

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE



**Actes de la Conférence
Diplomatique pour l'Adoption
d'un Nouvel Acte
de l'Arrangement de La Haye
Concernant
le Dépôt International
des Dessins et Modèles Industriels
(Acte de Genève)
16 juin au 6 juillet 1999**

dessins

ACTES
DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
POUR L'ADOPTION D'UN NOUVEL ACTE
DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT
LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Genève, 16 juin au 6 juillet 1999



GENÈVE

2002

PUBLICATION OMPI

No. 349 (F)

ISBN: 92-805-0958-6

OMPI 2002

NOTE DE L'ÉDITEUR

Les *Actes de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels* contiennent les principaux documents qui ont été publiés avant, pendant et après cette Conférence, qui s'est tenue à Genève du 16 juin au 6 juillet 1999, ainsi que les comptes rendus analytiques des discussions et les index de ces comptes rendus.

Trois versions de cet Acte sont reproduites : la première est le texte du projet de nouvel acte tel qu'il apparaissait dans la proposition de base présentée à la Conférence diplomatique; la seconde est une version annotée montrant (au moyen de caractères biffés et de caractères gras) les changements effectués pendant la Conférence; la troisième est le texte de l'Acte (désormais intitulé l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels) tel qu'adopté par la Conférence. La même procédure a été suivie pour le texte du règlement d'exécution de l'Acte.

La partie intitulée "Comptes rendus analytiques" contient les comptes rendus analytiques des discussions menées en séance plénière et au sein des commissions principales I et II, dans l'ordre dans lesquelles elles se sont déroulées. Aux paragraphes 1 à 1085 de ces comptes rendus, les références à des articles ou à des règles donnés utilisent la numérotation des dispositions *telle qu'elle apparaissait dans la proposition de base*. À partir du paragraphe 1086, en revanche, comme cela est expliqué dans la note de bas de page n° 57 à la page 524, les références à des dispositions données utilisent la numérotation telle qu'elle apparaît dans la version finale de l'Acte et de son règlement d'exécution.

L'index des dispositions énumère chaque article et chaque règle *en utilisant la numérotation qui apparaît dans l'Acte et le règlement d'exécution tels qu'adoptés (complétée, le cas échéant, par une indication du numéro initial de la disposition qui apparaissait dans la proposition de base)*, suivie du numéro des paragraphes des comptes rendus analytiques qui se rapportent aux discussions concernant la disposition en question. Par exemple, le lecteur souhaitant suivre les discussions relatives à ce qui constitue désormais l'article 11 (ajournement de la publication) se reportera à l'article 11 dans cet index; il constatera alors que cette disposition était initialement l'article 10 et, comme expliqué au paragraphe précédent, qu'elle correspond à l'article 10 dans les paragraphes pertinents des comptes rendus analytiques.

Genève, 2002

TABLE DES MATIÈRESPages

L'ACTE DE GENÈVE DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE

Proposition de base pour le nouvel Acte présentée à la Conférence diplomatique	1 à 26
Version annotée indiquant les modifications entre la proposition de base et le texte final de l'Acte de Genève	27 à 62
Texte final de l'Acte de Genève adopté par la Conférence diplomatique	63 à 93
Proposition de base pour le règlement d'exécution relatif au nouvel Acte présentée à la Conférence diplomatique	95 à 126
Version annotée indiquant les modifications entre la proposition de base et le texte final du règlement d'exécution de l'Acte de Genève	127 à 160
Texte final du règlement d'exécution de l'Acte de Genève adopté par la Conférence diplomatique	161 à 192
Déclarations communes adoptées par la Conférence diplomatique	193 et 194
Signataires de l'Acte de Genève	195 et 196
Acte final de la Conférence diplomatique et signataires de l'Acte final	197 et 198

DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE

Liste des documents de la Conférence	199 à 205
Textes des documents de la Conférence de la série <i>H/DC</i>	207 à 390

COMPTE RENDUS ANALYTIQUES

Comptes rendus analytiques de la Plénière, de la Commission principale I et de la Commission principale II	391 à 535
--	-----------

	<u>Pages</u>
PARTICIPANTS	
Liste des participants	537 à 574
Bureaux, Commissions et Comités de la Conférence diplomatique	575 à 579
INDEXES	
Index des dispositions de l'Acte de Genève	581 à 586
Index des dispositions du règlement d'exécution relatif à l'Acte de Genève	587 à 590
Index des interventions par délégation et par organisation observatrice	591 à 594

**L'ACTE DE GENÈVE
DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS**

**Proposition de base pour le nouvel Acte
présentée à la Conférence diplomatique**

PROJET DE NOUVEL ACTE DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT
L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS LIMINAIRES

- Article premier : Expressions abrégées
- Article 2 : Autre protection découlant des lois des Parties contractantes
et de certains traités internationaux

*CHAPITRE PREMIER : DEMANDE INTERNATIONALE ET ENREGISTREMENT
INTERNATIONAL*

- Article 3 : Droit de déposer une demande internationale
- Article 4 : Procédure de dépôt de la demande internationale
- Article 5 : Contenu de la demande internationale
- Article 6 : Priorité
- Article 7 : Taxes de désignation
- Article 8 : Régularisation
- Article 9 : Enregistrement international, date de l'enregistrement international
et publication
- Article 10 : Ajournement de la publication
- Article 11 : Refus des effets; moyens de recours contre les refus
- Article 12 : Effets de l'enregistrement international
- Article 13 : Invalidation
- Article 14 : Inscription de modifications et autres inscriptions concernant les
enregistrements internationaux
- Article 15 : Durée et renouvellement de l'enregistrement international
- Article 16 : Renseignements relatifs aux enregistrements internationaux publiés

*CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX PARTIES
CONTRACTANTES AYANT UN OFFICE PROCÉDANT À UN
EXAMEN*

- Article 17 : Contenu supplémentaire obligatoire de la demande internationale
- Article 18 : Exigences spéciales concernant l'unité de dessin ou modèle

Article 19 : Copie confidentielle d'un enregistrement international dont la publication est ajournée

Article 20 : Nouvelle publication du dessin ou modèle industriel

CHAPITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 21 : Office commun à plusieurs États

Article 22 : Appartenance à l'Union de La Haye

Article 23 : Acceptation des dispositions de l'Acte complémentaire de 1967

Article 24 : Vote au sein de l'Assemblée

Article 25 : Règlement d'exécution

CHAPITRE IV : RÉVISION

Article 26 : Révision du présent Acte

CHAPITRE V : CLAUSES FINALES

Article 27 : Conditions et modalités pour devenir partie au présent Acte

Article 28 : Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

Article 29 : Interdiction de faire des réserves

Article 30 : Déclarations faites par les Parties contractantes

Article 31 : Applicabilité des Actes de 1934 et de 1960

Article 32 : Dénonciation du présent Acte

Article 33 : Langues du présent Acte; signature

Article 34 : Dépositaire

*DISPOSITIONS LIMINAIRES**Article premier**Expressions abrégées*

Au sens du présent Acte, il faut entendre par

- i) “Arrangement de La Haye”, l’Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, désormais intitulé Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels;
- ii) “le présent Acte”, l’Arrangement de La Haye tel qu’il résulte du présent Acte;
- iii) “enregistrement international”, l’enregistrement international d’un dessin ou modèle industriel effectué en vertu du présent Acte;
- iv) “demande internationale”, une demande d’enregistrement international;
- v) “date de dépôt de la demande internationale”, la date déterminée conformément à l’article 4.2);
- vi) “registre international”, la collection officielle – tenue par le Bureau international – des données concernant les enregistrements internationaux dont l’inscription est exigée ou autorisée par le présent Acte ou le règlement d’exécution visé au point xxviii), quel que soit le support sur lequel ces données sont conservées;
- vii) “personne”, une personne physique ou une personne morale;
- viii) “déposant”, la personne au nom de laquelle une demande internationale est déposée;
- ix) “titulaire”, la personne au nom de laquelle un enregistrement international est inscrit au registre international;
- x) “organisation intergouvernementale”, une organisation intergouvernementale remplissant les conditions requises selon l’article 27.1)ii) pour devenir partie au présent Acte;
- xi) “Partie contractante”, un État ou une organisation intergouvernementale partie au présent Acte;

xii) “Partie contractante du déposant”, la Partie contractante dont le déposant tire son droit de déposer une demande internationale du fait qu’il remplit, à l’égard de ladite Partie contractante, au moins une des conditions énoncées à l’article 3; lorsque le déposant peut, en vertu de l’article 3, tirer son droit de déposer une demande internationale de plusieurs Parties contractantes, il faut entendre par “Partie contractante du déposant” celle qui, parmi ces Parties contractantes, est indiquée comme telle dans la demande internationale;

xiii) “territoire d’une Partie contractante”, lorsque la Partie contractante est un État, le territoire de cet État et, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, le territoire sur lequel s’applique le traité constitutif de cette organisation intergouvernementale;

xiv) “office”, l’organisme chargé par une Partie contractante d’accorder la protection aux dessins et modèles industriels sur le territoire de cette Partie contractante;

xv) “office procédant à un examen”, un office qui, d’office, examine les demandes de protection des dessins et modèles industriels déposées auprès de lui afin de déterminer, pour le moins, si ces dessins ou modèles satisfont à la condition de nouveauté;

xvi) “désignation”, une demande tendant à ce qu’un enregistrement international produise ses effets dans une Partie contractante; ce terme s’applique également à l’inscription, dans le registre international, de cette demande;

xvii) “Partie contractante désignée” et “office désigné”, respectivement la Partie contractante et l’office de la Partie contractante auxquels une désignation s’applique;

xviii) “notification de refus”, la communication faite au Bureau international en application de l’article 11.2) par un office désigné concernant son refus, partiel ou total, des effets d’un enregistrement international dans la Partie contractante à laquelle cet office appartient;

xix) “Acte de 1934”, l’Acte signé à Londres le 2 juin 1934 de l’Arrangement de La Haye;

xx) “Acte de 1960”, l’Acte signé à La Haye le 28 novembre 1960 de l’Arrangement de La Haye;

xxi) “Acte additionnel de 1961”, l’Acte signé à Monaco le 18 novembre 1961, additionnel à l’Acte de 1934;

xxii) “Acte complémentaire de 1967”, l’Acte complémentaire signé à Stockholm le 14 juillet 1967, tel que modifié, de l’Arrangement de La Haye;

xxiii) “Union”, l’Union de La Haye créée par l’Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925 et maintenue par les Actes de 1934 et de 1960, l’Acte additionnel de 1961, l’Acte complémentaire de 1967 et le présent Acte;

xxiv) “Assemblée”, l’Assemblée de l’Union établie par l’Acte complémentaire de 1967 ou tout organe remplaçant cette assemblée;

xxv) “Organisation”, l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xxvi) “Directeur général”, le Directeur général de l’Organisation;

xxvii) “Bureau international”, le Bureau international de l’Organisation;

xxviii) “règlement d’exécution”, le règlement d’exécution du présent Acte;

xxix) “prescrit” et “prescriptions”, respectivement, prescrit par le règlement d’exécution et prescriptions du règlement d’exécution;

xxx) “instrument de ratification”, également les instruments d’acceptation ou d’approbation;

xxxi) “Convention de Paris”, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, telle que révisée et modifiée;

xxxii) “classification internationale”, la classification établie par l’Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, signé à Locarno le 8 octobre 1968, tel que modifié.

Article 2

Autre protection découlant des lois des Parties contractantes et de certains traités internationaux

1) [*Lois des Parties contractantes*] Les dispositions du présent Acte sont sans préjudice de toute autre protection pouvant découler de la législation d’une Partie contractante, sauf dans la mesure où cette autre protection diminue ou entrave la jouissance des droits conférés aux déposants et aux titulaires en vertu du présent Acte, auquel cas les dispositions du présent Acte priment.

2) [*Certains traités internationaux*] Les dispositions du présent Acte n’ont aucune incidence sur

i) la protection accordée aux œuvres artistiques et aux œuvres des arts appliqués par des conventions et des traités internationaux sur le droit d’auteur, ou

ii) la protection accordée aux dessins et modèles industriels en vertu de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

3) [*Obligation de se conformer à la Convention de Paris*] Toute Partie contractante se conforme aux dispositions de la Convention de Paris qui concernent les dessins et modèles industriels.

CHAPITRE PREMIER

DEMANDE INTERNATIONALE ET ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Article 3

Droit de déposer une demande internationale

Est habilité à déposer une demande internationale tout ressortissant d'un État qui est une Partie contractante ou d'un État membre d'une organisation intergouvernementale qui est une Partie contractante, ou toute personne ayant son domicile, sa résidence habituelle ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire d'une Partie contractante.

Article 4

Procédure de dépôt de la demande internationale

1) [*Dépôt direct ou indirect*] a) La demande internationale peut être déposée, au choix du déposant, soit directement auprès du Bureau international, soit par l'intermédiaire de l'office de la Partie contractante du déposant.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), toute Partie contractante peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général le fait qu'il ne peut pas être déposé de demandes internationales par l'intermédiaire de son office.

2) [*Date de dépôt de la demande internationale*] a) Lorsque la demande internationale est déposée directement auprès du Bureau international, la date de dépôt est la date à laquelle le Bureau international reçoit la demande internationale.

b) Lorsque la demande internationale est déposée par l'intermédiaire de l'office de la Partie contractante du déposant, la date de dépôt est déterminée de la manière prescrite.

3) [*Taxe de transmission en cas de dépôt indirect*] L'office de toute Partie contractante peut exiger que le déposant lui verse, pour son propre compte, une taxe de transmission pour toute demande internationale déposée par son intermédiaire.

Article 5

Contenu de la demande internationale

1) [*Contenu obligatoire de la demande internationale*] La demande internationale est rédigée dans la langue prescrite ou l'une des langues prescrites; doivent y figurer ou y être jointes

i) une requête en enregistrement international selon le présent Acte;

ii) le nom et l'adresse du déposant ainsi que le nom de la Partie contractante du déposant, de la manière prescrite;

iii) le nombre prescrit d'exemplaires d'une reproduction ou, au choix du déposant, de plusieurs reproductions différentes du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la demande internationale, présentés de la manière prescrite; cependant, lorsqu'il s'agit d'un dessin industriel (bidimensionnel) et qu'une demande d'ajournement de la publication est faite en vertu de l'alinéa 4), la demande internationale peut être accompagnée du nombre prescrit de spécimens du dessin au lieu de reproductions;

iv) une indication du ou des produits qui constituent le dessin ou modèle industriel ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle doit être utilisé, de la manière prescrite;

v) une indication des Parties contractantes désignées;

vi) les taxes prescrites;

vii) toutes autres indications prescrites.

2) [*Autre contenu possible de la demande internationale*] La demande internationale peut contenir tous autres éléments indiqués dans le règlement d'exécution ou être accompagnée de ceux-ci.

3) [*Plusieurs dessins ou modèles industriels dans la même demande internationale*] Sous réserve des conditions prescrites, une demande internationale peut contenir plusieurs dessins ou modèles industriels.

4) [*Demande d'ajournement de la publication*] La demande internationale peut contenir une demande d'ajournement de la publication.

Article 6

Priorité

1) [*Revendication de priorité*] a) La demande internationale peut contenir une déclaration revendiquant, en vertu de l'article 4 de la Convention de Paris, la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées dans un pays partie à cette convention ou pour un tel pays, ou dans un membre de l'Organisation mondiale du commerce ou pour un tel membre.

b) Le règlement d'exécution peut prévoir que la déclaration visée au sous-alinéa a) peut être faite après le dépôt de la demande internationale. Dans ce cas, le règlement d'exécution prescrit à quel moment, au plus tard, cette déclaration doit être effectuée.

2) [*Enregistrement international servant de base à la revendication de priorité*] À compter de sa date d'enregistrement, l'enregistrement international a la valeur d'un dépôt régulier au sens de l'article 4 de la Convention de Paris.

Article 7

Taxes de désignation

1) [*Taxe de désignation prescrite*] Les taxes prescrites comprennent, sous réserve de l'alinéa 2), une taxe de désignation pour chaque Partie contractante désignée.

2) [*Taxe de désignation individuelle*] Toute Partie contractante dont l'office procède à un examen peut, par une déclaration, notifier au Directeur général que, pour toute demande internationale dans laquelle elle est désignée, ainsi que pour le renouvellement de tout enregistrement international découlant d'une telle demande internationale, la taxe de désignation prescrite visée à l'alinéa 1) est remplacée par une taxe de désignation individuelle dont le montant est indiqué dans la déclaration et peut être modifié dans des déclarations ultérieures. Ce montant peut être fixé par ladite Partie contractante pour la période initiale de protection et pour chaque période de renouvellement ou pour la durée maximale de protection qu'elle autorise. Cependant, il ne peut pas dépasser le montant équivalant à celui que l'office de ladite Partie contractante aurait le droit de recevoir du déposant pour une protection accordée, pour une durée équivalente, au même nombre de dessins et modèles industriels, le montant en question étant diminué du montant des économies résultant de la procédure internationale.

3) [*Transfert des taxes de désignation*] Les taxes de désignation visées aux alinéas 1) et 2) sont transférées par le Bureau international aux Parties contractantes à l'égard desquelles elles ont été payées.

*Article 8**Régularisation*

1) [*Examen de la demande internationale*] Si le Bureau international constate que la demande internationale ne remplit pas, au moment de sa réception par le Bureau international, les conditions du présent Acte et du règlement d'exécution, il invite le déposant à la régulariser dans le délai prescrit.

2) [*Défaut de régularisation*] a) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, la demande internationale est, sous réserve du sous-alinéa b), réputée abandonnée.

b) Dans le cas d'une irrégularité concernant l'article 17 ou une exigence spéciale notifiée au Directeur général par une Partie contractante conformément au règlement d'exécution, si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, la demande internationale est réputée ne pas contenir la désignation de cette Partie contractante.

*Article 9**Enregistrement international, date de l'enregistrement international et publication*

1) [*Enregistrement international*] Chaque dessin ou modèle industriel qui a fait l'objet d'une demande internationale est enregistré par le Bureau international, que la publication soit ajournée ou non en vertu de l'article 10. L'enregistrement est effectué dès réception par le Bureau international de la demande internationale ou, lorsque celle-ci est régularisée conformément à l'article 8, dès réception des éléments nécessaires à la régularisation.

2) [*Date de l'enregistrement international*] a) Sous réserve du sous-alinéa b), la date de l'enregistrement international est la date de dépôt de la demande internationale.

b) Lorsque, à la date à laquelle elle est reçue par le Bureau international, la demande internationale contient une irrégularité concernant l'article 17 ou qui est prescrite comme une irrégularité entraînant le report de la date de l'enregistrement international, la date de l'enregistrement international est la date à laquelle la correction de cette irrégularité est reçue par le Bureau international.

3) [*Publication*] a) L'enregistrement international est publié par le Bureau international. Cette publication est considérée dans toutes les Parties contractantes comme une publicité suffisante, et aucune autre publicité ne peut être exigée du titulaire.

b) Le Bureau international envoie un exemplaire de la publication de l'enregistrement international à chaque office désigné.

4) [*Maintien du secret avant la publication*] Sous réserve des articles 10.4)b) et 19, le Bureau international tient secrets chaque demande internationale et chaque enregistrement international jusqu'à la publication.

Article 10

Ajournement de la publication

1) [*Dispositions législatives des Parties contractantes relatives à l'ajournement de la publication*] a) Lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit qu'un déposant peut demander l'ajournement de la publication d'un dessin ou modèle industriel pour une période inférieure à celle qui est prescrite, cette Partie contractante notifie au Directeur général, par une déclaration, la période d'ajournement autorisée.

b) Lorsque la législation d'une Partie contractante ne prévoit pas qu'un déposant peut demander l'ajournement de la publication d'un dessin ou modèle industriel, cette Partie contractante notifie ce fait au Directeur général par une déclaration.

2) [*Ajournement de la publication*] Lorsque la demande internationale contient une demande d'ajournement de la publication, la publication intervient

i) si aucune des Parties contractantes désignées dans la demande internationale n'a fait de déclaration selon l'alinéa 1), à l'expiration de la période prescrite;

ii) si l'une des Parties contractantes désignées dans la demande internationale a fait une déclaration selon l'alinéa 1)a), à l'expiration de la période qui est notifiée dans cette déclaration ou, si plusieurs Parties contractantes désignées ont fait de telles déclarations, à l'expiration de la plus courte période qui est notifiée dans leurs déclarations.

3) [*Traitement des demandes d'ajournement lorsque l'ajournement n'est pas possible en vertu de la législation applicable*] Lorsque l'ajournement de la publication a été demandé et qu'une des Parties contractantes désignées dans la demande internationale a fait, en vertu de l'alinéa 1)b), une déclaration selon laquelle l'ajournement de la publication n'est pas possible selon sa législation,

i) sous réserve du point ii), le Bureau international notifie ce fait au déposant; si, dans le délai prescrit, le déposant n'avise pas, par écrit, le Bureau international du retrait de la désignation de ladite Partie contractante, le Bureau international ne tient pas compte de la demande d'ajournement de la publication;

ii) si, au lieu être accompagnée de reproductions du dessin ou modèle industriel, la demande internationale était accompagnée de spécimens du dessin ou modèle industriel, le Bureau international ne tient pas compte de la désignation de ladite Partie contractante et notifie ce fait au déposant.

4) [*Requête en publication anticipée de l'enregistrement international ou en autorisation spéciale d'accès à celui-ci*] a) Pendant la période d'ajournement applicable en vertu de l'alinéa 2), le titulaire peut, à tout moment, requérir la publication d'un, de plusieurs ou de la totalité des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international; dans ce cas, la période d'ajournement pour ce ou ces dessins ou modèles industriels est considérée comme ayant expiré à la date de la réception de cette requête par le Bureau international.

b) Pendant la période d'ajournement applicable en vertu de l'alinéa 2), le titulaire peut aussi, à tout moment, demander au Bureau international de fournir à un tiers qu'il a désigné un extrait d'un, de plusieurs ou de la totalité des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international, ou d'autoriser à ce tiers l'accès à ce ou ces dessins ou modèles industriels.

5) [*Renonciation et limitation*] a) Si, à n'importe quel moment pendant la période d'ajournement applicable en vertu de l'alinéa 2), le titulaire renonce à l'enregistrement international à l'égard de toutes les Parties contractantes désignées, le ou les dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international ne sont pas publiés.

b) Si, à n'importe quel moment de la période d'ajournement applicable en vertu de l'alinéa 2), le titulaire limite l'enregistrement international, à l'égard de toutes les Parties contractantes désignées, à un ou plusieurs des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international, l'autre ou les autres dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international ne sont pas publiés.

6) [*Publication et fourniture de reproductions*] a) À l'expiration de toute période d'ajournement applicable en vertu des dispositions du présent article, le Bureau international publie l'enregistrement international sous réserve du paiement des taxes prescrites. Si ces taxes ne sont pas payées de la manière prescrite, l'enregistrement international est radié et la publication n'est pas effectuée.

b) Lorsque la demande internationale était accompagnée d'un ou de plusieurs spécimens du dessin industriel en application de l'article 5.1)iii), le titulaire remet au Bureau international dans le délai prescrit le nombre prescrit d'exemplaires d'une reproduction de chaque dessin industriel faisant l'objet de cette demande. Dans la mesure où le titulaire ne le fait pas, l'enregistrement international est radié et la publication n'est pas effectuée.

Article 11

Refus des effets; moyens de recours contre les refus

1) [*Refus des effets*] L'office d'une Partie contractante désignée peut, lorsque les conditions auxquelles la législation de cette Partie contractante subordonne la protection ne sont pas réunies en ce qui concerne un, plusieurs ou la totalité des dessins ou modèles industriels faisant l'objet d'un enregistrement international, refuser, partiellement ou totalement, les effets de l'enregistrement international; toutefois, aucun office ne peut refuser, partiellement ou totalement, les effets d'un enregistrement international au motif que la demande internationale ne satisfait pas, quant à sa forme ou son contenu, en vertu de la législation de la Partie contractante intéressée, à des exigences qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans le présent Acte et le règlement d'exécution ou qui en diffèrent.

2) [*Notification de refus*] a) Le refus des effets d'un enregistrement international est communiqué dans le délai prescrit par l'office au Bureau international dans une notification de refus.

b) Toute notification de refus indique tous les motifs sur lesquels est fondé le refus qui en fait l'objet.

c) Toute notification de refus peut être retirée à tout moment par l'office qui l'a faite.

3) [*Transmission de la notification de refus; moyens de recours*] a) Le Bureau international transmet sans délai au titulaire une copie de la notification de refus.

b) Le titulaire dispose des mêmes moyens de recours que si un dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de l'enregistrement international avait fait l'objet d'une demande de protection en vertu de la législation applicable à l'office qui a notifié le refus. Ces moyens de recours comprennent au moins la possibilité d'une révision ou d'un réexamen du refus ou d'un recours contre le refus.

Article 12

Effets de l'enregistrement international

1) [*Effets identiques à ceux d'une demande selon la législation applicable*] À compter de la date de l'enregistrement international, l'enregistrement international produit dans chaque Partie contractante désignée au moins les mêmes effets qu'une demande régulièrement déposée en vue de l'obtention de la protection du dessin ou modèle industriel en vertu de la législation de cette Partie contractante.

2) [*Effets identiques à ceux de l'octroi d'une protection selon la législation applicable*] a) Dans chaque Partie contractante désignée dont l'office n'a pas communiqué de notification de refus conformément à l'article 11, l'enregistrement international produit les mêmes effets que l'octroi de la protection du dessin ou modèle industriel en vertu de la législation de cette Partie contractante, au plus tard à compter de la date d'expiration du délai pendant lequel elle peut communiquer une notification de refus ou, lorsqu'une Partie contractante a fait une déclaration à cet égard en vertu du règlement d'exécution, au plus tard au moment précisé dans cette déclaration.

b) Lorsque l'office d'une Partie contractante désignée a communiqué une notification de refus et qu'elle a ultérieurement retiré cette notification, partiellement ou totalement, l'enregistrement international produit dans cette Partie contractante, dans la mesure où la notification de refus est retirée, les mêmes effets que l'octroi de la protection du dessin ou modèle industriel en vertu de la législation de ladite Partie contractante, au plus tard à compter de la date à laquelle la notification a été retirée.

c) Les effets conférés à l'enregistrement international en vertu du présent alinéa s'appliquent aux dessins ou modèles industriels faisant l'objet de cet enregistrement tels qu'ils ont été reçus du Bureau international par l'office désigné et, le cas échéant, tels qu'ils ont été modifiés pendant la procédure devant cet office.

Article 13

Invalidation

1) [*Possibilité pour le titulaire de faire valoir ses droits*] L'invalidation partielle ou totale, par les autorités compétentes d'une Partie contractante désignée, des effets de l'enregistrement international sur le territoire de cette Partie contractante ne peut pas être prononcée sans que le titulaire ait été mis en mesure de faire valoir ses droits en temps utile.

2) [*Notification de l'invalidation*] L'invalidation est notifiée au Bureau international par l'office de la Partie contractante sur le territoire de laquelle les effets de l'enregistrement international ont été invalidés.

Article 14

Inscription de modifications et autres inscriptions concernant les enregistrements internationaux

1) [*Inscription de modifications et autres inscriptions*] Le Bureau international inscrit au registre international, de la manière prescrite,

i) tout changement de titulaire de l'enregistrement international à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des Parties contractantes désignées et à l'égard d'un, de plusieurs ou de la totalité des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international, sous réserve que le nouveau propriétaire ait le droit de déposer une demande internationale en vertu de l'article 3,

ii) tout changement de nom ou d'adresse du titulaire,

iii) la constitution d'un mandataire du déposant ou du titulaire et toute autre donnée pertinente concernant ce mandataire,

iv) toute renonciation, par le titulaire, à l'enregistrement international à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des Parties contractantes désignées,

v) toute limitation de l'enregistrement international à l'un ou à plusieurs des dessins ou modèles industriels qui en font l'objet, faite par le titulaire à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des Parties contractantes désignées,

vi) toute invalidation par les autorités compétentes d'une Partie contractante désignée, sur le territoire de cette Partie contractante, des effets de l'enregistrement international à l'égard d'un, de plusieurs ou de la totalité des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de cet enregistrement,

vii) toute autre donnée pertinente, indiquée dans le règlement d'exécution, concernant les droits sur un, plusieurs ou la totalité des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international.

2) [*Effet de l'inscription au registre international*] Toute inscription visée aux points i), ii), iv), v), vi) et, si le règlement d'exécution en prévoit, vii) de l'alinéa 1) produit les mêmes effets que si elle avait été faite au registre de l'office de chacune des Parties contractantes concernées.

3) [*Taxes*] Toute inscription faite en vertu de l'alinéa 1) peut donner lieu au paiement d'une taxe.

4) [*Publication*] Le Bureau international publie un avis concernant toute inscription faite en vertu de l'alinéa 1). Il envoie un exemplaire de la publication de l'avis à l'office de chacune des Parties contractantes concernées.

*Article 15**Durée et renouvellement de l'enregistrement international*

1) [*Durée de l'enregistrement international*] L'enregistrement international est effectué pour cinq ans à compter de la date de l'enregistrement international.

2) [*Renouvellement de l'enregistrement international*] L'enregistrement international peut être renouvelé pour des périodes supplémentaires de cinq ans, conformément à la procédure prescrite et sous réserve du paiement des taxes prescrites.

3) [*Durée minimale et durée maximale de la protection dans les Parties contractantes désignées*] a) À condition que l'enregistrement international soit renouvelé, la protection ne peut prendre fin, dans chaque Partie contractante désignée, avant l'expiration d'un délai de 15 ans à compter de la date de l'enregistrement international.

b) Lorsque la législation d'une Partie contractante désignée prévoit une durée de protection supérieure à 15 ans pour un dessin ou modèle industriel auquel la protection a été accordée en vertu de cette législation, la durée de la protection est, à condition que l'enregistrement international soit renouvelé, la même que celle que prévoit la législation de cette Partie contractante.

c) Toute Partie contractante notifie au Directeur général, dans une déclaration, la durée maximale de protection prévue dans sa législation.

4) [*Possibilité de renouvellement limité*] Le renouvellement de l'enregistrement international peut être effectué pour une, plusieurs ou la totalité des Parties contractantes désignées et pour un, plusieurs ou la totalité des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international.

5) [*Inscription et publication du renouvellement*] Le Bureau international inscrit les renouvellements dans le registre international et publie un avis à ce sujet. Il envoie un exemplaire de la publication de l'avis à l'office de chacune des Parties contractantes concernées.

Article 16

*Renseignements relatifs aux enregistrements
internationaux publiés*

1) [*Renseignements relatifs aux enregistrements internationaux*] Le Bureau international fournit à toute personne qui en fait la demande, moyennant le paiement de la taxe prescrite, des renseignements ou des copies des mentions inscrites dans le registre international concernant tout enregistrement international publié.

2) [*Légalisation*] Les copies, fournies par le Bureau international, des mentions inscrites dans le registre international sont dispensées de toute exigence de légalisation dans chaque Partie contractante.

CHAPITRE II

*DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX PARTIES CONTRACTANTES
AYANT UN OFFICE PROCÉDANT À UN EXAMEN*

Article 17

Contenu supplémentaire obligatoire de la demande internationale

1) [*Notification d'éléments supplémentaires*] Toute Partie contractante dont l'office est un office procédant à un examen et dont la législation, au moment où elle devient partie au présent Acte, exige qu'une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel contienne l'un quelconque des éléments spécifiés à l'alinéa 2) pour l'attribution d'une date de dépôt à cette demande peut notifier cet élément au Directeur général dans une déclaration.

2) [*Éléments supplémentaires autorisés*] Les éléments qui peuvent être notifiés en vertu de l'alinéa 1) sont les suivants :

i) des indications concernant l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la demande, de la manière prescrite;

ii) une brève description de la reproduction ou des éléments caractéristiques du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la demande, de la manière prescrite;

iii) une revendication, de la manière prescrite.

3) [*Obligation d'inclure ces éléments*] Lorsque la demande internationale contient la désignation d'une Partie contractante qui a fait une notification en vertu de l'alinéa 1), elle doit également contenir tout élément qui a fait l'objet de cette notification.

Article 18

Exigences spéciales concernant l'unité de dessin ou modèle

1) [*Notification des exigences spéciales*] Toute Partie contractante dont l'office procède à un examen et dont la législation, au moment où elle devient partie au présent Acte, exige que, lorsque des dessins ou modèles font l'objet de la même demande, ils satisfassent à la règle de l'unité d'invention, de l'unité de conception, de l'unité de production ou de l'unité d'utilisation ou appartiennent au même ensemble d'articles ou à la même composition d'articles, ou qu'une seule invention indépendante et distincte puisse être revendiquée dans une même demande, peut notifier cette exigence au Directeur général dans une déclaration.

2) [*Effet de la notification*] Cette déclaration permet à l'Office de la Partie contractante qui a fait la notification de refuser les effets de l'enregistrement international conformément à l'article 11.1) jusqu'à ce qu'il soit satisfait à l'exigence notifiée par cette Partie contractante. Elle est toutefois sans préjudice du droit du déposant d'une demande internationale désignant ladite Partie contractante d'inclure plusieurs dessins ou modèles industriels dans cette demande conformément à l'article 5.3).

3) [*Taxes supplémentaires dues en cas de division d'un enregistrement*] Si, à la suite d'une notification de refus visée à l'alinéa 2), un enregistrement international est divisé auprès de l'office concerné pour remédier à un motif de refus indiqué dans la notification, cet office a le droit de percevoir une taxe pour chaque demande internationale supplémentaire qui aurait été nécessaire afin d'éviter ce motif de refus.

Article 19

Copie confidentielle d'un enregistrement international dont la publication est ajournée

1) [*Transmission de la copie confidentielle*] Dans le cas d'un enregistrement international dont la publication est ajournée conformément aux dispositions de l'article 10, le Bureau international, immédiatement après que l'enregistrement a été effectué, envoie une copie de l'enregistrement international à chaque office désigné procédant à un examen qui a notifié au Bureau international son souhait de recevoir une telle copie.

2) [*Obligation de l'office de maintenir le secret*] Jusqu'à la publication de l'enregistrement international par le Bureau international, l'office garde secret tout enregistrement international dont une copie lui a été transmise par le Bureau international et ne peut utiliser cette copie qu'aux fins de l'examen d'autres demandes de protection de dessins ou modèles industriels déposées dans la Partie contractante pour laquelle il est compétent ou pour cette Partie contractante. En particulier, il ne peut divulguer le contenu d'un tel enregistrement international aux personnes extérieures à ses services, y compris aux personnes au nom desquelles ces autres demandes sont déposées, excepté aux fins d'une procédure administrative ou juridique portant sur un conflit relatif au droit de déposer la demande internationale sur laquelle est fondé l'enregistrement international. Dans le cas d'une telle procédure, le contenu de l'enregistrement international peut seulement être divulgué à titre confidentiel aux parties impliquées dans la procédure, qui sont tenues de respecter le caractère confidentiel de la divulgation.

Article 20

Nouvelle publication du dessin ou modèle industriel

Nonobstant l'article 9.3)a), lorsqu'un dessin ou modèle industriel a été modifié au cours de la procédure devant un office procédant à un examen pour satisfaire à la condition de nouveauté, de sorte que la reproduction du dessin ou modèle industriel pour lequel la protection est accordée dans la Partie contractante concernée diffère de la reproduction publiée par le Bureau international, cet office a le droit de percevoir une taxe pour la publication de la reproduction modifiée.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 21

Office commun à plusieurs États

1) [*Notification relative à un office commun*] Si plusieurs États ayant l'intention de devenir parties au présent Acte ont réalisé, ou si plusieurs États parties au présent Acte conviennent de réaliser, l'unification de leurs lois nationales sur les dessins et modèles industriels, ils peuvent notifier au Directeur général

- i) qu'un office commun se substituera à l'office national de chacun d'eux, et

ii) que l'ensemble de leurs territoires respectifs devra être considéré comme une seule Partie contractante pour l'application des articles 1, 3 à 20 et 31 du présent Acte.

2) [*Moment auquel la notification doit être faite*] La notification visée à l'alinéa 1) est faite

i) s'agissant d'États ayant l'intention de devenir parties au présent Acte, au moment du dépôt des instruments visés à l'article 27.2);

ii) s'agissant d'États parties au présent Acte, à tout moment après l'unification de leurs lois nationales.

3) [*Date de prise d'effet de la notification*] La notification visée aux alinéas 1) et 2) prend effet

i) s'agissant d'États ayant l'intention de devenir parties au présent Acte, au moment où ces États deviennent liés par le présent Acte;

ii) s'agissant d'États parties au présent Acte, trois mois après la date de la communication qui en est faite par le Directeur général aux autres Parties contractantes ou à toute date ultérieure indiquée dans la notification.

Article 22

Appartenance à l'Union de La Haye

Les Parties contractantes sont membres de l'Union.

Article 23

Acceptation des dispositions de l'Acte complémentaire de 1967

Toute Partie contractante qui n'est pas déjà liée par les dispositions des articles 2 à 5 de l'Acte complémentaire de 1967 devient, à partir de la date à laquelle sa ratification du présent Acte ou son adhésion à celui-ci prend effet, liée par ces dispositions, sous réserve de l'article 24 et de l'article 25.2) du présent Acte, étant entendu que

i) toute référence, dans ces dispositions, à des "pays", à des "pays qui ont ratifié le présent Acte ou y ont adhéré" et à un "Gouvernement" s'entend comme une référence aux Parties contractantes, et que

ii) toute référence, dans ces dispositions, à l'“Union particulière” s'entend comme une référence à l'Union.

Article 24

Vote au sein de l'Assemblée

[Réservé]*

Article 25

Règlement d'exécution

1) [*Teneur*] Le règlement d'exécution régit les modalités d'application du présent Acte. Il comporte en particulier des règles relatives

i) aux questions qui, aux termes du présent Acte, doivent faire l'objet de prescriptions;

ii) à des points de détail destinés à compléter les dispositions du présent Acte ou à tous détails utiles pour leur application;

iii) à toutes exigences, questions ou procédures d'ordre administratif.

2) [*Exigence de l'unanimité*] a) Le règlement d'exécution indique les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.

b) Pour qu'une règle dont la modification exige l'unanimité puisse, à l'avenir, être soustraite à cette exigence, l'unanimité est requise.

c) Pour que l'unanimité puisse, à l'avenir, être exigée pour la modification d'une règle donnée, l'unanimité est requise.

3) [*Divergence entre le présent Acte et le règlement d'exécution*] En cas de divergence, les dispositions du présent Acte priment sur celles du règlement d'exécution.

* Voir le document H/DC/3 Add. (reproduit aux pages 225 à 236).

*CHAPITRE IV**RÉVISION**Article 26**Révision du présent Acte*

Le présent Acte peut être révisé par une conférence des Parties contractantes.

*CHAPITRE V**CLAUSES FINALES**Article 27**Conditions et modalités pour devenir partie au présent Acte*

1) [*Conditions à remplir*] Sous réserve des alinéas 2) et 3) et de l'article 28,

i) tout État membre de l'Organisation peut signer le présent Acte et devenir partie à celui-ci;

ii) toute organisation intergouvernementale qui gère un office auprès duquel la protection des dessins et modèles industriels peut être obtenue avec effet sur le territoire où s'applique le traité constitutif de l'organisation intergouvernementale peut signer le présent Acte et devenir partie à celui-ci, sous réserve qu'au moins un des États membres de l'organisation intergouvernementale soit membre de l'Organisation et que cet office n'ait pas fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 21.

2) [*Ratification ou adhésion*] Tout État ou organisation intergouvernementale visé à l'alinéa 1) peut déposer

i) un instrument de ratification, s'il a signé le présent Acte;

ii) un instrument d'adhésion, s'il n'a pas signé le présent Acte.

3) [*Date de prise d'effet du dépôt*] a) Sous réserve des sous-alinéas b) à d), la date de prise d'effet du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion est la date à laquelle cet instrument est déposé.

b) La date de prise d'effet du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de tout État pour lequel la protection des dessins et modèles industriels peut être obtenue uniquement par l'intermédiaire de l'office géré par une organisation intergouvernementale dont cet État est membre est la date à laquelle est déposé l'instrument de cette organisation intergouvernementale.

c) La date de prise d'effet de tout instrument de ratification ou d'adhésion qui contient ou est accompagné de la notification visée à l'article 21 est la date à laquelle est déposé le dernier des instruments des États membres du groupe d'États ayant fait ladite notification.

d) Tout instrument de ratification ou d'adhésion d'un État peut contenir une déclaration, ou être accompagné d'une déclaration, aux termes de laquelle il ne doit être considéré comme déposé que si l'instrument d'un autre État ou d'une organisation intergouvernementale, ou ceux de deux autres États, ou ceux d'un autre État et d'une organisation intergouvernementale, dont les noms sont indiqués et qui remplissent les conditions nécessaires pour devenir parties au présent Acte, sont aussi déposés. L'instrument contenant une telle déclaration ou accompagné d'une telle déclaration est considéré comme ayant été déposé le jour où la condition indiquée dans la déclaration est remplie. Toutefois, lorsque tout instrument indiqué dans la déclaration contient lui-même une déclaration du même type ou est lui-même accompagné d'une déclaration du même type, cet instrument est considéré comme déposé le jour où la condition indiquée dans cette dernière déclaration est remplie.

e) Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa d) peut, à tout moment, être retirée, en totalité ou en partie. Le retrait prend effet à la date à laquelle la notification de retrait est reçue par le Directeur général.

Article 28

Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

1) [*Instruments à prendre en considération*] Aux fins du présent article, seuls sont pris en considération les instruments de ratification ou d'adhésion qui sont déposés par les États ou organisations intergouvernementales visés à l'article 27.1) et pour lesquels les conditions de l'article 27.3), régissant la date de prise d'effet, sont remplies.

2) [*Entrée en vigueur du présent Acte*] Le présent Acte entre en vigueur trois mois après que six États ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, à condition que, d'après les statistiques annuelles les plus récentes réunies par le Bureau international, trois au moins de ces États remplissent au moins une des conditions suivantes :

i) au moins 3000 demandes de protection de dessins ou modèles industriels ont été déposées dans l'État considéré ou pour cet État, ou

ii) au moins 1000 demandes de protection de dessins ou modèles industriels ont été déposées dans l'État considéré ou pour celui-ci par des résidents d'États autres que cet État.

3) [*Entrée en vigueur des ratifications et adhésions*] (a) Tout État ou toute organisation intergouvernementale qui a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion au moins trois mois avant l'entrée en vigueur du présent Acte devient lié par celui-ci à la date de son entrée en vigueur.

b) Tout autre État ou organisation intergouvernementale devient lié par le présent Acte trois mois après la date à laquelle il a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion ou à toute date ultérieure indiquée dans cet instrument.

Article 29

Interdiction de faire des réserves

Aucune réserve ne peut être faite à l'égard du présent Acte.

Article 30

Déclarations faites par les Parties contractantes

1) [*Moment auquel les déclarations peuvent être faites*] Toute déclaration selon l'article 4.1)b), 7.2), 10.1), 15.3)c), 17.1) ou 18.1) peut être faite

i) au moment du dépôt d'un instrument visé à l'article 27.2), auquel cas elle prend effet à la date à laquelle l'État ou l'organisation intergouvernementale ayant fait la déclaration devient lié par le présent Acte, ou

ii) après le dépôt d'un instrument visé à l'article 27.2), auquel cas elle prend effet trois mois après la date de sa réception par le Directeur général ou à toute date ultérieure qui y est indiquée, mais elle ne s'applique alors qu'aux enregistrements internationaux dont la date est identique ou postérieure à la date à laquelle elle a pris effet.

2) [*Déclarations d'États ayant un office commun*] Nonobstant l'alinéa 1), toute déclaration visée dans ledit alinéa qui a été faite par un État ayant, en même temps qu'un ou plusieurs autres États, notifié au Directeur général, en vertu de l'article 21.1), la substitution d'un office commun à leurs offices nationaux ne prend effet que si cet autre ou ces autres États font une déclaration correspondante.

3) [*Retrait de déclarations*] Toute déclaration visée à l'alinéa 1) peut être retirée en tout temps par notification adressée au Directeur général. Un tel retrait prend effet trois mois après la date de réception de la notification par le Directeur général ou à toute date ultérieure indiquée dans la notification. Dans le cas d'une déclaration selon l'article 7.2), le retrait n'a pas d'incidence sur les demandes internationales déposées avant la prise d'effet dudit retrait.

Article 31

Applicabilité des Actes de 1934 et de 1960

1) [*Relations entre les États parties à la fois au présent Acte et à l'Acte de 1934 ou à celui de 1960*] Seul le présent Acte lie, dans leurs relations mutuelles, les États parties à la fois au présent Acte et à l'Acte de 1934 ou à l'Acte de 1960. Toutefois, lesdits États sont tenus d'appliquer, dans leurs relations mutuelles, les dispositions de l'Acte de 1934 ou celles de l'Acte de 1960, selon le cas, aux dessins et modèles déposés auprès du Bureau international antérieurement à la date à laquelle le présent Acte les lie dans leurs relations mutuelles.

2) [*Relations entre les États parties à la fois au présent Acte et à l'Acte de 1934 ou à celui de 1960 et les États parties à l'Acte de 1934 ou à celui de 1960 qui ne sont pas parties au présent Acte*] a) Tout État partie à la fois au présent Acte et à l'Acte de 1934 est tenu d'appliquer les dispositions de l'Acte de 1934 dans ses relations avec les États qui sont parties à l'Acte de 1934 sans être en même temps parties à l'Acte de 1960 ou au présent Acte.

b) Tout État partie à la fois au présent Acte et à l'Acte de 1960 est tenu d'appliquer les dispositions de l'Acte de 1960 dans ses relations avec les États qui sont parties à l'Acte de 1960 sans être en même temps parties au présent Acte.

Article 32

Dénonciation du présent Acte

1) [*Notification*] Toute Partie contractante peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général.

2) [*Prise d'effet*] La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification ou à toute date ultérieure indiquée dans la notification. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent Acte aux demandes internationales qui sont en instance et aux enregistrements internationaux qui sont en vigueur, en ce qui concerne la Partie contractante en cause, au moment de la prise d'effet de la dénonciation.

*Article 33**Langues du présent Acte; signature*

1) [*Textes originaux; textes officiels*] a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

2) [*Délai pour la signature*] Le présent Acte reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

*Article 34**Dépositaire*

Le Directeur général est le dépositaire du présent Acte.

**L'ACTE DE GENÈVE
DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS**

**Version annotée indiquant les modifications entre la
proposition de base et le texte final de l'Acte de Genève**

VERSION ANNOTÉE INDIQUANT LES MODIFICATIONS ENTRE LA PROPOSITION
DE BASE ET LE TEXTE FINAL DE L'ACTE DE GENÈVE

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS LIMINAIRES

- Article premier : Expressions abrégées
Article 2 : Autre protection découlant des lois des Parties contractantes
et de certains traités internationaux

*CHAPITRE PREMIER : DEMANDE INTERNATIONALE ET ENREGISTREMENT
INTERNATIONAL*

- Article 3 : Droit de déposer une demande internationale
Article 4 : Procédure de dépôt de la demande internationale
Article 5 : Contenu de la demande internationale
Article 6 : Priorité
Article 7 : Taxes de désignation
Article 8 : Régularisation
Article 9 : **Date de dépôt de la demande internationale**
Article 910 : Enregistrement international, date de l'enregistrement international
**et, publication et copies confidentielles de l'enregistrement
international**
Article 1011 : Ajournement de la publication
Article 1112 : ~~Refus des effets; moyens de recours contre le refus~~
Article 13 : Exigences spéciales concernant l'unité de dessin ou modèle
Article 1214 : Effets de l'enregistrement international
Article 1315 : Invalidation
Article 1416 : Inscription de modifications et autres inscriptions concernant les
enregistrements internationaux
Article 1517 : ~~Durée~~ **Période initiale** et renouvellement de l'enregistrement
international **et durée de la protection**
Article 1618 : ~~Renseignements relatifs~~ **Informations relatives** aux
enregistrements internationaux publiés

~~CHAPITRE II :~~ ~~DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX PARTIES CONTRACTANTES AYANT UN OFFICE PROCÉDANT À UN EXAMEN~~

- ~~Article 17 :~~ ~~Contenu supplémentaire obligatoire de la demande internationale~~
~~Article 18 :~~ ~~Exigences spéciales concernant l'unité de dessin ou modèle~~
~~Article 19 :~~ ~~Copie confidentielle d'un enregistrement international dont la publication est ajournée~~
~~Article 20 :~~ ~~Nouvelle publication du dessin ou modèle industriel~~

CHAPITRE III : *DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES*

- Article 2119 : Office commun à plusieurs États
 Article 2220 : Appartenance à l'Union de La Haye
 Article 2321 : ~~Acceptation des dispositions de l'Acte complémentaire de 1967~~Assemblée
 Article 2422 : ~~Vote au sein de l'Assemblée~~Bureau international
 Article 2523 : ~~Règlement d'exécution~~Finances
 Article 24 : Règlement d'exécution

CHAPITRE IV : *RÉVISION ET MODIFICATION*

- Article 2625 : Révision du présent Acte
 Article 26 : Modification de certains articles par l'Assemblée

CHAPITRE V : *CLAUSES FINALES*

- Article 27 : Conditions et modalités pour devenir partie au présent Acte
 Article 28 : Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions
 Article 29 : Interdiction de faire des réserves
 Article 30 : Déclarations faites par les Parties contractantes
 Article 31 : Applicabilité des Actes de 1934 et de 1960
 Article 32 : Dénonciation du présent Acte
 Article 33 : Langues du présent Acte; signature
 Article 34 : Dépositaire

*DISPOSITIONS LIMINAIRES**Article premier**Expressions abrégées*

Au sens du présent Acte, il faut entendre par

i) “Arrangement de La Haye”, l’Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, désormais intitulé Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels;

ii) “le présent Acte”, l’Arrangement de La Haye tel qu’il résulte du présent Acte;

~~xxviii~~iii) “règlement d’exécution”, le règlement d’exécution du présent Acte;

~~xxix~~iv) “prescrit” et “prescriptions”, respectivement, prescrit par le règlement d’exécution et prescriptions du règlement d’exécution;

~~xxxiv~~v) “Convention de Paris”, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, telle que révisée et modifiée;

iiii)vi) “enregistrement international”, l’enregistrement international d’un dessin ou modèle industriel effectué en vertu du présent Acte;

iv)vii) “demande internationale”, une demande d’enregistrement international;

~~v) “date de dépôt de la demande internationale”, la date déterminée conformément à l’article 4.2);¹~~

viii) “registre international”, la collection officielle, tenue par le Bureau international, des données concernant les enregistrements internationaux dont l’inscription est exigée ou autorisée par le présent Acte ou le règlement d’exécution ~~visé au point xxviii~~, quel que soit le support sur lequel ces données sont conservées;

~~vii~~ix) “personne”, une personne physique ou une personne morale;

~~viii~~x) “déposant”, la personne au nom de laquelle une demande internationale est déposée;

~~ix~~xi) “titulaire”, la personne au nom de laquelle un enregistrement international est inscrit au registre international;

¹ Cette disposition a été supprimée du texte final.

xii) “organisation intergouvernementale”, une organisation intergouvernementale remplissant les conditions requises selon l’article 27.1)ii) pour devenir partie au présent Acte;

xiii) “Partie contractante”, un État ou une organisation intergouvernementale partie au présent Acte;

~~xii~~xiv) “Partie contractante du déposant”, la Partie contractante **ou l’une des Parties contractantes** dont le déposant tire son droit de déposer une demande internationale du fait qu’il remplit, à l’égard de ladite Partie contractante, au moins une des conditions énoncées à l’article 3; lorsque le déposant peut, en vertu de l’article 3, tirer son droit de déposer une demande internationale de plusieurs Parties contractantes, il faut entendre par “Partie contractante du déposant” celle qui, parmi ces Parties contractantes, est indiquée comme telle dans la demande internationale;

~~xiii~~xv) “territoire d’une Partie contractante”, lorsque la Partie contractante est un État, le territoire de cet État et, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, le territoire sur lequel s’applique le traité constitutif de cette organisation intergouvernementale;

~~xiv~~xvi) “office”, l’organisme chargé par une Partie contractante d’accorder la protection aux dessins et modèles industriels sur le territoire de cette Partie contractante;

xvii) “office procédant à un examen”, un office qui, d’office, examine les demandes de protection des dessins et modèles industriels déposées auprès de lui afin de déterminer, pour le moins, si ces dessins ou modèles satisfont à la condition de nouveauté;

xviii) “désignation”, une demande tendant à ce qu’un enregistrement international produise ses effets dans une Partie contractante; ce terme s’applique également à l’inscription, dans le registre international, de cette demande;

~~xviii~~xix) “Partie contractante désignée” et “office désigné”, respectivement la Partie contractante et l’office de la Partie contractante auxquels une désignation s’applique;

~~xviii~~) “notification de refus”, ~~la communication faite au Bureau international en application de l’article 11.2) par un office désigné concernant son refus, partiel ou total, des effets d’un enregistrement international dans la Partie contractante à laquelle cet office appartient;~~²

~~xix~~xx) “Acte de 1934”, l’Acte signé à Londres le 2 juin 1934 de l’Arrangement de La Haye;

xxi) “Acte de 1960”, l’Acte signé à La Haye le 28 novembre 1960 de l’Arrangement de La Haye;

² Cette disposition a été supprimée du texte final.

xxii) “Acte additionnel de 1961”, l’Acte signé à Monaco le 18 novembre 1961, additionnel à l’Acte de 1934;

xxiii) “Acte complémentaire de 1967”, l’Acte complémentaire signé à Stockholm le 14 juillet 1967, tel que modifié, de l’Arrangement de La Haye;

~~xxiii)~~xxiv) “Union”, l’Union de La Haye créée par l’Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925 et maintenue par les Actes de 1934 et de 1960, l’Acte additionnel de 1961, l’Acte complémentaire de 1967 et le présent Acte;

~~xxiv)~~xxv) “Assemblée”, l’Assemblée ~~de l’Union établie par l’Acte complémentaire de 1967~~visée à l’article 21.1)a) ou tout organe remplaçant cette assemblée;

xxvi) “Organisation”, l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xxvii) “Directeur général”, le Directeur général de l’Organisation;

xxviii) “Bureau international”, le Bureau international de l’Organisation;

~~xxix)~~ “instrument de ratification”, également les instruments d’acceptation ou d’approbation;

~~xxii)~~ “classification internationale”, la classification établie par l’Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, signé à Locarno le 8 octobre 1968, tel que modifié.³

Article 2

Autre protection découlant des lois des Parties contractantes et de certains traités internationaux

1) [*Lois des Parties contractantes et certains traités internationaux*] ~~Les dispositions du présent Acte sont sans préjudice de toute autre protection pouvant découler de la législation d’une Partie contractante, sauf dans la mesure où cette autre protection diminue ou entrave la jouissance des droits conférés aux déposants et aux titulaires en vertu du présent Acte, auquel cas les dispositions du présent Acte priment.~~ Les dispositions du présent Arrangement n’affectent pas l’application de toute protection plus large pouvant être accordée par la législation d’une Partie contractante et n’affectent en aucune manière la protection accordée aux oeuvres artistiques et aux oeuvres d’art appliqué par des traités et conventions internationaux sur le droit d’auteur ni la protection accordée aux dessins et modèles industriels en vertu de l’Accord sur les aspects des droits de propriété

³ Cette disposition figure à la règle 1.

intellectuelle qui touchent au commerce annexé à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

~~2) [Certains traités internationaux] Les dispositions du présent Acte n'ont aucune incidence sur~~

~~i) la protection accordée aux œuvres artistiques et aux œuvres des arts appliqués par des conventions et des traités internationaux sur le droit d'auteur, ou~~

~~ii) la protection accordée aux dessins et modèles industriels en vertu de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.~~

3)2) [Obligation de se conformer à la Convention de Paris] Toute Chaque Partie contractante se conforme aux dispositions de la Convention de Paris qui concernent les dessins et modèles industriels.

CHAPITRE PREMIER

DEMANDE INTERNATIONALE ET ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Article 3

Droit de déposer une demande internationale

Est habilité à déposer une demande internationale tout ressortissant d'un État qui est une Partie contractante ou d'un État membre d'une organisation intergouvernementale qui est une Partie contractante, ou toute personne ayant son domicile, sa résidence habituelle ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire d'une Partie contractante.

Article 4

Procédure de dépôt de la demande internationale

1) [Dépôt direct ou indirect] a) La demande internationale peut être déposée, au choix du déposant, soit directement auprès du Bureau international, soit par l'intermédiaire de l'office de la Partie contractante du déposant.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), toute Partie contractante peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général le fait qu'il ne peut pas être déposé de demandes internationales par l'intermédiaire de son office.

~~2) [Date de dépôt de la demande internationale] a) Lorsque la demande internationale est déposée directement auprès du Bureau international, la date de dépôt est la date à laquelle le Bureau international reçoit la demande internationale.~~

~~b) Lorsque la demande internationale est déposée par l'intermédiaire de l'office de la Partie contractante du déposant, la date de dépôt est déterminée de la manière prescrite.⁴~~

3)2) [Taxe de transmission en cas de dépôt indirect] L'office de toute Partie contractante peut exiger que le déposant lui verse, pour son propre compte, une taxe de transmission pour toute demande internationale déposée par son intermédiaire.

Article 5

Contenu de la demande internationale

1) [Contenu obligatoire de la demande internationale] La demande internationale est rédigée dans la langue prescrite ou l'une des langues prescrites; doivent y figurer ou y être jointes

i) une requête en enregistrement international selon le présent Acte;

~~ii) le nom et l'adresse du déposant ainsi que le nom de la Partie contractante du déposant, de la manière prescrite~~ **les données prescrites concernant le déposant;**

iii) le nombre prescrit d'exemplaires d'une reproduction ou, au choix du déposant, de plusieurs reproductions différentes du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la demande internationale, présentés de la manière prescrite; cependant, lorsqu'il s'agit d'un dessin industriel (bidimensionnel) et qu'une demande d'ajournement de la publication est faite en vertu de l'alinéa 45), la demande internationale peut être accompagnée du nombre prescrit de spécimens du dessin au lieu de **contenir des reproductions;**

iv) une indication du ou des produits qui constituent le dessin ou modèle industriel ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle doit être utilisé, de la manière prescrite;

v) une indication des Parties contractantes désignées;

vi) les taxes prescrites;

vii) toutes autres indications prescrites.

⁴ Alinéa 2) transféré à l'article 9.1) et 2).

2) [*Contenu supplémentaire obligatoire de la demande internationale*]⁵ a) Toute Partie contractante dont l'office est un office procédant à un examen et dont la législation, au moment où elle devient partie au présent Acte, exige qu'une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel contienne un ou plusieurs des éléments spécifiés au sous-alinéa b) pour l'attribution, en vertu de cette législation, d'une date de dépôt à cette demande peut notifier ces éléments au Directeur général dans une déclaration.

b) Les éléments qui peuvent être notifiés en vertu du sous-alinéa a) sont les suivants :

i) des indications concernant l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la demande;

ii) une brève description de la reproduction ou des éléments caractéristiques du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la demande;

iii) une revendication.

c) Lorsque la demande internationale contient la désignation d'une Partie contractante qui a fait une notification en vertu du sous-alinéa a), elle doit aussi contenir, de la manière prescrite, tout élément qui a fait l'objet de cette notification.

2)3) [*Autre contenu possible de la demande internationale*] La demande internationale peut contenir tous autres éléments indiqués spécifiés dans le règlement d'exécution ou être accompagnée de ceux-ci.

3)4) [*Plusieurs dessins ou modèles industriels dans la même demande internationale*] Sous réserve des conditions prescrites, une demande internationale peut contenir plusieurs dessins ou modèles industriels.

4)5) [*Demande d'ajournement de la publication*] La demande internationale peut contenir une demande d'ajournement de la publication.

Article 6

Priorité

1) [*Revendication de priorité*] a) La demande internationale peut contenir une déclaration revendiquant, en vertu de l'article 4 de la Convention de Paris, la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées dans un pays partie à cette convention ou pour un

⁵ L'alinéa 2) est basé sur l'ancien article 17.

tel pays, ou dans un membre de l'Organisation mondiale du commerce ou pour un tel membre.

b) Le règlement d'exécution peut prévoir que la déclaration visée au sous-alinéa a) peut être faite après le dépôt de la demande internationale. Dans ce cas, le règlement d'exécution prescrit à quel moment, au plus tard, cette déclaration ~~doit~~ peut être effectuée.

2) [*Demande internationale servant de base à la revendication de priorité*] À compter de sa date d'enregistrement, ~~l'enregistrement international de dépôt, la demande internationale~~ a la valeur d'un dépôt régulier au sens de l'article 4 de la Convention de Paris, quel que soit son sort ultérieur.

Article 7

Taxes de désignation

1) [*Taxe de désignation prescrite*] Les taxes prescrites comprennent, sous réserve de l'alinéa 2) une taxe de désignation pour chaque Partie contractante désignée.

2) [*Taxe de désignation individuelle*] Toute Partie contractante dont l'office ~~procède~~ est un office procédant à un examen et toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale⁶ peut, par dans une déclaration, notifier au Directeur général que, pour toute demande internationale dans laquelle elle est désignée, ainsi que pour le renouvellement de tout enregistrement international découlant d'une telle demande internationale, la taxe de désignation prescrite visée à l'alinéa 1) est remplacée par une taxe de désignation individuelle dont le montant est indiqué dans la déclaration et peut être modifié dans des déclarations ultérieures. Ce montant peut être fixé par ladite Partie contractante pour la période initiale de protection et pour chaque période de renouvellement ou pour la durée maximale de protection qu'elle autorise. Cependant, il ne peut pas dépasser le montant équivalant à celui que l'office de ladite Partie contractante aurait le droit de recevoir du déposant pour une protection accordée, pour une durée équivalente, au même nombre de dessins et modèles industriels, le montant en question étant diminué du montant des économies résultant de la procédure internationale.

3) [*Transfert des taxes de désignation*] Les taxes de désignation visées aux alinéas 1) et 2) sont transférées par le Bureau international aux Parties contractantes à l'égard desquelles elles ont été payées.

⁶ Source : H/DC/25.

*Article 8**Régularisation*

1) [*Examen de la demande internationale*] Si le Bureau international constate que la demande internationale ne remplit pas, au moment de sa réception par le Bureau international, les conditions du présent Acte et du règlement d'exécution, il invite le déposant à la régulariser dans le délai prescrit.

2) [*Défaut de régularisation*] a) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, la demande internationale est, sous réserve du sous-alinéa b), réputée abandonnée.

b) Dans le cas d'une irrégularité concernant l'article 175.2) ou une exigence spéciale notifiée au Directeur général par une Partie contractante conformément au règlement d'exécution, si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, la demande internationale est réputée ne pas contenir la désignation de cette Partie contractante.

*Article 9⁷**Date de dépôt de la demande internationale*

1) [*Demande internationale déposée directement*] Lorsque la demande internationale est déposée directement auprès du Bureau international, la date de dépôt est, sous réserve de l'alinéa 3), la date à laquelle le Bureau international reçoit la demande internationale.

2) [*Demande internationale déposée indirectement*] Lorsque la demande internationale est déposée par l'intermédiaire de l'office de la Partie contractante du déposant, la date de dépôt est déterminée de la manière prescrite.

3) [*Demande internationale comportant certaines irrégularités*] Lorsque, à la date à laquelle elle est reçue par le Bureau international, la demande internationale comporte une irrégularité qui est prescrite comme une irrégularité entraînant le report de la date de dépôt de la demande internationale, la date de dépôt est la date à laquelle la correction de cette irrégularité est reçue par le Bureau international.

⁷ Les alinéas 1) et 2) sont basés sur l'ancien article 4.2); l'alinéa 3) est basé sur l'ancien article 9.2)b).

Article 910

Enregistrement international, date de l'enregistrement international et, publication et copies confidentielles de l'enregistrement international

1) [*Enregistrement international*] ~~Chaque~~ **Le Bureau international enregistre chaque dessin ou modèle industriel qui a fait l'objet d'une de la demande internationale est enregistré par le Bureau international, que la publication soit ajournée ou non en vertu de l'article 10. L'enregistrement est effectué dès réception par le Bureau international de la demande internationale ou, lorsque celle-ci est régularisée conformément à l'article 8, dès réception des éléments nécessaires à la régularisation dès qu'il la reçoit ou, lorsque le déposant est invité à régulariser la demande en vertu de l'article 8, dès réception des éléments nécessaires à la régularisation. L'enregistrement est effectué, que la publication soit ajournée ou non en vertu de l'article 11.**

2) [*Date de l'enregistrement international*] a) Sous réserve du sous-alinéa b), la date de l'enregistrement international est la date de dépôt de la demande internationale.

b) Lorsque, à la date à laquelle elle est reçue par le Bureau international, la demande internationale ~~contient~~ **comporte** une irrégularité concernant l'article ~~17-5.2) ou qui est prescrite comme une irrégularité entraînant le report de la date de l'enregistrement international,~~ la date de l'enregistrement international est la date à laquelle la correction de cette irrégularité est reçue par le Bureau international **ou, si la date de dépôt de la demande internationale est postérieure à ladite date, la date de dépôt de la demande internationale.**

3) [*Publication*] a) L'enregistrement international est publié par le Bureau international. Cette publication est considérée dans toutes les Parties contractantes comme une publicité suffisante, et aucune autre publicité ne peut être exigée du titulaire.

b) Le Bureau international envoie un exemplaire de la publication de l'enregistrement international à chaque office désigné.

4) [*Maintien du secret avant la publication*] ~~Sous réserve de l'alinéa 5) et de l'article 11.4)b) des articles 10.4b) et 19,~~ le Bureau international tient secrets chaque demande internationale et chaque enregistrement international jusqu'à la publication.

5) [~~Transmission de la e~~ **Copies confidentielles**]⁸ ~~Dans le cas d'un enregistrement international dont la publication est ajournée conformément aux dispositions de l'article 10,~~ **Immédiatement après que l'enregistrement a été effectuée, le Bureau international le Bureau international, immédiatement après que l'enregistrement a été effectué, envoie une copie de l'enregistrement international, ainsi que toute déclaration, tout document ou tout spécimen pertinents accompagnant la demande internationale à**

⁸ Source : H/DC/18 et ancien article 19.

chaque office désigné procédant à un examen qui a notifié au Bureau international son souhait de recevoir une telle copie.

b) ~~{Obligation de l'office de maintenir le secret}~~ Jusqu'à la publication de l'enregistrement international par le Bureau international, l'office garde secret tout enregistrement international dont une copie lui a été transmise envoyée par le Bureau international et ne peut utiliser cette copie qu'aux fins de l'examen de l'enregistrement international et ~~d'autres~~ de demandes de protection de dessins ou modèles industriels déposées dans la Partie contractante pour laquelle il est compétent ou pour cette Partie contractante. En particulier, il ne peut divulguer le contenu d'un tel enregistrement international ~~aux personnes à aucune personne extérieures à ses services y compris aux personnes au nom desquelles ces autres demandes sont déposés~~ autre que le titulaire de cet enregistrement international, excepté aux fins d'une procédure administrative ou juridique judiciaire portant sur un conflit relatif au droit de déposer la demande internationale sur laquelle est fondé l'enregistrement international. Dans le cas d'une telle procédure administrative ou judiciaire, le contenu de l'enregistrement international peut seulement être divulgué à titre confidentiel aux parties impliquées dans la procédure, qui sont tenues de respecter le caractère confidentiel de la divulgation.

Article 1011

Ajournement de la publication

1) [*Dispositions législatives des Parties contractantes relatives à l'ajournement de la publication*] a) Lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit ~~qu'un déposant peut demander~~ l'ajournement de la publication d'un dessin ou modèle industriel pour une période inférieure à celle qui est prescrite, cette Partie contractante notifie au Directeur général, ~~par~~ dans une déclaration, la période d'ajournement autorisée.

b) Lorsque la législation d'une Partie contractante ne prévoit pas ~~qu'un déposant peut demander~~ l'ajournement de la publication d'un dessin ou modèle industriel, cette Partie contractante notifie ce fait au Directeur général ~~par~~ dans une déclaration.

2) [*Ajournement de la publication*] Lorsque la demande internationale contient une demande d'ajournement de la publication, la publication intervient,

i) si aucune des Parties contractantes désignées dans la demande internationale n'a fait de déclaration selon l'alinéa 1), à l'expiration de la période prescrite; ou,

ii) si l'une des Parties contractantes désignées dans la demande internationale a fait une déclaration selon l'alinéa 1)a), à l'expiration de la période qui est notifiée dans cette déclaration ou, si plusieurs Parties contractantes désignées ont fait de telles déclarations, à l'expiration de la plus courte période qui est notifiée dans leurs déclarations.

3) [*Traitement des demandes d'ajournement lorsque l'ajournement n'est pas possible en vertu de la législation applicable*] Lorsque l'ajournement de la publication a été demandé et qu'une des Parties contractantes désignées dans la demande internationale a fait, en vertu de l'alinéa 1)b), une déclaration selon laquelle l'ajournement de la publication n'est pas possible ~~selon~~ **en vertu de sa législation,**

i) sous réserve du point ii), le Bureau international notifie ce fait au déposant; si, dans le délai prescrit, le déposant n'avise pas, par écrit, le Bureau international du retrait de la désignation de ladite Partie contractante, le Bureau international ne tient pas compte de la demande d'ajournement de la publication;

ii) si, au lieu ~~être accompagnée de~~ **contenir des reproductions** du dessin ou modèle industriel, la demande internationale était accompagnée de spécimens du dessin ou modèle industriel, le Bureau international ne tient pas compte de la désignation de ladite Partie contractante et notifie ce fait au déposant.

4) [*Requête en publication anticipée de l'enregistrement international ou en autorisation spéciale d'accès à celui-ci*] a) Pendant la période d'ajournement applicable en vertu de l'alinéa 2), le titulaire peut, à tout moment, requérir la publication d'un, de plusieurs ou de la totalité des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international; dans ce cas, la période d'ajournement pour ce ou ces dessins ou modèles industriels est considérée comme ayant expiré à la date de la réception de cette requête par le Bureau international.

b) Pendant la période d'ajournement applicable en vertu de l'alinéa 2), le titulaire peut aussi, à tout moment, demander au Bureau international de fournir à un tiers qu'il a désigné un extrait d'un, de plusieurs ou de la totalité des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international, ou d'autoriser à ce tiers l'accès à ce ou ces dessins ou modèles industriels.

5) [*Renonciation et limitation*] a) Si, à n'importe quel moment pendant la période d'ajournement applicable en vertu de l'alinéa 2), le titulaire renonce à l'enregistrement international à l'égard de toutes les Parties contractantes désignées, le ou les dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international ne sont pas publiés.

b) Si, à n'importe quel moment de la période d'ajournement applicable en vertu de l'alinéa 2), le titulaire limite l'enregistrement international, à l'égard de toutes les Parties contractantes désignées, à un ou plusieurs des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international, ~~l'autre~~ le ou les autres dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international ne sont pas publiés.

6) [*Publication et fourniture de reproductions*] a) À l'expiration de toute période d'ajournement applicable en vertu des dispositions du présent article, le Bureau international publie l'enregistrement international sous réserve du paiement des taxes prescrites. Si ces taxes ne sont pas payées de la manière prescrite, l'enregistrement international est radié et la publication n'est pas effectuée.

b) Lorsque la demande internationale était accompagnée d'un ou de plusieurs spécimens du dessin industriel en application de l'article 5.1)iii), le titulaire remet au Bureau international dans le délai prescrit le nombre prescrit d'exemplaires d'une reproduction de chaque dessin industriel faisant l'objet de cette demande. Dans la mesure où le titulaire ne le fait pas, l'enregistrement international est radié et la publication n'est pas effectuée.

Article 112

Refus des effets; moyens de recours contre les refus

1) [~~Refus des effets~~**Droit de refuser**] L'office d'une Partie contractante désignée peut, lorsque les conditions auxquelles la législation de cette Partie contractante subordonne la protection ne sont pas réunies en ce qui concerne un, plusieurs ou la totalité des dessins ou modèles industriels faisant l'objet d'un enregistrement international, refuser, partiellement ou totalement, les effets de l'enregistrement international **sur le territoire de ladite Partie contractante**; toutefois, aucun office ne peut refuser, partiellement ou totalement, les effets d'un enregistrement international au motif que la demande internationale ne satisfait pas, quant à sa forme ou son contenu, en vertu de la législation de la Partie contractante intéressée, à des exigences qui ~~s'ajoutent à celles qui~~ sont énoncées dans le présent Acte et le règlement d'exécution **ou à des exigences qui s'y ajoutent** ou ~~qui en diffèrent~~.

2) [*Notification de refus*] a) Le refus des effets d'un enregistrement international est communiqué dans le délai prescrit par l'office au Bureau international dans une notification de refus.

b) Toute notification de refus indique tous les motifs sur lesquels **le refus est fondé** ~~le refus qui en fait l'objet~~.

e) ~~Toute notification de refus peut être retirée à tout moment par l'office qui l'a faite.~~

3) [*Transmission de la notification de refus; moyens de recours*] a) Le Bureau international transmet sans délai au titulaire une copie de la notification de refus.

b) Le titulaire dispose des mêmes moyens de recours que si un dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de l'enregistrement international avait fait l'objet d'une demande de protection en vertu de la législation applicable à l'office qui a ~~notifié~~ **communiqué** le refus. Ces moyens de recours comprennent au moins la possibilité d'une révision ou d'un réexamen du refus ou d'un recours contre le refus.

4) [*Retrait du refus*] Tout refus peut être retiré, partiellement ou totalement, en tout temps par l'office qui l'a communiqué.⁹

⁹ Source : ancien alinéa 2)c).

*Article 13¹⁰**Exigences spéciales concernant l'unité de dessin ou modèle*

1) [*Notification des exigences spéciales*] Toute Partie contractante l'office procède à un examen et dont la législation, au moment où elle devient partie au présent Acte, exige que lorsque des dessins ou modèles font faisant l'objet de lad'une même demande, ils satisfassent à laune règle de l'unité d'invention, de l'unité d'unité de conception, de l'unité d'unité de production ou de l'unité d'unité d'utilisation ou appartiennent au même ensemble d'articles ou à la même composition d'articles, ou qu'une seule invention indépendante et distincte qu'un seul dessin ou modèle indépendant et distinct puisse être revendiquée dans une même demande, peut notifier cette exigence au Directeur général dans une déclaration. Elle est toutefois sans préjudice du, une telle déclaration n'affecte pas le droit du déposant d'une demande internationale désignant ladite, même si celle-ci désigne la Partie contractante qui a fait cette déclaration, d'inclure plusieurs dessins ou modèles industriels dans cette demande conformément à l'article 5.3)5.4).

2) [*Effet de la déclaration*] Cette déclaration permet à l'office de la Partie contractante qui a fait la notification l'a faite de refuser les effets de l'enregistrement international conformément à l'article 11.1)12.1) jusqu'à ce qu'il soit satisfait à l'exigence notifiée par cette Partie contractante.

3) [*Taxes supplémentaires dues en cas de division d'un enregistrement*] Si, à la suite d'une notification de refus visée à en vertu de l'alinéa 2), un enregistrement international est divisé auprès de l'office concerné pour remédier à un motif de refus indiqué dans la notification, cet office a le droit de percevoir une taxe pour chaque demande internationale supplémentaire qui aurait été nécessaire afin d'éviter ce motif de refus.

*Article 14**Effets de l'enregistrement international*

1) [*Effets identiques à ceux d'une demande selon la législation applicable*] À compter de la date de l'enregistrement international, l'enregistrement international produit dans chaque Partie contractante désignée au moins les mêmes effets qu'une demande régulièrement déposée en vue de l'obtention de la protection du dessin ou modèle industriel en vertu de la législation de cette Partie contractante.

¹⁰ Source : ancien article 18.

2) [*Effets identiques à ceux de l'octroi d'une protection selon la législation applicable*] a) Dans chaque Partie contractante désignée dont l'office n'a pas communiqué de ~~notification de refus~~ conformément à l'article 11, l'enregistrement international produit les mêmes effets que l'octroi de la protection du dessin ou modèle industriel en vertu de la législation de cette Partie contractante, au plus tard à compter de la date d'expiration du délai pendant lequel elle peut communiquer une ~~notification de refus~~ ou, lorsqu'une Partie contractante a fait une déclaration à cet égard en vertu du règlement d'exécution, au plus tard au moment précisé dans cette déclaration.

b) Lorsque l'office d'une Partie contractante désignée a communiqué une ~~notification de refus~~ et qu'elle a ultérieurement retiré ~~cette notification~~, ce refus, partiellement ou totalement, l'enregistrement international produit dans cette Partie contractante, dans la mesure où la ~~notification de refus~~ est retirée, les mêmes effets que l'octroi de la protection du dessin ou modèle industriel en vertu de la législation de ladite Partie contractante, au plus tard à compter de la date à laquelle la ~~notification a été retirée~~. le refus a été retiré.

c) Les effets conférés à l'enregistrement international en vertu du présent alinéa s'appliquent aux dessins ou modèles industriels faisant l'objet de cet enregistrement tels qu'ils ont été reçus du Bureau international par l'office désigné ~~et~~ou, le cas échéant, tels qu'ils ont été modifiés pendant la procédure devant cet office.

3) [*Déclaration concernant l'effet de la désignation de la Partie contractante du déposant*] a) Toute Partie contractante dont l'office est un office procédant à un examen peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général que, dans le cas où cette Partie contractante est celle du déposant, la désignation de cette Partie contractante dans un enregistrement international est sans effet.

b) Lorsqu'une Partie contractante qui a fait la déclaration visée au sous-alinéa a) est indiquée dans une demande internationale comme étant à la fois la Partie contractante du déposant et une Partie contractante désignée, le Bureau international ne tient pas compte de la désignation de cette Partie contractante.¹¹

Article 1315

Invalidation

1) [*Possibilité pour le titulaire de faire valoir ses droits*] L'invalidation partielle ou totale, par les autorités compétentes d'une Partie contractante désignée, des effets de l'enregistrement international sur le territoire de cette Partie contractante ne peut pas être prononcée sans que le titulaire ait été mis en mesure de faire valoir ses droits en temps utile.

¹¹ Source : H/DC/8.

2) [*Notification de l'invalidation*] ~~L'invalidation est notifiée au Bureau international par l'office de la Partie contractante sur le territoire de laquelle les effets de l'enregistrement international ont été invalidés~~ **notifie l'invalidation, lorsqu'il en a connaissance, au Bureau international.**

Article 1416

Inscription de modifications et autres inscriptions concernant les enregistrements internationaux

1) [*Inscription de modifications et autres inscriptions*] Le Bureau international inscrit au registre international, de la manière prescrite,

i) tout changement de titulaire de l'enregistrement international à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des Parties contractantes désignées et à l'égard d'un, de plusieurs ou de la totalité des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international, sous réserve que le nouveau propriétaire ait le droit de déposer une demande internationale en vertu de l'article 3,

ii) tout changement de nom ou d'adresse du titulaire,

iii) la constitution d'un mandataire du déposant ou du titulaire et toute autre donnée pertinente concernant ce mandataire,

iv) toute renonciation, ~~par le titulaire, du titulaire~~ à l'enregistrement international à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des Parties contractantes désignées,

v) toute limitation de l'enregistrement international à l'un ou à plusieurs des dessins ou modèles industriels qui en font l'objet, faite par le titulaire à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des Parties contractantes désignées,

vi) toute invalidation par les autorités compétentes d'une Partie contractante désignée, sur le territoire de cette Partie contractante, des effets de l'enregistrement international à l'égard d'un, de plusieurs ou de la totalité des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de cet enregistrement,

vii) toute autre donnée pertinente, indiquée dans le règlement d'exécution, concernant les droits sur un, plusieurs ou la totalité des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international.

2) [*Effets de l'inscription au registre international*] Toute inscription visée aux points i), ii), iv), v), vi) ~~et, si le règlement d'exécution en prévoit,~~ vii) de l'alinéa 1) produit les mêmes effets que si elle avait été faite au registre de l'office de chacune des Parties contractantes concernées, **si ce n'est qu'une Partie contractante peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général qu'une inscription visée au point i) de**

l'alinéa 1) ne produit pas lesdits effets dans cette Partie contractante tant que l'office de cette Partie contractante n'a pas reçu les déclarations ou les documents précisés dans la déclaration susmentionnée.¹²

3) [*Taxes*] Toute inscription faite en vertu de l'alinéa 1) peut donner lieu au paiement d'une taxe.

4) [*Publication*] Le Bureau international publie un avis concernant toute inscription faite en vertu de l'alinéa 1). Il envoie un exemplaire de la publication de l'avis à l'office de chacune des Parties contractantes concernées.

Article 1517

Durée Période initiale et renouvellement de l'enregistrement international et durée de la protection

1) [*Durée Période initiale de l'enregistrement international*] L'enregistrement international est effectué pour **une période initiale de cinq ans** à compter de la date de l'enregistrement international.

2) [*Renouvellement de l'enregistrement international*] L'enregistrement international peut être renouvelé pour des périodes supplémentaires de cinq ans, conformément à la procédure prescrite et sous réserve du paiement des taxes prescrites.

3) [*Durée minimale et durée maximale de la protection dans les Parties contractantes désignées*] a) À condition que l'enregistrement international soit renouvelé, **et sous réserve du sous-alinéa b), la durée de la protection, ne peut prendre fin, dans chaque Partie contractante désignée, avant l'expiration d'un délai est de 15 ans** à compter de la date de l'enregistrement international.

b) Lorsque la législation d'une Partie contractante désignée prévoit une durée de protection supérieure à 15 ans pour un dessin ou modèle industriel auquel la protection a été accordée en vertu de cette législation, la durée de la protection est, à condition que l'enregistrement international soit renouvelé, la même que celle que prévoit la législation de cette Partie contractante.

c) ~~Toute~~ **Chaque** Partie contractante notifie au Directeur général, dans une déclaration, ~~la~~ **durée maximale de protection prévue dans sa législation.**

¹² Source : H/DC/31.

4) [*Possibilité de renouvellement limité*] Le renouvellement de l'enregistrement international peut être effectué pour une, plusieurs ou la totalité des Parties contractantes désignées et pour un, plusieurs ou la totalité des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international.

5) [*Inscription et publication du renouvellement*] Le Bureau international inscrit les renouvellements dans le registre international et publie un avis à ce sujet. Il envoie un exemplaire de la publication de l'avis à l'office de chacune des Parties contractantes concernées.

Article 1618

~~*Renseignements relatifs*~~ *Informations relatives aux enregistrements internationaux publiés*

1) [~~*Renseignements relatifs aux enregistrements internationaux*~~ *Accès à l'information*] Le Bureau international fournit à toute personne qui en fait la demande, moyennant le paiement de la taxe prescrite, des ~~renseignements ou des copies des mentions inscrites dans le registre international concernant~~ **extraits du registre international, ou des informations sur le contenu du registre international, pour ce qui concerne tout enregistrement international publié.**

2) [~~*Légalisation*~~ *Dispense de légalisation*] ~~Les copies, fournies par le Bureau international, des mentions inscrites dans le~~ **Les extraits du registre international fournis par le Bureau international sont dispensés de toute exigence de légalisation dans chaque Partie contractante.**

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX PARTIES CONTRACTANTES AYANT UN OFFICE PROCÉDANT À UN EXAMEN

Article 17¹³

Contenu supplémentaire obligatoire de la demande internationale

1) [~~*Notification d'éléments supplémentaires*~~] ~~Toute Partie contractante dont l'office est un office procédant à un examen et dont la législation, au moment où elle devient partie au~~

¹³ Substance de l'article 17 transféré à l'article 5.2).

~~présent Acte, exige qu'une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel contienne l'un quelconque des éléments spécifiés à l'alinéa 2) pour l'attribution d'une date de dépôt à cette demande peut notifier cet élément au Directeur général dans une déclaration.~~

~~2) [Éléments supplémentaires autorisés] Les éléments qui peuvent être notifiés en vertu de l'alinéa 1) sont les suivants :~~

~~i) des indications concernant l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la demande, de la manière prescrite;~~

~~ii) une brève description de la reproduction ou des éléments caractéristiques du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la demande, de la manière prescrite;~~

~~iii) une revendication, de la manière prescrite.~~

~~3) [Obligation d'inclure ces éléments] Lorsque la demande internationale contient la désignation d'une Partie contractante qui a fait une notification en vertu de l'alinéa 1), elle doit également contenir tout élément qui a fait l'objet de cette notification.~~

Article 18¹⁴

Exigences spéciales concernant l'unité de dessin ou modèle

~~1) [Notification des exigences spéciales] Toute Partie contractante dont l'office procède à un examen et dont la législation, au moment où elle devient partie au présent Acte, exige que, lorsque des dessins ou modèles font l'objet de la même demande, ils satisfassent à la règle de l'unité d'invention, de l'unité de conception, de l'unité de production ou de l'unité d'utilisation ou appartiennent au même ensemble d'articles ou à la même composition d'articles, ou qu'une seule invention indépendante et distincte puisse être revendiquée dans une même demande, peut notifier cette exigence au Directeur général dans une déclaration.~~

~~2) [Effet de la notification] Cette déclaration permet à l'Office de la Partie contractante qui a fait la notification de refuser les effets de l'enregistrement international conformément à l'article 11.1) jusqu'à ce qu'il soit satisfait à l'exigence notifiée par cette Partie contractante. Elle est toutefois sans préjudice du droit du déposant d'une demande internationale désignant ladite Partie contractante d'inclure plusieurs dessins ou modèles industriels dans cette demande conformément à l'article 5.3).~~

¹⁴ Substance de l'article 18 transféré à l'article 13.

3) ~~[Taxes supplémentaires dues en cas de division d'un enregistrement]~~ Si, à la suite d'une notification de refus visée à l'alinéa 2), un enregistrement international est divisé auprès de l'office concerné pour remédier à un motif de refus indiqué dans la notification, cet office a le droit de percevoir une taxe pour chaque demande internationale supplémentaire qui aurait été nécessaire afin d'éviter ce motif de refus.

Article 19¹⁵

Copie confidentielle d'un enregistrement international dont la publication est ajournée

1) ~~[Transmission de la copie confidentielle]~~ Dans le cas d'un enregistrement international dont la publication est ajournée conformément aux dispositions de l'article 10, le Bureau international, immédiatement après que l'enregistrement a été effectué, envoie une copie de l'enregistrement international à chaque office désigné procédant à un examen qui a notifié au Bureau international son souhait de recevoir une telle copie.

2) ~~[Obligation de l'office de maintenir le secret]~~ Jusqu'à la publication de l'enregistrement international par le Bureau international, l'office garde secret tout enregistrement international dont une copie lui a été transmise par le Bureau international et ne peut utiliser cette copie qu'aux fins de l'examen d'autres demandes de protection de dessins ou modèles industriels déposées dans la Partie contractante pour laquelle il est compétent ou pour cette Partie contractante. En particulier, il ne peut divulguer le contenu d'un tel enregistrement international aux personnes extérieures à ses services, y compris aux personnes au nom desquelles ces autres demandes sont déposées, excepté aux fins d'une procédure administrative ou juridique portant sur un conflit relatif au droit de déposer la demande internationale sur laquelle est fondé l'enregistrement international. Dans le cas d'une telle procédure, le contenu de l'enregistrement international peut seulement être divulgué à titre confidentiel aux parties impliquées dans la procédure, qui sont tenues de respecter le caractère confidentiel de la divulgation.

¹⁵ Substance de l'article 19 transféré à l'article 10.5).

*Article 20¹⁶**Nouvelle publication du dessin ou modèle industriel*

~~Nonobstant l'article 9.3)a), lorsqu'un dessin ou modèle industriel a été modifié au cours de la procédure devant un office procédant à un examen pour satisfaire à la condition de nouveauté, de sorte que la reproduction du dessin ou modèle industriel pour lequel la protection est accordée dans la Partie contractante concernée diffère de la reproduction publiée par le Bureau international, cet office a le droit de percevoir une taxe pour la publication de la reproduction modifiée.~~

*CHAPITRE IIII**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**Article 21¹⁹**Office commun à plusieurs États*

1) [*Notification relative à un office commun*] Si plusieurs États ayant l'intention de devenir parties au présent Acte ont réalisé, ou si plusieurs États parties au présent Acte conviennent de réaliser, l'unification de leurs lois nationales sur les dessins et modèles industriels, ils peuvent notifier au Directeur général

i) qu'un office commun se substituera à l'office national de chacun d'eux, et

ii) que l'ensemble de leurs territoires respectifs **auxquels s'applique la loi unifiée** devra être considéré comme une seule Partie contractante pour l'application des articles ~~1~~**premier**, 3 à 2018 et 31 du présent Acte.

2) [*Moment auquel la notification doit être faite*] La notification visée à l'alinéa 1) est faite,

i) s'agissant d'États ayant l'intention de devenir parties au présent Acte, au moment du dépôt des instruments visés à l'article 27.2);

ii) s'agissant d'États parties au présent Acte, à tout moment après l'unification de leurs lois nationales.

¹⁶ Cette disposition a été supprimée du texte final.

3) [*Date de prise d'effet de la notification*] La notification visée aux alinéas 1) et 2) prend effet,

i) s'agissant d'États ayant l'intention de devenir parties au présent Acte, au moment où ces États deviennent liés par le présent Acte;

ii) s'agissant d'États parties au présent Acte, trois mois après la date de la communication qui en est faite par le Directeur général aux autres Parties contractantes ou à toute date ultérieure indiquée dans la notification.

Article 2220

Appartenance à l'Union de La Haye

Les Parties contractantes sont membres de l'Union la même Union que les États parties à l'Acte de 1934 ou à l'Acte de 1960.

Article 23

Acceptation des dispositions de l'Acte complémentaire de 1967

~~Toute Partie contractante qui n'est pas déjà liée par les dispositions des articles 2 à 5 de l'Acte complémentaire de 1967 devient, à partir de la date à laquelle sa ratification du présent Acte ou son adhésion à celui-ci prend effet, liée par ces dispositions, sous réserve de l'article 24 et de l'article 25.2) du présent Acte, étant entendu que~~

~~i) toute référence, dans ces dispositions, à des "pays", à des pays qui ont ratifié le présent Acte ou y ont adhéré" et à un "Gouvernement" s'entend comme une référence aux Parties contractantes, et que~~

~~ii) toute référence, dans ces dispositions, à l'"Union particulière" s'entend comme une référence à l'Union.~~

*Article 21*¹⁷*Assemblée*

1) [*Composition*] a) Les Parties contractantes sont membres de la même Assemblée que les États liés par l'article 2 de l'Acte complémentaire de 1967.

b) Chaque membre de l'Assemblée y est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts, et chaque délégué ne peut représenter qu'une seule Partie contractante.

c) Les membres de l'Union qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis aux réunions de l'Assemblée en qualité d'observateurs.

2) [*Fonctions*] a) L'Assemblée

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du présent Acte;

ii) exerce les droits qui lui sont spécialement conférés et s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées aux termes du présent Acte ou de l'Acte complémentaire de 1967;

iii) donne au Directeur général des directives concernant la préparation des conférences de révision et décide de la convocation de ces conférences;

iv) modifie le règlement d'exécution;

v) examine et approuve les rapports et activités du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne toutes instructions utiles concernant les questions relevant de la compétence de l'Union;

vi) arrête le programme, adopte le budget biennal de l'Union et approuve ses comptes de clôture;

vii) adopte le règlement financier de l'Union;

viii) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles pour permettre d'atteindre les objectifs de l'Union;

ix) sous réserve de l'alinéa 1)c), décide quels États, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales seront admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

¹⁷ Source des paragraphes 1), 2), 5), 6) et 7) : H/DC/24, article 23.

x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union et s'acquitte de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du présent Acte.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) [*Quorum*] a) La moitié des membres de l'Assemblée qui sont des États et qui ont le droit de vote sur une question donnée constitue le quorum aux fins du vote sur cette question.

b) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa a), si, lors d'une session, le nombre des membres de l'Assemblée qui sont des États, qui ont le droit de vote sur une question donnée et qui sont représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des membres de l'Assemblée qui sont des États et qui ont le droit de vote sur cette question, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux membres de l'Assemblée qui sont des États, qui ont le droit de vote sur ladite question et qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre desdits membres ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de membres qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

4) [*Prise des décisions au sein de l'Assemblée*] a) L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.

b) Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est mise aux voix. Dans ce cas,

i) chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom, et

ii) toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent Acte; aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.

c) Sur les questions qui ne concernent que les États liés par l'article 2 de l'Acte complémentaire de 1967, les Parties contractantes qui ne sont pas liées par ledit article n'ont pas le droit de vote, alors que, sur les questions qui ne concernent que les Parties contractantes, seules ces dernières ont le droit de vote.

5) [*Majorités*] a) Sous réserve des articles 24.2) et 26.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

b) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

6) [*Sessions*] a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et aux mêmes lieux que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général, le Directeur général agissant soit à la demande d'un quart des membres de l'Assemblée, soit de sa propre initiative.

c) L'ordre du jour de chaque session est établi par le Directeur général.

7) [*Règlement intérieur*] L'Assemblée adopte son propre règlement intérieur.

Article 22¹⁸

Bureau international

1) [*Fonctions administratives*] a) L'enregistrement international et les tâches connexes ainsi que les autres tâches administratives concernant l'Union sont assurés par le Bureau international.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités d'experts et groupes de travail qu'elle peut créer.

2) [*Directeur général*] Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.

3) [*Réunions autres que les sessions de l'Assemblée*] Le Directeur général convoque tout comité ou groupe de travail créé par l'Assemblée et toute autre réunion traitant de questions intéressant l'Union.

4) [*Rôle du Bureau international à l'Assemblée et à d'autres réunions*] a) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée ainsi qu'à toute autre réunion convoquée par le Directeur général sous les auspices de l'Union.

¹⁸ Source : H/DC/24, article 23bis.

b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par le Directeur général est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités, groupes de travail et autres réunions visés au sous-alinéa a).

5) [*Conférences*] a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de révision.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales sur la préparation de ces conférences.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, aux délibérations des conférences de révision.

6) [*Autres fonctions*] Le Bureau international exécute toutes les autres tâches qui lui sont assignées en relation avec le présent Acte.

*Article 23ter*¹⁹

Finances

1) [*Budget*] a) L'Union a un budget.

b) Le budget de l'Union comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union et sa contribution au budget des dépenses communes aux unions administrées par l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union mais également à une ou plusieurs autres unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) [*Coordination avec les budgets d'autres unions*] Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres unions administrées par l'Organisation.

3) [*Sources de financement du budget*] Le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes :

i) les taxes relatives aux enregistrements internationaux;

¹⁹ Source : Article 23ter du document H/DC/24.

ii) les sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union;

iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union et les droits afférents à ces publications;

iv) les dons, legs et subventions;

v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) [*Fixation des taxes et des sommes dues; montant du budget*] a) Le montant des taxes visées à l'alinéa 3)i) est fixé par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général. Les sommes dues visées à l'alinéa 3)ii) sont fixées par le Directeur général et sont provisoirement applicables jusqu'à ce que l'Assemblée se prononce à sa session suivante.

b) Le montant des taxes visées à l'alinéa 3)i) est fixé de manière à ce que les recettes de l'Union provenant des taxes et des autres sources de revenus permettent au moins de couvrir toutes les dépenses du Bureau international intéressant l'Union.

c) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) [*Fonds de roulement*] L'Union possède un fonds de roulement constitué par les excédents de recettes et, si ces excédents ne suffisent pas, par un versement unique effectué par chaque membre de l'Union. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation. La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général.

6) [*Avances consenties par l'État hôte*] a) L'accord de siège conclu avec l'État sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, cet État accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre l'État en cause et l'Organisation.

b) L'État visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

7) [*Vérification des comptes*] La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs États membres de l'Union ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

*Article 24**Vote au sein de l'Assemblée*

[Réservé]

*Article 2524**Règlement d'exécution*

1) [~~Teneur~~**Objet**] Le règlement d'exécution régit les modalités d'application du présent Acte. Il comporte en particulier des ~~règles~~**dispositions** relatives

i) aux questions qui, aux termes du présent Acte, doivent faire l'objet de prescriptions;

ii) à des points de détail destinés à compléter les dispositions du présent Acte ou à tous détails utiles pour leur application;

iii) à toutes exigences, questions ou procédures d'ordre administratif.

2) [~~Exigence de l'unanimité~~**Modification de certaines dispositions du règlement d'exécution**] a) Le règlement d'exécution ~~indique les règles qui ne peut préciser que certaines de ses dispositions peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.~~**seulement à l'unanimité ou seulement à la majorité des quatre cinquièmes.**

b) ~~Pour qu'une règle dont la modification exige l'unanimité puisse, à l'avenir, être soustraite à cette exigence,~~**Pour que l'exigence de l'unanimité ou d'une majorité des quatre cinquièmes ne s'applique plus à l'avenir à la modification d'une disposition du règlement d'exécution, l'unanimité est requise.**

c) ~~Pour que l'unanimité puisse, à l'avenir, être exigée pour la modification d'une règle donnée, l'unanimité est requise.~~**Pour que l'exigence de l'unanimité ou d'une majorité des quatre cinquièmes s'applique à l'avenir à la modification d'une disposition du règlement d'exécution, une majorité des quatre cinquièmes est requise.**

3) [*Divergence entre le présent Acte et le règlement d'exécution*] En cas de divergence, ~~entre les dispositions du présent Acte priment sur et celles du règlement d'exécution., les premières priment.~~

*CHAPITRE IVIII**RÉVISION ET MODIFICATION**Article 26**Révision du présent Acte*

~~Le présent Acte peut être révisé par une conférence des Parties contractantes.~~

*Article 25²⁰**Révision du présent Acte*

1) [*Conférences de révision*] Le présent Acte peut être révisé par une conférence des Parties contractantes.

2) [*Révision ou modification de certains articles*] Les articles 21, 22, 23 et 26 peuvent être modifiés soit par une conférence de révision, soit par l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article 26.

*Article 26²¹**Modification de certains articles par l'Assemblée*

1) [*Propositions de modification*] a) Des propositions de modification des articles 21, 22, 23 et du présent article par l'Assemblée peuvent être présentées par toute Partie contractante ou par le Directeur général.

b) Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Parties contractantes six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) [*Majorités*] L'adoption de toute modification des articles visés à l'alinéa 1) requiert une majorité des trois quarts; toutefois, l'adoption de toute modification de l'article 21 ou du présent alinéa requiert une majorité des quatre cinquièmes.

²⁰ Source : H/DC/26, article 26.

²¹ Source : H/DC/26, article 26bis.

3) [*Entrée en vigueur*] a) Sauf lorsque le sous-alinéa b) s'applique, toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après que le Directeur général a reçu, de la part des trois quarts des Parties contractantes qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée et qui avaient le droit de voter sur cette modification, des notifications écrites faisant état de l'acceptation de cette modification conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

b) Une modification de l'article 21.3) ou 4) ou du présent sous-alinéa n'entre pas en vigueur si, dans les six mois suivant son adoption par l'Assemblée, une Partie contractante notifie au Directeur général qu'elle n'accepte pas cette modification.

c) Toute modification qui entre en vigueur conformément aux dispositions du présent alinéa lie tous les États et toutes les organisations intergouvernementales qui sont des Parties contractantes au moment où la modification entre en vigueur ou qui le deviennent à une date ultérieure.

CHAPITRE IV

CLAUSES FINALES

Article 27

Conditions et modalités pour devenir partie au présent Acte

1) [*Conditions à remplir*] Sous réserve des alinéas 2) et 3) et de l'article 28,

i) tout État membre de l'Organisation peut signer le présent Acte et devenir partie à celui-ci;

ii) toute organisation intergouvernementale qui gère un office auprès duquel la protection des dessins et modèles industriels peut être obtenue avec effet sur le territoire où s'applique le traité constitutif de l'organisation intergouvernementale peut signer le présent Acte et devenir partie à celui-ci, sous réserve qu'au moins un des États membres de l'organisation intergouvernementale soit membre de l'Organisation et que cet office n'ait pas fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 24-19.

2) [*Ratification ou adhésion*] Tout État ou organisation intergouvernementale visé à l'alinéa 1) peut déposer

i) un instrument de ratification, s'il a signé le présent Acte;

ii) un instrument d'adhésion, s'il n'a pas signé le présent Acte.

3) [*Date de prise d'effet du dépôt*] a) Sous réserve des sous-alinéas b) à d), la date de prise d'effet du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion est la date à laquelle cet instrument est déposé.

b) La date de prise d'effet du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de tout État pour lequel la protection des dessins et modèles industriels peut être obtenue uniquement par l'intermédiaire de l'office géré par une organisation intergouvernementale dont cet État est membre est la date à laquelle est déposé l'instrument de cette organisation intergouvernementale **si cette date est postérieure à la date à laquelle a été déposé l'instrument dudit État.**

c) La date de prise d'effet **du dépôt** de tout instrument de ratification ou d'adhésion qui ~~contient ou est accompagné de~~ la notification visée à l'article 24-19 **ou en est accompagné** est la date à laquelle est déposé le dernier des instruments des États membres du groupe d'États ayant fait ladite notification.

d) Tout instrument de ratification ou d'adhésion d'un État peut contenir une déclaration, ou être accompagné d'une déclaration, aux termes de laquelle il ne doit être considéré comme déposé que si l'instrument d'un autre État ou d'une organisation intergouvernementale, ou ceux de deux autres États, ou ceux d'un autre État et d'une organisation intergouvernementale, dont les noms sont ~~indiqués~~ **spécifiés** et qui remplissent les conditions nécessaires pour devenir parties au présent Acte, sont aussi déposés. L'instrument contenant une telle déclaration ou accompagné d'une telle déclaration est considéré comme ayant été déposé le jour où la condition indiquée dans la déclaration est remplie. Toutefois, ~~lorsque tout~~ **lorsqu'un** instrument indiqué dans la déclaration contient lui-même une déclaration du même type ou est lui-même accompagné d'une déclaration du même type, cet instrument est considéré comme déposé le jour où la condition indiquée dans cette dernière déclaration est remplie.

e) Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa d) peut, à tout moment, être retirée, en totalité ou en partie. Le retrait prend effet à la date à laquelle la notification de retrait est reçue par le Directeur général.

Article 28

Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

1) [*Instruments à prendre en considération*] Aux fins du présent article, seuls sont pris en considération les instruments de ratification ou d'adhésion qui sont déposés par les États ou organisations intergouvernementales visés à l'article 27.1) et pour lesquels les conditions de l'article 27.3), régissant la date de prise d'effet, sont remplies.

2) [*Entrée en vigueur du présent Acte*] Le présent Acte entre en vigueur trois mois après que six États ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, à condition que, d'après les statistiques annuelles les plus récentes réunies par le Bureau international, trois au moins de ces États remplissent au moins une des conditions suivantes :

i) au moins 3000 demandes de protection de dessins ou modèles industriels ont été déposées dans l'État considéré ou pour cet État, ou

ii) au moins 1000 demandes de protection de dessins ou modèles industriels ont été déposées dans l'État considéré ou pour celui-ci par des résidents d'États autres que cet État.

3) [*Entrée en vigueur des ratifications et adhésions*] a) Tout État ou toute organisation intergouvernementale qui a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion au moins trois mois avant l'entrée en vigueur du présent Acte devient lié par celui-ci à la date de son entrée en vigueur.

b) Tout autre État ou organisation intergouvernementale devient lié par le présent Acte trois mois après la date à laquelle il a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion ou à toute date ultérieure indiquée dans cet instrument.

Article 29

Interdiction de faire des réserves

Aucune réserve ne peut être faite à l'égard du présent Acte.

Article 30

Déclarations faites par les Parties contractantes

1) [*Moment auquel les déclarations peuvent être faites*] Toute déclaration selon l'article 4.1)b), 5.2)a), 7.2), ~~10.1.1)~~, 13.1), 14.3), 16.2) ou ~~17.3)c), 17.1) ou 18.1)~~ peut être faite

i) au moment du dépôt d'un instrument visé à l'article 27.2), auquel cas elle prend effet à la date à laquelle l'État ou l'organisation intergouvernementale ayant fait la déclaration devient lié par le présent Acte, ou

ii) après le dépôt d'un instrument visé à l'article 27.2), auquel cas elle prend effet trois mois après la date de sa réception par le Directeur général ou à toute date ultérieure qui y est indiquée, mais elle ne s'applique alors qu'aux enregistrements internationaux dont la date est identique ou postérieure à la date à laquelle elle a pris effet.

2) [*Déclarations d'États ayant un office commun*] Nonobstant l'alinéa 1), toute déclaration visée dans ledit alinéa qui a été faite par un État ayant, en même temps qu'un ou plusieurs autres États, notifié au Directeur général, en vertu de l'article 219.1), la substitution d'un office commun à leurs offices nationaux ne prend effet que si cet autre État ou ces autres États font une déclaration correspondante.

3) [*Retrait de déclarations*] Toute déclaration visée à l'alinéa 1) peut être retirée en tout temps par notification adressée au Directeur général. Un tel retrait prend effet trois mois après la date de réception de la notification par le Directeur général ou à toute date ultérieure indiquée dans la notification. Dans le cas d'une déclaration selon l'article 7.2), le retrait n'a pas d'incidence sur les demandes internationales déposées avant la prise d'effet dudit retrait.

Article 31

Applicabilité des Actes de 1934 et de 1960

1) [*Relations entre les États parties à la fois au présent Acte et à l'Acte de 1934 ou à celui de 1960*] Seul le présent Acte lie, dans leurs relations mutuelles, les États parties à la fois au présent Acte et à l'Acte de 1934 ou à l'Acte de 1960. Toutefois, lesdits États sont tenus d'appliquer, dans leurs relations mutuelles, les dispositions de l'Acte de 1934 ou celles de l'Acte de 1960, selon le cas, aux dessins et modèles déposés auprès du Bureau international antérieurement à la date à laquelle le présent Acte les lie dans leurs relations mutuelles.

2) [*Relations entre les États parties à la fois au présent Acte et à l'Acte de 1934 ou à celui de 1960 et les États parties à l'Acte de 1934 ou à celui de 1960 qui ne sont pas parties au présent Acte*] a) Tout État partie à la fois au présent Acte et à l'Acte de 1934 est tenu d'appliquer les dispositions de l'Acte de 1934 dans ses relations avec les États qui sont parties à l'Acte de 1934 sans être en même temps parties à l'Acte de 1960 ou au présent Acte.

b) Tout État partie à la fois au présent Acte et à l'Acte de 1960 est tenu d'appliquer les dispositions de l'Acte de 1960 dans ses relations avec les États qui sont parties à l'Acte de 1960 sans être en même temps parties au présent Acte.

*Article 32**Dénonciation du présent Acte*

1) [*Notification*] Toute Partie contractante peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général.

2) [*Prise d'effet*] La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification ou à toute date ultérieure indiquée dans la notification. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent Acte aux demandes internationales qui sont en instance et aux enregistrements internationaux qui sont en vigueur, en ce qui concerne la Partie contractante en cause, au moment de la prise d'effet de la dénonciation.

*Article 33**Langues du présent Acte; signature*

1) [*Textes originaux; textes officiels*] a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

2) [*Délai pour la signature*] Le présent Acte reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

*Article 34**Dépositaire*

Le Directeur général est le dépositaire du présent Acte.

**L'ACTE DE GENÈVE
DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS**

**Texte final de l'Acte de Genève
adopté par la Conférence diplomatique**

ACTE DE GENÈVE DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT
L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS LIMINAIRES

- Article premier : Expressions abrégées
- Article 2 : Autre protection découlant des lois des Parties contractantes et de certains traités internationaux

CHAPITRE PREMIER : DEMANDE INTERNATIONALE ET ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

- Article 3 : Droit de déposer une demande internationale
- Article 4 : Procédure de dépôt de la demande internationale
- Article 5 : Contenu de la demande internationale
- Article 6 : Priorité
- Article 7 : Taxes de désignation
- Article 8 : Régularisation
- Article 9 : Date de dépôt de la demande internationale
- Article 10 : Enregistrement international, date de l'enregistrement international, publication et copies confidentielles de l'enregistrement international
- Article 11 : Ajournement de la publication
- Article 12 : Refus
- Article 13 : Exigences spéciales concernant l'unité de dessin ou modèle
- Article 14 : Effets de l'enregistrement international
- Article 15 : Invalidation
- Article 16 : Inscription de modifications et autres inscriptions concernant les enregistrements internationaux
- Article 17 : Période initiale et renouvellement de l'enregistrement international et durée de la protection
- Article 18 : Informations relatives aux enregistrements internationaux publiés

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- Article 19 : Office commun à plusieurs États
Article 20 : Appartenance à l'Union de La Haye
Article 21 : Assemblée
Article 22 : Bureau international
Article 23 : Finances
Article 24 : Règlement d'exécution

CHAPITRE III : RÉVISION ET MODIFICATION

- Article 25 : Révision du présent Acte
Article 26 : Modification de certains articles par l'Assemblée

CHAPITRE IV : CLAUSES FINALES

- Article 27 : Conditions et modalités pour devenir partie au présent Acte
Article 28 : Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions
Article 29 : Interdiction de faire des réserves
Article 30 : Déclarations faites par les Parties contractantes
Article 31 : Applicabilité des Actes de 1934 et de 1960
Article 32 : Dénonciation du présent Acte
Article 33 : Langues du présent Acte; signature
Article 34 : Dépositaire

*DISPOSITIONS LIMINAIRES**Article premier**Expressions abrégées*

Au sens du présent Acte, il faut entendre par

i) "Arrangement de La Haye", l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, désormais intitulé Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels;

ii) "le présent Acte", l'Arrangement de La Haye tel qu'il résulte du présent Acte;

iii) "règlement d'exécution", le règlement d'exécution du présent Acte;

iv) "prescrit" et "prescriptions", respectivement, prescrit par le règlement d'exécution et prescriptions du règlement d'exécution;

v) "Convention de Paris", la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, telle que révisée et modifiée;

vi) "enregistrement international", l'enregistrement international d'un dessin ou modèle industriel effectué en vertu du présent Acte;

vii) "demande internationale", une demande d'enregistrement international;

viii) "registre international", la collection officielle, tenue par le Bureau international, des données concernant les enregistrements internationaux dont l'inscription est exigée ou autorisée par le présent Acte ou le règlement d'exécution, quel que soit le support sur lequel ces données sont conservées;

ix) "personne", une personne physique ou une personne morale;

x) "déposant", la personne au nom de laquelle une demande internationale est déposée;

xi) "titulaire", la personne au nom de laquelle un enregistrement international est inscrit au registre international;

xii) "organisation intergouvernementale", une organisation intergouvernementale remplissant les conditions requises selon l'article 27.1)ii) pour devenir partie au présent Acte;

xiii) "Partie contractante", un État ou une organisation intergouvernementale partie au présent Acte;

xiv) "Partie contractante du déposant", la Partie contractante ou l'une des Parties contractantes dont le déposant tire son droit de déposer une demande internationale du fait qu'il remplit, à l'égard de ladite Partie contractante, au moins une des conditions énoncées à l'article 3; lorsque le déposant peut, en vertu de l'article 3, tirer son droit de déposer une demande internationale de plusieurs Parties contractantes, il faut entendre par "Partie contractante du déposant" celle qui, parmi ces Parties contractantes, est indiquée comme telle dans la demande internationale;

xv) "territoire d'une Partie contractante", lorsque la Partie contractante est un État, le territoire de cet État et, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de cette organisation intergouvernementale;

xvi) "office", l'organisme chargé par une Partie contractante d'accorder la protection aux dessins et modèles industriels sur le territoire de cette Partie contractante;

xvii) "office procédant à un examen", un office qui, d'office, examine les demandes de protection des dessins et modèles industriels déposées auprès de lui afin de déterminer, pour le moins, si ces dessins ou modèles satisfont à la condition de nouveauté;

xviii) "désignation", une demande tendant à ce qu'un enregistrement international produise ses effets dans une Partie contractante; ce terme s'applique également à l'inscription, dans le registre international, de cette demande;

xix) "Partie contractante désignée" et "office désigné", respectivement la Partie contractante et l'office de la Partie contractante auxquels une désignation s'applique;

xx) "Acte de 1934", l'Acte signé à Londres le 2 juin 1934 de l'Arrangement de La Haye;

xxi) "Acte de 1960", l'Acte signé à La Haye le 28 novembre 1960 de l'Arrangement de La Haye;

xxii) "Acte additionnel de 1961", l'Acte signé à Monaco le 18 novembre 1961, additionnel à l'Acte de 1934;

xxiii) "Acte complémentaire de 1967", l'Acte complémentaire signé à Stockholm le 14 juillet 1967, tel que modifié, de l'Arrangement de La Haye;

xxiv) "Union", l'Union de La Haye créée par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925 et maintenue par les Actes de 1934 et de 1960, l'Acte additionnel de 1961, l'Acte complémentaire de 1967 et le présent Acte;

xxv) "Assemblée", l'Assemblée visée à l'article 21.1)a) ou tout organe remplaçant cette assemblée;

xxvi) "Organisation", l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xxvii) "Directeur général", le Directeur général de l'Organisation;

xxviii) "Bureau international", le Bureau international de l'Organisation;

xxix) "instrument de ratification", également les instruments d'acceptation ou d'approbation.

Article 2

Autre protection découlant des lois des Parties contractantes et de certains traités internationaux

1) [*Lois des Parties contractantes et certains traités internationaux*] Les dispositions du présent Arrangement n'affectent pas l'application de toute protection plus large pouvant être accordée par la législation d'une Partie contractante et n'affectent en aucune manière la protection accordée aux oeuvres artistiques et aux oeuvres d'art appliqué par des traités et conventions internationaux sur le droit d'auteur ni la protection accordée aux dessins et modèles industriels en vertu de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce annexé à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

2) [*Obligation de se conformer à la Convention de Paris*] Chaque Partie contractante se conforme aux dispositions de la Convention de Paris qui concernent les dessins et modèles industriels.

CHAPITRE PREMIER

DEMANDE INTERNATIONALE ET ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Article 3

Droit de déposer une demande internationale

Est habilité à déposer une demande internationale tout ressortissant d'un État qui est une Partie contractante ou d'un État membre d'une organisation intergouvernementale qui est une Partie contractante, ou toute personne ayant son domicile, sa résidence habituelle ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire d'une Partie contractante.

Article 4

Procédure de dépôt de la demande internationale

1) [*Dépôt direct ou indirect*] a) La demande internationale peut être déposée, au choix du déposant, soit directement auprès du Bureau international, soit par l'intermédiaire de l'office de la Partie contractante du déposant.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), toute Partie contractante peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général le fait qu'il ne peut pas être déposé de demandes internationales par l'intermédiaire de son office.

2) [*Taxe de transmission en cas de dépôt indirect*] L'office de toute Partie contractante peut exiger que le déposant lui verse, pour son propre compte, une taxe de transmission pour toute demande internationale déposée par son intermédiaire.

Article 5

Contenu de la demande internationale

1) [*Contenu obligatoire de la demande internationale*] La demande internationale est rédigée dans la langue prescrite ou l'une des langues prescrites; doivent y figurer ou y être jointes

i) une requête en enregistrement international selon le présent Acte;

ii) les données prescrites concernant le déposant;

iii) le nombre prescrit d'exemplaires d'une reproduction ou, au choix du déposant, de plusieurs reproductions différentes du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la demande internationale, présentés de la manière prescrite; cependant, lorsqu'il s'agit d'un dessin industriel (bidimensionnel) et qu'une demande d'ajournement de la publication est faite en vertu de l'alinéa 5), la demande internationale peut être accompagnée du nombre prescrit de spécimens du dessin au lieu de contenir des reproductions;

iv) une indication du ou des produits qui constituent le dessin ou modèle industriel ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle doit être utilisé, de la manière prescrite;

v) une indication des Parties contractantes désignées;

vi) les taxes prescrites;

vii) toutes autres indications prescrites.

2) [*Contenu supplémentaire obligatoire de la demande internationale*] a) Toute Partie contractante dont l'office est un office procédant à un examen et dont la législation, au moment où elle devient partie au présent Acte, exige qu'une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel contienne un ou plusieurs des éléments spécifiés au sous-alinéa b) pour l'attribution, en vertu de cette législation, d'une date de dépôt à cette demande peut notifier ces éléments au Directeur général dans une déclaration.

b) Les éléments qui peuvent être notifiés en vertu du sous-alinéa a) sont les suivants :

i) des indications concernant l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la demande;

ii) une brève description de la reproduction ou des éléments caractéristiques du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la demande;

iii) une revendication.

c) Lorsque la demande internationale contient la désignation d'une Partie contractante qui a fait une notification en vertu du sous-alinéa a), elle doit aussi contenir, de la manière prescrite, tout élément qui a fait l'objet de cette notification.

3) [*Autre contenu possible de la demande internationale*] La demande internationale peut contenir tous autres éléments spécifiés dans le règlement d'exécution ou être accompagnée de ceux-ci.

4) [*Plusieurs dessins ou modèles industriels dans la même demande internationale*] Sous réserve des conditions prescrites, une demande internationale peut contenir plusieurs dessins ou modèles industriels.

5) [*Demande d'ajournement de la publication*] La demande internationale peut contenir une demande d'ajournement de la publication.

Article 6

Priorité

1) [*Revendication de priorité*] a) La demande internationale peut contenir une déclaration revendiquant, en vertu de l'article 4 de la Convention de Paris, la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées dans un pays partie à cette convention ou pour un tel pays, ou dans un membre de l'Organisation mondiale du commerce ou pour un tel membre.

b) Le règlement d'exécution peut prévoir que la déclaration visée au sous-alinéa a) peut être faite après le dépôt de la demande internationale. Dans ce cas, le règlement d'exécution prescrit à quel moment, au plus tard, cette déclaration peut être effectuée.

2) [*Demande internationale servant de base à une revendication de priorité*] À compter de sa date de dépôt, la demande internationale a la valeur d'un dépôt régulier au sens de l'article 4 de la Convention de Paris, quel que soit son sort ultérieur.

Article 7

Taxes de désignation

1) [*Taxe de désignation prescrite*] Les taxes prescrites comprennent, sous réserve de l'alinéa 2), une taxe de désignation pour chaque Partie contractante désignée.

2) [*Taxe de désignation individuelle*] Toute Partie contractante dont l'office est un office procédant à un examen et toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général que, pour toute demande internationale dans laquelle elle est désignée, ainsi que pour le renouvellement de tout enregistrement international découlant d'une telle demande internationale, la taxe de désignation prescrite visée à l'alinéa 1) est remplacée par une taxe de désignation individuelle dont le montant est indiqué dans la déclaration et peut être modifié dans des déclarations ultérieures. Ce montant peut être fixé par ladite Partie contractante pour la période initiale de

protection et pour chaque période de renouvellement ou pour la durée maximale de protection qu'elle autorise. Cependant, il ne peut pas dépasser le montant équivalant à celui que l'office de ladite Partie contractante aurait le droit de recevoir du déposant pour une protection accordée, pour une durée équivalente, au même nombre de dessins et modèles industriels, le montant en question étant diminué du montant des économies résultant de la procédure internationale.

3) [*Transfert des taxes de désignation*] Les taxes de désignation visées aux alinéas 1) et 2) sont transférées par le Bureau international aux Parties contractantes à l'égard desquelles elles ont été payées.

Article 8

Régularisation

1) [*Examen de la demande internationale*] Si le Bureau international constate que la demande internationale ne remplit pas, au moment de sa réception par le Bureau international, les conditions du présent Acte et du règlement d'exécution, il invite le déposant à la régulariser dans le délai prescrit.

2) [*Défaut de régularisation*] a) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, la demande internationale est, sous réserve du sous-alinéa b), réputée abandonnée.

b) Dans le cas d'une irrégularité concernant l'article 5.2) ou une exigence spéciale notifiée au Directeur général par une Partie contractante conformément au règlement d'exécution, si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, la demande internationale est réputée ne pas contenir la désignation de cette Partie contractante.

Article 9

Date de dépôt de la demande internationale

1) [*Demande internationale déposée directement*] Lorsque la demande internationale est déposée directement auprès du Bureau international, la date de dépôt est, sous réserve de l'alinéa 3), la date à laquelle le Bureau international reçoit la demande internationale.

2) [*Demande internationale déposée indirectement*] Lorsque la demande internationale est déposée par l'intermédiaire de l'office de la Partie contractante du déposant, la date de dépôt est déterminée de la manière prescrite.

3) [*Demande internationale comportant certaines irrégularités*] Lorsque, à la date à laquelle elle est reçue par le Bureau international, la demande internationale comporte une irrégularité qui est prescrite comme une irrégularité entraînant le report de la date de dépôt de la demande internationale, la date de dépôt est la date à laquelle la correction de cette irrégularité est reçue par le Bureau international.

Article 10

Enregistrement international, date de l'enregistrement international, publication et copies confidentielles de l'enregistrement international

1) [*Enregistrement international*] Le Bureau international enregistre chaque dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la demande internationale dès qu'il la reçoit ou, lorsque le déposant est invité à régulariser la demande en vertu de l'article 8, dès réception des éléments nécessaires à la régularisation. L'enregistrement est effectué, que la publication soit ajournée ou non en vertu de l'article 11.

2) [*Date de l'enregistrement international*] a) Sous réserve du sous-alinéa b), la date de l'enregistrement international est la date de dépôt de la demande internationale.

b) Lorsque, à la date à laquelle elle est reçue par le Bureau international, la demande internationale comporte une irrégularité concernant l'article 5.2), la date de l'enregistrement international est la date à laquelle la correction de cette irrégularité est reçue par le Bureau international ou, si la date de dépôt de la demande internationale est postérieure à ladite date, la date de dépôt de la demande internationale.

3) [*Publication*] a) L'enregistrement international est publié par le Bureau international. Cette publication est considérée dans toutes les Parties contractantes comme une publicité suffisante, et aucune autre publicité ne peut être exigée du titulaire.

b) Le Bureau international envoie un exemplaire de la publication de l'enregistrement international à chaque office désigné.

4) [*Maintien du secret avant la publication*] Sous réserve de l'alinéa 5) et de l'article 11.4)b), le Bureau international tient secrets chaque demande internationale et chaque enregistrement international jusqu'à la publication.

5) [*Copies confidentielles*] a) Immédiatement après que l'enregistrement a été effectué, le Bureau international envoie une copie de l'enregistrement international, ainsi que toute déclaration, tout document ou tout spécimen pertinents accompagnant la demande internationale, à chaque office qui lui a notifié son souhait de recevoir une telle copie et qui a été désigné dans la demande internationale.

b) Jusqu'à la publication de l'enregistrement international par le Bureau international, l'office garde secret tout enregistrement international dont une copie lui a été envoyée par le Bureau international et ne peut utiliser cette copie qu'aux fins de l'examen de l'enregistrement international et de demandes de protection de dessins ou modèles industriels déposées dans la Partie contractante pour laquelle il est compétent ou pour cette Partie contractante. En particulier, il ne peut divulguer le contenu d'un tel enregistrement international à aucune personne extérieure à ses services autre que le titulaire de cet enregistrement international, excepté aux fins d'une procédure administrative ou judiciaire portant sur un conflit relatif au droit de déposer la demande internationale sur laquelle est fondé l'enregistrement international. Dans le cas d'une telle procédure administrative ou judiciaire, le contenu de l'enregistrement international peut seulement être divulgué à titre confidentiel aux parties impliquées dans la procédure, qui sont tenues de respecter le caractère confidentiel de la divulgation.

Article 11

Ajournement de la publication

1) [*Dispositions législatives des Parties contractantes relatives à l'ajournement de la publication*] a) Lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit l'ajournement de la publication d'un dessin ou modèle industriel pour une période inférieure à celle qui est prescrite, cette Partie contractante notifie au Directeur général, dans une déclaration, la période d'ajournement autorisée.

b) Lorsque la législation d'une Partie contractante ne prévoit pas l'ajournement de la publication d'un dessin ou modèle industriel, cette Partie contractante notifie ce fait au Directeur général dans une déclaration.

2) [*Ajournement de la publication*] Lorsque la demande internationale contient une demande d'ajournement de la publication, la publication intervient,

i) si aucune des Parties contractantes désignées dans la demande internationale n'a fait de déclaration selon l'alinéa 1), à l'expiration de la période prescrite ou,

ii) si l'une des Parties contractantes désignées dans la demande internationale a fait une déclaration selon l'alinéa 1)a), à l'expiration de la période qui est notifiée dans cette déclaration ou, si plusieurs Parties contractantes désignées ont fait de telles déclarations, à l'expiration de la plus courte période qui est notifiée dans leurs déclarations.

3) [*Traitement des demandes d'ajournement lorsque l'ajournement n'est pas possible en vertu de la législation applicable*] Lorsque l'ajournement de la publication a été demandé et qu'une des Parties contractantes désignées dans la demande internationale a fait, en vertu de l'alinéa 1)b), une déclaration selon laquelle l'ajournement de la publication n'est pas possible en vertu de sa législation,

i) sous réserve du point ii), le Bureau international notifie ce fait au déposant; si, dans le délai prescrit, le déposant n'avise pas, par écrit, le Bureau international du retrait de la désignation de ladite Partie contractante, le Bureau international ne tient pas compte de la demande d'ajournement de la publication;

ii) si, au lieu de contenir des reproductions du dessin ou modèle industriel, la demande internationale était accompagnée de spécimens du dessin ou modèle industriel, le Bureau international ne tient pas compte de la désignation de ladite Partie contractante et notifie ce fait au déposant.

4) [*Requête en publication anticipée de l'enregistrement international ou en autorisation spéciale d'accès à celui-ci*] a) Pendant la période d'ajournement applicable en vertu de l'alinéa 2), le titulaire peut, à tout moment, requérir la publication d'un, de plusieurs ou de la totalité des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international; dans ce cas, la période d'ajournement pour ce ou ces dessins ou modèles industriels est considérée comme ayant expiré à la date de la réception de cette requête par le Bureau international.

b) Pendant la période d'ajournement applicable en vertu de l'alinéa 2), le titulaire peut aussi, à tout moment, demander au Bureau international de fournir à un tiers qu'il a désigné un extrait d'un, de plusieurs ou de la totalité des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international, ou d'autoriser à ce tiers l'accès à ce ou ces dessins ou modèles industriels.

5) [*Renonciation et limitation*] a) Si, à n'importe quel moment pendant la période d'ajournement applicable en vertu de l'alinéa 2), le titulaire renonce à l'enregistrement international à l'égard de toutes les Parties contractantes désignées, le ou les dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international ne sont pas publiés.

b) Si, à n'importe quel moment de la période d'ajournement applicable en vertu de l'alinéa 2), le titulaire limite l'enregistrement international, à l'égard de toutes les Parties contractantes désignées, à un ou plusieurs des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international, le ou les autres dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international ne sont pas publiés.

6) [*Publication et fourniture de reproductions*] a) À l'expiration de toute période d'ajournement applicable en vertu des dispositions du présent article, le Bureau international publie l'enregistrement international sous réserve du paiement des taxes prescrites. Si ces taxes ne sont pas payées de la manière prescrite, l'enregistrement international est radié et la publication n'est pas effectuée.

b) Lorsque la demande internationale était accompagnée d'un ou de plusieurs spécimens du dessin industriel en application de l'article 5.1)iii), le titulaire remet au Bureau international dans le délai prescrit le nombre prescrit d'exemplaires d'une reproduction de chaque dessin industriel faisant l'objet de cette demande. Dans la mesure où le titulaire ne le fait pas, l'enregistrement international est radié et la publication n'est pas effectuée.

*Article 12**Refus*

1) [*Droit de refuser*] L'office d'une Partie contractante désignée peut, lorsque les conditions auxquelles la législation de cette Partie contractante subordonne la protection ne sont pas réunies en ce qui concerne un, plusieurs ou la totalité des dessins ou modèles industriels faisant l'objet d'un enregistrement international, refuser, partiellement ou totalement, les effets de l'enregistrement international sur le territoire de ladite Partie contractante; toutefois, aucun office ne peut refuser, partiellement ou totalement, les effets d'un enregistrement international au motif que la demande internationale ne satisfait pas, quant à sa forme ou son contenu, en vertu de la législation de la Partie contractante intéressée, à des exigences qui sont énoncées dans le présent Acte ou le règlement d'exécution ou à des exigences qui s'y ajoutent ou en diffèrent.

2) [*Notification de refus*] a) Le refus des effets d'un enregistrement international est communiqué dans le délai prescrit par l'office au Bureau international dans une notification de refus.

b) Toute notification de refus indique tous les motifs sur lesquels le refus est fondé.

3) [*Transmission de la notification de refus; moyens de recours*] a) Le Bureau international transmet sans délai au titulaire une copie de la notification de refus.

b) Le titulaire dispose des mêmes moyens de recours que si un dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de l'enregistrement international avait fait l'objet d'une demande de protection en vertu de la législation applicable à l'office qui a communiqué le refus. Ces moyens de recours comprennent au moins la possibilité d'une révision ou d'un réexamen du refus ou d'un recours contre le refus.

4) [*Retrait du refus*] Tout refus peut être retiré, partiellement ou totalement, en tout temps par l'office qui l'a communiqué.

*Article 13**Exigences spéciales concernant l'unité de dessin ou modèle*

1) [*Notification des exigences spéciales*] Toute Partie contractante dont la législation, au moment où elle devient partie au présent Acte, exige que les dessins ou modèles faisant l'objet d'une même demande satisfassent à une règle d'unité de conception, d'unité de production ou d'unité d'utilisation ou appartiennent au même ensemble d'articles ou à la même composition d'articles, ou qu'un seul dessin ou modèle indépendant et distinct puisse

être revendiqué dans une même demande, peut notifier cette exigence au Directeur général dans une déclaration. Toutefois, une telle déclaration n'affecte pas le droit du déposant d'une demande internationale, même si celle-ci désigne la Partie contractante qui a fait cette déclaration, d'inclure plusieurs dessins ou modèles industriels dans cette demande conformément à l'article 5.4).

2) [*Effet de la déclaration*] Cette déclaration permet à l'office de la Partie contractante qui l'a faite de refuser les effets de l'enregistrement international conformément à l'article 12.1) jusqu'à ce qu'il soit satisfait à l'exigence notifiée par cette Partie contractante.

3) [*Taxes supplémentaires dues en cas de division d'un enregistrement*] Si, à la suite d'une notification de refus en vertu de l'alinéa 2), un enregistrement international est divisé auprès de l'office concerné pour remédier à un motif de refus indiqué dans la notification, cet office a le droit de percevoir une taxe pour chaque demande internationale supplémentaire qui aurait été nécessaire afin d'éviter ce motif de refus.

Article 14

Effets de l'enregistrement international

1) [*Effets identiques à ceux d'une demande selon la législation applicable*] À compter de la date de l'enregistrement international, l'enregistrement international produit dans chaque Partie contractante désignée au moins les mêmes effets qu'une demande régulièrement déposée en vue de l'obtention de la protection du dessin ou modèle industriel en vertu de la législation de cette Partie contractante.

2) [*Effets identiques à ceux de l'octroi d'une protection selon la législation applicable*] a) Dans chaque Partie contractante désignée dont l'office n'a pas communiqué de refus conformément à l'article 11, l'enregistrement international produit les mêmes effets que l'octroi de la protection du dessin ou modèle industriel en vertu de la législation de cette Partie contractante, au plus tard à compter de la date d'expiration du délai pendant lequel elle peut communiquer un refus ou, lorsqu'une Partie contractante a fait une déclaration à cet égard en vertu du règlement d'exécution, au plus tard au moment précisé dans cette déclaration.

b) Lorsque l'office d'une Partie contractante désignée a communiqué un refus et a ultérieurement retiré ce refus, partiellement ou totalement, l'enregistrement international produit dans cette Partie contractante, dans la mesure où le refus est retiré, les mêmes effets que l'octroi de la protection du dessin ou modèle industriel en vertu de la législation de ladite Partie contractante, au plus tard à compter de la date à laquelle le refus a été retiré.

c) Les effets conférés à l'enregistrement international en vertu du présent alinéa s'appliquent aux dessins ou modèles industriels faisant l'objet de cet enregistrement tels qu'ils ont été reçus du Bureau international par l'office désigné ou, le cas échéant, tels qu'ils ont été modifiés pendant la procédure devant cet office.

3) [*Déclaration concernant l'effet de la désignation de la Partie contractante du déposant*] a) Toute Partie contractante dont l'office est un office procédant à un examen peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général que, dans le cas où cette Partie contractante est celle du déposant, la désignation de cette Partie contractante dans un enregistrement international est sans effet.

b) Lorsqu'une Partie contractante qui a fait la déclaration visée au sous-alinéa a) est indiquée dans une demande internationale comme étant à la fois la Partie contractante du déposant et une Partie contractante désignée, le Bureau international ne tient pas compte de la désignation de cette Partie contractante.

Article 15

Invalidation

1) [*Possibilité pour le titulaire de faire valoir ses droits*] L'invalidation partielle ou totale, par les autorités compétentes d'une Partie contractante désignée, des effets de l'enregistrement international sur le territoire de cette Partie contractante ne peut pas être prononcée sans que le titulaire ait été mis en mesure de faire valoir ses droits en temps utile.

2) [*Notification de l'invalidation*] L'office de la Partie contractante sur le territoire de laquelle les effets de l'enregistrement international ont été invalidés notifie l'invalidation, lorsqu'il en a connaissance, au Bureau international.

Article 16

Inscription de modifications et autres inscriptions concernant les enregistrements internationaux

1) [*Inscription de modifications et autres inscriptions*] Le Bureau international inscrit au registre international, de la manière prescrite,

i) tout changement de titulaire de l'enregistrement international à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des Parties contractantes désignées et à l'égard d'un, de plusieurs ou de la totalité des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international, sous réserve que le nouveau propriétaire ait le droit de déposer une demande internationale en vertu de l'article 3,

ii) tout changement de nom ou d'adresse du titulaire,

iii) la constitution d'un mandataire du déposant ou du titulaire et toute autre donnée pertinente concernant ce mandataire,

iv) toute renonciation du titulaire à l'enregistrement international à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des Parties contractantes désignées,

v) toute limitation de l'enregistrement international à l'un ou à plusieurs des dessins ou modèles industriels qui en font l'objet, faite par le titulaire à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des Parties contractantes désignées,

vi) toute invalidation par les autorités compétentes d'une Partie contractante désignée, sur le territoire de cette Partie contractante, des effets de l'enregistrement international à l'égard d'un, de plusieurs ou de la totalité des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de cet enregistrement,

vii) toute autre donnée pertinente, indiquée dans le règlement d'exécution, concernant les droits sur un, plusieurs ou la totalité des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international.

2) [*Effets de l'inscription au registre international*] Toute inscription visée aux points i), ii), iv), v), vi) et vii) de l'alinéa 1) produit les mêmes effets que si elle avait été faite au registre de l'office de chacune des Parties contractantes concernées, si ce n'est qu'une Partie contractante peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général qu'une inscription visée au point i) de l'alinéa 1) ne produit pas lesdits effets dans cette Partie contractante tant que l'office de cette Partie contractante n'a pas reçu les déclarations ou les documents précisés dans la déclaration susmentionnée.

3) [*Taxes*] Toute inscription faite en vertu de l'alinéa 1) peut donner lieu au paiement d'une taxe.

4) [*Publication*] Le Bureau international publie un avis concernant toute inscription faite en vertu de l'alinéa 1). Il envoie un exemplaire de la publication de l'avis à l'office de chacune des Parties contractantes concernées.

Article 17

Période initiale et renouvellement de l'enregistrement international et durée de la protection

1) [*Période initiale de l'enregistrement international*] L'enregistrement international est effectué pour une période initiale de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement international.

2) [*Renouvellement de l'enregistrement international*] L'enregistrement international peut être renouvelé pour des périodes supplémentaires de cinq ans, conformément à la procédure prescrite et sous réserve du paiement des taxes prescrites.

3) [*Durée de la protection dans les Parties contractantes désignées*] a) À condition que l'enregistrement international soit renouvelé et sous réserve du sous-alinéa b), la durée de la protection, dans chaque Partie contractante désignée, est de 15 ans à compter de la date de l'enregistrement international.

b) Lorsque la législation d'une Partie contractante désignée prévoit une durée de protection supérieure à 15 ans pour un dessin ou modèle industriel auquel la protection a été accordée en vertu de cette législation, la durée de la protection est, à condition que l'enregistrement international soit renouvelé, la même que celle que prévoit la législation de cette Partie contractante.

c) Chaque Partie contractante notifie au Directeur général, dans une déclaration, la durée maximale de protection prévue dans sa législation.

4) [*Possibilité de renouvellement limité*] Le renouvellement de l'enregistrement international peut être effectué pour une, plusieurs ou la totalité des Parties contractantes désignées et pour un, plusieurs ou la totalité des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international.

5) [*Inscription et publication du renouvellement*] Le Bureau international inscrit les renouvellements dans le registre international et publie un avis à ce sujet. Il envoie un exemplaire de la publication de l'avis à l'office de chacune des Parties contractantes concernées.

Article 18

Informations relatives aux enregistrements internationaux publiés

1) [*Accès à l'information*] Le Bureau international fournit à toute personne qui en fait la demande, moyennant le paiement de la taxe prescrite, des extraits du registre international, ou des informations sur le contenu du registre international, pour ce qui concerne tout enregistrement international publié.

2) [*Dispense de légalisation*] Les extraits du registre international fournis par le Bureau international sont dispensés de toute exigence de légalisation dans chaque Partie contractante.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 19

Office commun à plusieurs États

1) [*Notification relative à un office commun*] Si plusieurs États ayant l'intention de devenir parties au présent Acte ont réalisé, ou si plusieurs États parties au présent Acte conviennent de réaliser, l'unification de leurs lois nationales sur les dessins et modèles industriels, ils peuvent notifier au Directeur général

i) qu'un office commun se substituera à l'office national de chacun d'eux, et

ii) que l'ensemble de leurs territoires respectifs auxquels s'applique la loi unifiée devra être considéré comme une seule Partie contractante pour l'application des articles premier, 3 à 18 et 31 du présent Acte.

2) [*Moment auquel la notification doit être faite*] La notification visée à l'alinéa 1) est faite,

i) s'agissant d'États ayant l'intention de devenir parties au présent Acte, au moment du dépôt des instruments visés à l'article 27.2);

ii) s'agissant d'États parties au présent Acte, à tout moment après l'unification de leurs lois nationales.

3) [*Date de prise d'effet de la notification*] La notification visée aux alinéas 1) et 2) prend effet,

i) s'agissant d'États ayant l'intention de devenir parties au présent Acte, au moment où ces États deviennent liés par le présent Acte;

ii) s'agissant d'États parties au présent Acte, trois mois après la date de la communication qui en est faite par le Directeur général aux autres Parties contractantes ou à toute date ultérieure indiquée dans la notification.

*Article 20**Appartenance à l'Union de La Haye*

Les Parties contractantes sont membres de la même Union que les États parties à l'Acte de 1934 ou à l'Acte de 1960.

*Article 21**Assemblée*

1) [*Composition*] a) Les Parties contractantes sont membres de la même Assemblée que les États liés par l'article 2 de l'Acte complémentaire de 1967.

b) Chaque membre de l'Assemblée y est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts, et chaque délégué ne peut représenter qu'une seule Partie contractante.

c) Les membres de l'Union qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis aux réunions de l'Assemblée en qualité d'observateurs.

2) [*Fonctions*] a) L'Assemblée

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du présent Acte;

ii) exerce les droits qui lui sont spécialement conférés et s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées aux termes du présent Acte ou de l'Acte complémentaire de 1967;

iii) donne au Directeur général des directives concernant la préparation des conférences de révision et décide de la convocation de ces conférences;

iv) modifie le règlement d'exécution;

v) examine et approuve les rapports et activités du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne toutes instructions utiles concernant les questions relevant de la compétence de l'Union;

vi) arrête le programme, adopte le budget biennal de l'Union et approuve ses comptes de clôture;

vii) adopte le règlement financier de l'Union;

viii) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles pour permettre d'atteindre les objectifs de l'Union;

ix) sous réserve de l'alinéa 1)c), décide quels États, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales seront admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union et s'acquitte de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du présent Acte.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) [*Quorum*] a) La moitié des membres de l'Assemblée qui sont des États et qui ont le droit de vote sur une question donnée constitue le quorum aux fins du vote sur cette question.

b) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa a), si, lors d'une session, le nombre des membres de l'Assemblée qui sont des États, qui ont le droit de vote sur une question donnée et qui sont représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des membres de l'Assemblée qui sont des États et qui ont le droit de vote sur cette question, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux membres de l'Assemblée qui sont des États, qui ont le droit de vote sur ladite question et qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre desdits membres ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de membres qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

4) [*Prise des décisions au sein de l'Assemblée*] a) L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.

b) Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est mise aux voix. Dans ce cas,

i) chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom, et

ii) toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent Acte; aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.

c) Sur les questions qui ne concernent que les États liés par l'article 2 de l'Acte complémentaire de 1967, les Parties contractantes qui ne sont pas liées par ledit article n'ont pas le droit de vote, alors que, sur les questions qui ne concernent que les Parties contractantes, seules ces dernières ont le droit de vote.

5) [*Majorités*] a) Sous réserve des articles 24.2) et 26.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

b) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

6) [*Sessions*] a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et aux mêmes lieux que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général, le Directeur général agissant soit à la demande d'un quart des membres de l'Assemblée, soit de sa propre initiative.

c) L'ordre du jour de chaque session est établi par le Directeur général.

7) [*Règlement intérieur*] L'Assemblée adopte son propre règlement intérieur.

Article 22

Bureau international

1) [*Fonctions administratives*] a) L'enregistrement international et les tâches connexes ainsi que les autres tâches administratives concernant l'Union sont assurés par le Bureau international.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités d'experts et groupes de travail qu'elle peut créer.

2) [*Directeur général*] Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.

3) [*Réunions autres que les sessions de l'Assemblée*] Le Directeur général convoque tout comité ou groupe de travail créé par l'Assemblée et toute autre réunion traitant de questions intéressant l'Union.

4) [*Rôle du Bureau international à l'Assemblée et à d'autres réunions*] a) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée ainsi qu'à toute autre réunion convoquée par le Directeur général sous les auspices de l'Union.

b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par le Directeur général est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités, groupes de travail et autres réunions visés au sous-alinéa a).

5) [*Conférences*] a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de révision.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales sur la préparation de ces conférences.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, aux délibérations des conférences de révision.

6) [*Autres fonctions*] Le Bureau international exécute toutes les autres tâches qui lui sont assignées en relation avec le présent Acte.

Article 23

Finances

1) [*Budget*] a) L'Union a un budget.

b) Le budget de l'Union comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union et sa contribution au budget des dépenses communes aux unions administrées par l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union mais également à une ou plusieurs autres unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) [*Coordination avec les budgets d'autres unions*] Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres unions administrées par l'Organisation.

3) [*Sources de financement du budget*] Le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes :

i) les taxes relatives aux enregistrements internationaux;

ii) les sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union;

iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union et les droits afférents à ces publications;

iv) les dons, legs et subventions;

v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) [*Fixation des taxes et des sommes dues; montant du budget*] a) Le montant des taxes visées à l'alinéa 3)i) est fixé par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général. Les sommes dues visées à l'alinéa 3)ii) sont fixées par le Directeur général et sont provisoirement applicables jusqu'à ce que l'Assemblée se prononce à sa session suivante.

b) Le montant des taxes visées à l'alinéa 3)i) est fixé de manière à ce que les recettes de l'Union provenant des taxes et des autres sources de revenus permettent au moins de couvrir toutes les dépenses du Bureau international intéressant l'Union.

c) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) [*Fonds de roulement*] L'Union possède un fonds de roulement constitué par les excédents de recettes et, si ces excédents ne suffisent pas, par un versement unique effectué par chaque membre de l'Union. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation. La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général.

6) [*Avances consenties par l'État hôte*] a) L'accord de siège conclu avec l'État sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, cet État accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre l'État en cause et l'Organisation.

b) L'État visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

7) [*Vérification des comptes*] La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs États membres de l'Union ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 24

Règlement d'exécution

1) [*Objet*] Le règlement d'exécution régit les modalités d'application du présent Acte. Il comporte en particulier des dispositions relatives

i) aux questions qui, aux termes du présent Acte, doivent faire l'objet de prescriptions;

ii) à des points de détail destinés à compléter les dispositions du présent Acte ou à tous détails utiles pour leur application;

iii) à toutes exigences, questions ou procédures d'ordre administratif.

2) [*Modification de certaines dispositions du règlement d'exécution*] a) Le règlement d'exécution peut préciser que certaines de ses dispositions peuvent être modifiées seulement à l'unanimité ou seulement à la majorité des quatre cinquièmes.

b) Pour que l'exigence de l'unanimité ou d'une majorité des quatre cinquièmes ne s'applique plus à l'avenir à la modification d'une disposition du règlement d'exécution, l'unanimité est requise.

c) Pour que l'exigence de l'unanimité ou d'une majorité des quatre cinquièmes s'applique à l'avenir à la modification d'une disposition du règlement d'exécution, une majorité des quatre cinquièmes est requise.

3) [*Divergence entre le présent Acte et le règlement d'exécution*] En cas de divergence entre les dispositions du présent Acte et celles du règlement d'exécution, les premières priment.

CHAPITRE III

RÉVISION ET MODIFICATION

Article 25

Révision du présent Acte

1) [*Conférences de révision*] Le présent Acte peut être révisé par une conférence des Parties contractantes.

2) [*Révision ou modification de certains articles*] Les articles 21, 22, 23 et 26 peuvent être modifiés soit par une conférence de révision, soit par l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article 26.

Article 26

Modification de certains articles par l'Assemblée

1) [*Propositions de modification*] a) Des propositions de modification des articles 21, 22, 23 et du présent article par l'Assemblée peuvent être présentées par toute Partie contractante ou par le Directeur général.

b) Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Parties contractantes six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) [*Majorités*] L'adoption de toute modification des articles visés à l'alinéa 1) requiert une majorité des trois quarts; toutefois, l'adoption de toute modification de l'article 21 ou du présent alinéa requiert une majorité des quatre cinquièmes.

3) [*Entrée en vigueur*] a) Sauf lorsque le sous-alinéa b) s'applique, toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après que le Directeur général a reçu, de la part des trois quarts des Parties contractantes qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée et qui avaient le droit de voter sur cette modification, des notifications écrites faisant état de l'acceptation de cette modification conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

b) Une modification de l'article 21.3) ou 4) ou du présent sous-alinéa n'entre pas en vigueur si, dans les six mois suivant son adoption par l'Assemblée, une Partie contractante notifie au Directeur général qu'elle n'accepte pas cette modification.

c) Toute modification qui entre en vigueur conformément aux dispositions du présent alinéa lie tous les États et toutes les organisations intergouvernementales qui sont des Parties contractantes au moment où la modification entre en vigueur ou qui le deviennent à une date ultérieure.

CHAPITRE IV

CLAUSES FINALES

Article 27

Conditions et modalités pour devenir partie au présent Acte

- 1) [*Conditions à remplir*] Sous réserve des alinéas 2) et 3) et de l'article 8,
 - i) tout État membre de l'Organisation peut signer le présent Acte et devenir partie à celui-ci;
 - ii) toute organisation intergouvernementale qui gère un office auprès duquel la protection des dessins et modèles industriels peut être obtenue avec effet sur le territoire où s'applique le traité constitutif de l'organisation intergouvernementale peut signer le présent Acte et devenir partie à celui-ci, sous réserve qu'au moins un des États membres de l'organisation intergouvernementale soit membre de l'Organisation et que cet office n'ait pas fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 19.
- 2) [*Ratification ou adhésion*] Tout État ou organisation intergouvernementale visé à l'alinéa 1) peut déposer
 - i) un instrument de ratification s'il a signé le présent Acte, ou
 - ii) un instrument d'adhésion s'il n'a pas signé le présent Acte.
- 3) [*Date de prise d'effet du dépôt*] a) Sous réserve des sous-alinéas b) à d), la date de prise d'effet du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion est la date à laquelle cet instrument est déposé.
 - b) La date de prise d'effet du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de tout État pour lequel la protection des dessins et modèles industriels peut être obtenue uniquement par l'intermédiaire de l'office géré par une organisation intergouvernementale dont cet État est membre est la date à laquelle est déposé l'instrument de cette organisation intergouvernementale si cette date est postérieure à la date à laquelle a été déposé l'instrument dudit État.
 - c) La date de prise d'effet du dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion qui contient la notification visée à l'article 19 ou en est accompagné est la date à laquelle est déposé le dernier des instruments des États membres du groupe d'États ayant fait ladite notification.

d) Tout instrument de ratification ou d'adhésion d'un État peut contenir une déclaration, ou être accompagné d'une déclaration, aux termes de laquelle il ne doit être considéré comme déposé que si l'instrument d'un autre État ou d'une organisation intergouvernementale, ou ceux de deux autres États, ou ceux d'un autre État et d'une organisation intergouvernementale, dont les noms sont spécifiés et qui remplissent les conditions nécessaires pour devenir parties au présent Acte, sont aussi déposés. L'instrument contenant une telle déclaration ou accompagné d'une telle déclaration est considéré comme ayant été déposé le jour où la condition indiquée dans la déclaration est remplie. Toutefois, lorsqu'un instrument indiqué dans la déclaration contient lui-même une déclaration du même type ou est lui-même accompagné d'une déclaration du même type, cet instrument est considéré comme déposé le jour où la condition indiquée dans cette dernière déclaration est remplie.

e) Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa d) peut, à tout moment, être retirée, en totalité ou en partie. Le retrait prend effet à la date à laquelle la notification de retrait est reçue par le Directeur général.

Article 28

Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

1) [*Instruments à prendre en considération*] Aux fins du présent article, seuls sont pris en considération les instruments de ratification ou d'adhésion qui sont déposés par les États ou organisations intergouvernementales visés à l'article 27.1) et pour lesquels les conditions de l'article 27.3), régissant la date de prise d'effet, sont remplies.

2) [*Entrée en vigueur du présent Acte*] Le présent Acte entre en vigueur trois mois après que six États ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, à condition que, d'après les statistiques annuelles les plus récentes réunies par le Bureau international, trois au moins de ces États remplissent au moins une des conditions suivantes :

i) au moins 3000 demandes de protection de dessins ou modèles industriels ont été déposées dans l'État considéré ou pour cet État, ou

ii) au moins 1000 demandes de protection de dessins ou modèles industriels ont été déposées dans l'État considéré ou pour celui-ci par des résidents d'États autres que cet État.

3) [*Entrée en vigueur des ratifications et adhésions*] a) Tout État ou toute organisation intergouvernementale qui a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion au moins trois mois avant l'entrée en vigueur du présent Acte devient lié par celui-ci à la date de son entrée en vigueur.

b) Tout autre État ou organisation intergouvernementale devient lié par le présent Acte trois mois après la date à laquelle il a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion ou à toute date ultérieure indiquée dans cet instrument.

Article 29

Interdiction de faire des réserves

Aucune réserve ne peut être faite à l'égard du présent Acte.

Article 30

Déclarations faites par les Parties contractantes

1) [*Moment auquel les déclarations peuvent être faites*] Toute déclaration selon l'article 4.1)b), 5.2)a), 7.2), 11.1), 13.1), 14.3), 16.2) ou 17.3)c) peut être faite

i) au moment du dépôt d'un instrument visé à l'article 27.2), auquel cas elle prend effet à la date à laquelle l'État ou l'organisation intergouvernementale ayant fait la déclaration devient lié par le présent Acte, ou

ii) après le dépôt d'un instrument visé à l'article 27.2), auquel cas elle prend effet trois mois après la date de sa réception par le Directeur général ou à toute date ultérieure qui y est indiquée mais ne s'applique qu'aux enregistrements internationaux dont la date est identique ou postérieure à la date à laquelle elle a pris effet.

2) [*Déclarations d'États ayant un office commun*] Nonobstant l'alinéa 1), toute déclaration visée dans ledit alinéa qui a été faite par un État ayant, en même temps qu'un ou plusieurs autres États, notifié au Directeur général, en vertu de l'article 19.1), la substitution d'un office commun à leurs offices nationaux ne prend effet que si cet autre État ou ces autres États font une déclaration correspondante.

3) [*Retrait de déclarations*] Toute déclaration visée à l'alinéa 1) peut être retirée en tout temps par notification adressée au Directeur général. Un tel retrait prend effet trois mois après la date de réception de la notification par le Directeur général ou à toute date ultérieure indiquée dans la notification. Dans le cas d'une déclaration selon l'article 7.2), le retrait n'a pas d'incidence sur les demandes internationales déposées avant la prise d'effet dudit retrait.

*Article 31**Applicabilité des Actes de 1934 et de 1960*

1) [*Relations entre les États parties à la fois au présent Acte et à l'Acte de 1934 ou à celui de 1960*] Seul le présent Acte lie, dans leurs relations mutuelles, les États parties à la fois au présent Acte et à l'Acte de 1934 ou à l'Acte de 1960. Toutefois, lesdits États sont tenus d'appliquer, dans leurs relations mutuelles, les dispositions de l'Acte de 1934 ou celles de l'Acte de 1960, selon le cas, aux dessins et modèles déposés auprès du Bureau international antérieurement à la date à laquelle le présent Acte les lie dans leurs relations mutuelles.

2) [*Relations entre les États parties à la fois au présent Acte et à l'Acte de 1934 ou à celui de 1960 et les États parties à l'Acte de 1934 ou à celui de 1960 qui ne sont pas parties au présent Acte*] a) Tout État partie à la fois au présent Acte et à l'Acte de 1934 est tenu d'appliquer les dispositions de l'Acte de 1934 dans ses relations avec les États qui sont parties à l'Acte de 1934 sans être en même temps parties à l'Acte de 1960 ou au présent Acte.

b) Tout État partie à la fois au présent Acte et à l'Acte de 1960 est tenu d'appliquer les dispositions de l'Acte de 1960 dans ses relations avec les États qui sont parties à l'Acte de 1960 sans être en même temps parties au présent Acte.

*Article 32**Dénonciation du présent Acte*

1) [*Notification*] Toute Partie contractante peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général.

2) [*Prise d'effet*] La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification ou à toute date ultérieure indiquée dans la notification. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent Acte aux demandes internationales qui sont en instance et aux enregistrements internationaux qui sont en vigueur, en ce qui concerne la Partie contractante en cause, au moment de la prise d'effet de la dénonciation.

Article 33

Langues du présent Acte; signature

1) [*Textes originaux; textes officiels*] a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

2) [*Délai pour la signature*] Le présent Acte reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

Article 34

Dépositaire

Le Directeur général est le dépositaire du présent Acte.

**L'ACTE DE GENÈVE
DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS**

**Proposition de base pour le règlement d'exécution
relatif au nouvel Acte
présentée à la Conférence diplomatique**

PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION RELATIF AU NOUVEL ACTE DE
L'ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT
INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Règle 1 : Définitions
- Règle 2 : Communications avec le Bureau international; signature
- Règle 3 : Représentation devant le Bureau international
- Règle 4 : Calcul des délais
- Règle 5 : Perturbations dans le service postal et dans les entreprises d'acheminement du courrier
- Règle 6 : Langues

CHAPITRE 2 : DEMANDE INTERNATIONALE ET ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

- Règle 7 : Conditions relatives à la demande internationale
- Règle 8 : Exigences spéciales concernant le déposant
- Règle 9 : Reproductions du dessin ou modèle industriel
- Règle 10 : Spécimens du dessin industriel en cas de demande d'ajournement de la publication
- Règle 11 : Identité du créateur; description; revendication
- Règle 12 : Taxes relatives à la demande internationale
- Règle 13 : Demande internationale déposée par l'intermédiaire d'un office
- Règle 14 : Examen par le Bureau international
- Règle 15 : Ajournement de la publication
- Règle 16 : Inscription du dessin ou modèle industriel au registre international
- Règle 17 : Publication de l'enregistrement international

CHAPITRE 3 : REFUS ET INVALIDATIONS

Règle 18 : Notification de refus

Règle 19 : Refus irréguliers

Règle 20 : Invalidations dans les Parties contractantes désignées

CHAPITRE 4 : MODIFICATIONS ET RECTIFICATIONS

Règle 21 : Inscription d'une modification

Règle 22 : Rectifications apportées au registre international

CHAPITRE 5 : RENOUVELLEMENTS

Règle 23 : Avis officieux d'échéance

Règle 24 : Précisions relatives au renouvellement

Règle 25 : Inscription du renouvellement; certificat

CHAPITRE 6 : BULLETIN

Règle 26 : Bulletin

CHAPITRE 7 : TAXES

Règle 27 : Paiement des taxes

Règle 28 : Monnaie de paiement

Règle 29 : Inscription du montant des taxes au crédit des Parties contractantes concernées

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Règle 30 : Modification de certaines règles

Règle 31 : Instructions administratives

Règle 32 : Déclarations faites par les Parties contractantes

*CHAPITRE PREMIER**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Règle 1**Définitions*

1) [*“Acte” et renvois à l’Acte*] a) Aux sens du présent règlement d’exécution, il faut entendre par “Acte” l’Acte de l’Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels adopté à Genève le .. juillet 1999.

b) Dans le présent règlement d’exécution, le mot “article” renvoie à l’article indiqué de l’Acte.

2) [*Expressions abrégées*] Aux fins du présent règlement d’exécution,

i) une expression définie à l’article premier a le même sens que dans l’Acte;

ii) “instructions administratives” s’entend des instructions administratives visées à la règle 31;

iii) “formulaire officiel” s’entend d’un formulaire établi par le Bureau international ou de tout formulaire ayant le même contenu et la même présentation;

iv) “taxe prescrite” s’entend de la taxe applicable indiquée dans le barème de taxes;

v) “personne morale” s’entend d’une société, d’une association ou de tout autre groupement ou organisation qui, en vertu de la législation qui lui est applicable, a capacité pour acquérir des droits, assumer des obligations et ester en justice; une personne morale est considérée comme étant un ressortissant de l’État dans lequel elle a été constituée ou dont la législation a servi de cadre à sa constitution;

vi) “bulletin” s’entend du bulletin périodique dans lequel le Bureau international effectue les publications prévues dans l’Acte ou dans le présent règlement d’exécution, quel que soit le support utilisé.

Règle 2

Communications avec le Bureau international; signature

1) [*Exigence de la forme écrite; envoi de plusieurs documents sous un même pli*] a) Les communications adressées au Bureau international doivent être effectuées par écrit au moyen d'une machine à écrire ou de toute autre machine et doivent être signées.

b) Si plusieurs documents sont envoyés sous un même pli, il y a lieu d'y joindre une liste permettant d'identifier chacun d'eux.

2) [*Signature*] Une signature doit être manuscrite, imprimée ou apposée au moyen d'un timbre; elle peut être remplacée par l'apposition d'un sceau.

3) [*Communications par télécopie*] Toute communication peut être adressée au Bureau international par télécopie, à condition que, lorsque la communication doit être présentée sur un formulaire officiel, le formulaire officiel soit utilisé aux fins de la communication par télécopie.

4) [*Accusé et date de réception par le Bureau international des communications par télécopie*] a) Le Bureau international informe, à bref délai et par télécopie, l'expéditeur de toute communication par télécopie de la réception de cette communication et, lorsque la télécopie reçue par le Bureau international est incomplète ou illisible, il en informe aussi l'expéditeur, pour autant que celui-ci puisse être identifié et puisse être joint par télécopie.

b) Lorsqu'une communication est transmise par télécopie et que, en raison du décalage horaire entre le lieu à partir duquel la communication est transmise et Genève, la date à laquelle la transmission a commencé est différente de la date à laquelle la communication complète a été reçue par le Bureau international, celle de ces deux dates qui est antérieure à l'autre est considérée comme la date de réception par le Bureau international.

Règle 3

Représentation devant le Bureau international

1) [*Mandataire; adresse du mandataire; nombre de mandataires*] a) Le déposant ou le titulaire peut constituer un mandataire auprès du Bureau international.

b) Il ne peut être constitué qu'un seul mandataire pour une demande internationale donnée ou un enregistrement international donné. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués dans l'acte de constitution, seul celui qui est indiqué en premier lieu est considéré comme mandataire et inscrit comme tel.

c) Lorsqu'un cabinet ou un bureau d'avocats, ou de conseils en brevets ou en marques, a été indiqué au Bureau international comme mandataire, il est considéré comme étant un seul mandataire.

2) [*Constitution du mandataire*] a) La constitution d'un mandataire peut être faite dans la demande internationale, à condition que la demande soit signée par le déposant.

b) La constitution d'un mandataire peut aussi être faite dans une communication distincte qui peut se rapporter à une ou plusieurs demandes internationales spécifiées ou à un ou plusieurs enregistrements internationaux spécifiés du même déposant ou titulaire. Cette communication doit être signée par le déposant ou le titulaire.

c) Lorsque le Bureau international considère que la constitution d'un mandataire est irrégulière, il le notifie au déposant ou au titulaire et au mandataire présumé.

3) [*Inscription et notification de la constitution d'un mandataire; date de prise d'effet de la constitution d'un mandataire*] a) Lorsque le Bureau international constate que la constitution d'un mandataire remplit les conditions applicables, il inscrit au registre international le fait que le déposant ou le titulaire a un mandataire, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire. Dans ce cas, la date de prise d'effet de la constitution du mandataire est la date à laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale ou la communication distincte dans laquelle le mandataire est constitué.

b) Le Bureau international notifie l'inscription visée au sous-alinéa a) à la fois au déposant ou au titulaire et au mandataire.

4) [*Effets de la constitution d'un mandataire*] a) Sauf disposition expresse contraire du présent règlement d'exécution, la signature d'un mandataire inscrit selon l'alinéa 3)a) remplace la signature du déposant ou du titulaire.

b) Sauf lorsque le présent règlement d'exécution requiert expressément qu'une invitation, une notification ou une autre communication soit adressée à la fois au déposant ou au titulaire et au mandataire, le Bureau international adresse au mandataire inscrit selon l'alinéa 3)a) toute invitation, notification ou autre communication qui, en l'absence de mandataire, devrait être adressée au déposant ou au titulaire; toute invitation, notification ou autre communication ainsi adressée audit mandataire a les mêmes effets que si elle avait été adressée au déposant ou au titulaire.

c) Toute communication adressée au Bureau international par le mandataire inscrit selon l'alinéa 3)a) a les mêmes effets que si elle lui avait été adressée par le déposant ou le titulaire.

5) [*Radiation de l'inscription; date de prise d'effet de la radiation*] a) Toute inscription faite selon l'alinéa 3)a) est radiée lorsque la radiation est demandée au moyen d'une communication signée par le déposant, le titulaire ou le mandataire. L'inscription est radiée d'office par le Bureau international soit lorsqu'un nouveau mandataire est constitué, soit lorsqu'un changement de titulaire est inscrit et que le nouveau titulaire de l'enregistrement international n'a pas constitué de mandataire.

b) La radiation prend effet à la date à laquelle le Bureau international reçoit la communication correspondante.

c) Le Bureau international notifie la radiation et la date à laquelle elle prend effet au mandataire dont l'inscription a été radiée et au déposant ou au titulaire.

Règle 4

Calcul des délais

1) [*Délais exprimés en années*] Tout délai exprimé en années expire, dans l'année subséquente à prendre en considération, le mois portant le même nom et le jour ayant le même quantième que le mois et le jour de l'événement qui fait courir le délai; toutefois, si l'événement s'est produit un 29 février et que dans l'année subséquente à prendre en considération le mois de février compte 28 jours, le délai expire le 28 février.

2) [*Délais exprimés en mois*] Tout délai exprimé en mois expire, dans le mois subséquent à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que le jour de l'événement qui fait courir le délai; toutefois, si le mois subséquent à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai expire le dernier jour de ce mois.

3) [*Délais exprimés en jours*] Tout délai exprimé en jours commence à courir le jour suivant celui où l'événement considéré a lieu et expire en conséquence.

4) [*Expiration d'un délai un jour où le Bureau international ou un office n'est pas ouvert au public*] Si un délai expire un jour où le Bureau international ou l'office intéressé n'est pas ouvert au public, le délai expire, nonobstant les alinéas 1) à 3), le premier jour suivant où le Bureau international ou l'office intéressé est ouvert au public.

*Règle 5**Perturbations dans le service postal et dans les entreprises d'acheminement du courrier*

1) [*Communications envoyées par l'intermédiaire d'un service postal*] L'inobservation, par une partie intéressée, d'un délai pour une communication adressée au Bureau international et expédiée par l'intermédiaire d'un service postal est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d'une façon satisfaisante pour le Bureau international, que

i) la communication a été expédiée au moins cinq jours avant l'expiration du délai ou, lorsque le service postal a été interrompu lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration du délai pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, la communication a été expédiée au plus tard cinq jours après la reprise du service postal, que

ii) l'expédition de la communication a été effectuée par le service postal sous pli recommandé ou que les données relatives à l'expédition ont été enregistrées par le service postal au moment de l'expédition, et que,

iii) lorsque le courrier, dans certaines catégories, n'arrive normalement pas au Bureau international dans les deux jours suivant son expédition, la communication a été expédiée dans une catégorie de courrier qui parvient normalement au Bureau international dans les deux jours suivant l'expédition, ou l'a été par avion.

2) [*Communications envoyées par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier*] L'inobservation, par une partie intéressée, d'un délai pour une communication adressée au Bureau international et envoyée par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d'une façon satisfaisante pour le Bureau international, que

i) la communication a été envoyée au moins cinq jours avant l'expiration du délai ou, lorsque le fonctionnement de l'entreprise d'acheminement du courrier a été interrompu lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration du délai pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, la communication a été envoyée au plus tard cinq jours après la reprise du fonctionnement de l'entreprise d'acheminement du courrier, et que

ii) les données relatives à l'envoi de la communication ont été enregistrées par l'entreprise d'acheminement du courrier au moment de l'envoi.

3) [*Limites à l'excuse*] L'inobservation d'un délai n'est excusée en vertu de la présente règle que si la preuve visée à l'alinéa 1) ou 2) et la communication ou un double de celle-ci sont reçus par le Bureau international au plus tard six mois après l'expiration du délai.

Règle 6

Langues

1) [*Demande internationale*] La demande internationale doit être rédigée en français ou en anglais.

2) [*Inscription et publication*] L'inscription au registre international et la publication dans le bulletin de l'enregistrement international et de toutes données devant faire l'objet à la fois d'une inscription et d'une publication en vertu du présent règlement d'exécution à l'égard de cet enregistrement international sont faites en français et en anglais. L'inscription et la publication de l'enregistrement international comportent l'indication de la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale.

3) [*Communications*] Toute communication relative à une demande internationale ou à l'enregistrement international qui en est issu doit être rédigée

i) en français ou en anglais lorsque cette communication est adressée au Bureau international par le déposant ou le titulaire, ou par un office;

ii) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est adressée par le Bureau international à un office, à moins que cet office n'ait notifié au Bureau international que toutes ces communications doivent être rédigées en français ou qu'elles doivent l'être en anglais;

iii) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est adressée par le Bureau international au déposant ou au titulaire, à moins que, à la suite d'un changement de titulaire, le nouveau titulaire n'ait indiqué qu'il désire recevoir toutes ces communications en français bien que la langue de la demande internationale soit l'anglais, ou inversement.

CHAPITRE 2

DEMANDE INTERNATIONALE ET ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Règle 7

Conditions relatives à la demande internationale

1) [*Formulaire et signature*] La demande internationale doit être présentée sur le formulaire officiel. La demande internationale doit être signée par le déposant.

2) [*Taxes*] Les taxes prescrites qui sont applicables à la demande internationale doivent être payées conformément aux règles 27 et 28.

3) [*Contenu obligatoire de la demande internationale*] La demande internationale doit contenir ou indiquer

i) le nom du déposant, indiqué conformément aux instructions administratives;

ii) l'adresse du déposant, indiquée conformément aux instructions administratives;

iii) la Partie contractante du déposant;

iv) le ou les produits qui constituent le dessin ou modèle industriel ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé, et préciser si le ou les produits constituent le dessin ou modèle industriel ou sont des produits en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé; le ou les produits doivent être indiqués de préférence au moyen des termes figurant dans la liste des produits de la classification internationale;

v) le nombre de reproductions ou de spécimens du dessin ou modèle industriel accompagnant la demande internationale conformément à la règle 9 ou 10;

vi) les Parties contractantes désignées;

vii) le montant des taxes payées et le mode de paiement, ou des instructions à l'effet de prélever le montant requis des taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, et l'identité de l'auteur du paiement ou des instructions.

4) [*Contenu supplémentaire de la demande internationale*] a) Lorsque la demande internationale contient la désignation d'une Partie contractante qui a notifié au Directeur général, conformément à l'article 17.1), que sa législation exige un ou plusieurs des éléments suivants pour qu'une date de dépôt soit attribuée à une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel :

i) des indications relatives à l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel,

ii) une description de la reproduction ou des éléments caractéristiques du dessin ou modèle industriel,

iii) une revendication,

la demande internationale doit contenir le ou les éléments exigés par cette Partie contractante, conformément à la règle 11.

b) Tout élément visé au point i) ou ii) du sous-alinéa a) peut, au choix du déposant, être inclus dans la demande internationale même s'il n'est pas exigé en conséquence d'une notification faite conformément à l'article 17.1).

c) Lorsque la règle 8 s'applique, la demande internationale doit contenir les indications visées à la règle 8.2) et, selon le cas, être accompagnée de la déclaration ou du document visés dans cette règle.

d) Lorsque le déposant a un mandataire, la demande internationale doit contenir les nom et adresse de celui-ci, indiqués conformément aux instructions administratives.

e) Lorsque le déposant souhaite, en vertu de l'article 4 de la Convention de Paris, bénéficier de la priorité d'un dépôt antérieur, la demande internationale doit contenir une déclaration revendiquant la priorité de ce dépôt antérieur, assortie de l'indication du nom de l'office auprès duquel il a été effectué ainsi que de la date et, s'il est disponible, du numéro de ce dépôt et, lorsque la revendication de priorité ne s'applique pas à l'ensemble des dessins et modèles industriels inclus dans la demande internationale, de l'indication des dessins et modèles industriels auxquels elle s'applique.

f) Lorsque le déposant souhaite se prévaloir de l'article 11 de la Convention de Paris, la demande internationale doit contenir une déclaration selon laquelle le ou les produits qui constituent ou incorporent le dessin ou modèle industriel ont figuré dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue, ainsi que le lieu de l'exposition et la date à laquelle le ou les produits y ont été présentés pour la première fois; lorsque les dessins ou modèles industriels inclus dans la demande internationale ne sont pas tous concernés, la demande internationale doit indiquer les dessins ou modèles industriels auxquels la déclaration s'applique.

g) Lorsque le déposant souhaite que la publication du dessin ou modèle industriel soit ajournée conformément à l'article 10, la demande internationale doit contenir une demande d'ajournement de la publication.

h) La demande internationale peut aussi contenir

i) une déclaration selon laquelle le déposant croit que le dessin ou modèle industriel est nouveau;

ii) une déclaration indiquant en quoi consiste la nouveauté du dessin ou modèle industriel;

iii) lorsque le déposant n'est pas le créateur du dessin ou modèle industriel, l'indication du fondement du droit de celui-ci de déposer la demande internationale ou d'être titulaire d'un enregistrement international pour le dessin ou modèle industriel.

i) La demande internationale peut être accompagnée d'une déclaration indiquant les informations qui, à la connaissance du déposant, sont pertinentes pour établir que le dessin ou modèle concerné satisfait aux conditions de protection.

5) [*Exclusion d'éléments supplémentaires*] Si la demande internationale contient des indications autres que celles qui sont requises ou autorisées par l'Acte, le présent règlement d'exécution ou les instructions administratives, le Bureau international les supprime d'office. Si la demande internationale est accompagnée de documents autres que ceux qui sont requis ou autorisés, le Bureau international s'en défait.

6) [*Tous les produits doivent appartenir à la même classe*] Tous les produits qui constituent les dessins ou modèles industriels inclus dans la demande internationale, ou en relation avec lesquels ces dessins ou modèles doivent être utilisés, doivent appartenir à la même classe de la classification internationale.

Règle 8

Exigences spéciales concernant le déposant

1) [*Notification des exigences spéciales*] a) Lorsque la législation d'une Partie contractante exige qu'une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel soit déposée au nom du créateur du dessin ou modèle, cette Partie contractante peut notifier ce fait au Directeur général dans une déclaration.

b) La déclaration visée au sous-alinéa a) doit préciser la forme et le contenu obligatoire de toute déclaration ou document exigé aux fins de l'alinéa 2).

2) [*Identité du créateur et cession de la demande internationale*] a) Lorsqu'une demande internationale contient la désignation d'une Partie contractante qui a fait la déclaration visée à l'alinéa 1),

i) elle doit aussi contenir des indications concernant l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel, ainsi qu'une déclaration, conforme aux exigences énoncées en vertu de l'alinéa 1)b), selon laquelle celui-ci croit être le créateur du dessin ou modèle industriel; la personne ainsi indiquée comme étant le créateur est réputée être le déposant aux fins de la désignation de cette Partie contractante, quelle que soit la personne indiquée comme étant le déposant en vertu de la règle 7.3)i);

ii) si la personne indiquée comme étant le créateur n'est pas celle indiquée comme étant le déposant en vertu de la règle 7.3)i), la demande internationale doit être accompagnée d'une déclaration ou d'un document, satisfaisant aux exigences énoncées conformément à l'alinéa 1)b), selon laquelle ou lequel elle a été cédée par la personne indiquée comme étant le créateur à la personne indiquée comme étant le déposant. Cette dernière est inscrite comme titulaire de l'enregistrement international.

Règle 9

Reproductions du dessin ou modèle industriel

1) [*Forme et nombre des reproductions du dessin ou modèle industriel*] a) Les reproductions du dessin ou modèle industriel doivent consister, au choix du déposant, en des photographies ou d'autres représentations graphiques du dessin ou modèle industriel proprement dit ou du ou des produits qui constituent le dessin ou modèle industriel. Le même produit peut être montré sous différents angles; des vues correspondant à différents angles peuvent figurer sur la même photographie ou autre représentation graphique ou sur des photographies ou autres représentations graphiques distinctes.

b) Toute reproduction doit être remise en un nombre déterminé d'exemplaires établi dans les instructions administratives.

2) [*Conditions relatives aux reproductions*] a) Les reproductions doivent être d'une qualité suffisante pour que tous les éléments pour lesquels la protection est demandée apparaissent nettement dans tous leurs détails et pour qu'une publication soit possible.

b) Les éléments qui figurent dans une reproduction mais qui ne font pas l'objet d'une demande de protection peuvent être indiqués de la façon prévue dans les instructions administratives.

3) [*Vues exigées*] a) Sous réserve du sous-alinéa b), toute Partie contractante qui exige certaines vues précises du ou des produits qui constituent le dessin ou modèle industriel ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé doit le notifier au Directeur général en indiquant les vues qui sont exigées et les circonstances dans lesquelles elles le sont.

b) Aucune Partie contractante ne peut exiger plus d'une vue dans le cas d'un dessin industriel ou d'un produit à deux dimensions ou plus de six vues lorsque le produit est tridimensionnel.

4) [*Refus pour des motifs relatifs aux reproductions du dessin ou modèle industriel*] Une Partie contractante ne peut pas refuser les effets de l'enregistrement international au motif que des conditions relatives à la forme des reproductions du dessin ou modèle industriel qui s'ajoutent aux conditions notifiées par cette Partie contractante conformément à l'alinéa 3)a) ou qui en diffèrent n'ont, selon sa législation, pas été remplies. Une Partie contractante peut toutefois refuser les effets de l'enregistrement international au motif que les reproductions figurant dans l'enregistrement international ne suffisent pas à divulguer pleinement le dessin ou modèle industriel.

*Règle 10**Spécimens du dessin industriel
en cas de demande d'ajournement de la publication*

1) [*Nombre de spécimens*] Lorsque la demande internationale contient une demande d'ajournement de la publication en ce qui concerne un dessin industriel (bidimensionnel) et que, au lieu d'être accompagnée des reproductions visées à la règle 9, elle est accompagnée de spécimens du dessin industriel, elle doit être accompagnée du nombre ci-après de spécimens :

i) un pour le Bureau international, et

ii) un pour chaque office désigné procédant à un examen qui a notifié au Bureau international, en vertu de l'article 19.1), qu'il souhaite recevoir une copie de tout enregistrement international dont la publication a été ajournée.

2) [*Spécimens*] Tous les spécimens doivent tenir dans un seul paquet. Les spécimens peuvent être pliés. Les dimensions et le poids maximums du paquet sont précisés dans les instructions administratives.

*Règle 11**Identité du créateur; description; revendication*

1) [*Identité du créateur*] Lorsque la demande internationale contient des indications relatives à l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel, les nom et adresse de celui-ci doivent être donnés conformément aux instructions administratives.

2) [*Description*] Lorsque la demande internationale contient une description, celle-ci doit concerner les éléments qui apparaissent sur les reproductions du dessin ou modèle industriel. Si la description excède 100 mots, une taxe supplémentaire, prévue par le barème de taxes, doit être payée.

3) [*Revendication*] Une déclaration faite en vertu de l'article 17.1) selon laquelle la législation d'une Partie contractante exige une revendication pour qu'une date de dépôt soit attribuée à une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel doit indiquer le libellé exact de la revendication exigée. Lorsque la demande internationale contient une revendication, le libellé de cette revendication doit être conforme aux termes de ladite déclaration.

Règle 12

Taxes relatives à la demande internationale

1) [*Taxes prescrites*] a) La demande internationale donne lieu au paiement des taxes suivantes :

i) une taxe de base;

ii) une taxe de désignation standard pour chaque Partie contractante désignée qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 7.2);

iii) une taxe de désignation individuelle pour chaque Partie contractante désignée qui a fait la déclaration prévue à l'article 7.2);

iv) une taxe de publication.

b) Le montant des taxes visées aux points i), ii) et iv) est fixé dans le barème de taxes.

2) [*Date à laquelle les taxes doivent être payées*] Les taxes visées à l'alinéa 1) doivent être payées au moment du dépôt de la demande internationale, à l'exception de la taxe de publication qui, lorsque la demande internationale contient une demande d'ajournement de la publication, peut être payée postérieurement conformément à la règle 15.3).

Règle 13

Demande internationale déposée par l'intermédiaire d'un office

1) [*Date de réception par l'office et transmission au Bureau international*] Lorsque la demande internationale est déposée par l'intermédiaire de l'office de la Partie contractante du déposant, cet office notifie au déposant la date à laquelle il a reçu la demande. En même temps qu'il transmet la demande internationale au Bureau international, l'office notifie au Bureau international la date à laquelle il a reçu la demande. L'office notifie au déposant le fait qu'il a transmis la demande internationale au Bureau international.

2) [*Taxe de transmission*] Un office qui exige une taxe de transmission, comme le prévoit l'article 4.3), notifie au Bureau international le montant de cette taxe, qui ne devrait pas dépasser les coûts administratifs correspondant à la réception et à la transmission de la demande internationale, ainsi que sa date d'exigibilité.

3) [*Date de dépôt d'une demande internationale déposée indirectement*] La date de dépôt d'une demande internationale déposée par l'intermédiaire d'un office est

i) la date à laquelle cet office a reçu la demande internationale, à condition que celle-ci soit reçue par le Bureau international dans un délai d'un mois à compter de cette date;

ii) dans tous les autres cas, la date à laquelle le Bureau international reçoit la demande internationale.

4) [*Date de dépôt lorsque la Partie contractante du déposant exige un contrôle de sécurité*] a) Nonobstant l'alinéa 3), une Partie contractante dont la législation, à la date à laquelle elle devient partie à l'Acte, exige un contrôle de sécurité peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général que le délai d'un mois indiqué dans ledit alinéa est remplacé par un délai de trois mois.

b) Lorsque la demande internationale est déposée par l'intermédiaire de l'office d'une Partie contractante ayant fait la déclaration prévue au sous-alinéa a), cet office peut, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a reçu la demande internationale, informer le Bureau international et le déposant que la demande internationale ne peut pas être transmise au Bureau international dans ledit délai de trois mois. Dans ce cas, nonobstant le sous-alinéa a), la date de dépôt de la demande internationale est

i) la date à laquelle cet office a reçu la demande internationale, sous condition que celle-ci soit reçue par le Bureau international dans un délai de six mois à compter de cette date;

ii) dans tous les autres cas, la date à laquelle le Bureau international reçoit la demande internationale.

Règle 14

Examen par le Bureau international

1) [*Date de dépôt*] Le Bureau international attribue une date de dépôt à la demande internationale, conformément à l'article 4.2) ou à la règle 13.3) ou 4), et le notifie au déposant.

2) [*Délai pour corriger les irrégularités*] Le délai prescrit pour corriger les irrégularités conformément à l'article 8 est de trois mois à compter de la date de l'invitation adressée par le Bureau international.

3) [*Irrégularités entraînant le report de la date de l'enregistrement international*] Les irrégularités visées à l'article 9.2)b) qui entraînent le report de la date de l'enregistrement international sont les suivantes :

- a) la demande internationale n'est pas rédigée dans la langue prescrite ou dans l'une des langues prescrites;
 - b) l'un des éléments suivants ne figure pas dans la demande internationale :
 - i) l'indication expresse ou implicite selon laquelle il est demandé un enregistrement international en vertu de l'Acte;
 - ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;
 - iii) des indications suffisantes pour permettre d'entrer en relations avec le déposant ou son mandataire éventuel;
 - iv) une reproduction ou, conformément à l'article 5.1)iii), un spécimen de chaque dessin ou modèle industriel faisant l'objet de la demande internationale;
 - v) la désignation d'au moins une Partie contractante.
- 4) [*Remboursement des taxes*] Lorsque, conformément à l'article 8.2)a), la demande internationale est réputée abandonnée, le Bureau international rembourse les taxes payées pour cette demande, après déduction d'un montant correspondant à la taxe de base.

Règle 15

Ajournement de la publication

- 1) [*Période maximum d'ajournement*] La période prescrite aux fins de l'article 10.1)a) et 2)i) est de 30 mois à compter de la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité de la demande concernée.
- 2) [*Délai pour retirer une désignation lorsque l'ajournement n'est pas possible selon la législation applicable*] Le délai visé à l'article 10.3)i) pour que le déposant retire la désignation d'une Partie contractante dont la législation ne permet pas l'ajournement de la publication est d'un mois à compter de la date de la notification adressée par le Bureau international.
- 3) [*Délai pour payer la taxe de publication et fournir les reproductions*] La taxe de publication visée à la règle 12.1)a)iv) doit être payée, et les reproductions visées à l'article 10.6)b) fournies, avant l'expiration de la période d'ajournement applicable en vertu de l'article 10.2), ou avant que la période d'ajournement soit considérée comme ayant expiré conformément à l'article 10.4)a).
- 4) [*Exigences non satisfaites*] Si les exigences de l'alinéa 3) ne sont pas satisfaites, l'enregistrement international est radié et n'est pas publié.

*Règle 16**Inscription du dessin ou modèle industriel au registre international*

1) [*Inscription du dessin ou modèle industriel au registre international*] Lorsque le Bureau international considère que la demande internationale remplit les conditions requises, il inscrit le dessin ou modèle industriel au registre international et adresse un certificat au titulaire.

2) [*Contenu de l'enregistrement*] L'enregistrement international contient

i) toutes les données figurant dans la demande internationale, à l'exception de toute revendication de priorité selon la règle 7.4)e) lorsque la date du dépôt antérieur précède de plus de six mois celle de l'enregistrement international;

ii) la date de l'enregistrement international;

iii) le numéro de l'enregistrement international;

iv) la classe pertinente, déterminée par le Bureau international, de la classification internationale.

*Règle 17**Publication de l'enregistrement international*

1) [*Date de la publication*] L'enregistrement international est publié

i) lorsque le déposant le demande, immédiatement après l'enregistrement,

ii) lorsque l'ajournement de la publication a été demandé et que cette demande a été prise en compte, immédiatement après la date à laquelle la période d'ajournement a expiré ou est considérée comme ayant expiré,

iii) dans tous les autres cas, six mois après la date de l'enregistrement international.

2) [*Contenu de la publication*] La publication de l'enregistrement international dans le bulletin, au sens de l'article 9.3), doit contenir

i) les données inscrites au registre international;

ii) la ou les reproductions du dessin ou modèle industriel;

iii) lorsque la publication a été ajournée, l'indication de la date à laquelle la période d'ajournement a expiré ou est considérée comme ayant expiré.

CHAPITRE 3

REFUS ET INVALIDATIONS

Règle 18

Notification de refus

1) [*Délai pour notifier un refus*] a) Le délai prescrit pour la notification d'un refus des effets d'un enregistrement international conformément à l'article 11.2) est de six mois à compter de la date à laquelle le Bureau international envoie une copie de la publication de l'enregistrement international à l'office concerné.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), toute Partie contractante dont l'office procède à un examen, ou dont la législation prévoit la possibilité de former opposition à l'octroi de la protection, peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général que le délai de six mois mentionné dans ledit sous-alinéa est remplacé par 12 mois.

c) Dans la déclaration visée au sous-alinéa b), il peut aussi être indiqué que l'enregistrement international produira les effets mentionnés à l'article 12.2)a) au plus tard à un moment, précisé dans la déclaration, qui pourra être postérieur à la date visée audit article mais pas de plus de six mois.

2) [*Notification de refus*] a) La notification de tout refus doit se rapporter à un seul enregistrement international, être datée et être signée par l'office faisant la notification.

b) La notification doit contenir ou indiquer

i) l'office qui fait la notification,

ii) le numéro de l'enregistrement international,

iii) tous les motifs sur lesquels le refus est fondé, accompagnés d'un renvoi aux dispositions essentielles correspondantes de la loi,

iv) lorsque les motifs sur lesquels le refus est fondé font état de la similitude avec un dessin ou modèle industriel qui a fait l'objet d'une demande ou d'un enregistrement antérieur national, régional ou international, la date et le numéro de dépôt, la date de priorité (le cas échéant), la date et le numéro de l'enregistrement (s'ils sont disponibles), le nom et l'adresse du propriétaire du dessin ou modèle industriel antérieur,

v) lorsque le refus ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international, l'indication des dessins ou modèles qu'il concerne ou ne concerne pas,

vi) le fait que le refus est ou n'est pas susceptible de réexamen ou de recours et, dans l'affirmative, le délai, raisonnable eu égard aux circonstances, pour présenter une requête en réexamen du refus ou un recours contre celui-ci ainsi que l'autorité compétente pour connaître de cette requête en réexamen ou de ce recours, avec indication, le cas échéant, de l'obligation de présenter la requête en réexamen ou le recours par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la Partie contractante dont l'office a prononcé le refus, et

vii) la date à laquelle le refus a été prononcé.

3) [*Notification de retrait d'un refus*] a) Toute notification de retrait d'un refus doit se rapporter à un seul enregistrement international, être datée et être signée par l'office faisant la notification.

b) La notification doit contenir ou indiquer

i) l'office qui fait la notification,

ii) le numéro de l'enregistrement international,

iii) si le retrait ne concerne pas tous les dessins ou modèles auxquels le refus s'appliquait, l'indication des dessins ou modèles qu'il concerne ou ne concerne pas, et

iv) la date à laquelle le refus a été retiré.

4) [*Inscription*] Le Bureau international inscrit au registre international toute notification reçue en vertu de l'alinéa 2) ou 3) avec une indication, dans le cas d'une notification de refus, de la date à laquelle cette notification de refus a été envoyée au Bureau international.

5) [*Transmission de copies des notifications*] Le Bureau international transmet au titulaire une copie des notifications reçues en vertu de l'alinéa 2) ou 3).

Règle 19

Refus irréguliers

1) [*Notification non considérée comme telle*] a) Une notification de refus n'est pas considérée comme telle par le Bureau international et n'est pas inscrite au registre international

i) si elle n'indique pas le numéro de l'enregistrement international correspondant, à moins que d'autres indications figurant dans la notification permettent d'identifier cet enregistrement,

ii) si elle n'indique aucun motif de refus, ou

iii) si elle est adressée au Bureau international après l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 18.1).

b) Lorsque le sous-alinéa a) s'applique, le Bureau international, sauf s'il ne peut pas identifier l'enregistrement international concerné, transmet une copie de la notification au titulaire, informe en même temps le titulaire et l'office qui a envoyé la notification de refus que celle-ci n'est pas considérée comme telle par le Bureau international et n'a pas été inscrite au registre international, et en indique les raisons.

2) [*Notification irrégulière*] Si la notification de refus

i) n'est pas signée au nom de l'office qui a communiqué le refus, ou ne remplit pas les conditions fixées à la règle 2.1)a),

ii) ne contient pas, le cas échéant, d'indications détaillées sur le dessin ou le modèle industriel antérieur (règle 18.2)b)iv)),

iii) n'indique pas, le cas échéant, l'autorité compétente pour connaître de la requête en réexamen ou du recours et le délai, raisonnable eu égard aux circonstances, dans lequel cette requête ou ce recours doit être présenté (règle 18.2)b)vi)),

iv) ne contient pas la date à laquelle le refus a été prononcé (règle 18.2)b)vii)),

le Bureau international inscrit toutefois le refus au registre international et transmet au titulaire copie de la notification. Si le titulaire le lui demande, le Bureau international invite l'office qui a communiqué le refus à régulariser sa notification sans délai.

Règle 20

Invalidations dans des Parties contractantes désignées

1) [*Contenu de la notification d'invalidation*] Lorsque les effets d'un enregistrement international sont invalidés dans une Partie contractante désignée et que l'invalidation ne peut plus faire l'objet d'un réexamen ou d'un recours, l'office de la Partie contractante dont l'autorité compétente a prononcé l'invalidation notifie ce fait au Bureau international. La notification doit indiquer

-
- i) l'autorité qui a prononcé l'invalidation,
 - ii) le fait que l'invalidation ne peut plus faire l'objet d'un recours,
 - iii) le numéro de l'enregistrement international,
 - iv) la date à laquelle l'invalidation a été prononcée ainsi que la date à laquelle elle prend effet.

2) [*Inscription de l'invalidation*] Le Bureau international inscrit l'invalidation au registre international avec les données figurant dans la notification d'invalidation.

CHAPITRE 4

MODIFICATIONS ET RECTIFICATIONS

Règle 21

Inscription d'une modification

1) [*Présentation de la demande*] a) Une demande d'inscription doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel approprié lorsque cette demande se rapporte à

i) un changement de titulaire de l'enregistrement international pour tout ou partie des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international;

ii) une limitation, à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des Parties contractantes désignées, portant sur tout ou partie des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international;

iii) une renonciation à l'enregistrement international à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des Parties contractantes désignées;

iv) un changement de nom ou d'adresse du titulaire.

b) La demande doit être présentée par le titulaire et signée par celui-ci; toutefois, une demande d'inscription de changement de titulaire peut être présentée par le nouveau propriétaire, à condition qu'elle soit

i) signée par le titulaire, ou

ii) signée par le nouveau propriétaire et accompagnée d'une attestation établie par l'autorité compétente de la Partie contractante du titulaire selon laquelle le nouveau propriétaire semble être l'ayant cause du titulaire.

2) [*Contenu de la demande*] La demande d'inscription d'une modification doit contenir ou indiquer, en sus de la modification demandée,

i) le numéro de l'enregistrement international concerné,

ii) le nom du titulaire, sauf lorsque la modification porte sur le nom ou l'adresse du mandataire,

iii) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international, le nom et l'adresse, indiqués conformément aux instructions administratives, du nouveau propriétaire de l'enregistrement international,

iv) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international, la Partie contractante ou les Parties contractantes à l'égard de laquelle ou desquelles le nouveau propriétaire remplit les conditions prévues à l'article 3 pour être le titulaire d'un enregistrement international,

v) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international qui ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels et toutes les Parties contractantes, les numéros des dessins ou modèles industriels et les Parties contractantes désignées concernés par le changement de titulaire, et

vi) le montant des taxes payées et le mode de paiement, ou l'instruction de prélever le montant requis des taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, ainsi que l'identité de l'auteur du paiement ou des instructions.

3) [*Demande irrégulière*] Lorsque la demande d'inscription ne remplit pas les conditions requises, le Bureau international notifie ce fait au titulaire et, si la demande a été présentée par une personne qui prétend être le nouveau propriétaire, à cette personne.

4) [*Délai pour corriger l'irrégularité*] L'irrégularité peut être corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification par le Bureau international. Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans ce délai, la demande d'inscription est réputée abandonnée, et le Bureau international notifie ce fait en même temps au titulaire ainsi que, si la demande a été présentée par une personne qui prétend être le nouveau propriétaire, à cette personne, et il rembourse toutes les taxes payées après déduction d'un montant correspondant à la moitié des taxes pertinentes.

5) [*Inscription et notification d'une modification*] a) Pour autant que la demande soit régulière, le Bureau international inscrit à bref délai la modification au registre international et informe le titulaire. S'agissant de l'inscription d'un changement de titulaire, le Bureau international informe à la fois le nouveau titulaire et le titulaire antérieur.

b) La modification doit être inscrite à la date de la réception par le Bureau international de la demande remplissant les conditions requises. Toutefois, lorsque la demande indique que la modification doit être inscrite après une autre modification, ou après le renouvellement de l'enregistrement international, le Bureau international donne suite à cette demande.

6) [*Inscription d'un changement partiel de titulaire*] La cession ou toute autre transmission de l'enregistrement international pour une partie seulement des dessins ou modèles industriels ou pour certaines seulement des Parties contractantes désignées est inscrite au registre international sous le numéro de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise; la partie cédée ou transmise est radiée sous le numéro dudit enregistrement international et fait l'objet d'un enregistrement international distinct. Cet enregistrement international distinct porte le numéro, accompagné d'une lettre majuscule, de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise.

7) [*Inscription de la fusion d'enregistrements internationaux*] Lorsque la même personne physique ou morale devient titulaire de plusieurs enregistrements internationaux issus d'un changement partiel de titulaire, ces enregistrements sont fusionnés à la demande de ladite personne et les alinéas 1) à 6) s'appliquent *mutatis mutandis*. L'enregistrement international issu de la fusion porte le numéro, accompagné, le cas échéant, d'une lettre majuscule, de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise.

Règle 22

Rectifications apportées au registre international

1) [*Rectification*] Si le Bureau international, agissant d'office ou sur demande du titulaire, considère que le registre international contient une erreur relative à un enregistrement international, il modifie le registre en conséquence.

2) [*Notification*] Le Bureau international notifie ce fait au titulaire.

3) [*Refus des effets de la rectification*] L'office de toute Partie contractante désignée a le droit de déclarer, dans une notification adressée au Bureau international, qu'il refuse de reconnaître les effets de la rectification. L'article 11 et les règles 18 et 19 s'appliquent *mutatis mutandis*.

CHAPITRE 5

RENOUVELLEMENTS

Règle 23

Avis officieux d'échéance

Six mois avant l'expiration d'une période de cinq ans, le Bureau international adresse au titulaire et à son mandataire un avis indiquant la date d'expiration de l'enregistrement international. Le fait que cet avis d'échéance n'est pas reçu ne constitue pas une excuse de l'inobservation de l'un quelconque des délais prévus à la règle 24.

Règle 24

Précisions relatives au renouvellement

1) [Taxes] a) L'enregistrement international est renouvelé moyennant le paiement des taxes suivantes :

i) une taxe de base,

ii) une taxe de désignation standard pour chaque Partie contractante désignée qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 7.2) et pour laquelle l'enregistrement international doit être renouvelé,

iii) une taxe de désignation individuelle pour chaque Partie contractante désignée qui a fait la déclaration prévue à l'article 7.2) et pour laquelle l'enregistrement international doit être renouvelé.

b) Le montant des taxes visées aux points i) et ii) du sous-alinéa a) est fixé dans le barème de taxes.

c) Le paiement des taxes visées au sous-alinéa a) doit être fait au plus tard à la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être effectué. Toutefois, il peut encore être fait dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être effectué, à condition que la surtaxe indiquée dans le barème de taxes soit payée en même temps.

d) Tout paiement aux fins du renouvellement qui est reçu par le Bureau international plus de trois mois avant la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être effectué est considéré comme ayant été reçu trois mois avant cette date.

2) [*Précisions supplémentaires*] a) Lorsque le titulaire ne souhaite pas renouveler l'enregistrement international

i) à l'égard d'une Partie contractante désignée, ou

ii) à l'égard de l'un quelconque des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international,

le paiement des taxes requises doit être accompagné d'une déclaration indiquant la Partie contractante ou les numéros des dessins ou modèles industriels pour lesquels l'enregistrement international ne doit pas être renouvelé.

b) Lorsque le titulaire souhaite renouveler l'enregistrement international à l'égard d'une Partie contractante désignée nonobstant le fait que la durée maximale de protection des dessins ou modèles industriels dans cette Partie contractante a expiré, le paiement des taxes requises, y compris la taxe de désignation standard ou la taxe de désignation individuelle, selon le cas, pour cette Partie contractante, doit être accompagné d'une déclaration selon laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être inscrit au registre international à l'égard de cette Partie contractante.

c) Lorsque le titulaire souhaite renouveler l'enregistrement international à l'égard d'une Partie contractante désignée nonobstant le fait qu'un refus est inscrit au registre international pour cette Partie contractante en ce qui concerne l'ensemble des dessins ou modèles industriels concernés, le paiement des taxes requises, y compris la taxe de désignation standard ou la taxe de désignation individuelle, selon le cas, pour cette Partie contractante, doit être accompagné d'une déclaration selon laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être inscrit au registre international à l'égard de cette Partie contractante.

d) L'enregistrement international ne peut pas être renouvelé à l'égard d'une Partie contractante désignée à l'égard de laquelle une invalidation a été inscrite pour tous les dessins ou modèles industriels en vertu de la règle 20 ou à l'égard de laquelle une renonciation a été inscrite en vertu de la règle 21. L'enregistrement international ne peut pas être renouvelé à l'égard d'une Partie contractante désignée pour les dessins ou modèles industriels pour lesquels une invalidation dans cette Partie contractante a été inscrite en vertu de la règle 20 ou pour lesquels une limitation a été inscrite en vertu de la règle 21.

3) [*Paiement insuffisant*] a) Si le montant des taxes reçu est inférieur à celui qui est requis pour le renouvellement, le Bureau international notifie ce fait à bref délai et en même temps au titulaire et au mandataire éventuel. La notification précise le montant restant dû.

b) Si à l'expiration du délai de six mois visé à l'alinéa 1)c), le montant des taxes reçu est inférieur à celui qui est requis pour le renouvellement, le Bureau international n'inscrit pas le renouvellement, rembourse le montant reçu et notifie cet état de fait au titulaire et au mandataire éventuel.

Règle 25

Inscription du renouvellement; certificat

- 1) [*Inscription et date d'effet du renouvellement*] Le renouvellement est inscrit au registre international et porte la date à laquelle il devait être effectué, même si les taxes requises sont payées pendant le délai de grâce visé à la règle 24.1)c).
- 2) [*Certificat*] Le Bureau international envoie un certificat de renouvellement au titulaire.

CHAPITRE 6

BULLETIN

Règle 26

Bulletin

- 1) [*Informations concernant les enregistrements internationaux*] Le Bureau international publie dans le bulletin les données pertinentes relatives
 - i) aux enregistrements internationaux, conformément à la règle 17;
 - ii) aux refus inscrits en vertu de la règle 18.4), en indiquant s'il y a une possibilité de réexamen ou de recours, mais sans publier les motifs de refus;
 - iii) aux invalidations inscrites en vertu de la règle 20.2);
 - iv) aux changements de titulaire, limitations, renoncations et modifications du nom ou de l'adresse du titulaire inscrits en vertu de la règle 21;
 - v) aux rectifications effectuées en vertu de la règle 22;
 - vi) aux renouvellements inscrits en vertu de la règle 25.1);
 - vii) aux enregistrements internationaux qui n'ont pas été renouvelés.

2) [*Informations concernant les déclarations et les notifications; autres informations*] Le Bureau international publie dans le bulletin toute déclaration ou notification faite par une Partie contractante en vertu de l'Acte ou du présent règlement d'exécution ainsi que la liste des jours où il est prévu que le Bureau international ne sera pas ouvert au public pendant l'année civile en cours et l'année suivante.

3) [*Nombre d'exemplaires pour les offices des Parties contractantes*] a) Le Bureau international envoie à l'office de chaque Partie contractante des exemplaires du bulletin. Chaque office a droit, gratuitement, à deux exemplaires et lorsque, pour une année civile donnée, le nombre des désignations inscrites à l'égard de la Partie contractante concernée est supérieur à 500, à un exemplaire supplémentaire l'année suivante, plus un exemplaire pour chaque tranche de 500 désignations au-delà des 500 premières. Chaque Partie contractante peut acheter chaque année, pour la moitié du prix d'abonnement, un nombre d'exemplaires égal à celui auquel elle a droit gratuitement.

b) Si le bulletin est disponible sous plus d'une forme, chaque office peut choisir la forme sous laquelle il souhaite recevoir tout exemplaire auquel il a droit.

CHAPITRE 7

TAXES

Règle 27

Paiement des taxes

1) [*Paiements*] a) Sous réserve du sous-alinéa b), les taxes indiquées dans le barème de taxes sont payées au Bureau international par le déposant ou le titulaire.

b) Lorsque la demande internationale est déposée par l'intermédiaire de l'office de la Partie contractante du déposant, les taxes qui doivent être payées en relation avec cette demande peuvent l'être par l'intermédiaire de cet office si celui-ci accepte de les percevoir et de les transférer et que le déposant ou le titulaire le souhaite. Toute Partie contractante dont l'office accepte de percevoir et de transférer lesdites taxes notifie ce fait au Directeur général.

2) [*Modes de paiement*] Les taxes indiquées dans le barème de taxes peuvent être payées au Bureau international

i) par prélèvement sur un compte courant ouvert auprès du Bureau international,

ii) par versement sur le compte de chèques postaux suisse du Bureau international ou sur tout compte bancaire du Bureau international indiqué à cette fin,

iii) par chèque bancaire,

iv) par versement en espèces au Bureau international.

3) [*Indications accompagnant le paiement*] Lors du paiement d'une taxe au Bureau international, il y a lieu d'indiquer,

i) avant l'enregistrement international, le nom du déposant, le dessin ou modèle industriel concerné et l'objet du paiement;

ii) après l'enregistrement international, le nom du titulaire, le numéro de l'enregistrement international concerné et l'objet du paiement.

4) [*Date du paiement*] a) Sous réserve de la règle 24.1)d) et du sous-alinéa b), une taxe est réputée payée au Bureau international le jour où le Bureau international reçoit le montant requis.

b) Lorsque le montant requis est disponible sur un compte ouvert auprès du Bureau international et que le Bureau a reçu du titulaire du compte l'instruction d'opérer un prélèvement, la taxe est réputée payée au Bureau international le jour où le Bureau international reçoit une demande internationale, une demande d'inscription de modification ou l'instruction de renouveler un enregistrement international.

5) [*Modification du montant des taxes*] a) Lorsqu'une demande internationale est déposée par l'intermédiaire de l'office de la Partie contractante du déposant et que le montant des taxes qui doivent être payées pour le dépôt de la demande internationale est modifié entre, d'une part, la date de réception par cet office de la demande internationale et, d'autre part, la date de réception de la demande internationale par le Bureau international, la taxe applicable est celle qui était en vigueur à la première de ces deux dates.

b) Lorsque le montant des taxes qui doivent être payées pour le renouvellement d'un enregistrement international est modifié entre la date du paiement et la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, le montant qui est applicable est celui qui était en vigueur à la date du paiement, ou à la date considérée comme étant celle du paiement conformément à la règle 24.1)d). Lorsque le paiement a lieu après la date à laquelle le renouvellement devait être effectué, le montant qui est applicable est celui qui était en vigueur à cette date.

c) Lorsque le montant d'une taxe autre que les taxes visées aux sous-alinéas a) et b) est modifié, le montant applicable est celui qui était en vigueur à la date à laquelle la taxe a été reçue par le Bureau international.

*Règle 28**Monnaie de paiement*

1) [*Obligation d'utiliser la monnaie suisse*] Tous les montants dus en application du présent règlement d'exécution doivent être payés au Bureau international en monnaie suisse nonobstant le fait que, si les taxes sont payées par l'intermédiaire d'un office, cet office a pu les percevoir dans une autre monnaie.

2) [*Établissement du montant des taxes de désignation individuelles en monnaie suisse*] a) Lorsqu'une Partie contractante fait, en vertu de l'article 7.2), une déclaration selon laquelle elle désire recevoir une taxe de désignation individuelle, elle indique au Bureau international le montant de cette taxe exprimé dans la monnaie utilisée par son office.

b) Lorsque, dans la déclaration visée au sous-alinéa a), la taxe est indiquée dans une monnaie autre que la monnaie suisse, le Directeur général établit le montant de la taxe en monnaie suisse, après consultation de l'office de la Partie contractante intéressée, sur la base du taux de change officiel des Nations Unies.

c) Lorsque, pendant plus de trois mois consécutifs, le taux de change officiel des Nations Unies entre la monnaie suisse et la monnaie dans laquelle le montant d'une taxe de désignation individuelle a été indiqué par une Partie contractante est supérieur ou inférieur d'au moins 5% au dernier taux de change appliqué pour la détermination du montant de la taxe en monnaie suisse, l'office de cette Partie contractante peut demander au Directeur général d'établir un nouveau montant de la taxe en monnaie suisse sur la base du taux de change officiel des Nations Unies applicable le jour précédant celui où cette demande est faite. Le Directeur général prend les dispositions nécessaires à cet effet. Le nouveau montant est applicable à partir de la date fixée par le Directeur général, étant entendu que cette date est située au plus tôt un mois et au plus tard deux mois après la date de la publication dudit montant dans le bulletin.

d) Lorsque, pendant plus de trois mois consécutifs, le taux de change officiel des Nations Unies entre la monnaie suisse et la monnaie dans laquelle le montant d'une taxe de désignation individuelle a été indiqué par une Partie contractante est inférieur d'au moins 10% au dernier taux de change appliqué pour la détermination du montant de la taxe en monnaie suisse, le Directeur général établit un nouveau montant de la taxe en monnaie suisse, sur la base du taux de change officiel des Nations Unies applicable. Le nouveau montant est applicable à partir de la date fixée par le Directeur général, étant entendu que cette date est située au plus tôt un mois et au plus tard deux mois après la date de la publication dudit montant dans le bulletin.

Règle 29

Inscription du montant des taxes au crédit des Parties contractantes concernées

Toute taxe de désignation standard ou toute taxe de désignation individuelle payée au Bureau international à l'égard d'une Partie contractante est créditée sur le compte de cette Partie contractante auprès du Bureau international au cours du mois qui suit celui de l'inscription de l'enregistrement international ou du renouvellement pour lequel cette taxe a été payée.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS DIVERSES

Règle 30

Modification de certaines règles

1) [*Exigence de l'unanimité*] La modification des dispositions ci-après du présent règlement d'exécution exige l'unanimité :

- i) la règle 7.6);
- ii) la règle 13.4);
- iii) la règle 15.1);
- iv) la règle 17.1)iii);
- v) la règle 18.1);
- vi) la présente règle.

2) [*Procédure*] Toute proposition à l'effet de modifier une disposition visée à l'alinéa 1) est communiquée à l'ensemble des Parties contractantes au moins deux mois avant l'ouverture de la session de l'Assemblée qui est convoquée pour se prononcer sur cette proposition.

*Règle 31**Instructions administratives*

1) [*Établissement des instructions administratives et matières traitées*] a) Le Directeur général établit des instructions administratives. Il peut les modifier. Il consulte les offices qui sont directement intéressés par les instructions administratives ou modifications proposées.

b) Les instructions administratives traitent des questions pour lesquelles le présent règlement d'exécution renvoie expressément auxdites instructions et des détails relatifs à l'application du présent règlement d'exécution.

2) [*Contrôle par l'Assemblée*] L'Assemblée peut inviter le Directeur général à modifier toute disposition des instructions administratives, et le Directeur général agit en conséquence.

3) [*Publication et entrée en vigueur*] a) Les instructions administratives et toute modification qui leur est apportée sont publiées dans le bulletin.

b) Chaque publication précise la date à laquelle les dispositions publiées entrent en vigueur. Les dates peuvent être différentes pour des dispositions différentes, étant entendu qu'aucune disposition ne peut entrer en vigueur avant sa publication dans le bulletin.

4) [*Divergence entre les instructions administratives et l'Acte ou le présent règlement d'exécution*] En cas de divergence entre une disposition des instructions administratives, d'une part, et une disposition de l'Acte ou du présent règlement d'exécution, d'autre part, c'est cette dernière qui prime.

*Règle 32**Déclarations faites par les Parties contractantes*

1) [*Établissement et prise d'effet des déclarations*] L'article 30.1) et 2) s'applique *mutatis mutandis* à toute déclaration faite en vertu des règles 8.1), 13.4)a) ou 18.1)b) et à sa prise d'effet.

2) [*Retrait des déclarations*] Toute déclaration visée à l'alinéa 1) peut être retirée en tout temps au moyen d'une notification adressée au Directeur général. Le retrait prend effet à la date de réception de cette notification par le Directeur général ou à toute date ultérieure indiquée dans cette notification. Dans le cas d'une déclaration faite en vertu de la règle 18.1)b), le retrait n'a pas d'incidence sur un enregistrement international dont la date est antérieure à celle de la prise d'effet du retrait.

**L'ACTE DE GENÈVE
DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS**

**Version annotée indiquant les modifications entre la
proposition de base et le texte final
du règlement d'exécution de l'Acte de Genève**

TEXTE ANNOTÉ INDIQUANT LES MODIFICATIONS ENTRE LA
PROPOSITION DE BASE ET LE TEXTE FINAL
DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ACTE DE GENÈVE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Règle 1 : Définitions
Règle 2 : Communications avec le Bureau international; ~~signature~~
Règle 3 : Représentation devant le Bureau international
Règle 4 : Calcul des délais
Règle 5 : Perturbations dans le service postal et dans les entreprises
d'acheminement du courrier
Règle 6 : Langues

*CHAPITRE 2 : DEMANDE INTERNATIONALE ET ENREGISTREMENT
INTERNATIONAL*

- Règle 7 : Conditions relatives à la demande internationale
Règle 8 : Exigences spéciales concernant le déposant
Règle 9 : Reproductions du dessin ou modèle industriel
Règle 10 : Spécimens du dessin industriel en cas de demande d'ajournement de
la publication
Règle 11 : Identité du créateur; description; revendication
Règle 12 : Taxes relatives à la demande internationale
Règle 13 : Demande internationale déposée par l'intermédiaire d'un office
Règle 14 : Examen par le Bureau international
Règle ~~15~~16 : Inscription du dessin ou modèle industriel au registre international
Règle ~~16~~15 : Ajournement de la publication
Règle 17 : Publication de l'enregistrement international

CHAPITRE 3 : REFUS ET INVALIDATIONS

- Règle 18 : Notification de refus
- Règle 19 : Refus irréguliers
- Règle 20 : Invalidations dans les Parties contractantes désignées

CHAPITRE 4 : MODIFICATIONS ET RECTIFICATIONS

- Règle 21 : Inscription d'une modification
- Règle 22 : Rectifications apportées au registre international

CHAPITRE 5 : RENOUVELLEMENTS

- Règle 23 : Avis officieux d'échéance
- Règle 24 : Précisions relatives au renouvellement
- Règle 25 : Inscription du renouvellement; certificat

CHAPITRE 6 : BULLETIN

- Règle 26 : Bulletin

CHAPITRE 7 : TAXES

- Règle 27 : **Montants et Paiement** des taxes
- Règle 28 : Monnaie de paiement
- Règle 29 : Inscription du montant des taxes au crédit des Parties contractantes concernées

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Règle 30 : Modification de certaines règles
- Règle 31 : Instructions administratives
- Règle 32 : Déclarations faites par les Parties contractantes

*CHAPITRE PREMIER**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Règle 1**Définitions*

1) [*“Acte” et renvois à l’Acte*] a) Aux ~~sens~~ fins du présent règlement d'exécution, il faut entendre par “Acte” l'Acte de l'Arrangement de La Haye concernant le ~~dépôt~~ l'enregistrement international des dessins et modèles industriels adopté à Genève le 2 juillet 1999.

b) Dans le présent règlement d'exécution, le mot “article” renvoie à l'article indiqué de l'Acte.

2) [*Expressions abrégées*] Aux fins du présent règlement d'exécution,

i) une expression définie à l'article premier a le même sens que dans l'Acte;

ii) “instructions administratives” s'entend des instructions administratives visées à la règle 31;

iii)¹ “communication” s'entend de toute demande internationale ou de toute requête, déclaration, invitation, notification ou information relative ou jointe à une demande internationale ou à un enregistrement international qui est adressée à l'office d'une Partie contractante, au Bureau international, au déposant ou au titulaire par tout moyen autorisé par le présent règlement d'exécution ou les instructions administratives;

iiii) “formulaire officiel” s'entend d'un formulaire établi par le Bureau international ou de tout formulaire ayant le même contenu et la même présentation;

v)² “classification internationale” s'entend de la classification établie en vertu de l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels;

vi) “taxe prescrite” s'entend de la taxe applicable indiquée dans le barème des taxes;

¹ Source : H/DC/14.

² Ancien article 1.xxxii).

v) ~~“personne morale” s’entend d’une société, d’une association ou de tout autre groupement ou organisation qui, en vertu de la législation qui lui est applicable, a capacité pour acquérir des droits, assumer des obligations et ester en justice; une personne morale est considérée comme étant un ressortissant de l’État dans lequel elle a été constituée ou dont la législation a servi de cadre à sa constitution;~~

vii) ~~“bulletin” s’entend du bulletin périodique dans lequel le Bureau international effectue les publications prévues dans l’Acte ou dans le présent règlement d’exécution, quel que soit le support utilisé.~~

Règle 2

Communications avec le Bureau international;—signature

1) ~~[Exigence de la forme écrite;—envoi de plusieurs documents sous un même pli] a) Les communications adressées au Bureau international doivent être effectuées par écrit au moyen d’une machine à écrire ou de toute autre machine et doivent être signées selon les modalités spécifiées dans les instructions administratives.~~

~~b) Si plusieurs documents sont envoyés sous un même pli, il y a lieu d’y joindre une liste permettant d’identifier chacun d’eux.~~

2) ~~[Signature] Une signature doit être manuscrite, imprimée ou apposée au moyen d’un timbre; elle peut être remplacée par l’apposition d’un sceau.~~

3) ~~[Communications par télécopie] Toute communication peut être adressée au Bureau international par télécopie, à condition que, lorsque la communication doit être présentée sur un formulaire officiel, le formulaire officiel soit utilisé aux fins de la communication par télécopie.~~

4) ~~[Accusé et date de réception par le Bureau international des communications par télécopie] a) Le Bureau international informe, à bref délai et par télécopie, l’expéditeur de toute communication par télécopie de la réception de cette communication et, lorsque la télécopie reçue par le Bureau international est incomplète ou illisible, il en informe aussi l’expéditeur, pour autant que celui-ci puisse être identifié et puisse être joint par télécopie.~~

~~b) Lorsqu’une communication est transmise par télécopie et que, en raison du décalage horaire entre le lieu à partir duquel la communication est transmise et Genève, la date à laquelle la transmission a commencé est différente de la date à laquelle la communication complète a été reçue par le Bureau international, celle de ces deux dates qui est antérieure à l’autre est considérée comme la date de réception par le Bureau international.~~

*Règle 3**Représentation devant le Bureau international*

1) [*Mandataire; ~~adresse du mandataire;~~ nombre de mandataires*] a) Le déposant ou le titulaire peut constituer un mandataire auprès du Bureau international.

b) Il ne peut être constitué qu'un seul mandataire pour une demande internationale donnée ou un enregistrement international donné. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués dans l'acte de constitution, seul celui qui est indiqué en premier lieu est considéré comme mandataire et inscrit comme tel.

c) Lorsqu'un cabinet ou un bureau d'avocats, ou de conseils en brevets ou en marques, a été indiqué au Bureau international comme mandataire, il est considéré comme étant un seul mandataire.

2) [*Constitution ~~d~~ue mandataire*] a) La constitution ~~d'~~ue mandataire peut être faite dans la demande internationale, à condition que la demande soit signée par le déposant.

b) La constitution ~~d'~~ue mandataire peut aussi être faite dans une communication distincte qui peut se rapporter à une ou plusieurs demandes internationales spécifiées ou à un ou plusieurs enregistrements internationaux spécifiés du même déposant ou titulaire. Cette communication doit être signée par le déposant ou le titulaire.

c) Lorsque le Bureau international considère que la constitution ~~d'~~ue mandataire est irrégulière, il le notifie au déposant ou au titulaire et au mandataire présumé.

3) [*Inscription et notification de la constitution ~~d'~~ue mandataire; date de prise d'effet de la constitution ~~d'~~ue mandataire*] a) Lorsque le Bureau international constate que la constitution d'un mandataire remplit les conditions applicables, il inscrit au registre international le fait que le déposant ou le titulaire a un mandataire, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire. Dans ce cas, la date de prise d'effet de la constitution ~~d~~ue mandataire est la date à laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale ou la communication distincte dans laquelle le mandataire est constitué.

b) Le Bureau international notifie l'inscription visée au sous-alinéa a) à la fois au déposant ou au titulaire et au mandataire.

4) [*Effets de la constitution ~~d'~~ue mandataire*] a) Sauf disposition expresse contraire du présent règlement d'exécution, la signature d'un mandataire inscrit selon l'alinéa 3)a) remplace la signature du déposant ou du titulaire.

b) Sauf lorsque le présent règlement d'exécution requiert expressément qu'une invitation, une notification ou une autre communication soit adressée à la fois au déposant ou au titulaire et au mandataire, le Bureau international adresse au mandataire inscrit selon l'alinéa 3)a) toute invitation, notification ou autre communication qui, en l'absence de mandataire, devrait être adressée au déposant ou au titulaire; toute invitation, notification ou autre communication ainsi adressée audit mandataire a les mêmes effets que si elle avait été adressée au déposant ou au titulaire.

c) Toute communication adressée au Bureau international par le mandataire inscrit selon l'alinéa 3)a) a les mêmes effets que si elle lui avait été adressée par le déposant ou le titulaire.

5) [*Radiation de l'inscription; date de prise d'effet de la radiation*] a) Toute inscription faite ~~selon~~ en vertu de l'alinéa 3)a) est radiée lorsque la radiation est demandée au moyen d'une communication signée par le déposant, le titulaire ou le mandataire. L'inscription est radiée d'office par le Bureau international soit lorsqu'un nouveau mandataire est constitué, soit lorsqu'un changement de titulaire est inscrit et que le nouveau titulaire de l'enregistrement international n'a pas constitué de mandataire.

b) La radiation prend effet à la date à laquelle le Bureau international reçoit la communication correspondante.

c) Le Bureau international notifie la radiation et la date à laquelle elle prend effet au mandataire dont l'inscription a été radiée et au déposant ou au titulaire.

Règle 4

Calcul des délais

1) [*Délais exprimés en années*] Tout délai exprimé en années expire, dans l'année subséquente à prendre en considération, le mois portant le même nom et le jour ayant le même quantième que le mois et le jour de l'événement qui fait courir le délai; toutefois, si l'événement s'est produit un 29 février et que dans l'année subséquente à prendre en considération le mois de février compte 28 jours, le délai expire le 28 février.

2) [*Délais exprimés en mois*] Tout délai exprimé en mois expire, dans le mois subséquent à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que le jour de l'événement qui fait courir le délai; toutefois, si le mois subséquent à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai expire le dernier jour de ce mois.

3) [*Délais exprimés en jours*] Tout délai exprimé en jours commence à courir le jour suivant celui où l'événement considéré a lieu et expire en conséquence.

4) [*Expiration d'un délai un jour où le Bureau international ou un office n'est pas ouvert au public*] Si un délai expire un jour où le Bureau international ou l'office intéressé n'est pas ouvert au public, le délai expire, nonobstant les alinéas 1) à 3), le premier jour suivant où le Bureau international ou l'office intéressé est ouvert au public.

Règle 5

Perturbations dans le service postal et dans les entreprises d'acheminement du courrier

1) [*Communications envoyées par l'intermédiaire d'un service postal*] L'inobservation, par une partie intéressée, d'un délai pour une communication adressée au Bureau international et expédiée par l'intermédiaire d'un service postal est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d'une façon satisfaisante pour le Bureau international, que

i) la communication a été expédiée au moins cinq jours avant l'expiration du délai ou, lorsque le service postal a été interrompu lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration du délai pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, la communication a été expédiée au plus tard cinq jours après la reprise du service postal, que

ii) l'expédition de la communication a été effectuée par le service postal sous pli recommandé ou que les données relatives à l'expédition ont été enregistrées par le service postal au moment de l'expédition, et que,

iii) lorsque le courrier, dans certaines catégories, n'arrive normalement pas au Bureau international dans les deux jours suivant son expédition, la communication a été expédiée dans une catégorie de courrier qui parvient normalement au Bureau international dans les deux jours suivant l'expédition, ou l'a été par avion.

2) [*Communications envoyées par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier*] L'inobservation, par une partie intéressée, d'un délai pour une communication adressée au Bureau international et envoyée par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d'une façon satisfaisante pour le Bureau international, que

i) la communication a été envoyée au moins cinq jours avant l'expiration du délai ou, lorsque le fonctionnement de l'entreprise d'acheminement du courrier a été interrompu lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration du délai pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, la communication a été envoyée au plus tard cinq jours après la reprise du fonctionnement de l'entreprise d'acheminement du courrier, et que

ii) les données relatives à l'envoi de la communication ont été enregistrées par l'entreprise d'acheminement du courrier au moment de l'envoi.

3) [*Limites à l'excuse*] L'inobservation d'un délai n'est excusée en vertu de la présente règle que si la preuve visée à l'alinéa 1) ou 2) et la communication ou un double de celle-ci sont reçus par le Bureau international au plus tard six mois après l'expiration du délai.

Règle 6

Langues

1) [*Demande internationale*] La demande internationale doit être rédigée en français ou en anglais.

2) [*Inscription et publication*] L'inscription au registre international et la publication dans le bulletin de l'enregistrement international et de toutes données ~~devant relatives à cet enregistrement international qui doivent~~ faire l'objet à la fois d'une inscription et d'une publication en vertu du présent règlement d'exécution ~~à l'égard de cet enregistrement international~~ sont faites en français et en anglais. L'inscription et la publication de l'enregistrement international comportent l'indication de la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale.

3) [*Communications*] Toute communication relative à une demande internationale ou à l'enregistrement international qui en est issu doit être rédigée

i) en français ou en anglais lorsque cette communication est adressée au Bureau international par le déposant ou le titulaire, ou par un office;

ii) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est adressée par le Bureau international à un office, à moins que cet office n'ait notifié au Bureau international que toutes ~~ees~~les communications de ce type doivent être rédigées en français ou qu'elles doivent l'être en anglais;

iii) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est adressée par le Bureau international au déposant ou au titulaire, à moins ~~que, à la suite d'un changement de titulaire, le nouveau titulaire n'ait indiqué~~ que le déposant ou le titulaire **n'indique** qu'il désire recevoir toutes ces communications en français bien que la langue de la demande internationale soit l'anglais, ou inversement.

4) [*Traduction*] Les traductions qui sont nécessaires aux fins des inscriptions et publications effectuées en vertu de l'alinéa 2) sont établies par le Bureau international. Le déposant peut joindre à la demande internationale une proposition de traduction de tout texte contenu dans la demande internationale. Si le Bureau international considère que la traduction proposée n'est pas correcte, il la corrige après avoir invité le déposant à faire, dans un délai d'un mois à compter de l'invitation, des observations sur les corrections proposées.

*CHAPITRE 2**DEMANDE INTERNATIONALE ET ENREGISTREMENT INTERNATIONAL**Règle 7**Conditions relatives à la demande internationale*

1) [*Formulaire et signature*] La demande internationale doit être présentée sur le formulaire officiel. La demande internationale doit être signée par le déposant.

2) [*Taxes*] Les taxes prescrites qui sont applicables à la demande internationale doivent être payées conformément aux règles 27 et 28.

3) [*Contenu obligatoire de la demande internationale*] La demande internationale doit contenir ou indiquer

i) le nom du déposant, indiqué conformément aux instructions administratives;

ii) l'adresse du déposant, indiquée conformément aux instructions administratives;

iii) la Partie contractante du déposant;

iv) le ou les produits qui constituent le dessin ou modèle industriel ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé, et préciser si le ou les produits constituent le dessin ou modèle industriel ou sont des produits en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé; le ou les produits doivent être indiqués de préférence au moyen des termes figurant dans la liste des produits de la classification internationale;

v) le nombre de reproductions ou de spécimens du dessin ou modèle industriel accompagnant la demande internationale conformément à la règle 9 ou 10;

vi) les Parties contractantes désignées;

vii) le montant des taxes payées et le mode de paiement, ou des instructions à l'effet de prélever le montant requis des taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, et l'identité de l'auteur du paiement ou des instructions.

4) [*Contenu supplémentaire de la demande internationale*] a) Lorsque la demande internationale contient la désignation d'une Partie contractante qui a notifié au Directeur général, conformément à l'article 17.1)5.2)a), que sa législation exige un ou plusieurs des éléments suivants pour qu'une date de dépôt soit attribuée à une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel :

~~i) des indications relatives à l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel,~~

~~ii) une description de la reproduction ou des éléments caractéristiques du dessin ou modèle industriel,~~

~~iii) une revendication,~~

visés à l'article 5.2)b), la demande internationale doit contenir ~~le ou les éléments exigés par cette Partie contractante, conformément~~ cet élément ou ces éléments, présentés de la manière prescrite à la règle 11.

b) Tout élément visé au point i) ou ii) ~~du sous-alinéa a) de l'article 5.2)b)~~ peut, au choix du déposant, être inclus dans la demande internationale même s'il n'est pas exigé en conséquence d'une notification faite conformément à ~~l'article 17.1). l'article 5.2)a).~~

c) Lorsque la règle 8 s'applique, la demande internationale doit contenir les indications visées à la règle 8.2) et, selon le cas, être accompagnée de la déclaration ou du document visés dans cette règle.

d) Lorsque le déposant a un mandataire, la demande internationale doit contenir les nom et adresse de celui-ci, indiqués conformément aux instructions administratives.

e) Lorsque le déposant souhaite, en vertu de l'article 4 de la Convention de Paris, bénéficier de la priorité d'un dépôt antérieur, la demande internationale doit contenir une déclaration revendiquant la priorité de ce dépôt antérieur, assortie de l'indication du nom de l'office auprès duquel il a été effectué ainsi que de la date et, s'il est disponible, du numéro de ce dépôt et, lorsque la revendication de priorité ne s'applique pas à l'ensemble des dessins et modèles industriels inclus dans la demande internationale, de l'indication ~~des dessins et modèles industriels~~ de ceux auxquels elle s'applique ou ne s'applique pas.

f) Lorsque le déposant souhaite se prévaloir de l'article 11 de la Convention de Paris, la demande internationale doit contenir une déclaration selon laquelle le ou les produits qui constituent ou incorporent le dessin ou modèle industriel ont figuré dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue, ainsi que le lieu de l'exposition et la date à laquelle ~~le~~ ou ~~les~~ ces produits y ont été présentés pour la première fois; lorsque les dessins ou modèles industriels inclus dans la demande internationale ne sont pas tous concernés, la demande internationale doit indiquer ~~les dessins ou modèles industriels~~ ceux auxquels la déclaration s'applique ou ne s'applique pas.

g) Lorsque le déposant souhaite que la publication du dessin ou modèle industriel soit ajournée conformément à l'article ~~10,~~ 11, la demande internationale doit contenir une demande d'ajournement de la publication.

h) La demande internationale peut aussi contenir toute déclaration, tout document ou toute autre indication pertinente que les instructions administratives peuvent spécifier.

~~i) une déclaration selon laquelle le déposant croit que le dessin ou modèle industriel est nouveau;~~

~~ii) une déclaration indiquant en quoi consiste la nouveauté du dessin ou modèle industriel;~~

~~iii) lorsque le déposant n'est pas le créateur du dessin ou modèle industriel, l'indication du fondement du droit de celui-ci de déposer la demande internationale ou d'être titulaire d'un enregistrement international pour le dessin ou modèle industriel.~~

i) La demande internationale peut être accompagnée d'une déclaration indiquant les informations qui, à la connaissance du déposant, sont pertinentes pour établir que le dessin ou modèle concerné satisfait aux conditions de protection.

5) [*Exclusion d'éléments supplémentaires*] Si la demande internationale contient des indications autres que celles qui sont requises ou autorisées par l'Acte, le présent règlement d'exécution ou les instructions administratives, le Bureau international les supprime d'office. Si la demande internationale est accompagnée de documents autres que ceux qui sont requis ou autorisés, le Bureau international ~~peut s'en défaire~~ **défait**.

6) [*Tous les produits doivent appartenir à la même classe*] Tous les produits qui constituent les dessins ou modèles industriels inclus dans la demande internationale, ou en relation avec lesquels ces dessins ou modèles doivent être utilisés, doivent appartenir à la même classe de la classification internationale.

Règle 8

Exigences spéciales concernant le déposant

1) [*Notification des exigences spéciales*] a) Lorsque la législation d'une Partie contractante exige qu'une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel soit déposée au nom du créateur du dessin ou modèle, cette Partie contractante peut notifier ce fait au Directeur général dans une déclaration.

b) La déclaration visée au sous-alinéa a) doit préciser la forme et le contenu obligatoire de toute déclaration ou document exigé aux fins de l'alinéa 2).

2) [*Identité du créateur et cession de la demande internationale*]-a) Lorsque une demande internationale contient la désignation d'une Partie contractante qui a fait la déclaration visée à l'alinéa 1),

i) elle doit aussi contenir des indications concernant l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel, ainsi qu'une déclaration, conforme aux exigences énoncées en vertu de l'alinéa 1)b), selon laquelle celui-ci croit être le créateur du dessin ou modèle industriel; la personne ainsi indiquée comme étant le créateur est réputée être le déposant aux fins de la désignation de cette Partie contractante, quelle que soit la personne indiquée comme étant le déposant en vertu de la règle 7.3)i);

ii) si la personne indiquée comme étant le créateur n'est pas celle indiquée comme étant le déposant en vertu de la règle 7.3)i), la demande internationale doit être accompagnée d'une déclaration ou d'un document, ~~satisfaisant conforme~~ aux exigences énoncées ~~conformément à en vertu de l'alinéa 1)b), selon laquelle ou lequel elle établissant~~ **qu'elle** a été cédée par la personne indiquée comme étant le créateur à la personne indiquée comme étant le déposant. Cette dernière est inscrite comme titulaire de l'enregistrement international.

Règle 9

Reproductions du dessin ou modèle industriel

1) [*Forme et nombre des reproductions du dessin ou modèle industriel*] a) Les reproductions du dessin ou modèle industriel doivent consister, au choix du déposant, en des photographies ou d'autres représentations graphiques du dessin ou modèle industriel proprement dit ou du ou des produits qui le constituent ~~le dessin ou modèle industriel~~. Le même produit peut être montré sous différents angles; des vues correspondant à différents angles peuvent figurer sur ~~la~~ une même photographie ou autre représentation graphique ou sur des photographies ou autres représentations graphiques distinctes.

b) Toute reproduction doit être remise en un nombre déterminé d'exemplaires ~~établi~~ **spécifié** dans les instructions administratives.

2) [*Conditions relatives aux reproductions*] a) Les reproductions doivent être d'une qualité suffisante pour que tous les ~~éléments pour lesquels la protection est demandée~~ **détails du dessin ou modèle industriel** apparaissent nettement ~~dans tous leurs détails~~ et pour qu'une publication soit possible.

b) Les éléments qui figurent dans une reproduction mais qui ne font pas l'objet d'une demande de protection peuvent être indiqués de la façon prévue dans les instructions administratives.

3) [*Vues exigées*] a) Sous réserve du sous-alinéa b), toute Partie contractante qui exige certaines vues précises du ou des produits qui constituent le dessin ou modèle industriel ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé doit le notifier au Directeur général **dans une déclaration**, en ~~indiquant~~ **spécifiant** les vues qui sont exigées et les circonstances dans lesquelles elles le sont.

b) Aucune Partie contractante ne peut exiger plus d'une vue dans le cas d'un dessin industriel ou d'un produit à deux dimensions ou plus de six vues lorsque le produit est tridimensionnel.

4) [*Refus pour des motifs relatifs aux reproductions du dessin ou modèle industriel*] Une Partie contractante ne peut pas refuser les effets de l'enregistrement international au motif que des conditions relatives à la forme des reproductions du dessin ou modèle industriel qui s'ajoutent aux conditions notifiées par cette Partie contractante conformément à l'alinéa 3)a) ou qui en diffèrent n'ont, selon sa législation, pas été remplies. Une Partie contractante peut toutefois refuser les effets de l'enregistrement international au motif que les reproductions figurant dans l'enregistrement international ne suffisent pas à divulguer pleinement le dessin ou modèle industriel.

Règle 10

Spécimens du dessin industriel en cas de demande d'ajournement de la publication

1) [*Nombre de spécimens*] Lorsque la demande internationale contient une demande d'ajournement de la publication en ce qui concerne un dessin industriel (bidimensionnel) et que, au lieu d'être accompagnée des reproductions visées à la règle 9, elle est accompagnée de spécimens du dessin industriel, elle doit être accompagnée du nombre ci-après de spécimens :

i) un pour le Bureau international, et

ii) un pour chaque office désigné ~~procédant à un examen~~ qui a notifié au Bureau international, en vertu de l'article ~~19.1~~10.5), qu'il souhaite recevoir ~~une copie des~~ tout enregistrements ~~international~~ internationaux dont la publication a été ajournée.

2) [*Spécimens*] Tous les spécimens doivent tenir dans un seul paquet. Les spécimens peuvent être pliés. Les dimensions et le poids maximums du paquet sont ~~précisés~~spécifiés dans les instructions administratives.

Règle 11

Identité du créateur; description; revendication

1) [*Identité du créateur*] Lorsque la demande internationale contient des indications relatives à l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel, les nom et adresse de celui-ci doivent être donnés conformément aux instructions administratives.

2) [*Description*] Lorsque la demande internationale contient une description, celle-ci doit concerner les éléments qui apparaissent sur les reproductions du dessin ou modèle industriel. Si la description excède 100 mots, une taxe supplémentaire, prévue ~~par~~ dans le barème des taxes, doit être payée.

3) [*Revendication*] Une déclaration faite en vertu de l'article ~~17.1)5.2)a)~~ selon laquelle la législation d'une Partie contractante exige une revendication pour qu'une date de dépôt soit attribuée à une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel **en vertu de cette législation** doit indiquer le libellé exact de la revendication exigée. Lorsque la demande internationale contient une revendication, le libellé de cette revendication doit être conforme aux termes de ladite déclaration.

Règle 12

Taxes relatives à la demande internationale

1) [*Taxes prescrites*] a) La demande internationale donne lieu au paiement des taxes suivantes :

i) une taxe de base;

ii) une taxe de désignation standard pour chaque Partie contractante désignée qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 7.2);

iii) une taxe de désignation individuelle pour chaque Partie contractante désignée qui a fait la déclaration prévue à l'article 7.2);

iv) une taxe de publication.

b) Le montant des taxes visées aux points i), ii) et iv) est fixé dans le barème des taxes.

2) [*Date à laquelle les taxes doivent être payées*] Les taxes visées à l'alinéa 1) doivent, **sous réserve de l'alinéa 3)**, être payées au moment du dépôt de la demande internationale, à l'exception de la taxe de publication qui, lorsque la demande internationale contient une demande d'ajournement de la publication, peut être payée postérieurement conformément à la règle ~~15.3)16.3)~~.

3) [*Taxe de désignation individuelle payable en deux parties*] a) La déclaration visée à l'article 7.2) peut également préciser que la taxe de désignation individuelle due pour la Partie contractante concernée comprend deux parties, la première devant être payée au moment du dépôt de la demande internationale et la seconde à une date ultérieure qui est fixée conformément à la législation de la Partie contractante concernée.

b) Lorsque le sous-alinéa a) s'applique, la référence à l'alinéa 1)iii) à une taxe de désignation individuelle s'entend comme une référence à la première partie de la taxe de désignation individuelle.

c) La seconde partie de la taxe de désignation individuelle peut être payée soit directement à l'office concerné, soit par l'intermédiaire du Bureau international, au choix du titulaire. Lorsqu'elle est payée directement à l'office concerné, celui-ci notifie ce fait au Bureau international, et le Bureau international inscrit cette notification au registre international. Lorsqu'elle est payée par l'intermédiaire du Bureau international, celui-ci inscrit le paiement au registre international et notifie ce fait à l'office concerné.

d) Lorsque la seconde partie de la taxe de désignation individuelle n'est pas payée dans le délai applicable, l'office concerné le notifie au Bureau international et demande au Bureau international de radier l'inscription de l'enregistrement international dans le registre international à l'égard de la Partie contractante concernée. Le Bureau international agit en conséquence et notifie ce fait au titulaire.

Règle 13

Demande internationale déposée par l'intermédiaire d'un office

1) [*Date de réception par l'office et transmission au Bureau international*] Lorsque la demande internationale est déposée par l'intermédiaire de l'office de la Partie contractante du déposant, cet office notifie au déposant la date à laquelle il a reçu la demande. En même temps qu'il transmet la demande internationale au Bureau international, l'office notifie au Bureau international la date à laquelle il a reçu la demande. L'office notifie au déposant le fait qu'il a transmis la demande internationale au Bureau international.

2) [*Taxe de transmission*] Un office qui exige une taxe de transmission, comme le prévoit l'article 4.3)4.2), notifie au Bureau international le montant de cette taxe, qui ne devrait pas dépasser les coûts administratifs correspondant à la réception et à la transmission de la demande internationale, ainsi que sa date d'exigibilité.

3) [*Date de dépôt d'une demande internationale déposée indirectement*] Sous réserve de l'article 9.3), La date de dépôt d'une demande internationale déposée par l'intermédiaire d'un office est

i) la date à laquelle cet office a reçu la demande internationale, à condition que celle-ci soit reçue par le Bureau international dans un délai d'un mois à compter de cette date;

ii) dans tous les autres cas, la date à laquelle le Bureau international reçoit la demande internationale.

4) [*Date de dépôt lorsque la Partie contractante du déposant exige un contrôle de sécurité*] a) ~~Nonobstant l'alinéa 3), une Partie contractante dont la législation, à la date à laquelle elle devient partie à l'Acte, exige un contrôle de sécurité peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général que le délai d'un mois indiqué dans ledit alinéa est remplacé par un délai de trois mois.~~

b) ~~Lorsque la demande internationale est déposée par l'intermédiaire de l'office d'une Partie contractante ayant fait la déclaration prévue au sous-alinéa a), cet office peut, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a reçu la demande internationale, informer le Bureau international et le déposant que la demande internationale ne peut pas être transmise au Bureau international dans ledit délai de trois mois. Dans ce cas, nonobstant le sous-alinéa a), la date de dépôt de la demande internationale est~~

i) ~~la date à laquelle cet office a reçu la demande internationale, sous condition que celle-ci soit reçue par le Bureau international dans un délai de six mois à compter de cette date;~~

ii) ~~dans tous les autres cas, la date à laquelle le Bureau international reçoit la demande internationale.~~

Règle 14

Examen par le Bureau international

1) ~~[Date de dépôt] Le Bureau international attribue une date de dépôt à la demande internationale, conformément à l'article 4.2) ou à la règle 13.3) ou 4), et le notifie au déposant.~~

2)1) [*Délai pour corriger les irrégularités*] Le délai prescrit pour corriger les irrégularités conformément à l'article 8 est de trois mois à compter de la date de l'invitation adressée par le Bureau international.

3)2) [*Irrégularités entraînant le report de la date de l'enregistrement*] ~~dépôt de la demande internationale] Les irrégularités visées qui, conformément à l'article 9.2)b)9.3) qui entraînent sont prescrites comme des irrégularités entraînant le report de la date de l'enregistrement~~ **dépôt de la demande internationale** sont les suivantes :

a) la demande internationale n'est pas rédigée dans la langue prescrite ou dans l'une des langues prescrites;

b) l'un des éléments suivants ne figure pas dans la demande internationale :

i) l'indication expresse ou implicite selon laquelle il est demandé un enregistrement international en vertu de l'Acte;

ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;

iii) des indications suffisantes pour permettre d'entrer en relations avec le déposant ou son mandataire éventuel;

iv) une reproduction ou, conformément à l'article 5.1)iii), un spécimen de chaque dessin ou modèle industriel faisant l'objet de la demande internationale;

v) la désignation d'au moins une Partie contractante.

4)3) [*Remboursement des taxes*] Lorsque, conformément à l'article 8.2)a), la demande internationale est réputée abandonnée, le Bureau international rembourse les taxes payées pour cette demande, après déduction d'un montant correspondant à la taxe de base.

Règle 1615

Inscription du dessin ou modèle industriel au registre international

1) [*Inscription du dessin ou modèle industriel au registre international*] Lorsque le Bureau international considère que la demande internationale remplit les conditions requises, il inscrit le dessin ou modèle industriel au registre international et adresse un certificat au titulaire.

2) [*Contenu de l'enregistrement*] L'enregistrement international contient

i) toutes les données figurant dans la demande internationale, à l'exception de toute revendication de priorité selon la règle 7.4)e) lorsque la date du dépôt antérieur précède de plus de six mois ~~celle~~ la date de dépôt de l'enregistrement la demande internationale;

ii) toute reproduction du dessin ou modèle industriel;

iii) la date de l'enregistrement;

iiii) le numéro de l'enregistrement international;

iv) la classe pertinente, déterminée par le Bureau international, de la classification internationale.

Règle 1516

Ajournement de la publication

1) [*Période maximum d'ajournement*] La période prescrite aux fins de l'article ~~10.1)a)~~ 11.1)a) et 2)i) est de 30 mois à compter de la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité de la demande concernée.

2) [*Délai pour retirer une désignation lorsque l'ajournement n'est pas possible selon la législation applicable*] Le délai visé à l'article ~~10.3~~**11.3**i) pour que le déposant retire la désignation d'une Partie contractante dont la législation ne permet pas l'ajournement de la publication est d'un mois à compter de la date de la notification adressée par le Bureau international.

3) [*Délai pour payer la taxe de publication et ~~fournir~~remettre les reproductions*] La taxe de publication visée à la règle 12.1)a)iv) doit être payée, et les reproductions visées à l'article ~~10.6~~**11.6**b) ~~fournies~~doivent être remises, avant l'expiration de la période d'ajournement applicable en vertu de l'article ~~10.2~~**11.2**), ou avant que la période d'ajournement soit considérée comme ayant expiré conformément à l'article ~~10.4~~**11.4**a).

4) [*Enregistrement des reproductions*] Le Bureau international enregistre toute reproduction remise en vertu de l'article 11.6)b) dans le registre international.

4)5) [*Exigences non satisfaites*] Si les exigences de l'alinéa 3) ne sont pas satisfaites, l'enregistrement international est radié et n'est pas publié.

Règle 17

Publication de l'enregistrement international

1) [*Date de la publication*] L'enregistrement international est publié

i) lorsque le déposant le demande, immédiatement après l'enregistrement,

ii) lorsque l'ajournement de la publication a été demandé et que cette demande a été prise en compte, immédiatement après la date à laquelle la période d'ajournement a expiré ou est considérée comme ayant expiré,

iii) dans tous les autres cas, six mois après la date de l'enregistrement international ou dès que possible après cette date.

2) [*Contenu de la publication*] La publication de l'enregistrement international dans le bulletin, au sens de l'article ~~9.3~~**10.3**), doit contenir

i) les données inscrites au registre international;

ii) la ou les reproductions du dessin ou modèle industriel;

iii) lorsque la publication a été ajournée, l'indication de la date à laquelle la période d'ajournement a expiré ou est considérée comme ayant expiré.

CHAPITRE 3

REFUS ET INVALIDATIONS

Règle 18

Notification de refus

1) [*Délai pour notifier un refus*] a) Le délai prescrit pour la notification d'un refus des effets d'un enregistrement international conformément à l'article ~~11.2)~~12.2) est de six mois à compter de la date à laquelle le Bureau international envoie une copie de la publication de l'enregistrement international à l'office concerné.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), toute Partie contractante dont l'office est un office ~~procède~~procédant à un examen, ou dont la législation prévoit la possibilité de former opposition à l'octroi de la protection, peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général que le délai de six mois mentionné dans ledit sous-alinéa est remplacé par un délai de 12 mois.

~~e) Dans la déclaration visée au sous-alinéa b), il peut aussi être indiqué que l'enregistrement international produira les effets mentionnés à l'article 12.2)a) au plus tard à un moment, précisé dans la déclaration, qui pourra être postérieur à la date visée audit article mais pas de plus de six mois.~~

c) Dans la déclaration visée au sous-alinéa b), il peut aussi être indiqué que l'enregistrement international produira les effets mentionnés à l'article 14.2)a) au plus tard

i) à un moment, précisé dans la déclaration, qui pourra être postérieur à la date visée audit article mais pas de plus de six mois ou

ii) au moment où la protection est octroyée conformément à la législation de la Partie contractante, lorsque la communication, dans le délai applicable en vertu du sous-alinéa a) ou b), d'une décision relative à l'octroi de la protection a été involontairement omise; dans ce cas, l'office de la Partie contractante concernée notifie ce fait au Bureau international et s'efforce de communiquer sans délai la décision au titulaire de l'enregistrement international concerné.

2) [*Notification de refus*] a) La notification de tout refus doit se rapporter à un seul enregistrement international, être datée et être signée par l'office ~~faisant la notification~~qui la fait.

b) La notification doit contenir ou indiquer

i) l'office qui fait la notification,

ii) le numéro de l'enregistrement international,

iii) tous les motifs sur lesquels le refus est fondé, accompagnés d'un renvoi aux dispositions essentielles correspondantes de la loi,

iv) lorsque les motifs sur lesquels le refus est fondé font état de la similitude avec un dessin ou modèle industriel qui a fait l'objet d'une demande ou d'un enregistrement antérieur national, régional ou international, la date et le numéro de dépôt, la date de priorité (le cas échéant), la date et le numéro de l'enregistrement (s'ils sont disponibles), **une copie d'une reproduction le nom et l'adresse du propriétaire** du dessin ou modèle industriel antérieur, **(si cette reproduction est accessible au public) et le nom et l'adresse du propriétaire dudit dessin ou modèle industriel,**

v) lorsque le refus ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international, ~~l'indication des dessins ou modèles~~ ceux qu'il concerne ou ne concerne pas,

vi) le fait que le refus est ou n'est pas susceptible de réexamen ou de recours et, dans l'affirmative, le délai, raisonnable eu égard aux circonstances, pour présenter une requête en réexamen du refus ou un recours contre celui-ci ainsi que l'autorité compétente pour connaître de cette requête en réexamen ou de ce recours, avec indication, le cas échéant, de l'obligation de présenter la requête en réexamen ou le recours par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la Partie contractante dont l'office a prononcé le refus, et

vii) la date à laquelle le refus a été prononcé.

3) *[Notification de la division d'un enregistrement international]* Si, à la suite d'une notification de refus visée à l'article 13.2), un enregistrement international est divisé auprès de l'office d'une Partie contractante désignée pour remédier à un motif de refus indiqué dans ladite notification, cet office notifie au Bureau international les données relatives à la division, telles que spécifiées dans les instructions administratives.

3)4) *[Notification de retrait d'un refus]* a) Toute notification de retrait d'un refus doit se rapporter à un seul enregistrement international, être datée et être signée par l'office ~~faisant la notification qui la fait.~~

b) La notification doit contenir ou indiquer

i) l'office qui fait la notification,

ii) le numéro de l'enregistrement international,

iii) si le retrait ne concerne pas tous les dessins ou modèles auxquels le refus s'appliquait, ~~l'indication des dessins ou modèles~~ ceux qu'il concerne ou ne concerne pas, et

iv) la date à laquelle le refus a été retiré.

4)5) [*Inscription*] Le Bureau international inscrit au registre international toute notification reçue en vertu de l'alinéa 1)c)ii), 2) ou 3)4) avec une indication, dans le cas d'une notification de refus, de la date à laquelle cette notification de refus a été envoyée au Bureau international.

5)6) [*Transmission de copies des notifications*] Le Bureau international transmet au titulaire une copie des notifications reçues en vertu de l'alinéa 1)c)ii), 2) ou 3)4).

Règle 19

Refus irréguliers

1) [*Notification non considérée comme telle*] a) Une notification de refus n'est pas considérée comme telle par le Bureau international et n'est pas inscrite au registre international

i) si elle n'indique pas le numéro de l'enregistrement international correspondant, à moins que d'autres indications figurant dans la notification permettent d'identifier cet enregistrement,

ii) si elle n'indique aucun motif de refus, ou

iii) si elle est adressée au Bureau international après l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 18.1).

b) Lorsque le sous-alinéa a) s'applique, le Bureau international, sauf s'il ne peut pas identifier l'enregistrement international concerné, transmet une copie de la notification au titulaire, informe en même temps le titulaire et l'office qui a envoyé la notification de refus que celle-ci n'est pas considérée comme telle par le Bureau international et n'a pas été inscrite au registre international, et en indique les raisons.

2) [*Notification irrégulière*] Si la notification de refus

i) n'est pas signée au nom de l'office qui a communiqué le refus, ou ne remplit pas les conditions fixées à la règle 2.1)a), en vertu de la règle 2,

ii) ne satisfait pas, le cas échéant, d'indications détaillées sur le dessin ou le modèle industriel antérieures aux exigences de la (règle 18.2)b)iv)),

iii) n'indique pas, le cas échéant, l'autorité compétente pour connaître de la requête en réexamen ou du recours et le délai, raisonnable eu égard aux circonstances, dans lequel cette requête ou ce recours doit être présenté (règle 18.2)b)vi)),

iv) ne contient pas la date à laquelle le refus a été prononcé (règle 18.2)b)vii)),

le Bureau international inscrit toutefois le refus au registre international et transmet au titulaire copie de la notification. Si le titulaire le lui demande, le Bureau international invite l'office qui a communiqué le refus à régulariser sa notification sans délai.

Règle 20

Invalidations dans des Parties contractantes désignées

1) [*Contenu de la notification d'invalidation*] Lorsque les effets d'un enregistrement international sont invalidés dans une Partie contractante désignée et que l'invalidation ne peut plus faire l'objet d'un réexamen ou d'un recours, l'office de la Partie contractante dont l'autorité compétente a prononcé l'invalidation notifie, **lorsqu'il en a connaissance**, ce fait au Bureau international. La notification doit indiquer

- i) l'autorité qui a prononcé l'invalidation,
- ii) le fait que l'invalidation ne peut plus faire l'objet d'un recours,
- iii) le numéro de l'enregistrement international,

iv) lorsque l'invalidation ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international, ceux qu'elle concerne ou ne concerne pas,

~~iv~~v) la date à laquelle l'invalidation a été prononcée ainsi que la date à laquelle elle prend effet.

2) [*Inscription de l'invalidation*] Le Bureau international inscrit l'invalidation au registre international avec les données figurant dans la notification d'invalidation.

CHAPITRE 4

MODIFICATIONS ET RECTIFICATIONS

Règle 21

Inscription d'une modification

1) [*Présentation de la demande*] a) Une demande d'inscription doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel approprié lorsque cette demande se rapporte à

i) un changement de titulaire de l'enregistrement international pour tout ou partie des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international;

~~iv~~ii) **un changement de nom ou d'adresse du titulaire;**

iii) une renonciation à l'enregistrement international à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des Parties contractantes désignées;

~~iv~~iv) une limitation, à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des Parties contractantes désignées, portant sur tout ou partie des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international.

b) La demande doit être présentée par le titulaire et signée par celui-ci; toutefois, une demande d'inscription de changement de titulaire peut être présentée par le nouveau propriétaire, à condition qu'elle soit

i) signée par le titulaire, ou

ii) signée par le nouveau propriétaire et accompagnée d'une attestation établie par l'autorité compétente de la Partie contractante du titulaire selon laquelle le nouveau propriétaire semble être l'ayant cause du titulaire.

2) [*Contenu de la demande*] La demande d'inscription d'une modification doit contenir ou indiquer, en sus de la modification demandée,

i) le numéro de l'enregistrement international concerné,

ii) le nom du titulaire, sauf lorsque la modification porte sur le nom ou l'adresse du mandataire,

iii) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international, le nom et l'adresse, indiqués conformément aux instructions administratives, du nouveau propriétaire de l'enregistrement international,

iv) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international, la ~~Partie contractante~~ ou les Parties contractantes à l'égard de ~~laquelle ou desquelles~~ le nouveau propriétaire remplit les conditions prévues à l'article 3 pour être le titulaire d'un enregistrement international,

v) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international qui ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels et toutes les Parties contractantes, les numéros des dessins ou modèles industriels et les Parties contractantes désignées concernés par le changement de titulaire, et

vi) le montant des taxes payées et le mode de paiement, ou l'instruction de prélever le montant requis des taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, ainsi que l'identité de l'auteur du paiement ou des instructions.

3) [*Demande irrégulière*] Lorsque la demande d'inscription ne remplit pas les conditions requises, le Bureau international notifie ce fait au titulaire et, si la demande a été présentée par une personne qui prétend être le nouveau propriétaire, à cette personne.

4) [*Délai pour corriger l'irrégularité*] L'irrégularité peut être corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification par le Bureau international. Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans ce délai, la demande d'inscription est réputée abandonnée, et le Bureau international notifie ce fait en même temps au titulaire ainsi que, si la demande a été présentée par une personne qui prétend être le nouveau propriétaire, à cette personne, et il rembourse toutes les taxes payées après déduction d'un montant correspondant à la moitié des taxes pertinentes.

5) [*Inscription et notification d'une modification*] a) Pour autant que la demande soit régulière, le Bureau international inscrit à bref délai la modification au registre international et en informe le titulaire. S'agissant de l'inscription d'un changement de titulaire, le Bureau international informe à la fois le nouveau titulaire et le titulaire antérieur.

b) La modification doit être inscrite à la date de la réception par le Bureau international de la demande remplissant les conditions requises. Toutefois, lorsque la demande indique que la modification doit être inscrite après une autre modification, ou après le renouvellement de l'enregistrement international, le Bureau international donne suite à cette demande.

6) [*Inscription d'un changement partiel de titulaire*] La cession ou toute autre transmission de l'enregistrement international pour une partie seulement des dessins ou modèles industriels ou pour certaines seulement des Parties contractantes désignées est inscrite au registre international sous le numéro de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise; la partie cédée ou transmise est radiée sous le numéro dudit enregistrement international et fait l'objet d'un enregistrement international distinct. Cet enregistrement international distinct porte le numéro, accompagné d'une lettre majuscule, de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise.

7) [*Inscription de la fusion d'enregistrements internationaux*] Lorsque la même personne ~~physique ou morale~~ devient titulaire de plusieurs enregistrements internationaux issus d'un changement partiel de titulaire, ces enregistrements sont fusionnés à la demande de ladite personne et les alinéas 1) à 6) s'appliquent *mutatis mutandis*. L'enregistrement international issu de la fusion porte le numéro, accompagné, le cas échéant, d'une lettre majuscule, de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise.

Règle 22

Rectifications apportées au registre international

1) [*Rectification*] Si le Bureau international, agissant d'office ou sur demande du titulaire, considère que le registre international contient une erreur relative à un enregistrement international, il modifie le registre et informe le titulaire en conséquence.

2) ~~[Notification] Le Bureau international notifie ce fait au titulaire.~~

3)2) [Refus des effets de la rectification] L'office de toute Partie contractante désignée a le droit de déclarer, dans une notification adressée au Bureau international, qu'il refuse de reconnaître les effets de la rectification. L'article 1112 et les règles 18 et 19 s'appliquent *mutatis mutandis*.

CHAPITRE 5

RENOUVELLEMENTS

Règle 23

Avis officieux d'échéance

Six mois avant l'expiration d'une période de cinq ans, le Bureau international adresse au titulaire et à ~~son~~ mandataire éventuel un avis indiquant la date d'expiration de l'enregistrement international. Le fait que cet avis d'échéance n'est pas reçu ne constitue pas une excuse de l'inobservation de l'un quelconque des délais prévus à la règle 24.

Règle 24

Précisions relatives au renouvellement

1) [Taxes] a) L'enregistrement international est renouvelé moyennant le paiement des taxes suivantes :

i) une taxe de base,

ii) une taxe de désignation standard pour chaque Partie contractante désignée qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 7.2) et pour laquelle l'enregistrement international doit être renouvelé,

iii) une taxe de désignation individuelle pour chaque Partie contractante désignée qui a fait la déclaration prévue à l'article 7.2) et pour laquelle l'enregistrement international doit être renouvelé.

b) Le montant des taxes visées aux points i) et ii) du sous-alinéa a) est fixé dans le barème des taxes.

c) Le paiement des taxes visées au sous-alinéa a) doit être fait au plus tard à la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être effectué. Toutefois, il peut encore être fait dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être effectué, à condition que la surtaxe indiquée dans le barème des taxes soit payée en même temps.

d) Tout paiement aux fins du renouvellement qui est reçu par le Bureau international plus de trois mois avant la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être effectué est considéré comme ayant été reçu trois mois avant cette date.

2) [*Précisions supplémentaires*] a) Lorsque le titulaire ne souhaite pas renouveler l'enregistrement international

i) à l'égard d'une Partie contractante désignée, ou

ii) à l'égard de l'un quelconque des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international,

le paiement des taxes requises doit être accompagné d'une déclaration indiquant la Partie contractante ou les numéros des dessins ou modèles industriels pour lesquels l'enregistrement international ne doit pas être renouvelé.

b) Lorsque le titulaire souhaite renouveler l'enregistrement international à l'égard d'une Partie contractante désignée nonobstant le fait que la durée maximale de protection des dessins ou modèles industriels dans cette Partie contractante a expiré, le paiement des taxes requises, y compris la taxe de désignation standard ou la taxe de désignation individuelle, selon le cas, pour cette Partie contractante, doit être accompagné d'une déclaration selon laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être inscrit au registre international à l'égard de cette Partie contractante.

c) Lorsque le titulaire souhaite renouveler l'enregistrement international à l'égard d'une Partie contractante désignée nonobstant le fait qu'un refus est inscrit au registre international pour cette Partie contractante en ce qui concerne l'ensemble des dessins ou modèles industriels concernés, le paiement des taxes requises, y compris la taxe de désignation standard ou la taxe de désignation individuelle, selon le cas, pour cette Partie contractante, doit être accompagné d'une déclaration ~~selon laquelle~~ **spécifiant que** le renouvellement de l'enregistrement international doit être inscrit au registre international à l'égard de cette Partie contractante.

d) L'enregistrement international ne peut pas être renouvelé à l'égard d'une Partie contractante désignée à l'égard de laquelle une invalidation a été inscrite pour tous les dessins ou modèles industriels en vertu de la règle 20 ou à l'égard de laquelle une renonciation a été inscrite en vertu de la règle 21. L'enregistrement international ne peut pas être renouvelé à l'égard d'une Partie contractante désignée pour les dessins ou modèles industriels pour lesquels une invalidation dans cette Partie contractante a été inscrite en vertu de la règle 20 ou pour lesquels une limitation a été inscrite en vertu de la règle 21.

3) [*Paiement insuffisant*] a) Si le montant des taxes reçu est inférieur à celui qui est requis pour le renouvellement, le Bureau international notifie ce fait à bref délai et en même temps au titulaire et au mandataire éventuel. La notification précise le montant restant dû.

b) Si, à l'expiration du délai de six mois visé à l'alinéa 1)c), le montant des taxes reçu est inférieur à celui qui est requis pour le renouvellement, le Bureau international n'inscrit pas le renouvellement, rembourse le montant reçu et notifie cet état de fait au titulaire et au mandataire éventuel.

Règle 25

Inscription du renouvellement; certificat

1) [*Inscription et date d'effet du renouvellement*] Le renouvellement est inscrit au registre international et porte la date à laquelle il devait être effectué, même si les taxes requises sont payées pendant le délai de grâce visé à la règle 24.1)c).

2) [*Certificat*] Le Bureau international envoie un certificat de renouvellement au titulaire.

CHAPITRE 6

BULLETIN

Règle 26

Bulletin

1) [*Informations concernant les enregistrements internationaux*] Le Bureau international publie dans le bulletin les données pertinentes relatives

i) aux enregistrements internationaux, conformément à la règle 17;

ii) aux refus inscrits en vertu de la règle ~~18.4~~18.5), en indiquant s'il y a une possibilité de réexamen ou de recours, mais sans publier les motifs de refus;

iii) aux invalidations inscrites en vertu de la règle 20.2);

iv) aux changements de titulaire, ~~limitations, renonciations et~~ modifications du nom ou de l'adresse du titulaire, ~~renonciations et limitations~~ inscrits en vertu de la règle 21;

v) aux rectifications effectuées en vertu de la règle 22;

vi) aux renouvellements inscrits en vertu de la règle 25.1);

vii) aux enregistrements internationaux qui n'ont pas été renouvelés.

2) [*Informations concernant les déclarations—et les notifications; autres informations*] Le Bureau international publie dans le bulletin toute déclaration ou notification faite par une Partie contractante en vertu de l'Acte ou du présent règlement d'exécution ainsi que la liste des jours où il est prévu que le Bureau international ne sera pas ouvert au public pendant l'année civile en cours et l'année suivante.

3) [*Nombre d'exemplaires pour les offices des Parties contractantes*] a) Le Bureau international envoie à l'office de chaque Partie contractante des exemplaires du bulletin. Chaque office a droit, gratuitement, à deux exemplaires et lorsque, pour une année civile donnée, le nombre des désignations inscrites à l'égard de la Partie contractante concernée est supérieur à 500, à un exemplaire supplémentaire l'année suivante, plus un exemplaire pour chaque tranche de 500 désignations au-delà des 500 premières. Chaque Partie contractante peut acheter chaque année, pour la moitié du prix d'abonnement, un nombre d'exemplaires égal à celui auquel elle a droit gratuitement.

b) Si le bulletin est disponible sous plus d'une forme, chaque office peut choisir la forme sous laquelle il souhaite recevoir tout exemplaire auquel il a droit.

CHAPITRE 7

TAXES

Règle 27

Montants et Paiement des taxes

1) [*Montants des taxes*] Les montants des taxes dues en vertu de l'Acte et du présent règlement d'exécution, autres que la taxe de désignation individuelle visée à la règle 12.1)a)iii), sont indiqués dans le barème des taxes qui est annexé au présent règlement d'exécution et en fait partie intégrante.

1)2) [*Paiements*] a) Sous réserve du sous-alinéa b) et de la règle 12.3)c), les taxes indiquées dans le barème de taxes sont payées directement au Bureau international par le déposant ou le titulaire.

b) Lorsque la demande internationale est déposée par l'intermédiaire de l'office de la Partie contractante du déposant, les taxes qui doivent être payées en relation avec cette demande peuvent l'être par l'intermédiaire de cet office si celui-ci accepte de les percevoir et de les transférer et que le déposant ou le titulaire le souhaite. ~~Toute Partie contractante dont l'office~~ **Tout office qui** accepte de percevoir et de transférer lesdites taxes notifie ce fait au Directeur général.

~~2)3)~~ *[Modes de paiement]* Les taxes ~~indiquées dans le barème de taxes peuvent être~~ **sont payées au Bureau international conformément aux instructions administratives.**

i) par prélèvement sur un compte courant ouvert auprès du Bureau international,

ii) par versement sur le compte de chèques postaux suisse du Bureau international ou sur tout compte bancaire du Bureau international indiqué à cette fin,

iii) par chèque bancaire,

iv) par versement en espèces au Bureau international.

~~3)4)~~ *[Indications accompagnant le paiement]* Lors du paiement d'une taxe au Bureau international, il y a lieu d'indiquer,

i) avant l'enregistrement international, le nom du déposant, le dessin ou modèle industriel concerné et l'objet du paiement;

ii) après l'enregistrement international, le nom du titulaire, le numéro de l'enregistrement international concerné et l'objet du paiement.

~~4)5)~~ *[Date du paiement]* a) Sous réserve de la règle 24.1)d) et du sous-alinéa b), une taxe est réputée payée au Bureau international le jour où le Bureau international reçoit le montant requis.

b) Lorsque le montant requis est disponible sur un compte ouvert auprès du Bureau international et que le Bureau a reçu du titulaire du compte l'instruction d'opérer un prélèvement, la taxe est réputée payée au Bureau international le jour où le Bureau international reçoit une demande internationale, une demande d'inscription de modification ou l'instruction de renouveler un enregistrement international.

~~5)6)~~ *[Modification du montant des taxes]* a) Lorsqu'une demande internationale est déposée par l'intermédiaire de l'office de la Partie contractante du déposant et que le montant des taxes ~~qui doivent être payées~~ **dues** pour le dépôt de la demande internationale est modifié entre, d'une part, la date de réception par cet office de la demande internationale et, d'autre part, la date de réception de la demande internationale par le Bureau international, la taxe applicable est celle qui était en vigueur à la première de ces deux dates.

b) Lorsque le montant des taxes ~~qui doivent être payées~~ dues pour le renouvellement d'un enregistrement international est modifié entre la date du paiement et la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, le montant qui est applicable est celui qui était en vigueur à la date du paiement, ou à la date considérée comme étant celle du paiement conformément à la règle 24.1)d). Lorsque le paiement a lieu après la date à laquelle le renouvellement devait être effectué, le montant qui est applicable est celui qui était en vigueur à cette date.

c) Lorsque le montant d'une taxe autre que les taxes visées aux sous-alinéas a) et b) est modifié, le montant applicable est celui qui était en vigueur à la date à laquelle la taxe a été reçue par le Bureau international.

Règle 28

Monnaie de paiement

1) [*Obligation d'utiliser la monnaie suisse*] Tous les ~~montants des paiements adressés au Bureau international~~ en application du présent règlement d'exécution doivent être ~~payés au Bureau international effectués~~ en monnaie suisse nonobstant le fait que, si les taxes sont payées par l'intermédiaire d'un office, cet office a pu les percevoir dans une autre monnaie.

2) [*Établissement du montant des taxes de désignation individuelles en monnaie suisse*] a) Lorsqu'une Partie contractante fait, en vertu de l'article 7.2), une déclaration selon laquelle elle désire recevoir une taxe de désignation individuelle, elle indique au Bureau international le montant de cette taxe exprimé dans la monnaie utilisée par son office.

b) Lorsque, dans la déclaration visée au sous-alinéa a), la taxe est indiquée dans une monnaie autre que la monnaie suisse, le Directeur général établit le montant de la taxe en monnaie suisse, après consultation de l'office de la Partie contractante intéressée, sur la base du taux de change officiel des Nations Unies.

c) Lorsque, pendant plus de trois mois consécutifs, le taux de change officiel des Nations Unies entre la monnaie suisse et la monnaie dans laquelle le montant d'une taxe de désignation individuelle a été indiqué par une Partie contractante est supérieur ou inférieur d'au moins 5% au dernier taux de change appliqué pour la détermination du montant de la taxe en monnaie suisse, l'office de cette Partie contractante peut demander au Directeur général d'établir un nouveau montant de la taxe en monnaie suisse sur la base du taux de change officiel des Nations Unies applicable le jour précédant celui où cette demande est faite. Le Directeur général prend les dispositions nécessaires à cet effet. Le nouveau montant est applicable à partir de la date fixée par le Directeur général, étant entendu que cette date est située au plus tôt un mois et au plus tard deux mois après la date de la publication dudit montant dans le bulletin.

d) Lorsque, pendant plus de trois mois consécutifs, le taux de change officiel des Nations Unies entre la monnaie suisse et la monnaie dans laquelle le montant d'une taxe de désignation individuelle a été indiqué par une Partie contractante est inférieur d'au moins 10% au dernier taux de change appliqué pour la détermination du montant de la taxe en monnaie suisse, le Directeur général établit un nouveau montant de la taxe en monnaie suisse, sur la base du taux de change officiel des Nations Unies applicable. Le nouveau montant est applicable à partir de la date fixée par le Directeur général, étant entendu que cette date est située au plus tôt un mois et au plus tard deux mois après la date de la publication dudit montant dans le bulletin.

Règle 29

Inscription du montant des taxes au crédit des Parties contractantes concernées

Toute taxe de désignation standard ou toute taxe de désignation individuelle payée au Bureau international à l'égard d'une Partie contractante est créditée sur le compte de cette Partie contractante auprès du Bureau international au cours du mois qui suit celui de l'inscription de l'enregistrement international ou du renouvellement pour lequel cette taxe a été payée **ou, en ce qui concerne la seconde partie de la taxe de désignation individuelle, dès sa réception par le Bureau international.**

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS DIVERSES

Règle 30

Modification de certaines règles

1) [*Exigence de l'unanimité*] La modification des dispositions ci-après du présent règlement d'exécution ~~exigere~~**requiert** l'unanimité :

- ~~i) la règle 7.6);~~
- ~~ii) la règle 13.4);~~
- ~~iii) la règle 15.1);~~
- ~~iv) la règle 17.1)iii);~~
- v)ii) la règle 18.1);

vi) la présente règle.

2) [*Exigence d'une majorité des quatre cinquièmes*] La modification des dispositions ci-après du présent règlement d'exécution et de l'alinéa 3) de la présente règle requiert une majorité des quatre cinquièmes :

i) la règle 7.6);

ii) la règle 9.3)b);

iii) la règle 16.1);

iv) la règle 17.1)iii).

2)3) [*Procédure*] Toute proposition à l'effet de modifier une disposition visée à l'alinéa 1) ou 2) est ~~communiquée~~ envoyée à l'ensemble des Parties contractantes au moins deux mois avant l'ouverture de la session de l'Assemblée qui est convoquée pour se prononcer sur cette proposition.

Règle 31

Instructions administratives

1) [*Établissement des instructions administratives et matières traitées*] a) Le Directeur général établit des instructions administratives. ~~H~~Le Directeur général peut les modifier. ~~H~~Le Directeur général consulte les offices qui sont directement intéressés par les instructions administratives ou les modifications proposées.

b) Les instructions administratives traitent des questions pour lesquelles le présent règlement d'exécution renvoie expressément auxdites instructions et des détails relatifs à l'application du présent règlement d'exécution.

2) [*Contrôle par l'Assemblée*] L'Assemblée peut inviter le Directeur général à modifier toute disposition des instructions administratives, et le Directeur général agit en conséquence.

3) [*Publication et entrée en vigueur*] a) Les instructions administratives et toute modification qui leur est apportée sont publiées dans le bulletin.

b) Chaque publication précise la date à laquelle les dispositions publiées entrent en vigueur. Les dates peuvent être différentes pour des dispositions différentes, étant entendu qu'aucune disposition ne peut entrer en vigueur avant sa publication dans le bulletin.

4) [*Divergence entre les instructions administratives et l'Acte ou le présent règlement d'exécution*] En cas de divergence entre une disposition des instructions administratives, d'une part, et une disposition de l'Acte ou du présent règlement d'exécution, d'autre part, c'est cette dernière qui prime.

Règle 32

Déclarations faites par les Parties contractantes

1) [*Établissement et prise d'effet des déclarations*] L'article 30.1) et 2) s'applique *mutatis mutandis* à toute déclaration faite en vertu des règles 8.1), 9.3)a), 13.4)a) ou 18.1)b) et à sa prise d'effet.

2) [*Retrait des déclarations*] Toute déclaration visée à l'alinéa 1) peut être retirée en tout temps au moyen d'une notification adressée au Directeur général. Le retrait prend effet à la date de réception de cette notification par le Directeur général ou à toute date ultérieure indiquée dans cette notification. Dans le cas d'une déclaration faite en vertu de la règle 18.1)b), le retrait n'a pas d'incidence sur un enregistrement international dont la date est antérieure à celle de la prise d'effet du retrait.

**L'ACTE DE GENÈVE
DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS**

**Texte final du règlement d'exécution de l'Acte de Genève
adopté par la Conférence diplomatique**

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE
L'ACTE DE GENÈVE DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT
L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Règle 1 : Définitions
- Règle 2 : Communications avec le Bureau international
- Règle 3 : Représentation devant le Bureau international
- Règle 4 : Calcul des délais
- Règle 5 : Perturbations dans le service postal et dans les entreprises d'acheminement du courrier
- Règle 6 : Langues

CHAPITRE 2 : DEMANDE INTERNATIONALE ET ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

- Règle 7 : Conditions relatives à la demande internationale
- Règle 8 : Exigences spéciales concernant le déposant
- Règle 9 : Reproductions du dessin ou modèle industriel
- Règle 10 : Spécimens du dessin industriel en cas de demande d'ajournement de la publication
- Règle 11 : Identité du créateur; description; revendication
- Règle 12 : Taxes relatives à la demande internationale
- Règle 13 : Demande internationale déposée par l'intermédiaire d'un office
- Règle 14 : Examen par le Bureau international
- Règle 15 : Inscription du dessin ou modèle industriel au registre international
- Règle 16 : Ajournement de la publication
- Règle 17 : Publication de l'enregistrement international

CHAPITRE 3 : REFUS ET INVALIDATIONS

Règle 18 : Notification de refus

Règle 19 : Refus irréguliers

Règle 20 : Invalidation dans les Parties contractantes désignées

CHAPITRE 4 : MODIFICATIONS ET RECTIFICATIONS

Règle 21 : Inscription d'une modification

Règle 22 : Rectifications apportées au registre international

CHAPITRE 5 : RENOUVELLEMENTS

Règle 23 : Avis officieux d'échéance

Règle 24 : Précisions relatives au renouvellement

Règle 25 : Inscription du renouvellement; certificat

CHAPITRE 6 : BULLETIN

Règle 26 : Bulletin

CHAPITRE 7 : TAXES

Règle 27 : Montants et paiement des taxes

Règle 28 : Monnaie de paiement

Règle 29 : Inscription du montant des taxes au crédit des Parties contractantes concernées

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Règle 30 : Modification de certaines règles

Règle 31 : Instructions administratives

Règle 32 : Déclarations faites par les Parties contractantes

*CHAPITRE PREMIER**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Règle 1**Définitions*

1) [*“Acte” et renvois à l’Acte*] a) Aux fins du présent règlement d’exécution, il faut entendre par “Acte” l’Acte de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels adopté à Genève le 2 juillet 1999.

b) Dans le présent règlement d’exécution, le mot “article” renvoie à l’article indiqué de l’Acte.

2) [*Expressions abrégées*] Aux fins du présent règlement d’exécution,

i) une expression définie à l’article premier a le même sens que dans l’Acte;

ii) “instructions administratives” s’entend des instructions administratives visées à la règle 31;

iii) “communication” s’entend de toute demande internationale ou de toute requête, déclaration, invitation, notification ou information relative ou jointe à une demande internationale ou à un enregistrement international qui est adressée à l’office d’une Partie contractante, au Bureau international, au déposant ou au titulaire par tout moyen autorisé par le présent règlement d’exécution ou les instructions administratives;

iv) “formulaire officiel” s’entend d’un formulaire établi par le Bureau international ou de tout formulaire ayant le même contenu et la même présentation;

v) “classification internationale” s’entend de la classification établie en vertu de l’Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels;

vi) “taxe prescrite” s’entend de la taxe applicable indiquée dans le barème des taxes;

vii) “bulletin” s’entend du bulletin périodique dans lequel le Bureau international effectue les publications prévues dans l’Acte ou dans le présent règlement d’exécution, quel que soit le support utilisé.

Règle 2

Communications avec le Bureau international

Les communications adressées au Bureau international doivent être effectuées selon les modalités spécifiées dans les instructions administratives.

Règle 3

Représentation devant le Bureau international

1) [*Mandataire; nombre de mandataires*] a) Le déposant ou le titulaire peut constituer un mandataire auprès du Bureau international.

b) Il ne peut être constitué qu'un seul mandataire pour une demande internationale donnée ou un enregistrement international donné. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués dans l'acte de constitution, seul celui qui est indiqué en premier lieu est considéré comme mandataire et inscrit comme tel.

c) Lorsqu'un cabinet ou un bureau d'avocats, ou de conseils en brevets ou en marques, a été indiqué au Bureau international comme mandataire, il est considéré comme étant un seul mandataire.

2) [*Constitution de mandataire*] a) La constitution de mandataire peut être faite dans la demande internationale, à condition que la demande soit signée par le déposant.

b) La constitution de mandataire peut aussi être faite dans une communication distincte qui peut se rapporter à une ou plusieurs demandes internationales spécifiées ou à un ou plusieurs enregistrements internationaux spécifiés du même déposant ou titulaire. Cette communication doit être signée par le déposant ou le titulaire.

c) Lorsque le Bureau international considère que la constitution de mandataire est irrégulière, il le notifie au déposant ou au titulaire et au mandataire présumé.

3) [*Inscription et notification de la constitution de mandataire; date de prise d'effet de la constitution de mandataire*] a) Lorsque le Bureau international constate que la constitution d'un mandataire remplit les conditions applicables, il inscrit au registre international le fait que le déposant ou le titulaire a un mandataire, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire. Dans ce cas, la date de prise d'effet de la constitution de mandataire est la date à laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale ou la communication distincte dans laquelle le mandataire est constitué.

b) Le Bureau international notifie l'inscription visée au sous-alinéa a) à la fois au déposant ou au titulaire et au mandataire.

4) [*Effets de la constitution de mandataire*] a) Sauf disposition expresse contraire du présent règlement d'exécution, la signature d'un mandataire inscrit selon l'alinéa 3)a) remplace la signature du déposant ou du titulaire.

b) Sauf lorsque le présent règlement d'exécution requiert expressément qu'une communication soit adressée à la fois au déposant ou au titulaire et au mandataire, le Bureau international adresse au mandataire inscrit selon l'alinéa 3)a) toute communication qui, en l'absence de mandataire, devrait être adressée au déposant ou au titulaire; toute communication ainsi adressée audit mandataire a les mêmes effets que si elle avait été adressée au déposant ou au titulaire.

c) Toute communication adressée au Bureau international par le mandataire inscrit selon l'alinéa 3)a) a les mêmes effets que si elle lui avait été adressée par le déposant ou le titulaire.

5) [*Radiation de l'inscription; date de prise d'effet de la radiation*] a) Toute inscription faite en vertu de l'alinéa 3)a) est radiée lorsque la radiation est demandée au moyen d'une communication signée par le déposant, le titulaire ou le mandataire. L'inscription est radiée d'office par le Bureau international soit lorsqu'un nouveau mandataire est constitué, soit lorsqu'un changement de titulaire est inscrit et que le nouveau titulaire de l'enregistrement international n'a pas constitué de mandataire.

b) La radiation prend effet à la date à laquelle le Bureau international reçoit la communication correspondante.

c) Le Bureau international notifie la radiation et la date à laquelle elle prend effet au mandataire dont l'inscription a été radiée et au déposant ou au titulaire.

Règle 4

Calcul des délais

1) [*Délais exprimés en années*] Tout délai exprimé en années expire, dans l'année subséquente à prendre en considération, le mois portant le même nom et le jour ayant le même quantième que le mois et le jour de l'événement qui fait courir le délai; toutefois, si l'événement s'est produit un 29 février et que dans l'année subséquente à prendre en considération le mois de février compte 28 jours, le délai expire le 28 février.

2) [*Délais exprimés en mois*] Tout délai exprimé en mois expire, dans le mois subséquent à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que le jour de l'événement qui fait courir le délai; toutefois, si le mois subséquent à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai expire le dernier jour de ce mois.

3) [*Délais exprimés en jours*] Tout délai exprimé en jours commence à courir le jour suivant celui où l'événement considéré a lieu et expire en conséquence.

4) [*Expiration d'un délai un jour où le Bureau international ou un office n'est pas ouvert au public*] Si un délai expire un jour où le Bureau international ou l'office intéressé n'est pas ouvert au public, le délai expire, nonobstant les alinéas 1) à 3), le premier jour suivant où le Bureau international ou l'office intéressé est ouvert au public.

Règle 5

Perturbations dans le service postal et dans les entreprises d'acheminement du courrier

1) [*Communications envoyées par l'intermédiaire d'un service postal*] L'inobservation, par une partie intéressée, d'un délai pour une communication adressée au Bureau international et expédiée par l'intermédiaire d'un service postal est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d'une façon satisfaisante pour le Bureau international, que

i) la communication a été expédiée au moins cinq jours avant l'expiration du délai ou, lorsque le service postal a été interrompu lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration du délai pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, la communication a été expédiée au plus tard cinq jours après la reprise du service postal, que

ii) l'expédition de la communication a été effectuée par le service postal sous pli recommandé ou que les données relatives à l'expédition ont été enregistrées par le service postal au moment de l'expédition, et que,

iii) lorsque le courrier, dans certaines catégories, n'arrive normalement pas au Bureau international dans les deux jours suivant son expédition, la communication a été expédiée dans une catégorie de courrier qui parvient normalement au Bureau international dans les deux jours suivant l'expédition, ou l'a été par avion.

2) [*Communications envoyées par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier*] L'inobservation, par une partie intéressée, d'un délai pour une communication adressée au Bureau international et envoyée par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d'une façon satisfaisante pour le Bureau international, que

i) la communication a été envoyée au moins cinq jours avant l'expiration du délai ou, lorsque le fonctionnement de l'entreprise d'acheminement du courrier a été interrompu lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration du délai pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, la communication a été envoyée au plus tard cinq jours après la reprise du fonctionnement de l'entreprise d'acheminement du courrier, et que

ii) les données relatives à l'envoi de la communication ont été enregistrées par l'entreprise d'acheminement du courrier au moment de l'envoi.

3) [*Limites à l'excuse*] L'inobservation d'un délai n'est excusée en vertu de la présente règle que si la preuve visée à l'alinéa 1) ou 2) et la communication ou un double de celle-ci sont reçus par le Bureau international au plus tard six mois après l'expiration du délai.

Règle 6

Langues

1) [*Demande internationale*] La demande internationale doit être rédigée en français ou en anglais.

2) [*Inscription et publication*] L'inscription au registre international et la publication dans le bulletin de l'enregistrement international et de toutes données relatives à cet enregistrement international qui doivent faire l'objet à la fois d'une inscription et d'une publication en vertu du présent règlement d'exécution sont faites en français et en anglais. L'inscription et la publication de l'enregistrement international comportent l'indication de la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale.

3) [*Communications*] Toute communication relative à une demande internationale ou à l'enregistrement international qui en est issu doit être rédigée

i) en français ou en anglais lorsque cette communication est adressée au Bureau international par le déposant ou le titulaire ou par un office;

ii) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est adressée par le Bureau international à un office, à moins que cet office n'ait notifié au Bureau international que toutes les communications de ce type doivent être rédigées en français ou qu'elles doivent l'être en anglais;

iii) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est adressée par le Bureau international au déposant ou au titulaire, à moins que le déposant ou le titulaire n'indique qu'il désire recevoir toutes ces communications en français bien que la langue de la demande internationale soit l'anglais, ou inversement.

4) [*Traduction*] Les traductions qui sont nécessaires aux fins des inscriptions et publications effectuées en vertu de l'alinéa 2) sont établies par le Bureau international. Le déposant peut joindre à la demande internationale une proposition de traduction de tout texte contenu dans la demande internationale. Si le Bureau international considère que la traduction proposée n'est pas correcte, il la corrige après avoir invité le déposant à faire, dans un délai d'un mois à compter de l'invitation, des observations sur les corrections proposées.

CHAPITRE 2

DEMANDE INTERNATIONALE ET ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Règle 7

Conditions relatives à la demande internationale

1) [*Formulaire et signature*] La demande internationale doit être présentée sur le formulaire officiel. La demande internationale doit être signée par le déposant.

2) [*Taxes*] Les taxes prescrites qui sont applicables à la demande internationale doivent être payées conformément aux règles 27 et 28.

3) [*Contenu obligatoire de la demande internationale*] La demande internationale doit contenir ou indiquer

i) le nom du déposant, indiqué conformément aux instructions administratives;

ii) l'adresse du déposant, indiquée conformément aux instructions administratives;

iii) la Partie contractante du déposant;

iv) le ou les produits qui constituent le dessin ou modèle industriel ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé, et préciser si le ou les produits constituent le dessin ou modèle industriel ou sont des produits en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé; le ou les produits doivent être indiqués de préférence au moyen des termes figurant dans la liste des produits de la classification internationale;

v) le nombre de reproductions ou de spécimens du dessin ou modèle industriel accompagnant la demande internationale conformément à la règle 9 ou 10;

vi) les Parties contractantes désignées;

vii) le montant des taxes payées et le mode de paiement, ou des instructions à l'effet de prélever le montant requis des taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, et l'identité de l'auteur du paiement ou des instructions.

4) [*Contenu supplémentaire de la demande internationale*] a) Lorsque la demande internationale contient la désignation d'une Partie contractante qui a notifié au Directeur général, conformément à l'article 5.2)a), que sa législation exige un ou plusieurs des éléments visés à l'article 5.2)b), la demande internationale doit contenir cet élément ou ces éléments, présentés de la manière prescrite à la règle 11.

b) Tout élément visé au point i) ou ii) de l'article 5.2)b) peut, au choix du déposant, être inclus dans la demande internationale même s'il n'est pas exigé en conséquence d'une notification faite conformément à l'article 5.2)a).

c) Lorsque la règle 8 s'applique, la demande internationale doit contenir les indications visées à la règle 8.2) et, selon le cas, être accompagnée de la déclaration ou du document visés dans cette règle.

d) Lorsque le déposant a un mandataire, la demande internationale doit contenir les nom et adresse de celui-ci, indiqués conformément aux instructions administratives.

e) Lorsque le déposant souhaite, en vertu de l'article 4 de la Convention de Paris, bénéficier de la priorité d'un dépôt antérieur, la demande internationale doit contenir une déclaration revendiquant la priorité de ce dépôt antérieur, assortie de l'indication du nom de l'office auprès duquel il a été effectué ainsi que de la date et, s'il est disponible, du numéro de ce dépôt et, lorsque la revendication de priorité ne s'applique pas à l'ensemble des dessins et modèles industriels inclus dans la demande internationale, de l'indication de ceux auxquels elle s'applique ou ne s'applique pas.

f) Lorsque le déposant souhaite se prévaloir de l'article 11 de la Convention de Paris, la demande internationale doit contenir une déclaration selon laquelle le ou les produits qui constituent ou incorporent le dessin ou modèle industriel ont figuré dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue, ainsi que le lieu de l'exposition et la date à laquelle ce ou ces produits y ont été présentés pour la première fois; lorsque les dessins ou modèles industriels inclus dans la demande internationale ne sont pas tous concernés, la demande internationale doit indiquer ceux auxquels la déclaration s'applique ou ne s'applique pas.

g) Lorsque le déposant souhaite que la publication du dessin ou modèle industriel soit ajournée conformément à l'article 11, la demande internationale doit contenir une demande d'ajournement de la publication.

h) La demande internationale peut aussi contenir toute déclaration, tout document ou toute autre indication pertinente que les instructions administratives peuvent spécifier.

i) La demande internationale peut être accompagnée d'une déclaration indiquant les informations qui, à la connaissance du déposant, sont pertinentes pour établir que le dessin ou modèle concerné satisfait aux conditions de protection.

5) [*Exclusion d'éléments supplémentaires*] Si la demande internationale contient des indications autres que celles qui sont requises ou autorisées par l'Acte, le présent règlement d'exécution ou les instructions administratives, le Bureau international les supprime d'office. Si la demande internationale est accompagnée de documents autres que ceux qui sont requis ou autorisés, le Bureau international peut s'en défaire.

6) [*Tous les produits doivent appartenir à la même classe*] Tous les produits qui constituent les dessins ou modèles industriels inclus dans la demande internationale, ou en relation avec lesquels ces dessins ou modèles doivent être utilisés, doivent appartenir à la même classe de la classification internationale.

Règle 8

Exigences spéciales concernant le déposant

1) [*Notification des exigences spéciales*] a) Lorsque la législation d'une Partie contractante exige qu'une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel soit déposée au nom du créateur du dessin ou modèle, cette Partie contractante peut notifier ce fait au Directeur général dans une déclaration.

b) La déclaration visée au sous-alinéa a) doit préciser la forme et le contenu obligatoire de toute déclaration ou document exigé aux fins de l'alinéa 2).

2) [*Identité du créateur et cession de la demande internationale*] Lorsqu'une demande internationale contient la désignation d'une Partie contractante qui a fait la déclaration visée à l'alinéa 1),

i) elle doit aussi contenir des indications concernant l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel, ainsi qu'une déclaration, conforme aux exigences énoncées en vertu de l'alinéa 1)b), selon laquelle celui-ci croit être le créateur du dessin ou modèle industriel; la personne ainsi indiquée comme étant le créateur est réputée être le déposant aux fins de la désignation de cette Partie contractante, quelle que soit la personne indiquée comme étant le déposant en vertu de la règle 7.3)i);

ii) si la personne indiquée comme étant le créateur n'est pas celle indiquée comme étant le déposant en vertu de la règle 7.3)i), la demande internationale doit être accompagnée d'une déclaration ou d'un document, conforme aux exigences énoncées en vertu de l'alinéa 1)b), établissant qu'elle a été cédée par la personne indiquée comme étant le créateur à la personne indiquée comme étant le déposant. Cette dernière est inscrite comme titulaire de l'enregistrement international.

*Règle 9**Reproductions du dessin ou modèle industriel*

1) [*Forme et nombre des reproductions du dessin ou modèle industriel*] a) Les reproductions du dessin ou modèle industriel doivent consister, au choix du déposant, en des photographies ou d'autres représentations graphiques du dessin ou modèle industriel proprement dit ou du ou des produits qui le constituent. Le même produit peut être montré sous différents angles; des vues correspondant à différents angles peuvent figurer sur une même photographie ou autre représentation graphique ou sur des photographies ou autres représentations graphiques distinctes.

b) Toute reproduction doit être remise en un nombre déterminé d'exemplaires spécifié dans les instructions administratives.

2) [*Conditions relatives aux reproductions*] a) Les reproductions doivent être d'une qualité suffisante pour que tous les détails du dessin ou modèle industriel apparaissent nettement et pour qu'une publication soit possible.

b) Les éléments qui figurent dans une reproduction mais qui ne font pas l'objet d'une demande de protection peuvent être indiqués de la façon prévue dans les instructions administratives.

3) [*Vues exigées*] a) Sous réserve du sous-alinéa b), toute Partie contractante qui exige certaines vues précises du ou des produits qui constituent le dessin ou modèle industriel ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé doit le notifier au Directeur général dans une déclaration, en spécifiant les vues qui sont exigées et les circonstances dans lesquelles elles le sont.

b) Aucune Partie contractante ne peut exiger plus d'une vue dans le cas d'un dessin industriel ou d'un produit à deux dimensions ou plus de six vues lorsque le produit est tridimensionnel.

4) [*Refus pour des motifs relatifs aux reproductions du dessin ou modèle industriel*] Une Partie contractante ne peut pas refuser les effets de l'enregistrement international au motif que des conditions relatives à la forme des reproductions du dessin ou modèle industriel qui s'ajoutent aux conditions notifiées par cette Partie contractante conformément à l'alinéa 3)a) ou qui en diffèrent n'ont, selon sa législation, pas été remplies. Une Partie contractante peut toutefois refuser les effets de l'enregistrement international au motif que les reproductions figurant dans l'enregistrement international ne suffisent pas à divulguer pleinement le dessin ou modèle industriel.

Règle 10

*Spécimens du dessin industriel
en cas de demande d'ajournement de la publication*

1) [*Nombre de spécimens*] Lorsque la demande internationale contient une demande d'ajournement de la publication en ce qui concerne un dessin industriel (bidimensionnel) et que, au lieu d'être accompagnée des reproductions visées à la règle 9, elle est accompagnée de spécimens du dessin industriel, elle doit être accompagnée du nombre ci-après de spécimens :

i) un pour le Bureau international, et

ii) un pour chaque office désigné qui a notifié au Bureau international, en vertu de l'article 10.5), qu'il souhaite recevoir copie des enregistrements internationaux.

2) [*Spécimens*] Tous les spécimens doivent tenir dans un seul paquet. Les spécimens peuvent être pliés. Les dimensions et le poids maximums du paquet sont spécifiés dans les instructions administratives.

Règle 11

Identité du créateur; description; revendication

1) [*Identité du créateur*] Lorsque la demande internationale contient des indications relatives à l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel, les nom et adresse de celui-ci doivent être donnés conformément aux instructions administratives.

2) [*Description*] Lorsque la demande internationale contient une description, celle-ci doit concerner les éléments qui apparaissent sur les reproductions du dessin ou modèle industriel. Si la description excède 100 mots, une taxe supplémentaire, prévue dans le barème des taxes, doit être payée.

3) [*Revendication*] Une déclaration faite en vertu de l'article 5.2)a) selon laquelle la législation d'une Partie contractante exige une revendication pour qu'une date de dépôt soit attribuée à une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel en vertu de cette législation doit indiquer le libellé exact de la revendication exigée. Lorsque la demande internationale contient une revendication, le libellé de cette revendication doit être conforme aux termes de ladite déclaration.

*Règle 12**Taxes relatives à la demande internationale*

1) [*Taxes prescrites*] a) La demande internationale donne lieu au paiement des taxes suivantes :

i) une taxe de base;

ii) une taxe de désignation standard pour chaque Partie contractante désignée qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 7.2);

iii) une taxe de désignation individuelle pour chaque Partie contractante désignée qui a fait la déclaration prévue à l'article 7.2);

iv) une taxe de publication.

b) Le montant des taxes visées aux points i), ii) et iv) est fixé dans le barème des taxes.

2) [*Date à laquelle les taxes doivent être payées*] Les taxes visées à l'alinéa 1) doivent, sous réserve de l'alinéa 3), être payées au moment du dépôt de la demande internationale, à l'exception de la taxe de publication qui, lorsque la demande internationale contient une demande d'ajournement de la publication, peut être payée postérieurement conformément à la règle 16.3).

3) [*Taxe de désignation individuelle payable en deux parties*] a) La déclaration visée à l'article 7.2) peut également préciser que la taxe de désignation individuelle due pour la Partie contractante concernée comprend deux parties, la première devant être payée au moment du dépôt de la demande internationale et la seconde à une date ultérieure qui est fixée conformément à la législation de la Partie contractante concernée.

b) Lorsque le sous-alinéa a) s'applique, la référence à l'alinéa 1)iii) à une taxe de désignation individuelle s'entend comme une référence à la première partie de la taxe de désignation individuelle.

c) La seconde partie de la taxe de désignation individuelle peut être payée soit directement à l'office concerné, soit par l'intermédiaire du Bureau international, au choix du titulaire. Lorsqu'elle est payée directement à l'office concerné, celui-ci notifie ce fait au Bureau international, et le Bureau international inscrit cette notification au registre international. Lorsqu'elle est payée par l'intermédiaire du Bureau international, celui-ci inscrit le paiement au registre international et notifie ce fait à l'office concerné.

d) Lorsque la seconde partie de la taxe de désignation individuelle n'est pas payée dans le délai applicable, l'office concerné le notifie au Bureau international et demande au Bureau international de radier l'inscription de l'enregistrement international dans le registre international à l'égard de la Partie contractante concernée. Le Bureau international agit en conséquence et notifie ce fait au titulaire.

Règle 13

Demande internationale déposée par l'intermédiaire d'un office

1) [*Date de réception par l'office et transmission au Bureau international*] Lorsque la demande internationale est déposée par l'intermédiaire de l'office de la Partie contractante du déposant, cet office notifie au déposant la date à laquelle il a reçu la demande. En même temps qu'il transmet la demande internationale au Bureau international, l'office notifie au Bureau international la date à laquelle il a reçu la demande. L'office notifie au déposant le fait qu'il a transmis la demande internationale au Bureau international.

2) [*Taxe de transmission*] Un office qui exige une taxe de transmission, comme le prévoit l'article 4.2), notifie au Bureau international le montant de cette taxe, qui ne devrait pas dépasser les coûts administratifs correspondant à la réception et à la transmission de la demande internationale, ainsi que sa date d'exigibilité.

3) [*Date de dépôt d'une demande internationale déposée indirectement*] Sous réserve de l'article 9.3), la date de dépôt d'une demande internationale déposée par l'intermédiaire d'un office est

i) la date à laquelle cet office a reçu la demande internationale, à condition que celle-ci soit reçue par le Bureau international dans un délai d'un mois à compter de cette date;

ii) dans tous les autres cas, la date à laquelle le Bureau international reçoit la demande internationale.

4) [*Date de dépôt lorsque la Partie contractante du déposant exige un contrôle de sécurité*] Nonobstant l'alinéa 3), une Partie contractante dont la législation, à la date à laquelle elle devient partie à l'Acte, exige un contrôle de sécurité peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général que le délai d'un mois indiqué dans ledit alinéa est remplacé par un délai de six mois.

*Règle 14**Examen par le Bureau international*

1) [*Délai pour corriger les irrégularités*] Le délai prescrit pour corriger les irrégularités conformément à l'article 8 est de trois mois à compter de la date de l'invitation adressée par le Bureau international.

2) [*Irrégularités entraînant le report de la date de dépôt de la demande internationale*] Les irrégularités qui, conformément à l'article 9.3), sont prescrites comme des irrégularités entraînant le report de la date de dépôt de la demande internationale sont les suivantes :

a) la demande internationale n'est pas rédigée dans la langue prescrite ou dans l'une des langues prescrites;

b) l'un des éléments suivants ne figure pas dans la demande internationale :

i) l'indication expresse ou implicite selon laquelle il est demandé un enregistrement international en vertu de l'Acte;

ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;

iii) des indications suffisantes pour permettre d'entrer en relations avec le déposant ou son mandataire éventuel;

iv) une reproduction ou, conformément à l'article 5.1)iii), un spécimen de chaque dessin ou modèle industriel faisant l'objet de la demande internationale;

v) la désignation d'au moins une Partie contractante.

3) [*Remboursement des taxes*] Lorsque, conformément à l'article 8.2)a), la demande internationale est réputée abandonnée, le Bureau international rembourse les taxes payées pour cette demande, après déduction d'un montant correspondant à la taxe de base.

*Règle 15**Inscription du dessin ou modèle industriel au registre international*

1) [*Inscription du dessin ou modèle industriel au registre international*] Lorsque le Bureau international considère que la demande internationale remplit les conditions requises, il inscrit le dessin ou modèle industriel au registre international et adresse un certificat au titulaire.

2) [*Contenu de l'enregistrement*] L'enregistrement international contient

- i) toutes les données figurant dans la demande internationale, à l'exception de toute revendication de priorité selon la règle 7.4)e) lorsque la date du dépôt antérieur précède de plus de six mois la date de dépôt de la demande internationale;
- ii) toute reproduction du dessin ou modèle industriel;
- iii) la date de l'enregistrement international;
- iv) le numéro de l'enregistrement international;
- v) la classe pertinente, déterminée par le Bureau international, de la classification internationale.

Règle 16

Ajournement de la publication

1) [*Période maximum d'ajournement*] La période prescrite aux fins de l'article 11.1)a) et 2)i) est de 30 mois à compter de la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité de la demande concernée.

2) [*Délai pour retirer une désignation lorsque l'ajournement n'est pas possible selon la législation applicable*] Le délai visé à l'article 11.3)i) pour que le déposant retire la désignation d'une Partie contractante dont la législation ne permet pas l'ajournement de la publication est d'un mois à compter de la date de la notification adressée par le Bureau international.

3) [*Délai pour payer la taxe de publication et remettre les reproductions*] La taxe de publication visée à la règle 12.1)a)iv) doit être payée, et les reproductions visées à l'article 11.6)b) doivent être remises, avant l'expiration de la période d'ajournement applicable en vertu de l'article 11.2), ou avant que la période d'ajournement soit considérée comme ayant expiré conformément à l'article 11.4)a).

4) [*Enregistrement des reproductions*] Le Bureau international enregistre toute reproduction remise en vertu de l'article 11.6)b) dans le registre international.

5) [*Exigences non satisfaites*] Si les exigences de l'alinéa 3) ne sont pas satisfaites, l'enregistrement international est radié et n'est pas publié.

*Règle 17**Publication de l'enregistrement international*

- 1) [*Date de la publication*] L'enregistrement international est publié
 - i) lorsque le déposant le demande, immédiatement après l'enregistrement,
 - ii) lorsque l'ajournement de la publication a été demandé et que cette demande a été prise en compte, immédiatement après la date à laquelle la période d'ajournement a expiré ou est considérée comme ayant expiré,
 - iii) dans tous les autres cas, six mois après la date de l'enregistrement international ou dès que possible après cette date.
- 2) [*Contenu de la publication*] La publication de l'enregistrement international dans le bulletin, au sens de l'article 10.3), doit contenir
 - i) les données inscrites au registre international;
 - ii) la ou les reproductions du dessin ou modèle industriel;
 - iii) lorsque la publication a été ajournée, l'indication de la date à laquelle la période d'ajournement a expiré ou est considérée comme ayant expiré.

*CHAPITRE 3**REFUS ET INVALIDATIONS**Règle 18**Notification de refus*

- 1) [*Délai pour notifier un refus*] a) Le délai prescrit pour la notification d'un refus des effets d'un enregistrement international conformément à l'article 12.2) est de six mois à compter de la date à laquelle le Bureau international envoie une copie de la publication de l'enregistrement international à l'office concerné.
 - b) Nonobstant le sous-alinéa a), toute Partie contractante dont l'office est un office procédant à un examen, ou dont la législation prévoit la possibilité de former opposition à l'octroi de la protection, peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général que le délai de six mois mentionné dans ledit sous-alinéa est remplacé par un délai de 12 mois.

c) Dans la déclaration visée au sous-alinéa b), il peut aussi être indiqué que l'enregistrement international produira les effets mentionnés à l'article 14.2)a) au plus tard

i) à un moment, précisé dans la déclaration, qui pourra être postérieur à la date visée audit article mais pas de plus de six mois ou

ii) au moment où la protection est octroyée conformément à la législation de la Partie contractante, lorsque la communication, dans le délai applicable en vertu du sous-alinéa a) ou b), d'une décision relative à l'octroi de la protection a été involontairement omise; dans ce cas, l'office de la Partie contractante concernée notifie ce fait au Bureau international et s'efforce de communiquer sans délai la décision au titulaire de l'enregistrement international concerné.

2) [*Notification de refus*] a) La notification de tout refus doit se rapporter à un seul enregistrement international, être datée et être signée par l'office qui la fait.

b) La notification doit contenir ou indiquer

i) l'office qui fait la notification,

ii) le numéro de l'enregistrement international,

iii) tous les motifs sur lesquels le refus est fondé, accompagnés d'un renvoi aux dispositions essentielles correspondantes de la loi,

iv) lorsque les motifs sur lesquels le refus est fondé font état de la similitude avec un dessin ou modèle industriel qui a fait l'objet d'une demande ou d'un enregistrement antérieur national, régional ou international, la date et le numéro de dépôt, la date de priorité (le cas échéant), la date et le numéro de l'enregistrement (s'ils sont disponibles), une copie d'une reproduction du dessin ou modèle industriel antérieur (si cette reproduction est accessible au public) et le nom et l'adresse du propriétaire dudit dessin ou modèle industriel,

v) lorsque le refus ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international, ceux qu'il concerne ou ne concerne pas,

vi) le fait que le refus est ou n'est pas susceptible de réexamen ou de recours et, dans l'affirmative, le délai, raisonnable eu égard aux circonstances, pour présenter une requête en réexamen du refus ou un recours contre celui-ci ainsi que l'autorité compétente pour connaître de cette requête en réexamen ou de ce recours, avec indication, le cas échéant, de l'obligation de présenter la requête en réexamen ou le recours par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la Partie contractante dont l'office a prononcé le refus, et

vii) la date à laquelle le refus a été prononcé.

3) [*Notification de la division d'un enregistrement international*] Si, à la suite d'une notification de refus visée à l'article 13.2), un enregistrement international est divisé auprès de l'office d'une Partie contractante désignée pour remédier à un motif de refus indiqué dans ladite notification, cet office notifie au Bureau international les données relatives à la division, telles que spécifiées dans les instructions administratives.

4) [*Notification de retrait d'un refus*] a) Toute notification de retrait d'un refus doit se rapporter à un seul enregistrement international, être datée et être signée par l'office qui la fait.

b) La notification doit contenir ou indiquer

i) l'office qui fait la notification,

ii) le numéro de l'enregistrement international,

iii) si le retrait ne concerne pas tous les dessins ou modèles auxquels le refus s'appliquait, ceux qu'il concerne ou ne concerne pas, et

iv) la date à laquelle le refus a été retiré.

5) [*Inscription*] Le Bureau international inscrit au registre international toute notification reçue en vertu de l'alinéa 1)c)ii), 2) ou 4) avec une indication, dans le cas d'une notification de refus, de la date à laquelle cette notification de refus a été envoyée au Bureau international.

6) [*Transmission de copies des notifications*] Le Bureau international transmet au titulaire une copie des notifications reçues en vertu de l'alinéa 1)c)ii), 2) ou 4).

Règle 19

Refus irréguliers

1) [*Notification non considérée comme telle*] a) Une notification de refus n'est pas considérée comme telle par le Bureau international et n'est pas inscrite au registre international

i) si elle n'indique pas le numéro de l'enregistrement international correspondant, à moins que d'autres indications figurant dans la notification permettent d'identifier cet enregistrement,

ii) si elle n'indique aucun motif de refus, ou

iii) si elle est adressée au Bureau international après l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 18.1).

b) Lorsque le sous-alinéa a) s'applique, le Bureau international, sauf s'il ne peut pas identifier l'enregistrement international concerné, transmet une copie de la notification au titulaire, informe en même temps le titulaire et l'office qui a envoyé la notification de refus que celle-ci n'est pas considérée comme telle par le Bureau international et n'a pas été inscrite au registre international, et en indique les raisons.

2) [*Notification irrégulière*] Si la notification de refus

- i) n'est pas signée au nom de l'office qui a communiqué le refus, ou ne remplit pas les conditions fixées en vertu de la règle 2,
- ii) ne satisfait pas, le cas échéant, aux exigences de la règle 18.2)b)iv),
- iii) n'indique pas, le cas échéant, l'autorité compétente pour connaître de la requête en réexamen ou du recours et le délai, raisonnable eu égard aux circonstances, dans lequel cette requête ou ce recours doit être présenté (règle 18.2)b)vi)),
- iv) ne contient pas la date à laquelle le refus a été prononcé (règle 18.2)b)vii)),

le Bureau international inscrit toutefois le refus au registre international et transmet au titulaire copie de la notification. Si le titulaire le lui demande, le Bureau international invite l'office qui a communiqué le refus à régulariser sa notification sans délai.

Règle 20

Invalidation dans des Parties contractantes désignées

1) [*Contenu de la notification d'invalidation*] Lorsque les effets d'un enregistrement international sont invalidés dans une Partie contractante désignée et que l'invalidation ne peut plus faire l'objet d'un réexamen ou d'un recours, l'office de la Partie contractante dont l'autorité compétente a prononcé l'invalidation notifie, lorsqu'il en a connaissance, ce fait au Bureau international. La notification doit indiquer

- i) l'autorité qui a prononcé l'invalidation,
- ii) le fait que l'invalidation ne peut plus faire l'objet d'un recours,
- iii) le numéro de l'enregistrement international,
- iv) lorsque l'invalidation ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international, ceux qu'elle concerne ou ne concerne pas,

v) la date à laquelle l'invalidation a été prononcée ainsi que la date à laquelle elle prend effet.

2) [*Inscription de l'invalidation*] Le Bureau international inscrit l'invalidation au registre international avec les données figurant dans la notification d'invalidation.

CHAPITRE 4

MODIFICATIONS ET RECTIFICATIONS

Règle 21

Inscription d'une modification

1) [*Présentation de la demande*] a) Une demande d'inscription doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel approprié lorsque cette demande se rapporte à

i) un changement de titulaire de l'enregistrement international pour tout ou partie des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international;

ii) un changement de nom ou d'adresse du titulaire;

iii) une renonciation à l'enregistrement international à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des Parties contractantes désignées;

iv) une limitation, à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des Parties contractantes désignées, portant sur tout ou partie des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international.

b) La demande doit être présentée par le titulaire et signée par celui-ci; toutefois, une demande d'inscription de changement de titulaire peut être présentée par le nouveau propriétaire, à condition qu'elle soit

i) signée par le titulaire, ou

ii) signée par le nouveau propriétaire et accompagnée d'une attestation établie par l'autorité compétente de la Partie contractante du titulaire selon laquelle le nouveau propriétaire semble être l'ayant cause du titulaire.

2) [*Contenu de la demande*] La demande d'inscription d'une modification doit contenir ou indiquer, en sus de la modification demandée,

-
- i) le numéro de l'enregistrement international concerné,
 - ii) le nom du titulaire, sauf lorsque la modification porte sur le nom ou l'adresse du mandataire,
 - iii) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international, le nom et l'adresse, indiqués conformément aux instructions administratives, du nouveau propriétaire de l'enregistrement international,
 - iv) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international, la ou les Parties contractantes à l'égard desquelles le nouveau propriétaire remplit les conditions prévues à l'article 3 pour être le titulaire d'un enregistrement international,
 - v) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international qui ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels et toutes les Parties contractantes, les numéros des dessins ou modèles industriels et les Parties contractantes désignées concernés par le changement de titulaire, et
 - vi) le montant des taxes payées et le mode de paiement, ou l'instruction de prélever le montant requis des taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, ainsi que l'identité de l'auteur du paiement ou des instructions.

3) [*Demande irrégulière*] Lorsque la demande d'inscription ne remplit pas les conditions requises, le Bureau international notifie ce fait au titulaire et, si la demande a été présentée par une personne qui prétend être le nouveau propriétaire, à cette personne.

4) [*Délai pour corriger l'irrégularité*] L'irrégularité peut être corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification par le Bureau international. Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans ce délai, la demande d'inscription est réputée abandonnée et le Bureau international notifie ce fait en même temps au titulaire ainsi que, si la demande a été présentée par une personne qui prétend être le nouveau propriétaire, à cette personne, et il rembourse toutes les taxes payées après déduction d'un montant correspondant à la moitié des taxes pertinentes.

5) [*Inscription et notification d'une modification*] a) Pour autant que la demande soit régulière, le Bureau international inscrit à bref délai la modification au registre international et en informe le titulaire. S'agissant de l'inscription d'un changement de titulaire, le Bureau international informe à la fois le nouveau titulaire et le titulaire antérieur.

b) La modification doit être inscrite à la date de la réception par le Bureau international de la demande remplissant les conditions requises. Toutefois, lorsque la demande indique que la modification doit être inscrite après une autre modification, ou après le renouvellement de l'enregistrement international, le Bureau international donne suite à cette demande.

6) [*Inscription d'un changement partiel de titulaire*] La cession ou toute autre transmission de l'enregistrement international pour une partie seulement des dessins ou modèles industriels ou pour certaines seulement des Parties contractantes désignées est inscrite au registre international sous le numéro de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise; la partie cédée ou transmise est radiée sous le numéro dudit enregistrement international et fait l'objet d'un enregistrement international distinct. Cet enregistrement international distinct porte le numéro, accompagné d'une lettre majuscule, de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise.

7) [*Inscription de la fusion d'enregistrements internationaux*] Lorsque la même personne devient titulaire de plusieurs enregistrements internationaux issus d'un changement partiel de titulaire, ces enregistrements sont fusionnés à la demande de ladite personne et les alinéas 1) à 6) s'appliquent *mutatis mutandis*. L'enregistrement international issu de la fusion porte le numéro, accompagné, le cas échéant, d'une lettre majuscule, de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise.

Règle 22

Rectifications apportées au registre international

1) [*Rectification*] Si le Bureau international, agissant d'office ou sur demande du titulaire, considère que le registre international contient une erreur relative à un enregistrement international, il modifie le registre et informe le titulaire en conséquence.

2) [*Refus des effets de la rectification*] L'office de toute Partie contractante désignée a le droit de déclarer, dans une notification adressée au Bureau international, qu'il refuse de reconnaître les effets de la rectification. L'article 12 et les règles 18 et 19 s'appliquent *mutatis mutandis*.

CHAPITRE 5

RENOUVELLEMENTS

Règle 23

Avis officieux d'échéance

Six mois avant l'expiration d'une période de cinq ans, le Bureau international adresse au titulaire et au mandataire éventuel un avis indiquant la date d'expiration de l'enregistrement international. Le fait que cet avis d'échéance n'est pas reçu ne constitue pas une excuse de l'inobservation de l'un quelconque des délais prévus à la règle 24.

Règle 24

Précisions relatives au renouvellement

1) [Taxes] a) L'enregistrement international est renouvelé moyennant le paiement des taxes suivantes :

i) une taxe de base,

ii) une taxe de désignation standard pour chaque Partie contractante désignée qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 7.2) et pour laquelle l'enregistrement international doit être renouvelé,

iii) une taxe de désignation individuelle pour chaque Partie contractante désignée qui a fait la déclaration prévue à l'article 7.2) et pour laquelle l'enregistrement international doit être renouvelé.

b) Le montant des taxes visées aux points i) et ii) du sous-alinéa a) est fixé dans le barème des taxes.

c) Le paiement des taxes visées au sous-alinéa a) doit être fait au plus tard à la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être effectué. Toutefois, il peut encore être fait dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être effectué, à condition que la surtaxe indiquée dans le barème des taxes soit payée en même temps.

d) Tout paiement aux fins du renouvellement qui est reçu par le Bureau international plus de trois mois avant la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être effectué est considéré comme ayant été reçu trois mois avant cette date.

2) [Précisions supplémentaires] a) Lorsque le titulaire ne souhaite pas renouveler l'enregistrement international

i) à l'égard d'une Partie contractante désignée, ou

ii) à l'égard de l'un quelconque des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international,

le paiement des taxes requises doit être accompagné d'une déclaration indiquant la Partie contractante ou les numéros des dessins ou modèles industriels pour lesquels l'enregistrement international ne doit pas être renouvelé.

b) Lorsque le titulaire souhaite renouveler l'enregistrement international à l'égard d'une Partie contractante désignée nonobstant le fait que la durée maximale de protection des dessins ou modèles industriels dans cette Partie contractante a expiré, le paiement des taxes requises, y compris la taxe de désignation standard ou la taxe de désignation individuelle,

selon le cas, pour cette Partie contractante, doit être accompagné d'une déclaration selon laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être inscrit au registre international à l'égard de cette Partie contractante.

c) Lorsque le titulaire souhaite renouveler l'enregistrement international à l'égard d'une Partie contractante désignée nonobstant le fait qu'un refus est inscrit au registre international pour cette Partie contractante en ce qui concerne l'ensemble des dessins ou modèles industriels concernés, le paiement des taxes requises, y compris la taxe de désignation standard ou la taxe de désignation individuelle, selon le cas, pour cette Partie contractante, doit être accompagné d'une déclaration spécifiant que le renouvellement de l'enregistrement international doit être inscrit au registre international à l'égard de cette Partie contractante.

d) L'enregistrement international ne peut pas être renouvelé à l'égard d'une Partie contractante désignée à l'égard de laquelle une invalidation a été inscrite pour tous les dessins ou modèles industriels en vertu de la règle 20 ou à l'égard de laquelle une renonciation a été inscrite en vertu de la règle 21. L'enregistrement international ne peut pas être renouvelé à l'égard d'une Partie contractante désignée pour les dessins ou modèles industriels pour lesquels une invalidation dans cette Partie contractante a été inscrite en vertu de la règle 20 ou pour lesquels une limitation a été inscrite en vertu de la règle 21.

3) [*Paiement insuffisant*] a) Si le montant des taxes reçu est inférieur à celui qui est requis pour le renouvellement, le Bureau international notifie ce fait à bref délai et en même temps au titulaire et au mandataire éventuel. La notification précise le montant restant dû.

b) Si, à l'expiration du délai de six mois visé à l'alinéa 1)c), le montant des taxes reçu est inférieur à celui qui est requis pour le renouvellement, le Bureau international n'inscrit pas le renouvellement, rembourse le montant reçu et notifie cet état de fait au titulaire et au mandataire éventuel.

Règle 25

Inscription du renouvellement; certificat

1) [*Inscription et date d'effet du renouvellement*] Le renouvellement est inscrit au registre international et porte la date à laquelle il devait être effectué, même si les taxes requises sont payées pendant le délai de grâce visé à la règle 24.1)c).

2) [*Certificat*] Le Bureau international envoie un certificat de renouvellement au titulaire.

CHAPITRE 6

BULLETIN

Règle 26

Bulletin

1) [*Informations concernant les enregistrements internationaux*] Le Bureau international publie dans le bulletin les données pertinentes relatives

i) aux enregistrements internationaux, conformément à la règle 17;

ii) aux refus inscrits en vertu de la règle 18.5), en indiquant s'il y a une possibilité de réexamen ou de recours, mais sans publier les motifs de refus;

iii) aux invalidations inscrites en vertu de la règle 20.2);

iv) aux changements de titulaire, modifications du nom ou de l'adresse du titulaire, renonciations et limitations inscrits en vertu de la règle 21;

v) aux rectifications effectuées en vertu de la règle 22;

vi) aux renouvellements inscrits en vertu de la règle 25.1);

vii) aux enregistrements internationaux qui n'ont pas été renouvelés.

2) [*Informations concernant les déclarations; autres informations*] Le Bureau international publie dans le bulletin toute déclaration faite par une Partie contractante en vertu de l'Acte ou du présent règlement d'exécution ainsi que la liste des jours où il est prévu que le Bureau international ne sera pas ouvert au public pendant l'année civile en cours et l'année suivante.

3) [*Nombre d'exemplaires pour les offices des Parties contractantes*] a) Le Bureau international envoie à l'office de chaque Partie contractante des exemplaires du bulletin. Chaque office a droit, gratuitement, à deux exemplaires et lorsque, pour une année civile donnée, le nombre des désignations inscrites à l'égard de la Partie contractante concernée est supérieur à 500, à un exemplaire supplémentaire l'année suivante, plus un exemplaire pour chaque tranche de 500 désignations au-delà des 500 premières. Chaque Partie contractante peut acheter chaque année, pour la moitié du prix d'abonnement, un nombre d'exemplaires égal à celui auquel elle a droit gratuitement.

b) Si le bulletin est disponible sous plus d'une forme, chaque office peut choisir la forme sous laquelle il souhaite recevoir tout exemplaire auquel il a droit.

*CHAPITRE 7**TAXES**Règle 27**Montants et paiement des taxes*

1) [*Montants des taxes*] Les montants des taxes dues en vertu de l'Acte et du présent règlement d'exécution, autres que la taxe de désignation individuelle visée à la règle 12.1)a)iii), sont indiqués dans le barème des taxes qui est annexé au présent règlement d'exécution et en fait partie intégrante.

2) [*Paiement*] a) Sous réserve du sous-alinéa b) et de la règle 12.3)c), les taxes sont payées directement au Bureau international.

b) Lorsque la demande internationale est déposée par l'intermédiaire de l'office de la Partie contractante du déposant, les taxes qui doivent être payées en relation avec cette demande peuvent l'être par l'intermédiaire de cet office si celui-ci accepte de les percevoir et de les transférer et que le déposant ou le titulaire le souhaite. Tout office qui accepte de percevoir et de transférer lesdites taxes notifie ce fait au Directeur général.

3) [*Modes de paiement*] Les taxes sont payées au Bureau international conformément aux instructions administratives.

4) [*Indications accompagnant le paiement*] Lors du paiement d'une taxe au Bureau international, il y a lieu d'indiquer,

i) avant l'enregistrement international, le nom du déposant, le dessin ou modèle industriel concerné et l'objet du paiement;

ii) après l'enregistrement international, le nom du titulaire, le numéro de l'enregistrement international concerné et l'objet du paiement.

5) [*Date du paiement*] a) Sous réserve de la règle 24.1)d) et du sous-alinéa b), une taxe est réputée payée au Bureau international le jour où le Bureau international reçoit le montant requis.

b) Lorsque le montant requis est disponible sur un compte ouvert auprès du Bureau international et que le Bureau a reçu du titulaire du compte l'instruction d'opérer un prélèvement, la taxe est réputée payée au Bureau international le jour où le Bureau international reçoit une demande internationale, une demande d'inscription de modification ou l'instruction de renouveler un enregistrement international.

6) [*Modification du montant des taxes*] a) Lorsqu'une demande internationale est déposée par l'intermédiaire de l'office de la Partie contractante du déposant et que le montant des taxes dues pour le dépôt de la demande internationale est modifié entre, d'une part, la date de réception par cet office de la demande internationale et, d'autre part, la date de réception de la demande internationale par le Bureau international, la taxe applicable est celle qui était en vigueur à la première de ces deux dates.

b) Lorsque le montant des taxes dues pour le renouvellement d'un enregistrement international est modifié entre la date du paiement et la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, le montant qui est applicable est celui qui était en vigueur à la date du paiement, ou à la date considérée comme étant celle du paiement conformément à la règle 24.1)d). Lorsque le paiement a lieu après la date à laquelle le renouvellement devait être effectué, le montant qui est applicable est celui qui était en vigueur à cette date.

c) Lorsque le montant d'une taxe autre que les taxes visées aux sous-alinéas a) et b) est modifié, le montant applicable est celui qui était en vigueur à la date à laquelle la taxe a été reçue par le Bureau international.

Règle 28

Monnaie de paiement

1) [*Obligation d'utiliser la monnaie suisse*] Tous les paiements adressés au Bureau international en application du présent règlement d'exécution doivent être effectués en monnaie suisse nonobstant le fait que, si les taxes sont payées par l'intermédiaire d'un office, cet office a pu les percevoir dans une autre monnaie.

2) [*Établissement du montant des taxes de désignation individuelles en monnaie suisse*] a) Lorsqu'une Partie contractante fait, en vertu de l'article 7.2), une déclaration selon laquelle elle désire recevoir une taxe de désignation individuelle, elle indique au Bureau international le montant de cette taxe exprimé dans la monnaie utilisée par son office.

b) Lorsque, dans la déclaration visée au sous-alinéa a), la taxe est indiquée dans une monnaie autre que la monnaie suisse, le Directeur général établit le montant de la taxe en monnaie suisse, après consultation de l'office de la Partie contractante intéressée, sur la base du taux de change officiel des Nations Unies.

c) Lorsque, pendant plus de trois mois consécutifs, le taux de change officiel des Nations Unies entre la monnaie suisse et la monnaie dans laquelle le montant d'une taxe de désignation individuelle a été indiqué par une Partie contractante est supérieur ou inférieur d'au moins 5% au dernier taux de change appliqué pour la détermination du montant de la taxe en monnaie suisse, l'office de cette Partie contractante peut demander au Directeur général d'établir un nouveau montant de la taxe en monnaie suisse sur la base du taux de change officiel des Nations Unies applicable le jour précédant celui où cette demande est faite. Le Directeur général prend les dispositions nécessaires à cet effet. Le nouveau montant

est applicable à partir de la date fixée par le Directeur général, étant entendu que cette date est située au plus tôt un mois et au plus tard deux mois après la date de la publication dudit montant dans le bulletin.

d) Lorsque, pendant plus de trois mois consécutifs, le taux de change officiel des Nations Unies entre la monnaie suisse et la monnaie dans laquelle le montant d'une taxe de désignation individuelle a été indiqué par une Partie contractante est inférieur d'au moins 10% au dernier taux de change appliqué pour la détermination du montant de la taxe en monnaie suisse, le Directeur général établit un nouveau montant de la taxe en monnaie suisse, sur la base du taux de change officiel des Nations Unies applicable. Le nouveau montant est applicable à partir de la date fixée par le Directeur général, étant entendu que cette date est située au plus tôt un mois et au plus tard deux mois après la date de la publication dudit montant dans le bulletin.

Règle 29

Inscription du montant des taxes au crédit des Parties contractantes concernées

Toute taxe de désignation standard ou toute taxe de désignation individuelle payée au Bureau international à l'égard d'une Partie contractante est créditée sur le compte de cette Partie contractante auprès du Bureau international au cours du mois qui suit celui de l'inscription de l'enregistrement international ou du renouvellement pour lequel cette taxe a été payée ou, en ce qui concerne la seconde partie de la taxe de désignation individuelle, dès sa réception par le Bureau international.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS DIVERSES

Règle 30

Modification de certaines règles

1) [*Exigence de l'unanimité*] La modification des dispositions ci-après du présent règlement d'exécution requiert l'unanimité :

i) la règle 13.4);

ii) la règle 18.1).

2) [*Exigence d'une majorité des quatre cinquièmes*] La modification des dispositions ci-après du présent règlement d'exécution et de l'alinéa 3) de la présente règle requiert une majorité des quatre cinquièmes :

- i) la règle 7.6);
- ii) la règle 9.3)b);
- iii) la règle 16.1);
- iv) la règle 17.1)iii).

3) [*Procédure*] Toute proposition à l'effet de modifier une disposition visée à l'alinéa 1) ou 2) est envoyée à l'ensemble des Parties contractantes au moins deux mois avant l'ouverture de la session de l'Assemblée qui est convoquée pour se prononcer sur cette proposition.

Règle 31

Instructions administratives

1) [*Établissement des instructions administratives et matières traitées*] a) Le Directeur général établit des instructions administratives. Le Directeur général peut les modifier. Le Directeur général consulte les offices qui sont directement intéressés par les instructions administratives ou les modifications proposées.

b) Les instructions administratives traitent des questions pour lesquelles le présent règlement d'exécution renvoie expressément auxdites instructions et des détails relatifs à l'application du présent règlement d'exécution.

2) [*Contrôle par l'Assemblée*] L'Assemblée peut inviter le Directeur général à modifier toute disposition des instructions administratives, et le Directeur général agit en conséquence.

3) [*Publication et entrée en vigueur*] a) Les instructions administratives et toute modification qui leur est apportée sont publiées dans le bulletin.

b) Chaque publication précise la date à laquelle les dispositions publiées entrent en vigueur. Les dates peuvent être différentes pour des dispositions différentes, étant entendu qu'aucune disposition ne peut entrer en vigueur avant sa publication dans le bulletin.

4) [*Divergence entre les instructions administratives et l'Acte ou le présent règlement d'exécution*] En cas de divergence entre une disposition des instructions administratives, d'une part, et une disposition de l'Acte ou du présent règlement d'exécution, d'autre part, c'est cette dernière qui prime.

*Règle 32**Déclarations faites par les Parties contractantes*

1) [*Établissement et prise d'effet des déclarations*] L'article 30.1) et 2) s'applique *mutatis mutandis* à toute déclaration faite en vertu des règles 8.1), 9.3)a), 13.4) ou 18.1)b) et à sa prise d'effet.

2) [*Retrait des déclarations*] Toute déclaration visée à l'alinéa 1) peut être retirée en tout temps au moyen d'une notification adressée au Directeur général. Le retrait prend effet à la date de réception de cette notification par le Directeur général ou à toute date ultérieure indiquée dans cette notification. Dans le cas d'une déclaration faite en vertu de la règle 18.1)b), le retrait n'a pas d'incidence sur un enregistrement international dont la date est antérieure à celle de la prise d'effet du retrait.

DÉCLARATIONS COMMUNES

adoptées par la Conférence diplomatique

DÉCLARATIONS COMMUNES DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
CONCERNANT L'ACTE DE GENÈVE ET LE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE
L'ACTE DE GENÈVE

1. Lorsqu'elle a adopté l'article 12.4), l'article 14.2)b) et la règle 18.4), la conférence diplomatique entendait que le retrait d'un refus par un office qui a communiqué une notification de refus peut prendre la forme d'une déclaration selon laquelle l'office concerné a décidé d'accepter les effets de l'enregistrement international pour tout ou partie des dessins ou modèles industriels auxquels s'appliquait la notification de refus. Il était également entendu qu'un office peut, dans le délai prescrit pour communiquer une notification de refus, envoyer une déclaration selon laquelle il a décidé d'accepter les effets de l'enregistrement international, même lorsqu'il n'a pas communiqué une telle notification de refus.
2. Lorsqu'elle a adopté l'article 10, la conférence diplomatique entendait que rien dans cet article n'empêche l'accès à la demande internationale ou à l'enregistrement international par le déposant ou le titulaire ou toute personne autorisée par le déposant ou le titulaire.

SIGNATAIRES DE L'ACTE DE GENÈVE

SIGNATURE DE L'ACTE DE GENÈVE
DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT
INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Les délégations suivantes ont signé, le 6 juillet 1999, l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté le 2 juillet 1999 à la conférence diplomatique : Algérie, Belgique, Bulgarie, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Soudan, Suisse, Tchad (24).

ACTE FINAL
DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
ET SIGNATAIRES DE L'ACTE FINAL

ACTE FINAL
DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION
D'UN NOUVEL ACTE DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT
LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Conformément aux décisions prises par les Assemblées de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à leur trente-deuxième série de réunions (mars 1998) et à la suite des travaux préparatoires menés par l'OMPI, la conférence diplomatique pour l'adoption d'un nouvel acte de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels a été convoquée par l'OMPI et s'est tenue à Genève du 16 juin au 6 juillet 1999.

La conférence diplomatique a adopté le 2 juillet 1999 l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, qui a été ouvert à la signature le 6 juillet 1999.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, en y étant dûment autorisés, ont signé cet Acte final :

Algérie, Allemagne, Argentine, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chine, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Lituanie, Malte, Norvège, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Turquie, Communauté européenne (47).

LISTE DES DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE

DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE DES SÉRIES "H/DC", "H/DC/INF", et "H/DC/DC"

Numéro de document	Source	Sujet
H/DC/1	Réunion préparatoire pour la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels	Projet d'ordre du jour
H/DC/2	Réunion préparatoire pour la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels	Projet de règlement intérieur
H/DC/3	Le Directeur général de l'OMPI	Proposition de base pour le nouvel Acte
H/DC/3 Rev.	Le Directeur général de l'OMPI	Proposition de base pour le nouvel Acte (version révisée du texte espagnol)
H/DC/3 Add.	Le Directeur général de l'OMPI	Article 24 de la proposition de base pour le nouvel Acte
H/DC/4	Le Directeur général de l'OMPI	Proposition de base pour le règlement d'exécution relatif au nouvel Acte
H/DC/4 Rev.	Le Directeur général de l'OMPI	Proposition de base pour le règlement d'exécution relatif au nouvel Acte (versions révisées des textes espagnol et russe)
H/DC/5	Le Bureau international de l'OMPI	Notes relatives à la proposition de base pour le nouvel Acte
H/DC/6	Le Bureau international de l'OMPI	Notes relatives à la proposition de base pour le règlement d'exécution du nouvel Acte
H/DC/7	Le Bureau international de l'OMPI	Article 6.2) du projet de nouvel Acte

Numéro de document	Source	Sujet
H/DC/8	La délégation du Japon	Article 12 du projet de nouvel Acte
H/DC/9	La délégation du Japon	Article 11 du projet de nouvel Acte
H/DC/10	La délégation du Japon	Articles 11 et 12 du projet de nouvel Acte et règle 18 du projet de règlement d'exécution relatif au projet de nouvel Acte
H/DC/11	La délégation du Canada	Article 5 du projet de nouvel Acte
H/DC/12	La plénière de la Conférence diplomatique	Règlement intérieur (adopté le 16 juin 1999 par la Conférence diplomatique)
H/DC/13	Le secrétariat de la Conférence	Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
H/DC/14	La délégation des États-Unis d'Amérique	Article premier du projet de nouvel Acte
H/DC/15	La délégation des États-Unis d'Amérique	Article 2 du projet de nouvel Acte
H/DC/16	La délégation des États-Unis d'Amérique	Article 5 du projet de nouvel Acte
H/DC/17	La délégation des États-Unis d'Amérique	Article 7 du projet de nouvel Acte et règle 12 du projet de règlement d'exécution relatif au projet de nouvel Acte
H/DC/18	La délégation des États-Unis d'Amérique	Article 9 du projet de nouvel Acte
H/DC/19	La délégation des États-Unis d'Amérique	Article 12 du projet de nouvel Acte
H/DC/20	La délégation des États-Unis d'Amérique	Article 14 du projet de nouvel Acte et règle 21 du projet de règlement d'exécution relatif au projet de nouvel Acte
H/DC/21	La délégation des États-Unis d'Amérique	Article 23 du projet de nouvel Acte

Numéro de document	Source	Sujet
H/DC/22	La délégation des États-Unis d'Amérique	Règle 13 du projet de règlement d'exécution relatif au projet de nouvel Acte
H/DC/23	La délégation des États-Unis d'Amérique	Règle 18 du projet de règlement d'exécution relatif au projet de nouvel Acte
H/DC/24	La délégation des États-Unis d'Amérique	Article 23 du projet de nouvel Acte
H/DC/25	Les délégations de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, des Pays-Bas, du Portugal et du Royaume-Uni	Article 7 du projet de nouvel Acte
H/DC/26	La délégation des États-Unis d'Amérique	Article 26 du projet de nouvel Acte
H/DC/27	La délégation des États-Unis d'Amérique	Règle 12 du projet de règlement d'exécution relatif au projet de nouvel Acte
H/DC/28	La délégation du Japon	Déclaration commune de la Conférence diplomatique concernant les articles 11 et 12 du projet de nouvel Acte et la règle 18 du projet de règlement d'exécution relatif au projet de nouvel Acte
H/DC/29	La délégation de la Suisse	Article 25.2) du projet de nouvel Acte et règle 30 du projet de règlement d'exécution relatif au projet de nouvel Acte
H/DC/30	La délégation des États-Unis d'Amérique	Règle 18 du projet de règlement d'exécution relatif au projet de nouvel Acte
H/DC/31	La délégation des États-Unis d'Amérique	Article 14.2) du projet de nouvel Acte
H/DC/32	La délégation du Japon	Règle 7 du projet de règlement d'exécution relatif au projet de nouvel Acte

Numéro de document	Source	Sujet
H/DC/33	Le secrétariat de la Conférence	Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
H/DC/33 Rev.	Le secrétariat de la Conférence	Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (version révisée)
H/DC/34	Le Comité de rédaction	Projet de l'Acte de Genève (texte présenté aux Commissions principales I et II)
H/DC/35	Le Comité de rédaction	Projet de règlement d'exécution de l'Acte de Genève (texte présenté aux Commissions principales I et II)
H/DC/36	Le Comité de rédaction	Projets de déclarations communes de la Conférence diplomatique (textes présentés à la Commission principale I)
H/DC/37	Les Commissions principales I et II	Projet de l'Acte de Genève, projet de règlement d'exécution de l'Acte de Genève et projets de déclarations communes de la Conférence diplomatique (textes présentés à la Conférence réunie en séance plénière)
H/DC/38	Le Comité directeur	Projet d'Acte final (texte soumis à la Conférence réunie en séance plénière)
H/DC/39	Le secrétariat de la Conférence	Rapport de la présidente de la Commission de vérification des pouvoirs
H/DC/39 Rev.	Le secrétariat de la Conférence	Rapport de la présidente de la Commission de vérification des pouvoirs (version révisée)

Numéro de document	Source	Sujet
H/DC/40	La plénière de la Conférence diplomatique	Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, règlement d'exécution de l'Acte de Genève et déclarations communes de la Conférence diplomatique (adoptés par la Conférence diplomatique le 2 juillet 1999)
H/DC/41	La plénière de la Conférence diplomatique	Acte final (adopté par la Conférence diplomatique le 2 juillet 1999)
H/DC/INF/1	Le secrétariat de la Conférence	Liste des participants
H/DC/INF/2	Le Bureau international de l'OMPI	Liste des documents de la Conférence diplomatique
H/DC/INF/3	Le Bureau international de l'OMPI	Informations générales
H/DC/INF/4	Le secrétariat de la Conférence	Bureaux, Commissions et Comités
H/DC/INF/4 Rev.	Le secrétariat de la Conférence	Bureaux, Commissions et Comités (version révisée)
H/DC/INF/4/Rev.2	Le secrétariat de la Conférence	Bureaux, Commissions et Comités (version révisée)
H/DC/INF/5	Le secrétariat de la Conférence	Signatures
H/DC/INF/5 Rev.	Le secrétariat de la Conférence	Signatures (version révisée)
H/DC/DC/1	Le secrétariat de la Conférence	Projet de l'Acte de Genève (présenté au Comité de rédaction)
H/DC/DC/1a	Le secrétariat de la Conférence	Projet de l'Acte de Genève (version annotée, présenté au Comité de rédaction)
H/DC/DC/2	Le secrétariat de la Conférence	Projet de règlement d'exécution relatif à l'Acte de Genève (présenté au Comité de rédaction)

Numéro de document	Source	Sujet
H/DC/DC/2a	Le secrétariat de la Conférence	Projet de règlement d'exécution relatif à l'Acte de Genève (version annotée, présenté au Comité de rédaction)
H/DC/DC/3	Le secrétariat de la Conférence	Projet de déclaration commune de la Conférence diplomatique concernant les articles 12 et 14 de l'Acte de Genève et la règle 18 du règlement d'exécution relatif à l'Acte de Genève (présenté au Comité de rédaction)
H/DC/DC/4	Le secrétariat de la Conférence	Projet de déclaration commune de la Conférence diplomatique concernant l'article 10 de l'Acte de Genève (présenté au Comité de rédaction)

DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE

H/DC/1

15 décembre 1998 (Original : anglais)

Source : RÉUNION PRÉPARATOIRE

Projet d'ordre du jour

1. Ouverture de la conférence par le directeur général de l'OMPI
2. Examen et adoption du règlement intérieur
3. Élection du président de la conférence
4. Examen et adoption de l'ordre du jour
5. Élection des vice-présidents de la conférence
6. Élection des membres de la Commission de vérification des pouvoirs
7. Élection des membres du Comité de rédaction
8. Élection des bureaux de la Commission de vérification des pouvoirs, des Commissions principales et du Comité de rédaction
9. Examen du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
10. Déclarations liminaires des délégations et des représentants des organisations observatrices
11. Examen des textes proposés par les commissions principales
12. Examen du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
13. Adoption du nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye et du règlement d'exécution
14. Adoption éventuelle de recommandations, de résolutions, de déclarations communes ou d'un acte final
15. Déclarations de clôture des délégations et des représentants des organisations observatrices
16. Clôture de la conférence par le président*

[Fin du document]

* L'acte final, le cas échéant, et le nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye seront ouverts à la signature immédiatement après la clôture de la conférence.

H/DC/2

15 décembre 1998 (Original : anglais)

Source : RÉUNION PRÉPARATOIRE

*Projet de règlement intérieur*Table des matières

CHAPITRE PREMIER : BUT, COMPÉTENCE, COMPOSITION ET SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

- Article premier : But et compétence de la conférence
- Article 2 : Composition de la conférence
- Article 3 : Secrétariat de la conférence

CHAPITRE II : REPRÉSENTATION

- Article 4 : Délégations
- Article 5 : Organisations observatrices
- Article 6 : Lettres de créance et pleins pouvoirs
- Article 7 : Lettres de désignation
- Article 8 : Présentation des lettres de créance, etc.
- Article 9 : Examen des lettres de créance, etc.
- Article 10 : Participation provisoire

CHAPITRE III : COMMISSIONS, COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

- Article 11 : Commission de vérification des pouvoirs
- Article 12 : Commissions principales et leurs groupes de travail
- Article 13 : Comité de rédaction
- Article 14 : Comité directeur

CHAPITRE IV : BUREAUX

- Article 15 : Les bureaux et leur élection; préséance entre les vice-présidents
- Article 16 : Présidents par intérim
- Article 17 : Remplacement d'un président
- Article 18 : Participation du président de séance au vote

CHAPITRE V : CONDUITE DES DÉBATS

- Article 19 : Quorum
- Article 20 : Pouvoirs généraux du président de séance

[H/DC/2, suite]

- Article 21 : Interventions orales
Article 22 : Priorité de parole
Article 23 : Motions d'ordre
Article 24 : Limitation du temps de parole
Article 25 : Clôture de la liste des orateurs
Article 26 : Ajournement ou clôture des débats
Article 27 : Suspension ou ajournement de la séance
Article 28 : Ordre des motions de procédure; contenu des interventions sur de telles motions
Article 29 : Proposition de base; propositions d'amendement
Article 30 : Décisions sur la compétence de la conférence
Article 31 : Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement
Article 32 : Nouvel examen de questions ayant fait l'objet d'une décision

CHAPITRE VI : VOTE

- Article 33 : Droit de vote
Article 34 : Majorités requises
Article 35 : Appui nécessaire; mode de vote
Article 36 : Procédure durant le vote
Article 37 : Division des propositions
Article 38 : Vote sur les propositions d'amendement
Article 39 : Vote sur les propositions d'amendement portant sur une même question
Article 40 : Partage égal des voix

CHAPITRE VII : LANGUES ET COMPTES RENDUS

- Article 41 : Langues des interventions orales
Article 42 : Comptes rendus analytiques
Article 43 : Langues des documents et des comptes rendus analytiques

CHAPITRE VIII : SÉANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES

- Article 44 : Séances de la conférence et des commissions principales
Article 45 : Séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail

CHAPITRE IX : DÉLÉGATIONS OBSERVATRICES ET ORGANISATIONS OBSERVATRICES

- Article 46 : Statut des observateurs

[H/DC/2, suite]

CHAPITRE X : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**Article 47 : Possibilité de modifier le règlement intérieur****CHAPITRE PREMIER : BUT, COMPÉTENCE, COMPOSITION ET SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE****Article premier : But et compétence de la conférence**

1) Le but de la conférence diplomatique pour l'adoption d'un nouvel acte de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommée "conférence") est de négocier et d'adopter un nouvel acte de cet arrangement ainsi que le règlement d'exécution de ce nouvel acte (ci-après dénommés respectivement "nouvel acte" ou, le cas échéant, "nouvel acte de l'Arrangement de La Haye" et "règlement d'exécution").

2) La conférence réunie en séance plénière est compétente pour

i) adopter le règlement intérieur de la conférence (ci-après dénommé "présent règlement") et, le cas échéant, le modifier;

ii) adopter l'ordre du jour de la conférence;

iii) se prononcer sur les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents présentés conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement;

iv) adopter le nouvel acte et le règlement d'exécution;

v) adopter toute recommandation ou résolution ayant trait par son objet au nouvel acte et au règlement d'exécution;

vi) adopter toute déclaration commune à inclure dans les actes de la conférence;

vii) adopter tout acte final de la conférence;

viii) traiter de toute autre question de son ressort en vertu du présent règlement ou figurant à son ordre du jour.

Article 2 : Composition de la conférence

1) La conférence se compose

i) des délégations des États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommées "délégations membres ordinaires"),

[H/DC/2, suite]

ii) des délégations de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle, de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle et de la Communauté européenne (ci-après dénommées "délégations membres spéciales"),

iii) des délégations des États membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et qui sont invités à la conférence en qualité d'observateurs (ci-après dénommées "délégations observatrices"),

iv) des représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées à la conférence en qualité d'observateurs (ci-après dénommées "organisations observatrices").

2) Les termes "délégations membres" désignent dans le présent règlement les délégations membres ordinaires et les délégations membres spéciales.

3) Le terme "délégations" désigne dans le présent règlement les trois types de délégations (délégations membres ordinaires, délégations membres spéciales et délégations observatrices) mais n'inclut pas les organisations observatrices.

Article 3 : Secrétariat de la conférence

1) La conférence a un secrétariat assuré par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après respectivement dénommés "Bureau international" et "OMPI").

2) Le directeur général de l'OMPI et tout fonctionnaire du Bureau international désigné par lui peuvent participer aux travaux de la conférence réunie en séance plénière et de ses commissions, comités et groupes de travail, et peuvent, à tout moment, adresser oralement ou par écrit à la conférence réunie en séance plénière et à ses commissions, comités et groupes de travail des déclarations, des observations ou des suggestions se rapportant à toute question en discussion.

3) Le directeur général de l'OMPI désigne, parmi le personnel du Bureau international, le secrétaire de la conférence et un secrétaire pour chaque commission, comité et groupe de travail.

4) Le secrétaire de la conférence dirige le personnel que nécessite la conférence.

5) Le secrétariat prend en charge la réception, la traduction, la reproduction et la distribution des documents nécessaires, l'interprétation des interventions orales et l'accomplissement de tous autres travaux de secrétariat que nécessite la conférence.

6) Le directeur général de l'OMPI est responsable de la garde et de la conservation dans les archives de l'OMPI de tous les documents de la conférence. Le Bureau international distribue les documents définitifs de la conférence après la clôture de celle-ci.

[H/DC/2, suite]

CHAPITRE II : REPRÉSENTATION

Article 4 : Délégations

1) Chaque délégation est composée d'un ou de plusieurs délégués et peut comprendre des conseillers.

2) Chaque délégation est dirigée par un chef de délégation et peut comprendre un chef de délégation adjoint.

Article 5 : Organisations observatrices

Une organisation observatrice peut être représentée par un ou plusieurs représentants.

Article 6 : Lettres de créance et pleins pouvoirs

1) Chaque délégation présente ses lettres de créance. Si un acte final de la conférence est adopté (voir l'article 1.2)vii)), il est ouvert à la signature de toute délégation dont les lettres de créance ont été jugées être en bonne et due forme en application de l'article 9.2).

2) Les pleins pouvoirs sont nécessaires pour la signature du nouvel acte de l'Arrangement de La Haye. Ils peuvent être incorporés aux lettres de créance.

Article 7 : Lettres de désignation

Les représentants des organisations observatrices présentent une lettre ou un autre document les désignant.

Article 8 : Présentation des lettres de créance, etc.

Les lettres de créance et pleins pouvoirs visés à l'article 6 ainsi que les lettres ou autres documents visés à l'article 7 sont remis au secrétaire de la conférence, si possible dans les vingt-quatre heures suivant l'ouverture de la conférence.

Article 9 : Examen des lettres de créance, etc.

1) La Commission de vérification des pouvoirs visée à l'article 11 examine les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents visés aux articles 6 et 7 et en rend compte à la conférence réunie en séance plénière.

[H/DC/2, suite]

2) La décision sur le point de savoir si les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents sont en bonne et due forme est prise par la conférence réunie en séance plénière. Cette décision intervient dès que possible et en tout cas avant l'adoption du nouvel acte.

Article 10 : Participation provisoire

En attendant qu'il soit statué sur leurs lettres de créance, lettres ou autres documents de désignation, les délégations et les organisations observatrices sont habilitées à participer à titre provisoire aux délibérations de la conférence conformément au présent règlement.

CHAPITRE III : COMMISSIONS, COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 11 : Commission de vérification des pouvoirs

- 1) La conférence a une Commission de vérification des pouvoirs.
- 2) La Commission de vérification des pouvoirs est composée de sept délégations membres ordinaires élues par la conférence réunie en séance plénière.

Article 12 : Commissions principales et leurs groupes de travail

1) La conférence a deux commissions principales. La Commission principale I est chargée de proposer pour adoption par la conférence réunie en séance plénière les dispositions de fond du nouvel acte, le règlement d'exécution de celui-ci et toute recommandation, résolution ou déclaration commune visée à l'article 1.2)v) et vi). La Commission principale II est chargée de proposer pour adoption par la conférence réunie en séance plénière les autres dispositions du nouvel acte.

2) Chaque commission principale comprend toutes les délégations membres.

3) Chaque commission principale peut instituer des groupes de travail. La commission principale qui institue un groupe de travail définit les tâches de celui-ci, décide du nombre de ses membres et les élit parmi les délégations membres.

Article 13 : Comité de rédaction

1) La conférence a un Comité de rédaction.

2) Le Comité de rédaction comprend 11 membres élus et deux membres *ex officio*. Les membres élus le sont par la conférence réunie en séance plénière parmi les délégations membres. Les membres *ex officio* sont les présidents des deux commissions principales.

[H/DC/2, suite]

3) Le Comité de rédaction, sur demande des commissions principales, prépare les projets de textes et agit comme conseil en matière rédactionnelle. Le Comité de rédaction ne modifie pas sur le fond les textes qui lui sont soumis. Il coordonne et révisé la rédaction de tous les textes qui lui sont soumis par les commissions principales et soumet les textes ainsi révisés à l'approbation finale de la commission principale compétente.

Article 14 : Comité directeur

- 1) La conférence a un Comité directeur.
- 2) Le Comité directeur comprend le président et les vice-présidents de la conférence et les présidents de la Commission de vérification des pouvoirs, des commissions principales et du Comité de rédaction. Les réunions du Comité directeur sont présidées par le président de la conférence.
- 3) Le Comité directeur se réunit de temps en temps pour faire le point des travaux de la conférence et prendre les décisions propres à faire avancer ces travaux, y compris en particulier des décisions sur la coordination des séances plénières de la conférence et des séances des commissions, comités et groupes de travail.
- 4) Le Comité directeur propose le texte de l'éventuel acte final de la conférence (voir la règle 1.2)vii)) pour adoption par la conférence réunie en séance plénière.

CHAPITRE IV : BUREAUX

Article 15 : Les bureaux et leur élection; préséance entre les vice-présidents

- 1) La conférence a un président et 10 vice-présidents.
- 2) La Commission de vérification des pouvoirs, chacune des commissions principales et le Comité de rédaction ont un président et deux vice-présidents.
- 3) Tout groupe de travail a un président et deux vice-présidents.
- 4) La conférence réunie en séance plénière et siégeant sous la présidence du directeur général de l'OMPI élit son président puis, siégeant sous la présidence de son président, élit ses vice-présidents et les bureaux de la Commission de vérification des pouvoirs, des commissions principales et du Comité de rédaction.
- 5) Le bureau d'un groupe de travail est élu par la commission principale qui institue ce groupe de travail.

[H/DC/2, suite]

6) La préséance entre les vice-présidents d'un organe donné (la conférence, la Commission de vérification des pouvoirs, les deux commissions principales, tout groupe de travail et le Comité de rédaction) est déterminée par la place occupée par le nom de leur État dans la liste des délégations membres établie dans l'ordre alphabétique des noms des États en français, en commençant par la délégation membre dont le nom a été tiré au sort par le président de la conférence. Le vice-président d'un organe donné qui a la préséance sur tous les autres vice-présidents de cet organe est appelé "le premier des vice-présidents" de cet organe.

Article 16 : Présidents par intérim

1) Si le président est absent lors d'une séance, celle-ci est présidée par le premier des vice-présidents de cet organe en tant que président par intérim.

2) Si tous les membres du bureau d'un organe sont absents lors d'une séance de cet organe, celui-ci élit un président par intérim.

Article 17 : Remplacement d'un président

Si un président se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pour le reste de la durée de la conférence, un nouveau président est élu.

Article 18 : Participation du président de séance au vote

1) Aucun président en titre ou par intérim (ci-après dénommé "président de séance") ne prend part au vote. Un autre membre de sa délégation peut voter au nom de celle-ci.

2) Si le président de séance est le seul membre de sa délégation, il peut voter, mais seulement en dernier.

CHAPITRE V : CONDUITE DES DÉBATS

Article 19 : Quorum

1) Un quorum est requis lors des séances plénières de la conférence; sous réserve de l'alinéa 3), il est constitué par la moitié des délégations membres représentées à la conférence.

2) Un quorum est requis lors des séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des deux commissions principales, du Comité de rédaction, du Comité directeur et de tout groupe de travail; il est constitué par la moitié des membres de la commission, du comité ou du groupe de travail en question.

[H/DC/2, suite]

3) Lors de l'adoption du nouvel acte et du règlement d'exécution par la conférence réunie en séance plénière, le quorum est constitué par la moitié des délégations membres ordinaires dont les lettres de créance ont été jugées être en bonne et due forme par la conférence réunie en séance plénière.

Article 20 : Pouvoirs généraux du président de séance

1) Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par ailleurs en vertu du présent règlement, le président de séance prononce l'ouverture et la clôture des séances, dirige les débats, accorde le droit de parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent règlement, règle les délibérations et veille au maintien de l'ordre.

2) Le président de séance peut proposer à l'organe qu'il préside de limiter le temps de parole accordé aux orateurs, de limiter le nombre de fois que chaque délégation peut parler sur une question, de clore la liste des orateurs ou de clore les débats. Il peut aussi proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement des débats sur la question en discussion. De telles propositions du président de séance sont considérées comme adoptées si elles ne sont pas immédiatement rejetées.

Article 21 : Interventions orales

1) Nul ne peut parler sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du président de séance. Sous réserve des articles 22 et 23, le président de séance donne la parole aux personnes qui l'ont demandée en suivant l'ordre dans lequel elles l'ont fait.

2) Le président de séance peut rappeler à l'ordre un orateur si ses remarques ne se rapportent pas à la question en discussion.

Article 22 : Priorité de parole

1) Les délégations membres demandant la parole bénéficient généralement de la priorité de parole sur les délégations observatrices demandant la parole, et les délégations membres ou observatrices bénéficient généralement de la priorité de parole sur les organisations observatrices.

2) Le président d'une commission, d'un comité ou d'un groupe de travail peut bénéficier de la priorité de parole pendant les discussions se rapportant aux travaux de sa commission, de son comité ou de son groupe de travail.

3) Le directeur général de l'OMPI ou son représentant peut bénéficier de la priorité de parole pour faire des déclarations, des observations ou des suggestions.

[H/DC/2, suite]

Article 23 : Motions d'ordre

1) Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le président de séance se prononce immédiatement conformément au présent règlement. Toute délégation membre peut faire appel de la décision du président de séance. L'appel est immédiatement mis aux voix et, à moins qu'il ne soit accepté, la décision du président de séance est maintenue.

2) La délégation membre qui présente une motion d'ordre en vertu de l'alinéa 1) ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

Article 24 : Limitation du temps de parole

Dans toute séance, le président de séance peut décider de limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre de fois que chaque délégation ou chaque organisation observatrice peut parler sur une question. Lorsque le débat est limité et qu'une délégation ou une organisation observatrice dépasse le temps qui lui est imparti, le président de séance la rappelle à l'ordre sans délai.

Article 25 : Clôture de la liste des orateurs

1) Lors de la discussion de toute question, le président de séance peut donner lecture de la liste des participants qui ont demandé la parole et décider de clore la liste pour cette question. Le président de séance peut toutefois accorder le droit de réponse à tout orateur si une intervention, faite après la clôture de la liste, le rend souhaitable.

2) Toute décision prise par le président de séance en vertu de l'alinéa 1) peut faire l'objet d'un appel en application de l'article 23.

Article 26 : Ajournement ou clôture des débats

Toute délégation membre peut, à tout moment, proposer l'ajournement ou la clôture des débats sur la question en discussion, qu'il y ait ou non un autre participant ayant demandé la parole. Sont autorisés à parler sur la motion, en plus de l'auteur de la proposition d'ajournement ou de clôture des débats, une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix. Le président de séance peut limiter le temps de parole accordé aux orateurs en application du présent article.

Article 27 : Suspension ou ajournement de la séance

Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce genre ne sont pas débattues mais mises immédiatement aux voix.

[H/DC/2, suite]

Article 28 : Ordre des motions de procédure; contenu des interventions sur de telles motions

1) Sous réserve de l'article 23, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre suivant, sur toutes autres propositions ou motions pendantes :

- i) suspension de la séance,
- ii) ajournement de la séance,
- iii) ajournement des débats sur la question en discussion,
- iv) clôture des débats sur la question en discussion.

2) Toute délégation membre à laquelle la parole est donnée sur une motion de procédure ne peut parler que sur cette motion et ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

Article 29 : Proposition de base; propositions d'amendement

1)a) Les documents H/DC/3 et 4 constituent la base des délibérations de la conférence et le texte du projet de nouvel acte et du projet de règlement d'exécution figurant dans ces documents constitue la "proposition de base".

b) Lorsque, pour un article ou une règle déterminés, il y a dans la proposition de base deux ou trois variantes, constituées par deux ou trois textes, ou par un ou deux textes et une variante prévoyant que cette disposition n'existera pas, les variantes sont désignées à l'aide des lettres A, B et, le cas échéant, C et ont le même statut. Les délibérations ont lieu simultanément sur les variantes et, si un vote est nécessaire et que la variante devant être mise aux voix en premier ne peut pas être choisie par consensus, chaque délégation membre ordinaire est invitée à indiquer sa préférence parmi les deux ou trois variantes. La variante soutenue par plus de délégations membres ordinaires que l'autre ou les autres variantes est mise aux voix en premier.

c) Lorsque la proposition de base contient des mots placés entre crochets, seul le texte qui n'est pas entre crochets est considéré comme faisant partie de la proposition de base, les mots entre crochets étant considérés comme une proposition d'amendement s'ils sont présentés conformément à l'alinéa 2).

2) Toute délégation membre peut présenter des propositions d'amendement de la proposition de base.

3) Les propositions d'amendement doivent, en principe, être présentées par écrit et remises au secrétaire de l'organe intéressé. Le secrétariat en distribue des exemplaires aux délégations et aux organisations observatrices. En règle générale, une proposition d'amendement ne peut être prise en considération et discutée ou mise aux voix dans une séance que si des exemplaires en ont été distribués au moins trois heures avant sa prise en considération. Le président de séance peut toutefois permettre la prise en considération et la discussion d'une proposition d'amendement même si des exemplaires n'en ont pas été distribués ou l'ont été moins de trois heures avant sa prise en considération.

[H/DC/2, suite]

Article 30 : Décisions sur la compétence de la conférence

1) Si une délégation membre présente une motion tendant à ce qu'une proposition, dûment appuyée, ne soit pas prise en considération par la conférence parce qu'elle est en dehors de la compétence de cette dernière, cette motion fait l'objet d'une décision de la conférence réunie en séance plénière avant que la proposition soit prise en considération.

2) Si la motion visée à l'alinéa 1) ci-dessus est présentée devant un organe autre que la conférence réunie en séance plénière, elle est renvoyée pour décision à la conférence réunie en séance plénière.

Article 31 : Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement

Toute motion de procédure ou toute proposition d'amendement peut être retirée par la délégation membre qui l'a présentée, à tout moment avant que le vote à son sujet n'ait commencé, à condition qu'elle n'ait pas déjà fait l'objet d'une proposition d'amendement présentée par une autre délégation membre. Une motion ou proposition ainsi retirée peut être réintroduite par toute autre délégation membre.

Article 32 : Nouvel examen de questions ayant fait l'objet d'une décision

Lorsqu'un organe s'est prononcé sur une question, il ne peut plus l'examiner à nouveau à moins qu'il n'en soit ainsi décidé à la majorité applicable en vertu de l'article 34.2)ii). Ne sont autorisés à parler sur la motion demandant le nouvel examen, en plus de l'auteur de la motion, qu'une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix.

CHAPITRE VI : VOTE

Article 33 : Droit de vote

Toutes les délégations membres ordinaires ont le droit de vote. Chacune d'elles dispose d'une voix, ne peut représenter qu'elle-même et ne peut voter qu'en son nom propre.

Article 34 : Majorités requises

1) Dans la mesure du possible, toutes les décisions de tous les organes sont prises par consensus.

[H/DC/2, suite]

2) S'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, les décisions suivantes requièrent une majorité des deux tiers des délégations membres ordinaires présentes qui prennent part au vote :

- i) l'adoption par la conférence réunie en séance plénière du présent règlement et, après son adoption, de toute modification dudit règlement,
- ii) la décision d'un organe d'examiner à nouveau, en vertu de l'article 32, une question ayant fait l'objet d'une décision, et
- iii) l'adoption du nouvel acte et du règlement d'exécution par la conférence réunie en séance plénière,

toutes les autres décisions de tous les organes étant prises à la majorité simple des délégations membres ordinaires présentes qui prennent part au vote.

3) "Prendre part au vote" signifie exprimer un vote affirmatif ou négatif; les abstentions expresses ou la non-participation au vote ne sont pas comptées.

Article 35 : Appui nécessaire; mode de vote

1) Sont seules mises aux voix les propositions d'amendement présentées par une délégation membre et appuyées par au moins une autre délégation membre.

2) Le vote sur toute question se fait à main levée, à moins qu'une délégation membre, appuyée par au moins une autre délégation membre, ne demande un vote par appel nominal, auquel cas le vote a lieu par appel nominal. L'appel se fait dans l'ordre alphabétique français des noms des États, en commençant par la délégation membre dont le nom a été tiré au sort par le président de séance.

Article 36 : Procédure durant le vote

1) Lorsque le président de séance a annoncé le commencement du vote, personne ne peut interrompre celui-ci, sauf par une motion d'ordre sur la procédure de vote.

2) Le président de séance peut permettre à une délégation membre de donner des explications sur son vote ou sur son abstention, soit avant, soit après le vote.

Article 37 : Division des propositions

Toute délégation membre peut demander que des parties de la proposition de base ou d'une proposition d'amendement soient mises aux voix séparément. Si une objection est formulée contre la demande de division, la motion de division est mise aux voix. Ne sont autorisés à parler sur la motion de division, en plus de l'auteur de la motion, qu'une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer. Si la

[H/DC/2, suite]

motion de division est acceptée, toutes les parties de la proposition de base ou de la proposition d'amendement qui ont été adoptées séparément sont de nouveau mises aux voix, en bloc. Si tous les éléments du dispositif de la proposition de base ou de la proposition d'amendement ont été rejetés, la proposition de base ou la proposition d'amendement est considérée comme rejetée en bloc.

Article 38 : Vote sur les propositions d'amendement

1) Toute proposition d'amendement est mise aux voix avant qu'il ne soit voté sur le texte auquel elle se rapporte.

2) Lorsque plusieurs propositions d'amendement se rapportant au même texte sont en présence, elles sont mises aux voix dans l'ordre selon lequel elles s'éloignent, quant au fond, du texte en question, celle qui s'en éloigne le plus étant mise aux voix en premier lieu et celle qui s'en éloigne le moins étant mise aux voix en dernier lieu. Toutefois, si l'adoption d'une proposition d'amendement implique nécessairement le rejet d'une autre proposition d'amendement ou du texte original, cette autre proposition ou ce texte n'est pas mis aux voix.

3) Si une ou plusieurs propositions d'amendement portant sur le même texte sont adoptées, le texte ainsi amendé est mis aux voix.

4) Toute proposition visant à opérer une addition ou une suppression dans un texte est considérée comme une proposition d'amendement.

Article 39 : Vote sur les propositions d'amendement portant sur une même question

Sous réserve de l'article 38, lorsqu'une question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre selon lequel elles ont été présentées, à moins que l'organe intéressé ne décide d'un ordre différent.

Article 40 : Partage égal des voix

1) Sous réserve de l'alinéa 2), en cas de partage égal des voix lors d'un vote sur une question qui ne requiert que la majorité simple, la proposition est considérée comme rejetée.

2) Si, en cas de partage égal des voix lors d'un vote sur une proposition concernant l'élection d'une personne comme membre d'un bureau, cette proposition est maintenue, elle est remise aux voix jusqu'à ce qu'elle soit adoptée ou rejetée ou qu'une autre personne soit élue au poste en question.

[H/DC/2, suite]

CHAPITRE VII : LANGUES ET COMPTES RENDUS

Article 41 : Langues des interventions orales

1) Sous réserve de l'alinéa 2), les interventions orales aux séances des différents organes se font en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol ou en russe et l'interprétation dans les cinq autres langues est assurée par le secrétariat.

2) À moins que l'un de ses membres ne s'y oppose, une commission, un comité ou un groupe de travail peut décider de renoncer à l'interprétation ou de la limiter à certaines seulement des langues mentionnées à l'alinéa 1).

Article 42 : Comptes rendus analytiques

1) Des comptes rendus analytiques provisoires des séances plénières de la conférence et des séances des commissions principales sont établis par le Bureau international et communiqués dès que possible après la clôture de la conférence à tous les orateurs; ces derniers disposent d'un délai de deux mois à dater de cette communication pour faire connaître au Bureau international leurs suggestions quant aux corrections qu'ils voudraient voir apporter au compte rendu de leurs interventions.

2) Les comptes rendus analytiques définitifs sont publiés en temps utile par le Bureau international.

Article 43 : Langues des documents et des comptes rendus analytiques

1) Les propositions écrites sont présentées au secrétariat en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol ou en russe. Le secrétariat les distribue en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe.

2) Les rapports des commissions et comités et des groupes de travail éventuels sont distribués en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe. Les documents d'information du secrétariat sont distribués en français et en anglais.

3)a) Les comptes rendus analytiques provisoires sont établis dans la langue de l'orateur si celui-ci a utilisé le français, l'anglais ou l'espagnol; si l'orateur a utilisé une autre langue, il est rendu compte de son intervention en français ou en anglais à la discrétion du Bureau international.

b) Les comptes rendus analytiques définitifs sont disponibles en français et en anglais.

[H/DC/2, suite]

CHAPITRE VIII : SÉANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES

Article 44 : Séances de la conférence et des commissions principales

Les séances plénières de la conférence et les séances des commissions principales sont publiques, à moins que la conférence réunie en séance plénière ou la commission principale intéressée n'en décide autrement.

Article 45 : Séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail

Les séances de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction, du Comité directeur et des groupes de travail éventuels ne sont ouvertes qu'aux membres de la commission, du comité ou du groupe de travail intéressé et au secrétariat.

CHAPITRE IX : DÉLÉGATIONS OBSERVATRICES ET ORGANISATIONS OBSERVATRICES

Article 46 : Statut des observateurs

- 1) Les délégations observatrices peuvent assister aux séances plénières de la conférence et aux séances des commissions principales et y faire des déclarations orales.
- 2) Les organisations observatrices peuvent assister aux séances plénières de la conférence et aux séances des commissions principales. Sur l'invitation du président de séance, elles peuvent faire lors de ces séances des déclarations orales sur des questions entrant dans le cadre de leurs activités.
- 3) Les déclarations écrites présentées par les délégations observatrices ou par les organisations observatrices sur des questions qui sont de leur compétence particulière et qui se rapportent aux travaux de la conférence sont distribuées aux participants par le secrétariat dans les quantités et dans les langues dans lesquelles elles lui ont été fournies.

CHAPITRE X : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 47 : Possibilité de modifier le règlement intérieur

À l'exception du présent article, le présent règlement peut être modifié par la conférence réunie en séance plénière.

[Fin du document]

H/DC/3

15 décembre 1998 (Original : anglais)

Source : LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OMPI

Proposition de base pour le nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

[Voir pages 1 à 26.]

H/DC/3 Rev.

25 janvier 1999 (Original : anglais)

Source : LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OMPI

Proposition de base pour le nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

[Les modifications se rapportent uniquement à la version espagnole.]

H/DC/3 Add.

15 avril 1999 (Original : anglais)

Source : LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OMPI

Article 24 de la proposition de base pour le nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

INTRODUCTION

1. Le présent document est celui qui était annoncé au paragraphe 3 de l'introduction de la proposition de base pour le nouvel acte de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (document H/DC/3), où il était dit que la question du droit de vote à l'Assemblée de l'Union de La Haye était encore réservée mais qu'un document distinct traitant de cette question serait diffusé par la suite.
2. La principale question qui se pose est celle du droit des organisations intergouvernementales qui deviendraient parties au nouvel acte conformément à l'article 27.1)ii) de participer au vote au sein de l'Assemblée.
3. Une question secondaire, qui ne semble pas donner matière à controverse, concerne le droit d'un membre de l'Assemblée de voter sur des questions qui n'intéressent qu'un acte de l'Arrangement de La Haye auquel ce membre n'est pas partie. À la septième session du Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye, la délégation des

[H/DC/3 Add., suite]

États-Unis d'Amérique avait proposé d'inclure une disposition analogue à la deuxième phrase de l'article 10.3)a) du Protocole de Madrid; le Bureau international avait alors indiqué qu'il en serait tenu compte dans le prochain projet ou dans le règlement intérieur de l'Assemblée (paragraphe 91 du document H/CE/VII/6). En fait, l'article 2*bis* (Adoption et modification de certaines dispositions du Règlement d'exécution) de l'actuel règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de La Haye, tel qu'adopté le 27 septembre 1976 et modifié les 28 mai 1979 et 1^{er} octobre 1985) est libellé comme suit (document AB/XXIV/INF/2, p. 23) :

Seuls les États liés par l'Acte de 1960 ont le droit de vote pour l'adoption et toute modification des dispositions du Règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye qui concernent l'application dudit Acte de 1960.

Il est donc proposé de régler la question dans ledit règlement intérieur lorsque le nouvel acte sera entré en vigueur.

4. En ce qui concerne la question du droit qu'auraient les Parties contractantes du nouvel acte qui sont des organisations intergouvernementales de voter au sein de l'Assemblée de l'Union de La Haye, il est utile de commencer par examiner les solutions adoptées jusqu'ici dans le cadre de traités qui prévoient l'adhésion d'entités autres que des États. On trouvera les dispositions correspondantes dans l'annexe I du présent document, dans l'ordre chronologique de leur adoption. En outre, il convient de noter que, bien que l'article 19.1) du Traité sur le droit des marques (TLT), adopté en 1994, permette l'adhésion au traité de toute organisation intergouvernementale qui gère un office auprès duquel peuvent être enregistrées des marques avec effet sur le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de cette organisation, il ne prévoit pas d'assemblée : la raison en est que la conférence diplomatique qui a adopté le TLT n'a pas pu se mettre d'accord sur ce que devrait être le régime du droit de vote dans une telle assemblée. Cependant, cette solution ne conviendrait pas dans le contexte du nouvel acte de l'Arrangement de La Haye. Premièrement, l'Assemblée de l'Union de La Haye existe déjà, et elle continuera à fonctionner quelles que soient les dispositions qui seront adoptées dans le nouvel acte au sujet d'une assemblée. Deuxièmement, il est indispensable qu'il existe un organe compétent pour modifier le règlement d'exécution, fixer les taxes et prendre toutes autres décisions concernant l'application du nouvel acte.

5. Dans la pratique, les discussions des conférences qui ont adopté ces traités ont toujours été centrées sur la position de la Communauté européenne, aucune autre organisation intergouvernementale n'y ayant pris part. La question a cependant un caractère plus général : hormis l'article IX de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (Accord instituant l'OMC), qui mentionne expressément les Communautés européennes, toutes les dispositions citées dans l'annexe I se réfèrent simplement à une "organisation intergouvernementale". En outre, l'article 27.1)ii) du projet de nouvel acte permet l'adhésion de toute organisation intergouvernementale qui gère un office auprès duquel la protection des dessins et modèles industriels peut être obtenue avec effet sur le territoire où s'applique le traité constitutif de cette organisation. Cela permettrait à l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), par exemple, de devenir partie au nouvel acte.

6. À l'exception de l'article 10 du Protocole de Madrid, toutes les dispositions citées à l'annexe I ont pour effet *soit* que les États membres d'une organisation intergouvernementale ont le droit de voter (en leur propre nom), *soit* que l'organisation dispose d'un nombre de voix

[H/DC/3 Add., suite]

égal à celui de ses États membres qui sont parties au traité considéré. Dans le cas du Protocole de Madrid, cependant, l'article 10.3)a) dispose que chaque Partie contractante, qu'il s'agisse d'un État ou d'une organisation intergouvernementale, dispose d'une voix. Selon les notes relatives à l'article 10 rédigées par le Bureau international et soumises à la conférence diplomatique de Madrid (1989), accorder le droit de vote aux organisations intergouvernementales "est justifié par le fait que, selon le Protocole, les droits et obligations d'une organisation contractante sont identiques aux droits et obligations d'un État contractant" (paragraphe 214 du document MM/DC/3). Cette précision a été apportée parce que, s'agissant de la Communauté européenne qui allait avoir son propre office des marques (et qui l'a en effet aujourd'hui), les États membres de la communauté continuaient d'avoir leur propre office (contrairement à ce qui se passe dans le cas de l'OAPI).

7. Cette position a été acceptée sans débat par la Conférence diplomatique de Madrid (1989). Depuis lors, cependant, certains États (dont certains de ceux qui envisagent de devenir parties au nouvel acte de l'Arrangement de La Haye) ont indiqué qu'ils considèrent qu'une Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale ne doit pas disposer d'une voix en sus de celles de ses États membres.

8. Pour cette même raison, toute proposition qui tendrait à donner sans condition à toute Partie contractante, qu'elle soit un État ou une organisation intergouvernementale, le droit de voter au sein de l'Assemblée de l'Union de La Haye se heurterait aux mêmes objections. Et c'est ce qui se produirait si le nouvel acte ne contenait pas de disposition concernant le droit de vote des organisations intergouvernementales. En effet, l'article 23 du projet de nouvel acte dispose que les Parties contractantes sont liées par les dispositions des articles 2 à 5 de l'Acte complémentaire de 1967 et que toute référence, dans ces dispositions, à des "pays" doit s'entendre comme une référence aux Parties contractantes. Puisque, aux termes de l'article 2.3)a) de l'Acte complémentaire, chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix, s'il n'y a pas dans le nouvel acte de disposition régissant la question du droit de vote des organisations intergouvernementales, il en résultera que toute Partie contractante (État ou organisation intergouvernementale) disposera automatiquement d'une voix.

9. Serait probablement tout aussi inacceptable toute proposition tendant à ne donner le droit de vote au sein de l'Assemblée de l'Union de La Haye qu'aux Parties contractantes qui sont des États.

10. Il est donc nécessaire de rechercher une solution intermédiaire.

OPTIONS POSSIBLES CONCERNANT LA QUESTION DU DROIT DE VOTE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION DE LA HAYE

11. On trouvera ci-après un certain nombre d'options qui ont été envisagées par le Bureau international en ce qui concerne la question du droit des organisations intergouvernementales de voter au sein de l'Assemblée de l'Union de La Haye.

[H/DC/3 Add., suite]

12. La première option pourrait être rédigée comme suit :

1) *L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.*

2) *Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est prise aux voix. Dans ce cas,*

i) *chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom, et*

ii) *toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent Acte; aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote [, et inversement].*

13. L'alinéa 1) n'est pas indispensable. Son objectif est essentiellement politique : il indique que la manière normale pour l'Assemblée de prendre une décision sera d'essayer de trouver un résultat qui soit acceptable pour tous, et que le recours au vote sera très exceptionnel. De fait, jamais une décision n'a été mise aux voix à l'Assemblée de l'Union de La Haye depuis sa création en 1975; il en va de même de l'Assemblée de l'Union de Madrid, qui existe depuis 1970.

14. L'alinéa 2) est inspiré des dispositions qui figurent dans plusieurs des traités cités dans l'annexe I. Il aurait pour effet que si, par exemple, la Communauté européenne ou l'OAPI devenaient parties au nouvel acte, elles pourraient exercer le droit de vote de ceux de leurs États membres qui y seraient également parties, à condition que ces États eux-mêmes ne participent pas au vote. Les mots "et inversement", ajoutés entre crochets, ne figurent pas dans le texte du Traité de Washington sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (1989); ils ont été introduits dans le texte de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (l'expression employée est "et vice versa") et figurent dans le texte du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et celui du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes de 1996.

15. La deuxième option pourrait être rédigée comme suit :

1) *L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.*

2) *Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est prise aux voix. Dans ce cas,*

i) *chaque Partie contractante dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom, et*

ii) *le nombre des suffrages exprimés par une Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale et par ses États membres ne peut pas être supérieur au nombre des États membres de cette organisation qui sont des Parties contractantes.*

[H/DC/3 Add., suite]

16. Ce texte est inspiré d'une proposition présentée à la conférence sur le TLT (document TLT/DC/36), elle-même inspirée de l'article IX de l'Accord instituant l'OMC.

17. L'effet de l'alinéa 2)ii) est illustré par l'exemple suivant. Supposons que la Communauté européenne et huit de ses États membres soient parties au nouvel acte. Le droit de vote pourra être exercé soit par ces huit États membres, soit par sept de ces États et la Communauté. En revanche, il ne sera jamais possible à la Communauté de voter en même temps que les huit États membres. Si ces huit États membres et la Communauté sont tous représentés dans une réunion et que tous souhaitent participer au vote, ils devront eux-mêmes s'entendre pour savoir lequel d'entre eux ne prendra pas part au vote. Cette difficulté serait atténuée (mais non pas supprimée) par la troisième option.

18. La troisième option pourrait être rédigée comme suit :

1) *L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.*

2) *Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est prise aux voix. Dans ce cas,*

i) *chaque Partie contractante dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom, et*

ii) *le nombre des suffrages exprimés dans le même sens par une Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale et ses États membres ne peut pas être supérieur au nombre des États membres de cette organisation qui sont des Parties contractantes.*

19. Selon cette option (identique à la deuxième, à cela près que les mots "dans le même sens" sont ajoutés à l'alinéa 2)ii)), rien ne s'opposerait à ce que, par exemple, la Communauté européenne et cinq de ses États membres votent pour une décision et que les trois autres États membres de la Communauté parties au nouvel acte votent contre. Toutefois, il ne serait pas possible que neuf suffrages soient exprimés pour (ou contre) la décision. (L'opposition de certains États à ce qu'une organisation intergouvernementale ait un droit de vote distinct semble être motivée par le fait que cela permettrait à cette organisation et à ses États membres de voter en bloc avec un nombre de voix supérieur à celui des États; selon cette troisième option, un suffrage supplémentaire ne pourrait être exprimé que si l'organisation et ses États membres *ne votent pas* en bloc.) Toutefois, il serait encore nécessaire, dans le cas où la Communauté et ses États membres souhaiteraient voter dans le même sens, qu'ils s'entendent pour savoir lequel d'entre eux ne participera pas au vote. Ce problème serait réglé par la quatrième option.

20. La quatrième option pourrait être rédigée comme suit :

1) *L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.*

[H/DC/3 Add., suite]

2) *Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est prise aux voix. Dans ce cas, chaque Partie contractante dispose d'une voix et exerce son droit de vote en son propre nom. Toutefois, lorsqu'une organisation intergouvernementale et tous ses États membres qui sont des Parties contractantes votent dans le même sens, le nombre des suffrages comptés est égal au nombre des États membres de cette organisation qui sont des Parties contractantes.*

21. Pour reprendre l'hypothèse du paragraphe 19, si la Communauté et cinq des États votaient pour la décision et si trois États votaient contre, les neuf suffrages seraient comptés. En revanche, si la Communauté européenne et les huit États membres qui sont des Parties contractantes votaient tous pour (ou contre) une proposition, neuf suffrages seraient exprimés mais huit seulement seraient comptés. Le résultat du vote serait le même que dans la troisième option, mais il n'y aurait pas lieu de déterminer lequel des suffrages ne serait pas compté.

22. La cinquième option pourrait être rédigée comme suit :

L'Assemblée prend ses décisions par consensus.

23. Comme on l'a vu plus haut, l'Assemblée a pris toutes ses décisions par consensus depuis 20 ans. Chacun sait néanmoins que, en dernier recours, la question à l'examen peut être mise aux voix. Avec cette cinquième option, l'absence de consensus rendrait toute décision impossible.

24. La sixième option pourrait être rédigée comme suit :

Nonobstant l'article 23 et l'article 2.3)a) de l'Acte complémentaire, toute Partie contractante qui gère un office auprès duquel peut être obtenue la protection des dessins et modèles industriels a le droit de vote. En outre, tout État ayant fait la notification visée à l'article 21 a le droit de vote; toutefois, lorsque plusieurs des États membres d'un groupe d'États ayant fait ladite notification participent au vote, un seul suffrage est compté pour ce groupe d'États.

25. Cette option consacre le principe "un office, une voix". Les conséquences, dans le cas de la Communauté européenne, seraient les suivantes : supposons que les 15 États membres de la Communauté européenne deviennent tous parties au nouvel acte, et que la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, conformément à l'article 21, adressent au directeur général notification de ce que l'Office Benelux des dessins et modèles est substitué à leurs offices nationaux; si tous ces États votaient, et si la Communauté elle-même votait aussi, 14 suffrages seraient comptés. Mais cela signifierait aussi que, si l'OAPI et certains de ses États membres, ou tous, devenaient parties au nouvel acte, seule l'organisation elle-même disposerait d'une voix, puisque les États membres de l'OAPI n'ont pas leur propre office.

26. On a supposé que tous les membres d'un groupe d'États qui ont fait la notification visée à l'article 21 voteraient dans le même sens, puisque la décision à l'examen concernerait le même office et que leurs intérêts coïncideraient donc. Il n'en est pas de même dans le cas de la Communauté européenne et de ses États membres, puisque ces derniers sont aussi responsables de leur propre office.

[H/DC/3 Add., suite]

CONCLUSION

27. Après des consultations, le Bureau international est parvenu à la conclusion que seules quelques-unes des options présentées ci-dessus ont des chances d'être retenues comme base d'une solution acceptable au sein de la conférence diplomatique.

28. En procédant par élimination, on peut penser que deux options, la cinquième et la sixième, seront vraisemblablement inacceptables, pour les raisons suivantes :

– la *cinquième option* (voir les paragraphes 22 et 23) rend la prise de décisions difficile, puisqu'une Partie contractante qui est opposée au consensus et qui sait que l'on ne procédera pas à un vote lorsqu'on aura constaté l'absence de consensus ne sera pas incitée à accepter un compromis;

– la *sixième option* (voir les paragraphes 24 à 26) serait vraisemblablement rejetée par les Parties contractantes potentielles qu'elle priverait du droit de vote.

29. En ce qui concerne la *troisième option* (voir les paragraphes 18 et 19), il a été noté que le résultat d'un vote qui aurait lieu conformément à cette option serait le même qu'en vertu de la quatrième option, mais qu'il faudrait déterminer le suffrage qui ne serait pas compté. La troisième option, qui aboutit au même résultat que la quatrième mais qui est plus compliquée, semble donc superflue.

30. En conclusion, le Bureau international est d'avis qu'il faudra rechercher une solution qui aille dans le sens de la *première*, de la *deuxième* ou de la *quatrième* option. Ces trois options sont donc proposées sous forme de variantes (la variante A correspondant à la première option, la variante B à la deuxième, et la variante C à la quatrième), conformément à l'article 29.1)b) et c) du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique (document H/DC/2). Le texte de ces trois variantes figure dans l'annexe II du présent document.

[L'annexe I suit]

[H/DC/3 Add., suite]

ANNEXE I

DISPOSITIONS DES TRAITÉS EXISTANTS CONCERNANT LE DROIT
DE VOTE D'ENTITÉS QUI NE SONT PAS DES ÉTATS

**Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés
(Washington, mai 1989)**

Article 9

Assemblée

...

3) [*Vote*] a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.

b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale exerce son droit de vote, à la place de ses États membres, en participant aux votes avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité et qui sont présents au moment du vote. Aucune organisation intergouvernementale n'exerce son droit de vote si l'un de ses États membres participe au vote.

...

**Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant
l'enregistrement international des marques
(Madrid, juin 1989)**

Article 10

Assemblée

...

3)a) Chaque Partie contractante dispose d'une voix dans l'Assemblée. Sur les questions qui concernent uniquement les pays qui sont parties à l'Arrangement de Madrid (Stockholm), les Parties contractantes qui ne sont pas parties audit Arrangement n'ont pas le droit de vote, tandis que, sur les questions qui concernent uniquement les Parties contractantes, seules ces dernières ont le droit de vote.

...

[H/DC/3 Add., Annexe I, suite]

**Convention UPOV
(Acte de 1991)**

Article 26

Le Conseil

...

6) [*Nombre de voix*] a) Chaque membre de l'Union qui est un État dispose d'une voix au Conseil.

b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut, sur des questions de sa compétence, exercer les droits de vote de ses États membres qui sont membres de l'Union. Une telle organisation intergouvernementale ne peut exercer les droits de vote de ses États membres si ses États membres exercent leur droit de vote, et vice versa.

...

Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (1994)

Article IX

Prise de décisions

1. L'OMC conservera la pratique de prise de décisions par consensus suivie en vertu du GATT de 1947.¹ Sauf disposition contraire, dans les cas où il ne sera pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen sera prise aux voix. Aux réunions de la Conférence ministérielle et du Conseil général, chaque Membre de l'OMC disposera d'une voix. Dans les cas où les Communautés européennes exerceront leur droit de vote, elles disposeront d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres² qui sont Membres de l'OMC. Les décisions de la Conférence ministérielle et du Conseil général seront prises à la majorité des votes émis, à moins que le présent accord ou l'Accord commercial multilatéral correspondant n'en dispose autrement.³

...

¹ L'organe concerné sera réputé avoir pris une décision par consensus sur une question dont il a été saisi si aucun Membre, présent à la réunion au cours de laquelle la décision est prise, ne s'oppose formellement à la décision proposée.

² Le nombre de voix des Communautés européennes et de leurs États membres ne dépassera en aucun cas le nombre des États membres des Communautés européennes.

³ Les décisions du Conseil général lorsque celui-ci se réunira en tant qu'Organe de règlement des différends ne seront prises que conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

[Note du Bureau international : Les notes ci-dessus figurent dans le texte de l'Accord instituant l'OMC.]

[H/DC/3 Add., Annexe I, suite]

Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (1996)

Article 15

Assemblée

...

3)a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.

b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.

...

**Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions
et les phonogrammes (1996)**

Article 24

Assemblée

...

3)a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.

b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.

...

[L'annexe II suit]

[H/DC/3 Add., suite]

ANNEXE II
VARIANTES
DE L'ARTICLE 24 DE LA PROPOSITION DE BASE

Article 24

Prise des décisions au sein de l'Assemblée

Variante A

- 1) [*Consensus*] L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.

- 2) [*Vote*] Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est prise aux voix. Dans ce cas,
 - i) chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom, et

 - ii) toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent Acte; aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote [, et inversement].

Variante B

- 1) [*Consensus*] L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.

- 2) [*Vote*] Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est prise aux voix. Dans ce cas,
 - i) chaque Partie contractante dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom, et

[H/DC/3 Add., Annexe II, suite]

ii) le nombre des suffrages exprimés par une Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale et par ses États membres ne peut pas être supérieur au nombre des États membres de cette organisation qui sont des Parties contractantes.

Variante C

1) [*Consensus*] L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.

2) [*Vote*] Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est prise aux voix. Dans ce cas, chaque Partie contractante dispose d'une voix et exerce son droit de vote en son propre nom. Toutefois, lorsqu'une organisation intergouvernementale et tous ses États membres qui sont des Parties contractantes votent dans le même sens, le nombre des suffrages comptés est égal au nombre des États membres de cette organisation qui sont des Parties contractantes.

[Fin de l'annexe II et du document]

H/DC/4

15 décembre 1998 (Original : anglais)

Source : LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OMPI

Proposition de base pour le règlement d'exécution relatif au nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

[Voir pages 95 à 126.]

H/DC/4 Rev.

25 janvier 1999 (Original : anglais)

Source : LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OMPI

Proposition de base pour le règlement d'exécution relatif au nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

[Les modifications se réfèrent uniquement aux versions espagnole et russe.]

H/DC/5

15 décembre 1998 (Original : français/anglais)

Source : LE BUREAU INTERNATIONAL

Notes relatives à la proposition de base pour le nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

INTRODUCTION

On trouvera dans le présent document les notes relatives au projet de nouvel acte qui figure dans le document H/DC/3. Lorsqu'une disposition semble se passer d'explication, elle ne fait l'objet d'aucune note.

Notes relatives à l'article premier

1.01 *L'article premier* contient l'explication d'un certain nombre d'expressions abrégées ainsi que les définitions de plusieurs termes qui sont utilisés tout au long du projet de nouvel acte.

1.02 *Point i).* Il est proposé que le nom de l'Arrangement de La Haye soit modifié et que ce dernier s'intitule désormais Arrangement de La Haye concernant *l'enregistrement international* (et non plus *le dépôt international*) des dessins et modèles industriels. Aussi, tout au long du texte du projet de nouvel acte (et du règlement d'exécution), les mots "demande" et "enregistrement" ont été substitués au mot "dépôt", utilisé dans les Actes de 1934 et de 1960. La nouvelle terminologie semble mieux correspondre à celle qui est utilisée dans les textes législatifs existant au niveau national et régional, et rendre compte plus exactement de la procédure menant à un enregistrement international selon le projet de nouvel acte.

1.03 *Point v).* La demande internationale se voit attribuer une date de dépôt après qu'elle ait été déposée soit directement auprès du Bureau international, soit indirectement par l'intermédiaire de l'office d'une Partie contractante, conformément à l'article 4.2). Cette date de dépôt détermine la date de l'enregistrement international (à condition que la demande internationale ne contienne pas d'irrégularité entraînant le report de la date de l'enregistrement international (voir la règle 14.3); la date de l'enregistrement international est elle-même la date à prendre en considération à diverses fins en vertu du projet de nouvel acte (pour fixer par exemple la date à compter de laquelle est calculée la durée minimale de protection (article 15)).

1.04 *Point vi).* La définition du "registre international" reprend celle contenue à la règle 1.xxiv) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommés "Arrangement de

[H/DC/5, suite]

Madrid” et “Protocole de Madrid”). Elle autorise la conservation des données concernant les enregistrements internationaux soit sur papier, soit dans une base de données informatisée, sur le support le plus approprié. Il est à noter que cette disposition n’empêche pas une Partie contractante de tenir un registre national contenant des données relatives à des enregistrements internationaux de dessins et modèles industriels; si tel était le cas, il ne pourrait toutefois pas être exigé du titulaire le paiement de taxes pour l’inscription de son enregistrement international au registre national ou pour la publication de données déjà publiées par le Bureau international (voir les articles 9.3), 12, 14.2) et 20).

1.05 *Point vii*). Une définition de l’expression “personne morale” figure dans le projet de règlement d’exécution (voir la règle 1.2)v)).

1.06 *Point x*). Il est proposé que le nouvel acte soit ouvert à la fois aux États et à certains types d’organisations intergouvernementales. Les organisations intergouvernementales qui ont le droit de devenir parties à l’acte sont celles qui répondent aux critères qui sont énoncés à l’article 27.1)ii).

1.07 *Point xi*). L’expression “Partie contractante” a été employée dans tout le texte du projet de nouvel acte afin d’englober aussi bien les États contractants que les organisations intergouvernementales contractantes.

1.08 *Point xii*). En vertu de l’article 3, pour être habilité à déposer une demande internationale, le déposant doit posséder un rattachement (qu’il s’agisse de sa nationalité, de son domicile, de sa résidence habituelle ou d’un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux) avec l’une au moins des Parties contractantes. Lorsqu’un déposant tire son droit de déposer une demande internationale de plusieurs Parties contractantes, il pourra librement élire, parmi ces dernières, celle qui devra être considérée comme la Partie contractante du déposant; il lui suffira de l’indiquer comme telle dans la demande internationale (*il ne peut en effet exister qu’une seule Partie contractante du déposant*). La notion de “Partie contractante du déposant” est utilisée en relation avec le système du dépôt indirect (voir l’article 4 et les règles 13 et 27).

1.09 *Point xiv*). Le terme “office” englobe à la fois les offices nationaux et les offices régionaux, y compris les offices communs comme le Bureau Benelux des dessins ou modèles. L’expression “accorder la protection aux dessins et modèles industriels” vise la protection accordée aux dessins et modèles industriels aussi bien par l’enregistrement que par la délivrance d’un brevet de dessin ou modèle. Elle ne vise pas la protection des dessins et modèles industriels par le droit d’auteur ou par les marques, qui ne relève pas du champ d’application du projet de nouvel acte. En ce qui concerne l’applicabilité des diverses formes de protection qui peuvent être accordées aux dessins et modèles industriels, voir les notes relatives à l’article 2.

1.10 *Point xv*). L’expression “office procédant à un examen” vise une administration qui, *d’office*, examine les demandes quant au fond – c’est-à-dire en ce qui concerne la nouveauté et peut-être d’autres exigences de fond telles que l’originalité et la non-fonctionnalité. Pour tenir

[H/DC/5, suite]

compte des exigences différentes de ces offices, le projet de nouvel acte contient un certain nombre de dispositions qui ne s'appliquent qu'à ces offices. Ces dispositions font l'objet d'un chapitre spécifique dans le projet de nouvel acte, à savoir le chapitre II, composé des articles 17 à 20; voir également l'article 7.2) et la règle 18.1)b).

1.11 *Point xxiii*). Les Parties contractantes au nouvel acte seraient membres de la même union que les États parties à l'Acte de 1934 ou à l'Acte de 1960 qui ne sont pas liés par le nouvel acte (voir aussi le point xxiv)).

1.12 *Point xxiv*). L'Assemblée de l'Union de La Haye a été constituée par l'Acte complémentaire de Stockholm de 1967 auquel tous les États membres de l'Union sont parties, à l'exception des six suivants : Égypte, Espagne, Indonésie, Maroc, Saint-Siège et Tunisie. Il existe à l'heure actuelle des projets de réforme institutionnelle au sein de l'OMPI qui pourraient conduire à ce que, à l'avenir, au lieu des Assemblées spécifiques à chacune des unions particulières (Union de La Haye, Union de Madrid, Union de Berne, Union de Lisbonne, etc.), une Assemblée unique regroupant en son sein l'ensemble de ces unions particulières soit créée. C'est la raison pour laquelle l'article 1.xxiv) prévoit que, au sens du projet de nouvel acte, le mot "Assemblée" doit s'entendre de l'Assemblée de l'Union – de La Haye (voir l'article 1.xxiii)) – créée par l'Acte complémentaire de 1967 "ou de tout organe remplaçant cette Assemblée" (voir aussi les notes relatives à l'article 23).

1.13 *Point xxxi*). On notera qu'il ne serait pas nécessaire d'être membre de l'Union de Locarno pour devenir partie au nouvel acte (ni d'ailleurs pour devenir partie à un autre acte de l'Arrangement de La Haye).

Notes relatives à l'article 2

2.01 *Les alinéas 1) et 2)* ont le même objet que l'article 18 de l'Acte de 1960.

2.02 *L'alinéa 1)* vise à confirmer que le nouvel acte, qui instituerait une procédure centralisée pour l'obtention dans chaque Partie contractante de la protection que celle-ci accorde aux dessins et modèles industriels, ne ferait pas obstacle en soi à la possibilité de bénéficier de toute autre protection qui peut être accordée aux dessins et modèles industriels en vertu de la législation d'une Partie contractante, à condition évidemment que cette autre protection ne diminue ni n'entrave la jouissance des droits conférés par le nouvel acte. L'expression "législation" ou "loi", dans le projet de nouvel acte, s'entend de toutes les normes contraignantes émises par le pouvoir législatif ou le pouvoir exécutif d'un État ou par une organisation intergouvernementale, y compris toute les règles édictées par l'office de cet État ou de cette organisation, ainsi que des décisions judiciaires. L'expression "autre protection" engloberait la protection conférée en vertu de la législation nationale ou régionale sur les marques, sur la concurrence déloyale ou sur le droit d'auteur d'une Partie contractante. Si la protection accordée aux dessins et modèles industriels par la législation d'une Partie contractante entrave ou diminue la jouissance des droits conférés aux déposants ou aux titulaires en vertu du nouvel acte, les dispositions du nouvel acte priment.

[H/DC/5, suite]

2.03. L'*alinéa 2)* a trait à certains traités internationaux. Le *point i)* traite de "la protection accordée aux œuvres artistiques et aux œuvres des arts appliqués par des conventions et traités internationaux sur le droit d'auteur". Lorsqu'un dessin ou modèle industriel faisant l'objet d'un enregistrement international remplit les conditions de protection fixées par ces traités et conventions, le fait qu'il est l'objet d'un enregistrement international n'a aucune incidence sur la protection en question.

2.04 Le *point ii)* mentionne l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (l'"Accord sur les ADPIC" qui constitue l'annexe 1C de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce) et précise que les dispositions du nouvel acte n'ont aucune incidence sur la protection accordée aux dessins et modèles industriels en vertu de l'Accord sur les ADPIC.

2.05 En vertu de l'article 27.1), la possibilité d'adhérer au nouvel acte est offerte aux États qui sont membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, même s'ils ne sont pas parties à la Convention de Paris, et à certaines organisations intergouvernementales. Par conséquent, l'*alinéa 3)* prévoit que chaque Partie contractante devra respecter les dispositions de la Convention de Paris relatives aux dessins et modèles industriels. Ces dispositions sont les suivantes : article 2 (qui accorde le traitement national pour les ressortissants des pays de l'Union de Paris), article 3 (qui assimile certaines catégories de personnes aux ressortissants des pays de l'Union de Paris), article 4A à E (qui traite du droit de priorité), article 5B et D (qui traite du défaut d'exploitation des dessins et modèles industriels et des signes et mentions sur ceux-ci), article 5*bis*.1) (qui prévoit un délai de grâce pour le paiement de taxes pour le maintien des droits), article 5*quinquies* (qui exige que les dessins et modèles industriels soient protégés), article 11 (qui traite de la protection temporaire des dessins et modèles industriels à certaines expositions internationales) et article 12 (qui exige la création de services nationaux spéciaux pour la propriété industrielle).

Notes relatives à l'article 3

3.01 L'*article 3* énonce les conditions requises pour être habilité à déposer une demande internationale. Pour cela, le déposant doit remplir au moins l'une des conditions suivantes :

i) avoir la nationalité d'un État qui est une Partie contractante ou d'un État membre d'une organisation intergouvernementale qui est une Partie contractante, *ou*

ii) avoir un domicile sur le territoire d'un État qui est une Partie contractante ou sur le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif d'une organisation intergouvernementale qui est une Partie contractante, *ou*

iii) avoir une résidence habituelle sur le territoire d'un État qui est une Partie contractante ou sur le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif d'une organisation intergouvernementale qui est une Partie contractante, *ou*

[H/DC/5, suite]

iv) avoir un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire d'un État qui est une Partie contractante ou sur le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif d'une organisation intergouvernementale qui est une Partie contractante.

3.02 La troisième des conditions citées au paragraphe précédent contient une expression ("résidence habituelle") empruntée à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Cette expression a été employée pour compenser toute interprétation trop étroite qui pourrait être donnée de la notion de "domicile" dans les lois nationales.

3.03 Par application de la définition contenue à l'article 1.vii), les conditions citées dans la note 3.01 ci-dessus s'appliquent aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales. Afin de préciser l'application de la condition de nationalité des personnes morales, le projet de règlement d'exécution indique dans quelles conditions une personne morale doit être considérée comme ressortissante d'un État (voir la règle 1.2v)).

Notes relatives à l'article 4

4.01 L'article 4 traite de certaines questions concernant la manière de déposer une demande internationale.

4.02 L'alinéa 1)a) dispose que la demande internationale peut être déposée, au choix du déposant, soit directement auprès du Bureau international, soit indirectement par l'intermédiaire de l'office de la Partie contractante du déposant. L'expression "Partie contractante du déposant" est définie à l'article 1.xii) (voir la note correspondante).

4.03 Tandis que le principe général est que le déposant peut choisir de déposer sa demande directement ou indirectement, l'alinéa 1)b) permet aux Parties contractantes de supprimer la voie indirecte si elles le souhaitent. En revanche, il n'est pas permis aux Parties contractantes d'imposer la voie indirecte.

4.04 L'alinéa 2) prévoit qu'une date de dépôt est attribuée à chaque demande internationale :

– en cas de dépôt direct, selon le *sous-alinéa a)*, la date de dépôt sera celle à laquelle le Bureau international reçoit la demande internationale;

– en cas de dépôt indirect, selon le *sous-alinéa b)*, la date de dépôt sera déterminée conformément aux dispositions prescrites (cette date sera celle à laquelle l'office intermédiaire a reçu la demande internationale, sous réserve qu'elle parvienne au Bureau international dans un certain délai; voir la règle 13.3) et 4) et les notes sur la règle 13 dans le document H/DC/6).

4.05 À condition que la demande internationale ne contienne pas d'irrégularité entraînant le report de la date de dépôt (voir la règle 14.3)), la date de dépôt correspond à la date de l'enregistrement international.

[H/DC/5, suite]

4.06 *Alinéa 3).* La règle 13.2) prescrit que le montant de la taxe de transmission et sa date d'échéance doivent être fixés par chaque Partie contractante concernée et notifiés par l'office de cette Partie contractante au Bureau international pour que celui-ci les publie dans le guide ou dans la documentation qu'il pourra publier concernant le nouvel acte de l'Arrangement de La Haye.

Notes relatives à l'article 5

5.01 *L'article 5* spécifie le contenu des demandes internationales.

5.02 *L'alinéa 1)* indique les conditions auxquelles toutes les demandes internationales doivent obligatoirement satisfaire.

5.03 *Point iii) de l'alinéa 1).* Le terme "reproduction" vise aussi bien les photographies et autres représentations graphiques que toute autre forme de représentation qui pourrait être imaginée, à l'avenir, pour donner une image exacte du dessin ou modèle industriel. La façon de présenter la reproduction est indiquée dans le projet de règlement d'exécution (voir la règle 9). L'expression "ou de plusieurs reproductions différentes" vise le cas où le déposant souhaite soumettre des vues différentes du même dessin ou modèle pour illustrer toutes les caractéristiques d'un modèle ou se conformer à l'exigence prescrite par la législation d'une Partie contractante désignée.

5.04 Le projet de nouvel acte prévoit la possibilité d'ajourner la publication (voir les articles 5.4) et 10). Si l'ajournement de la publication d'un dessin (bidimensionnel) est demandé, la reproduction du dessin industriel (nécessaire à la publication) n'a pas besoin d'être fournie avant le moment de la publication. En conséquence, il est prévu au point iii) de l'alinéa 1) qu'un nombre prescrit de *spécimens* du dessin industriel peut être remis avec la demande internationale lorsque l'ajournement de la publication a été demandé. Le nombre de spécimens et la manière dont ils doivent être présentés sont prescrits par le projet de règlement d'exécution (voir la règle 10). Une reproduction de ce dessin industriel devra cependant être remise, conformément aux dispositions de l'article 10.6)b), à l'expiration du délai d'ajournement de la publication.

5.05 *Point iv) de l'alinéa 1).* L'indication du produit ou des produits doit être exprimée par des mots (voir la règle 7.3)d)).

5.06 *Point v) de l'alinéa 1).* À la différence de ce que prévoit l'article 7.2) de l'Acte de 1960, la Partie contractante du déposant peut toujours être désignée.

5.07 *Point vi) de l'alinéa 1).* Les indications relatives à la structure des taxes prescrites figurent à la règle 12.1). En vertu de l'article 7, elles incluent une taxe de désignation.

[H/DC/5, suite]

5.08 *Point vii) de l'alinéa 1).* Les indications que doit contenir toute demande internationale et qui sont prescrites dans le projet de règlement d'exécution sont l'indication du nombre de reproductions ou de spécimens qui accompagnent la demande internationale (règle 7.3e)) et l'indication du montant des taxes payées ou des instructions relatives au paiement de ces taxes (règle 7.3g)).

5.09 *L'alinéa 2)* offre aux déposants la possibilité d'inclure dans la demande internationale, ou d'y joindre, les éléments supplémentaires indiqués dans la règle 7.4). Certains de ces éléments peuvent être fournis par les déposants afin d'éviter un refus d'une Partie contractante désignée. Si la demande internationale ne contient pas un élément facultatif visé à l'article 5.2) et désigne une Partie contractante imposant la ou les conditions en question, la régularisation ne sera pas effectuée auprès du Bureau international, mais auprès de l'office désigné intéressé qui aura émis le refus.

5.10 *Alinéa 3).* Le projet de nouvel acte prévoit qu'une demande internationale peut contenir plusieurs dessin ou modèles industriels différents, sans fixer de nombre maximum. Cette possibilité est toutefois limitée au respect de la prescription ("sous réserve des conditions prescrites") mentionnée à la règle 7.6) du projet de règlement d'exécution selon laquelle tous les dessins ou modèles faisant l'objet d'une demande internationale doivent appartenir à la même classe de la classification internationale de Locarno.

5.11 *L'alinéa 4)* prévoit la possibilité de demander l'ajournement de la publication du ou des dessins ou modèles industriels faisant l'objet d'une demande internationale. La question des Parties contractantes auxquelles la demande d'ajournement peut s'appliquer et celle de la durée de l'ajournement sont traitées à l'article 10.

Notes relatives à l'article 6

6.01 *Alinéa 1).* Le délai de priorité fixé pour les dessins et modèles industriels à l'article 4 de la Convention de Paris est de six mois (article 4C.1)) à compter de la date de dépôt de la première demande dont la priorité est revendiquée (article 4C.2)).

6.02 Les mots "déposées... ou pour un tel pays" au *sous-alinéa a)* visent à englober aussi bien une demande déposée auprès de l'office d'une organisation intergouvernementale ou auprès d'un office commun à plusieurs États qu'une autre demande internationale déposée dans le cadre de l'Arrangement de La Haye.

6.03 Une revendication de priorité pourrait se fonder non seulement sur une ou plusieurs demandes antérieures déposées dans un pays partie à la Convention de Paris, mais également, afin de tenir compte de l'article 2.1) de l'Accord sur les ADPIC, sur une ou plusieurs demandes antérieures déposées auprès d'un membre de l'OMC qui n'est pas partie à la Convention de Paris. Toutefois, une Partie contractante qui n'est pas membre de l'OMC n'est pas tenue de reconnaître les effets d'une revendication de priorité fondée sur une demande déposée dans un État qui n'est pas partie à la Convention de Paris.

[H/DC/5, suite]

6.04 Le *sous-alinéa b)* renvoie au règlement d'exécution pour, éventuellement, prévoir que la déclaration de priorité peut être fournie après le dépôt de la demande internationale et, si tel est le cas, pour fixer à quel moment, au plus tard, cette déclaration doit être effectuée. Il faut en effet rappeler que la possibilité d'effectuer une revendication "tardive" de priorité (c'est-à-dire postérieurement au dépôt de la demande internationale) n'est pas exclue par les dispositions de la Convention de Paris (voir en particulier son article 4D.1)).

6.05 Dans sa présente version, le projet de règlement d'exécution ne prévoit pas la faculté de revendiquer tardivement une priorité, ni, par voie de conséquence, ne prescrit de délai maximum pour effectuer la déclaration correspondante. Il en résulte, pour l'instant, qu'une déclaration de priorité devrait impérativement, sous peine d'irrecevabilité, être effectuée au moment du dépôt de la demande. Il est toutefois utile que cet alinéa admette que le règlement d'exécution puisse contenir de telles prescriptions afin qu'une solution plus flexible pour les déposants puisse être retenue à l'avenir si cela s'avère approprié compte tenu du résultat futur des discussions qui ont lieu actuellement à ce sujet dans le cadre de l'élaboration d'un traité sur le droit des brevets (PLT).

6.06 L'*alinéa 2)* vise à préciser qu'un enregistrement international a la valeur d'un "dépôt régulier" au sens de l'article 4 de la Convention de Paris (en effet, selon l'article 12, un enregistrement international produit dans chaque Partie contractante désignée au moins les mêmes effets qu'une demande nationale ou régionale régulièrement déposée); en conséquence, un enregistrement international peut lui-même donner naissance à un droit de priorité.

Notes relatives à l'article 7

7.01 Cet article traite spécifiquement de la taxe de désignation à laquelle donne lieu une demande internationale. Il peut s'agir soit de la taxe de désignation prescrite (alinéa 1)), soit d'une taxe de désignation individuelle (alinéa 2)).

7.02 L'*alinéa 1)* prévoit que les taxes prescrites comprennent une taxe de désignation qui doit être acquittée pour chaque Partie contractante désignée. Son montant figurera dans un barème des taxes qui fera partie du règlement d'exécution. (Ce barème n'est pas proposé pour l'instant; il le sera quand le nouvel acte sera près d'entrer en vigueur.)

7.03 L'*alinéa 2)* prévoit qu'une taxe de désignation individuelle peut remplacer la taxe de désignation standard prescrite. Comme cela a été envisagé lors de la septième session du Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "Comité d'experts") (voir paragraphe 77 du document H/CE/VII/6), il est proposé que cette faculté ne soit ouverte qu'aux Parties contractantes dont l'office procède à un examen (voir l'article 1.xv) et sa

[H/DC/5, suite]

note 1.10), étant entendu que cette expression ne s'applique pas exclusivement aux offices des Parties contractantes ayant fait une notification en vertu du chapitre II. Chaque Partie contractante dont l'office procède à un examen pourra donc choisir, soit de recevoir la taxe de désignation standard (fixée dans le barème des taxes), soit la taxe de désignation individuelle (dont le montant sera fixé par chaque Partie contractante concernée).

7.04 Le montant de la taxe individuelle pourrait être fixé soit pour la première période d'enregistrement de cinq ans et pour chaque période de renouvellement de cinq ans, soit pour la durée maximale de protection autorisée par la Partie contractante en cause. Par exemple, une Partie contractante pourrait fixer la taxe de désignation individuelle à un niveau suffisant pour couvrir toute la durée possible de protection dans cette Partie contractante et ne fixer aucune taxe de désignation individuelle payable au moment du renouvellement de l'enregistrement international; elle pourrait aussi donner le choix au déposant d'acquitter au moment du dépôt une taxe couvrant seulement la période initiale de l'enregistrement international ou une taxe couvrant toute la durée possible de protection. En outre, les Parties contractantes peuvent exiger le paiement de taxes nationales qui ne sont pas couvertes par la taxe de désignation individuelle (telles que des taxes perçues au titre d'un recours, pour l'extension d'un délai ou pour l'inspection de documents).

7.05 Le projet de nouvel acte prévoit deux restrictions en ce qui concerne le montant de la taxe de désignation individuelle : premièrement, ce montant ne doit pas dépasser celui de la taxe qui serait payable à l'office national ou régional de la Partie contractante pour l'octroi de la protection pour une période équivalente et, deuxièmement, il doit être diminué du montant des économies résultant de la procédure internationale (par exemple, du fait que l'examen formel de la demande est effectué par le Bureau international ou que celui-ci publie le dessin ou modèle industriel enregistré). Le système correspond à celui en vigueur dans le cadre du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, dont l'expérience a montré qu'il offrait satisfaction aux utilisateurs. Il est à noter que le montant de la taxe de désignation (soit la taxe de désignation standard dont le montant sera fixé dans le barème des taxes, soit la taxe de désignation individuelle) pourrait varier selon le nombre de dessins ou modèles contenus dans une demande internationale. Il convient également de noter que lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit, dans le cadre de la procédure nationale (ou régionale), une taxe de dépôt suivie, en cas d'octroi de la protection, d'une taxe d'enregistrement ou de délivrance du titre de protection, la taxe individuelle doit couvrir l'ensemble des taxes qui seraient perçues dans le cadre de la procédure nationale (ou régionale) pour l'octroi de la protection, étant entendu que, en cas de refus de protection, la partie de la taxe individuelle correspondant à l'enregistrement ou à la délivrance du titre de protection serait remboursée au titulaire de l'enregistrement international. En pratique, cette partie de la taxe individuelle pourrait être "consignée" par le Bureau international et, à l'issue de la procédure devant l'office de la Partie contractante concernée, soit créditée à cette Partie contractante, soit remboursée par le Bureau international au titulaire de l'enregistrement international.

[H/DC/5, suite]

7.06 L'*alinéa 3*) traite du transfert des taxes de désignation (la taxe de désignation standard fixée dans le barème des taxes et la taxe de désignation individuelle). Il convient de noter que le projet de nouvel acte n'indique pas la fréquence des transferts; ce point est traité dans la règle 29. Les transferts seraient faits au département ou à l'organisme de la Partie contractante intéressée qui aura été indiqué par cette Partie contractante au Bureau international.

Notes relatives à l'article 8

8.01 Cet article prévoit que le Bureau international examine la conformité de la demande internationale avec les conditions du nouvel acte et du règlement d'exécution et précise le traitement d'une demande irrégulière.

8.02 L'*alinéa 1*) prévoit que si la demande internationale n'est pas conforme aux prescriptions du nouvel acte ou du règlement d'exécution, le déposant sera invité à régulariser la demande internationale dans un délai qui est fixé dans le projet de règlement d'exécution (en vertu de la règle 14.2), ce délai est de trois mois).

8.03 L'*alinéa 2)a*) stipule que si la demande internationale n'est pas régularisée dans le délai prescrit, elle sera, sous réserve du sous-*alinéa b*) (voir la note 8.05), réputée abandonnée. On se reportera également à la règle 5 qui permet au Bureau international d'excuser certains retards dus à des perturbations dans le service postal et dans les entreprises d'acheminement du courrier.

8.04 Le fait qu'une demande internationale est réputée abandonnée n'empêche pas le dépôt ultérieur d'une autre demande pour le ou les mêmes dessins ou modèles.

8.05 L'*alinéa 2)b*) constitue une exception à la règle énoncée à l'*alinéa 2)a*) : dans le cas d'une irrégularité concernant soit l'article 17 (éléments supplémentaires notifiés par une Partie contractante), soit une exigence spéciale notifiée au Directeur général par une Partie contractante conformément au règlement d'exécution (par exemple, les indications concernant l'identité du créateur ou la déclaration de cession visées à la règle 8.2)), le défaut de régularisation dans le délai prescrit ne conduira pas à ce que la demande internationale soit réputée abandonnée, mais impliquera seulement que la *désignation d'une Partie contractante* soit réputée abandonnée (celle à l'égard de laquelle la demande est irrégulière).

8.06 L'article 8 ne prévoit pas le cas dans lequel la demande internationale ne contient pas un élément facultatif visé à l'article 5.2) et désigne une Partie contractante qui requiert cet élément. Dans un tel cas, la régularisation ne sera pas effectuée auprès du Bureau international, mais auprès de l'office désigné intéressé qui aura émis un refus au motif que cet élément fait défaut.

[H/DC/5, suite]

Notes relatives à l'article 9

9.01 L'*alinéa 1)* prévoit que l'enregistrement international doit être effectué dès la réception par le Bureau international de la demande internationale, étant entendu que seules les demandes internationales qui satisfont à toutes les conditions applicables sont enregistrées. L'enregistrement d'une demande internationale régulièrement déposée serait donc effectué, en cas de dépôt direct, immédiatement après la transmission de la demande internationale au Bureau international et, en cas de dépôt indirect, immédiatement après sa communication au Bureau international par l'office auprès duquel elle aura été déposée. Il en est ainsi même dans le cas où la demande internationale contient une demande d'ajournement de la publication conformément à l'article 5.4).

9.02 L'*alinéa 2)* énonce les règles à appliquer pour déterminer la date de l'enregistrement international. Le principe général est que la date de l'enregistrement international est la date de dépôt de la demande internationale (*alinéa 2)a)*). Ce principe s'appliquera si :

– la demande internationale, lorsqu'elle parvient au Bureau international, satisfait aux conditions du nouvel acte et du règlement d'exécution;

– la demande est irrégulière, mais l'irrégularité n'est pas au nombre de celles visées au sous-*alinéa b)* (qui entraînent le report de la date dépôt) et la demande est régularisée dans le délai prescrit; à défaut de régularisation dans le délai prescrit, la demande est réputée abandonnée (voir l'article 8.2)a)).

9.03 Lorsque la demande internationale présente une irrégularité portant sur des éléments supplémentaires notifiés par une Partie contractante en vertu de l'article 17 ou lorsqu'elle présente une irrégularité qui entraîne le report de la date d'enregistrement (voir la règle 14.3)), l'enregistrement international portera la date à laquelle la correction requise est reçue par le Bureau international (sous réserve évidemment que la régularisation intervienne dans le délai prescrit). À défaut de régularisation dans le délai prescrit, la demande sera réputée abandonnée, sauf si l'irrégularité porte sur un élément supplémentaire notifié par une Partie contractante en vertu de l'article 17; dans ce cas, conformément à l'article 8.2)b), le défaut de régularisation implique seulement que *la désignation en cause* sera réputée abandonnée.

9.04 L'*alinéa 3)a)* prévoit la publication par le Bureau international de tous les enregistrements internationaux. Cette publication tient lieu de publication nationale ou régionale, de sorte qu'aucune autre ne peut être exigée du titulaire (voir cependant l'article 20 qui tempère ce principe dans des circonstances déterminées). Les indications à faire figurer dans la publication de l'enregistrement international sont fixées par la règle 17.2).

9.05 L'*alinéa 3)b)* pose le principe que la publication de l'enregistrement international est adressée par le Bureau international à chaque office désigné.

[H/DC/5, suite]

9.06 L'*alinéa 4*) pose le principe que, jusqu'à la publication, les demandes internationales et les enregistrements internationaux seront tenus secrets par le Bureau international. Ce principe de confidentialité concerne également tout document accompagnant la demande internationale ou l'enregistrement international. Il est toutefois appliqué sous réserve de l'article 10.4)b) (copie des reproductions à la demande du titulaire ou accès à un tiers, autorisé par le titulaire, des dessins et modèles objets de l'enregistrement international) et sous réserve de l'article 19 (copie confidentielle de l'enregistrement international adressée aux offices désignés procédant à un examen et qui ont notifié leur souhait de recevoir une telle copie dans le cas où la publication a été ajournée).

Notes relatives à l'article 10

10.01 L'*article 10* énonce les conditions de l'ajournement de la publication (dont le principe est posé par l'article 5.4)). Ces conditions tiennent compte des différents systèmes nationaux et régionaux en vigueur en la matière, y compris du cas des Parties contractantes qui n'autorisent pas l'ajournement de la publication.

10.02 En ce qui concerne les différents systèmes d'ajournement de la publication en vigueur, l'*alinéa 1*) prévoit trois possibilités : ceux dont la législation prévoit une période d'ajournement égale ou supérieure à celle qui est prescrite (à savoir 30 mois en vertu de la règle 15), ceux dont la législation autorise l'ajournement de la publication pour une période inférieure à la durée prescrite et ceux dont la législation n'autorise pas l'ajournement de la publication. Le principe général est que chaque Partie contractante est présumée autoriser la période prescrite d'ajournement de la publication, à moins qu'elle n'ait notifié, dans une déclaration adressée au directeur général, qu'elle autorise une période d'ajournement inférieure (*sous-alinéa a*)) ou qu'elle n'autorise pas l'ajournement de la publication (*sous-alinéa b*)).

10.03 Les *alinéas 2) et 3)* indiquent la date à laquelle intervient la publication, compte tenu des différents systèmes nationaux visés à la note 10.02. Quatre cas de figure sont envisageables. Si la demande internationale contient une demande d'ajournement de la publication et :

a) ne désigne *aucune* Partie contractante ayant fait une déclaration selon l'*alinéa 1*), la publication intervient à l'expiration de la période prescrite (*alinéa 2*)i));

b) désigne *une* Partie contractante ayant fait une déclaration selon l'*alinéa 1*)a), en vertu de laquelle la période d'ajournement prévue par sa législation est inférieure à celle prescrite par le règlement d'exécution, la publication intervient à l'expiration de la période indiquée dans ladite déclaration (*alinéa 2*)ii));

c) désigne *plusieurs* Parties contractantes ayant fait une déclaration selon l'*alinéa 1*)a), en vertu de laquelle la période d'ajournement prévue par la législation est inférieure à celle prescrite par le règlement d'exécution, la publication intervient à l'expiration de la plus courte des périodes indiquées dans leurs déclarations (*alinéa 2*)ii) *in fine*);

[H/DC/5, suite]

d) désigne une Partie contractante ayant fait une déclaration selon alinéa 1)b), en vertu de laquelle l'ajournement n'est pas possible selon sa législation, cette demande internationale fait l'objet d'un traitement particulier, qui diffère selon que la demande est accompagnée de reproductions ou de spécimens du dessin ou modèle déposé (alinéa 3)). Les principes sont les suivants :

- i) si la demande internationale est accompagnée de *reproductions* du dessin ou modèle (alinéa 3)i)), le Bureau international adressera au titulaire une notification; si le titulaire ne renonce pas à la désignation de cette Partie contractante dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification envoyée par le Bureau international (voir la règle 15.2)), *la demande d'ajournement de la publication* ne sera pas prise en considération, de sorte que la publication aura lieu conformément à la règle 17.1);
- ii) si, au lieu d'être accompagnée de reproductions, la demande internationale est accompagnée de *spécimens* du dessin ou modèle (alinéa 3)ii)), le Bureau international ne tiendra pas compte de *la désignation de la Partie contractante concernée* et notifiera ce fait au déposant. Dans ce cas, pour déterminer la date à laquelle la publication intervient, il y a lieu de se reporter aux points a) à c) ci-dessus. L'exception apportée par l'alinéa 3)ii) à la règle posée par l'alinéa 3)i) tient compte d'observations qui ont été présentées lors de la septième session du Comité d'experts (voir le paragraphe 38 du document H/CE/VII/6). Il convient toutefois de noter que, dans la pratique, les cas d'application de l'alinéa 3)ii) devraient être tout à fait exceptionnels. Il faudrait en effet, pour que cet alinéa s'applique, que le déposant ait non seulement désigné dans une demande internationale requérant l'ajournement de la publication une Partie contractante dont la législation n'autorise pas cet ajournement, mais encore, qu'en dépit de l'alinéa 3)ii), la demande internationale soit accompagnée de spécimens au lieu d'être accompagnée de reproductions. Au besoin, un note appropriée dans le formulaire de demande internationale devrait prévenir toute possibilité de commettre cette double irrégularité.

10.04 La période d'ajournement commence à courir à compter de la date de l'enregistrement international ou, le cas échéant, de la date de priorité revendiquée (voir la règle 15.1)).

10.05 Les alinéas 4) et 5) ont trait à certaines mesures qui peuvent être prises par le titulaire à l'égard d'un enregistrement international pendant la période d'ajournement de la publication, ainsi qu'aux conséquences de ces mesures. Quatre mesures sont expressément envisagées.

10.06 Premièrement (alinéa 4)a)), le titulaire peut demander la publication anticipée, c'est-à-dire la publication avant l'expiration de la période d'ajournement prévue à l'alinéa 2). La période d'ajournement est alors considérée comme ayant expiré à la date de la réception de la requête en publication anticipée par le Bureau international.

[H/DC/5, suite]

10.07 Deuxièmement (alinéa 4)b)), le titulaire peut demander au Bureau international de fournir un extrait de l'enregistrement international à un tiers qu'il a désigné, ou d'autoriser l'accès à cet enregistrement international au tiers en question. Le titulaire peut exiger cet extrait ou cet accès, par exemple, pour faire valoir en justice ses droits sur le ou les dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international.

10.08 La troisième mesure (alinéa 5)) que peut prendre le titulaire est de renoncer à l'enregistrement international, ou de limiter celui-ci, à l'égard de toutes les Parties contractantes désignées. Dans le cas d'une renonciation, il n'y aura pas de publication des dessins ou modèles industriels; dans le cas d'une limitation, il n'y aura pas de publication des dessins ou modèles industriels visés par cette limitation.

10.09 La quatrième possibilité (non mentionnée dans le texte) qui s'offre au titulaire est de renoncer à l'enregistrement international à l'égard de toute Partie contractante qui a notifié une période d'ajournement inférieure à celle prescrite (30 mois). La période d'ajournement de la publication de l'enregistrement international sera, le cas échéant, étendue de façon à correspondre à la plus courte période d'ajournement notifiée par l'une des Parties contractantes désignées restantes, voire portée à 30 mois.

10.10 *Alinéa 6).* À la fin de la période d'ajournement, l'enregistrement international est publié. Pour que la publication puisse avoir lieu, il faut que les taxes prescrites aient été acquittées (*sous-alinéa a*). En outre, lorsqu'un spécimen d'un dessin industriel a été déposé avec la demande internationale à la place d'une reproduction en application de l'article 5.1)iii), les reproductions prescrites doivent être fournies (*sous-alinéa b*).

10.11 Si la taxe de publication n'est pas payée avant la date à laquelle la période d'ajournement a expiré ou est réputée avoir expiré ou si, le cas échéant, les reproductions n'ont pas été fournies avant cette date, l'enregistrement international est radié et n'est pas publié (voir la règle 15.3)).

Notes relatives à l'article 11

11.01 *L'alinéa 1)* reconnaît aux offices des Parties contractantes désignées le droit de refuser les effets des enregistrements internationaux dans lesquels ils sont désignés. Il est entendu, en premier lieu, que la protection ne peut être refusée au motif que le dépôt ne remplit pas des exigences relatives à la forme ou au contenu de la demande internationale *prévues dans le nouvel acte ou dans le règlement d'exécution* dans la mesure où de telles exigences doivent être considérées par chaque Partie contractante comme ayant déjà été satisfaites au cours de la procédure internationale. En outre, une fois que le Bureau international aura vérifié que ces conditions sont remplies et qu'il aura procédé à l'enregistrement international, l'alinéa 1) précise qu'aucun office ne peut refuser les effets d'un enregistrement international au motif qu'il n'a pas été satisfait à des exigences relatives à la forme ou au contenu de la demande internationale qui figurent *dans la législation de la Partie contractante intéressée* et qui s'ajoutent aux exigences énoncées dans le présent acte et

[H/DC/5, suite]

le règlement d'exécution ou qui en diffèrent. Le texte de cette disposition s'inspire de l'article 27.1) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Le principe selon lequel l'examen d'une demande internationale quant à la forme est centralisé au niveau du Bureau international a recueilli une large adhésion dans le cadre du PCT, qui compte actuellement environ 100 Parties contractantes (et pour lesquelles, en règle générale, l'enregistrement des brevets d'invention est subordonné à des exigences de forme bien plus nombreuses que l'enregistrement des dessins et modèles industriels).

11.02 Ainsi, dans le cadre du nouvel acte, un office ne pourra pas exiger la fourniture de reproductions présentées d'une autre manière que la manière prescrite par le projet de règlement d'exécution (voir la règle 9 et les notes correspondantes). En outre, l'office d'une Partie contractante ne pourra pas imposer une traduction de l'enregistrement international dans une langue autre que celles prescrites et, par conséquent, ne pourra pas refuser une désignation au motif que cette traduction n'a pas été fournie. Il va sans dire que la protection dans une Partie contractante désignée ne peut pas non plus être invalidée pour ce motif. De même, un office ne pourra pas invoquer le défaut de paiement des taxes exigées pour refuser les effets d'un enregistrement international dans la mesure où la vérification du paiement de ces taxes incombe au Bureau international (en outre, seul le Bureau international étant chargé de percevoir les taxes exigibles au moment du dépôt de la demande internationale, une Partie contractante désignée ne pourrait pas vérifier si les taxes dues ont été acquittées).

11.03 Il résulte donc du système prévu par le projet de nouvel acte qu'une Partie contractante ne pourra exercer son droit de refus qu'à l'égard de certaines conditions d'octroi de la protection. Il est prévu que le guide du déposant fixe chacune de ces conditions pour chaque Partie contractante afin de prévenir les déposants de ces conditions et de leur donner la possibilité de satisfaire à ces dernières au stade de la demande, si tel est leur choix, en faisant figurer les éléments correspondants en tant que contenu facultatif de la demande internationale en vertu de l'article 5.2).

11.04 L'*alinéa 2)* traite de la communication par l'office, au Bureau international, du refus des effets d'un enregistrement international par une notification de refus. Le *sous-alinéa a)* prévoit que toute notification de refus doit être transmise dans le délai prescrit (à savoir un délai de base de six mois, lequel – pour les Parties contractantes dont l'office procède à un examen ou qui admettent les procédures d'opposition – peut être étendu à 12 mois; voir la règle 18.1) et les notes correspondantes).

11.05 De la même manière que dans l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye (article 8.1)) et dans le système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (article 5.1) et 2) de l'Arrangement et du Protocole de Madrid), l'obligation de notifier un refus dans le délai prescrit ne signifie pas que l'office doit, à l'intérieur de ce délai, parvenir à une décision *définitive* de refus, c'est-à-dire ne pouvant plus faire l'objet d'une révision d'office, d'une demande de réexamen ou d'un recours. Pour se conformer à l'*alinéa 2)a)*, il est seulement nécessaire pour l'office d'une Partie contractante désignée de

[H/DC/5, suite]

notifier, dans le délai prescrit, les motifs *susceptibles* de dénier la protection aux dessins et modèles en cause. En résumé, ce qui doit être notifié dans le délai prescrit n'est qu'une objection ou une première décision ("first action"). En pratique, un refus pourrait être fondé :

- sur une objection résultant de l'examen d'office entrepris par l'office d'une Partie contractante désignée, ou
- sur une opposition formée par un tiers.

11.06 Il faut ici insister sur le fait que selon la terminologie de la proposition de base du nouvel acte, le simple fait qu'une opposition soit formée à l'encontre d'un enregistrement international doit être notifié au Bureau international comme un "refus de protection" (fondé sur une opposition). Cela ne préjuge pas de la décision qui sera ultérieurement rendue sur cette opposition.

11.07 Par ailleurs, si une Partie contractante a un système d'opposition postérieure à l'enregistrement reposant sur une publication nationale consécutive au résultat positif de l'examen d'office entrepris par l'office désigné et intervenant trop tard pour que le délai de refus puisse être appliqué, l'opposition du tiers qui aboutirait résulterait en une invalidation selon l'article 13 et non en un refus selon l'article 11.

11.08 La notification de refus doit indiquer tous les motifs sur lesquels est fondé le refus (*alinéa 2)b*). Cette disposition a pour objet de permettre au titulaire de réfuter tous les motifs qui font obstacle à la reconnaissance des effets de l'enregistrement international. Toutefois, elle n'empêche pas que de nouveaux motifs soient soulevés ultérieurement pendant la procédure devant l'office, même après l'expiration du délai de refus, comme suite à la réaction du titulaire à l'égard d'un refus ou à la communication d'informations complémentaires par celui-ci, ou encore à l'occasion d'une procédure de recours engagée par le titulaire, puisque celui-ci serait informé de ces motifs du fait de la procédure. Dans tous ces cas, l'office communiquerait directement avec le déposant et non pas par l'intermédiaire du Bureau international. Ainsi, par exemple, une notification de refus indiquant comme motif de refus l'absence d'unité du dessin ou modèle (voir l'article 18) n'empêcherait pas que d'autres motifs (comme l'absence de nouveauté) soient invoqués ultérieurement par l'office de la Partie contractante concernée pour justifier le refus de la protection.

11.09 En cas de refus fondé sur une similarité avec un dessin ou un modèle qui fait l'objet d'un enregistrement international antérieur et non publié (parce que l'ajournement de la publication a été demandé), l'office ne pourra pas préciser les motifs de son refus puisque la copie de cet enregistrement antérieur devra être gardée secrète par lui (voir l'article 19.2) et les notes correspondantes). Dans ce cas, il devra indiquer dans sa notification, comme motif de refus, une similarité avec un enregistrement international antérieur et non publié. Le titulaire de l'enregistrement international ultérieur devra recevoir notification des motifs

[H/DC/5, suite]

précis (autrement dit, du contenu détaillé de l'enregistrement international antérieur) une fois que la publication aura eu lieu. Les délais applicables à un éventuel recours contre le refus devront être suspendus jusqu'à ce que l'enregistrement international antérieur ait été publié et que le titulaire de l'autre enregistrement international ait eu notification des motifs précis de refus.

11.10 La notification de refus peut être retirée à tout moment par l'office dont elle émane (*alinéa 2)c*). Un refus notifié n'est donc pas nécessairement définitif. Le retrait d'un refus peut prendre la forme d'une notification expresse en ce sens ou d'une communication indiquant que tout ou partie de l'enregistrement international produit ses effets sur le territoire de la Partie contractante concernée.

11.11 L'*alinéa 3*) exige que le Bureau international transmette une copie de la notification de refus au titulaire (*sous-alinéa a*) et garantit à celui-ci les mêmes moyens de recours que ceux dont il dispose en vertu de la législation applicable à l'office qui a notifié le refus (*sous-alinéa b*). Ces moyens doivent comprendre au moins la possibilité d'une révision d'office, d'un réexamen à la requête du titulaire, ou encore d'un recours contre le refus. Il va de soi que, dans le cadre d'une procédure de révision d'office, le titulaire peut être invité par l'office concerné à soumettre des observations concernant le refus. Il est également entendu que l'office en question peut exiger la constitution d'un mandataire local si le titulaire envisage de réagir au refus.

Notes relatives à l'article 12

12.01 L'*article 12* détermine les effets qui devront être reconnus à un enregistrement international dans la législation de chaque Partie contractante. Pour cela, il s'efforce de tenir compte des diverses solutions adoptées par les Parties contractantes potentielles pour donner effet aux enregistrements dans le cadre de leur législation, et de le faire de la façon la plus simple possible sans pour autant négliger les variantes de ces différentes solutions.

12.02 Cette disposition exige que soient reconnues, successivement, deux séries d'effets :

– tout d'abord, l'enregistrement international doit se voir reconnaître dans chaque Partie contractante désignée les effets d'une demande de protection régulièrement déposée pour cette Partie contractante (*alinéa 1*);

– par la suite, dans chaque Partie contractante désignée qui n'a pas notifié un refus conformément à l'article 11, l'enregistrement international doit se voir reconnaître la même protection que celle qui serait obtenue par la voie nationale ou régionale (*alinéa 2*)).

[H/DC/5, suite]

12.03 L'*alinéa 1)* reconnaît à l'enregistrement international les effets d'une demande régulièrement déposée selon la législation applicable de chaque Partie contractante désignée. Ces effets, dont la reconnaissance par chaque Partie contractante est posée comme un minimum ("au moins"), doivent commencer à la date de l'enregistrement international. L'une des conséquences de l'article 12.1) est que toute Partie contractante qui accorde une protection provisoire aux demandes nationales publiées doit aussi accorder ce type de protection aux enregistrements internationaux publiés dans lesquels elle est désignée.

12.04 L'*alinéa 2)a)* pose la règle fondamentale selon laquelle, si aucun refus n'a été notifié conformément à l'article 11, l'enregistrement international produit les effets de l'octroi de la protection en vertu de la législation de chaque Partie contractante. S'agissant du point de départ de ces effets, cette disposition prévoit un principe et une dérogation possible à ce principe. Le principe est que chaque Partie contractante désignée doit reconnaître que l'enregistrement international produit ses effets au plus tard à la date d'expiration du délai de refus prévu à la règle 18.1). De manière dérogatoire, les effets de l'enregistrement international mentionnés à l'*alinéa 2)a)* peuvent être retardés dans une Partie contractante lorsque celle-ci a fait la déclaration prévue par la règle 18.1)c) (permettant d'indiquer que de tels effets se produiront au plus tard à un moment postérieur à la date visée à l'article 12.2)a) mais pas de plus de six mois; voir cette règle et les notes correspondantes). Dans ce cas, les effets de l'octroi de la protection interviendront au moment indiqué dans ladite déclaration. Étant donné que la période maximale pour émettre un refus qui est autorisée en vertu de la règle 18.1)a) et b) est de six mois pour les Parties contractantes dont l'office ne procède pas à un examen et de 12 mois pour les Parties contractantes dont l'office procède à un examen (l'expression "office procédant à un examen" est définie à l'article 1.xv)), il résulte de la conjonction de l'article 12.2)a) et de la règle 18.1), y compris son sous-*alinéa c)*, que les effets de l'octroi de la protection sont garantis :

– dans chaque Partie contractante dont l'office ne procède pas à un examen et qui n'a pas communiqué une notification de refus, au plus tard 12 mois (six mois + six mois) à partir de la date à laquelle le Bureau international a envoyé un exemplaire de la publication de l'enregistrement international à l'office concerné;

– dans chaque Partie contractante dont l'office procède à un examen et qui n'a pas communiqué une notification de refus, au plus tard 18 mois (12 mois + six mois) à partir de la date à laquelle le Bureau international a envoyé un exemplaire de la publication de l'enregistrement international à l'office concerné.

12.05 Les mots "au plus tard" indiquent que toute Partie contractante a la faculté de reconnaître que l'enregistrement international produit plus tôt les effets de l'octroi de la protection en vertu de sa législation, par exemple à compter de la date de l'enregistrement international. Il est par ailleurs entendu que, lorsqu'un enregistrement international multiple a fait l'objet d'un refus pour une partie seulement des dessins ou modèles industriels figurant dans l'enregistrement, la protection de l'enregistrement international en vertu de la législation applicable est limitée au(x) dessin(s) ou modèle(s) n'ayant pas fait l'objet de la notification de refus.

[H/DC/5, suite]

12.06 Lorsqu'une notification de refus est ensuite retirée, la règle de base est modifiée. Dans ce cas, les effets de la protection en vertu de la législation de la Partie contractante intéressée doivent être reconnus à l'enregistrement international, dans la mesure où la notification de refus est retirée, au plus tard à compter de la date du retrait de celle-ci (*alinéa 2)b*). Là encore, les mots "au plus tard" signifient que chaque Partie contractante a la faculté de reconnaître que les effets de la protection en vertu de sa législation applicable commencent plus tôt, par exemple rétroactivement à compter de la date de l'enregistrement international. Les mots "dans la mesure où la notification de refus est retirée" visent à préciser que, lorsqu'une notification de refus a été retirée à l'égard de quelques-uns seulement des dessins ou modèles industriels ayant fait l'objet de la notification, la protection en vertu de législation applicable ne s'étend pas aux dessins ou modèles industriels à l'égard desquels la notification de refus n'a pas été retirée.

12.07 L'*alinéa 2)c*) précise que les effets conférés à l'enregistrement international s'appliquent au(x) dessin(s) ou modèle(s) industriel(s) faisant l'objet de cet enregistrement, tels qu'ils sont reçus du Bureau international par l'office désigné ou, le cas échéant, tels qu'ils ont été modifiés pendant la procédure devant cet office (à la suite d'un refus). Par conséquent, si la reproduction du dessin ou modèle industriel fait l'objet d'une modification pendant la procédure devant l'office, c'est à la reproduction modifiée que les effets sont reconnus.

Notes relatives à l'article 13

13.01 L'*article 13* a trait à l'invalidation des effets d'un enregistrement international dans une Partie contractante. L'invalidation, qui intervient après que les effets d'un enregistrement international ont été reconnus (et résulte, par exemple, d'une décision de justice rendue dans une action en contrefaçon) doit être distinguée du refus des effets d'un enregistrement international, où ces effets n'ont jamais été reconnus. Il convient néanmoins de noter que le terme "invalidation" couvre aussi bien une décision avec effet rétroactif qu'une décision avec effet pour le futur. Il convient aussi de noter que l'article 13 n'empêche aucunement la législation d'une Partie contractante de prévoir que les effets d'un enregistrement international peuvent être déclarés inopposables sans être pour autant invalidés.

13.02 L'*alinéa 1)* exige que chaque Partie contractante donne au titulaire la possibilité de faire valoir ses droits avant que l'invalidation soit prononcée. Les titulaires d'enregistrements internationaux jouiront également du droit d'être entendus avant que les effets d'un enregistrement international puissent être déclarés inopposables.

13.03 L'*alinéa 2)* exige que l'office de la Partie contractante dans laquelle les effets de l'enregistrement international ont été invalidés notifie cette invalidation au Bureau international. La règle 20.1) prévoit qu'une invalidation ne doit être notifiée au Bureau international que lorsqu'elle ne peut plus faire l'objet d'un réexamen ou d'un recours. Toutefois, un office n'est tenu de notifier une invalidation au Bureau international que si cette invalidation a été portée à sa connaissance.

[H/DC/5, suite]

Notes relatives à l'article 14

14.01 Cet article traite de l'inscription de diverses modifications dans le registre international.

14.02 L'*alinéa 1)* permet en son *point i)* d'inscrire au registre international un changement de titulaire de l'enregistrement international, sous réserve que le nouveau propriétaire soit lui-même habilité à déposer une demande internationale en vertu de l'article 3. Si cette dernière condition n'est pas remplie, le Bureau international n'inscrira pas le changement de titulaire.

14.03 Le *point iv)* traite de la renonciation à l'enregistrement international par le titulaire. La renonciation est toujours totale à l'égard des dessins et modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international, alors qu'elle peut être partielle ou totale à l'égard des Parties contractantes désignées.

14.04 Le *point v)* traite de la limitation d'un enregistrement international portant sur une partie des dessins ou modèles industriels qui en font l'objet. La limitation se distingue de la renonciation en ce sens qu'une renonciation a toujours trait à la totalité des dessins ou modèles industriels figurant dans un enregistrement international mais pas nécessairement à la totalité des Parties contractantes désignées, tandis que la limitation a trait à un ou plusieurs dessins ou modèles industriels faisant l'objet d'un enregistrement international multiple (mais jamais à la totalité de ces dessins ou modèles) et ce à l'égard d'une ou plusieurs ou de la totalité des Parties contractantes.

14.05 Le *point vii)* prévoit l'inscription d'autres données pertinentes, qui pourraient par exemple comprendre les licences ou la constitution de gages. Il n'est pas proposé actuellement dans le projet de règlement d'exécution de permettre l'inscription de l'une ou l'autre de ces données. Il pourrait cependant apparaître approprié de le faire plus tard.

14.06 Le projet de règlement d'exécution précise qui est habilité à demander les inscriptions mentionnées à l'*alinéa 1)*, ainsi que les conditions requises (voir la règle 21).

14.07 L'*alinéa 2)* vise à préciser que l'inscription au registre international tient lieu d'inscription dans un registre national ou régional. Cette disposition n'empêche pas les Parties contractantes de prévoir l'inscription, dans leur registre national ou régional, sans frais pour le titulaire, de toute mention figurant au registre international; cette faculté devra notamment être appréciée au regard du fait que le contenu du registre international sera directement et immédiatement accessible par les offices nationaux ou régionaux par voie électronique. Ces offices pourraient donc facilement reproduire le contenu du registre international, dans la mesure qui les concerne, dans leur registre national ou régional. Il convient de noter que pour les faits qui ne donnent pas lieu à une inscription au registre international (par exemple la concession de licence ou la constitution de gages), les Parties contractantes sont libres d'imposer aux frais du titulaire l'inscription correspondante dans leur registre national ou régional afin que l'acte considéré produise effet sur leur territoire.

[H/DC/5, suite]

14.08 L'*alinéa 3*) prévoit que les inscriptions mentionnées à l'*alinéa 1*) peuvent donner lieu au paiement d'une taxe. Certaines de ces inscriptions seront exemptes de taxes. La détermination des inscriptions de modifications qui seront payantes et le montant de la taxe correspondante seront fixés dans le barème des taxes.

Notes relatives à l'article 15

15.01 L'*alinéa 1*) prévoit que l'enregistrement international est effectué pour cinq ans à compter de la date de l'enregistrement international.

15.02 L'*alinéa 2*) pose le principe selon lequel l'enregistrement international peut, sous réserve du paiement des taxes prescrites, être renouvelé pour des périodes supplémentaires de cinq ans et renvoie au règlement d'exécution le soin de régler la procédure correspondante (voir les règles 23 à 25).

15.03 L'*alinéa 3*) prévoit la durée minimale et la durée maximale de la protection dans les Parties contractantes désignées.

15.04 L'*alinéa 3)a*) prévoit que la protection accordée par les Parties contractantes désignées ne doit pas prendre fin avant l'expiration d'un délai de 15 ans à compter de la date de l'enregistrement international. La formule retenue dans cette disposition – qui précise le délai avant lequel la protection ne peut prendre fin au lieu, par exemple, de fixer la durée de celle-ci – permet de tenir compte de la situation des Parties contractantes potentielles dont la législation prévoit (sous réserve de l'article 12.2)) que c'est l'octroi de la protection qui détermine le point de départ de celle-ci et n'offre aucune protection provisoire pour la période comprise entre le dépôt de la demande et son acceptation.

15.05 Conformément à ce qui a été convenu par le Comité d'experts, le délai minimum qui doit s'écouler avant que la protection puisse prendre fin est fixé à 15 ans à compter de la date de l'enregistrement international, et non plus à 10 ans comme c'est le cas dans le cadre de l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye.

15.06 L'*alinéa 3)b*) indique que, si la législation d'une Partie contractante prévoit une durée maximale de protection supérieure à 15 ans pour les dessins et modèles industriels, cette durée maximale s'appliquera à l'enregistrement international. Dans les pays parties à l'Arrangement de La Haye, la durée de protection des dessins et modèles industriels varie entre 10 et 50 ans, mais elle est de 15 ans dans la plupart des cas. Il incombera au titulaire et, le cas échéant, à son mandataire, de vérifier, une fois que la troisième période de cinq ans sera arrivée à expiration, si la législation de telle ou telle Partie contractante désignée permet que la protection soit prolongée au-delà d'une durée de 15 ans.

15.07 L'*alinéa 3)c*) prévoit néanmoins l'obligation pour les États contractants de notifier au Bureau international la durée maximum de protection accordée aux dessins et modèles par leur législation nationale. Les informations ainsi obtenues par le Bureau international seront

[H/DC/5, suite]

publiées aux fins de l'information des titulaires, pour que ces derniers puissent s'assurer du bien-fondé d'un renouvellement demandé à l'égard d'une Partie contractante. Toute modification de cette durée dans la législation d'une Partie contractante devrait également être notifiée au Bureau international par la Partie contractante concernée.

15.08 Il serait compatible avec les alinéas 1) à 3), pour une Partie contractante, de prévoir une période unique de 15 ans (ou plus) et d'exiger le paiement d'une taxe de désignation individuelle initiale pour la totalité de cette période. Dans ce cas, la protection serait maintenue sur son territoire pour toute cette période, que l'enregistrement international soit renouvelé ou non. Les instructions administratives traiteront de l'inclusion dans le registre international d'une indication appropriée en pareil cas, afin que, si l'enregistrement international n'était pas renouvelé, les utilisateurs puissent avoir connaissance de la poursuite de la protection au niveau national à l'égard de la Partie contractante concernée.

15.09 L'*alinéa 4)* permet au titulaire d'effectuer un renouvellement limité, c'est-à-dire soit pour une partie seulement des Parties contractantes désignées, soit pour une partie seulement des dessins et modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international.

15.10 La procédure de renouvellement figure dans le règlement d'exécution (voir les règles 23 et 24).

Note relative à l'article 16

16.01 L'*alinéa 1)* prévoit que le Bureau international fournira des renseignements sur les enregistrements internationaux publiés ou des copies des mentions portées au registre international à propos de ces enregistrements. La procédure qu'il conviendra de suivre pour accéder à ces renseignements sera indiquée dans les instructions administratives. Toutefois, ces renseignements ou copies ne peuvent pas être fournis pour un enregistrement international dont la publication a été ajournée, les enregistrements de cette catégorie étant tenus secrets par le Bureau international (article 9.4)), sous réserve des cas visés aux articles 10.4)b) et 19. Aucun renseignement concernant les demandes internationales ni aucune copie de ces demandes ne pourront non plus être communiqués à des tiers.

Notes relatives à l'article 17

17.01 L'*article 17* traite de certains éléments supplémentaires que des Parties contractantes peuvent exiger pour qu'une date de dépôt soit attribuée aux demandes selon leur législation. Il ne s'applique qu'aux Parties contractantes dont l'office est un office procédant à un examen (l'expression "office procédant à un examen" est définie à l'article 1.xv)).

17.02 L'*alinéa 1)* permet à de telles Parties contractantes, au cas où leur législation, au moment où elles deviennent parties au nouvel acte, subordonne l'attribution d'une date de dépôt à la présence de certains de ces éléments dans la demande, de notifier ces éléments au directeur général dans une déclaration.

[H/DC/5, suite]

17.03 L'*alinéa 2)* limite à trois les éléments supplémentaires qui peuvent être notifiés par des Parties contractantes dont l'office est un office procédant à un examen : indications concernant l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel (*point i)*), brève description de la reproduction ou des éléments caractéristiques du dessin ou modèle industriel (*point ii)*) et revendication (*point iii)*). Il est jugé nécessaire de limiter ainsi à trois ces éléments supplémentaires dans l'intérêt de la simplicité du système d'enregistrement international. Les trois éléments supplémentaires autorisés correspondent aux exigences que certaines délégations au Comité d'experts ont déclarées indispensables pour l'obtention d'une date de dépôt selon leur législation nationale. C'est ainsi que l'élément énoncé au point i) est requis au Brésil, dans la Fédération de Russie et en Roumanie; celui du point ii) est requis dans la Fédération de Russie, en République de Corée et en Roumanie et celui du point iii) aux États-Unis d'Amérique.

17.04 Si une demande internationale contient la désignation d'une Partie contractante qui a notifié des éléments supplémentaires en vertu de l'*alinéa 1)*, elle doit contenir les éléments supplémentaires ainsi notifiés. Si tel est le cas, l'office de la Partie contractante intéressée ne pourra pas refuser les effets de l'enregistrement international (voir l'article 11.1) et les notes correspondantes). Les conséquences de l'absence de tout élément supplémentaire notifié en vertu de l'article 17.1) sont régies par l'article 8.2)b) (qui dispose que si le déposant ne donne pas suite à l'invitation adressée par le Bureau international dans le délai prescrit de trois mois, la demande internationale est réputée ne pas contenir la désignation de la Partie contractante en cause) et par l'*article 9.2)b)* en ce qui concerne la date de l'enregistrement international (voir ces dispositions et les notes correspondantes). La façon dont il convient d'indiquer ces éléments supplémentaires dans la demande internationale figure à la règle 11.

Notes relatives à l'article 18

18.01 La législation d'un certain nombre de Parties contractantes potentielles (par exemple les États-Unis d'Amérique, le Japon et le Royaume-Uni) consacre la règle de l'unité de l'invention ou de l'unité de la conception, selon laquelle une demande portant sur plusieurs dessins ou modèles industriels doit être divisée lorsque ces dessins ou modèles industriels ne correspondent pas au même concept inventif ou créatif. Le projet de règlement sur les dessins ou modèles communautaires contient une exigence quelque peu analogue, mais fondée sur la notion d'ensemble d'articles ou de composition d'articles. L'*article 18* tient compte des exigences de ces Parties contractantes, sans pour autant priver les déposants de la possibilité d'inclure plusieurs dessins ou modèles industriels dans une même demande internationale.

18.02 L'*alinéa 1)* permet aux Parties contractantes dont la législation, au moment où elles deviennent parties au nouvel acte, consacre la règle de l'unité de l'invention, de l'unité de la conception, de l'unité de la production ou de l'unité de l'utilisation, ou exige que les dessins ou modèles appartiennent au même ensemble d'articles ou à la même composition d'articles, ou encore qu'une seule invention indépendante et distincte peut être revendiquée dans une même demande, de le notifier au directeur général dans une déclaration.

[H/DC/5, suite]

18.03 L'*alinéa 2)* traite des effets de la notification de la déclaration mentionnée à l'*alinéa 1)*. Cette déclaration a pour but de permettre à la Partie contractante qui fait la notification de refuser les effets d'une demande internationale si la règle en question n'est pas respectée. Autrement dit, les déposants peuvent obtenir une date de dépôt sur la base d'une demande internationale contenant plusieurs dessins ou modèles industriels qui ne satisfont pas à cette règle mais, si la demande internationale en cause contient la désignation d'une Partie contractante qui a notifié la règle précitée, cette Partie contractante pourra notifier son refus des effets de l'enregistrement international.

18.04 En cas de notification de refus pour non-respect de cette règle, l'office qui a émis le refus demandera au titulaire de l'enregistrement international de diviser celui-ci, uniquement pour la Partie contractante désignée en cause. Les Instructions administratives détermineront la numérotation à appliquer en case de division.

18.05 L'*alinéa 3)* prévoit la possibilité d'une taxe supplémentaire payable à un office désigné lorsque l'enregistrement international est divisé auprès de cet office à la suite d'un refus au motif qu'il n'est pas satisfait à la règle de l'unité de l'invention, de l'unité de la conception, de l'unité de la production ou de l'utilisation, ou au motif que les dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international n'appartiennent pas au même ensemble d'articles ou à la même composition d'articles. Cet office pourra demander au titulaire de cet enregistrement de verser autant de taxes additionnelles qu'il faudra de divisions (en sus de l'enregistrement international initial). Les modalités de paiement des taxes supplémentaires de ce type ne sont pas traitées dans le projet de nouvel acte ni dans le projet de règlement d'exécution, mais seront définies par chaque Partie contractante intéressée qui percevra directement ces taxes auprès du déposant. En ce qui concerne le montant de ces taxes supplémentaires, il sera demandé aux Parties contractantes de l'indiquer au Bureau international aux fins de publication, pour que les déposants potentiels soient informés à l'avance du montant qu'ils pourraient être amenés à payer.

Notes relatives à l'article 19

19.01 Lorsque la publication d'un enregistrement international a été ajournée, les offices procédant à un examen se trouvent face à une situation dans laquelle ils doivent examiner des demandes sans savoir si un enregistrement international dont la publication a été ajournée est compris dans l'état de la technique. Pour résoudre cette difficulté, il est prévu à l'*article 19* qu'un office désigné procédant à un examen peut recevoir une copie confidentielle de chaque enregistrement international dont la publication est ajournée (*alinéa 1)*), à condition qu'il n'utilise cette copie qu'aux fins de l'examen d'autres demandes (*alinéa 2)*).

19.02 L'office désigné procédant à un examen devra garder secrète la copie transmise et ne pourra en divulguer le contenu. Une exception à ce principe est toutefois prévue : le contenu de la copie transmise pourra être divulgué à titre confidentiel aux parties impliquées dans une procédure administrative ou juridique devant un office au sujet d'un différend relatif au droit

[H/DC/5, suite]

de déposer la demande internationale sur laquelle se fonde l'enregistrement international – le cas typique est celui d'une procédure de collision comme il en existe aux États-Unis d'Amérique – étant entendu que la participation à cette procédure présuppose le consentement à une telle divulgation et que tout manquement à l'exigence de confidentialité imposée aux parties dans ce cas serait sanctionnée conformément à la législation applicable.

19.03 Si l'office procédant à un examen conclut qu'une demande porte sur un dessin ou modèle similaire à un dessin ou modèle qui fait l'objet d'un enregistrement international résultant d'une demande antérieure, dont il a reçu une copie confidentielle, il sera tenu de suspendre l'instruction de cette demande ultérieure jusqu'à la publication de l'enregistrement international, car il ne pourra pas divulguer le contenu de l'enregistrement international au titulaire de la demande ultérieure. Il pourra notifier à ce dernier le fait que l'instruction est suspendue à cause d'un éventuel conflit avec un enregistrement non encore publié résultant d'une demande antérieure. Si le dépôt ultérieur était aussi un enregistrement international, l'office procédant à un examen refuserait les effets de cet enregistrement international ultérieur jusqu'à ce que l'enregistrement international antérieur ait été publié, et qu'il ait statué sur le conflit entre les deux enregistrements.

19.04 Si la demande internationale était accompagnée d'un spécimen, et non d'une reproduction, du dessin industriel conformément à l'article 5.1)iii), l'office désigné procédant à un examen recevra, en même temps qu'une copie de l'enregistrement international, un spécimen. À cette fin, l'article 5.1)iii) dispose que la demande internationale doit, si un spécimen est déposé en lieu et place d'une reproduction, être accompagnée du nombre prescrit d'exemplaires du spécimen. Comme cela est prescrit par la règle 10.1), le nombre d'exemplaires du spécimen requis correspond au nombre de Parties contractantes désignées dans la demande internationale qui ont un office procédant à un examen et qui ont adressé une notification en vertu de l'article 19.1), plus un pour le Bureau international.

Notes relatives à l'article 20

20.01 La publication centralisée d'un enregistrement international produisant ses effets pour toutes les Parties contractantes désignées est l'une des caractéristiques fondamentales du système d'enregistrement international et constitue un avantage important pour ses utilisateurs. Le principe selon lequel la publication par le Bureau international tient lieu de publication nationale (ou régionale), de sorte qu'aucune autre ne peut être exigée du titulaire, est prévu à l'article 9.3)a).

20.02 L'article 20, toutefois, prévoit une exception à ce principe dans des circonstances limitées et déterminées : si l'office d'une Partie contractante désignée procède à un examen de nouveauté et que cet examen conduit à modifier un dessin ou modèle industriel, afin que ce dernier satisfasse à la condition de nouveauté, l'office en question est autorisé à effectuer une nouvelle publication des dessins et modèles modifiés, dans sa propre publication, et de percevoir à cet effet une taxe du titulaire. Cette exception se justifie par le fait que, dans la Partie contractante concernée, la reproduction du dessin ou modèle industriel pour lequel la

[H/DC/5, suite]

protection est accordée différera de la reproduction publiée par le Bureau international, et il est donc légitime que cette Partie contractante procède à une nouvelle publication faisant apparaître l'aspect final du dessin ou modèle pour lequel la protection est effectivement octroyée sur son territoire. Il est à noter que l'éventualité d'une modification d'un dessin ou modèle n'implique pas que l'office concerné accepte l'inclusion de nouveaux éléments aux dessins et modèles sur lesquels porte l'enregistrement international.

20.03 Il faut également indiquer que, même si l'office d'une Partie contractante ne procède pas à un examen de nouveauté ou, s'il procède à un tel examen, même au cas où celui-ci ne débouche pas sur la modification du dessin ou modèle industriel, l'article 20 n'empêche pas une Partie contractante de publier de nouveau, si elle le souhaite, l'enregistrement international (par exemple pour traduire dans sa langue nationale les indications contenues dans l'enregistrement international). Toutefois, dans ce cas, cette nouvelle publication ne peut pas créer, pour le titulaire, une obligation de fournir des reproductions supplémentaires du dessin ou modèle industriel ou une obligation de payer une taxe supplémentaire à l'office de cette Partie contractante.

Notes relatives à l'article 21

21.01 L'article 21, qui correspond à l'article 30 de l'Acte de 1960, à l'article 9^{quater} de l'Arrangement de Madrid et à l'article 9^{quater} du Protocole de Madrid, régit le cas particulier des États qui créent un office commun chargé d'assurer la protection des dessins et modèles industriels dans chacun d'eux selon des lois nationales uniformes. Concrètement, cette situation est actuellement celle des trois États du Benelux – Belgique, Luxembourg et Pays-Bas – pour lesquels le Bureau Benelux des dessins ou modèles procède à l'enregistrement des dessins et modèles en application d'une même loi, en vigueur dans chacun de ces États.

21.02 L'alinéa 1) permet aux États dotés de lois nationales uniformes et d'un office commun, comme il est expliqué au paragraphe précédent, de notifier au directeur général que cet office commun se substituera à l'office national de chacun d'eux et que l'ensemble de leurs territoires devra être considéré comme une seule et même Partie contractante aux fins des dispositions des articles 1, 3 à 20 et 31 du nouvel acte. Les articles 1 et 3 à 20 sont des dispositions de fond, qui définissent la procédure à suivre et les conditions à remplir pour le dépôt de demandes internationales et l'obtention d'enregistrements internationaux. L'article 31 énonce les règles qui régissent les relations entre les Parties contractantes et les États qui sont parties à l'Acte de 1934 ou à celui de 1960.

21.03 L'alinéa 2) précise à quel moment la notification prévue à l'alinéa 1) doit être faite. Il convient de distinguer deux cas. Le premier est celui des États qui ont déjà réalisé l'unification de leurs lois nationales avant de devenir parties au nouvel acte. En l'occurrence, la notification doit être faite au moment du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion des États intéressés. Le second cas est celui des États qui sont déjà parties au nouvel acte lorsqu'ils réalisent l'unification de leurs lois nationales. Dans ce cas, la notification peut être faite à tout moment après que l'unification a été réalisée.

[H/DC/5, suite]

Notes relatives à l'article 22

22.01 L'article 22 prévoit que les Parties contractantes sont membres de l'Union. Cette dernière est définie à l'article 1.xxiii) comme étant l'Union de La Haye créée par l'Arrangement de La Haye de 1925 et maintenue par les actes ultérieurs. Ainsi, les Parties contractantes appartiendront à la même union que des États qui ne sont pas des Parties contractantes mais qui sont parties à l'Acte de 1934 ou à l'Acte de 1960. Au moment de la rédaction du présent document, six États étaient parties à l'Acte de 1934 sans être parties à l'Acte de 1960, et 23 étaient parties à l'Acte de 1960.

22.02 Les relations entre les Parties contractantes et les États parties à l'Acte de 1934 ou à l'Acte de 1960 sont régies par l'article 31.

Notes relatives à l'article 23

23.01 La conférence de Stockholm de 1967, qui a adopté la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, a également adopté de nouveaux actes relatifs à plusieurs traités administrés par l'OMPI, afin d'incorporer dans chacun de ces traités des dispositions prévoyant la création d'une assemblée et traitant du rôle du Bureau international dans l'Union concernée ainsi que du budget de cette Union. Parmi les traités à l'égard desquels un acte de Stockholm contenant des dispositions de cet ordre a été adopté, on peut citer la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques.

23.02 Dans le cas de l'Arrangement de La Haye, cependant, il existait deux actes au moment de la conférence de Stockholm : celui de 1934 et (bien qu'il ne fût pas encore entré en vigueur), celui de 1960. C'est pourquoi, au lieu d'introduire les dispositions administratives dans l'un de ces actes, ou dans les deux, la conférence de Stockholm a adopté un traité séparé : l'Acte complémentaire de Stockholm de 1967. Comme son nom l'indique, celui-ci vient compléter les actes existants de l'Arrangement de La Haye et contient les dispositions relatives à l'Assemblée, au Bureau international et aux finances de l'Union qui, dans les autres cas mentionnés ci-dessus, figurent dans les traités eux-mêmes.

23.03 Dans les précédents projets de nouvel acte de l'Arrangement de La Haye, le modèle suivi était celui de la Convention de Paris, de l'Arrangement de Madrid et des autres traités mentionnés. Cependant, une évolution récente a amené reconsidérer cette approche. Il s'agit des propositions de réforme statutaire de l'OMPI, formulées dans le document A/33/3 qui a été présenté aux assemblées des États membres de l'OMPI lors de leur réunion de septembre 1998. En particulier, les assemblées ont été invitées à demander au directeur général d'engager une étude visant à déterminer s'il faut modifier les traités correspondants de

[H/DC/5, suite]

façon à faire de l'Assemblée générale de l'OMPI l'organe directeur compétent pour chacun de ces traités, et aussi à se prononcer sur l'opportunité d'inclure notamment la structure du budget et les fonds de roulement parmi les questions à examiner dans le cadre d'un processus qui serait engagé en vue du réexamen des dispositions administratives des traités correspondants.

23.04 En l'occurrence, l'Assemblée générale de l'OMPI n'a pas mené de débat de fond sur ces propositions, dont elle a simplement pris note. Il n'est donc pas possible de prévoir à l'heure actuelle quelle sera l'évolution et le calendrier d'une éventuelle réforme statutaire. Néanmoins, du fait de l'existence de ces propositions, il n'est pas souhaitable d'ajouter dans un autre traité des dispositions administratives qu'il faudrait éventuellement modifier dans un futur proche, peut-être avant l'entrée en vigueur du nouvel acte.

23.05 Dans le présent projet de nouvel acte, il est donc proposé de s'en remettre, pour les dispositions administratives nécessaires, aux dispositions existantes de l'Acte complémentaire de 1967. Cette façon de procéder se justifie aussi par le fait que, même après l'entrée en vigueur du nouvel acte, et jusqu'à ce qu'une réforme statutaire éventuelle intervienne, il continuera d'exister une seule Union de La Haye, comprenant des pays parties à l'Acte de 1934 ou à l'Acte de 1960 qui ne sont pas parties au nouvel acte, et dotée d'une seule assemblée et d'un seul budget de l'Union.

23.06 L'Acte complémentaire de 1967 dispose, dans son article 10.2), que "tout pays qui n'a pas ratifié l'Acte de 1960 ou qui n'y a pas adhéré devient lié par les articles 1 à 7 du présent acte complémentaire à partir de la date à laquelle sa ratification de l'Acte de 1960 ou son adhésion à celui-ci prend effet (...)". En d'autres termes, tout pays adhérant ultérieurement à l'Acte de 1960 devient automatiquement lié par les dispositions administratives relatives à l'Union de La Haye, sans qu'il soit nécessaire pour cela qu'il adhère aussi à l'Acte complémentaire.

23.07 L'article 23 est rédigé sur le modèle de cette disposition. Il a pour effet que tout État ou organisation intergouvernementale adhérant au nouvel acte sera lié par l'article 2 (Assemblée), l'article 3 (Bureau international), l'article 4 (Finances) et l'article 5 (Modifications aux articles 2 à 5); il n'est donc plus nécessaire de prévoir des dispositions correspondantes dans le nouvel acte.

23.08 La disposition de l'article 23.i) du projet de nouvel acte, selon laquelle le terme "pays" doit être interprété comme désignant les Parties contractantes a pour effet que, aux fins de l'application des articles 2 à 5 de l'Acte complémentaire en vertu de l'article 23 du nouvel acte, toute disposition de ces articles faisant mention de "pays" est applicable aux Parties contractantes au nouvel acte.

23.09 En particulier, la disposition de ce sous-alinéa selon laquelle les "pays qui ont ratifié le présent acte ou y ont adhéré" doit s'entendre comme désignant les Parties contractantes a pour effet que, par application de l'article 2.1)a) de l'Acte complémentaire, toutes les Parties contractantes au nouvel acte seront membres de l'Assemblée. Il convient de rappeler qu'aux

[H/DC/5, suite]

termes de l'article 1.xxiv) du nouvel acte, "assemblée" s'entend de l'Assemblée de l'Union de La Haye établie par l'Acte complémentaire de 1967 ou tout organe remplaçant cette assemblée. Au cas où, dans le contexte de la réforme statutaire de l'OMPI, l'Assemblée de l'Union de La Haye serait remplacée par un autre organe (par exemple, si les fonctions de l'Assemblée de l'Union de La Haye devaient être assumées par l'Assemblée générale de l'OMPI), les Parties contractantes deviendraient automatiquement membres de cette assemblée. De même, si l'un des articles 2 à 5 de l'Acte complémentaire était modifié, ces modifications s'imposeraient automatiquement aux Parties contractantes au nouvel acte (par contre, si les articles 2 à 5 de l'Acte complémentaire étaient abrogés, l'article 23 du nouvel acte n'aurait plus d'effet).

23.10 L'article 23 est applicable sous réserve de l'article 24, pour la raison suivante. Comme cela a été dit dans les notes 23.08 et 23.09, l'article 23 a pour effet que toutes les Parties contractantes au nouvel acte seront membres de l'Assemblée et que, dans l'article 2 de l'Acte complémentaire, le terme "pays", y compris lorsqu'il est employé à l'alinéa 3) de cet article, doit être interprété comme désignant les Parties contractantes. Cette situation donnerait par conséquent un droit de vote à chaque Partie contractante, même aux Parties contractantes qui ne sont pas des États. Plusieurs États qui envisagent de ratifier le nouvel acte ou d'y adhérer ont indiqué que cette situation leur poserait de grandes difficultés. Voir plus loin la note 24.01.

23.11 L'article 23 est également applicable sous réserve de l'article 25.2). Cette dernière disposition prévoit que le règlement d'exécution du nouvel acte indique que certaines règles ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité. Il n'existe pas de disposition équivalente dans l'article 2 de l'Acte complémentaire, dont l'alinéa 2)a)iii) porte sur la modification du règlement d'exécution et dont l'alinéa 3)d) prévoit que les décisions de l'Assemblée, y compris celles qui concernent la modification du règlement d'exécution, requièrent une majorité des deux tiers. L'article 25.2) doit donc apparaître comme une exception à la règle générale concernant la modification du règlement d'exécution.

Notes relatives à l'article 24

24.01 Comme cela est mentionné dans la note 23.10, en l'absence de toute disposition particulière relative au vote au sein de l'Assemblée, chaque Partie contractante disposerait d'une voix. Plusieurs États qui envisagent de devenir partie au nouvel acte ont cependant jugé inacceptable qu'une Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale dispose d'une voix en plus des voix de ses États membres. Il pourrait donc être nécessaire de prévoir des dispositions particulières dans l'article 24 (vote au sein de l'Assemblée). Pour le moment toutefois, le Bureau international ne présente pas de proposition à cet effet; il est par conséquent indiqué dans le document H/DC/3 que le texte de toute disposition en ce sens est réservé. Le Bureau international diffusera, au début de 1999, un nouveau document sur cette question, qui contiendra éventuellement une ou plusieurs dispositions possibles.

[H/DC/5, suite]

24.02 L'article 24 pourrait également prévoir que, sur les questions qui ne concernent que les actes de 1934 ou de 1960, les Parties contractantes qui ne sont pas parties à l'acte en question n'auront pas le droit de vote à l'Assemblée et que, inversement, les pays parties à ces actes qui ne sont pas parties au nouvel acte ne voteront pas sur les questions qui ne concernent que le nouvel acte. Une autre possibilité serait d'inclure ces dispositions dans le règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de La Haye plutôt que dans le nouvel acte lui-même, ce qui pourrait être plus judicieux dans la mesure où elles intéressent l'ensemble des membres de l'Union et pas seulement les Parties contractantes au nouvel acte.

24.03 Une autre question qui pourrait être traitée dans le règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de La Haye est celle des conditions dans lesquelles des observateurs représentant des organisations non gouvernementales pourraient assister à des réunions de l'Assemblée.

Notes relatives à l'article 25

25.01 Le projet d'ordre du jour de la conférence diplomatique prévoit que la conférence adopte le règlement d'exécution du nouvel acte en même temps que le nouvel acte lui-même.

25.02 *L'alinéa 1)* contient une description générale des questions que doit régir le règlement d'exécution. Il est à noter que cet alinéa 1) prévoit que le règlement ne traite que des enregistrements internationaux effectués en vertu du nouvel acte. Il n'envisage pas, par conséquent, l'adoption d'un ensemble commun de règles relatives aux enregistrements internationaux selon l'Acte de 1934, l'Acte de 1960 et le nouvel acte. Cela diffère du cas particulier du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, dans lequel un ensemble de règles régit l'enregistrement aussi bien en vertu de l'Arrangement de Madrid que du Protocole de Madrid. Dans le cas présent, un ensemble de règles uniformes pour les différents actes de l'Arrangement de La Haye n'est pas jugé utile, dans la mesure où l'on espère que le nouvel acte sera très largement accepté, si bien que les actes précédents de l'Arrangement de La Haye tomberont en désuétude.

25.03 Aucune disposition expresse n'est prévue en ce qui concerne la modification du règlement d'exécution. Conformément à l'article 2.2)a)iii) et 2.3)d) de l'Acte complémentaire de 1967, applicable en vertu de l'article 23 du nouvel acte, le règlement d'exécution peut être modifié par l'Assemblée par une majorité des deux tiers, sous réserve de *l'alinéa 2)* du présent article, qui constitue une exception à cette règle (voir la note 23.11).

25.04 Le *sous-alinéa a)* prévoit que le règlement d'exécution indique les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité. Ces règles sont précisées à la règle 30 du projet de règlement d'exécution (document H/DC/4). Le *sous-alinéa b)* requiert l'unanimité pour la suppression de l'exigence d'unanimité aux fins de la modification d'une règle visée au sous-alinéa a). Le *sous-alinéa c)* requiert l'unanimité pour décider que la modification d'une

[H/DC/5, suite]

règle ne pourra se faire qu'à l'unanimité. Il est rappelé que, conformément à la règle 36.1) des règles générales de procédure de l'OMPI, pour déterminer si l'unanimité a été atteinte, seuls les votes exprimés sont pris en considération. Autrement dit, il suffit qu'il n'y ait aucun vote exprimé contre la proposition.

25.05 L'*alinéa 3*) établit la primauté des dispositions de l'acte sur celles du règlement d'exécution de sorte que, en cas de divergence entre les deux textes, ce sont les dispositions de l'acte qui priment.

Notes relatives à l'article 26

26.01 L'*article 26* confirme la règle usuelle selon laquelle un traité peut être révisé par une conférence des Parties contractantes. Conformément à l'article 2.2)a)ii) de l'Acte complémentaire, applicable en vertu de l'article 23 du nouvel acte, l'Assemblée peut donner des directives au Bureau international pour la préparation de telles conférences.

26.02 L'ancien *alinéa 2*) du présent article (Révision ou modification de certains articles) et l'ancien *article 28* (Modification de certains articles par l'Assemblée) n'ont pas été inclus dans la proposition de base. Il convient de noter toutefois que l'article 5 de l'Acte complémentaire prévoit que cet acte (y compris en particulier les articles 2 à 4) peut être modifié par l'Assemblée (voir aussi les notes relatives à l'article 23).

Notes relatives à l'article 27

27.01 L'*alinéa 1*) précise que les États (*point i*) et les organisations intergouvernementales (*point ii*) peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, devenir parties au nouvel acte.

27.02 Le *point i*) indique qu'un État doit, pour devenir Partie contractante, remplir une seule condition, à savoir être membre de l'OMPI; il n'est donc pas exigé que l'État soit partie à la Convention de Paris. Cette condition reprend le récent précédent du Traité sur le droit des marques. Toutefois, tout État qui est une Partie contractante sera tenu, même s'il n'est pas lié par la Convention de Paris, de respecter les dispositions de la Convention de Paris relatives aux dessins et modèles industriels (voir l'article 2.3)).

27.03 Le *point ii*) énonce les conditions que doit remplir une organisation intergouvernementale pour devenir partie au nouvel acte. Elle doit tout d'abord gérer un office habilité à accorder la protection des dessins et modèles industriels avec effet sur le territoire où s'applique son traité constitutif. Ensuite, au moins un des États membres de l'organisation intergouvernementale doit être membre de l'OMPI. Enfin, pour qu'une organisation intergouvernementale puisse devenir Partie contractante, l'office qu'elle gère ne doit pas avoir fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 21 (disposition se rapportant à

[H/DC/5, suite]

l'office commun à plusieurs États qui, en vertu de ce même article, sont considérés à certaines fins comme une seule et même Partie contractante). En d'autres termes, le Bureau Benelux des dessins ou modèles ne serait pas habilité à devenir Partie contractante si ce bureau (comme on peut s'y attendre) fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 21. Cette troisième condition est la même que celle qui figure dans l'Article 14.1)b)ii) du Protocole de Madrid. L'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) est une organisation intergouvernementale qui remplit les conditions énumérées au point ii); ce sera aussi le cas de la Communauté européenne dès que l'Office communautaire des dessins et modèles qu'il est prévu de créer existera. Étant donné les caractéristiques du système d'enregistrement des dessins et modèles industriels institué par le Protocole de Harare de 1982, dans le cadre de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), la possibilité que l'ARIPO devienne partie au nouvel acte nécessite un examen approfondi.

27.04 *Alinéa 2).* En vertu de l'article 1.xxx), l'expression "instrument de ratification" couvre également les instruments d'acceptation ou d'approbation.

27.05 *L'alinéa 3)* régit la date de prise d'effet du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion pour les États et organisations intergouvernementales remplissant les conditions requises pour devenir parties au nouvel acte. *Le sous-alinéa a)* pose le principe selon lequel la date de prise d'effet du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion est la date à laquelle cet instrument est déposé. Toutefois, plusieurs aménagements à ce principe sont prévus par les sous-*alinéa b), c) et d).*

27.06 *Le sous-alinéa b)* concerne les États pour lesquels la protection des dessins et modèles industriels peut être obtenue *uniquement* par l'intermédiaire de l'office géré par une organisation intergouvernementale dont cet État est membre (cette disposition s'applique par exemple aux 15 États membres de l'OAPI, mais non aux États membres de la Communauté européenne dans la mesure où, pour ces derniers, la protection des dessins et modèles industriels pourra encore être obtenue par l'intermédiaire de leur propre office national ou du Bureau Benelux des dessins ou modèles, ni aux États membres de l'ARIPO dont les offices nationaux enregistrent les dessins ou modèles industriels). Si un État visé au sous-*alinéa b)* dépose un instrument de ratification ou d'adhésion, la date de prise d'effet de cet instrument ne sera pas la date à laquelle il est déposé, mais celle à laquelle l'instrument de l'organisation intergouvernementale à laquelle cet État appartient est déposé. Pour reprendre l'exemple de l'OAPI, cela signifie que la ratification ou l'adhésion "individuelle" d'un, de plusieurs ou de l'ensemble des États membres de l'OAPI en vertu de l'alinéa 1)i) ne prendra effet que lorsque l'OAPI, en sa qualité d'organisation intergouvernementale, aura elle-même déposé son instrument. Par contre, il ne sera pas nécessaire qu'un ou plusieurs ni *a fortiori* que tous les États membres de l'OAPI adhèrent au nouvel acte pour que l'OAPI elle-même devienne liée par le nouvel acte.

27.07 Dès la prise d'effet de l'adhésion des États membres de l'OAPI et de l'OAPI elle-même, il n'y aurait pas lieu de désigner l'un ou plusieurs de ces États membres concurremment avec la désignation de l'OAPI ou indépendamment de la désignation de

[H/DC/5, suite]

l'OAPI. Seule, par conséquent, devrait figurer l'OAPI dans le formulaire de demande internationale, et non ses États membres qui auront adhéré au nouvel acte en vertu de l'alinéa 1); cela ne remettrait pas en cause leur qualité de Partie contractante et les droits qui s'y rattachent, par exemple leur droit de vote à l'Assemblée.

27.08 Le *sous-alinéa c)* vise le cas d'États ayant fait la déclaration prévue à l'article 21 (selon laquelle un office commun agira en qualité d'office national de chacun d'eux et selon laquelle ces États seront considérés à certaines fins comme une seule et même Partie contractante). Pour ces États (en pratique les États du Benelux), la date de prise d'effet de leur instrument de ratification ou d'adhésion sera la date à laquelle le dernier des instruments des États membres du groupe d'États aura été déposé.

27.09 Le *sous-alinéa d)* vise à permettre à une Partie contractante potentielle de s'assurer qu'elle ne sera liée par le nouvel acte que si une ou deux autres Parties contractantes potentielles le sont également. Cette disposition permet une ratification ou une adhésion sous condition, c'est-à-dire qui ne prend effet que si une ou deux autres Parties contractantes potentielles, expressément désignées, déposent aussi leurs instruments de ratification ou d'adhésion. L'instrument de ratification ou d'adhésion contenant la déclaration subordonnant son dépôt à celui de l'instrument d'une autre Partie contractante potentielle est considéré comme déposé le jour où cette condition est remplie (c'est-à-dire le jour où l'autre Partie contractante en question dépose son instrument de ratification ou d'adhésion). Au cas où le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion (le "premier instrument") est subordonné au dépôt d'un deuxième instrument de même nature (le "deuxième instrument"), dont le dépôt est lui-même subordonné à celui d'un troisième instrument (le "troisième instrument"), le deuxième instrument est, en vertu de la dernière phrase de l'*alinéa 3)d)*, considéré comme déposé le jour du dépôt du troisième instrument. Le premier instrument ne pourrait donc être considéré comme déposé tant que le troisième instrument ne serait pas déposé.

Notes relatives à l'article 28

28.01 L'*article 28* permet de déterminer l'entrée en vigueur initiale du nouvel acte ainsi que la date d'entrée en vigueur des ratifications et adhésions postérieures à l'entrée en vigueur du nouvel acte. L'*alinéa 1)* confirme que seuls les instruments de ratification ou d'adhésion qui ont été déposés par des États ou des organisations intergouvernementales remplissant les conditions requises (à savoir celles qui sont décrites à l'article 27.1)) et pour lesquels les conditions de l'article 27.3), régissant la date de prise d'effet, sont remplies, peuvent être pris en considération pour l'entrée en vigueur du nouvel acte et des ratifications et adhésions ultérieures. La conformité aux conditions de l'article 27.3) régissant la date de prise d'effet est nécessaire pour faire en sorte que toutes les conditions qui s'attachent au dépôt d'un instrument soient bien remplies et qu'il soit possible de donner effet aux enregistrements internationaux sur l'ensemble du territoire de l'entité qui dépose l'instrument.

28.02 L'*alinéa 2)* fixe les conditions d'entrée en vigueur du nouvel acte. À cette fin, il est à noter que seuls les instruments déposés par des États sont pris en considération.

[H/DC/5, suite]

28.03 L'alinéa 2) comporte une disposition tendant à garantir que, selon toute probabilité, la procédure d'enregistrement international prévue par le nouvel acte sera amplement utilisée après l'entrée en vigueur de celui-ci. Le mécanisme adopté à cet effet à l'alinéa 2) est inspiré des dispositions de l'article 63.1) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Il est prévu que trois au moins des six États dont les instruments de ratification ou d'adhésion sont nécessaires pour que le nouvel acte puisse entrer en vigueur remplissent l'une au moins des deux conditions énoncées. Ces deux conditions – alternatives – ont trait au volume des activités liées aux demandes de protection de dessins ou modèles industriels déposées dans l'État considéré ou pour cet État (au moins 3000; *point i*) et à la part qu'y représentent les demandes déposées par des non-résidents (au moins 1000; *point ii*). Les statistiques à utiliser pour déterminer si ces conditions sont remplies sont les statistiques annuelles les plus récentes rassemblées par le Bureau international.

28.04 L'expression "demandes (...) déposées auprès de l'État ou pour l'État" permet d'inclure non seulement les demandes déposées auprès de l'office national d'un État (s'il en existe un) mais aussi les dépôts internationaux dans lesquels cet État est désigné ainsi que les demandes déposées auprès d'un office régional qui produisent effet sur le territoire de l'État concerné.

28.05 Selon les statistiques publiées de l'année 1996 et les statistiques provisoires de l'année 1997, les deux conditions visées aux points i) et ii) étaient remplies pour les États suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Benelux (Belgique, Luxembourg, Pays-Bas), Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Japon, République de Corée et Royaume-Uni. En outre, la condition énoncée au point ii) était remplie pour l'Italie et la Suisse.

28.06 L'*alinéa 3*) régit la date d'entrée en vigueur des ratifications et adhésions et distingue selon que les instruments ont été déposés trois mois ou plus avant l'entrée en vigueur du nouvel acte (sous-*alinéa a*) ou pas (sous-*alinéa b*)).

28.07 Le *sous-alinéa a*) prévoit que toute Partie contractante qui a déposé ses instruments trois mois ou plus *avant* l'entrée en vigueur du nouvel acte devient liée par ce dernier à la date de son entrée en vigueur.

28.08 Le *sous-alinéa b*) prévoit que toute autre Partie contractante (c'est-à-dire celles qui ne figurent pas au nombre des Parties contractantes à la date de l'entrée en vigueur du nouvel acte) devient liée par le nouvel acte trois mois après la date à laquelle elle a déposé son instrument ou, si l'instrument indique une date ultérieure à laquelle il est souhaité que le nouvel acte lie la Partie contractante, à cette date ultérieure.

Note relative à l'article 29

29.01 Cet article interdit toute réserve concernant le nouvel acte.

[H/DC/5, suite]

Notes relatives à l'article 30

30.01 L'article 30 traite de la façon dont peuvent être faites les diverses déclarations des Parties contractantes en vertu des dispositions du projet de nouvel acte et de la date à laquelle ces déclarations prennent effet.

30.02 *Alinéa 1).* Toute déclaration visée à l'article 30.1) peut être faite soit au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion au nouvel acte, soit à tout moment après le dépôt de cet instrument. Lorsque la déclaration est faite au moment du dépôt de l'instrument (*point i)*), elle prend effet à la date à laquelle l'État ou l'organisation intergouvernementale devient lié par le nouvel acte. Lorsque la déclaration est déposée après le dépôt de l'instrument (*point ii)*), elle prend effet trois mois après la date de sa réception par le directeur général ou à toute date ultérieure qui y est mentionnée, mais elle ne s'applique qu'aux enregistrements internationaux dont la date est identique ou postérieure à celle à laquelle elle a pris effet.

30.03 L'*alinéa 2)* s'applique aux déclarations faites par des États qui ont notifié au directeur général, en vertu de l'article 21.1), l'unification de leurs lois nationales sur les dessins et modèles industriels et la substitution d'un office commun à chacun de leurs offices nationaux. Afin de faire en sorte que le nouvel acte s'applique uniformément dans ces États, il est prévu que toute déclaration faite par l'un de ces États ne prend effet que si l'autre ou les autres États qui ont fait la notification prévue à l'article 21.1) font une déclaration correspondante.

30.04 L'*alinéa 3)* dispose que toute déclaration mentionnée à l'*alinéa 1)* peut être retirée en tout temps par le biais d'une notification adressée au directeur général et qu'un tel retrait prend effet trois mois après la date de réception de la notification par le directeur général ou à toute date ultérieure qui y est mentionnée. L'objet de la troisième phrase de l'*alinéa 3)* vise à préciser que dans le cas du retrait d'une notification selon l'article 7.2) (remplacement de la taxe de désignation prescrite par une taxe de désignation individuelle), une demande internationale déposée avant la date de prise d'effet du retrait de cette déclaration donnera lieu au paiement de la taxe de désignation individuelle.

Notes relatives à l'article 31

31.01 L'article 31 régit les relations entre les diverses catégories de membres de l'Union. Il est calqué sur l'article 31 de l'Acte de 1960. Il convient de noter que l'article 31 du projet de nouvel acte ne crée pas de relation fondée sur un traité entre une Partie contractante du nouvel acte et les États qui sont parties à l'Acte de 1934 ou à l'Acte de 1960 sans être parties au nouvel acte.

[H/DC/5, suite]

31.02 L'*alinéa 1)* traite des relations entre les États qui sont parties à la fois au nouvel acte et à l'Acte de 1934 ou à celui de 1960. Le principe qui y est énoncé est que *seul le nouvel acte* est applicable dans les relations entre ces États. Ainsi, à l'égard des personnes qui tirent leur droit de déposer une demande internationale d'un pays lié à la fois par le nouvel acte et par l'Acte de 1934 ou l'Acte de 1960 et qui souhaitent obtenir la protection dans d'autres États parties à la fois au nouvel acte et à l'Acte de 1934 ou à celui de 1960, seules seront applicables les dispositions du nouvel acte. Du fait de l'application du principe en cause, l'Acte de 1934 et celui de 1960 sont appelés à tomber en désuétude au fur et à mesure que les États actuellement parties à l'Acte de 1934 ou à celui de 1960 ratifieront le nouvel acte ou y adhéreront.

31.03 La deuxième phrase de l'*alinéa 1)* garantit l'application de l'Acte de 1934 ou de celui de 1960, selon le cas, aux dessins et modèles industriels déposés avant la date à laquelle le nouvel acte est devenu applicable dans les relations entre les États parties à l'un ou l'autre des actes en question et au nouvel acte.

31.04 L'*alinéa 2)* a trait aux relations entre les États parties à la fois au nouvel acte et à l'Acte de 1934 ou à celui de 1960, d'une part, et les États qui ne sont parties qu'à l'Acte de 1934 ou à celui de 1960 sans être en même temps parties au nouvel acte, d'autre part.

31.05 Le *sous-alinéa a)* garantit qu'un État partie à la fois au nouvel acte et à l'Acte de 1934 continuera d'appliquer l'Acte de 1934 dans ses relations avec les États qui sont parties à l'Acte de 1934 sans être en même temps parties à l'Acte de 1960 ou au nouvel acte. Le *sous-alinéa b)* garantit qu'un État partie à la fois au nouvel acte et à l'Acte de 1960 continuera d'appliquer l'Acte de 1960 dans ses relations avec les États qui sont parties à l'Acte de 1960 sans être en même temps parties au nouvel acte.

Note relative à l'article 32

32.01 Cet article est une disposition usuelle. Afin de permettre à tous ceux qui ont organisé leurs activités en fonction de l'accession d'une Partie contractante au nouvel acte de procéder aux adaptations nécessaires au cas où cette Partie contractante dénoncerait ledit acte, un délai minimum d'un an est prévu à l'*alinéa 2)* pour qu'une dénonciation prenne effet. En outre, l'*alinéa 2)* garantit que le nouvel acte continue à s'appliquer à toute demande internationale qui est en instance, et à tout enregistrement international qui est en vigueur, en ce qui concerne la Partie contractante qui a dénoncé l'acte, au moment de la prise d'effet de la dénonciation. En d'autres termes, la Partie contractante qui dénonce l'acte continue d'être liée par ce dernier pour tout ce qui concerne les demandes internationales et les enregistrements internationaux la désignant qui, au moment de la prise d'effet de la dénonciation, étaient en instance ou en vigueur à l'égard de cette Partie contractante, et ce jusqu'au terme de la période minimale de protection prévue à l'article 15.3)a).

[H/DC/5, suite]

Note relative à l'article 33

33.01 L'article 33 prévoit notamment que le nouvel acte est signé en un seul exemplaire original dans les six langues officielles de Nations Unies, et que tous ces textes font également foi.

Note relative à l'article 34

34.01 L'article 34 prévoit que le directeur général est dépositaire du nouvel acte. La nature des fonctions de dépositaire d'un traité est définie, et une liste de ces fonctions est donnée, aux articles 76 et 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Ces fonctions consistent, notamment, à assurer la garde du texte original du nouvel acte, à établir des copies certifiées conformes du texte original et à recevoir les instruments de ratification ou d'adhésion déposés.

[Fin du document]

H/DC/6

15 décembre 1998 (Original : anglais)

Source : LE BUREAU INTERNATIONAL

Notes relatives à la proposition de base pour le règlement d'exécution du nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

INTRODUCTION

Le présent document contient des notes sur le projet de règlement d'exécution du projet de nouvel acte reproduit dans le document H/DC/4. Lorsqu'une disposition est jugée suffisamment claire, elle ne fait l'objet d'aucune note.

Le règlement d'exécution contiendra ultérieurement un barème de taxes. Aucun projet n'est encore présenté pour ce barème, car c'est seulement lorsqu'on approchera de la date d'entrée en vigueur du nouvel acte que l'on pourra estimer le coût de la procédure avec plus d'exactitude, compte tenu, en particulier, des techniques dont disposera alors le Bureau international.

[H/DC/6, suite]

Notes relative à la règle 1

R1.01 *Point iii) de l'alinéa 2).* La définition du "formulaire officiel" donnée dans cet alinéa reprend à celle qui figure dans la règle 1.xxvii) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet arrangement (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid"). Cette définition englobe non seulement les formulaires établis par le Bureau international, mais aussi tout autre formulaire ayant le même contenu et la même présentation. Elle permet aux déposants et à leurs mandataires de créer leurs propres formulaires, tout en exigeant que ces derniers soient suffisamment proches de ceux du Bureau international pour que les données qu'ils contiennent puissent être saisies convenablement par le Bureau international. Des exemplaires des formulaires établis par le Bureau international seront distribués gratuitement. Ils seront disponibles non seulement sur papier, mais probablement aussi en ligne.

R1.02 *Point vi) de l'alinéa 2).* Le libellé de cette disposition est basé sur celui de l'actuelle instruction administrative 101.xii), telle qu'en vigueur au 1^{er} janvier 1999. Il couvre la possibilité d'une publication électronique du bulletin ainsi que de toute autre forme de publication qui pourrait résulter de l'apparition de nouvelles techniques. Il couvre aussi la publication du bulletin sur papier.

Note relative à la règle 2

R2.01 Aucune disposition n'est prévue pour la communication par télex ou par télégramme, ces techniques étant très rarement utilisées aujourd'hui. Aucune disposition n'est prévue non plus pour les communications électroniques. Les techniques relatives à ce type de communications évoluent si rapidement qu'il a été jugé préférable de réserver ce sujet pour une version ultérieure du règlement d'exécution ou pour les instructions administratives.

Notes relatives à la règle 3

R3.01 Cette règle ne vise que la représentation devant le Bureau international. La question de savoir qui est habilité à déposer une demande internationale par l'intermédiaire d'un office, ou à représenter le titulaire devant l'office d'une Partie contractante en cas de refus, relève de la législation de la Partie contractante concernée. S'agissant du point de savoir qui peut être constitué comme mandataire devant le Bureau international, la présente règle ne prévoit aucune exigence quant à la qualification professionnelle, à la nationalité, au domicile ou à la résidence.

R3.02 *Alinéas 2)a) et b) et 4)a).* Étant donné que l'alinéa 4)a) vise la signature d'un mandataire *inscrit*, il s'ensuit que la signature visée à l'alinéa 2)a) et b) doit être celle du déposant ou du titulaire lui-même.

[H/DC/6, suite]

Note relative à la règle 5

R5.01 *Point i) de l'alinéa 2)*. Bien que, selon l'alinéa 1)i), l'inobservation d'un délai puisse être excusée si elle est due à l'interruption du service postal pour cause de grève, une disposition identique ne figure pas à l'alinéa 2)i) qui traite des communications envoyées par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier. En effet, le service postal est généralement un monopole, ce qui n'est pas le cas des entreprises d'acheminement du courrier. En conséquence, lorsqu'une entreprise d'acheminement du courrier est touchée par une grève, il est normalement possible de faire appel à une autre entreprise. Excuser l'inobservation d'un délai au motif qu'une entreprise d'acheminement du courrier a été touchée par une grève pourrait donc donner lieu à des abus.

Note relative à la règle 6

R6.01 *Alinéa 2)*. Les traductions requises aux fins d'inscription et de publication seront assurées par le Bureau international.

Notes relatives à la règle 7

R7.01 La règle 7 énonce les conditions concernant la présentation et le contenu de la demande internationale. Il y est fait une distinction entre le contenu obligatoire de la demande, visé à l'alinéa 3), et le contenu supplémentaire, visé à l'alinéa 4). Cette règle doit être lue en conjonction avec la règle 8 (qui énonce des exigences spéciales concernant le déposant lorsque certaines Parties contractantes sont désignées), avec les règles 9 et 10 (qui traitent des reproductions et spécimens du dessin ou modèle industriel devant accompagner la demande) et avec la règle 11 (qui contient d'autres prescriptions concernant certains éléments qui doivent figurer dans la demande internationale lorsque certaines Parties contractantes sont désignées).

R7.02 *L'alinéa 1)* prescrit l'emploi du formulaire officiel de demande internationale, l'emploi de ce formulaire assure le respect de l'article 5.1)i), aux termes duquel la demande internationale doit contenir une requête en enregistrement international selon le nouvel acte, (on trouvera la définition du formulaire officiel dans la règle 1.2)iii)).

R7.03 Cette disposition n'indique pas le nombre d'exemplaires du formulaire qui doit être déposé; il en résulte qu'un seul exemplaire est requis. En vertu de la règle 8.2)a) de l'actuel règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye, la demande internationale doit être déposée en deux exemplaires. Toutefois, il est prévu qu'au moment de l'entrée en vigueur du nouvel acte et de son règlement d'exécution, le Bureau international numérisera chaque document à sa réception et que la procédure se déroulera sans papier (comme cela est déjà le cas dans le cadre de l'Arrangement et du Protocole de Madrid). Un deuxième exemplaire serait donc superflu, voire encombrant.

[H/DC/6, suite]

R7.04 Cette disposition prévoit que la demande internationale doit être signée par le déposant. Dans la règle 3.2), il est proposé qu'un mandataire puisse être constitué soit a) dans une demande internationale signée par le déposant, soit b) dans une communication distincte signée par le déposant ou le titulaire. Lorsqu'une communication distincte est jointe à la demande internationale, cette dernière peut donc être signée valablement par le mandataire au nom du déposant.

R7.05 *Points i) et ii) de l'alinéa 3).* Le libellé précédent de ces dispositions reprenait fidèlement celui de la règle 9.4)a) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, qui expose en détail la manière dont le nom et l'adresse du déposant doivent être indiqués. Ces détails ne figurent pas dans le présent texte, car il a été jugé plus approprié de les prévoir dans les instructions administratives.

R7.06 *Points iii) et iv) de l'alinéa 3).* Les expressions "Partie contractante du déposant" et "classification internationale" sont définies à l'article 1.xii) et xxxii).

R7.07 *Point iv) de l'alinéa 3).* En ce qui concerne les mots "qui constituent le dessin ou modèle industriel ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé", se reporter à la note R9.02.

R7.08 *L'alinéa 4)* énumère les éléments supplémentaires qui peuvent figurer dans une demande internationale, soit parce qu'ils sont exigés par une ou plusieurs des Parties contractantes désignées, soit au choix du déposant.

R7.09 *L'alinéa 4)a)* se rapporte à l'article 17, qui dispose qu'une Partie contractante dont l'office est un office procédant à un examen peut notifier au directeur général qu'elle exige un ou plusieurs des éléments suivants : l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel, une description, une revendication. Cette notification ne serait faite que par une Partie contractante dont la législation exige l'élément concerné pour l'attribution d'une date de dépôt. Lorsque cette Partie contractante est désignée et que la demande internationale ne contient pas l'élément requis, il en résulte soit que la date de dépôt est (si l'élément est reçu ultérieurement) soit qu'il n'est pas tenu compte de la désignation de cette Partie contractante (voir l'article 8.2)b)).

R7.10 D'autres indications concernant les éléments mentionnés au sous-alinéa a) sont données dans la règle 11.

R7.11 *L'alinéa 4)b)* précise que les indications relatives à l'identité du créateur et que la description peuvent être incluses dans la demande internationale même si elles ne sont pas exigées en vertu de l'article 17. En effet, le déposant peut savoir qu'une Partie contractante désignée qui n'a pas fait la notification visée à l'article 17 exige néanmoins ces éléments, même si elle n'en fait pas une condition pour l'attribution d'une date de dépôt, et il souhaite se prémunir contre un refus de cette Partie contractante.

[H/DC/6, suite]

R7.12 *Alinéa 4)e*). Cette disposition n'exige pas la présentation d'une copie de la demande sur laquelle la priorité est fondée. Ce document de priorité n'est exigé en vertu d'aucun des actes en vigueur de l'Arrangement de La Haye. Toutefois, cela n'empêche pas un office de demander au titulaire, dans un cas précis, de lui fournir directement une copie du document de priorité. Une telle requête pourrait être faite à l'occasion d'un refus, si l'office considère que ce document est nécessaire pour déterminer le caractère de nouveauté, compte tenu d'une divulgation intervenue pendant le délai de priorité.

R7.13 *L'alinéa 4)h*) énumère les éléments supplémentaires qui peuvent être inclus dans une demande internationale parce qu'ils sont exigés par une ou plusieurs des Parties contractantes désignées dans la demande. À la différence des éléments supplémentaires énumérés à l'alinéa 4)a), les éléments supplémentaires visés au présent alinéa n'ont pas à être notifiés au directeur général. En outre, l'omission de l'un quelconque d'entre eux est sans incidence sur la date de dépôt.

R7.14 *Point i) de l'alinéa 4)h*). Cette déclaration pourrait faire partie du formulaire officiel de demande internationale.

R7.15 *Point ii) de l'alinéa 4)h*). La déclaration indiquant en quoi consiste la nouveauté du dessin ou modèle industriel pourrait faire partie du formulaire officiel de demande internationale. Elle pourrait se lire comme suit : "La nouveauté réside dans la forme, la configuration, la composition ou l'ornement". Le déposant n'aurait qu'à biffer les termes qui ne sont pas pertinents.

R7.16 *Point iii) de l'alinéa 4)h*). L'indication pourrait être, par exemple, une déclaration selon laquelle le droit de déposer la demande internationale découle d'un contrat de travail ou selon laquelle le déposant est l'héritier ou l'ayant cause du créateur du dessin ou modèle industriel. Cette indication est exigée par la législation de certaines Parties contractantes potentielles. Elle diffère de la déclaration ou du document mentionnés dans la règle 8, indiquant que le dessin ou modèle a été cédé au déposant, et qui peuvent être exigés en cas de désignation d'une Partie contractante à laquelle cette règle s'applique.

R7.17 *L'alinéa 4)i*) tient compte de l'exigence, selon la législation des États-Unis d'Amérique, d'une déclaration décrivant tout état de la technique pertinent connu du déposant. Cette disposition a pour objet d'éviter que le titulaire du droit sur le dessin ou modèle industriel ne puisse être empêché de l'exercer au motif que l'obligation de franchise ("*duty of candor*"), n'a pas été respectée.

R7.18 *Alinéa 5*). Ce libellé reprend celui de la règle 8.3.b) de l'actuel règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye. Il autorise le Bureau international à se défaire de tout document non prescrit ou non autorisé qui accompagne la demande : c'est-à-dire, des catalogues, des brochures, d'une copie certifiée conforme du premier dépôt présentée à l'appui d'une revendication de priorité, etc. Cette disposition n'exclut pas la possibilité pour le Bureau international de renvoyer au déposant des documents considérés comme présentant

[H/DC/6, suite]

une certaine valeur. L'autre solution aurait été de prévoir le renvoi systématique à l'expéditeur, aux frais de ce dernier, de tout document non exigé ou non autorisé, mais elle aurait entraîné un surcroît de travail pour le Bureau international et augmenté le coût de la procédure.

R7.19 L'*alinéa 6)* se rapporte à l'article 5.3) du projet de nouvel acte qui dispose que, sous réserve des conditions prescrites, une demande internationale peut contenir plusieurs dessins ou modèles industriels. L'*alinéa 6)* fixe une condition : tous les produits qui constituent les dessins ou modèles industriels inclus dans la demande internationale, ou en relation avec lesquels ces dessins ou modèles doivent être utilisés, doivent appartenir à la même classe de la classification internationale. Cette restriction est jugée nécessaire pour faciliter la tâche à la fois des offices et des utilisateurs qui procèdent à des recherches d'antériorité. La disposition est mentionnée dans la règle 30 parmi celles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.

Notes relatives à la règle 8

R8.01 La règle 8 tient compte d'une exigence de certaines législations nationales, notamment de celle des États-Unis d'Amérique, selon laquelle la demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel doit être faite au nom du créateur. Toute Partie contractante dont la législation contient une telle exigence peut notifier ce fait au directeur général. La notification doit préciser la forme et le contenu obligatoire de la déclaration (prévue à l'*alinéa 2)ii)*) selon laquelle la personne indiquée est effectivement le créateur du dessin ou du modèle; par exemple, elle peut spécifier que la déclaration doit être faite sous forme d'un serment ou d'une attestation et préciser quels autres renseignements elle doit contenir et si elle doit être signée. La notification doit aussi indiquer le contenu obligatoire de tout document ou déclaration concernant la cession de la demande internationale qui peut être exigé conformément à l'*alinéa 2)ii)*.

R8.02 *Point i) de l'alinéa 2).* Lorsqu'une Partie contractante qui a fait la notification visée à l'*alinéa 1)* est désignée dans la demande internationale, l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel doit être donnée et la demande doit contenir une déclaration selon laquelle ce dernier croit être le créateur du dessin ou du modèle. Afin de satisfaire à l'obligation visée dans la note R8.01, cette personne est considérée comme étant le déposant à l'égard de la Partie contractante concernée, que la demande internationale ait été déposée en son nom ou pas.

R8.03 *Point ii) de l'alinéa 2).* Si la personne indiquée comme étant le créateur n'est pas celle qui est indiquée comme étant le déposant dans la demande internationale, il ne faudrait pas qu'une personne autre que celle qui est inscrite comme titulaire de l'enregistrement international (c'est-à-dire, au moment de l'enregistrement, la personne mentionnée comme déposant dans la demande) puisse être considérée comme étant le titulaire de l'enregistrement international aux fins d'une désignation particulière. Cela ne pourrait qu'entraîner un doute juridique (par exemple, quant aux effets de toute demande d'inscription d'une modification de l'enregistrement international présentée au Bureau international par le titulaire inscrit ou par

[H/DC/6, suite]

son mandataire régulièrement constitué). C'est pourquoi l'alinéa 2)ii) dispose que, dans ce cas d'espèce, la demande internationale doit être accompagnée d'une déclaration ou d'un document, selon ce que peut exiger la Partie contractante concernée en vertu de l'alinéa 1)b), aux termes de laquelle ou duquel la demande internationale a été cédée par la personne indiquée comme étant le créateur (le déposant, en ce qui concerne cette Partie contractante) à la personne indiquée comme étant le déposant dans la demande internationale (c'est-à-dire, la personne qui deviendra le titulaire à l'égard de toutes les Parties contractantes).

R8.04 Si une demande internationale contient la désignation d'une Partie contractante à laquelle la présente règle s'applique mais que l'identité du créateur n'est pas indiquée ou que la déclaration ou le document visé à l'alinéa 2)ii) fait défaut, la demande est irrégulière et sera traitée conformément à l'article 8.2)b) du projet de nouvel acte, c'est-à-dire que le déposant sera invité à présenter les éléments manquants. Si ces derniers ne sont pas reçus dans le délai prescrit (trois mois), il ne sera pas tenu compte de la désignation de la Partie contractante concernée.

Notes relatives à la règle 9

R9.01 *Alinéa 1).* L'article 5.1)iii) traite du nombre prescrit d'exemplaires d'une "reproduction" du dessin ou modèle industriel. Le sous-alinéa a) de la règle 9.1 précise que la reproduction peut consister en une photographie ou autre représentation graphique. Cette prescription est la même que celle de la règle 12.1 du règlement d'exécution actuel. Les photographies ou représentations graphiques peuvent être en noir et blanc ou en couleur. Toutefois, à la différence de la règle 12.1, le projet de règle 9.1) ne prévoit pas la possibilité de déposer des échantillons ou des maquettes (sauf dans le cas particulier visé dans la règle 10); les maquettes en trois dimensions sont coûteuses à entreposer et, de toute façon, elles sont très rarement fournies.

R9.02 *Alinéa 1)a).* L'expression "du dessin ou modèle industriel proprement dit ou du ou des produits qui constituent le dessin ou modèle industriel" vise à permettre au déposant de demander la protection pour un motif qu'il entend appliquer à plusieurs produits sans avoir à fournir une reproduction de chacun de ces produits. Bien entendu, comme cela est prévu à l'article 5.1)iv) et à la règle 7.3)d), les produits en cause devraient tous être indiqués dans la demande internationale. En outre, ils devraient tous appartenir à la même classe de la classification de Locarno. Par ailleurs, la règle 7.3)d) dispose que le déposant doit indiquer si le produit ou les produits *constituent* le dessin ou modèle industriel ou s'il s'agit (par exemple lorsque la protection est demandée pour un motif) des produits *en relation avec lesquels* le dessin ou le modèle doit être utilisé. Les pays dont la législation ne prévoit pas la protection d'un motif en soi seraient évidemment autorisés à refuser l'enregistrement international pour la raison qu'un motif n'est pas en soi protégé par leur législation.

[H/DC/6, suite]

R9.03 Le libellé de la deuxième phrase de l'alinéa 1)a) s'inspire de celui de la règle 12.1.d) de l'actuel règlement d'exécution. Comme cela est expliqué dans les notes relatives à l'article 5.1)iii), un déposant peut choisir de soumettre des vues différentes d'un même modèle industriel en trois dimensions pour illustrer toutes ses caractéristiques ou pour se conformer à l'exigence prescrite par la législation d'une Partie contractante désignée, étant entendu que cette exigence ne conditionne pas l'attribution d'une date de dépôt. Les expressions "montré sous différents angles" ou "vues correspondant à différents angles" signifient que chaque reproduction montre ce que verrait une personne qui regarde le produit sous chacun de ces angles. Elles ne s'appliquent donc pas aux vues en coupe ou aux autres vues de l'intérieur du produit. Toutefois, le Bureau international ne refuserait pas les reproductions comprenant des vues en coupe ou des vues de l'intérieur si le déposant souhaitait les présenter, par exemple, s'il estimait qu'elles permettent de mieux comprendre le modèle industriel (voir aussi la note R9.07).

R9.04 *Alinéa 2)a).* Les instructions administratives contiendront des prescriptions détaillées concernant la présentation et les dimensions des reproductions.

R9.05 *Alinéa 2)b).* Les instructions administratives disposeront qu'une non-revendication ("*disclaimer*") peut figurer dans la description du dessin ou modèle industriel ou peut être indiquée par une ligne en pointillé ou une ligne discontinue dans la reproduction du dessin ou modèle. Elles préciseront les formes de non-revendication qui sont acceptables pour tel ou tel office, sur la base de renseignements fournis au Bureau international par ces offices. Si, par conséquent, la non-revendication a été présentée conformément aux instructions administratives, un office désigné ne pourra pas émettre une notification de refus au motif que les dispositions de sa législation concernant la présentation des non-revendications n'ont pas été respectées.

R9.06 *Alinéa 3).* Une notification faite en vertu de cette disposition doit porter sur les enregistrements internationaux en général; les notifications ne doivent pas être envoyées au cas par cas. La notification peut indiquer par exemple que six vues (face, dos, haut, bas, gauche, droite) sont exigées; elle peut indiquer qu'une vue peut être omise si elle est identique à une autre ou si elle est habituelle ou non pertinente pour le dessin ou le modèle industriel; elle peut préciser les circonstances dans lesquelles les six vues sont exigées, ou les circonstances dans lesquelles elles ne sont pas exigées, par exemple, si le produit présente un axe de symétrie (comme une assiette) ou est parfaitement sphérique. Ainsi, le "*Guide to filing a design patent application*" de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique énonce qu'il n'est pas nécessaire de fournir des vues des surfaces qui sont représentées dans une vue en perspective du produit ou qui sont lisses et sans ornement ou qui sont identiques à d'autres surfaces. L'information donnée dans la notification doit être assez claire pour que le déposant sache, lorsqu'il désigne la Partie contractante concernée, s'il a rempli les conditions requises.

[H/DC/6, suite]

R9.07 La notification visée dans cette règle s'applique lorsqu'une Partie contractante exige systématiquement certaines vues. Elle ne serait donc pas applicable aux vues en coupe ou aux vues de l'intérieur. D'ailleurs, bien que ces vues puissent être demandées par une Partie contractante dans les cas où elles sont jugées indispensables pour la compréhension du dessin ou modèle, elles peuvent ne pas être exigées systématiquement.

R9.08 *Alinéa 4*). Le seul motif concernant la forme des reproductions qui peut être invoqué pour un refus par une Partie contractante est que des vues notifiées conformément à l'alinéa 3)a) comme étant exigées par cette Partie contractante font défaut. Ainsi, une Partie contractante ne peut pas refuser d'accorder la protection au motif que d'autres exigences de la règle 9 ne sont pas respectées (par exemple, l'exigence que les reproductions soient d'une qualité suffisante pour permettre leur publication); il appartient au Bureau international de s'assurer, avant de notifier l'enregistrement international aux Parties contractantes désignées, que ces exigences sont satisfaites.

R9.09 Une Partie contractante peut toutefois émettre un refus au motif qu'une reproduction ne divulgue pas suffisamment l'apparence du dessin ou modèle industriel. Ainsi, par exemple, bien qu'elle ne puisse pas refuser la protection au seul motif qu'une reproduction présente des surfaces sans ombre, elle peut la refuser si le seul moyen de divulguer suffisamment le dessin ou le modèle est de présenter une surface ombrée et que tel n'est pas le cas. Le refus serait alors motivé par une raison de fond, à savoir que le dessin ou modèle industriel n'est pas suffisamment divulgué, et *non* par la raison de forme que la reproduction ne comporte pas de surface ombrée.

Notes relatives à la règle 11

R11.01 Cette règle doit être lue en conjonction avec la règle 7.4)a) et la règle 8.2)i). Elle contient des prescriptions complémentaires concernant certains éléments, à savoir l'identité du créateur, une description et une revendication, qui doivent figurer dans la demande internationale lorsque certaines Parties contractantes sont désignées. Lorsque ces exigences sont satisfaites, un office ne peut refuser la protection que s'il existe une objection de fond, par exemple s'il s'avère que la description ne décrit pas les caractéristiques du dessin ou modèle industriel.

R11.02 *Alinéa 2*). La précédente version de cet alinéa limitait la description à 100 mots. Toutefois, étant donné que, selon certaines législations, la description d'un dessin ou modèle industriel peut être très longue et qu'une demande internationale peut comprendre de nombreux dessins ou modèles à décrire, la présente proposition ne pose plus aucune limite quant à la longueur de la description. Cependant, le barème de taxes peut prévoir un supplément à payer si la description excède 100 mots, afin de compenser le coût additionnel de la traduction de longues descriptions.

[H/DC/6, suite]

R11.03 *Alinéa 3*). Une revendication est exigée par la législation des États-Unis d'Amérique. La revendication doit porter formellement sur le dessin ornemental du produit (avec mention du nom) tel qu'il est représenté ou tel qu'il est représenté et décrit. Ainsi, si le produit qui constitue le dessin ou modèle industriel est un combiné téléphonique, la revendication pourrait être ainsi libellée : "REVENDICATION : dessin ornemental d'un combiné téléphonique tel qu'il est représenté et décrit en substance". Il est entendu que si une demande déposée aux États-Unis d'Amérique ne contient pas une telle déclaration, une date de dépôt ne peut pas lui être attribuée. Ce libellé pourrait faire partie du formulaire officiel de demande internationale, de sorte qu'une demande internationale comprenant la désignation de la Partie contractante concernée serait réputée contenir ladite revendication. Cependant, le déposant pourrait, s'il le souhaite, remplacer le libellé imprimé par un libellé de son choix.

Note relative à la règle 12

R12.01 *Alinéa 1)a*). Le montant de chacune des taxes énumérées dans cet alinéa, que ce montant soit fixé dans le barème des taxes ou (dans le cas d'une taxe de désignation individuelle) qu'il soit déterminé par une Partie contractante, peut comprendre un montant de base et un montant supplémentaire qui est fonction du nombre de dessins ou modèles ou de reproductions figurant dans la demande internationale.

Notes relatives à la règle 13

R13.01 *Alinéa 1*). En vertu de l'article 4.1)a) du projet de nouvel acte, une demande internationale peut être déposée directement auprès du Bureau international ou par l'intermédiaire de l'office de la Partie contractante du déposant. Dans ce dernier cas, l'office doit notifier au déposant et au Bureau international la date à laquelle il a reçu la demande. Cette date est doublement importante. D'une part, elle correspond à la date de dépôt de la demande internationale, pour autant que le Bureau international reçoive cette demande dans le délai d'un mois; d'autre part, elle est le point de départ pour le calcul de ce délai d'un mois (voir la note R13.05).

R13.02 Il est entendu que la date de réception de la demande internationale par un office est déterminée par la législation applicable à cet office. En particulier, la législation nationale ou régionale peut prévoir que, lorsque la demande est envoyée par courrier postal, la date de réception est la date d'expédition, le cachet de la poste faisant foi. Il convient toutefois de noter qu'en pareil cas le délai dont l'office dispose pour faire parvenir la demande au Bureau international se trouverait écourté du temps d'acheminement nécessaire pour que la demande soit effectivement reçue par l'office.

R13.03 L'alinéa 1) prévoit également que l'office doit notifier au déposant le fait qu'il a transmis la demande au Bureau international. Par conséquent, si le déposant ne reçoit pas cette notification à bref délai, il peut vérifier si l'office a bien transmis la demande. Cela réduit le risque qu'une demande perde sa date de dépôt par suite d'une carence de l'office.

[H/DC/6, suite]

R13.04 Les *alinéas 3) et 4)* sont nouveaux dans le projet de règlement d'exécution. Ils reprennent la substance de l'ancien article 4.2)c) et 3)a) du projet de nouvel acte.

R13.05 *Point i) de l'alinéa 3)*. L'ancienne version de l'article 4.3)a) mentionnait que la demande internationale devait être "transmise" par l'office du déposant au Bureau international dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cet office l'avait reçue. Or cela serait difficile à administrer pour le Bureau international et serait une source d'incertitude si une demande subissait un retard de transmission ou si elle ne parvenait tout simplement pas au Bureau international. Pour résoudre ce problème, le libellé proposé prévoit maintenant que la demande doit être "reçue" par le Bureau international dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle a été reçue par l'office du déposant. Ce nouveau libellé raccourcit le délai imparti à l'office pour transmettre la demande au Bureau international mais présente l'avantage de rendre le système plus sûr et plus facile à administrer. En outre, étant donné que la responsabilité des offices qui ne procèdent pas à un contrôle de sécurité est limitée à la notification de la date de réception de la demande internationale et à la transmission de cette demande au Bureau international, le raccourcissement du délai ne devrait avoir aucune conséquence négative pour ces offices.

R13.06 *Alinéa 4)a)*. Le délai d'un mois prévu à l'*alinéa 3)* pour la réception de la demande internationale par le Bureau international n'est pas suffisant pour une Partie contractante dont la législation exige un contrôle de sécurité. En conséquence, l'*alinéa 4)a)* donne à cette Partie contractante la faculté de notifier le remplacement du délai d'un mois par un délai de trois mois.

R13.07 L'*alinéa 4)b)* prévoit que le délai de trois mois visé ci-dessus peut être porté à six mois lorsque la législation d'une Partie contractante exige un contrôle de sécurité, à condition que l'office concerné en informe le Bureau international et le déposant dans les trois mois qui suivent la date à laquelle il a reçu la demande internationale. La notification au déposant vise à lui donner la possibilité de faire accélérer le contrôle de sécurité.

R13.08 La règle 13.4) est mentionnée dans la règle 30 comme l'une des dispositions qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.

Notes relatives à la règle 14

R14.01 L'*alinéa 2)* énonce le délai prescrit pour corriger les irrégularités et complète ainsi l'article 8.1) du projet de nouvel acte.

R14.02 *Alinéa 3)*. La liste des irrégularités qui entraînent le report de la date de l'enregistrement international est limitative. Outre les irrégularités énumérées dans cet alinéa, seules celles qui concernent l'article 17 affectent la date de l'enregistrement international.

[H/DC/6, suite]

R14.03 Le fait qu'il y ait une irrégularité en vertu de cet alinéa implique qu'un élément essentiel de la demande internationale fait défaut ou qu'une règle de base, à savoir celle qui gouverne la langue dans laquelle doit être rédigée la demande, n'a pas été respectée. L'importance de ces éléments et de cette règle est considérée telle qu'une date d'enregistrement international ne peut pas être attribuée tant que tous ces éléments n'ont pas été fournis et qu'il n'a pas été satisfait à cette règle.

R14.04 *Point i) du sous-alinéa b).* On évitera cette irrégularité en faisant figurer, dans le formulaire officiel de demande internationale lui-même, une indication selon laquelle l'enregistrement international est demandé en vertu de l'acte.

R14.05 *Point ii) du sous-alinéa b).* Il n'y a irrégularité affectant la date de l'enregistrement international que si la demande ne comporte d'indications suffisantes pour permettre d'entrer en relations soit avec le déposant, soit, le cas échéant, avec son mandataire.

R14.06 *Alinéa 4).* La disposition visant la retenue d'un certain montant de la taxe tient compte des dépenses engagées par le Bureau international pour examiner une demande et envoyer une lettre d'irrégularité. Logiquement, le montant déduit doit être celui de la taxe de base puisque celle-ci correspond au travail accompli par le Bureau international sur chaque demande internationale.

Notes relatives à la règle 15

R15.01 *L'alinéa 1)* prévoit une période d'ajournement maximum de 30 mois à compter de la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité. Il complète l'article 10.1)a) du projet de nouvel acte, qui mentionne simplement la "période qui est prescrite". Cette période peut être modifiée par une décision de l'Assemblée, mais uniquement à l'unanimité (voir la règle 30).

R15.02 *Alinéas 3) et 4).* L'un des avantages de l'ajournement de la publication est que le paiement de la taxe de publication et la remise des reproductions peuvent également être ajournés. Le paiement de la taxe de publication et la remise des reproductions sont néanmoins des conditions préalables à la publication de l'enregistrement international, et doivent par conséquent avoir lieu avant l'expiration de la période d'ajournement. Si la taxe de publication n'est pas payée ou si les reproductions ne sont pas fournies avant l'expiration de la période d'ajournement, l'enregistrement international est radié. La sanction est plus sévère que celle qui s'applique en cas de non-paiement de la taxe de publication dans le cas où la demande d'ajournement n'a pas été prise en compte par le Bureau international, conformément à l'article 10.3)i) du projet de nouvel acte (dans ce dernier cas, le défaut de paiement de la taxe de publication constitue une irrégularité qui est traitée selon la procédure ordinaire prévue à l'article 8), mais les instructions administratives prévoient une procédure de rappel en ce qui concerne la remise des reproductions et le paiement de la taxe de publication.

[H/DC/6, suite]

Notes relatives à la règle 16

R16.01 *Point i) de l'alinéa 2).* La règle 7.4)i) prévoit qu'une déclaration indiquant les informations qui, à la connaissance du déposant, sont pertinentes pour établir que le dessin ou modèle industriel satisfait aux conditions de protection peut *accompagner* la demande internationale. Cette déclaration n'est donc pas *contenue* dans la demande internationale; il en résulte qu'elle ne sera pas incluse dans l'enregistrement international et qu'elle ne sera pas publiée. C'est également le cas de toute déclaration ou document remis en vertu de la règle 8.2)ii). Les instructions administratives prévoient que ces déclarations ou ces documents soient transmis par le Bureau international aux offices des Parties contractantes dont la législation requiert ces pièces.

R16.02 *Point iv) de l'alinéa 2).* Même s'il peut parfois arriver qu'un article puisse relever de plusieurs classes (par exemple, un radio-réveil), ce point fait référence à la "classe pertinente", au singulier, conformément au principe posé par la règle 7.6) suivant lequel plusieurs dessins ou modèles ne peuvent faire l'objet de la même demande internationale que s'ils appartiennent à la même classe. Ce principe, toutefois, n'empêche pas le Bureau international d'appliquer une classification multiple dans les cas, rares, où cela apparaît approprié.

Notes relatives à la règle 17

R17.01 *Alinéa 1).* Le point iii) de cet alinéa pose le principe général selon lequel l'enregistrement international est publié six mois après la date de l'enregistrement international. Le délai de six mois tient compte du fait que, selon certaines législations nationales et régionales relatives à la protection des dessins et modèles industriels, un certain laps de temps s'écoule avant la publication de l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel, compte tenu de la durée nécessaire pour l'examen (de fond ou de forme) d'une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel et pour les préparatifs techniques de la publication. En choisissant un délai de six mois, le règlement d'exécution vise à conférer au titulaire d'un enregistrement international le bénéfice de l'ajournement de fait dont il aurait bénéficié s'il avait déposé des demandes nationales d'enregistrement. La règle 17.1)iii) étant mentionnée à la règle 30, ce délai de six mois ne peut être modifié par l'Assemblée qu'à l'unanimité.

R17.02 Il existe deux exceptions à la règle générale selon laquelle un enregistrement international est publié six mois après la date de l'enregistrement international. La première est énoncée au *point i) de l'alinéa 1)*; il s'agit de la situation dans laquelle un déposant demande que l'enregistrement international soit publié immédiatement après l'inscription de l'enregistrement du dessin ou modèle industriel au registre international. Il peut en effet y avoir des situations dans lesquelles la publication rapide peut être un avantage. Cela peut être le cas, par exemple, lorsqu'en vertu d'une législation nationale ou régionale, les droits sur un dessin ou modèle industriel ne peuvent être exercés qu'après sa publication. Étant donné que,

[H/DC/6, suite]

d'un point de vue technique, il est possible pour le Bureau international de publier l'enregistrement international avant la fin du délai de six mois à compter de la date de l'enregistrement international, il n'existe aucune raison de priver le déposant de la possibilité de demander une publication immédiate.

R17.03 Les termes "immédiatement après l'enregistrement" utilisés au point i) de l'alinéa 1) doivent être interprétés comme signifiant que la publication aura lieu aussitôt que les préparatifs techniques auront été accomplis après l'enregistrement du dessin ou modèle industriel. L'adverbe "immédiatement" s'entend nécessairement sous réserve du temps nécessaire à l'accomplissement de ces préparatifs techniques.

R17.04 La seconde exception est énoncée au *point ii) de l'alinéa 1)*; elle concerne les enregistrements internationaux pour lesquels un ajournement de la publication a été demandé (voir l'article 10 et la règle 15, ainsi que les notes correspondantes).

R17.05 *Point i) de l'alinéa 2)*. Ni la déclaration indiquant les informations qui, à la connaissance du déposant, sont pertinentes pour établir que le dessin ou modèle industriel satisfait aux conditions de protection ni la déclaration ou le document relatifs à la cession de la demande qui, en vertu de la règle 7.4)i) et de la règle 8.2)ii) respectivement, peuvent *accompagner* la demande internationale, ne seront publiées dans le bulletin. Étant donné que la déclaration ou le document en question ne sont pas *contenus* dans la demande internationale, ils ne font pas partie des données inscrites au registre international (voir la note R16.01), et ne seront donc pas inclus dans la publication de l'enregistrement international.

Notes relatives à la règle 18

R18.01 *Alinéa 1)a)*. Cette disposition complète l'article 11.2)a) du projet de nouvel acte et prévoit un délai de base pour la notification d'un refus, qui est de six mois à compter de la date à laquelle le Bureau international envoie à l'office concerné une copie de la publication de l'enregistrement international.

R18.02 *Alinéa 1)b)*. Cette disposition remplace l'ancien article 20 du projet de nouvel acte. Son objet est de donner un délai supplémentaire aux Parties contractantes dont les offices effectuent un examen de nouveauté ou dont la législation prévoit une procédure d'opposition. Elle donne à ces Parties contractantes la possibilité de notifier, dans une déclaration, que le délai de base de six mois pour la notification d'un refus est remplacé par un délai de 12 mois.

R18.03 Selon l'article 20 du projet d'acte présenté à la septième session du comité d'experts, une Partie contractante pouvait remplacer le délai de six mois pour la notification d'un refus par un délai plus long, spécifié dans la déclaration, qui *ne devait pas être supérieur à 12 mois*. Selon l'alinéa 1)b) de la règle 18 examinée ici, une Partie contractante peut remplacer le délai de six mois par un délai de 12 mois, sans qu'il soit possible pour cette Partie contractante de choisir un délai d'une durée intermédiaire comprise entre six et 12 mois. Cette solution peut

[H/DC/6, suite]

sembler moins souple que celle qui était formulée dans l'ancien article 20, mais elle présente l'avantage de la simplicité et de la facilité pour les utilisateurs. Il est sans aucun doute plus facile pour les utilisateurs de gérer deux délais plutôt qu'un grand nombre de délais différents. De plus, cela n'empêche pas un office ayant mené à bien les procédures d'examen ou d'opposition avant l'expiration du délai de 12 mois d'avertir immédiatement le titulaire que le dessin ou modèle industriel est protégé dans la Partie contractante concernée.

R18.04 La solution consistant à fixer un délai maximum à l'extension du délai de base de notification d'un refus était justifiée lorsque, comme c'était le cas dans les précédents projets présentés au comité d'experts, un délai maximum de 30 mois était envisagé. La différence entre le délai de base de six mois et le délai maximum de 30 mois étant considérable, il était de l'intérêt de l'utilisateur de permettre d'opter pour des délais intermédiaires. Or, ce délai de 30 mois a été ramené à 12 mois après la sixième session du comité d'experts, au cours de laquelle il a été constaté que, à l'exception de deux pays, aucune des Parties contractantes potentielles représentées lors de cette session ne demandait un délai supérieur à 12 mois pour la notification des refus. À présent, la différence entre le délai de base de six mois et le délai prolongé de 12 mois ne semble pas être suffisamment importante pour justifier que l'on privilège la souplesse au détriment de la simplicité.

R18.05 *Alinéa 1)c)*. Cet alinéa complète l'article 12.2)a) du projet de nouvel acte, qui dispose qu'une Partie contractante peut faire une déclaration selon laquelle l'enregistrement international a le même effet que l'octroi de la protection dans cette Partie contractante à partir d'une date postérieure à la date d'expiration du délai de notification d'un refus. Cette déclaration accompagnera la déclaration prévue à l'alinéa 1)b).

R18.06 La disposition de l'alinéa 1)c) tient compte de la situation des Parties contractantes potentielles qui devraient mener à bien certaines procédures telles que la publication au niveau national (mais non toutefois aux frais du titulaire de l'enregistrement international) avant que l'enregistrement international produise ses effets.

R18.07 Cette disposition précise le moment auquel, au plus tard, un enregistrement international produira les mêmes effets que l'octroi de protection dans une Partie contractante en l'absence de notification de refus par un office. Elle n'empêche cependant pas un office d'informer le titulaire, avant le délai spécifié dans la déclaration, que le dessin ou modèle industriel est protégé dans la Partie contractante concernée. Suivant la date à laquelle l'examen a lieu, l'office peut même être en mesure d'envoyer cette information au titulaire avant l'expiration du délai imparti à cet office pour notifier un refus. Cette information devrait cependant être envoyée directement au titulaire (ou à son mandataire) et *non* au Bureau international. Par conséquent, elle ne sera pas inscrite au registre international, ni publiée par le Bureau international.

R18.08 Dans la mesure où la règle 18.1) est mentionnée dans la règle 30, toute modification de l'un des délais mentionnés au sous-alinéa a), b) ou c) ne peut être décidée par l'assemblée qu'à l'unanimité.

[H/DC/6, suite]

R18.09 *Point iii) de l'alinéa 2)b)*. Il ne suffit pas, dans une notification de refus, de déclarer simplement qu'un dessin ou modèle industriel ne peut être protégé dans la Partie contractante concernée, ou de citer simplement les dispositions pertinentes de la législation applicable. Les motifs du refus et la référence des dispositions essentielles de la législation applicable doivent être indiqués.

R18.10. *Alinéa 4)*. Les instructions administratives préciseront la nature des informations qui seront inscrites au registre (et donc publiées).

Notes relatives à la règle 19

R19.01 *Point iii) de l'alinéa 1)a)*. Les instructions administratives régleront la question des notifications de refus envoyées avant l'expiration du délai applicable mais reçues par le Bureau international après l'expiration de ce délai. On pourra s'inspirer à cet effet de la règle 18.1)a)iii) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, laquelle dispose :

“Dans le cas d'une notification de refus expédiée par l'intermédiaire d'un service postal, le cachet de la poste fait foi. Si le cachet de la poste est illisible ou s'il fait défaut, le Bureau international traite la notification comme si elle avait été expédiée 20 jours avant la date à laquelle il l'a reçue. Toutefois, si la date d'expédition ainsi déterminée est antérieure à la date à laquelle le refus a été prononcé, le Bureau international considère cette notification comme ayant été expédiée à cette dernière date. Dans le cas d'une notification de refus expédiée par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier, la date de l'expédition est déterminée par l'indication fournie par cette entreprise sur la base des données qu'elle a enregistrées concernant l'expédition.”

R19.02 *Alinéa 2)*. Le fait qu'une notification est irrégulière au sens de cet alinéa est sans incidence sur sa validité en tant que notification de refus.

Notes relatives à la règle 21

R21.01 *L'alinéa 1)a)* ne fait pas mention d'une demande d'inscription d'une modification du nom ou de l'adresse du mandataire, parce qu'il ne sera pas nécessaire d'utiliser un formulaire officiel dans ce cas. Une telle demande devra néanmoins satisfaire aux conditions de l'alinéa 2); elle devra en particulier indiquer les numéros de tous les enregistrements internationaux concernés.

R21.02 *Alinéa 1)b)*. Les conditions relatives à une demande d'inscription d'un changement de titulaire sont basées sur la règle 19.1.c) de l'actuel règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye.

[H/DC/6, suite]

R21.03 *Alinéa 5)b)*. La deuxième phrase de cet alinéa est conçue sur le modèle de la règle 25.2)c) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid. Il peut arriver qu'un titulaire souhaite que la date d'inscription d'une modification soit liée à l'inscription d'une autre modification, ou au renouvellement de l'enregistrement international concerné. Par exemple, il peut souhaiter qu'une limitation soit inscrite après un changement partiel de titulaire, ou qu'une renonciation soit inscrite avant le renouvellement de l'enregistrement international. Cette disposition permet de présenter une requête en ce sens.

R21.04 *Alinéas 6) et 7)*. Ces alinéas sont adaptés de la règle 27.2) et 3) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid. À l'heure actuelle, en cas de changement partiel de titulaire d'un dépôt international, les dépôts qui en résultent continuent à porter le même numéro, une note concernant le transfert partiel étant ajoutée dans le registre et dans le dossier.

Note relative à la règle 22

R22.01 *Alinéa 3)*. Le délai pour notifier un refus de reconnaître les effets d'une rectification se calcule à compter de la date à laquelle le bulletin dans lequel la rectification est publiée est envoyé par le Bureau international aux offices des Parties contractantes désignées.

Notes relatives à la règle 23

R23.01 Les instructions administratives prévoient que l'avis en question doit indiquer les Parties contractantes et les numéros des dessins et modèles industriels pour lesquels, à la date de l'avis, le renouvellement de l'enregistrement international est possible. Cela devrait réduire le risque d'erreur et permettre au titulaire de déterminer la somme due.

R23.02 L'expression "le renouvellement de l'enregistrement international est possible" mentionnée dans le paragraphe précédent doit être interprétée au sens large, en ce sens qu'elle doit inclure les Parties contractantes pour lesquelles un refus a été inscrit au registre ou pour lesquelles la durée maximum est arrivée à expiration, mais pour lesquelles un renouvellement de l'enregistrement international pourrait être effectué en vertu de la règle 24.2)b) ou c).

R23.03 Il est entendu que le fait que l'avis d'échéance n'est pas reçu couvre également le cas où il n'a pas été envoyé.

Notes relatives à la règle 24

R24.01 *Alinéa 1)*. Comme dans le cas des taxes qui doivent être payées dans le cadre d'une demande internationale (voir la note R12.01), les montants de la taxe de base et de la taxe de désignation standard ou de la taxe de désignation individuelle peuvent dépendre du nombre de dessins et modèles industriels pour lesquels le renouvellement est effectué.

[H/DC/6, suite]

R24.02 *Points ii) et iii) de l'alinéa 1)a).* Comme cela est pratiqué dans le cadre de l'Arrangement et du Protocole de Madrid, l'avis officiel d'échéance invitera le titulaire à renouveler l'enregistrement international à l'égard des Parties contractantes désignées pour lesquelles ne sont inscrits au registre ni refus total ni invalidation totale (voir toutefois la note R24.03).

R24.03 *Alinéa 2)b).* Bien que l'avis officiel d'échéance mentionnera toutes les Parties contractantes désignées pour lesquelles ne sont inscrits au registre ni refus total ni invalidation totale, il est prévu que l'enregistrement international puisse être renouvelé à la demande expresse du titulaire, alors même que la durée maximum de protection des dessins et modèles industriels dans la Partie contractante concernée est arrivée à expiration. On a estimé que le titulaire de l'enregistrement international est le mieux à même de juger de l'opportunité de renouveler un enregistrement international. Même si l'article 14.3)c) prévoit que les Parties contractantes notifient au Bureau international la durée maximum de protection prévue par leur législation, le titulaire peut disposer d'informations pertinentes dont le Bureau international n'a pas encore connaissance. Il appartient à la Partie contractante concernée de déterminer quel est l'effet d'un tel renouvellement.

R24.04 *Alinéa 2)c).* De même, il est prévu que l'enregistrement international puisse être renouvelé à l'égard d'une Partie contractante désignée à la demande expresse du titulaire, alors même qu'un refus total a été inscrit au registre pour cette Partie contractante. Là encore, le renouvellement s'effectue sous la responsabilité du titulaire, qui est le mieux à même de juger de l'opportunité de renouveler un enregistrement international à l'égard d'une Partie contractante donnée. Dans certains cas, il est possible que les motifs de refus aient cessé d'exister dans la Partie contractante concernée et que le titulaire en soit informé. Comme précédemment, il appartient à la Partie contractante concernée de déterminer quel est l'effet d'un tel renouvellement. Cette disposition est libellée sur le modèle de la règle 30.2.b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid.

Notes relatives à la règle 26

R26.01 *Alinéa 2).* La publication effectuée en vertu de cet alinéa comprend

i) toute déclaration effectuée en vertu de l'article 4.1)b) ou notification effectuée en vertu de la règle 13.4) (dépôt d'une demande internationale par l'intermédiaire d'un office);

ii) toute déclaration faite en vertu de l'article 7.2) (taxe de désignation individuelle);

iii) toute déclaration faite en vertu de l'article 10.1)a) ou b) (ajournement de la publication);

[H/DC/6, suite]

iv) toute déclaration faite en vertu de l'article 15.3)c) (durée maximale de la protection prévue par la législation nationale);

v) toute déclaration faite en vertu de l'article 17.1) (éléments supplémentaires);

vi) toute déclaration faite en vertu de l'article 18.1) (exigences spéciales concernant l'unité de dessin ou modèle);

vii) toute déclaration faite en vertu de la règle 8.1)a) (exigences spéciales concernant le déposant);

viii) toute déclaration faite en vertu de la règle 18.1)b) (délai de notification d'un refus des effets);

ix) toute notification effectuée en vertu de la règle 9.3)a) (vues exigées);

x) toute notification effectuée en vertu de la règle 27.1)c) (office acceptant de percevoir les taxes).

R26.02 *Alinéa 3)a)*. Cette disposition est libellée sur le modèle de la règle 32.4) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid. Le nombre de désignations pris en compte pour l'expédition d'exemplaires supplémentaires, à savoir 500 désignations, a été jugé adapté dans le contexte de l'enregistrement international des dessins et modèles industriels.

R26.03 *Alinéa 3)b)*. À l'heure actuelle, les reproductions de dessins et modèles industriels sont publiées sur disque compact ROM. Le libellé de cet alinéa laisse la possibilité d'une publication sous toute forme qui pourra résulter du développement de techniques nouvelles.

Notes relatives à la règle 27

R27.01 *Alinéa 3)*. Si le nom du déposant ou du titulaire fait défaut mais que la demande ou l'enregistrement international concerné peut être identifié de façon certaine par le Bureau international, le paiement sera accepté.

R27.02 *Alinéa 4)a)*. Il convient de relever en particulier que, dans le cas où un déposant fait usage de la possibilité visée à l'alinéa 1)b) consistant à payer par l'intermédiaire de l'office auprès duquel la demande internationale a été déposée, les taxes ne sont néanmoins pas considérées comme payées tant que le Bureau international ne les a pas reçues.

[H/DC/6, suite]

Notes relatives à la règle 29

R29.01 Cette disposition est basée sur la règle 38 du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, laquelle toutefois ne concerne que les taxes individuelles. À l'heure actuelle, les taxes étatiques payées selon l'Arrangement de La Haye sont réparties annuellement (règle 28.7).

R29.02 Les taxes visées par la disposition en question sont les taxes de désignation standard et les taxes de désignation individuelles. Toutes autres taxes dues en cas de division d'un enregistrement, visées à l'article 18.3), devront être payées par le titulaire directement à l'office concerné.

Note relative à la règle 30

R30.01 L'article 25.2)a) prévoit que les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité sont indiquées dans le règlement d'exécution. La règle 30 identifie ces règles qui, en raison de leur importance particulière, ne peuvent être modifiées que par une décision unanime. Il s'agit pour la plupart de prescriptions relatives à des délais qui, dans les projets précédents, étaient spécifiés dans l'acte lui-même.

[Fin du document]

H/DC/7

15 avril 1999 (Original : anglais)

Source : LE BUREAU INTERNATIONAL

Article 6.2) du projet de nouvel Acte

1. Dans la version actuelle de la proposition de base (document H/DC/3), l'article 6.2) du projet de nouvel acte prévoit que l'enregistrement international a dès la date d'enregistrement la valeur d'un dépôt régulier au sens de l'article 4 de la Convention de Paris. Cette disposition s'inscrit dans la ligne de l'article 4A.2) de la Convention de Paris, qui prévoit que tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier en vertu de traités conclus entre des pays de l'Union de Paris est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité. Toutefois, étant donné que le texte proposé de l'article 6.2) fait mention de l'*enregistrement* international et de la date d'*enregistrement*, il faudrait nécessairement que la demande internationale ait abouti à un enregistrement pour donner naissance au droit de priorité.

[H/DC/7, suite]

2. Cette disposition serait abusivement restrictive compte tenu de l'article 4A.3) de la Convention de Paris, qui précise que par dépôt national régulier on doit entendre tout dépôt qui suffit à établir la date à laquelle la demande a été déposée "quel que soit le sort ultérieur de cette demande".

3. La modification de l'article 6.2) de la façon indiquée dans l'annexe pourrait permettre de résoudre cette difficulté. En effet, une demande internationale pourrait alors servir de base à la revendication de priorité dès lors qu'elle contiendrait les éléments essentiels d'une demande, ce qui permettrait de la considérer comme ayant valeur de "dépôt national régulier" au sens de l'article 4A.3) de la Convention de Paris. Aux termes de la disposition susmentionnée, une demande internationale qui comporte une irrégularité prescrite comme entraînant le report de la date de l'enregistrement international n'est pas réputée avoir valeur de dépôt national régulier tant que cette irrégularité subsiste. (Les irrégularités en question sont prévues à la règle 14.3) du projet de règlement d'exécution.)

4. Aux fins de l'article 6.2) il n'est pas tenu compte des irrégularités relatives aux éléments supplémentaires notifiés par une Partie contractante en vertu de l'article 17, même si ces irrégularités peuvent avoir pour effet d'entraîner le report de la date de l'enregistrement international (voir les articles 17 et 9.2)b) dans le document H/DC/3 et les notes correspondantes dans le document H/DC/5). En d'autres termes, une demande internationale comportant uniquement des irrégularités concernant l'article 17 du projet de nouvel acte (à l'exclusion d'irrégularités prescrites comme entraînant le report de la date de l'enregistrement international) donnerait naissance au droit de priorité dès sa date de dépôt, que cette demande soit ou non régularisée et quel qu'en soit le sort ultérieur. En effet, en vertu de l'article 8, si une telle demande n'est pas régularisée dans le délai prescrit, elle est réputée ne pas contenir la désignation de la Partie contractante (ou des Parties contractantes) exigeant l'élément supplémentaire en cause et la date d'enregistrement n'est *pas modifiée*, de sorte que la priorité de la demande internationale pourrait être revendiquée dans une demande déposée ultérieurement auprès de la Partie contractante (ou des Parties contractantes) exigeant l'élément supplémentaire qui n'a pas été remis. Il n'y a aucune différence avec la situation existant déjà en vertu de l'article 4A.2) de la Convention de Paris, qui permet de revendiquer la priorité d'une demande nationale contenant tous les éléments nécessaires pour constituer un dépôt national régulier en vertu de la législation nationale du pays où elle a été déposée, même si un élément qui serait nécessaire pour lui donner valeur de dépôt national régulier dans le pays où la priorité est revendiquée fait défaut.

[L'annexe suit]

[H/DC/7, suite]

ANNEXE

Article 6

Priorité

[...]

2) [*Demande internationale servant de base à la revendication de priorité*] a) Une demande internationale qui ne contient pas d'irrégularité prescrite comme une irrégularité entraînant le report de la date de l'enregistrement international a, dès sa date de dépôt et quel que soit son sort ultérieur, valeur de dépôt régulier au sens de l'article 4 de la Convention de Paris.

b) Une demande internationale qui contient une irrégularité prescrite comme une irrégularité entraînant le report de la date de l'enregistrement international a, dès la date à laquelle la correction de cette irrégularité est reçue par le Bureau international et quel que soit le sort ultérieur de la demande internationale, valeur de dépôt régulier au sens de l'article 4 de la Convention de Paris.

[Fin de l'annexe et du document]

H/DC/8

16 juin 1999 (Original : anglais)

Source : LA DÉLÉGATION DU JAPON

Proposition de la délégation du Japon

ARTICLE 12 DU PROJET DE NOUVEL ACTE

L'article 12 devrait contenir les dispositions suivantes :

3) [*Déclaration concernant l'effet de la désignation de la Partie contractante du déposant*] a) Toute Partie contractante dont l'office est un office procédant à un examen peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général que, dans le cas où cette Partie contractante est celle du déposant, la désignation de cette Partie contractante dans un enregistrement international est sans effet.

b) Lorsqu'une Partie contractante qui a fait la déclaration visée au sous-alinéa a) est indiquée dans une demande internationale comme étant à la fois la Partie contractante du déposant et une Partie contractante désignée, le Bureau international ne tient pas compte de la désignation de cette Partie contractante.

[Fin du document]

H/DC/9

16 juin 1999 (Original : anglais)

Source : LA DÉLÉGATION DU JAPON

Proposition de la délégation du Japon

ARTICLE 11 DU PROJET DE NOUVEL ACTE

Insérer dans l'article 11 la disposition suivante :

3)c) Lorsque la législation applicable à l'office qui a notifié le refus permet au déposant de présenter des observations sur le refus, le titulaire a la possibilité de présenter des observations sur tous les motifs visés à l'alinéa 2)b).

[Fin du document]

H/DC/10

16 juin 1999 (Original : anglais)

Source : LA DÉLÉGATION DU JAPON

Proposition de la délégation du Japon

ARTICLES 11 ET 12 DU PROJET DE NOUVEL ACTE ET RÈGLE 18 DU PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION RELATIF AU PROJET DE NOUVEL ACTE

Les articles 11 et 12 et la règle 18 devraient être modifiés comme suit :

Article 11

2)c) [supprimé]

[Nouvel alinéa]

4) [*Retrait du refus ou déclaration d'acceptation*] L'office qui a communiqué une notification de refus conformément à l'alinéa 2) peut, à tout moment, notifier au Bureau international que le refus est retiré, partiellement ou totalement, ou qu'il a décidé d'accepter, partiellement ou totalement, les effets de l'enregistrement international.

Article 12

2)b) Lorsque l'office d'une Partie contractante désignée a communiqué une notification de refus et a ultérieurement retiré cette notification, partiellement ou totalement, ou a ultérieurement déclaré accepter, partiellement ou totalement, les effets de l'enregistrement international, l'enregistrement international produit dans cette Partie contractante, dans la mesure où la notification de refus est retirée ou dans la mesure où la déclaration d'acceptation s'applique, les mêmes effets que l'octroi de la protection du dessin ou modèle industriel en vertu de la législation de ladite Partie contractante, au plus tard à compter de la date à laquelle la notification a été retirée ou la déclaration d'acceptation prise.

* * *

Règle 18

3) [*Notification de retrait d'un refus ou d'une déclaration d'acceptation*] a) Toute notification de retrait d'un refus ou d'une déclaration d'acceptation à la suite d'un refus doit se rapporter à un seul enregistrement international, être datée et être signée par l'office faisant la notification.

[H/DC/10, suite]

- b) La notification doit contenir ou indiquer
- i) l'office qui fait la notification,
 - ii) le numéro de l'enregistrement international,
 - iii) si le retrait ou la déclaration d'acceptation ne concerne pas tous les dessins ou modèles auxquels le refus s'appliquait, l'indication des dessins ou modèles qu'il concerne ou qu'il ne concerne pas, et
 - iv) la date à laquelle le refus a été retiré ou la décision d'acceptation prise.

[Fin du document]

H/DC/11

17 juin 1999 (Original : anglais)

Source : LA DÉLÉGATION DU CANADA

Proposition de la délégation du Canada

ARTICLE 5 DU PROJET DE NOUVEL ACTE

Le Gouvernement du Canada propose de modifier l'article 5.2) afin d'incorporer à l'article 5, pour plus de clarté, un renvoi à l'article 17 (qui traite des éléments supplémentaires à fournir obligatoirement dans les pays dont l'office procède à un examen).

Texte proposé :

2) [*Autre contenu possible de la demande internationale*] La demande internationale peut contenir tous autres éléments indiqués dans le règlement d'exécution **ou, pour les offices procédant à un examen, les éléments indiqués à l'article 17.2)**, ou être accompagnée de ceux-ci.

[Fin du document]

H/DC/12

23 juin 1999 (Original : anglais)

Source : LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

Règlement intérieur

[Le texte du règlement intérieur tel qu'adopté par la Conférence diplomatique est le même que le texte figurant dans le document H/DC/2. Voir pages 209 à 224.]

H/DC/13

17 juin 1999 (Original : anglais)

Source : LE SECRÉTARIAT

Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

1. La Commission de vérification des pouvoirs ("commission") instituée le 16 juin 1999 par la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un nouvel acte de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels s'est réunie le 17 juin 1999.
2. Les délégations des États suivants, élus membres de la commission par la conférence diplomatique, ont pris part à la réunion : Allemagne, Canada, Chine, Indonésie, Jamaïque, Lituanie et Ouganda.
3. La présidente de la commission, élue par la conférence diplomatique, était Mme Joyce C. Banya (Ouganda). Les vice-présidents, élus par la conférence diplomatique, étaient M. Karl Flittner (Allemagne) et Mme Zhao Yangling (Chine).
4. Conformément à l'article 9.1) du règlement intérieur adopté le 16 juin 1999 (document H/DC/12; "règlement intérieur"), la commission a examiné les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents de désignation présentés aux fins des articles 6 et 7 par les délégations des États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ("OMPI") participant à la conférence conformément à l'article 2.1)i) du règlement intérieur ("délégations membres ordinaires"), par la délégation de la Communauté européenne participant à la conférence conformément à l'article 2.1)ii) du règlement intérieur ("délégation membre spéciale"), et par les délégations des États membres de l'Organisation des Nations Unies autres que ceux qui sont membres de l'OMPI participants à la conférence conformément à l'article 2.1)iii) du règlement intérieur ("délégations observatrices"), ainsi que par les représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales participant à la conférence conformément à l'article 2.1)iv) du règlement intérieur ("organisations observatrices").

[H/DC/13, suite]

5. Sur la base des renseignements fournis par le secrétariat concernant la pratique des autres conférences diplomatiques, et en particulier des conférences diplomatiques convoquées par l'OMPI, la commission a décidé de recommander à la conférence réunie en séance plénière que les critères suivants soient appliqués par la commission pour examiner les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres et autres documents présentés aux fins des articles 6 et 7 du règlement intérieur, et par la conférence pour prendre les décisions correspondantes :

i) s'il s'agit d'un État, les lettres de créance et les pleins pouvoirs de sa délégation devraient être acceptés dès lors qu'ils sont signés par le chef d'État, ou par le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères de l'État; les lettres de créance, mais non les pleins pouvoirs, devraient être acceptées si elles figurent dans une note verbale ou une lettre du représentant permanent de l'État à Genève, ou dans une note verbale du Ministère des affaires étrangères de l'État, ou de sa mission permanente à Genève, et ne devraient pas être acceptées sinon; en particulier, les communications émanant d'un ministre autre que le ministre des affaires étrangères, ou d'un fonctionnaire autre que le représentant permanent ou le chargé d'affaires par intérim à Genève, ne devraient pas être considérées comme des lettres de créance;

ii) s'il s'agit d'une organisation, la lettre ou autre document de désignation de son représentant devrait être acceptée si elle est signée du chef de secrétariat (directeur général, secrétaire général ou président) ou de son adjoint ou du fonctionnaire chargé des affaires extérieures de cette organisation;

iii) les communications par télécopie et par télex devraient être acceptées dès lors qu'elles répondent aux conditions énoncées aux points i) et ii) ci-dessus concernant leur source.

6. Sous réserve de la décision finale que la conférence réunie en séance plénière prendra au sujet des critères susmentionnés, la commission a décidé d'appliquer ces critères aux documents qu'elle a reçus.

7. En conséquence, la commission a trouvé en bonne et due forme,

a) en ce qui concerne les *délégations membres ordinaires*,

i) les *lettres de créance et pleins pouvoirs* (c'est-à-dire les lettres de créance pour participer à la conférence et signer l'acte final de la conférence, et les pleins pouvoirs pour signer le nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye devant être adopté par la conférence diplomatique) des délégations des neuf États suivants:

Algérie	Roumanie
Allemagne	Royaume-Uni
Bangladesh	Slovénie
Burkina Faso	
Ex-République yougoslave de	
Macédoine	
Italie	

[H/DC/13, suite]

ii) les *lettres de créance* sans pleins pouvoirs (c'est-à-dire les lettres de créance pour participer à la conférence et signer l'acte final de la conférence) des délégations des 47 États suivants :

Angola	Kenya
Argentine	Lettonie
Belgique	Libéria
Bosnie-Herzégovine	Lituanie
Bulgarie	Madagascar
Canada	Malte
Croatie	Maroc
Égypte	Mauritanie
Équateur	Norvège
Espagne	Nouvelle-Zélande
Fédération de Russie	Ouganda
Finlande	Panama
France	Pays-Bas
Gabon	Philippines
Ghana	Portugal
Grèce	République de Corée
Haïti	République tchèque
Inde	République-Unie de Tanzanie
Indonésie	Sénégal
Irlande	Slovaquie
Islande	Soudan
Jamahiriya arabe libyenne	Suisse
Jamaïque	Tchad
Japon	

b) en ce qui concerne les *délégations membres spéciales*, les *lettres de créance et pleins pouvoirs* de la Communauté européenne (1);

c) en ce qui concerne les *délégations observatrices*, les *lettres de créance* des délégations des trois États suivants:

Djibouti	Iran (République islamique d')
Îles Salomon	

d) en ce qui concerne les *organisations observatrices*, les *lettres ou documents de désignation* des représentants des organisations observatrices suivantes (énumérées dans l'ordre alphabétique de leur nom en français s'il existe ou dans une autre langue s'il n'existe pas en français) :

i) *organisations intergouvernementales* : Bureau Benelux des dessins ou modèles (BBDM), Ligue des États arabes (LEA), Organisation de la conférence islamique (OCI), Organisation mondiale du commerce (OMC) (4);

[H/DC/13, suite]

ii) *organisations non gouvernementales* : American Bar Association – Section of Intellectual Property Law (ABA), Association asiatique d’experts juridiques en brevets (APAA), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association des conseils en brevet suédois (SPOF), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association internationale pour la promotion de l’enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP), Centre d’études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), Chambre fédérale des conseils en brevets (FCPA), Allemagne, Comité des instituts nationaux d’agents de brevets (CNIPA), Conseil international des associations de design graphique (ICOGRADA), Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération textile suisse (TVS), Institut Max-Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d’auteur et de la concurrence (MPI), Japan Design Protection Association (JDPA), Japan Intellectual Property Association (JIPA), Japan Patent Attorneys Association (JPAA), Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC), Organisation européenne de l’habillement et du textile (EURATEX), Union des confédérations de l’industrie et des employeurs d’Europe (UNICE), Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI) (21).

8. La commission recommande à la conférence réunie en séance plénière d’accepter les lettres de créance et les pleins pouvoirs des délégations mentionnées aux alinéas a)i) et b) du paragraphe 7 ci-dessus, les lettres de créance des délégations mentionnées à l’alinéa a)ii) du paragraphe 7 ci-dessus, les lettres de créance des délégations mentionnées à l’alinéa c) du paragraphe 7 ci-dessus et les lettres ou documents de désignation des représentants des organisations mentionnées à l’alinéa d) du paragraphe 7 ci-dessus.

9. La commission a exprimé le voeu que le secrétariat porte les articles 6 (“Lettres de créance et pleins pouvoirs”), 7 (“Lettres de désignation”), 8 (“Présentation des lettres de créance, etc.”) et 10 (“Participation provisoire”) du règlement intérieur à l’attention des délégations membres ou observatrices n’ayant présenté ni lettre de créance ni pleins pouvoirs et des représentants des organisations observatrices n’ayant présenté ni lettre ni autre document de désignation.

10. La commission a décidé que le secrétariat devra établir le rapport de sa réunion et le publier en tant que rapport de la commission, qui sera présenté par sa présidente à la conférence réunie en séance plénière.

11. La commission a convenu qu’elle se réunirait de nouveau afin d’examiner les autres communications concernant les délégations membres, les délégations observatrices, les délégations membres spéciales ou les organisations observatrices que le secrétariat pourrait éventuellement recevoir après la clôture de sa réunion.

[Fin du document]

H/DC/14

17 juin 1999 (Original : anglais)

Source : LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique

ARTICLE PREMIER DU PROJET DE NOUVEL ACTE

Article premier : Expressions abrégées

Ajouter à la fin de l'article premier un nouveau point ainsi libellé :

xxxiii) "communication", toute demande internationale ou tout enregistrement international, ou toute requête, déclaration ou information relative ou jointe à une demande internationale ou à un enregistrement international, qui est remis ou transmis à l'office d'une Partie contractante ou au Bureau international par tout moyen autorisé par le présent acte.

Au point xxiv) de l'article premier, supprimer le membre de phrase "ou tout organe remplaçant cette assemblée".

[Fin du document]

H/DC/15

17 juin 1999 (Original : anglais)

Source : LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique

ARTICLE 2 DU PROJET DE NOUVEL ACTE

Article 2 : Autre protection découlant des lois des Parties contractantes et de certains traités internationaux

À l'article 2.2)ii), il conviendrait d'insérer, après le mot "l'Accord", les mots "de l'Organisation mondiale du commerce".

[Fin du document]

H/DC/16

17 juin 1999 (Original : anglais)

Source : LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique

ARTICLE 5 DU PROJET DE NOUVEL ACTE

Article 5 : Contenu de la demande internationale

À l'article 5.1)ii), supprimer "le nom et l'adresse du déposant ainsi que le nom de la Partie contractante du déposant, de la manière prescrite" et insérer "le nom et toutes autres données prescrites concernant le déposant et le mandataire éventuel".

[Fin du document]

H/DC/17

17 juin 1999 (Original : anglais)

Source : LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique

ARTICLE 7 DU PROJET DE NOUVEL ACTE ET RÈGLE 12 DU PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION RELATIF AU PROJET DE NOUVEL ACTE

Article 7 : Taxes de désignation

À l'article 7, supprimer du titre les mots "de désignation".

À l'article 7, ajouter le nouvel alinéa suivant :

4) [*Taxes additionnelles*] Toute Partie contractante dont l'office est un office procédant à un examen et dont la loi exige le paiement de taxes en sus de la taxe de désignation individuelle visée à l'alinéa 2) peut exiger que ces taxes soient versées à son office au moment fixé par cet office.

[H/DC/17, suite]

Règle 12 : Taxes relatives à la demande internationale

À la règle 12.1)iv), remplacer “de publication.” par “de publication;” et ajouter le nouveau point suivant :

- v) des taxes additionnelles, s’il y a lieu, conformément à l’article 7.4).

À la règle 12.2), remplacer “à l’alinéa 1)” par “aux points i) à iv) de l’alinéa 1)”.

[Fin du document]

H/DC/18

17 juin 1999 (Original : anglais)

Source : LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D’AMÉRIQUE

Proposition de la délégation des États-Unis d’Amérique

ARTICLE 9 DU PROJET DE NOUVEL ACTE

Article 9 : Enregistrement international, date de l’enregistrement international et publication

Dans le titre de l’article 9, supprimer “et publication” et insérer “, publication et copies confidentielles d’enregistrements internationaux”.

À l’article 9.4), après “et 19”, insérer “et de l’alinéa 5) du présent article”.

Insérer le nouvel alinéa suivant :

5) [*Transmission de copies confidentielles*] a) Immédiatement après que l’enregistrement a été effectué, le Bureau international envoie une copie accompagnée de toute pièce qui s’y rapporte à chaque office procédant à un examen qui lui a notifié son souhait de recevoir une telle copie et qui a été désigné dans la demande internationale.

b) [*Obligation de maintenir le secret*] Jusqu’à la publication de l’enregistrement international par le Bureau international, l’office garde secret tout enregistrement international dont une copie lui a été transmise par le Bureau international et ne peut utiliser cette copie qu’aux fins de l’examen de la demande considérée et d’autres demandes de protection de dessins ou modèles industriels déposées dans la Partie contractante pour laquelle il est compétent ou pour cette Partie contractante. En particulier, il ne peut divulguer le contenu d’un tel enregistrement international aux personnes extérieures à ses services, y compris aux

[H/DC/18, suite]

personnes au nom desquelles ces autres demandes sont déposées, excepté aux fins d'une procédure administrative ou judiciaire portant sur un conflit relatif au droit de déposer la demande internationale sur laquelle est fondé l'enregistrement international. Dans le cas d'une telle procédure, le contenu de l'enregistrement international peut seulement être divulgué à titre confidentiel aux parties impliquées dans la procédure, qui sont tenues de respecter le caractère confidentiel de la divulgation.

[Fin du document]

H/DC/19

17 juin 1999 (Original : anglais)

Source : LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique

ARTICLE 12 DU PROJET DE NOUVEL ACTE

Article 12 : Effets de l'enregistrement international

Dans l'article 12.2)a), supprimer "Dans", insérer après le sous-alinéa a) "i) Sous réserve du point ii), dans" et ajouter le texte suivant avant 12.2)b) :

ii) Toute Partie contractante dont l'office est un office procédant à un examen peut, dans une déclaration, notifier au directeur général que l'enregistrement international produira les mêmes effets que l'octroi de la protection du dessin ou modèle industriel à compter de la date la plus ancienne à laquelle la protection est accordée en vertu de la législation de cette Partie contractante.

Dans l'article 12.2)b), supprimer "Lorsque", insérer après le sous-alinéa b) "i) Sous réserve du sous-alinéa ii), lorsque" et ajouter le texte suivant avant 12.2)c) :

ii) Toute Partie contractante dont l'office est un office procédant à un examen peut, dans une déclaration, notifier au directeur général que l'enregistrement international produira les mêmes effets que l'octroi de la protection du dessin ou modèle industriel à compter de la date la plus ancienne à laquelle la protection est accordée en vertu de la législation de cette Partie contractante.

[Fin du document]

H/DC/20

17 juin 1999 (Original : anglais)

Source : LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique

ARTICLE 14 DU PROJET DE NOUVEL ACTE ET RÈGLE 21 DU PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION RELATIF AU PROJET DE NOUVEL ACTE

Article 14 : Inscription de modifications et autres inscriptions concernant les enregistrements internationaux

À l'article 14, supprimer l'alinéa 2) et renuméroter en conséquence les alinéas 3) et 4).

* * *

Règle 21 : Inscription d'une modification

À la règle 21.2)v), remplacer "titulaire, et" par "titulaire,".

À la règle 21.2), insérer le texte ci-après à la suite du point v) :

"vi) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international, lorsque le changement de titulaire ou de propriétaire découle d'un contrat, la demande doit être accompagnée, au choix de la partie qui demande l'inscription, de l'un des documents suivants :

"a) une copie du contrat,

"b) un extrait du contrat où apparaît le changement, ou

"c) une copie d'un certificat de transfert de titularité par contrat, contenant les éléments requis dans le formulaire international type de certificat de transfert et signé à la fois par le déposant et le nouveau déposant, ou par le propriétaire et le nouveau propriétaire,

"vii) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international, lorsque le changement de titulaire ou de propriétaire résulte de la réorganisation ou de la scission d'une personne morale ou a une autre origine, par exemple l'effet de la loi ou une décision de justice, la demande doit être accompagnée d'une copie d'un document établissant le changement, et"

À la règle 21.2), remplacer "vi)" par "viii)".

[Fin du document]

H/DC/21

17 juin 1999 (Original : anglais)

Source : LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique

ARTICLE 23 DU PROJET DE NOUVEL ACTE

*Article 23 : Acceptation des dispositions de l'Acte complémentaire de 1967*Incorporation des articles 2 à 5 de l'Acte complémentaire

Supprimer l'article 23 et ajouter à sa place les termes des articles 2 à 5, modifiés de la manière adéquate, au texte du nouvel acte.

[Fin du document]

H/DC/22

17 juin 1999 (Original : anglais)

Source : LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique

RÈGLE 13 DU PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION RELATIF AU PROJET DE NOUVEL ACTE

Règle 13 : Demande internationale déposée par l'intermédiaire d'un office

À l'alinéa 4) de la règle 13, supprimer la lettre "a)" et remplacer "par un délai de trois mois." par ce qui suit :

"[...] par un délai de six mois. Dans ce cas, la date de dépôt de la demande internationale est

i) la date à laquelle cet office a reçu la demande internationale, à condition que celle-ci soit reçue par le Bureau international dans un délai de six mois à compter de cette date;

[H/DC/22, suite]

ii) dans tous les autres cas, la date à laquelle le Bureau international reçoit la demande internationale.”

Supprimer le sous-alinéa b) de l’alinéa 4) de la règle 13.

[Fin du document]

H/DC/23

17 juin 1999 (Original : anglais)

Source : LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D’AMÉRIQUE

Proposition de la délégation des États-Unis d’Amérique

RÈGLE 18 DU PROJET DE RÈGLEMENT D’EXÉCUTION RELATIF AU PROJET DE NOUVEL ACTE

Règle 18 : Notification de refus

Dans la règle 18.1)b), remplacer “12 mois” par “18 mois”.

[Fin du document]

H/DC/24

21 juin 1999 (Original : anglais)

Source : LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D’AMÉRIQUE

Proposition de la délégation des États-Unis d’Amérique

ARTICLE 23 DU PROJET DE NOUVEL ACTE

Remplacer l’article 23 par ce qui suit :

Article 23

Assemblée

1) [*Composition*] a) Les Parties contractantes sont membres de l’Assemblée.

b) Chaque membre de l’Assemblée y est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d’experts.

[H/DC/24, suite]

c) Les membres de l'Union qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis aux réunions de l'Assemblée en qualité d'observateurs.

2) [*Fonctions*] a) L'Assemblée

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du présent Acte;

ii) exerce les droits qui lui sont spécialement conférés et s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées aux termes du présent Acte ou de l'Acte complémentaire de 1967;

iii) donne au Directeur général des directives concernant la préparation des conférences de révision et décide de la convocation de ces conférences;

iv) modifie le règlement d'exécution;

v) examine et approuve les rapports et activités du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne toutes instructions utiles concernant les questions relevant de la compétence de l'Union;

vi) arrête le programme, adopte le budget biennal de l'Union et approuve ses comptes de clôture;

vii) adopte le règlement financier de l'Union;

viii) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles pour permettre d'atteindre les objectifs de l'Union;

ix) sous réserve de l'alinéa 1)c), décide quels États, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales seront admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union et s'acquitte de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du présent Acte.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) [*Représentation*] Un délégué ne peut représenter qu'une seule Partie contractante et ne peut voter qu'au nom de celle-ci.

4) [*Quorum*] Réservé

5) [*Vote au sein de l'Assemblée*] Réservé

[H/DC/24, suite]

6) [*Majorités*] a) Sous réserve des articles 25.2)b), 25.2)c) et 26bis.2)b), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

b) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

7) [*Sessions*] a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et aux mêmes lieux que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général, celui-ci agissant soit à la demande d'un quart des membres de l'Assemblée, soit de sa propre initiative.

c) L'ordre du jour de chaque session est établi par le Directeur général.

8) [*Règlement intérieur*] L'Assemblée adopte son propre règlement intérieur.

Article 23bis

Bureau international

1) [*Fonctions administratives*] a) L'enregistrement international et les tâches connexes ainsi que les autres tâches administratives concernant l'Union sont assurés par le Bureau international.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités d'experts et groupes de travail qu'elle peut créer.

2) [*Directeur général*] Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et il la représente.

3) [*Réunions autres que les sessions de l'Assemblée*] Le Directeur général convoque tout comité ou groupe de travail créé par l'Assemblée et toute autre réunion traitant de questions intéressant l'Union.

4) [*Rôle du Bureau international à l'Assemblée et à d'autres réunions*] a) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée ainsi qu'à toute réunion convoquée par le Directeur général sous les auspices de l'Union.

b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités, groupes de travail et autres réunions visés au sous-alinéa a).

[H/DC/24, suite]

5) [*Conférences*] a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de révision.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales sur la préparation de ces conférences.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations des conférences de révision.

6) [*Autres fonctions*] Le Bureau international exécute toutes les autres tâches qui lui sont assignées en relation avec le présent Acte.

Article 23ter

Finances

1) [*Budget*] a) L'Union a un budget.

b) Le budget de l'Union comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union et sa contribution au budget des dépenses communes aux unions administrées par l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union mais également à une ou plusieurs autres unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) [*Coordination avec les budgets d'autres unions*] Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres unions administrées par l'Organisation.

3) [*Sources de financement du budget*] Le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes :

i) les taxes relatives aux enregistrements internationaux;

ii) les sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union;

iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union et les droits afférents à ces publications;

iv) les dons, legs et subventions;

v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

[H/DC/24, suite]

4) [*Fixation des taxes et des sommes dues; montant du budget*] a) Le montant des taxes visées à l'alinéa 3)i) est fixé par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général. Les sommes dues visées à l'alinéa 3)ii) sont fixées par le Directeur général et sont provisoirement applicables jusqu'à ce que l'Assemblée se prononce à sa session suivante.

b) Le montant des taxes visées à l'alinéa 3)i) est fixé de manière à ce que les recettes de l'Union provenant des taxes et des autres sources de revenus permettent au moins de couvrir toutes les dépenses du Bureau international intéressant l'Union.

c) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) [*Fonds de roulement*] L'Union possède un fonds de roulement constitué par les excédents de recettes et, si ces excédents ne suffisent pas, par un versement unique effectué par chaque membre de l'Union. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation. La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général.

6) [*Avances consenties par l'État hôte*] a) L'accord de siège conclu avec l'État sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, cet État accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre l'État en cause et l'Organisation.

b) L'État visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

7) [*Vérification des comptes*] La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs États membres de l'Union ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

[Fin du document]

H/DC/25

21 juin 1999 (Original : français)

Source : LES DÉLÉGATIONS DE L'ALLEMAGNE, DE LA BELGIQUE,
DE L'ESPAGNE, DE LA FINLANDE, DE LA FRANCE, DE LA GRÈCE,
DE L'IRLANDE, DES PAYS-BAS, DU PORTUGAL ET DU ROYAUME-UNI

Proposition commune des délégations de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, des Pays-Bas, du Portugal et du Royaume-Uni

ARTICLE 7 DU PROJET DE NOUVEL ACTE

Article 7 : Taxes de désignation

À l'article 7.2) il conviendrait d'insérer, après les mots "Toute Partie contractante dont l'office procède à un examen", les mots "et toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale".

[Fin du document]

H/DC/26

22 juin 1999 (Original : anglais)

Source : LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique

ARTICLE 26 DU PROJET DE NOUVEL ACTE

Remplacer l'article 26 par le suivant :

Article 26

Révision du présent Acte

1) [*Conférences de révision*] Le présent Acte peut être révisé par une conférence des Parties contractantes.

2) [*Révision ou modification de certains articles*] Les articles 23, 23bis, 23ter et 26bis peuvent être modifiés soit par une conférence de révision, soit conformément aux dispositions de l'article 26bis.

[H/DC/26, suite]

Article 26bis

Modification de certains articles par l'Assemblée

1) [*Propositions de modification*] a) Des propositions de modification des articles 23, 23bis, 23ter et du présent article peuvent être présentées par toute Partie contractante ou par le Directeur général.

b) Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Parties contractantes six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) [*Compétence de l'Assemblée et majorités*] a) Les modifications des articles visés à l'alinéa 1) sont adoptées par l'Assemblée.

b) L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 23 ou du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) [*Entrée en vigueur*] a) Sauf lorsque le sous-alinéa b) s'applique, toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après que le Directeur général a reçu, de la part des trois quarts des Parties contractantes qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée [et qui avaient le droit de voter], des notifications écrites faisant état de l'acceptation de cette modification conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

b) Une modification de l'article 23.3), 4) ou 5) ou du présent sous-alinéa n'entre pas en vigueur si, dans les six mois suivant son adoption par l'Assemblée, une Partie contractante notifie au Directeur général qu'elle n'accepte pas cette modification.

c) Toute modification desdits articles qui est entrée en vigueur conformément aux dispositions du présent alinéa lie tous les États et toutes les organisations intergouvernementales qui sont des Parties contractantes au moment où la modification entre en vigueur ou qui le deviennent à une date ultérieure.

[Fin du document]

H/DC/27

22 juin 1999 (Original : anglais)

Source : LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique

RÈGLE 12 DU PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION RELATIF AU PROJET DE NOUVEL ACTE

La proposition concernant l'article 7 du projet de nouvel acte et la règle 12 du projet de règlement d'exécution y relatif, contenue dans le document H/DC/17, est retirée et remplacée par ce qui suit.

Il est proposé d'ajouter à la règle 12 (*Taxes relatives à la demande internationale*) un nouvel alinéa 3) libellé comme suit :

3) [*Taxe de désignation individuelle payable en deux parties*] a) La déclaration visée à l'article 7.2) peut également préciser que la taxe de désignation individuelle à payer pour la Partie contractante concernée comprend deux parties, la première devant être payée au moment du dépôt de la demande internationale et la seconde à une date ultérieure qui est fixée conformément à la législation de la Partie contractante concernée.

b) Lorsque le sous-alinéa a) s'applique, la référence à l'alinéa 1)iii) à une taxe de désignation individuelle s'entend comme une référence à la première partie de la taxe de désignation individuelle.

c) La seconde partie de la taxe de désignation individuelle peut être payée soit directement à l'office concerné, soit par l'intermédiaire du Bureau international, au choix du titulaire. Lorsqu'elle est payée directement à l'office concerné, celui-ci notifie ce fait au Bureau international, et le Bureau international inscrit cette notification au registre international. Lorsqu'elle est payée par l'intermédiaire du Bureau international, celui-ci inscrit le paiement au registre international et notifie ce fait à l'office concerné.

d) Lorsque la seconde partie de la taxe de désignation individuelle n'est pas payée dans le délai applicable, l'office concerné le notifie au Bureau international et demande au Bureau international de radier l'inscription de l'enregistrement international dans le registre international à l'égard de la Partie contractante concernée. Le Bureau international agit en conséquence et notifie ce fait au titulaire.

[Fin du document]

H/DC/28

22 juin 1999 (Original : anglais)

Source : LA DÉLÉGATION DU JAPON

Proposition de la délégation du Japon

DÉCLARATION COMMUNE DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
CONCERNANT LES ARTICLES 11 ET 12 DU PROJET DE NOUVEL ACTE ET LA
RÈGLE 18 DU PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION RELATIF AU PROJET DE
NOUVEL ACTE

Lorsqu'elle a adopté l'article 11.4), l'article 12.2)b) et la règle 18.3), la conférence diplomatique entendait que le retrait d'un refus par un office qui a communiqué une notification de refus peut prendre la forme d'une déclaration selon laquelle l'office concerné a décidé d'accepter les effets de l'enregistrement international pour tout ou partie des dessins ou modèles industriels auxquels s'appliquait la notification de refus.

Il était également entendu qu'un office peut, dans le délai prescrit pour communiquer une notification de refus, envoyer une déclaration selon laquelle il a décidé d'accepter les effets de l'enregistrement international, même lorsqu'il n'a pas communiqué une telle notification de refus.

[Fin du document]

H/DC/29

22 juin 1999 (Original : français)

Source : LA DÉLÉGATION DE LA SUISSE

Proposition de la délégation de la Suisse

ARTICLE 25.2) DU PROJET DE NOUVEL ACTE ET RÈGLE 30 DU PROJET DE
RÈGLEMENT D'EXÉCUTION RELATIF AU PROJET DE NOUVEL ACTE

Article 25 : Règlement d'exécution

À l'article 25.2)a), supprimer "qu'à l'unanimité" et insérer "que par une majorité des quatre cinquièmes".

[H/DC/29, suite]

Règle 30 : Modification de certaines règles

À la règle 30.1), supprimer “l’unanimité” et insérer “la majorité des quatre cinquièmes”, et ajouter un nouveau point après le point i), comme suit : “la règle 9.3)b);”.

[Fin du document]

H/DC/30

22 juin 1999 (Original : anglais)

Source : LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D’AMÉRIQUE

Proposition de la délégation des États-Unis d’Amérique

RÈGLE 18 DU PROJET DE RÈGLEMENT D’EXÉCUTION RELATIF AU PROJET DE NOUVEL ACTE

La proposition relative à l’article 12 du projet de nouvel acte qui figurait dans le document H/DC/19 est retirée et remplacée par le texte suivant.

Le sous-alinéa c) de la règle 18.1) devrait être modifié pour être libellé comme suit :

c) Dans la déclaration visée au sous-alinéa b), il peut aussi être indiqué que l’enregistrement international produira les effets mentionnés à l’article 12.2)a) au plus tard

i) à un moment, précisé dans la déclaration, qui pourra être postérieur à la date visée audit article mais pas de plus de six mois ou

ii) au moment où la protection est octroyée conformément à la législation de la Partie contractante, lorsque la communication, dans le délai applicable en vertu du sous-alinéa a) ou b), d’une décision relative à l’octroi de la protection a été involontairement omise.

[Fin du document]

H/DC/31

23 juin 1999 (Original : anglais)

Source : LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique

ARTICLE 14.2) DU PROJET DE NOUVEL ACTE

L'alinéa 2) de l'article 14 (*Inscription de modifications et autres inscriptions concernant les enregistrements internationaux*) devrait être modifié pour être libellé comme suit :

2) [*Effet de l'inscription au registre international*] Toute inscription visée aux points i), ii), iv), v), vi) et vii) de l'alinéa 1) produit les mêmes effets que si elle avait été faite au registre de l'office de chacune des Parties contractantes concernées, si ce n'est qu'une Partie contractante peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général qu'une inscription visée au point i) de l'alinéa 1) ne produit pas lesdits effets dans cette Partie contractante tant que l'office de cette Partie contractante n'a pas reçu les déclarations ou les pièces précisées dans cette déclaration.

[Fin du document]

H/DC/32

23 juin 1999 (Original : anglais)

Source : LA DÉLÉGATION DU JAPON

Proposition de la délégation du Japon

RÈGLE 7 DU PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION RELATIF AU PROJET DE NOUVEL ACTE

En ce qui concerne les éléments que peut contenir la demande internationale conformément à la règle 7.4)h), la délégation du Japon propose d'ajouter les deux éléments ci-après à la liste figurant au sous-alinéa h) :

1. "une description de l'objet auquel s'applique le dessin ou modèle industriel"
2. "une déclaration concernant la partie d'un objet auquel s'applique le dessin ou modèle"

[Fin du document]

H/DC/33

29 juin 1999 (Original : anglais)

Source : LE SECRÉTARIAT

Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

[Document remplacé par le document H/DC/33 Rev.]

H/DC/33 Rev.

2 juillet 1999 (Original : anglais)

Source : LE SECRÉTARIAT

Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

1. La Commission de vérification des pouvoirs (“commission”) instituée le 16 juin 1999 par la Conférence diplomatique pour l’adoption d’un nouvel acte de l’Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels s’est réunie pour la deuxième fois le 29 juin 1999.
2. Les délégations des États suivants, élus membres de la commission par la conférence diplomatique, ont pris part à la réunion : Canada, Chine, Indonésie, Lituanie et Ouganda.
3. La présidente de la commission, élue par la conférence diplomatique, était Mme Joyce C. Banya (Ouganda). Les vice-présidents, élus par la conférence diplomatique, étaient M. Karl Flittner (Allemagne) et Mme Zhao Yangling (Chine).
4. Conformément à l’article 9.1) du règlement intérieur adopté le 16 juin 1999 (document H/DC/12; “règlement intérieur”), la commission a examiné les lettres de créance et pleins pouvoirs reçus depuis sa première réunion tenue le 17 juin 1999.
5. La commission a trouvé en bonne et due forme les communications supplémentaires suivantes :
 - a) en ce qui concerne les *délégations membres ordinaires*,

[H/DC/33 Rev., suite]

i) les *lettres de créance et pleins pouvoirs* (c'est-à-dire les lettres de créance pour participer à la conférence et signer l'acte final de la conférence, et les pleins pouvoirs pour signer le nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye devant être adopté par la conférence diplomatique) des délégations des 14 États suivants:

Cameroun	Gabon
Croatie	Hongrie
Cuba	Lettonie
Espagne	Maroc
Estonie	Pays-Bas
Fédération de Russie	Portugal
France	Suisse

ii) les *lettres de créance sans pleins pouvoirs* (c'est-à-dire les lettres de créance pour participer à la conférence et signer l'acte final de la conférence) des délégations des 13 États suivants :

Arabie saoudite	Guatemala
Australie	Iraq
Brésil	Liban
Burundi	Suède
Chine	Swaziland
Colombie	Turquie
États-Unis d'Amérique	

b) en ce qui concerne les *organisations observatrices*, les *lettres ou documents de désignation* des représentants de l'organisation observatrice suivante :

organisation non gouvernementale : Association littéraire et artistique internationale (ALAI) (1).

6. La commission recommande à la conférence réunie en séance plénière d'accepter les lettres de créance et les pleins pouvoirs des délégations mentionnées à l'alinéa a)i) du paragraphe 5 ci-dessus, les lettres de créance des délégations mentionnées à l'alinéa a)ii) du paragraphe 5 ci-dessus et les lettres ou documents de désignation des représentants de l'organisation mentionnée à l'alinéa b) du paragraphe 5 ci-dessus.

7. La commission a exprimé une nouvelle fois le vœu que le secrétariat porte les articles 6 ("Lettres de créance et pleins pouvoirs"), 7 ("Lettres de désignation"), 8 ("Présentation des lettres de créance, etc.") et 10 ("Participation provisoire") du règlement intérieur à l'attention des délégations membres ou observatrices n'ayant présenté ni lettre de créance ni pleins pouvoirs et des représentants des organisations observatrices n'ayant présenté ni lettre ni autre document de désignation.

[H/DC/33 Rev., suite]

8. La commission a décidé que le secrétariat devra établir le rapport de sa réunion et le publier en tant que rapport de la commission, qui sera présenté par sa présidente à la conférence réunie en séance plénière.

9. La commission a autorisé sa présidente à examiner les autres communications concernant les délégations membres, les délégations observatrices, les délégations membres spéciales ou les organisations observatrices que le secrétariat pourrait éventuellement recevoir après la clôture de sa deuxième réunion et à faire rapport à ce sujet à la conférence en séance plénière, à moins que la présidente ne juge nécessaire de convoquer la commission pour examiner ces communications et faire rapport à leur sujet.

[Fin du document]

H/DC/34

2 juillet 1999 (Original : anglais)

Source : LE COMITÉ DE RÉDACTION

Projet de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

ACTE DE GENÈVE DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT
L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS LIMINAIRES

- Article premier : Expressions abrégées
Article 2 : Autre protection découlant des lois des Parties contractantes
et de certains traités internationaux

*CHAPITRE PREMIER : DEMANDE INTERNATIONALE ET ENREGISTREMENT
INTERNATIONAL*

- Article 3 : Droit de déposer une demande internationale
Article 4 : Procédure de dépôt de la demande internationale
Article 5 : Contenu de la demande internationale
Article 6 : Priorité

[H/DC/34, suite]

- Article 7 : Taxes de désignation
- Article 8 : Régularisation
- Article 9 : Date de dépôt de la demande internationale
- Article 10 : Enregistrement international, date de l'enregistrement international, publication et copies confidentielles de l'enregistrement international
- Article 11 : Ajournement de la publication
- Article 12 : Refus
- Article 13 : Exigences spéciales concernant l'unité de dessin ou modèle
- Article 14 : Effets de l'enregistrement international
- Article 15 : Invalidation
- Article 16 : Inscription de modifications et autres inscriptions concernant les enregistrements internationaux
- Article 17 : Période initiale et renouvellement de l'enregistrement international et durée de la protection
- Article 18 : Informations relatives aux enregistrements internationaux publiés

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- Article 19 : Office commun à plusieurs États
- Article 20 : Appartenance à l'Union de La Haye
- Article 21 : Assemblée
- Article 22 : Bureau international
- Article 23 : Finances
- Article 24 : Règlement d'exécution

CHAPITRE III : RÉVISION ET MODIFICATION

- Article 25 : Révision du présent Acte
- Article 26 : Modification de certains articles par l'Assemblée

[H/DC/34, suite]

CHAPITRE IV : CLAUSES FINALES

Article 27 :	Conditions et modalités pour devenir partie au présent Acte
Article 28 :	Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions
Article 29 :	Interdiction de faire des réserves
Article 30 :	Déclarations faites par les Parties contractantes
Article 31 :	Applicabilité des Actes de 1934 et de 1960
Article 32 :	Dénonciation du présent Acte
Article 33 :	Langues du présent Acte; signature
Article 34 :	Dépositaire

*DISPOSITIONS LIMINAIRES**Article premier**Expressions abrégées*

Au sens du présent Acte, il faut entendre par

- i) “Arrangement de La Haye”, l’Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, désormais intitulé Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels;
- ii) “le présent Acte”, l’Arrangement de La Haye tel qu’il résulte du présent Acte;
- iii) “règlement d’exécution”, le règlement d’exécution du présent Acte;
- iv) “prescrit” et “prescriptions”, respectivement, prescrit par le règlement d’exécution et prescriptions du règlement d’exécution;
- v) “Convention de Paris”, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, telle que révisée et modifiée;
- vi) “enregistrement international”, l’enregistrement international d’un dessin ou modèle industriel effectué en vertu du présent Acte;
- vii) “demande internationale”, une demande d’enregistrement international;

[H/DC/34, suite]

viii) “registre international”, la collection officielle, tenue par le Bureau international, des données concernant les enregistrements internationaux dont l’inscription est exigée ou autorisée par le présent Acte ou le règlement d’exécution, quel que soit le support sur lequel ces données sont conservées;

ix) “personne”, une personne physique ou une personne morale;

x) “déposant”, la personne au nom de laquelle une demande internationale est déposée;

xi) “titulaire”, la personne au nom de laquelle un enregistrement international est inscrit au registre international;

xii) “organisation intergouvernementale”, une organisation intergouvernementale remplissant les conditions requises selon l’article 27.1)ii) pour devenir partie au présent Acte;

xiii) “Partie contractante”, un État ou une organisation intergouvernementale partie au présent Acte;

xiv) “Partie contractante du déposant”, la Partie contractante ou l’une des Parties contractantes dont le déposant tire son droit de déposer une demande internationale du fait qu’il remplit, à l’égard de ladite Partie contractante, au moins une des conditions énoncées à l’article 3; lorsque le déposant peut, en vertu de l’article 3, tirer son droit de déposer une demande internationale de plusieurs Parties contractantes, il faut entendre par “Partie contractante du déposant” celle qui, parmi ces Parties contractantes, est indiquée comme telle dans la demande internationale;

xv) “territoire d’une Partie contractante”, lorsque la Partie contractante est un État, le territoire de cet État et, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, le territoire sur lequel s’applique le traité constitutif de cette organisation intergouvernementale;

xvi) “office”, l’organisme chargé par une Partie contractante d’accorder la protection aux dessins et modèles industriels sur le territoire de cette Partie contractante;

xvii) “office procédant à un examen”, un office qui, d’office, examine les demandes de protection des dessins et modèles industriels déposées auprès de lui afin de déterminer, pour le moins, si ces dessins ou modèles satisfont à la condition de nouveauté;

xviii) “désignation”, une demande tendant à ce qu’un enregistrement international produise ses effets dans une Partie contractante; ce terme s’applique également à l’inscription, dans le registre international, de cette demande;

xix) “Partie contractante désignée” et “office désigné”, respectivement la Partie contractante et l’office de la Partie contractante auxquels une désignation s’applique;

[H/DC/34, suite]

- xx) “Acte de 1934”, l’Acte signé à Londres le 2 juin 1934 de l’Arrangement de La Haye;
- xxi) “Acte de 1960”, l’Acte signé à La Haye le 28 novembre 1960 de l’Arrangement de La Haye;
- xxii) “Acte additionnel de 1961”, l’Acte signé à Monaco le 18 novembre 1961, additionnel à l’Acte de 1934;
- xxiii) “Acte complémentaire de 1967”, l’Acte complémentaire signé à Stockholm le 14 juillet 1967, tel que modifié, de l’Arrangement de La Haye;
- xxiv) “Union”, l’Union de La Haye créée par l’Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925 et maintenue par les Actes de 1934 et de 1960, l’Acte additionnel de 1961, l’Acte complémentaire de 1967 et le présent Acte;
- xxv) “Assemblée”, l’Assemblée visée à l’article 21.1)a) ou tout organe remplaçant cette assemblée;
- xxvi) “Organisation”, l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;
- xxvii) “Directeur général”, le Directeur général de l’Organisation;
- xxviii) “Bureau international”, le Bureau international de l’Organisation;
- xxix) “instrument de ratification”, également les instruments d’acceptation ou d’approbation.

Article 2

Autre protection découlant des lois des Parties contractantes et de certains traités internationaux

1) [*Lois des Parties contractantes et certains traités internationaux*] Les dispositions du présent Arrangement n’affectent pas l’application de toute protection plus large pouvant être accordée par la législation d’une Partie contractante et n’affectent en aucune manière la protection accordée aux oeuvres artistiques et aux oeuvres d’art appliqué par des traités et conventions internationaux sur le droit d’auteur ni la protection accordée aux dessins et modèles industriels en vertu de l’Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce annexé à l’Accord instituant l’Organisation mondiale du commerce.

[H/DC/34, suite]

2) [*Obligation de se conformer à la Convention de Paris*] Chaque Partie contractante se conforme aux dispositions de la Convention de Paris qui concernent les dessins et modèles industriels.

CHAPITRE PREMIER

DEMANDE INTERNATIONALE ET ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Article 3

Droit de déposer une demande internationale

Est habilité à déposer une demande internationale tout ressortissant d'un État qui est une Partie contractante ou d'un État membre d'une organisation intergouvernementale qui est une Partie contractante, ou toute personne ayant son domicile, sa résidence habituelle ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire d'une Partie contractante.

Article 4

Procédure de dépôt de la demande internationale

1) [*Dépôt direct ou indirect*] a) La demande internationale peut être déposée, au choix du déposant, soit directement auprès du Bureau international, soit par l'intermédiaire de l'office de la Partie contractante du déposant.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), toute Partie contractante peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général le fait qu'il ne peut pas être déposé de demandes internationales par l'intermédiaire de son office.

2) [*Taxe de transmission en cas de dépôt indirect*] L'office de toute Partie contractante peut exiger que le déposant lui verse, pour son propre compte, une taxe de transmission pour toute demande internationale déposée par son intermédiaire.

[H/DC/34, suite]

*Article 5**Contenu de la demande internationale*

1) [*Contenu obligatoire de la demande internationale*] La demande internationale est rédigée dans la langue prescrite ou l'une des langues prescrites; doivent y figurer ou y être jointes

- i) une requête en enregistrement international selon le présent Acte;
- ii) les données prescrites concernant le déposant;

iii) le nombre prescrit d'exemplaires d'une reproduction ou, au choix du déposant, de plusieurs reproductions différentes du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la demande internationale, présentés de la manière prescrite; cependant, lorsqu'il s'agit d'un dessin industriel (bidimensionnel) et qu'une demande d'ajournement de la publication est faite en vertu de l'alinéa 5), la demande internationale peut être accompagnée du nombre prescrit de spécimens du dessin au lieu de contenir des reproductions;

iv) une indication du ou des produits qui constituent le dessin ou modèle industriel ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle doit être utilisé, de la manière prescrite;

v) une indication des Parties contractantes désignées;

vi) les taxes prescrites;

vii) toutes autres indications prescrites.

2) [*Contenu supplémentaire obligatoire de la demande internationale*] a) Toute Partie contractante dont l'office est un office procédant à un examen et dont la législation, au moment où elle devient partie au présent Acte, exige qu'une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel contienne un ou plusieurs des éléments spécifiés au sous-alinéa b) pour l'attribution, en vertu de cette législation, d'une date de dépôt à cette demande peut notifier ces éléments au Directeur général dans une déclaration.

b) Les éléments qui peuvent être notifiés en vertu du sous-alinéa a) sont les suivants :

i) des indications concernant l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la demande;

ii) une brève description de la reproduction ou des éléments caractéristiques du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la demande;

[H/DC/34, suite]

iii) une revendication.

c) Lorsque la demande internationale contient la désignation d'une Partie contractante qui a fait une notification en vertu du sous-alinéa a), elle doit aussi contenir, de la manière prescrite, tout élément qui a fait l'objet de cette notification.

3) [*Autre contenu possible de la demande internationale*] La demande internationale peut contenir tous autres éléments spécifiés dans le règlement d'exécution ou être accompagnée de ceux-ci.

4) [*Plusieurs dessins ou modèles industriels dans la même demande internationale*] Sous réserve des conditions prescrites, une demande internationale peut contenir plusieurs dessins ou modèles industriels.

5) [*Demande d'ajournement de la publication*] La demande internationale peut contenir une demande d'ajournement de la publication.

Article 6

Priorité

1) [*Revendication de priorité*] a) La demande internationale peut contenir une déclaration revendiquant, en vertu de l'article 4 de la Convention de Paris, la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées dans un pays partie à cette convention ou pour un tel pays, ou dans un membre de l'Organisation mondiale du commerce ou pour un tel membre.

b) Le règlement d'exécution peut prévoir que la déclaration visée au sous-alinéa a) peut être faite après le dépôt de la demande internationale. Dans ce cas, le règlement d'exécution prescrit à quel moment, au plus tard, cette déclaration peut être effectuée.

2) [*Demande internationale servant de base à une revendication de priorité*] À compter de sa date de dépôt, la demande internationale a la valeur d'un dépôt régulier au sens de l'article 4 de la Convention de Paris, quel que soit son sort ultérieur.

[H/DC/34, suite]

*Article 7**Taxes de désignation*

1) [*Taxe de désignation prescrite*] Les taxes prescrites comprennent, sous réserve de l'alinéa 2), une taxe de désignation pour chaque Partie contractante désignée.

2) [*Taxe de désignation individuelle*] Toute Partie contractante dont l'office est un office procédant à un examen et toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général que, pour toute demande internationale dans laquelle elle est désignée, ainsi que pour le renouvellement de tout enregistrement international découlant d'une telle demande internationale, la taxe de désignation prescrite visée à l'alinéa 1) est remplacée par une taxe de désignation individuelle dont le montant est indiqué dans la déclaration et peut être modifié dans des déclarations ultérieures. Ce montant peut être fixé par ladite Partie contractante pour la période initiale de protection et pour chaque période de renouvellement ou pour la durée maximale de protection qu'elle autorise. Cependant, il ne peut pas dépasser le montant équivalant à celui que l'office de ladite Partie contractante aurait le droit de recevoir du déposant pour une protection accordée, pour une durée équivalente, au même nombre de dessins et modèles industriels, le montant en question étant diminué du montant des économies résultant de la procédure internationale.

3) [*Transfert des taxes de désignation*] Les taxes de désignation visées aux alinéas 1) et 2) sont transférées par le Bureau international aux Parties contractantes à l'égard desquelles elles ont été payées.

*Article 8**Régularisation*

1) [*Examen de la demande internationale*] Si le Bureau international constate que la demande internationale ne remplit pas, au moment de sa réception par le Bureau international, les conditions du présent Acte et du règlement d'exécution, il invite le déposant à la régulariser dans le délai prescrit.

2) [*Défaut de régularisation*] a) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, la demande internationale est, sous réserve du sous-alinéa b), réputée abandonnée.

[H/DC/34, suite]

b) Dans le cas d'une irrégularité concernant l'article 5.2) ou une exigence spéciale notifiée au Directeur général par une Partie contractante conformément au règlement d'exécution, si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, la demande internationale est réputée ne pas contenir la désignation de cette Partie contractante.

Article 9

Date de dépôt de la demande internationale

1) [*Demande internationale déposée directement*] Lorsque la demande internationale est déposée directement auprès du Bureau international, la date de dépôt est, sous réserve de l'alinéa 3), la date à laquelle le Bureau international reçoit la demande internationale.

2) [*Demande internationale déposée indirectement*] Lorsque la demande internationale est déposée par l'intermédiaire de l'office de la Partie contractante du déposant, la date de dépôt est déterminée de la manière prescrite.

3) [*Demande internationale comportant certaines irrégularités*] Lorsque, à la date à laquelle elle est reçue par le Bureau international, la demande internationale comporte une irrégularité qui est prescrite comme une irrégularité entraînant le report de la date de dépôt de la demande internationale, la date de dépôt est la date à laquelle la correction de cette irrégularité est reçue par le Bureau international.

Article 10

Enregistrement international, date de l'enregistrement international, publication et copies confidentielles de l'enregistrement international

1) [*Enregistrement international*] Le Bureau international enregistre chaque dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la demande internationale dès qu'il la reçoit ou, lorsque le déposant est invité à régulariser la demande en vertu de l'article 8, dès réception des éléments nécessaires à la régularisation. L'enregistrement est effectué, que la publication soit ajournée ou non en vertu de l'article 11.

2) [*Date de l'enregistrement international*] a) Sous réserve du sous-alinéa b), la date de l'enregistrement international est la date de dépôt de la demande internationale.

[H/DC/34, suite]

b) Lorsque, à la date à laquelle elle est reçue par le Bureau international, la demande internationale comporte une irrégularité concernant l'article 5.2), la date de l'enregistrement international est la date à laquelle la correction de cette irrégularité est reçue par le Bureau international ou, si la date de dépôt de la demande internationale est postérieure à ladite date, la date de dépôt de la demande internationale.

3) [*Publication*] a) L'enregistrement international est publié par le Bureau international. Cette publication est considérée dans toutes les Parties contractantes comme une publicité suffisante, et aucune autre publicité ne peut être exigée du titulaire.

b) Le Bureau international envoie un exemplaire de la publication de l'enregistrement international à chaque office désigné.

4) [*Maintien du secret avant la publication*] Sous réserve de l'alinéa 5) et de l'article 11.4)b), le Bureau international tient secrets chaque demande internationale et chaque enregistrement international jusqu'à la publication.

5) [*Copies confidentielles*] a) Immédiatement après que l'enregistrement a été effectué, le Bureau international envoie une copie de l'enregistrement international, ainsi que toute déclaration, tout document ou tout spécimen pertinents accompagnant la demande internationale, à chaque office qui lui a notifié son souhait de recevoir une telle copie et qui a été désigné dans la demande internationale.

b) Jusqu'à la publication de l'enregistrement international par le Bureau international, l'office garde secret tout enregistrement international dont une copie lui a été envoyée par le Bureau international et ne peut utiliser cette copie qu'aux fins de l'examen de l'enregistrement international et de demandes de protection de dessins ou modèles industriels déposées dans la Partie contractante pour laquelle il est compétent ou pour cette Partie contractante. En particulier, il ne peut divulguer le contenu d'un tel enregistrement international à aucune personne extérieure à ses services autre que le titulaire de cet enregistrement international, excepté aux fins d'une procédure administrative ou judiciaire portant sur un conflit relatif au droit de déposer la demande internationale sur laquelle est fondé l'enregistrement international. Dans le cas d'une telle procédure administrative ou judiciaire, le contenu de l'enregistrement international peut seulement être divulgué à titre confidentiel aux parties impliquées dans la procédure, qui sont tenues de respecter le caractère confidentiel de la divulgation.

[H/DC/34, suite]

Article 11

Ajournement de la publication

1) [*Dispositions législatives des Parties contractantes relatives à l'ajournement de la publication*] a) Lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit l'ajournement de la publication d'un dessin ou modèle industriel pour une période inférieure à celle qui est prescrite, cette Partie contractante notifie au Directeur général, dans une déclaration, la période d'ajournement autorisée.

b) Lorsque la législation d'une Partie contractante ne prévoit pas l'ajournement de la publication d'un dessin ou modèle industriel, cette Partie contractante notifie ce fait au Directeur général dans une déclaration.

2) [*Ajournement de la publication*] Lorsque la demande internationale contient une demande d'ajournement de la publication, la publication intervient,

i) si aucune des Parties contractantes désignées dans la demande internationale n'a fait de déclaration selon l'alinéa 1), à l'expiration de la période prescrite ou,

ii) si l'une des Parties contractantes désignées dans la demande internationale a fait une déclaration selon l'alinéa 1)a), à l'expiration de la période qui est notifiée dans cette déclaration ou, si plusieurs Parties contractantes désignées ont fait de telles déclarations, à l'expiration de la plus courte période qui est notifiée dans leurs déclarations.

3) [*Traitement des demandes d'ajournement lorsque l'ajournement n'est pas possible en vertu de la législation applicable*] Lorsque l'ajournement de la publication a été demandé et qu'une des Parties contractantes désignées dans la demande internationale a fait, en vertu de l'alinéa 1)b), une déclaration selon laquelle l'ajournement de la publication n'est pas possible en vertu de sa législation,

i) sous réserve du point ii), le Bureau international notifie ce fait au déposant; si, dans le délai prescrit, le déposant n'avise pas, par écrit, le Bureau international du retrait de la désignation de ladite Partie contractante, le Bureau international ne tient pas compte de la demande d'ajournement de la publication;

ii) si, au lieu de contenir des reproductions du dessin ou modèle industriel, la demande internationale était accompagnée de spécimens du dessin ou modèle industriel, le Bureau international ne tient pas compte de la désignation de ladite Partie contractante et notifie ce fait au déposant.

[H/DC/34, suite]

4) [*Requête en publication anticipée de l'enregistrement international ou en autorisation spéciale d'accès à celui-ci*] a) Pendant la période d'ajournement applicable en vertu de l'alinéa 2), le titulaire peut, à tout moment, requérir la publication d'un, de plusieurs ou de la totalité des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international; dans ce cas, la période d'ajournement pour ce ou ces dessins ou modèles industriels est considérée comme ayant expiré à la date de la réception de cette requête par le Bureau international.

b) Pendant la période d'ajournement applicable en vertu de l'alinéa 2), le titulaire peut aussi, à tout moment, demander au Bureau international de fournir à un tiers qu'il a désigné un extrait d'un, de plusieurs ou de la totalité des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international, ou d'autoriser à ce tiers l'accès à ce ou ces dessins ou modèles industriels.

5) [*Renonciation et limitation*] a) Si, à n'importe quel moment pendant la période d'ajournement applicable en vertu de l'alinéa 2), le titulaire renonce à l'enregistrement international à l'égard de toutes les Parties contractantes désignées, le ou les dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international ne sont pas publiés.

b) Si, à n'importe quel moment de la période d'ajournement applicable en vertu de l'alinéa 2), le titulaire limite l'enregistrement international, à l'égard de toutes les Parties contractantes désignées, à un ou plusieurs des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international, le ou les autres dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international ne sont pas publiés.

6) [*Publication et fourniture de reproductions*] a) À l'expiration de toute période d'ajournement applicable en vertu des dispositions du présent article, le Bureau international publie l'enregistrement international sous réserve du paiement des taxes prescrites. Si ces taxes ne sont pas payées de la manière prescrite, l'enregistrement international est radié et la publication n'est pas effectuée.

b) Lorsque la demande internationale était accompagnée d'un ou de plusieurs spécimens du dessin industriel en application de l'article 5.1)iii), le titulaire remet au Bureau international dans le délai prescrit le nombre prescrit d'exemplaires d'une reproduction de chaque dessin industriel faisant l'objet de cette demande. Dans la mesure où le titulaire ne le fait pas, l'enregistrement international est radié et la publication n'est pas effectuée.

[H/DC/34, suite]

Article 12

Refus

1) [*Droit de refuser*] L'office d'une Partie contractante désignée peut, lorsque les conditions auxquelles la législation de cette Partie contractante subordonne la protection ne sont pas réunies en ce qui concerne un, plusieurs ou la totalité des dessins ou modèles industriels faisant l'objet d'un enregistrement international, refuser, partiellement ou totalement, les effets de l'enregistrement international sur le territoire de ladite Partie contractante; toutefois, aucun office ne peut refuser, partiellement ou totalement, les effets d'un enregistrement international au motif que la demande internationale ne satisfait pas, quant à sa forme ou son contenu, en vertu de la législation de la Partie contractante intéressée, à des exigences qui sont énoncées dans le présent Acte ou le règlement d'exécution ou à des exigences qui s'y ajoutent ou en diffèrent.

2) [*Notification de refus*] a) Le refus des effets d'un enregistrement international est communiqué dans le délai prescrit par l'office au Bureau international dans une notification de refus.

b) Toute notification de refus indique tous les motifs sur lesquels le refus est fondé.

3) [*Transmission de la notification de refus; moyens de recours*] a) Le Bureau international transmet sans délai au titulaire une copie de la notification de refus.

b) Le titulaire dispose des mêmes moyens de recours que si un dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de l'enregistrement international avait fait l'objet d'une demande de protection en vertu de la législation applicable à l'office qui a communiqué le refus. Ces moyens de recours comprennent au moins la possibilité d'une révision ou d'un réexamen du refus ou d'un recours contre le refus.

4) [*Retrait du refus*] Tout refus peut être retiré, partiellement ou totalement, en tout temps par l'office qui l'a communiqué.

Article 13

Exigences spéciales concernant l'unité de dessin ou modèle

1) [*Notification des exigences spéciales*] Toute Partie contractante dont la législation, au moment où elle devient partie au présent Acte, exige que les dessins ou modèles faisant l'objet d'une même demande satisfassent à une règle d'unité de conception, d'unité de production ou d'unité d'utilisation ou appartiennent au même ensemble d'articles ou à la

[H/DC/34, suite]

même composition d'articles, ou qu'un seul dessin ou modèle indépendant et distinct puisse être revendiqué dans une même demande, peut notifier cette exigence au Directeur général dans une déclaration. Toutefois, une telle déclaration n'affecte pas le droit du déposant d'une demande internationale, même si celle-ci désigne la Partie contractante qui a fait cette déclaration, d'inclure plusieurs dessins ou modèles industriels dans cette demande conformément à l'article 5.4).

2) [*Effet de la déclaration*] Cette déclaration permet à l'office de la Partie contractante qui l'a faite de refuser les effets de l'enregistrement international conformément à l'article 12.1) jusqu'à ce qu'il soit satisfait à l'exigence notifiée par cette Partie contractante.

3) [*Taxes supplémentaires dues en cas de division d'un enregistrement*] Si, à la suite d'une notification de refus en vertu de l'alinéa 2), un enregistrement international est divisé auprès de l'office concerné pour remédier à un motif de refus indiqué dans la notification, cet office a le droit de percevoir une taxe pour chaque demande internationale supplémentaire qui aurait été nécessaire afin d'éviter ce motif de refus.

Article 14

Effets de l'enregistrement international

1) [*Effets identiques à ceux d'une demande selon la législation applicable*] À compter de la date de l'enregistrement international, l'enregistrement international produit dans chaque Partie contractante désignée au moins les mêmes effets qu'une demande régulièrement déposée en vue de l'obtention de la protection du dessin ou modèle industriel en vertu de la législation de cette Partie contractante.

2) [*Effets identiques à ceux de l'octroi d'une protection selon la législation applicable*] a) Dans chaque Partie contractante désignée dont l'office n'a pas communiqué de refus conformément à l'article 11, l'enregistrement international produit les mêmes effets que l'octroi de la protection du dessin ou modèle industriel en vertu de la législation de cette Partie contractante, au plus tard à compter de la date d'expiration du délai pendant lequel elle peut communiquer un refus ou, lorsqu'une Partie contractante a fait une déclaration à cet égard en vertu du règlement d'exécution, au plus tard au moment précisé dans cette déclaration.

b) Lorsque l'office d'une Partie contractante désignée a communiqué un refus et a ultérieurement retiré ce refus, partiellement ou totalement, l'enregistrement international produit dans cette Partie contractante, dans la mesure où le refus est retiré, les mêmes effets que l'octroi de la protection du dessin ou modèle industriel en vertu de la législation de ladite Partie contractante, au plus tard à compter de la date à laquelle le refus a été retiré.

[H/DC/34, suite]

c) Les effets conférés à l'enregistrement international en vertu du présent alinéa s'appliquent aux dessins ou modèles industriels faisant l'objet de cet enregistrement tels qu'ils ont été reçus du Bureau international par l'office désigné ou, le cas échéant, tels qu'ils ont été modifiés pendant la procédure devant cet office.

3) [*Déclaration concernant l'effet de la désignation de la Partie contractante du déposant*] a) Toute Partie contractante dont l'office est un office procédant à un examen peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général que, dans le cas où cette Partie contractante est celle du déposant, la désignation de cette Partie contractante dans un enregistrement international est sans effet.

b) Lorsqu'une Partie contractante qui a fait la déclaration visée au sous-alinéa a) est indiquée dans une demande internationale comme étant à la fois la Partie contractante du déposant et une Partie contractante désignée, le Bureau international ne tient pas compte de la désignation de cette Partie contractante.

Article 15

Invalidation

1) [*Possibilité pour le titulaire de faire valoir ses droits*] L'invalidation partielle ou totale, par les autorités compétentes d'une Partie contractante désignée, des effets de l'enregistrement international sur le territoire de cette Partie contractante ne peut pas être prononcée sans que le titulaire ait été mis en mesure de faire valoir ses droits en temps utile.

2) [*Notification de l'invalidation*] L'office de la Partie contractante sur le territoire de laquelle les effets de l'enregistrement international ont été invalidés notifie l'invalidation, lorsqu'il en a connaissance, au Bureau international.

Article 16

Inscription de modifications et autres inscriptions concernant les enregistrements internationaux

1) [*Inscription de modifications et autres inscriptions*] Le Bureau international inscrit au registre international, de la manière prescrite,

i) tout changement de titulaire de l'enregistrement international à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des Parties contractantes désignées et à l'égard d'un, de plusieurs ou de la totalité des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international, sous réserve que le nouveau propriétaire ait le droit de déposer une demande internationale en vertu de l'article 3,

[H/DC/34, suite]

- ii) tout changement de nom ou d'adresse du titulaire,
- iii) la constitution d'un mandataire du déposant ou du titulaire et toute autre donnée pertinente concernant ce mandataire,
- iv) toute renonciation du titulaire à l'enregistrement international à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des Parties contractantes désignées,
- v) toute limitation de l'enregistrement international à l'un ou à plusieurs des dessins ou modèles industriels qui en font l'objet, faite par le titulaire à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des Parties contractantes désignées,
- vi) toute invalidation par les autorités compétentes d'une Partie contractante désignée, sur le territoire de cette Partie contractante, des effets de l'enregistrement international à l'égard d'un, de plusieurs ou de la totalité des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de cet enregistrement,
- vii) toute autre donnée pertinente, indiquée dans le règlement d'exécution, concernant les droits sur un, plusieurs ou la totalité des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international.

2) [*Effets de l'inscription au registre international*] Toute inscription visée aux points i), ii), iv), v), vi) et vii) de l'alinéa 1) produit les mêmes effets que si elle avait été faite au registre de l'office de chacune des Parties contractantes concernées, si ce n'est qu'une Partie contractante peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général qu'une inscription visée au point i) de l'alinéa 1) ne produit pas lesdits effets dans cette Partie contractante tant que l'office de cette Partie contractante n'a pas reçu les déclarations ou les documents précisés dans la déclaration susmentionnée.

3) [*Taxes*] Toute inscription faite en vertu de l'alinéa 1) peut donner lieu au paiement d'une taxe.

4) [*Publication*] Le Bureau international publie un avis concernant toute inscription faite en vertu de l'alinéa 1). Il envoie un exemplaire de la publication de l'avis à l'office de chacune des Parties contractantes concernées.

Article 17

Période initiale et renouvellement de l'enregistrement international et durée de la protection

1) [*Période initiale de l'enregistrement international*] L'enregistrement international est effectué pour une période initiale de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement international.

[H/DC/34, suite]

2) [*Renouvellement de l'enregistrement international*] L'enregistrement international peut être renouvelé pour des périodes supplémentaires de cinq ans, conformément à la procédure prescrite et sous réserve du paiement des taxes prescrites.

3) [*Durée de la protection dans les Parties contractantes désignées*] a) À condition que l'enregistrement international soit renouvelé et sous réserve du sous-alinéa b), la durée de la protection, dans chaque Partie contractante désignée, est de 15 ans à compter de la date de l'enregistrement international.

b) Lorsque la législation d'une Partie contractante désignée prévoit une durée de protection supérieure à 15 ans pour un dessin ou modèle industriel auquel la protection a été accordée en vertu de cette législation, la durée de la protection est, à condition que l'enregistrement international soit renouvelé, la même que celle que prévoit la législation de cette Partie contractante.

c) Chaque Partie contractante notifie au Directeur général, dans une déclaration, la durée maximale de protection prévue dans sa législation.

4) [*Possibilité de renouvellement limité*] Le renouvellement de l'enregistrement international peut être effectué pour une, plusieurs ou la totalité des Parties contractantes désignées et pour un, plusieurs ou la totalité des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international.

5) [*Inscription et publication du renouvellement*] Le Bureau international inscrit les renouvellements dans le registre international et publie un avis à ce sujet. Il envoie un exemplaire de la publication de l'avis à l'office de chacune des Parties contractantes concernées.

Article 18

Informations relatives aux enregistrements internationaux publiés

1) [*Accès à l'information*] Le Bureau international fournit à toute personne qui en fait la demande, moyennant le paiement de la taxe prescrite, des extraits du registre international, ou des informations sur le contenu du registre international, pour ce qui concerne tout enregistrement international publié.

2) [*Dispense de légalisation*] Les extraits du registre international fournis par le Bureau international sont dispensés de toute exigence de légalisation dans chaque Partie contractante.

[H/DC/34, suite]

*CHAPITRE II**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**Article 19**Office commun à plusieurs États*

1) [*Notification relative à un office commun*] Si plusieurs États ayant l'intention de devenir parties au présent Acte ont réalisé, ou si plusieurs États parties au présent Acte conviennent de réaliser, l'unification de leurs lois nationales sur les dessins et modèles industriels, ils peuvent notifier au Directeur général

i) qu'un office commun se substituera à l'office national de chacun d'eux, et

ii) que l'ensemble de leurs territoires respectifs auxquels s'applique la loi unifiée devra être considéré comme une seule Partie contractante pour l'application des articles premier, 3 à 18 et 31 du présent Acte.

2) [*Moment auquel la notification doit être faite*] La notification visée à l'alinéa 1) est faite,

i) s'agissant d'États ayant l'intention de devenir parties au présent Acte, au moment du dépôt des instruments visés à l'article 27.2);

ii) s'agissant d'États parties au présent Acte, à tout moment après l'unification de leurs lois nationales.

3) [*Date de prise d'effet de la notification*] La notification visée aux alinéas 1) et 2) prend effet,

i) s'agissant d'États ayant l'intention de devenir parties au présent Acte, au moment où ces États deviennent liés par le présent Acte;

ii) s'agissant d'États parties au présent Acte, trois mois après la date de la communication qui en est faite par le Directeur général aux autres Parties contractantes ou à toute date ultérieure indiquée dans la notification.

[H/DC/34, suite]

Article 20

Appartenance à l'Union de La Haye

Les Parties contractantes sont membres de la même Union que les États parties à l'Acte de 1934 ou à l'Acte de 1960.

Article 21

Assemblée

1) [*Composition*] a) Les Parties contractantes sont membres de la même Assemblée que les États liés par l'article 2 de l'Acte complémentaire de 1967.

b) Chaque membre de l'Assemblée y est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts, et chaque délégué ne peut représenter qu'une seule Partie contractante.

c) Les membres de l'Union qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis aux réunions de l'Assemblée en qualité d'observateurs.

2) [*Fonctions*] a) L'Assemblée

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du présent Acte;

ii) exerce les droits qui lui sont spécialement conférés et s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées aux termes du présent Acte ou de l'Acte complémentaire de 1967;

iii) donne au Directeur général des directives concernant la préparation des conférences de révision et décide de la convocation de ces conférences;

iv) modifie le règlement d'exécution;

v) examine et approuve les rapports et activités du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne toutes instructions utiles concernant les questions relevant de la compétence de l'Union;

vi) arrête le programme, adopte le budget biennal de l'Union et approuve ses comptes de clôture;

vii) adopte le règlement financier de l'Union;

[H/DC/34, suite]

viii) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles pour permettre d'atteindre les objectifs de l'Union;

ix) sous réserve de l'alinéa 1)c), décide quels États, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales seront admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union et s'acquitte de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du présent Acte.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) [*Quorum*] a) La moitié des membres de l'Assemblée qui sont des États et qui ont le droit de vote sur une question donnée constitue le quorum aux fins du vote sur cette question.

b) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa a), si, lors d'une session, le nombre des membres de l'Assemblée qui sont des États, qui ont le droit de vote sur une question donnée et qui sont représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des membres de l'Assemblée qui sont des États et qui ont le droit de vote sur cette question, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux membres de l'Assemblée qui sont des États, qui ont le droit de vote sur ladite question et qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre desdits membres ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de membres qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

4) [*Prise des décisions au sein de l'Assemblée*] a) L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.

b) Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est mise aux voix. Dans ce cas,

i) chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom, et

ii) toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent Acte; aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.

[H/DC/34, suite]

c) Sur les questions qui ne concernent que les États liés par l'article 2 de l'Acte complémentaire de 1967, les Parties contractantes qui ne sont pas liées par ledit article n'ont pas le droit de vote, alors que, sur les questions qui ne concernent que les Parties contractantes, seules ces dernières ont le droit de vote.

5) [*Majorités*] a) Sous réserve des articles 24.2) et 26.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

b) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

6) [*Sessions*] a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et aux mêmes lieux que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général, le Directeur général agissant soit à la demande d'un quart des membres de l'Assemblée, soit de sa propre initiative.

c) L'ordre du jour de chaque session est établi par le Directeur général.

7) [*Règlement intérieur*] L'Assemblée adopte son propre règlement intérieur.

Article 22

Bureau international

1) [*Fonctions administratives*] a) L'enregistrement international et les tâches connexes ainsi que les autres tâches administratives concernant l'Union sont assurés par le Bureau international.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités d'experts et groupes de travail qu'elle peut créer.

2) [*Directeur général*] Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.

3) [*Réunions autres que les sessions de l'Assemblée*] Le Directeur général convoque tout comité ou groupe de travail créé par l'Assemblée et toute autre réunion traitant de questions intéressant l'Union.

4) [*Rôle du Bureau international à l'Assemblée et à d'autres réunions*] a) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée ainsi qu'à toute autre réunion convoquée par le Directeur général sous les auspices de l'Union.

[H/DC/34, suite]

b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par le Directeur général est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités, groupes de travail et autres réunions visés au sous-alinéa a).

5) [*Conférences*] a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de révision.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales sur la préparation de ces conférences.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, aux délibérations des conférences de révision.

6) [*Autres fonctions*] Le Bureau international exécute toutes les autres tâches qui lui sont assignées en relation avec le présent Acte.

Article 23

Finances

1) [*Budget*] a) L'Union a un budget.

b) Le budget de l'Union comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union et sa contribution au budget des dépenses communes aux unions administrées par l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union mais également à une ou plusieurs autres unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) [*Coordination avec les budgets d'autres unions*] Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres unions administrées par l'Organisation.

3) [*Sources de financement du budget*] Le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes :

i) les taxes relatives aux enregistrements internationaux;

ii) les sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union;

[H/DC/34, suite]

iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union et les droits afférents à ces publications;

iv) les dons, legs et subventions;

v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) [*Fixation des taxes et des sommes dues; montant du budget*] a) Le montant des taxes visées à l'alinéa 3)i) est fixé par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général. Les sommes dues visées à l'alinéa 3)ii) sont fixées par le Directeur général et sont provisoirement applicables jusqu'à ce que l'Assemblée se prononce à sa session suivante.

b) Le montant des taxes visées à l'alinéa 3)i) est fixé de manière à ce que les recettes de l'Union provenant des taxes et des autres sources de revenus permettent au moins de couvrir toutes les dépenses du Bureau international intéressant l'Union.

c) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) [*Fonds de roulement*] L'Union possède un fonds de roulement constitué par les excédents de recettes et, si ces excédents ne suffisent pas, par un versement unique effectué par chaque membre de l'Union. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation. La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général.

6) [*Avances consenties par l'État hôte*] a) L'accord de siège conclu avec l'État sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, cet État accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre l'État en cause et l'Organisation.

b) L'État visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

7) [*Vérification des comptes*] La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs États membres de l'Union ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

[H/DC/34, suite]

*Article 24**Règlement d'exécution*

1) [*Objet*] Le règlement d'exécution régit les modalités d'application du présent Acte. Il comporte en particulier des dispositions relatives

i) aux questions qui, aux termes du présent Acte, doivent faire l'objet de prescriptions;

ii) à des points de détail destinés à compléter les dispositions du présent Acte ou à tous détails utiles pour leur application;

iii) à toutes exigences, questions ou procédures d'ordre administratif.

2) [*Modification de certaines dispositions du règlement d'exécution*] a) Le règlement d'exécution peut préciser que certaines de ses dispositions peuvent être modifiées seulement à l'unanimité ou seulement à la majorité des quatre cinquièmes.

b) Pour que l'exigence de l'unanimité ou d'une majorité des quatre cinquièmes ne s'applique plus à l'avenir à la modification d'une disposition du règlement d'exécution, l'unanimité est requise.

c) Pour que l'exigence de l'unanimité ou d'une majorité des quatre cinquièmes s'applique à l'avenir à la modification d'une disposition du règlement d'exécution, une majorité des quatre cinquièmes est requise.

3) [*Divergence entre le présent Acte et le règlement d'exécution*] En cas de divergence entre les dispositions du présent Acte et celles du règlement d'exécution, les premières priment.

*CHAPITRE III**RÉVISION ET MODIFICATION**Article 25**Révision du présent Acte*

1) [*Conférences de révision*] Le présent Acte peut être révisé par une conférence des Parties contractantes.

[H/DC/34, suite]

2) [*Révision ou modification de certains articles*] Les articles 21, 22, 23 et 26 peuvent être modifiés soit par une conférence de révision, soit par l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article 26.

Article 26

Modification de certains articles par l'Assemblée

1) [*Propositions de modification*] a) Des propositions de modification des articles 21, 22, 23 et du présent article par l'Assemblée peuvent être présentées par toute Partie contractante ou par le Directeur général.

b) Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Parties contractantes six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) [*Majorités*] L'adoption de toute modification des articles visés à l'alinéa 1) requiert une majorité des trois quarts; toutefois, l'adoption de toute modification de l'article 21 ou du présent alinéa requiert une majorité des quatre cinquièmes.

3) [*Entrée en vigueur*] a) Sauf lorsque le sous-alinéa b) s'applique, toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après que le Directeur général a reçu, de la part des trois quarts des Parties contractantes qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée et qui avaient le droit de voter sur cette modification, des notifications écrites faisant état de l'acceptation de cette modification conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

b) Une modification de l'article 21.3) ou 4) ou du présent sous-alinéa n'entre pas en vigueur si, dans les six mois suivant son adoption par l'Assemblée, une Partie contractante notifie au Directeur général qu'elle n'accepte pas cette modification.

c) Toute modification qui entre en vigueur conformément aux dispositions du présent alinéa lie tous les États et toutes les organisations intergouvernementales qui sont des Parties contractantes au moment où la modification entre en vigueur ou qui le deviennent à une date ultérieure.

[H/DC/34, suite]

CHAPITRE IV

CLAUSES FINALES

Article 27

Conditions et modalités pour devenir partie au présent Acte

- 1) [*Conditions à remplir*] Sous réserve des alinéas 2) et 3) et de l'article 8,
 - i) tout État membre de l'Organisation peut signer le présent Acte et devenir partie à celui-ci;
 - ii) toute organisation intergouvernementale qui gère un office auprès duquel la protection des dessins et modèles industriels peut être obtenue avec effet sur le territoire où s'applique le traité constitutif de l'organisation intergouvernementale peut signer le présent Acte et devenir partie à celui-ci, sous réserve qu'au moins un des États membres de l'organisation intergouvernementale soit membre de l'Organisation et que cet office n'ait pas fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 19.
- 2) [*Ratification ou adhésion*] Tout État ou organisation intergouvernementale visé à l'alinéa 1) peut déposer
 - i) un instrument de ratification s'il a signé le présent Acte, ou
 - ii) un instrument d'adhésion s'il n'a pas signé le présent Acte.
- 3) [*Date de prise d'effet du dépôt*] a) Sous réserve des sous-alinéas b) à d), la date de prise d'effet du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion est la date à laquelle cet instrument est déposé.
 - b) La date de prise d'effet du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de tout État pour lequel la protection des dessins et modèles industriels peut être obtenue uniquement par l'intermédiaire de l'office géré par une organisation intergouvernementale dont cet État est membre est la date à laquelle est déposé l'instrument de cette organisation intergouvernementale si cette date est postérieure à la date à laquelle a été déposé l'instrument dudit État.
 - c) La date de prise d'effet du dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion qui contient la notification visée à l'article 19 ou en est accompagné est la date à laquelle est déposé le dernier des instruments des États membres du groupe d'États ayant fait ladite notification.

[H/DC/34, suite]

d) Tout instrument de ratification ou d'adhésion d'un État peut contenir une déclaration, ou être accompagné d'une déclaration, aux termes de laquelle il ne doit être considéré comme déposé que si l'instrument d'un autre État ou d'une organisation intergouvernementale, ou ceux de deux autres États, ou ceux d'un autre État et d'une organisation intergouvernementale, dont les noms sont spécifiés et qui remplissent les conditions nécessaires pour devenir parties au présent Acte, sont aussi déposés. L'instrument contenant une telle déclaration ou accompagné d'une telle déclaration est considéré comme ayant été déposé le jour où la condition indiquée dans la déclaration est remplie. Toutefois, lorsqu'un instrument indiqué dans la déclaration contient lui-même une déclaration du même type ou est lui-même accompagné d'une déclaration du même type, cet instrument est considéré comme déposé le jour où la condition indiquée dans cette dernière déclaration est remplie.

e) Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa d) peut, à tout moment, être retirée, en totalité ou en partie. Le retrait prend effet à la date à laquelle la notification de retrait est reçue par le Directeur général.

Article 28

Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

1) [*Instruments à prendre en considération*] Aux fins du présent article, seuls sont pris en considération les instruments de ratification ou d'adhésion qui sont déposés par les États ou organisations intergouvernementales visés à l'article 27.1) et pour lesquels les conditions de l'article 27.3), régissant la date de prise d'effet, sont remplies.

2) [*Entrée en vigueur du présent Acte*] Le présent Acte entre en vigueur trois mois après que six États ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, à condition que, d'après les statistiques annuelles les plus récentes réunies par le Bureau international, trois au moins de ces États remplissent au moins une des conditions suivantes :

i) au moins 3000 demandes de protection de dessins ou modèles industriels ont été déposées dans l'État considéré ou pour cet État, ou

ii) au moins 1000 demandes de protection de dessins ou modèles industriels ont été déposées dans l'État considéré ou pour celui-ci par des résidents d'États autres que cet État.

3) [*Entrée en vigueur des ratifications et adhésions*] a) Tout État ou toute organisation intergouvernementale qui a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion au moins trois mois avant l'entrée en vigueur du présent Acte devient lié par celui-ci à la date de son entrée en vigueur.

[H/DC/34, suite]

b) Tout autre État ou organisation intergouvernementale devient lié par le présent Acte trois mois après la date à laquelle il a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion ou à toute date ultérieure indiquée dans cet instrument.

Article 29

Interdiction de faire des réserves

Aucune réserve ne peut être faite à l'égard du présent Acte.

Article 30

Déclarations faites par les Parties contractantes

1) [*Moment auquel les déclarations peuvent être faites*] Toute déclaration selon l'article 4.1)b), 5.2)a), 7.2), 11.1), 13.1), 14.3), 16.2) ou 17.3)c) peut être faite

i) au moment du dépôt d'un instrument visé à l'article 27.2), auquel cas elle prend effet à la date à laquelle l'État ou l'organisation intergouvernementale ayant fait la déclaration devient lié par le présent Acte, ou

ii) après le dépôt d'un instrument visé à l'article 27.2), auquel cas elle prend effet trois mois après la date de sa réception par le Directeur général ou à toute date ultérieure qui y est indiquée mais ne s'applique qu'aux enregistrements internationaux dont la date est identique ou postérieure à la date à laquelle elle a pris effet.

2) [*Déclarations d'États ayant un office commun*] Nonobstant l'alinéa 1), toute déclaration visée dans ledit alinéa qui a été faite par un État ayant, en même temps qu'un ou plusieurs autres États, notifié au Directeur général, en vertu de l'article 19.1), la substitution d'un office commun à leurs offices nationaux ne prend effet que si cet autre État ou ces autres États font une déclaration correspondante.

3) [*Retrait de déclarations*] Toute déclaration visée à l'alinéa 1) peut être retirée en tout temps par notification adressée au Directeur général. Un tel retrait prend effet trois mois après la date de réception de la notification par le Directeur général ou à toute date ultérieure indiquée dans la notification. Dans le cas d'une déclaration selon l'article 7.2), le retrait n'a pas d'incidence sur les demandes internationales déposées avant la prise d'effet dudit retrait.

[H/DC/34, suite]

Article 31

Applicabilité des Actes de 1934 et de 1960

1) [*Relations entre les États parties à la fois au présent Acte et à l'Acte de 1934 ou à celui de 1960*] Seul le présent Acte lie, dans leurs relations mutuelles, les États parties à la fois au présent Acte et à l'Acte de 1934 ou à l'Acte de 1960. Toutefois, lesdits États sont tenus d'appliquer, dans leurs relations mutuelles, les dispositions de l'Acte de 1934 ou celles de l'Acte de 1960, selon le cas, aux dessins et modèles déposés auprès du Bureau international antérieurement à la date à laquelle le présent Acte les lie dans leurs relations mutuelles.

2) [*Relations entre les États parties à la fois au présent Acte et à l'Acte de 1934 ou à celui de 1960 et les États parties à l'Acte de 1934 ou à celui de 1960 qui ne sont pas parties au présent Acte*] a) Tout État partie à la fois au présent Acte et à l'Acte de 1934 est tenu d'appliquer les dispositions de l'Acte de 1934 dans ses relations avec les États qui sont parties à l'Acte de 1934 sans être en même temps parties à l'Acte de 1960 ou au présent Acte.

b) Tout État partie à la fois au présent Acte et à l'Acte de 1960 est tenu d'appliquer les dispositions de l'Acte de 1960 dans ses relations avec les États qui sont parties à l'Acte de 1960 sans être en même temps parties au présent Acte.

Article 32

Dénonciation du présent Acte

1) [*Notification*] Toute Partie contractante peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général.

2) [*Prise d'effet*] La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification ou à toute date ultérieure indiquée dans la notification. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent Acte aux demandes internationales qui sont en instance et aux enregistrements internationaux qui sont en vigueur, en ce qui concerne la Partie contractante en cause, au moment de la prise d'effet de la dénonciation.

Article 33

Langues du présent Acte; signature

1) [*Textes originaux; textes officiels*] a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.

[H/DC/34, suite]

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

2) [*Délai pour la signature*] Le présent Acte reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

Article 34

Dépositaire

Le Directeur général est le dépositaire du présent Acte.

[Fin du document]

H/DC/35

2 juillet 1999 (Original : anglais)

Source : COMITÉ DE RÉDACTION

Projet de règlement d'exécution de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ACTE DE GENÈVE DE L'ARRANGEMENT DE
LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Règle 1 : Définitions
- Règle 2 : Communications avec le Bureau international
- Règle 3 : Représentation devant le Bureau international
- Règle 4 : Calcul des délais
- Règle 5 : Perturbations dans le service postal et dans les entreprises d'acheminement du courrier
- Règle 6 : Langues

CHAPITRE 2 : DEMANDE INTERNATIONALE ET ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

- Règle 7 : Conditions relatives à la demande internationale
- Règle 8 : Exigences spéciales concernant le déposant
- Règle 9 : Reproductions du dessin ou modèle industriel
- Règle 10 : Spécimens du dessin industriel en cas de demande d'ajournement de la publication
- Règle 11 : Identité du créateur; description; revendication
- Règle 12 : Taxes relatives à la demande internationale
- Règle 13 : Demande internationale déposée par l'intermédiaire d'un office
- Règle 14 : Examen par le Bureau international
- Règle 15 : Inscription du dessin ou modèle industriel au registre international
- Règle 16 : Ajournement de la publication
- Règle 17 : Publication de l'enregistrement international

[H/DC/35, suite]

CHAPITRE 3 : REFUS ET INVALIDATIONS

- Règle 18 : Notification de refus
- Règle 19 : Refus irréguliers
- Règle 20 : Invalidation dans les Parties contractantes désignées

CHAPITRE 4 : MODIFICATIONS ET RECTIFICATIONS

- Règle 21 : Inscription d'une modification
- Règle 22 : Rectifications apportées au registre international

CHAPITRE 5 : RENOUVELLEMENTS

- Règle 23 : Avis officieux d'échéance
- Règle 24 : Précisions relatives au renouvellement
- Règle 25 : Inscription du renouvellement; certificat

CHAPITRE 6 : BULLETIN

- Règle 26 : Bulletin

CHAPITRE 7 : TAXES

- Règle 27 : Montants et paiement des taxes
- Règle 28 : Monnaie de paiement
- Règle 29 : Inscription du montant des taxes au crédit des Parties contractantes concernées

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Règle 30 : Modification de certaines règles
- Règle 31 : Instructions administratives
- Règle 32 : Déclarations faites par les Parties contractantes

[H/DC/35, suite]

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règle 1

Définitions

1) [*“Acte” et renvois à l’Acte*] a) Aux fins du présent règlement d’exécution, il faut entendre par “Acte” l’Acte de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels adopté à Genève le 2 juillet 1999.

b) Dans le présent règlement d’exécution, le mot “article” renvoie à l’article indiqué de l’Acte.

2) [*Expressions abrégées*] Aux fins du présent règlement d’exécution,

(i) une expression définie à l’article premier a le même sens que dans l’Acte;

(ii) “instructions administratives” s’entend des instructions administratives visées à la règle 31;

(iii) “communication” s’entend de toute demande internationale ou de toute requête, déclaration, invitation, notification ou information relative ou jointe à une demande internationale ou à un enregistrement international qui est adressée à l’office d’une Partie contractante, au Bureau international, au déposant ou au titulaire par tout moyen autorisé par le présent règlement d’exécution ou les instructions administratives;

(iv) “formulaire officiel” s’entend d’un formulaire établi par le Bureau international ou de tout formulaire ayant le même contenu et la même présentation;

(v) “classification internationale” s’entend de la classification établie en vertu de l’Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels;

(vi) “taxe prescrite” s’entend de la taxe applicable indiquée dans le barème des taxes;

(vii) “bulletin” s’entend du bulletin périodique dans lequel le Bureau international effectue les publications prévues dans l’Acte ou dans le présent règlement d’exécution, quel que soit le support utilisé.

[H/DC/35, suite]

*Règle 2**Communications avec le Bureau international*

Les communications adressées au Bureau international doivent être effectuées selon les modalités spécifiées dans les instructions administratives.

*Règle 3**Représentation devant le Bureau international*

1) [*Mandataire; nombre de mandataires*] a) Le déposant ou le titulaire peut constituer un mandataire auprès du Bureau international.

b) Il ne peut être constitué qu'un seul mandataire pour une demande internationale donnée ou un enregistrement international donné. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués dans l'acte de constitution, seul celui qui est indiqué en premier lieu est considéré comme mandataire et inscrit comme tel.

c) Lorsqu'un cabinet ou un bureau d'avocats, ou de conseils en brevets ou en marques, a été indiqué au Bureau international comme mandataire, il est considéré comme étant un seul mandataire.

2) [*Constitution de mandataire*] a) La constitution de mandataire peut être faite dans la demande internationale, à condition que la demande soit signée par le déposant.

b) La constitution de mandataire peut aussi être faite dans une communication distincte qui peut se rapporter à une ou plusieurs demandes internationales spécifiées ou à un ou plusieurs enregistrements internationaux spécifiés du même déposant ou titulaire. Cette communication doit être signée par le déposant ou le titulaire.

c) Lorsque le Bureau international considère que la constitution de mandataire est irrégulière, il le notifie au déposant ou au titulaire et au mandataire présumé.

3) [*Inscription et notification de la constitution de mandataire; date de prise d'effet de la constitution de mandataire*] a) Lorsque le Bureau international constate que la constitution d'un mandataire remplit les conditions applicables, il inscrit au registre international le fait que le déposant ou le titulaire a un mandataire, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire. Dans ce cas, la date de prise d'effet de la constitution de mandataire est la date à laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale ou la communication distincte dans laquelle le mandataire est constitué.

[H/DC/35, suite]

b) Le Bureau international notifie l'inscription visée au sous-alinéa a) à la fois au déposant ou au titulaire et au mandataire.

4) [*Effets de la constitution de mandataire*] a) Sauf disposition expresse contraire du présent règlement d'exécution, la signature d'un mandataire inscrit selon l'alinéa 3)a) remplace la signature du déposant ou du titulaire.

b) Sauf lorsque le présent règlement d'exécution requiert expressément qu'une communication soit adressée à la fois au déposant ou au titulaire et au mandataire, le Bureau international adresse au mandataire inscrit selon l'alinéa 3)a) toute communication qui, en l'absence de mandataire, devrait être adressée au déposant ou au titulaire; toute communication ainsi adressée audit mandataire a les mêmes effets que si elle avait été adressée au déposant ou au titulaire.

c) Toute communication adressée au Bureau international par le mandataire inscrit selon l'alinéa 3)a) a les mêmes effets que si elle lui avait été adressée par le déposant ou le titulaire.

5) [*Radiation de l'inscription; date de prise d'effet de la radiation*] a) Toute inscription faite en vertu de l'alinéa 3)a) est radiée lorsque la radiation est demandée au moyen d'une communication signée par le déposant, le titulaire ou le mandataire. L'inscription est radiée d'office par le Bureau international soit lorsqu'un nouveau mandataire est constitué, soit lorsqu'un changement de titulaire est inscrit et que le nouveau titulaire de l'enregistrement international n'a pas constitué de mandataire.

b) La radiation prend effet à la date à laquelle le Bureau international reçoit la communication correspondante.

c) Le Bureau international notifie la radiation et la date à laquelle elle prend effet au mandataire dont l'inscription a été radiée et au déposant ou au titulaire.

Règle 4

Calcul des délais

1) [*Délais exprimés en années*] Tout délai exprimé en années expire, dans l'année subséquente à prendre en considération, le mois portant le même nom et le jour ayant le même quantième que le mois et le jour de l'événement qui fait courir le délai; toutefois, si l'événement s'est produit un 29 février et que dans l'année subséquente à prendre en considération le mois de février compte 28 jours, le délai expire le 28 février.

[H/DC/35, suite]

2) [*Délais exprimés en mois*] Tout délai exprimé en mois expire, dans le mois subséquent à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que le jour de l'événement qui fait courir le délai; toutefois, si le mois subséquent à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai expire le dernier jour de ce mois.

3) [*Délais exprimés en jours*] Tout délai exprimé en jours commence à courir le jour suivant celui où l'événement considéré a lieu et expire en conséquence.

4) [*Expiration d'un délai un jour où le Bureau international ou un office n'est pas ouvert au public*] Si un délai expire un jour où le Bureau international ou l'office intéressé n'est pas ouvert au public, le délai expire, nonobstant les alinéas 1) à 3), le premier jour suivant où le Bureau international ou l'office intéressé est ouvert au public.

Règle 5

Perturbations dans le service postal et dans les entreprises d'acheminement du courrier

1) [*Communications envoyées par l'intermédiaire d'un service postal*] L'inobservation, par une partie intéressée, d'un délai pour une communication adressée au Bureau international et expédiée par l'intermédiaire d'un service postal est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d'une façon satisfaisante pour le Bureau international, que

i) la communication a été expédiée au moins cinq jours avant l'expiration du délai ou, lorsque le service postal a été interrompu lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration du délai pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, la communication a été expédiée au plus tard cinq jours après la reprise du service postal, que

ii) l'expédition de la communication a été effectuée par le service postal sous pli recommandé ou que les données relatives à l'expédition ont été enregistrées par le service postal au moment de l'expédition, et que,

iii) lorsque le courrier, dans certaines catégories, n'arrive normalement pas au Bureau international dans les deux jours suivant son expédition, la communication a été expédiée dans une catégorie de courrier qui parvient normalement au Bureau international dans les deux jours suivant l'expédition, ou l'a été par avion.

[H/DC/35, suite]

2) [*Communications envoyées par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier*] L'inobservation, par une partie intéressée, d'un délai pour une communication adressée au Bureau international et envoyée par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d'une façon satisfaisante pour le Bureau international, que

i) la communication a été envoyée au moins cinq jours avant l'expiration du délai ou, lorsque le fonctionnement de l'entreprise d'acheminement du courrier a été interrompu lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration du délai pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, la communication a été envoyée au plus tard cinq jours après la reprise du fonctionnement de l'entreprise d'acheminement du courrier, et que

ii) les données relatives à l'envoi de la communication ont été enregistrées par l'entreprise d'acheminement du courrier au moment de l'envoi.

3) [*Limites à l'excuse*] L'inobservation d'un délai n'est excusée en vertu de la présente règle que si la preuve visée à l'alinéa 1) ou 2) et la communication ou un double de celle-ci sont reçus par le Bureau international au plus tard six mois après l'expiration du délai.

Règle 6

Langues

1) [*Demande internationale*] La demande internationale doit être rédigée en français ou en anglais.

2) [*Inscription et publication*] L'inscription au registre international et la publication dans le bulletin de l'enregistrement international et de toutes données relatives à cet enregistrement international qui doivent faire l'objet à la fois d'une inscription et d'une publication en vertu du présent règlement d'exécution sont faites en français et en anglais. L'inscription et la publication de l'enregistrement international comportent l'indication de la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale.

3) [*Communications*] Toute communication relative à une demande internationale ou à l'enregistrement international qui en est issu doit être rédigée

i) en français ou en anglais lorsque cette communication est adressée au Bureau international par le déposant ou le titulaire ou par un office;

[H/DC/35, suite]

ii) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est adressée par le Bureau international à un office, à moins que cet office n'ait notifié au Bureau international que toutes les communications de ce type doivent être rédigées en français ou qu'elles doivent l'être en anglais;

iii) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est adressée par le Bureau international au déposant ou au titulaire, à moins que le déposant ou le titulaire n'indique qu'il désire recevoir toutes ces communications en français bien que la langue de la demande internationale soit l'anglais, ou inversement.

4) [*Traduction*] Les traductions qui sont nécessaires aux fins des inscriptions et publications effectuées en vertu de l'alinéa 2) sont établies par le Bureau international. Le déposant peut joindre à la demande internationale une proposition de traduction de tout texte contenu dans la demande internationale. Si le Bureau international considère que la traduction proposée n'est pas correcte, il la corrige après avoir invité le déposant à faire, dans un délai d'un mois à compter de l'invitation, des observations sur les corrections proposées.

CHAPITRE 2

DEMANDE INTERNATIONALE ET ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Règle 7

Conditions relatives à la demande internationale

1) [*Formulaire et signature*] La demande internationale doit être présentée sur le formulaire officiel. La demande internationale doit être signée par le déposant.

2) [*Taxes*] Les taxes prescrites qui sont applicables à la demande internationale doivent être payées conformément aux règles 27 et 28.

3) [*Contenu obligatoire de la demande internationale*] La demande internationale doit contenir ou indiquer

i) le nom du déposant, indiqué conformément aux instructions administratives;

ii) l'adresse du déposant, indiquée conformément aux instructions administratives;

[H/DC/35, suite]

iii) la Partie contractante du déposant;

iv) le ou les produits qui constituent le dessin ou modèle industriel ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé, et préciser si le ou les produits constituent le dessin ou modèle industriel ou sont des produits en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé; le ou les produits doivent être indiqués de préférence au moyen des termes figurant dans la liste des produits de la classification internationale;

v) le nombre de reproductions ou de spécimens du dessin ou modèle industriel accompagnant la demande internationale conformément à la règle 9 ou 10;

vi) les Parties contractantes désignées;

vii) le montant des taxes payées et le mode de paiement, ou des instructions à l'effet de prélever le montant requis des taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, et l'identité de l'auteur du paiement ou des instructions.

4) [*Contenu supplémentaire de la demande internationale*] a) Lorsque la demande internationale contient la désignation d'une Partie contractante qui a notifié au Directeur général, conformément à l'article 5.2)a), que sa législation exige un ou plusieurs des éléments visés à l'article 5.2)b), la demande internationale doit contenir cet élément ou ces éléments, présentés de la manière prescrite à la règle 11.

b) Tout élément visé au point i) ou ii) de l'article 5.2)b) peut, au choix du déposant, être inclus dans la demande internationale même s'il n'est pas exigé en conséquence d'une notification faite conformément à l'article 5.2)a).

c) Lorsque la règle 8 s'applique, la demande internationale doit contenir les indications visées à la règle 8.2) et, selon le cas, être accompagnée de la déclaration ou du document visés dans cette règle.

d) Lorsque le déposant a un mandataire, la demande internationale doit contenir les nom et adresse de celui-ci, indiqués conformément aux instructions administratives.

e) Lorsque le déposant souhaite, en vertu de l'article 4 de la Convention de Paris, bénéficier de la priorité d'un dépôt antérieur, la demande internationale doit contenir une déclaration revendiquant la priorité de ce dépôt antérieur, assortie de l'indication du nom de l'office auprès duquel il a été effectué ainsi que de la date et, s'il est disponible, du numéro de ce dépôt et, lorsque la revendication de priorité ne s'applique pas à l'ensemble des dessins et modèles industriels inclus dans la demande internationale, de l'indication de ceux auxquels elle s'applique ou ne s'applique pas.

[H/DC/35, suite]

f) Lorsque le déposant souhaite se prévaloir de l'article 11 de la Convention de Paris, la demande internationale doit contenir une déclaration selon laquelle le ou les produits qui constituent ou incorporent le dessin ou modèle industriel ont figuré dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue, ainsi que le lieu de l'exposition et la date à laquelle ce ou ces produits y ont été présentés pour la première fois; lorsque les dessins ou modèles industriels inclus dans la demande internationale ne sont pas tous concernés, la demande internationale doit indiquer ceux auxquels la déclaration s'applique ou ne s'applique pas.

g) Lorsque le déposant souhaite que la publication du dessin ou modèle industriel soit ajournée conformément à l'article 11, la demande internationale doit contenir une demande d'ajournement de la publication.

h) La demande internationale peut aussi contenir toute déclaration, tout document ou toute autre indication pertinente que les instructions administratives peuvent spécifier.

i) La demande internationale peut être accompagnée d'une déclaration indiquant les informations qui, à la connaissance du déposant, sont pertinentes pour établir que le dessin ou modèle concerné satisfait aux conditions de protection.

5) [*Exclusion d'éléments supplémentaires*] Si la demande internationale contient des indications autres que celles qui sont requises ou autorisées par l'Acte, le présent règlement d'exécution ou les instructions administratives, le Bureau international les supprime d'office. Si la demande internationale est accompagnée de documents autres que ceux qui sont requis ou autorisés, le Bureau international peut s'en défaire.

6) [*Tous les produits doivent appartenir à la même classe*] Tous les produits qui constituent les dessins ou modèles industriels inclus dans la demande internationale, ou en relation avec lesquels ces dessins ou modèles doivent être utilisés, doivent appartenir à la même classe de la classification internationale.

Règle 8

Exigences spéciales concernant le déposant

1) [*Notification des exigences spéciales*] a) Lorsque la législation d'une Partie contractante exige qu'une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel soit déposée au nom du créateur du dessin ou modèle, cette Partie contractante peut notifier ce fait au Directeur général dans une déclaration.

[H/DC/35, suite]

b) La déclaration visée au sous-alinéa a) doit préciser la forme et le contenu obligatoire de toute déclaration ou document exigé aux fins de l'alinéa 2).

2) [*Identité du créateur et cession de la demande internationale*] Lorsqu'une demande internationale contient la désignation d'une Partie contractante qui a fait la déclaration visée à l'alinéa 1),

i) elle doit aussi contenir des indications concernant l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel, ainsi qu'une déclaration, conforme aux exigences énoncées en vertu de l'alinéa 1)b), selon laquelle celui-ci croit être le créateur du dessin ou modèle industriel; la personne ainsi indiquée comme étant le créateur est réputée être le déposant aux fins de la désignation de cette Partie contractante, quelle que soit la personne indiquée comme étant le déposant en vertu de la règle 7.3)i);

ii) si la personne indiquée comme étant le créateur n'est pas celle indiquée comme étant le déposant en vertu de la règle 7.3)i), la demande internationale doit être accompagnée d'une déclaration ou d'un document, conforme aux exigences énoncées en vertu de l'alinéa 1)b), établissant qu'elle a été cédée par la personne indiquée comme étant le créateur à la personne indiquée comme étant le déposant. Cette dernière est inscrite comme titulaire de l'enregistrement international.

Règle 9

Reproductions du dessin ou modèle industriel

1) [*Forme et nombre des reproductions du dessin ou modèle industriel*] a) Les reproductions du dessin ou modèle industriel doivent consister, au choix du déposant, en des photographies ou d'autres représentations graphiques du dessin ou modèle industriel proprement dit ou du ou des produits qui le constituent. Le même produit peut être montré sous différents angles; des vues correspondant à différents angles peuvent figurer sur une même photographie ou autre représentation graphique ou sur des photographies ou autres représentations graphiques distinctes.

b) Toute reproduction doit être remise en un nombre déterminé d'exemplaires spécifié dans les instructions administratives.

2) [*Conditions relatives aux reproductions*] a) Les reproductions doivent être d'une qualité suffisante pour que tous les détails du dessin ou modèle industriel apparaissent nettement et pour qu'une publication soit possible.

[H/DC/35, suite]

b) Les éléments qui figurent dans une reproduction mais qui ne font pas l'objet d'une demande de protection peuvent être indiqués de la façon prévue dans les instructions administratives.

3) [*Vues exigées*] a) Sous réserve du sous-alinéa b), toute Partie contractante qui exige certaines vues précises du ou des produits qui constituent le dessin ou modèle industriel ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé doit le notifier au Directeur général dans une déclaration, en spécifiant les vues qui sont exigées et les circonstances dans lesquelles elles le sont.

b) Aucune Partie contractante ne peut exiger plus d'une vue dans le cas d'un dessin industriel ou d'un produit à deux dimensions ou plus de six vues lorsque le produit est tridimensionnel.

4) [*Refus pour des motifs relatifs aux reproductions du dessin ou modèle industriel*] Une Partie contractante ne peut pas refuser les effets de l'enregistrement international au motif que des conditions relatives à la forme des reproductions du dessin ou modèle industriel qui s'ajoutent aux conditions notifiées par cette Partie contractante conformément à l'alinéa 3)a) ou qui en diffèrent n'ont, selon sa législation, pas été remplies. Une Partie contractante peut toutefois refuser les effets de l'enregistrement international au motif que les reproductions figurant dans l'enregistrement international ne suffisent pas à divulguer pleinement le dessin ou modèle industriel.

Règle 10

Spécimens du dessin industriel en cas de demande d'ajournement de la publication

1) [*Nombre de spécimens*] Lorsque la demande internationale contient une demande d'ajournement de la publication en ce qui concerne un dessin industriel (bidimensionnel) et que, au lieu d'être accompagnée des reproductions visées à la règle 9, elle est accompagnée de spécimens du dessin industriel, elle doit être accompagnée du nombre ci-après de spécimens :

i) un pour le Bureau international, et

ii) un pour chaque office désigné qui a notifié au Bureau international, en vertu de l'article 10.5), qu'il souhaite recevoir copie des enregistrements internationaux.

2) [*Spécimens*] Tous les spécimens doivent tenir dans un seul paquet. Les spécimens peuvent être pliés. Les dimensions et le poids maximums du paquet sont spécifiés dans les instructions administratives.

[H/DC/35, suite]

Règle 11

Identité du créateur; description; revendication

1) [*Identité du créateur*] Lorsque la demande internationale contient des indications relatives à l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel, les nom et adresse de celui-ci doivent être donnés conformément aux instructions administratives.

2) [*Description*] Lorsque la demande internationale contient une description, celle-ci doit concerner les éléments qui apparaissent sur les reproductions du dessin ou modèle industriel. Si la description excède 100 mots, une taxe supplémentaire, prévue dans le barème des taxes, doit être payée.

3) [*Revendication*] Une déclaration faite en vertu de l'article 5.2)a) selon laquelle la législation d'une Partie contractante exige une revendication pour qu'une date de dépôt soit attribuée à une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel en vertu de cette législation doit indiquer le libellé exact de la revendication exigée. Lorsque la demande internationale contient une revendication, le libellé de cette revendication doit être conforme aux termes de ladite déclaration.

Règle 12

Taxes relatives à la demande internationale

1) [*Taxes prescrites*] a) La demande internationale donne lieu au paiement des taxes suivantes :

i) une taxe de base;

ii) une taxe de désignation standard pour chaque Partie contractante désignée qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 7.2);

iii) une taxe de désignation individuelle pour chaque Partie contractante désignée qui a fait la déclaration prévue à l'article 7.2);

iv) une taxe de publication.

b) Le montant des taxes visées aux points i), ii) et iv) est fixé dans le barème des taxes.

[H/DC/35, suite]

2) [*Date à laquelle les taxes doivent être payées*] Les taxes visées à l'alinéa 1) doivent, sous réserve de l'alinéa 3), être payées au moment du dépôt de la demande internationale, à l'exception de la taxe de publication qui, lorsque la demande internationale contient une demande d'ajournement de la publication, peut être payée postérieurement conformément à la règle 16.3).

3) [*Taxe de désignation individuelle payable en deux parties*] a) La déclaration visée à l'article 7.2) peut également préciser que la taxe de désignation individuelle due pour la Partie contractante concernée comprend deux parties, la première devant être payée au moment du dépôt de la demande internationale et la seconde à une date ultérieure qui est fixée conformément à la législation de la Partie contractante concernée.

b) Lorsque le sous-alinéa a) s'applique, la référence à l'alinéa 1)iii) à une taxe de désignation individuelle s'entend comme une référence à la première partie de la taxe de désignation individuelle.

c) La seconde partie de la taxe de désignation individuelle peut être payée soit directement à l'office concerné, soit par l'intermédiaire du Bureau international, au choix du titulaire. Lorsqu'elle est payée directement à l'office concerné, celui-ci notifie ce fait au Bureau international, et le Bureau international inscrit cette notification au registre international. Lorsqu'elle est payée par l'intermédiaire du Bureau international, celui-ci inscrit le paiement au registre international et notifie ce fait à l'office concerné.

d) Lorsque la seconde partie de la taxe de désignation individuelle n'est pas payée dans le délai applicable, l'office concerné le notifie au Bureau international et demande au Bureau international de radier l'inscription de l'enregistrement international dans le registre international à l'égard de la Partie contractante concernée. Le Bureau international agit en conséquence et notifie ce fait au titulaire.

Règle 13

Demande internationale déposée par l'intermédiaire d'un office

1) [*Date de réception par l'office et transmission au Bureau international*] Lorsque la demande internationale est déposée par l'intermédiaire de l'office de la Partie contractante du déposant, cet office notifie au déposant la date à laquelle il a reçu la demande. En même temps qu'il transmet la demande internationale au Bureau international, l'office notifie au Bureau international la date à laquelle il a reçu la demande. L'office notifie au déposant le fait qu'il a transmis la demande internationale au Bureau international.

[H/DC/35, suite]

2) [*Taxe de transmission*] Un office qui exige une taxe de transmission, comme le prévoit l'article 4.2), notifie au Bureau international le montant de cette taxe, qui ne devrait pas dépasser les coûts administratifs correspondant à la réception et à la transmission de la demande internationale, ainsi que sa date d'exigibilité.

3) [*Date de dépôt d'une demande internationale déposée indirectement*] Sous réserve de l'article 9.3), la date de dépôt d'une demande internationale déposée par l'intermédiaire d'un office est

i) la date à laquelle cet office a reçu la demande internationale, à condition que celle-ci soit reçue par le Bureau international dans un délai d'un mois à compter de cette date;

ii) dans tous les autres cas, la date à laquelle le Bureau international reçoit la demande internationale.

4) [*Date de dépôt lorsque la Partie contractante du déposant exige un contrôle de sécurité*] Nonobstant l'alinéa 3), une Partie contractante dont la législation, à la date à laquelle elle devient partie à l'Acte, exige un contrôle de sécurité peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général que le délai d'un mois indiqué dans ledit alinéa est remplacé par un délai de six mois.

Règle 14

Examen par le Bureau international

1) [*Délai pour corriger les irrégularités*] Le délai prescrit pour corriger les irrégularités conformément à l'article 8 est de trois mois à compter de la date de l'invitation adressée par le Bureau international.

2) [*Irrégularités entraînant le report de la date de dépôt de la demande internationale*] Les irrégularités qui, conformément à l'article 9.3), sont prescrites comme des irrégularités entraînant le report de la date de dépôt de la demande internationale sont les suivantes :

a) la demande internationale n'est pas rédigée dans la langue prescrite ou dans l'une des langues prescrites;

b) l'un des éléments suivants ne figure pas dans la demande internationale :

i) l'indication expresse ou implicite selon laquelle il est demandé un enregistrement international en vertu de l'Acte;

ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;

[H/DC/35, suite]

iii) des indications suffisantes pour permettre d'entrer en relations avec le déposant ou son mandataire éventuel;

iv) une reproduction ou, conformément à l'article 5.1)iii), un spécimen de chaque dessin ou modèle industriel faisant l'objet de la demande internationale;

v) la désignation d'au moins une Partie contractante.

3) [*Remboursement des taxes*] Lorsque, conformément à l'article 8.2)a), la demande internationale est réputée abandonnée, le Bureau international rembourse les taxes payées pour cette demande, après déduction d'un montant correspondant à la taxe de base.

Règle 15

Inscription du dessin ou modèle industriel au registre international

1) [*Inscription du dessin ou modèle industriel au registre international*] Lorsque le Bureau international considère que la demande internationale remplit les conditions requises, il inscrit le dessin ou modèle industriel au registre international et adresse un certificat au titulaire.

2) [*Contenu de l'enregistrement*] L'enregistrement international contient

i) toutes les données figurant dans la demande internationale, à l'exception de toute revendication de priorité selon la règle 7.4)e) lorsque la date du dépôt antérieur précède de plus de six mois la date de dépôt de la demande internationale;

ii) toute reproduction du dessin ou modèle industriel;

iii) la date de l'enregistrement international;

iv) le numéro de l'enregistrement international;

v) la classe pertinente, déterminée par le Bureau international, de la classification internationale.

[H/DC/35, suite]

Règle 16

Ajournement de la publication

1) [*Période maximum d'ajournement*] La période prescrite aux fins de l'article 11.1)a) et 2)i) est de 30 mois à compter de la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité de la demande concernée.

2) [*Délai pour retirer une désignation lorsque l'ajournement n'est pas possible selon la législation applicable*] Le délai visé à l'article 11.3)i) pour que le déposant retire la désignation d'une Partie contractante dont la législation ne permet pas l'ajournement de la publication est d'un mois à compter de la date de la notification adressée par le Bureau international.

3) [*Délai pour payer la taxe de publication et remettre les reproductions*] La taxe de publication visée à la règle 12.1)a)iv) doit être payée, et les reproductions visées à l'article 11.6)b) doivent être remises, avant l'expiration de la période d'ajournement applicable en vertu de l'article 11.2), ou avant que la période d'ajournement soit considérée comme ayant expiré conformément à l'article 11.4)a).

4) [*Enregistrement des reproductions*] Le Bureau international enregistre toute reproduction remise en vertu de l'article 11.6)b) dans le registre international.

5) [*Exigences non satisfaites*] Si les exigences de l'alinéa 3) ne sont pas satisfaites, l'enregistrement international est radié et n'est pas publié.

Règle 17

Publication de l'enregistrement international

1) [*Date de la publication*] L'enregistrement international est publié

i) lorsque le déposant le demande, immédiatement après l'enregistrement,

ii) lorsque l'ajournement de la publication a été demandé et que cette demande a été prise en compte, immédiatement après la date à laquelle la période d'ajournement a expiré ou est considérée comme ayant expiré,

iii) dans tous les autres cas, six mois après la date de l'enregistrement international ou dès que possible après cette date.

[H/DC/35, suite]

2) [*Contenu de la publication*] La publication de l'enregistrement international dans le bulletin, au sens de l'article 10.3), doit contenir

i) les données inscrites au registre international;

ii) la ou les reproductions du dessin ou modèle industriel;

iii) lorsque la publication a été ajournée, l'indication de la date à laquelle la période d'ajournement a expiré ou est considérée comme ayant expiré.

CHAPITRE 3

REFUS ET INVALIDATIONS

Règle 18

Notification de refus

1) [*Délai pour notifier un refus*] a) Le délai prescrit pour la notification d'un refus des effets d'un enregistrement international conformément à l'article 12.2) est de six mois à compter de la date à laquelle le Bureau international envoie une copie de la publication de l'enregistrement international à l'office concerné.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), toute Partie contractante dont l'office est un office procédant à un examen, ou dont la législation prévoit la possibilité de former opposition à l'octroi de la protection, peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général que le délai de six mois mentionné dans ledit sous-alinéa est remplacé par un délai de 12 mois.

c) Dans la déclaration visée au sous-alinéa b), il peut aussi être indiqué que l'enregistrement international produira les effets mentionnés à l'article 14.2)a) au plus tard

i) à un moment, précisé dans la déclaration, qui pourra être postérieur à la date visée audit article mais pas de plus de six mois ou

ii) au moment où la protection est octroyée conformément à la législation de la Partie contractante, lorsque la communication, dans le délai applicable en vertu du sous-alinéa a) ou b), d'une décision relative à l'octroi de la protection a été involontairement omise; dans ce cas, l'office de la Partie contractante concernée notifie ce fait au Bureau international et s'efforce de communiquer sans délai la décision au titulaire de l'enregistrement international concerné.

[H/DC/35, suite]

2) [*Notification de refus*] a) La notification de tout refus doit se rapporter à un seul enregistrement international, être datée et être signée par l'office qui la fait.

b) La notification doit contenir ou indiquer

i) l'office qui fait la notification,

ii) le numéro de l'enregistrement international,

iii) tous les motifs sur lesquels le refus est fondé, accompagnés d'un renvoi aux dispositions essentielles correspondantes de la loi,

iv) lorsque les motifs sur lesquels le refus est fondé font état de la similitude avec un dessin ou modèle industriel qui a fait l'objet d'une demande ou d'un enregistrement antérieur national, régional ou international, la date et le numéro de dépôt, la date de priorité (le cas échéant), la date et le numéro de l'enregistrement (s'ils sont disponibles), une copie d'une reproduction du dessin ou modèle industriel antérieur (si cette reproduction est accessible au public) et le nom et l'adresse du propriétaire dudit dessin ou modèle industriel,

v) lorsque le refus ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international, ceux qu'il concerne ou ne concerne pas,

vi) le fait que le refus est ou n'est pas susceptible de réexamen ou de recours et, dans l'affirmative, le délai, raisonnable eu égard aux circonstances, pour présenter une requête en réexamen du refus ou un recours contre celui-ci ainsi que l'autorité compétente pour connaître de cette requête en réexamen ou de ce recours, avec indication, le cas échéant, de l'obligation de présenter la requête en réexamen ou le recours par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la Partie contractante dont l'office a prononcé le refus, et

vii) la date à laquelle le refus a été prononcé.

3) [*Notification de la division d'un enregistrement international*] Si, à la suite d'une notification de refus visée à l'article 13.2), un enregistrement international est divisé auprès de l'office d'une Partie contractante désignée pour remédier à un motif de refus indiqué dans ladite notification, cet office notifie au Bureau international les données relatives à la division, telles que spécifiées dans les instructions administratives.

4) [*Notification de retrait d'un refus*] a) Toute notification de retrait d'un refus doit se rapporter à un seul enregistrement international, être datée et être signée par l'office qui la fait.

[H/DC/35, suite]

- b) La notification doit contenir ou indiquer
 - i) l'office qui fait la notification,
 - ii) le numéro de l'enregistrement international,
 - iii) si le retrait ne concerne pas tous les dessins ou modèles auxquels le refus s'appliquait, ceux qu'il concerne ou ne concerne pas, et
 - iv) la date à laquelle le refus a été retiré.

5) [*Inscription*] Le Bureau international inscrit au registre international toute notification reçue en vertu de l'alinéa 1)c)ii), 2) ou 4) avec une indication, dans le cas d'une notification de refus, de la date à laquelle cette notification de refus a été envoyée au Bureau international.

6) [*Transmission de copies des notifications*] Le Bureau international transmet au titulaire une copie des notifications reçues en vertu de l'alinéa 1)c)ii), 2) ou 4).

Règle 19

Refus irréguliers

1) [*Notification non considérée comme telle*] a) Une notification de refus n'est pas considérée comme telle par le Bureau international et n'est pas inscrite au registre international

i) si elle n'indique pas le numéro de l'enregistrement international correspondant, à moins que d'autres indications figurant dans la notification permettent d'identifier cet enregistrement,

ii) si elle n'indique aucun motif de refus, ou

iii) si elle est adressée au Bureau international après l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 18.1).

b) Lorsque le sous-alinéa a) s'applique, le Bureau international, sauf s'il ne peut pas identifier l'enregistrement international concerné, transmet une copie de la notification au titulaire, informe en même temps le titulaire et l'office qui a envoyé la notification de refus que celle-ci n'est pas considérée comme telle par le Bureau international et n'a pas été inscrite au registre international, et en indique les raisons.

[H/DC/35, suite]

- 2) [*Notification irrégulière*] Si la notification de refus
- i) n'est pas signée au nom de l'office qui a communiqué le refus, ou ne remplit pas les conditions fixées en vertu de la règle 2,
 - ii) ne satisfait pas, le cas échéant, aux exigences de la règle 18.2)b)iv),
 - iii) n'indique pas, le cas échéant, l'autorité compétente pour connaître de la requête en réexamen ou du recours et le délai, raisonnable eu égard aux circonstances, dans lequel cette requête ou ce recours doit être présenté (règle 18.2)b)vi)),
 - iv) ne contient pas la date à laquelle le refus a été prononcé (règle 18.2)b)vii)),

le Bureau international inscrit toutefois le refus au registre international et transmet au titulaire copie de la notification. Si le titulaire le lui demande, le Bureau international invite l'office qui a communiqué le refus à régulariser sa notification sans délai.

Règle 20

Invalidation dans des Parties contractantes désignées

1) [*Contenu de la notification d'invalidation*] Lorsque les effets d'un enregistrement international sont invalidés dans une Partie contractante désignée et que l'invalidation ne peut plus faire l'objet d'un réexamen ou d'un recours, l'office de la Partie contractante dont l'autorité compétente a prononcé l'invalidation notifie, lorsqu'il en a connaissance, ce fait au Bureau international. La notification doit indiquer

- i) l'autorité qui a prononcé l'invalidation,
- ii) le fait que l'invalidation ne peut plus faire l'objet d'un recours,
- iii) le numéro de l'enregistrement international,
- iv) lorsque l'invalidation ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international, ceux qu'elle concerne ou ne concerne pas,
- v) la date à laquelle l'invalidation a été prononcée ainsi que la date à laquelle elle prend effet.

[H/DC/35, suite]

2) [*Inscription de l'invalidation*] Le Bureau international inscrit l'invalidation au registre international avec les données figurant dans la notification d'invalidation.

CHAPITRE 4

MODIFICATIONS ET RECTIFICATIONS

Règle 21

Inscription d'une modification

1) [*Présentation de la demande*] a) Une demande d'inscription doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel approprié lorsque cette demande se rapporte à

i) un changement de titulaire de l'enregistrement international pour tout ou partie des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international;

ii) un changement de nom ou d'adresse du titulaire;

iii) une renonciation à l'enregistrement international à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des Parties contractantes désignées;

iv) une limitation, à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des Parties contractantes désignées, portant sur tout ou partie des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international.

b) La demande doit être présentée par le titulaire et signée par celui-ci; toutefois, une demande d'inscription de changement de titulaire peut être présentée par le nouveau propriétaire, à condition qu'elle soit

i) signée par le titulaire, ou

ii) signée par le nouveau propriétaire et accompagnée d'une attestation établie par l'autorité compétente de la Partie contractante du titulaire selon laquelle le nouveau propriétaire semble être l'ayant cause du titulaire.

[H/DC/35, suite]

2) [*Contenu de la demande*] La demande d'inscription d'une modification doit contenir ou indiquer, en sus de la modification demandée,

i) le numéro de l'enregistrement international concerné,

ii) le nom du titulaire, sauf lorsque la modification porte sur le nom ou l'adresse du mandataire,

iii) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international, le nom et l'adresse, indiqués conformément aux instructions administratives, du nouveau propriétaire de l'enregistrement international,

iv) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international, la ou les Parties contractantes à l'égard desquelles le nouveau propriétaire remplit les conditions prévues à l'article 3 pour être le titulaire d'un enregistrement international,

v) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international qui ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels et toutes les Parties contractantes, les numéros des dessins ou modèles industriels et les Parties contractantes désignées concernés par le changement de titulaire, et

vi) le montant des taxes payées et le mode de paiement, ou l'instruction de prélever le montant requis des taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, ainsi que l'identité de l'auteur du paiement ou des instructions.

3) [*Demande irrégulière*] Lorsque la demande d'inscription ne remplit pas les conditions requises, le Bureau international notifie ce fait au titulaire et, si la demande a été présentée par une personne qui prétend être le nouveau propriétaire, à cette personne.

4) [*Délai pour corriger l'irrégularité*] L'irrégularité peut être corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification par le Bureau international. Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans ce délai, la demande d'inscription est réputée abandonnée et le Bureau international notifie ce fait en même temps au titulaire ainsi que, si la demande a été présentée par une personne qui prétend être le nouveau propriétaire, à cette personne, et il rembourse toutes les taxes payées après déduction d'un montant correspondant à la moitié des taxes pertinentes.

5) [*Inscription et notification d'une modification*] a) Pour autant que la demande soit régulière, le Bureau international inscrit à bref délai la modification au registre international et en informe le titulaire. S'agissant de l'inscription d'un changement de titulaire, le Bureau international informe à la fois le nouveau titulaire et le titulaire antérieur.

[H/DC/35, suite]

b) La modification doit être inscrite à la date de la réception par le Bureau international de la demande remplissant les conditions requises. Toutefois, lorsque la demande indique que la modification doit être inscrite après une autre modification, ou après le renouvellement de l'enregistrement international, le Bureau international donne suite à cette demande.

6) [*Inscription d'un changement partiel de titulaire*] La cession ou toute autre transmission de l'enregistrement international pour une partie seulement des dessins ou modèles industriels ou pour certaines seulement des Parties contractantes désignées est inscrite au registre international sous le numéro de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise; la partie cédée ou transmise est radiée sous le numéro dudit enregistrement international et fait l'objet d'un enregistrement international distinct. Cet enregistrement international distinct porte le numéro, accompagné d'une lettre majuscule, de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise.

7) [*Inscription de la fusion d'enregistrements internationaux*] Lorsque la même personne devient titulaire de plusieurs enregistrements internationaux issus d'un changement partiel de titulaire, ces enregistrements sont fusionnés à la demande de ladite personne et les alinéas 1) à 6) s'appliquent *mutatis mutandis*. L'enregistrement international issu de la fusion porte le numéro, accompagné, le cas échéant, d'une lettre majuscule, de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise.

Règle 22

Rectifications apportées au registre international

1) [*Rectification*] Si le Bureau international, agissant d'office ou sur demande du titulaire, considère que le registre international contient une erreur relative à un enregistrement international, il modifie le registre et informe le titulaire en conséquence.

2) [*Refus des effets de la rectification*] L'office de toute Partie contractante désignée a le droit de déclarer, dans une notification adressée au Bureau international, qu'il refuse de reconnaître les effets de la rectification. L'article 12 et les règles 18 et 19 s'appliquent *mutatis mutandis*.

*CHAPITRE 5**RENOUVELLEMENTS**Règle 23**Avis officieux d'échéance*

Six mois avant l'expiration d'une période de cinq ans, le Bureau international adresse au titulaire et au mandataire éventuel un avis indiquant la date d'expiration de l'enregistrement international. Le fait que cet avis d'échéance n'est pas reçu ne constitue pas une excuse de l'inobservation de l'un quelconque des délais prévus à la règle 24.

*Règle 24**Précisions relatives au renouvellement*

1) [Taxes] a) L'enregistrement international est renouvelé moyennant le paiement des taxes suivantes :

i) une taxe de base,

ii) une taxe de désignation standard pour chaque Partie contractante désignée qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 7.2) et pour laquelle l'enregistrement international doit être renouvelé,

iii) une taxe de désignation individuelle pour chaque Partie contractante désignée qui a fait la déclaration prévue à l'article 7.2) et pour laquelle l'enregistrement international doit être renouvelé.

b) Le montant des taxes visées aux points i) et ii) du sous-alinéa a) est fixé dans le barème des taxes.

c) Le paiement des taxes visées au sous-alinéa a) doit être fait au plus tard à la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être effectué. Toutefois, il peut encore être fait dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être effectué, à condition que la surtaxe indiquée dans le barème des taxes soit payée en même temps.

[H/DC/35, suite]

d) Tout paiement aux fins du renouvellement qui est reçu par le Bureau international plus de trois mois avant la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être effectué est considéré comme ayant été reçu trois mois avant cette date.

2) [*Précisions supplémentaires*] a) Lorsque le titulaire ne souhaite pas renouveler l'enregistrement international

i) à l'égard d'une Partie contractante désignée, ou

ii) à l'égard de l'un quelconque des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international,

le paiement des taxes requises doit être accompagné d'une déclaration indiquant la Partie contractante ou les numéros des dessins ou modèles industriels pour lesquels l'enregistrement international ne doit pas être renouvelé.

b) Lorsque le titulaire souhaite renouveler l'enregistrement international à l'égard d'une Partie contractante désignée nonobstant le fait que la durée maximale de protection des dessins ou modèles industriels dans cette Partie contractante a expiré, le paiement des taxes requises, y compris la taxe de désignation standard ou la taxe de désignation individuelle, selon le cas, pour cette Partie contractante, doit être accompagné d'une déclaration selon laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être inscrit au registre international à l'égard de cette Partie contractante.

c) Lorsque le titulaire souhaite renouveler l'enregistrement international à l'égard d'une Partie contractante désignée nonobstant le fait qu'un refus est inscrit au registre international pour cette Partie contractante en ce qui concerne l'ensemble des dessins ou modèles industriels concernés, le paiement des taxes requises, y compris la taxe de désignation standard ou la taxe de désignation individuelle, selon le cas, pour cette Partie contractante, doit être accompagné d'une déclaration spécifiant que le renouvellement de l'enregistrement international doit être inscrit au registre international à l'égard de cette Partie contractante.

d) L'enregistrement international ne peut pas être renouvelé à l'égard d'une Partie contractante désignée à l'égard de laquelle une invalidation a été inscrite pour tous les dessins ou modèles industriels en vertu de la règle 20 ou à l'égard de laquelle une renonciation a été inscrite en vertu de la règle 21. L'enregistrement international ne peut pas être renouvelé à l'égard d'une Partie contractante désignée pour les dessins ou modèles industriels pour lesquels une invalidation dans cette Partie contractante a été inscrite en vertu de la règle 20 ou pour lesquels une limitation a été inscrite en vertu de la règle 21.

[H/DC/35, suite]

3) [*Paiement insuffisant*] a) Si le montant des taxes reçu est inférieur à celui qui est requis pour le renouvellement, le Bureau international notifie ce fait à bref délai et en même temps au titulaire et au mandataire éventuel. La notification précise le montant restant dû.

b) Si, à l'expiration du délai de six mois visé à l'alinéa 1)c), le montant des taxes reçu est inférieur à celui qui est requis pour le renouvellement, le Bureau international n'inscrit pas le renouvellement, rembourse le montant reçu et notifie cet état de fait au titulaire et au mandataire éventuel.

Règle 25

Inscription du renouvellement; certificat

1) [*Inscription et date d'effet du renouvellement*] Le renouvellement est inscrit au registre international et porte la date à laquelle il devait être effectué, même si les taxes requises sont payées pendant le délai de grâce visé à la règle 24.1)c).

2) [*Certificat*] Le Bureau international envoie un certificat de renouvellement au titulaire.

CHAPITRE 6

BULLETIN

Règle 26

Bulletin

1) [*Informations concernant les enregistrements internationaux*] Le Bureau international publie dans le bulletin les données pertinentes relatives

i) aux enregistrements internationaux, conformément à la règle 17;

ii) aux refus inscrits en vertu de la règle 18.5), en indiquant s'il y a une possibilité de réexamen ou de recours, mais sans publier les motifs de refus;

iii) aux invalidations inscrites en vertu de la règle 20.2);

[H/DC/35, suite]

iv) aux changements de titulaire, modifications du nom ou de l'adresse du titulaire, renonciations et limitations inscrits en vertu de la règle 21;

v) aux rectifications effectuées en vertu de la règle 22;

vi) aux renouvellements inscrits en vertu de la règle 25.1);

vii) aux enregistrements internationaux qui n'ont pas été renouvelés.

2) [*Informations concernant les déclarations; autres informations*] Le Bureau international publie dans le bulletin toute déclaration faite par une Partie contractante en vertu de l'Acte ou du présent règlement d'exécution ainsi que la liste des jours où il est prévu que le Bureau international ne sera pas ouvert au public pendant l'année civile en cours et l'année suivante.

3) [*Nombre d'exemplaires pour les offices des Parties contractantes*] a) Le Bureau international envoie à l'office de chaque Partie contractante des exemplaires du bulletin. Chaque office a droit, gratuitement, à deux exemplaires et lorsque, pour une année civile donnée, le nombre des désignations inscrites à l'égard de la Partie contractante concernée est supérieur à 500, à un exemplaire supplémentaire l'année suivante, plus un exemplaire pour chaque tranche de 500 désignations au-delà des 500 premières. Chaque Partie contractante peut acheter chaque année, pour la moitié du prix d'abonnement, un nombre d'exemplaires égal à celui auquel elle a droit gratuitement.

b) Si le bulletin est disponible sous plus d'une forme, chaque office peut choisir la forme sous laquelle il souhaite recevoir tout exemplaire auquel il a droit.

CHAPITRE 7

TAXES

Règle 27

Montants et paiement des taxes

1) [*Montants des taxes*] Les montants des taxes dues en vertu de l'Acte et du présent règlement d'exécution, autres que la taxe de désignation individuelle visée à la règle 12.1)a)iii), sont indiqués dans le barème des taxes qui est annexé au présent règlement d'exécution et en fait partie intégrante.

[H/DC/35, suite]

2) [*Paiement*] a) Sous réserve du sous-alinéa b) et de la règle 12.3)c), les taxes sont payées directement au Bureau international.

b) Lorsque la demande internationale est déposée par l'intermédiaire de l'office de la Partie contractante du déposant, les taxes qui doivent être payées en relation avec cette demande peuvent l'être par l'intermédiaire de cet office si celui-ci accepte de les percevoir et de les transférer et que le déposant ou le titulaire le souhaite. Tout office qui accepte de percevoir et de transférer lesdites taxes notifie ce fait au Directeur général.

3) [*Modes de paiement*] Les taxes sont payées au Bureau international conformément aux instructions administratives.

4) [*Indications accompagnant le paiement*] Lors du paiement d'une taxe au Bureau international, il y a lieu d'indiquer,

i) avant l'enregistrement international, le nom du déposant, le dessin ou modèle industriel concerné et l'objet du paiement;

ii) après l'enregistrement international, le nom du titulaire, le numéro de l'enregistrement international concerné et l'objet du paiement.

5) [*Date du paiement*] a) Sous réserve de la règle 24.1)d) et du sous-alinéa b), une taxe est réputée payée au Bureau international le jour où le Bureau international reçoit le montant requis.

b) Lorsque le montant requis est disponible sur un compte ouvert auprès du Bureau international et que le Bureau a reçu du titulaire du compte l'instruction d'opérer un prélèvement, la taxe est réputée payée au Bureau international le jour où le Bureau international reçoit une demande internationale, une demande d'inscription de modification ou l'instruction de renouveler un enregistrement international.

6) [*Modification du montant des taxes*] a) Lorsqu'une demande internationale est déposée par l'intermédiaire de l'office de la Partie contractante du déposant et que le montant des taxes dues pour le dépôt de la demande internationale est modifié entre, d'une part, la date de réception par cet office de la demande internationale et, d'autre part, la date de réception de la demande internationale par le Bureau international, la taxe applicable est celle qui était en vigueur à la première de ces deux dates.

b) Lorsque le montant des taxes dues pour le renouvellement d'un enregistrement international est modifié entre la date du paiement et la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, le montant qui est applicable est celui qui était en vigueur à la date du paiement, ou à la date considérée comme étant celle du paiement conformément à la règle 24.1)d). Lorsque le paiement a lieu après la date à laquelle le renouvellement devait être effectué, le montant qui est applicable est celui qui était en vigueur à cette date.

[H/DC/35, suite]

c) Lorsque le montant d'une taxe autre que les taxes visées aux sous-alinéas a) et b) est modifié, le montant applicable est celui qui était en vigueur à la date à laquelle la taxe a été reçue par le Bureau international.

Règle 28

Monnaie de paiement

1) [*Obligation d'utiliser la monnaie suisse*] Tous les paiements adressés au Bureau international en application du présent règlement d'exécution doivent être effectués en monnaie suisse nonobstant le fait que, si les taxes sont payées par l'intermédiaire d'un office, cet office a pu les percevoir dans une autre monnaie.

2) [*Établissement du montant des taxes de désignation individuelles en monnaie suisse*] a) Lorsqu'une Partie contractante fait, en vertu de l'article 7.2), une déclaration selon laquelle elle désire recevoir une taxe de désignation individuelle, elle indique au Bureau international le montant de cette taxe exprimé dans la monnaie utilisée par son office.

b) Lorsque, dans la déclaration visée au sous-alinéa a), la taxe est indiquée dans une monnaie autre que la monnaie suisse, le Directeur général établit le montant de la taxe en monnaie suisse, après consultation de l'office de la Partie contractante intéressée, sur la base du taux de change officiel des Nations Unies.

c) Lorsque, pendant plus de trois mois consécutifs, le taux de change officiel des Nations Unies entre la monnaie suisse et la monnaie dans laquelle le montant d'une taxe de désignation individuelle a été indiqué par une Partie contractante est supérieur ou inférieur d'au moins 5% au dernier taux de change appliqué pour la détermination du montant de la taxe en monnaie suisse, l'office de cette Partie contractante peut demander au Directeur général d'établir un nouveau montant de la taxe en monnaie suisse sur la base du taux de change officiel des Nations Unies applicable le jour précédant celui où cette demande est faite. Le Directeur général prend les dispositions nécessaires à cet effet. Le nouveau montant est applicable à partir de la date fixée par le Directeur général, étant entendu que cette date est située au plus tôt un mois et au plus tard deux mois après la date de la publication dudit montant dans le bulletin.

d) Lorsque, pendant plus de trois mois consécutifs, le taux de change officiel des Nations Unies entre la monnaie suisse et la monnaie dans laquelle le montant d'une taxe de désignation individuelle a été indiqué par une Partie contractante est inférieur d'au moins 10% au dernier taux de change appliqué pour la détermination du montant de la taxe en monnaie suisse, le Directeur général établit un nouveau montant de la taxe en monnaie suisse, sur la

[H/DC/35, suite]

base du taux de change officiel des Nations Unies applicable. Le nouveau montant est applicable à partir de la date fixée par le Directeur général, étant entendu que cette date est située au plus tôt un mois et au plus tard deux mois après la date de la publication dudit montant dans le bulletin.

Règle 29

Inscription du montant des taxes au crédit des Parties contractantes concernées

Toute taxe de désignation standard ou toute taxe de désignation individuelle payée au Bureau international à l'égard d'une Partie contractante est créditée sur le compte de cette Partie contractante auprès du Bureau international au cours du mois qui suit celui de l'inscription de l'enregistrement international ou du renouvellement pour lequel cette taxe a été payée ou, en ce qui concerne la seconde partie de la taxe de désignation individuelle, dès sa réception par le Bureau international.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS DIVERSES

Règle 30

Modification de certaines règles

1) [*Exigence de l'unanimité*] La modification des dispositions ci-après du présent règlement d'exécution requiert l'unanimité :

- i) la règle 13.4);
- ii) la règle 18.1).

2) [*Exigence d'une majorité des quatre cinquièmes*] La modification des dispositions ci-après du présent règlement d'exécution et de l'alinéa 3) de la présente règle requiert une majorité des quatre cinquièmes :

- i) la règle 7.6);
- ii) la règle 9.3)b);

[H/DC/35, suite]

iii) la règle 16.1);

iv) la règle 17.1)iii).

3) [*Procédure*] Toute proposition à l'effet de modifier une disposition visée à l'alinéa 1) ou 2) est envoyée à l'ensemble des Parties contractantes au moins deux mois avant l'ouverture de la session de l'Assemblée qui est convoquée pour se prononcer sur cette proposition.

Règle 31

Instructions administratives

1) [*Établissement des instructions administratives et matières traitées*] a) Le Directeur général établit des instructions administratives. Le Directeur général peut les modifier. Le Directeur général consulte les offices qui sont directement intéressés par les instructions administratives ou les modifications proposées.

b) Les instructions administratives traitent des questions pour lesquelles le présent règlement d'exécution renvoie expressément auxdites instructions et des détails relatifs à l'application du présent règlement d'exécution.

2) [*Contrôle par l'Assemblée*] L'Assemblée peut inviter le Directeur général à modifier toute disposition des instructions administratives, et le Directeur général agit en conséquence.

3) [*Publication et entrée en vigueur*] a) Les instructions administratives et toute modification qui leur est apportée sont publiées dans le bulletin.

b) Chaque publication précise la date à laquelle les dispositions publiées entrent en vigueur. Les dates peuvent être différentes pour des dispositions différentes, étant entendu qu'aucune disposition ne peut entrer en vigueur avant sa publication dans le bulletin.

4) [*Divergence entre les instructions administratives et l'Acte ou le présent règlement d'exécution*] En cas de divergence entre une disposition des instructions administratives, d'une part, et une disposition de l'Acte ou du présent règlement d'exécution, d'autre part, c'est cette dernière qui prime.

[H/DC/35, suite]

Règle 32

Déclarations faites par les Parties contractantes

1) [*Établissement et prise d'effet des déclarations*] L'article 30.1) et 2) s'applique *mutatis mutandis* à toute déclaration faite en vertu des règles 8.1), 9.3)a), 13.4) ou 18.1)b) et à sa prise d'effet.

2) [*Retrait des déclarations*] Toute déclaration visée à l'alinéa 1) peut être retirée en tout temps au moyen d'une notification adressée au Directeur général. Le retrait prend effet à la date de réception de cette notification par le Directeur général ou à toute date ultérieure indiquée dans cette notification. Dans le cas d'une déclaration faite en vertu de la règle 18.1)b), le retrait n'a pas d'incidence sur un enregistrement international dont la date est antérieure à celle de la prise d'effet du retrait.

[Fin du document]

H/DC/36

2 juillet 1999 (Original : anglais)

Source : LE COMITÉ DE RÉDACTION

Projets de déclarations communes de la conférence diplomatique concernant l'Acte de Genève et le règlement d'exécution de l'Acte de Genève

1. Lorsqu'elle a adopté l'article 12.4), l'article 14.2)b) et la règle 18.4), la conférence diplomatique entendait que le retrait d'un refus par un office qui a communiqué une notification de refus peut prendre la forme d'une déclaration selon laquelle l'office concerné a décidé d'accepter les effets de l'enregistrement international pour tout ou partie des dessins ou modèles industriels auxquels s'appliquait la notification de refus. Il était également entendu qu'un office peut, dans le délai prescrit pour communiquer une notification de refus, envoyer une déclaration selon laquelle il a décidé d'accepter les effets de l'enregistrement international, même lorsqu'il n'a pas communiqué une telle notification de refus.

2. Lorsqu'elle a adopté l'article 10, la conférence diplomatique entendait que rien dans cet article n'empêche l'accès à la demande internationale ou à l'enregistrement international par le déposant ou le titulaire ou toute personne autorisée par le déposant ou le titulaire.

[Fin du document]

H/DC/37

2 juillet 1999 (Original : anglais)

Source : LES COMMISSIONS PRINCIPALES I ET II

Projet de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, projet de règlement d'exécution de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels et projets de déclarations communes de la conférence diplomatique concernant l'Acte de Genève et le règlement d'exécution de l'Acte de Genève

Les textes du projet de l'Acte de Genève, du projet de règlement d'exécution y relatif et des projets de déclarations communes de la conférence diplomatique, proposés à la conférence réunie en séance plénière par les Commissions principales I et II, sont ceux qui sont produits dans les documents H/DC/34, 35 and 36, sous réserve de la modification suivante :

Dans la version française du document H/DC/35, dans la règle 8.2), "a)" a été supprimé.

[Fin du document]

H/DC/38

2 juillet 1999 (Original : anglais)

Source : LE COMITÉ DIRECTEUR

Projet d'Acte final

[Le texte du projet d'Acte final est le même que celui de l'Acte final.
Voir pages 197 et 198.]

H/DC/39

2 juillet 1999 (Original : anglais)

Source : LE SECRÉTARIAT

Rapport de la présidente de la Commission de vérification des pouvoirs

[Document remplacé par le document H/DC/39 Rev.]

H/DC/39 Rev.

2 juillet 1999 (Original : anglais)

Source : LE SECRÉTARIAT

Rapport de la présidente de la Commission de vérification des pouvoirs

Depuis les réunions que la Commission de vérification des pouvoirs a tenues les 17 et 29 juin 1999 (voir les documents H/DC/13. et 33), ont été reçus les pleins pouvoirs des délégations de la Bulgarie, du Danemark, du Soudan et du Tchad ainsi que la lettre de créance de la délégation de l'Ukraine.

[Fin du document]

H/DC/40

2 juillet 1999 (Original : anglais)

Source : LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, règlement d'exécution de l'Acte de Genève et déclarations communes de la conférence diplomatique

[Les textes adoptés par la conférence diplomatique de l'Acte de Genève, du règlement y relatif et des déclarations communes de la conférence diplomatique sont les mêmes que ceux qui sont reproduits dans les documents H/DC/34, 35 et 36. Voir pages 321 à 384.]

H/DC/41

2 juillet 1999 (Original : anglais)

Source : LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

Acte final

[Voir pages 197 et 198.]

H/DC/INF/1

6 juillet 1999 (Original : français/anglais)

Source : LE SECRÉTARIAT

Liste des participants

[Voir pages 537 à 574.]

H/DC/INF/2

6 juillet 1999 (Original : français/anglais)

Source : LE BUREAU INTERNATIONAL

Liste des documents de la conférence diplomatique

[Voir pages 199 à 205.]

H/DC/INF/3

15 juin 1999 (Original : anglais)

Source : LE BUREAU INTERNATIONAL

Informations générales

[Ce document n'est pas reproduit.]

H/DC/INF/4

16 juin 1999 (Original : français/anglais)

Source : LE SECRÉTARIAT

Bureaux, Commissions et Comités

[Document remplacé par le document H/DC/INF/4 Rev.]

H/DC/INF/4 Rev.

18 juin 1999 (Original : français/anglais)

Source : LE SECRÉTARIAT

Bureaux, Commissions et Comités

[Document remplacé par le document H/DC/INF/4 Rev. 2.]

H/DC/INF/4 Rev. 2

1^{er} juillet 1999 (Original : français/anglais)

Source : LE SECRÉTARIAT

Bureaux, Commissions et Comités

[Ce document contient la liste des Bureaux et des membres de la conférence diplomatique, de la Commission de vérification des pouvoirs, des Commissions principales I et II, du Comité de rédaction et du Comité directeur.
Voir pages 575 à 579.]

H/DC/INF/5

6 juillet 1999 (Original : anglais)

Source : LE SECRÉTARIAT

Signatures

[Document remplacé par le document H/DC/INF/5 Rev.]

H/DC/INF/5 Rev.

6 juillet 1999 (Original : anglais)

Source : LE SECRÉTARIAT

Signatures

[Ce document contient la liste des signataires de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels tel qu'adopté par la conférence diplomatique et de l'Acte final de la conférence diplomatique.
Voir pages 195 à 198.]

H/DC/DC/1

29 juin 1999 (Original : anglais)

Source : LE SECRÉTARIAT

Projet de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

[Ce document contient le texte du projet de l'Acte de Genève présenté au Comité de rédaction par le secrétariat de la conférence diplomatique.
Il n'est pas reproduit ci-après.]

H/DC/DC/1a

29 juin 1999 (Original : anglais)

Source : LE SECRÉTARIAT

Projet de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (version annotée)

[Ce document contient la version annotée du texte du projet de l'Acte de Genève présenté au Comité de rédaction par le secrétariat de la conférence diplomatique.
Il n'est pas reproduit ci-après.]

H/DC/DC/2

29 juin 1999 (Original : anglais)

Source : LE SECRÉTARIAT

Projet de règlement d'exécution relatif à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

[Ce document contient le texte du projet de règlement d'exécution relatif à l'Acte de Genève présenté au Comité de rédaction par le secrétariat de la conférence diplomatique.
Il n'est pas reproduit ci-après.]

H/DC/DC/2a

29 juin 1999 (Original : anglais)

Source : LE SECRÉTARIAT

Projet de règlement d'exécution relatif à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (version annotée)

[Ce document contient la version annotée du texte du projet de règlement d'exécution relatif à l'Acte de Genève présenté au Comité de rédaction par le secrétariat de la conférence diplomatique.
Il n'est pas reproduit ci-après.]

H/DC/DC/3

29 juin 1999 (Original : anglais)

Source : LE SECRÉTARIAT

Projet de déclaration commune de la conférence diplomatique concernant les articles 12 et 14 de l'Acte de Genève et la règle 18 du règlement d'exécution relatif à l'Acte de Genève

[Ce document contient le projet de déclaration commune de la conférence diplomatique concernant les articles 12 et 14 de l'Acte de Genève et la règle 18 du règlement d'exécution relatif à l'Acte de Genève présenté au Comité de rédaction par le secrétariat de la conférence diplomatique.
Il n'est pas reproduit ci-après.]

H/DC/DC/4

29 juin 1999 (Original : anglais)

Source : LE SECRÉTARIAT

Projet de déclaration commune de la conférence diplomatique concernant l'article 10 de l'Acte de Genève

[Ce document contient le projet de déclaration commune de la conférence diplomatique concernant l'article 10 de l'Acte de Genève présenté au Comité de rédaction par le secrétariat de la conférence diplomatique.
Il n'est pas reproduit ci-après.]

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE RÉUNIE EN SÉANCE PLÉNIÈRE

Première séance
Mercredi 16 juin 1999
Matin

Président : S.E. M. P. Petit (France)

Secrétaire : M. F. Curchod (OMPI)

Ouverture de la conférence par le Directeur général de l'OMPI

1. M. IDRIS (Directeur général de l'OMPI) souhaite la bienvenue aux participants à la conférence diplomatique. Il constate que l'Arrangement de La Haye est le moins connu et le moins utilisé des traités de l'OMPI pour l'enregistrement des droits de propriété industrielle privés, par comparaison à l'Arrangement et au Protocole de Madrid et au PCT. C'est la raison pour laquelle a été instauré un Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye, qui s'est réuni entre 1991 et 1997. L'objectif est d'améliorer le système de protection internationale des dessins et modèles industriels afin de mieux répondre aux besoins des créateurs et des propriétaires de dessins et modèles industriels et de permettre l'adhésion de pays où est prévu un examen d'office quant au fond. Il souligne que le succès de la conférence dépendra de la compréhension réciproque entre des groupes de pays ayant des systèmes juridiques de protection des dessins et modèles industriels différents. Il se déclare également persuadé que prévaudra la volonté politique de parvenir à un consensus sur les questions relatives au statut des organisations intergouvernementales dans le cadre du nouvel acte. Il ajoute que la Convention de Paris comme l'Accord sur les ADPIC obligent les États membres à prévoir un cadre juridique pour la protection des dessins et modèles, mais que celui-ci répond uniquement aux besoins des entreprises qui ont les moyens financiers de déposer des demandes dans tous les pays où elles sont susceptibles de se trouver confrontées à la contrefaçon. L'Arrangement de La Haye, en revanche, rend cette protection plus facilement accessible. Cela est particulièrement important pour les petites et moyennes entreprises, non seulement dans les pays industrialisés mais aussi dans les pays en développement.

2. Il déclare ouverte la conférence diplomatique pour l'adoption d'un nouvel acte de l'Arrangement de La Haye.

Adoption du règlement intérieur de la conférence

3. M. IDRIS (Directeur général de l'OMPI) présente, pour adoption, le projet de règlement intérieur de la conférence (document H/DC/2), conformément au point 2 du projet d'ordre du jour de la conférence diplomatique (document H/DC/1).

Le règlement intérieur de la conférence diplomatique est adopté sous la forme proposée dans le document H/DC/2.

Élection du président de la conférence

4. M. IDRIS (Directeur général de l'OMPI) demande qu'une proposition soit formulée en ce qui concerne le point 3 du projet d'ordre du jour : "Élection du président de la conférence".
5. M. SUMI (Japon), parlant au nom du groupe B, propose d'élire S.E. M. l'Ambassadeur Philippe Petit (France) président de la conférence.
6. M. SVEDAS (Lituanie) dit que le groupe régional des pays d'Europe centrale et des États baltes soutient la candidature de M. l'Ambassadeur Petit à la présidence de la conférence.
7. Mme BANYA (Ouganda) parle au nom du groupe des pays africains de la conférence et soutient la candidature de M. l'Ambassadeur Petit à la présidence de la conférence.
8. M. KAM (Panama) parle au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes et fait part du soutien de son groupe à l'élection de M. l'Ambassadeur Petit à la présidence de la conférence.
9. M. IDRIS (Directeur général de l'OMPI) note qu'aucune autre délégation ne souhaite faire de proposition.

La conférence adopte par acclamation la proposition du Japon visant à l'élection de S.E. M. Philippe Petit, ambassadeur de France, à la présidence de la conférence diplomatique.

10. M. IDRIS (Directeur général de l'OMPI) demande à S.E. M. Petit de prendre place sur l'estrade.
11. Le PRÉSIDENT remercie la conférence pour la confiance qu'elle lui accorde en lui confiant la présidence. Ses remerciements s'adressent particulièrement au délégué du Japon qui a proposé son élection ainsi qu'à toutes les délégations qui l'ont appuyée. Il déclare qu'il assumera la responsabilité de la présidence avec sérénité, d'autant plus qu'il est persuadé que tous les participants à la conférence feront preuve de la bonne volonté politique et de l'esprit de consensus recommandés par le Directeur général. Il est certain que cela conduira à l'adoption d'un nouvel acte de l'Arrangement de La Haye permettant une meilleure protection internationale des dessins et modèles industriels.
12. Le PRÉSIDENT propose une suspension de séance pour, d'une part, permettre des consultations visant à faciliter l'élection des vice-présidents, de la Commission de vérification des pouvoirs, des présidents de commission et des membres des différents bureaux, et, d'autre part, permettre à plusieurs chefs de délégation qui sont également membres de la conférence internationale du travail de participer à la séance solennelle de la conférence internationale du travail qui est sur le point de débiter en un autre lieu.

[Suspension de séance]

13. Le PRÉSIDENT annonce la reprise de la séance et signale que les consultations nécessaires n'étant pas terminées, il ne pourra pas être procédé lors de cette première séance aux élections mentionnées aux points 5 à 8 du projet d'ordre du jour. Il indique qu'après l'adoption du point 4 ("Examen et adoption de l'ordre du jour"), la conférence abordera directement le point 10, à savoir les déclarations liminaires des délégations et des représentants des organisations observatrices.

14. M. CURCHOD (OMPI) rappelle aux participants qu'ils sont cordialement invités, à dix-huit heures ce soir, à une réception qui aura lieu au siège de l'OMPI. À cette occasion, ils pourront voir des affiches spécialement préparées pour célébrer cette conférence diplomatique, reproduisant des dessins et modèles déposés en vertu de l'Arrangement de La Haye.

15. Il indique que le Secrétariat élaborera des comptes rendus analytiques provisoires des débats de la conférence, qui seront distribués aux orateurs étant intervenus au cours de ces débats. Il invite les orateurs à contrôler le compte rendu de leur intervention et à communiquer toute observation éventuelle au Secrétariat dès que possible, et au plus tard avant la fin de la conférence. Si une intervention donnée n'a fait l'objet d'aucune observation, on considérera que l'orateur concerné consent à ce que ce compte rendu serve de base aux comptes rendus analytiques provisoires qui seront distribués pour faire l'objet d'observations après la conclusion de la conférence.

16. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le point 4 du projet d'ordre du jour : "Examen et adoption de l'ordre du jour" (document H/DC/1). Aucune observation n'étant formulée, *le PRÉSIDENT déclare que l'ordre du jour, tel qu'il figure dans le document H/DC/1, est adopté.*

17. Le PRÉSIDENT indique qu'il n'est pas possible, avant qu'il soit procédé aux élections visées aux points 5, 6, 7, et 8, de passer au point 9 : "Examen du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs". Il se réfère en conséquence au point 10 de l'ordre du jour ("Déclarations liminaires des délégations et des représentants des organisations observatrices") et demande aux orateurs qui souhaitent prendre la parole de bien vouloir s'inscrire.

Déclarations liminaires

18. M. LANDFERMANN (Allemagne), parlant au nom des États membres de la Communauté européenne, félicite le président pour son élection et se déclare confiant quant au bon déroulement futur de la conférence. L'Arrangement de La Haye sous sa forme actuelle fonctionne sans examen préalable à l'octroi d'un droit de dessin ou modèle, ce qui présente l'avantage de convenir au caractère particulier d'un secteur des dessins et modèles en rapide évolution. Il s'agit d'un système rapide et peu coûteux qui offre une protection efficace. En vertu du nouvel acte, deux systèmes différents fonctionneraient conjointement. Tel semble être le compromis indispensable à l'extension de la portée géographique de l'Arrangement de La Haye à un plus grand nombre de pays dans le monde, et notamment aux pays émergents. Les États membres de la Communauté européenne se félicitent de ce compromis et proposent

que la proposition de base soit adoptée sans changement notable. M. Landfermann adresse ses vifs remerciements à tous ceux qui ont participé aux réunions du comité d'experts ainsi qu'à l'ensemble du personnel de l'OMPI qui n'a pas ménagé ses efforts dans la préparation de la révision de l'Arrangement de La Haye.

19. M. HASHIMOTO (Japon) se déclare satisfait de l'élection du président et convaincu du succès de la conférence. L'économie japonaise, qui représente 16% de l'économie mondiale, continue à traverser une période difficile, mais devrait se redresser dès le second semestre de l'année en cours. Il estime que l'obtention aisée de droits de propriété intellectuelle dans des pays étrangers joue un rôle important dans la croissance de l'économie mondiale. Il est par conséquent souhaitable que chacun ait accès aux systèmes d'enregistrement internationaux, au sein desquels l'OMPI occupe une place centrale. C'est la raison pour laquelle le Japon a décidé d'adhérer au Protocole de Madrid pour l'enregistrement international des marques. Il informe la conférence que l'adhésion du Japon au Protocole de Madrid a d'ores et déjà été approuvée par la Diète et que le Japon deviendra partie au Protocole de Madrid en janvier prochain. Dans le domaine des dessins et modèles industriels, il se déclare convaincu que l'adhésion du Japon à l'Arrangement de La Haye aura une incidence bénéfique sur la relance de l'économie mondiale. En effet, le nombre de demandes présentées au Japon chaque année représente une part substantielle des demandes d'enregistrement de dessins et modèles dans le monde. Toutefois, afin que le Japon soit en mesure d'adhérer à l'Arrangement de La Haye, les pays qui disposent d'un système différent doivent faire preuve d'une certaine souplesse. Le Japon rencontre deux problèmes essentiels dans le projet de nouvel acte de l'Arrangement de La Haye. Le premier, que connaissent aussi d'autres pays asiatiques, est un problème de langue. Si les résidents japonais utilisent l'Arrangement de La Haye pour rechercher une protection au Japon, l'Office japonais des brevets recevra quelque 40 000 demandes en anglais chaque année, ce qui rendra sa tâche difficile. Il espère par conséquent qu'une disposition facultative, permettant l'interdiction de l'"autodésignation", sera introduite dans le nouvel acte. Le second problème est commun à tous les pays dont les offices procèdent à un examen de fond. Il est lié à certaines dispositions telles que celles concernant les taxes, les effets des enregistrements internationaux, le refus, la publication six mois après l'enregistrement, et le transfert des droits de dessins ou modèles. En dernier lieu, il précise qu'un système de demandes d'enregistrement de dessin ou modèle en ligne sera rapidement disponible au Japon et que la publication via l'Internet fonctionne déjà. Il estime que l'adoption du nouvel acte de l'Arrangement de La Haye améliorera l'efficacité du système d'enregistrement international et contribuera à un développement mondial de l'utilisation des informations électroniques en matière de droits de dessin ou modèle.

20. M. MARCHANT (Royaume-Uni) félicite le président pour son élection et remercie le Secrétariat pour l'organisation de la conférence. La force motrice à l'origine de la conférence diplomatique a été la reconnaissance du fait que le système de La Haye sous sa forme actuelle ne convient pas à des pays, tels que le Royaume-Uni, qui utilisent un système d'examen. Il est très important d'étendre la portée géographique du système de La Haye. Toutefois, le système qui sera mis en place doit aussi être convivial. La délégation du Royaume-Uni s'efforcera de parvenir à un arrangement qui soit un compromis entre la nécessité d'attirer une large participation et la nécessité de proposer un système convivial. Il y a au Royaume-Uni des créateurs de dessins et modèles de premier plan qui manifestent un intérêt considérable pour l'obtention d'une protection de leurs dessins et modèles à l'étranger, et qui sont tout à fait conscients de l'utilité potentielle du système de La Haye. Toutefois, environ deux tiers des dessins et modèles enregistrés au Royaume-Uni chaque année sont

d'origine étrangère, de sorte que si le Royaume-Uni ratifie un nouvel acte de l'Arrangement de La Haye, les principaux bénéficiaires au Royaume-Uni pourraient être des créateurs étrangers. C'est là un défi que le Royaume-Uni est prêt à relever. M. Marchant précise que l'on revoit actuellement la façon dont les dessins et modèles sont examinés au Royaume-Uni et que la législation est en cours de modification dans un souci de conformité avec la directive de la Communauté européenne sur la protection juridique des dessins et modèles. En outre, les dessins et modèles enregistrés au Royaume-Uni ont commencé à être publiés sur l'Internet, de façon à ce qu'ils puissent faire gratuitement l'objet d'examen et de recherche. Qui plus est, les procédures d'enregistrement ont aussi été revues récemment, ce qui a permis d'améliorer la rapidité du service aux usagers. Le délégué met l'accent sur l'importance croissante d'un accès rapide aux droits dans un environnement de mutation rapide et de grande concurrence. Il se déclare finalement confiant quant à l'issue heureuse de la conférence et assure que la délégation du Royaume-Uni abordera les négociations de la façon la plus constructive et la plus positive qui soit.

21. M. SMITH (Norvège) félicite le président pour son élection et remercie l'OMPI d'avoir invité sa délégation à une conférence d'une telle importance. Cette importance découle, selon lui, du fait que les dessins et modèles industriels jouent un rôle essentiel dans l'économie moderne ainsi que pour le développement et la croissance économique à l'échelle mondiale. Il remercie en conséquence le Bureau international d'avoir pris l'initiative de moderniser les instruments juridiques administrés par l'OMPI qui sont destinés à garantir une protection des dessins et modèles industriels, de façon à faire du système de La Haye un véritable système international.

22. M. BOUHNİK (Algérie) félicite le président pour son élection et remercie l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour l'excellent travail qu'elle a accompli. Il indique que son pays est parfaitement conscient que, face au nouveau contexte mondial marqué par les mutations profondes de l'environnement économique, le système de protection de la propriété industrielle, dont celui des dessins et modèles, a besoin d'être sans cesse adapté pour surmonter ces défis. C'est la raison pour laquelle son pays appuie avec enthousiasme la proposition d'un nouvel acte de l'Arrangement de La Haye. C'est dans cette même optique que l'Algérie envisage notamment d'assister prochainement à la conférence diplomatique sur le droit des brevets. M. Bouhnik indique que l'Arrangement de La Haye permet d'assurer une protection uniforme et efficace dans tous les États liés par cet Arrangement, et qu'il contribue à la réalisation des objectifs nationaux. Cependant, la question de savoir quelles sont les chances réelles pour un pays en développement comme l'Algérie de tirer profit de ce système reste une question pertinente. Un début de réponse a été donné à l'occasion de la réunion d'orientation sur le système de La Haye qui s'est tenue la veille de cette conférence. Le reste dépendra certainement de la façon dont les participants à cette conférence feront preuve de souplesse pour aboutir à des compromis. M. Bouhnik fait observer qu'avec de la bonne volonté et grâce à un esprit de solidarité internationale, les questions fondamentales contenues dans la proposition de base pourraient être résolues. C'est dans cet espoir que la délégation algérienne participe à la conférence diplomatique et elle ne ménagera aucun effort pour garantir sa réussite.

23. Mme SUMEGHY (Hongrie) félicite le président pour son élection et, au nom de son gouvernement, exprime sa gratitude au Directeur général de l'OMPI pour avoir été invitée à une conférence aussi importante. Elle indique que la Hongrie est partie à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels depuis 1984 et que le système instauré par l'Arrangement a accru l'intérêt que portent les déposants étrangers à l'obtention d'une protection dans son pays. Les données statistiques des cinq dernières années montrent, d'une part, une augmentation constante du nombre des enregistrements internationaux désignant la Hongrie et, d'autre part, une relative stagnation du nombre des demandes déposées par la voie nationale. La Hongrie a participé à toutes les sessions du comité d'experts et est tout à fait favorable à l'initiative visant à établir un nouvel acte dans le but d'attirer de nouveaux pays et d'améliorer le système actuel. Mme Sumeghy souligne que si le nouvel acte ne vise pas à harmoniser les dispositions de fond des législations nationales sur les dessins et modèles industriels, il nécessitera toutefois certains ajustements au niveau national, notamment en ce qui concerne la durée de la protection. À cet égard, elle précise que la Hongrie commencera prochainement à élaborer un projet de nouvelle loi sur la protection des dessins et modèles industriels qui soit conforme à la directive pertinente de la Communauté européenne et qu'il s'agira là d'une occasion appréciable de tenir également compte des dispositions du nouvel acte. Mme Sumeghy conclut, à la lumière de ce qui précède, en disant que la délégation hongroise est pleinement favorable à l'adoption du nouvel acte et a l'intention de le ratifier dans un futur relativement proche.

24. M. KIM (République de Corée) remercie le président et le félicite pour son élection, persuadé que ses qualités de dirigeant et son dévouement seront la garantie du succès de la conférence. Il fait également part de sa sincère satisfaction aux membres du Bureau international qui ont élaboré le projet de nouvel acte de l'Arrangement de La Haye, et effectué les préparatifs en vue de la conférence diplomatique. Bien que la République de Corée ait participé aux sept sessions du comité d'experts et soit, par conséquent, en principe favorable à l'adoption du nouvel acte de l'Arrangement de La Haye, elle souhaite que soient examinés avec attention les besoins des pays ayant un système d'examen et que cela se reflète dans le nouvel acte. À cet égard, M. Kim exprime la crainte de voir la limite relative à la détermination des taxes individuelles fixée à un niveau trop bas. Il souligne par ailleurs que la République de Corée soutient résolument la proposition du Japon concernant l'introduction dans le nouvel acte d'une disposition interdisant aux ressortissants d'un pays donné de désigner ce pays dans une demande internationale puisque, en l'absence d'une telle interdiction, l'Office coréen recevrait un nombre très important de demandes rédigées en anglais et en français émanant de ressortissants de la République de Corée, ce qui risquerait fortement d'entraîner des retards dans l'octroi de la protection.

25. M. GUTTORMSSON (Islande) félicite le président pour son élection et, au nom du Gouvernement islandais, remercie l'OMPI d'avoir organisé une réunion d'une telle importance et d'avoir entrepris de rendre le nouveau système attrayant pour les nouveaux États membres. L'Islande accueille avec satisfaction le nouvel acte de l'Arrangement de La Haye, qui ouvrira de nouvelles perspectives aux créateurs de dessins et modèles et aux entreprises, et encouragera l'innovation et la création de nouveaux produits dans son pays comme dans d'autres pays. Le délégué rappelle, d'une part, que la loi islandaise sur les dessins et modèles entrée en vigueur en 1994 est en partie fondée sur les propositions élaborées pour l'Union européenne par l'Institut Max Planck de Munich et, d'autre part, que la directive de la Communauté européenne sur les dessins et modèles sera prochainement mise en œuvre dans le cadre de l'Accord sur l'Espace économique européen. À cet égard, les pays nordiques ont mis sur pied un groupe de travail chargé d'étudier les modifications qu'il

conviendra d'apporter à leurs législations nationales compte tenu de la directive. Il mentionne aussi le fait que le nombre de demandes d'enregistrement de dessins ou modèles est malheureusement encore très faible en Islande (environ 35 par an), notamment si on le compare à celui des demandes de brevet ou d'enregistrement de marques, et il exprime par conséquent le souhait qu'un système efficace, semblable au système de Madrid et au système du PCT, soit également adopté pour la protection des dessins et modèles industriels.

26. Le PRÉSIDENT annonce que les déclarations liminaires se poursuivront le lendemain et il lève la séance.¹

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE RÉUNIE EN SÉANCE PLÉNIÈRE

Deuxième séance
Mercredi 16 juin 1999
Après-midi

Élection des Vice-présidents de la conférence

Élection des membres et du bureau de la Commission de vérification des pouvoirs

Élection des bureaux des Commissions principales

27. Le PRÉSIDENT ouvre la deuxième séance plénière de la conférence diplomatique et indique qu'il peut être rendu compte des consultations informelles concernant diverses élections. Il demande à M. Gurry de donner le résultat de ces consultations.

28. M. GURRY (OMPI) annonce que les résultats de ces consultations sont les suivants :

Pour ce qui est des vice-présidents de la conférence : S.E. M. l'Ambassadeur Leonardo A. Kam Binns (Panama), M. Won Joon Kim (République de Corée), M. Felix Addor (Suisse), Mme Zhao Yangling (Chine), M. Q. Todd Dickinson (États-Unis d'Amérique), M. Konstantin Shakhmuradov (Fédération de Russie), M. Iwan Wiranataatmadja (Indonésie), M. Shigeki Sumi (Japon), M. Lucas Ondieki Sese (Kenya), M. Zigrids Ausmeister (Lettonie).

Pour ce qui est de la Commission de vérification des pouvoirs, les membres proposés sont les délégations suivantes (dans l'ordre alphabétique) : Allemagne, Canada, Chine, Indonésie, Jamaïque, Lituanie et Ouganda. Le bureau proposé est le suivant : Mme Joyce Banya (Ouganda) en tant que présidente, M. Karl Flittner (Allemagne) et Mme Zhao Yangling (Chine) en tant que vice-présidents.

¹ Les déclarations liminaires reprennent au paragraphe 32.

Pour ce qui est de la Commission principale I, le bureau proposé est le suivant : M. Jørgen Smith (Norvège) en tant que président, M. Roger Walker (Royaume-Uni) et M. Mzwandile R. Fakudze (Swaziland) en tant que vice-présidents.

Pour ce qui est de la Commission principale II, le bureau proposé est le suivant : S.E. M. l'Ambassadeur Luis Gallegos Chiriboga (Équateur) en tant que président, M. Miklós Bendzsel (Hongrie) et M. Satoshi Moriyasu (Japon) en tant que vice-présidents.

29. M. GURRY (OMPI) indique que les coordinateurs n'ont pas terminé leurs consultations sur la composition du Comité de rédaction et propose d'y revenir à la prochaine séance plénière de la conférence.

30. Le PRÉSIDENT demande si ces propositions suscitent des objections. Cela n'étant pas le cas, *il déclare que ces propositions sont adoptées.*

31. Le PRÉSIDENT indique que la conférence va maintenant se poursuivre avec la suite des déclarations liminaires.

Déclarations liminaires (suite)

32. M. DJERMAKIAN (Fédération de Russie) remercie le président et lui présente, ainsi qu'à tous les organisateurs de la conférence, tous ses vœux de succès pour que les travaux entamés par la Communauté internationale en 1991 connaissent une issue heureuse. Quoique la Fédération de Russie s'efforce actuellement d'améliorer sa législation nationale sur les dessins et modèles industriels afin qu'elle soit davantage conforme au nouvel acte proposé, les propositions de base relatives au projet de nouvel acte ne sont pas en conflit avec les principes de ses lois et pratiques nationales. Il souhaite que d'autres délégations fassent tous les efforts possibles pour juger le contenu des propositions acceptable.

33. M. PEPELJUGOSKI (Ex-République yougoslave de Macédoine) félicite le président pour son élection et le Bureau international de l'OMPI pour l'excellent travail accompli en vue de la conférence diplomatique qui est d'un intérêt majeur pour tous les pays en transition. Dans son pays, la situation en ce qui concerne les dessins et modèles industriels n'est pas encore satisfaisante. Toutefois, l'adhésion à l'Arrangement de La Haye a fait croître l'intérêt porté à la question et, en conséquence, le nombre de demandes d'enregistrement de dessins ou modèles industriels déposées en République de Macédoine s'est accru de façon significative. Il conclut en exprimant l'espoir que la conférence adoptera un nouvel acte de l'Arrangement de La Haye qui pourra satisfaire les besoins et les attentes des utilisateurs actuels comme des utilisateurs potentiels et qui pourra attirer de nouveaux pays dans le système.

34. M. ADDOR (Suisse) félicite le président et les vice-présidents pour leur élection et remercie le Bureau international pour la préparation des documents de la conférence diplomatique. Le projet de traité soumis à la conférence diplomatique constitue une tentative de conciliation de différents systèmes de protection et de nombreuses branches de l'industrie ont besoin d'un arrangement révisé. Il fait appel à l'esprit de coopération de toutes les délégations pour mener à terme les travaux de la conférence. Compte tenu du fait que d'importants compromis ont été atteints au cours des sept sessions du comité d'experts, par exemple en ce qui concerne les effets des dépôts internationaux, la durée de la protection ou la publication, sa délégation appuie dans une très large mesure le projet de traité qui a été soumis

à la conférence diplomatique. Sa délégation est convaincue de la nécessité de développer un système plus performant avec la plus large couverture géographique possible.

35. M. DICKINSON (États-Unis d'Amérique) félicite le président pour son élection et le Bureau international de l'OMPI pour l'excellent travail accompli au cours des sept sessions du comité d'experts et dans le cadre de la conférence diplomatique. Il rappelle l'importance des dessins et modèles en tant que facteur de succès commercial non seulement, comme par le passé, pour les produits de luxe, mais aussi pour les produits de grande consommation. La nécessité croissante de concevoir de nouveaux dessins et modèles pour différencier des produits fabriqués par différentes entreprises a entraîné une augmentation significative du nombre des créateurs de dessins et modèles industriels employés aux États-Unis d'Amérique (50% de plus au cours des cinq dernières années). En outre, contrairement à ce qui se produisait autrefois, il n'est plus possible de limiter la circulation des produits de sorte que la diffusion potentiellement illimitée (également par l'intermédiaire de l'Internet) des dessins et modèles industriels est à l'origine d'un risque accru de contrefaçon. Il devient, par conséquent, encore plus essentiel de pouvoir obtenir, au niveau international également, une protection efficace des dessins et modèles industriels, si possible grâce à un nouveau système qui représente une amélioration par rapport au système existant et qui soit compatible avec les nombreux systèmes existants dans le monde, y compris celui des États-Unis d'Amérique. M. Dickinson conclut en rappelant l'intérêt majeur que l'industrie américaine a montré pour l'adoption rapide d'un nouvel acte.

36. M. SIM (Canada) félicite le président pour son élection et exprime sa confiance quant au succès de la conférence diplomatique. Il remercie également l'OMPI pour les efforts entrepris. Bien que le Canada ne soit pas membre de l'Arrangement de La Haye, sa délégation suivra avec un grand intérêt les discussions de fond. Sa délégation considère en effet que le système d'un dépôt international unique permettant d'obtenir une protection dans plusieurs pays procurerait un avantage important pour le créateur canadien.

37. Mlle HAGEMANS (Pays-Bas) félicite le président pour son élection et le Bureau international de l'OMPI pour l'excellent travail accompli dans le cadre de la conférence diplomatique. Bien que l'Arrangement de La Haye réponde parfaitement aux besoins d'un office qui ne procède pas à un examen, tel que l'Office du Benelux, il convient d'étendre sa portée géographique dans l'intérêt général du commerce international. Par conséquent, sa délégation participera à la conférence dans un esprit constructif et le texte élaboré par le Bureau international, à la suite des propositions avancées par plusieurs réunions du comité d'experts, a reçu dans ses grandes lignes son approbation. La déléguée exprime l'espoir que les autres délégations partageront l'opinion de la sienne et adopteront le projet de texte avec aussi peu de modifications que possible.

38. M. ZOUREK (Communautés européennes) félicite le président pour son élection et le Bureau international de l'OMPI pour l'excellent travail accompli. La Communauté européenne se réjouit de la proposition d'un nouvel acte de l'Arrangement de La Haye, qui représente un instrument simple et efficace pour l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, susceptible d'attirer davantage de Parties contractantes vers le système de La Haye. Il rappelle que la Communauté européenne est sur le point de mettre sur pied un système de dessin et modèle communautaire, parallèle à celui concernant les marques, selon lequel un dessin ou modèle pourra être protégé dans l'ensemble de l'Union européenne moyennant un enregistrement unique effectué auprès de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur. Il rappelle aussi que puisqu'en adhérant au nouvel acte la Communauté

jouirait des mêmes droits et assumerait les mêmes obligations que tout autre État, il serait aussi très important qu'elle ait un droit de vote au sein de l'Assemblée de La Haye, conformément au principe de l'égalité de traitement entre les Parties contractantes. Il affirme que la Communauté européenne est consciente de la complexité de la question du vote et de son incidence potentielle sur le succès de la conférence et se déclare prêt à contribuer de manière constructive pour parvenir à une solution raisonnable et viable, avec l'espoir que les autres délégations feront preuve d'une même souplesse dans leur approche.

39. M. ČADA (République tchèque) félicite le président pour son élection et le Secrétariat de l'OMPI pour l'excellent travail préparatoire accompli dans le cadre de la conférence diplomatique. La République tchèque attache une importance primordiale à la protection internationale de la propriété industrielle, qui est l'une des conditions préalables au développement du commerce international, et elle a toujours soutenu activement les activités de l'OMPI. Dans cette optique, M. Čada se félicite du nouvel acte de l'Arrangement de La Haye proposé, en tant qu'étape fondamentale vers un système mondial d'enregistrement international des dessins et modèles dans l'intérêt de tous les utilisateurs. Il indique que sa délégation estime que la proposition de base du Bureau international constitue une bonne base de discussions et il exprime l'espoir de voir la conférence couronnée de succès. Il rappelle, pour conclure, que la République tchèque, en tant que pays associé des Communautés européennes, a entrepris d'harmoniser sa législation avec celle de l'Union européenne et se félicite donc particulièrement de la disposition du nouvel acte de l'Arrangement de La Haye permettant à la Communauté européenne et à d'autres organisations intergouvernementales de devenir parties au nouvel acte.

40. M. MOTA MAIA (Portugal) félicite le président pour son élection et l'OMPI pour son initiative de convoquer une conférence diplomatique sur un sujet hautement important, notamment pour les petites et moyennes entreprises. La protection des dessins et modèles modernes se trouve à la tête des intérêts des entreprises. C'est la raison pour laquelle il espère que les travaux de la Conférence seront couronnés de succès. Rappelant que le système d'enregistrement des dessins et modèles au Portugal requiert un examen préalable à l'enregistrement, il exprime sa satisfaction de voir que le projet de nouvel acte tient compte des systèmes comme ceux de son pays. Il considère que le traité contient les éléments nécessaires pour être mené à bon terme. Par ailleurs, M. Mota Maia attire l'attention sur la notion moderne de l'expression "dessins ou modèles" qui est utilisée dans certaines législations, notamment dans la directive de la Communauté européenne.

41. M. BANSKÝ (Slovaquie) félicite le président pour son élection et le Bureau international de l'OMPI pour l'excellent travail accompli dans le cadre de la conférence diplomatique. Bien que la Slovaquie n'est pas encore partie à l'Arrangement de La Haye, elle attache une importance majeure à la protection des dessins et modèles industriels et il s'agit dans ce pays d'un domaine en rapide évolution. Il rappelle également que la Slovaquie prépare actuellement une nouvelle loi sur les dessins et modèles industriels, en totale harmonie avec la directive de la Communauté européenne, qui tiendra également compte des résultats de la conférence diplomatique. Il conclut en formant des vœux pour une issue heureuse de la conférence.

42. M. BULGĂR (Roumanie) félicite le président pour son élection ainsi que l'OMPI pour la qualité de la documentation présentée. Le nouvel acte de l'Arrangement de La Haye permettrait d'aboutir à un instrument plus efficace pour l'obtention de la protection des dessins et modèles et son gouvernement soutient pleinement l'adoption de ce nouvel acte.

M. Bulgâr rappelle que la Roumanie est membre de l'Arrangement de La Haye et que, si la législation de cet État concernant les dessins et les modèles industriels est assez récente, l'office roumain reçoit un nombre important, et en augmentation constante, de demandes. Il indique en outre qu'il existe un nouveau projet de loi concernant les dessins et modèles visant à harmoniser la législation roumaine avec la législation communautaire.

43. M. FRYER (ABA) félicite le président pour son élection. Il a le privilège de représenter l'Association américaine des avocats qui est favorable à la conclusion du traité révisé dans la mesure où il est compatible avec le droit en vigueur aux États-Unis d'Amérique en matière de brevets de dessins ou modèles. Toutefois, l'ABA ne soutiendrait pas un traité révisé qui exigerait des changements significatifs dans le droit interne américain. À titre d'exemple, il doute que puisse être envisagé dans un avenir proche, aux États-Unis, un changement consistant à ne plus appliquer la doctrine "Hilmer" selon laquelle l'effet sur l'état de la technique des demandes déposées à l'étranger, dans le cadre la Convention de Paris, ne saurait être reconnu à compter de leurs dates de priorité. Il note qu'un tel changement serait une question de droit matériel, et que tel n'est pas l'objectif de l'acte révisé. M. Fryer souligne que la position actuelle des États-Unis sur la question de la doctrine "Hilmer" est essentiellement la même qu'en 1970, lorsque s'est tenue la conférence diplomatique de Washington sur le Traité de coopération en matière de brevets. À cette occasion, les États participants avaient reconnu la nécessité de prévoir une réserve pour les États-Unis d'Amérique sur la question de l'effet sur l'état de la technique, de façon à permettre à ce pays de continuer à appliquer la doctrine "Hilmer", et il appelle les membres de la conférence diplomatique à adopter ce même type de réserve. Il indique ensuite que le délai maximum d'examen de six mois prévu pour les Offices nationaux dans l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye est irréaliste et que la conférence a pour tâche d'adopter des dispositions réalistes pour mettre sur pied un système de dépôt de demandes d'enregistrement de dessins ou modèles à l'échelle mondiale.

44. M. FRYER (ATRIP) poursuit en déclarant être aussi très heureux de représenter l'Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle. Il annonce que la prochaine réunion annuelle de l'association se tiendra à l'OMPI le 7 juillet 1999 et qu'à cette occasion, les résultats de la conférence diplomatique feront immédiatement l'objet de débats entre des universitaires spécialistes de propriété intellectuelle venus du monde entier. Pour conclure, il se dit impatient d'assister à la conclusion heureuse de ce nouvel acte.

45. M. AL-JASSEM (OCI) félicite le président pour son élection et se déclare convaincu que la conférence répondra aux attentes de tous les participants. Il remercie le Directeur général de l'OMPI d'avoir invité son organisation à cette conférence. Les questions débattues dans le cadre de la conférence diplomatique sont d'une importance cruciale pour tous les hommes d'affaires du monde entier, et assurément dans le monde islamique. À cette occasion, il exprime le souhait de rencontrer le Directeur général de l'OMPI de façon à renforcer les liens de la Chambre islamique de commerce et de l'Organisation de la conférence islamique avec l'OMPI.

46. M. AOKI (JPAA) félicite le président pour son élection et remercie l'OMPI d'avoir invité la JPAA en tant qu'organisation observatrice. Les membres de la JPAA déposent chaque année un total de plus de 20 000 demandes d'enregistrement de dessins ou modèles. La lutte contre la contrefaçon est l'un des principaux motifs qui justifie l'obtention d'un enregistrement de dessin ou modèle. Dans un tel contexte, il espère que de nombreuses

parties adhéreront au nouvel acte, et que celui-ci sera compatible avec les divers systèmes de dessins ou modèles et la langue de chacune des Parties contractantes. Il exprime notamment le souhait qu'un office désigné soit autorisé à exiger une traduction dans sa propre langue dans certains cas, par exemple lorsqu'un titulaire répond à un refus.

47. M. PATAKY (TVS) félicite le président pour son élection. Tout en rappelant l'importance majeure que revêt l'extension géographique de l'Arrangement de La Haye pour les utilisateurs, il note qu'il ne s'agit pas là du seul objectif à atteindre. Il importe de ne pas apporter aux dispositions actuelles de l'Arrangement de La Haye de modifications de fond qui ne s'avéreraient pas être dans l'intérêt des utilisateurs. Il souligne que seules des dispositions dans l'intérêt des utilisateurs sont de bonnes dispositions et qu'il ne peut y avoir de nouvel acte satisfaisant si les besoins légitimes des utilisateurs ne sont pas pris en compte. Pour conclure, il soutient la proposition de base présentée par l'OMPI, même s'il estime que certaines modifications mineures pourraient être nécessaires.

48. M. ADAMS (ICSID) remercie le président et le félicite pour son élection. L'ICSID a participé aux sept réunions du comité d'experts et soutient vigoureusement le principe de l'élargissement de la portée géographique de l'Arrangement de La Haye sachant que dans le cadre de la mondialisation croissante des échanges, un système efficace de protection internationale des dessins et modèles industriels joue un rôle central. Les créateurs de dessins et modèles sont dans leur grande majorité des petites ou moyennes entreprises; pour qu'elles jugent un nouvel acte attrayant, il faut que son fonctionnement soit aussi simple, rapide et économique que possible. En outre, faisant référence aux avancées encourageantes vers l'unification de la législation en matière de dessins et modèles dans l'Union européenne, M. Adams souligne que la pratique des dessins et modèles à la fin du XX^e siècle diverge considérablement de la façon dont la protection est souvent accordée par les législations nationales; il suggère par conséquent que tout gouvernement envisageant de mettre à jour ses lois s'inspire de l'approche utilisée par l'Union européenne. Il indique pour finir que son organisation attache la plus haute importance à une issue heureuse de cette conférence.

49. M. HANSMANN (CNIPA) remercie le président et exprime le souhait que la conférence se conclue de manière positive. Il rappelle l'attitude quelque peu sceptique que certains agents en brevets ont manifestée vis-à-vis du Protocole de Madrid dans un premier temps et leur changement ultérieur d'attitude vis-à-vis d'un instrument qui s'est révélé un moyen appréciable d'obtenir aisément une protection des marques dans de nombreux pays; il en va de même pour le système de La Haye. M. Hansmann déclare que, si les projets de nouvel acte et de règlement d'exécution sont acceptables dans leurs grandes lignes, sont encore nécessaires quelques adaptations pour ce qui est des instructions administratives ainsi qu'un nouveau guide pour l'utilisateur du nouveau système de La Haye qui devra être aussi simple que possible.

50. M. BAHARVAND (République islamique d'Iran) remercie le président et souligne qu'il convient, selon lui, d'introduire certains éléments dans le nouvel acte et dans le nouveau règlement d'exécution en faisant notamment référence aux progrès techniques actuels ou potentiels dans les domaines voisins de la propriété intellectuelle, tels que le commerce électronique, et aux dessins ou modèles industriels notoires. Il conclut en félicitant le président pour son élection et le Bureau international pour l'organisation de la conférence.

51. Le PRÉSIDENT lève la séance.²

COMMISSION PRINCIPALE I DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

Première séance
Mercredi 16 juin 1999
Après-midi

Président : M. J. Smith (Norvège)

Vice-présidents : M. R. Walker (Royaume-Uni)
M. R. Fakudze (Swaziland)

Secrétaire : M. B. Machado (OMPI)

52. Le PRÉSIDENT, après avoir remercié les participants de l'avoir élu à la présidence de la Commission principale I et fait part de sa volonté de mener les débats à une heureuse conclusion, explique la tâche de la Commission principale I, telle qu'elle est définie dans la règle 12 du règlement intérieur. Il présente ensuite les documents que devra examiner la Commission principale I, à savoir les documents H/DC/3, 4, 5, 6, 7 et 8, et explique que les dispositions du projet de nouvel acte et les règles correspondantes seront, dans la mesure requise, examinées conjointement. Il rappelle en dernier lieu que chaque disposition de l'acte et du règlement d'exécution fera également l'objet d'un examen par le Comité de rédaction.

Article 1 : Expressions abrégées

53. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'article 1 et demande au Secrétariat de présenter cet article.

54. M. TODD (OMPI) présente l'article 1.

55. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est opposée au libellé actuel du point xxiv) puisqu'il permettrait à un autre organe regroupant des États ou des organisations qui ne sont pas parties au nouvel acte de l'Arrangement de La Haye de participer aux décisions concernant le nouvel acte. Il est conscient du fait que le nouveau libellé proposé vise à tenir compte d'une future réorganisation de tous les traités de l'OMPI. Toutefois, sa délégation exprime aussi quelques réserves quant à certains de ces projets, qui n'ont jusqu'alors fait l'objet que de débats informels.

56. M. CURCHOD (OMPI) suggère que la question du point xxiv) soit laissée en suspens pour être débattue par la Commission principale II.

57. M. BAHARVAND (République islamique d'Iran) dit que la définition du "territoire" d'un État ou d'une organisation intergouvernementale, figurant au point xiii), pose un problème à sa délégation, en particulier dans le domaine de la propriété industrielle. Il estime

² D'autres déclarations liminaires seront faites par la suite. Voir les paragraphes 303 et 304.

notamment que le terme “territoire” n’est pas applicable aux organisations intergouvernementales. Il propose par conséquent que l’expression “domaine juridique” remplace le terme “territoire” d’un État ou d’une organisation intergouvernementale.

58. M. CURCHOD (OMPI) explique que le comité d’experts a choisi le mot “territoire” en tant qu’expression abrégée faisant référence à la fois aux États et aux organisations intergouvernementales parce que l’expression est déjà utilisée dans d’autres traités administrés par l’OMPI, tels que le Traité de Washington sur les circuits intégrés, sans soulever de difficultés pour ce qui est des organisations intergouvernementales. Il appartient toutefois à chaque Partie contractante de définir son territoire, et un traité de l’OMPI ne saurait certainement pas imposer une définition.

59. Le PRÉSIDENT note qu’il n’y a aucune observation concernant les points i) et ii).

60. M. HOINKES (États-Unis d’Amérique) s’interroge sur l’ordre des dispositions de l’article 1. Il se demande s’il ne serait pas préférable que la définition des différents actes soit plus proche du début de l’article, pour être suivie ensuite de la définition des termes de fond.

61. M. CURCHOD (OMPI) explique que les définitions suivent l’ordre dans lequel l’expression apparaît dans le projet de nouvel acte, à l’exception des expressions nécessitant une définition préalable. Une autre possibilité aurait été de suivre l’ordre alphabétique, mais cela aurait posé un problème de langue compte tenu des six langues officielles des Nations Unies dans lesquelles les textes devront être établis.

62. M. HOINKES (États-Unis d’Amérique) demande pourquoi, dans ce cas, le terme “Partie contractante” qui apparaît à l’article 2 est défini au point xii).

63. M. CURCHOD (OMPI) reconnaît que le terme “Partie contractante” n’est peut-être pas à la place appropriée et suggère que l’ordre des définitions figurant à l’article 1 soit revu par le Comité de rédaction.

64. Le PRÉSIDENT note qu’il n’y a aucune observation sur les points iii) et iv).

65. M. FRYER (ABA) déclare qu’il a du mal à interpréter la définition du point v) sur le fond, mais il propose d’engager le débat sur ce point ultérieurement, lorsque l’on abordera l’article correspondant.

66. Le PRÉSIDENT souligne qu’il doit être clair que lorsque la Commission aborde la discussion des articles et des règles, rien ne l’empêche de revenir aux définitions en question et de les modifier, le cas échéant.

67. M. FAKUDZE (Swaziland) propose de remplacer au point v) le terme “déterminée” par le mot “visée”.

68. M. CURCHOD (OMPI) suggère de renvoyer la question devant le Comité de rédaction.

69. Le PRÉSIDENT note qu'il n'y a aucune autre observation sur le point v) et qu'aucune observation n'est formulée sur les points vi) à xvii).

70. M. WALKER (Royaume-Uni) indique que l'expression "notification de refus" figurant au point xviii), et plus précisément le terme "refus" apparaissant à l'article 11, pose quelques problèmes à sa délégation.

71. Le PRÉSIDENT répond que cette question sera abordée en temps voulu³ et note qu'il n'y a aucune observation sur les points xix) à xxii).

72. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) souligne qu'il y a une certaine divergence entre la définition de "l'Arrangement de La Haye" telle qu'elle figure au point i), d'une part, qui fait référence à l'Arrangement de La Haye désormais intitulé Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, et d'autre part, les définitions figurant aux points xix) et xx), qui renvoient aux actes de 1934 et de 1960 de l'Arrangement de La Haye, lesquels concernent le dépôt international des dessins et modèles industriels.

73. M. CURCHOD (OMPI) explique que selon le Bureau international, par l'expression "désormais intitulé", on doit entendre que ce changement de nom vaudra uniquement pour l'avenir puisqu'il n'est certainement pas concevable de modifier le nom de l'Arrangement de La Haye pour le passé. Il indique toutefois que si la délégation des États-Unis d'Amérique le souhaite, l'on pourra réfléchir à la question et, le cas échéant, l'examiner à nouveau au sein du Comité de rédaction.

74. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) remercie M. Curchod pour l'explication donnée et ajoute qu'il ne proposait pas de modifier l'ancien titre mais qu'il y a certainement là une divergence que le Comité de rédaction pourrait examiner.

75. Le PRÉSIDENT convient que le Comité de rédaction pourrait se pencher sur cette question. Il note ensuite que les points xxii) à xxviii) ne font l'objet d'aucune observation.

76. M. HANSMANN (CNIPA) souligne que le point xxix) fait référence à "prescrit" qui doit s'entendre "prescrit par le règlement d'exécution", mais que dans le texte anglais le même mot est utilisé à la règle 9.1)b) par référence aux instructions administratives. Il suggère en conséquence que l'on examine cette question.

77. M. CURCHOD (OMPI) convient que le mot "prescrit" doit être utilisé uniquement en liaison avec le règlement d'exécution, et non avec les instructions administratives, et que le libellé en anglais de la règle 9.1)b) doit par conséquent être modifié.

78. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) demande s'il ne conviendrait pas d'inclure aussi au point xxx) une définition de l'expression "instruments d'adhésion".

³ Voir les paragraphes 250 à 258, 339 à 368 et 657 à 662.

79. M. CURCHOD répond que si l'expression "instruments de ratification" doit s'entendre à la fois des instruments d'acceptation et des instruments d'approbation, et par conséquent appelle une définition, l'expression "instruments d'adhésion" peut être prise dans son sens usuel.

80. Le PRÉSIDENT note qu'aucune observation n'est formulée sur les points xxxi) et xxxii).

81. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) indique qu'une définition du mot "communication" pourrait être nécessaire et il se réserve la possibilité de faire une proposition en ce sens à un stade ultérieur.

82. M. WALKER (Royaume-Uni) explique qu'en ce qui concerne la définition d'un office procédant à un examen figurant au point xv), son pays a récemment décidé de renoncer à la recherche de nouveauté pour les demandes d'enregistrement de dessins ou modèles, étant donné que son utilité n'était pas évidente dans la mesure où elle se limitait aux dessins et modèles ayant fait l'objet d'un enregistrement antérieur. De fait, l'Office du Royaume-Uni n'a pas les moyens d'étendre la recherche aux dessins et modèles non enregistrés et aux dessins et modèles notoires au sein de la Communauté européenne, comme le requiert la directive de la Communauté européenne. Toutefois, l'office de son pays se considère toujours comme un office procédant à un examen, étant donné qu'il procède à un examen qui comprend notamment l'exclusion des dessins ou modèles qui répondent à des impératifs en matière d'assemblage ou de raccordement ("*exclusion of must-fit or must-match designs*"). La délégation du Royaume-Uni souhaite par conséquent que la définition figurant au point xv) inclue les Offices tels que l'Office du Royaume-Uni.

83. M. CURCHOD (OMPI) explique qu'il était jusqu'à présent entendu que l'expression "office procédant à un examen" faisait spécifiquement référence aux offices qui procèdent à un examen de nouveauté, par opposition à ceux qui procèdent à d'autres types d'examen quant au fond. Il souligne que la définition d'un "office procédant à un examen" est d'importance majeure puisque d'autres dispositions, en particulier les dispositions figurant aux articles 17 à 20, ont été rédigées spécialement pour ces offices et s'appliquent uniquement à ceux-ci. Il demande ensuite à la délégation du Royaume-Uni de lui faire savoir si elle a besoin de ces dispositions spéciales.

84. M. WALKER (Royaume-Uni) dit qu'il souhaite conserver la possibilité de refuser l'effet d'un enregistrement international désignant le Royaume-Uni pour des raisons de fond, notamment lorsque l'objet déposé n'entre pas dans le cadre de la définition d'un dessin ou modèle industriel aux termes de la loi nationale britannique.

85. M. CURCHOD (OMPI) confirme qu'un office qui ne serait pas couvert par la définition d'"office procédant à un examen" ne se verra pas privé de la possibilité de refuser la protection au motif que, selon la législation nationale applicable, ce qui est présenté par le déposant n'est pas un dessin ou modèle industriel.

86. M. BAHARVAND (République islamique d'Iran) note que, dans le texte anglais, chaque expression figurant à l'article 1 est définie moyennant l'utilisation du mot "mean", à l'exception du point xxx) où le libellé "shall be construed as" est utilisé. Il demande s'il y a à cela une raison particulière.

87. M. CURCHOD (OMPI) répond que la nuance est voulue puisque l'expression "shall be construed as" est plus large que le mot "mean" et permet par conséquent de définir l'"instrument de ratification" visé au point xxx) comme incluant les instruments de ratification en tant que tels mais aussi les instruments d'acceptation et d'approbation (en français, la nuance est rendue par l'ajout du mot "également" au point xxx)).

88. M. BULGĂR (Roumanie) demande s'il ne faudrait pas revoir l'ordre dans lequel se trouvent les définitions des points iii) "enregistrement international", iv) "demande internationale" et v) "date de dépôt de la demande internationale" de l'article 1, dans la mesure où cet enchaînement ne semble pas suivre la chronologie de la procédure internationale.

89. M. CURCHOD (OMPI) rappelle que le Comité de rédaction va revoir l'ordre de toutes ces définitions, mais note que l'ordre suivi dans les points cités par la délégation de la Roumanie était intentionnel et que cet exemple illustre typiquement la logique suivie par le Secrétariat, consistant à ce que soit préalablement définie une expression dont la signification est nécessaire à une définition ultérieure.

90. Le PRÉSIDENT demande à la délégation de la Roumanie si cette réponse lui convient.

91. M. BULGĂR (Roumanie) répond que oui.

92. M. MOTA MAIA (Portugal) indique que le moment est venu de moderniser la désignation de ce domaine de la propriété industrielle que sont les dessins et modèles. Il considère que s'il existe une distinction entre le dessin, à deux dimensions, et le modèle, à trois dimensions, de même qu'il existe la notion de modèle industriel qui correspond au mot anglais "design", la notion de "dessin ou modèle" forme un tout indivisible et il n'apparaît pas nécessaire de la limiter par l'adjonction du terme "industriel". Cette limitation est aujourd'hui dépassée et a notamment pour effet d'exclure injustement les produits de l'artisanat. M. Mota Maia fait remarquer que la directive de la Communauté européenne fait seulement référence au dessin ou modèle (sans le terme "industriel"). Il suggère de supprimer la référence au qualificatif "industriel" dans le projet de nouvel acte et indique pouvoir présenter une proposition écrite si nécessaire.

93. M. CURCHOD (OMPI) dit que la question soulevée par la délégation du Portugal est très importante. Compte tenu de l'heure, il suggère aux participants d'y réfléchir jusqu'au lendemain.

94. Le PRÉSIDENT ajoute que ce délai pourrait permettre à la délégation du Portugal de décider si elle présente ou non une proposition officielle.

95. M. BOUHNİK (Algérie) fait savoir qu'il existe une incompatibilité rédactionnelle entre les versions française et arabe du nouvel acte, en ce sens que, dans la version française, les mots "il faut entendre par" figurent dans le chapeau de l'article 1 et s'appliquent de manière distributive à chacune des définitions contenues dans cette disposition, tandis que dans la version arabe, l'expression correspondante se répète dans chacune des définitions. Il attire en conséquence l'attention du Comité de rédaction sur ce fait.

96. M. CURCHOD (OMPI) confirme que la question soulevée par la délégation de l'Algérie sera soumise au Comité de rédaction.

*Sous réserve des observations susmentionnées, l'article 1 est renvoyé devant le Comité de rédaction.*⁴

97. Le PRÉSIDENT lève la séance.

COMMISSION PRINCIPALE I DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

Deuxième séance
Jeudi 17 juin 1999
Matin

98. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à tous les participants en ce deuxième jour des débats et exprime l'espoir qu'ils poursuivront ceux-ci dans le même état d'esprit positif. Il ouvre le débat sur l'article 2 et invite le Secrétariat à présenter cette disposition.

Article 2 : Autre protection découlant des lois des Parties contractantes et de certains traités internationaux

99. M. TODD (OMPI) présente l'article 2.

100. M. WALKER (Royaume-Uni) dit que l'article 2.1) lui semble présenter quelques difficultés dans la mesure où il prévoit la primauté d'un enregistrement international en vertu du nouvel acte sur un titre national (par exemple une marque tridimensionnelle) lorsque ce dernier entrave ou diminue la jouissance de la protection conférée par le nouvel acte. Il exprime des doutes sur l'opportunité de cette disposition puisque l'enregistrement international d'un dessin ou modèle industriel doit être considéré exactement de la même façon qu'un enregistrement national.

101. M. CURCHOD (OMPI) dit qu'un enregistrement national et un enregistrement international doivent être mis sur un pied d'égalité. L'objectif de cette disposition est de montrer clairement que la protection conférée aux dessins et modèles industriels par la législation nationale, quel qu'ait été le fondement d'une telle protection, ne doit pas diminuer ou entraver la jouissance des droits conférés par le nouvel acte. Cette disposition est destinée à empêcher les lois nationales de prévoir une protection moindre que celle établie par le système d'enregistrement international (par exemple, une durée de protection plus courte).

102. Le PRÉSIDENT demande à la délégation du Royaume-Uni si cette réponse lui semble satisfaisante.

⁴ Voir toutefois les paragraphes 176, 690 à 694 et 1016.

103. M. WALKER (Royaume-Uni) répond par l'affirmative et suggère que cette question soit examinée par le Comité de rédaction.

104. Le PRÉSIDENT approuve.

105. M. FRYER (ABA) partage les préoccupations exprimées par la délégation du Royaume-Uni et dit se réserver la possibilité d'aborder cette disposition lors de l'examen de certaines autres dispositions.

106. Le PRÉSIDENT ouvre ensuite le débat sur l'article 2.2).

107. M. URIMOTO (Japon) dit que, selon son interprétation, la raison pour laquelle l'expression générale "des conventions et des traités internationaux" est utilisée au point i) tient à la volonté de prendre en compte tout traité ou toute convention ultérieurs dans ce domaine. Il demande que son interprétation soit consignée dans les comptes rendus de la conférence diplomatique.

108. M. CURCHOD confirme l'interprétation donnée par la délégation du Japon et dit que cette interprétation (ainsi que sa confirmation) seront consignées dans les comptes rendus de la conférence.

109. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'alinéa 3) et note que celui-ci ne fait l'objet d'aucune observation.

L'article 2 est renvoyé devant le Comité de rédaction.⁵

Article 3 : Droit de déposer une demande internationale

110. M. TODD (OMPI) présente l'article 3.

111. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'article 3 et note qu'il ne fait l'objet d'aucune observation.

L'article 3 est renvoyé devant le Comité de rédaction.

Article 4 : Procédure de dépôt de la demande internationale

112. M. TODD (OMPI) présente l'article 4.

113. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'article 4.1).

114. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) suggère que, dans le texte anglais, le mot *direct* soit remplacé par *directly*, à la fois à l'alinéa 1)a) et à l'alinéa 2)a).

⁵ Voir toutefois les paragraphes 381, 386 et 387, 1007 à 1014 et 1036 à 1039.

115. M. CURCHOD (OMPI) informe les délégués que le Secrétariat apprécierait de recevoir à l'avance l'indication des points qui devront être examinés par le Comité de rédaction, ainsi que toute autre suggestion informelle sur la manière de traiter un problème particulier, de façon à pouvoir présenter des propositions concrètes au Comité de rédaction.

L'article 4.1) est renvoyé devant le Comité de rédaction.

116. M. TODD (OMPI) donne un aperçu des principes et du fonctionnement de l'article 4.2), conjointement avec la règle 13.3) et 4).

117. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'article 4.2) et conjointement sur la règle 13.3) et 4).

118. Mme CRITHARIS (États-Unis d'Amérique) déclare qu'elle s'interroge sur l'utilité de la règle 13.4)b), puisqu'il est peu probable qu'un office national qui ne pourrait pas présenter la demande dans le délai de trois mois soit en mesure de transmettre l'information requise au Bureau international pendant cette période. Elle propose par conséquent, dans un souci de simplicité, de supprimer cette disposition et de porter le délai visé à la règle 13.4)a) de trois à six mois.

119. M. CURCHOD (OMPI) observe qu'à la connaissance du Secrétariat, les États-Unis d'Amérique sont la seule Partie contractante potentielle à disposer d'un système de contrôle de sécurité.

120. Mme CRITHARIS (États-Unis d'Amérique) confirme que sa délégation présentera une proposition officielle sur ce point.

121. M. MITCHELL (FICPI) soulève la question de savoir ce qu'il adviendra si le dernier jour d'un délai pour l'envoi d'une demande tombe un jour qui est férié dans le pays de l'office par l'intermédiaire duquel elle a été déposée, mais qui ne l'est pas ailleurs.

122. M. MACHADO (OMPI) répond que cette question est régie par la règle 4.4) qui traite de l'expiration d'un délai un jour où le Bureau international ou un office n'est pas ouvert au public.

L'article 4.2) est renvoyé devant le Comité de rédaction.⁶

123. M. TODD (OMPI) donne un aperçu des principes et du fonctionnement de l'article 4.3), conjointement avec la règle 13.2).

124. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'article 4.3) et conjointement sur la règle 13.2).

125. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) rappelle à la Commission que sa délégation s'apprête à présenter une proposition concernant la règle 13.

L'article 4.3) est renvoyé devant le Comité de rédaction.

⁶ Voir toutefois les paragraphes 176 et 313. Voir aussi les paragraphes 429 à 438, 886 à 891, 945 et 946 pour l'examen de la règle 13.

Article 5 : Contenu de la demande internationale

126. M. TODD (OMPI) présente les alinéas 1) et 2) de l'article 5.
127. Le PRÉSIDENT invite les participants à formuler des observations sur l'alinéa 1) de l'article 5.
128. Mme CRITHARIS (États-Unis d'Amérique) demande une explication quant à l'expression "la langue prescrite", sachant que le règlement d'exécution prévoit deux langues de travail.
129. M. CURCHOD (OMPI) répond que l'expression vise à offrir la possibilité de modifier le nombre de langues de travail du système sans avoir à modifier cet article. On ne peut exclure qu'un jour le système fonctionne avec une seule langue.
130. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) souligne que l'expression "l'une des langues prescrites" dans le texte de l'acte semble exclure la possibilité que le règlement d'exécution ne prescrive qu'une seule langue.
131. Le PRÉSIDENT dit que le point sera examiné par le Comité de rédaction et note qu'aucune autre observation n'est formulée en ce qui concerne le texte introductif et le point i) de l'alinéa 1).
132. Mme CRITHARIS (États-Unis d'Amérique) dit qu'au point ii) de l'alinéa 1), il n'est pas précisé si l'adresse du déposant requise est l'adresse de sa résidence, l'adresse de son domicile ou son adresse commerciale. Par conséquent, sa délégation propose que le règlement d'exécution précise l'adresse dont il s'agit. Par ailleurs, sa délégation s'interroge sur la nécessité d'identifier la Partie contractante du déposant, comme le prévoit le point ii) de l'alinéa 1). Puisqu'en vertu de l'article 3) il peut y avoir plus d'une Partie contractante pour un déposant donné, elle ne voit pas de raison pratique ou juridique qui permettrait d'exiger de faire un choix dans la demande. Sa délégation propose en conséquence que l'on adopte un libellé qui éliminerait cette exigence.
133. M. CURCHOD (OMPI) indique qu'en ce qui concerne l'adresse du déposant, l'information est indispensable non seulement pour le Bureau international mais aussi pour l'information des tiers; cette question est traitée dans le règlement d'exécution qui à son tour renvoie aux instructions administratives. L'expression utilisée dans l'acte est générale et recouvre les diverses possibilités auxquelles l'adresse du déposant peut faire référence. En ce qui concerne l'indication de la Partie contractante du déposant, M. Curchod renvoie à la définition de l'article 1.xii) et explique que cette indication est nécessaire, notamment pour la mise en œuvre de la disposition relative au dépôt indirect figurant à l'article 4.
134. Mme CRITHARIS (États-Unis d'Amérique) suggère, s'agissant de l'expression "adresse du déposant", qu'une formulation plus souple soit utilisée dans l'acte, les données concernant le déposant pouvant être prescrites par le règlement d'exécution. S'agissant de la question de la Partie contractante du déposant, sa délégation est d'avis qu'il n'y a aucune raison d'identifier toutes les Parties contractantes auxquelles le déposant est lié lorsqu'il peut y avoir plus d'une telle Partie contractante.

135. M. CURCHOD (OMPI) explique qu'aux fins de l'article 4, le déposant doit indiquer, lorsqu'il est lié à plus d'une Partie contractante, celle qui doit être considérée comme la Partie contractante du déposant. Il ajoute que l'article 1.xii) prévoit expressément le choix d'une Partie contractante par le déposant, et que ce choix est fait en indiquant cette Partie contractante dans la demande internationale. En ce qui concerne l'adresse du déposant, M. Curchod demande à la délégation des États-Unis d'Amérique de confirmer que sa proposition vise à utiliser le terme "données" au lieu d'"adresse". Il suggère que le point ii) soit à nouveau examiné par le Comité de rédaction.

136. Le PRÉSIDENT appuie la suggestion de M. Curchod visant à un nouvel examen du point ii) par le Comité de rédaction, auquel la délégation des États-Unis d'Amérique consent. Le PRÉSIDENT note ensuite que les points iii) à vi) de l'alinéa 1) ne font l'objet d'aucune observation.

137. Mme SÜMEGHY (Hongrie) demande des éclaircissements quant aux éléments couverts par le point vii). Si l'on entend uniquement par là les indications mentionnées au paragraphe 5.08 des notes, il pourrait être plus simple de le dire.

138. M. CURCHOD (OMPI) répond que l'objectif du point vii) est de ménager quelque souplesse pour l'avenir. Ainsi pourrait-il s'avérer nécessaire à l'avenir de satisfaire à une prescription supplémentaire. Le libellé général du point vii) permettrait d'introduire cette prescription supplémentaire dans le règlement d'exécution.

139. Le PRÉSIDENT note que la délégation de la Hongrie se satisfait de cette explication.

L'article 5.1) est renvoyé devant le Comité de rédaction.⁷

140. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'alinéa 2) de l'article 5.

141. M. SIM (Canada) propose de modifier l'article 5.2) afin d'inclure un renvoi à l'article 17. Il dit qu'une proposition écrite a été présentée en ce sens, et qu'il souhaite que cette question soit examinée par le Comité de rédaction.

142. M. CURCHOD (OMPI) suggère que les débats sur la proposition de la délégation du Canada aient lieu non seulement au sein du Comité de rédaction, mais également au sein de la Commission principale I. Il souligne que la proposition soulève une question d'ordre plus général, celle de savoir si le chapitre I doit systématiquement inclure des renvois au chapitre II. Cette question a été débattue dans le cadre du comité d'experts, et il a été convenu que de tels renvois croisés devaient être évités. La conférence diplomatique peut toutefois revenir sur cet accord. M. Curchod souligne en outre que la règle 7.4) prévoit que les éléments visés à l'article 17 seront inclus dans la demande internationale. Il conclut en disant que la proposition écrite du Canada sera distribuée pour être débattue une fois qu'elle sera disponible dans toutes les langues.

143. M. SIM (Canada) dit qu'il souhaiterait revenir sur la question une fois que la proposition sera disponible dans toutes les langues officielles.

⁷ Voir toutefois les paragraphes 382, 383 et 388 à 400 pour les débats ultérieurs sur l'article 5.1).

*L'article 5.2) est laissé en suspens, dans l'attente de l'examen de la proposition de la délégation du Canada.*⁸

144. M. TODD (OMPI) donne des explications sur les alinéas 3) et 4) de l'article 5, ainsi que sur l'alinéa 6) de la règle 7.

145. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'alinéa 3) de l'article 5.

146. M. MOTA MAIA (Portugal) déclare que, tout en reconnaissant que cette matière a été longuement discutée dans le cadre du comité d'experts, il considère qu'il est dangereux de permettre l'inclusion d'un grand nombre de dessins ou modèles dans une même demande d'enregistrement. À son avis, la condition de l'appartenance de tous les produits à une même classe n'est pas une limitation suffisante compte tenu du fait qu'une seule classe peut comprendre un éventail très large de produits. Par conséquent, il propose de limiter le nombre de produits qui peuvent être inclus dans une même demande d'enregistrement.

147. M. CURCHOD (OMPI) confirme que cette question a été longuement débattue lors des réunions du comité d'experts et il rappelle que celui-ci était favorable à l'inclusion d'un nombre assez large de dessins ou modèles dans une même demande. Du point de vue du Bureau international, il n'existe pas d'inconvénients pratiques ou financiers dans la mesure où le montant des taxes pourrait dépendre du nombre de dessins et modèles industriels effectivement déposés. D'un autre côté, une approche plus restrictive entraînerait la nécessité de fixer de façon arbitraire un nombre maximum. Cette décision appartient toutefois à la Commission principale I.

148. M. MOTA MAIA (Portugal) indique qu'il ne veut pas insister sur ce problème et qu'il peut s'aligner sur l'approche actuelle, tout en exprimant un certain regret.

149. M. PATAKY (TVS) déclare que la possibilité d'inclure un nombre illimité de dessins ou modèles dans la même demande est de la plus haute importance pour les utilisateurs, notamment pour ceux qui, comme les secteurs du textile et de la mode, produisent un grand nombre de dessins ou modèles. Il ajoute qu'une limitation du nombre de dessins ou modèles pouvant être inclus dans la même demande compliquerait la tâche de ces secteurs et augmenterait les coûts de dépôt.

L'article 5.3) est renvoyé devant le Comité de rédaction.

150. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'alinéa 4) de l'article 5.

151. M. URIMOTO (Japon) demande des éclaircissements sur la raison pour laquelle, alors que l'acte comme le règlement d'exécution comportent des dispositions selon lesquelles la demande internationale peut contenir une demande d'ajournement de la publication, il n'existe aucune disposition concernant l'introduction, dans une demande internationale, d'une demande de publication immédiatement après l'enregistrement.

⁸ Voir les paragraphes 318 à 338 pour les débats ultérieurs sur l'article 5.2).

152. M. CURCHOD (OMPI) explique que l'ajournement de la publication est une exception à la règle générale du droit de la propriété industrielle selon laquelle la publication doit en principe avoir lieu dès que possible. C'est la raison pour laquelle il a été proposé de mentionner expressément la possibilité d'un ajournement dans l'acte lui-même, alors que cela n'a pas semblé indispensable dans le cas de la publication immédiate.

L'article 5.4) est renvoyé devant le Comité de rédaction.

[Suspension de séance]

Article 6 : Priorité

153. M. TODD (OMPI) présente l'article 6 et indique qu'il est nécessaire d'examiner dans le même temps le document H/DC/7.

154. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'alinéa 1) de l'article 6.

155. M. URIMOTO (Japon) souligne que tout délai relatif à une revendication de priorité tardive qui serait prescrit à l'avenir devrait tenir compte de la nécessité pour les offices procédant à un examen d'avoir connaissance de ces revendications tardives avant d'entamer l'examen de la demande d'enregistrement international concernée. Il estime que toute revendication tardive de priorité devrait être faite avant que le Bureau international ne commence les préparatifs en vue de la publication de l'enregistrement international. En conséquence, dans la pratique, il pense que le délai à prescrire pour une revendication tardive de priorité sera très court, et il souhaite savoir si un délai particulier a été envisagé.

156. M. CURCHOD (OMPI) déclare qu'il est trop tôt pour présenter une proposition concrète quant au délai à prescrire puisque la question dépend notamment des débats en cours dans le cadre du Traité sur le droit des brevets. Toutefois, les points tout à fait valables soulevés par la délégation du Japon seront à n'en pas douter pris en compte en temps voulu.

L'article 6.1) est renvoyé devant le Comité de rédaction.

157. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'alinéa 2).

158. Mme MARCADÉ (France) reconnaît que l'alinéa 2) de l'article 6, tel qu'il est présenté dans le document H/DC/3, n'est pas en totale conformité avec l'article 4 de la Convention de Paris étant donné que, selon cet article, le droit de priorité peut être revendiqué sur le fondement d'un dépôt régulier, et non pas uniquement d'un enregistrement. Par conséquent, elle considère que les commentaires et la rédaction nouvelle compris dans le document H/DC/7 sont pertinents.

159. M. DJERMAKIAN (Fédération de Russie) déclare que le libellé de l'alinéa 2) de l'article 6 ne prend pas en compte le cas des pays qui procèdent à un examen. Il devrait mentionner le fait que la revendication de priorité n'a d'effet que dans les pays *désignés*, comme le fait l'article 11.3) du PCT.

160. M. CURCHOD (OMPI) explique que cette disposition est destinée à préciser le statut d'une demande internationale selon l'Arrangement de La Haye en énonçant clairement qu'elle peut servir de base à une revendication de priorité dans le cadre d'une demande ultérieure, qu'il s'agisse d'une demande nationale ou régionale ou d'une demande internationale ultérieure selon l'Arrangement de La Haye. Une formulation large devait donc être utilisée pour couvrir ces différents cas.

161. M. DJERMAKIAN (Fédération de Russie) indique que le problème a bien été résolu dans l'article 11.3) du PCT et que la même approche peut être suivie dans le projet de nouvel acte.

162. M. CURCHOD (OMPI) suggère que cette question soit discutée séparément avec la délégation de la Fédération de Russie; l'article 11.3) du PCT traite d'un sujet différent et l'article équivalant à l'article 6.2) du projet de nouvel acte est l'article 11.4) du PCT.

163. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) indique que la suggestion contenue dans le document H/DC/7 aurait pu être formulée plus simplement en énonçant à l'article 6.2) qu'à compter de sa date de dépôt, une demande internationale a la valeur d'un dépôt régulier au sens de l'article 4 de la Convention de Paris. Il allègue qu'en fait l'article 4.2) du projet de nouvel acte précise de manière satisfaisante quelle est la date de dépôt d'une demande internationale qui servirait de base à une revendication de priorité.

164. M. TODD (OMPI) répond que si la solution proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique est certainement plus simple, elle diffère de la proposition contenue dans le document H/DC/7 sur le fond puisqu'elle ne tient pas compte du cas où la demande contiendrait des irrégularités ayant une incidence sur la date de l'enregistrement. Dans un tel cas, la date de l'enregistrement international serait une date ultérieure (à savoir la date de correction des irrégularités) et cela doit être mis en parallèle avec l'article 4 de la Convention de Paris, aux termes duquel tout dépôt national *régulier* peut servir de base à une revendication de priorité.

165. M. LANDFERMANN (Allemagne) convient avec la délégation des États-Unis d'Amérique que la formulation proposée dans le document H/DC/7 est trop compliquée et qu'elle semble en outre, sur le fond, quelque peu opposée à l'article 4.3) de la Convention de Paris; il invite donc d'autres délégations ou le Comité de rédaction à faire des propositions en vue d'une autre formulation qui devra être plus simple que la formulation actuelle (peut-être plus proche de celle de l'article 11.4) du PCT) et conforme à la Convention de Paris.

166. M. CURCHOD (OMPI) explique que la formulation proposée, selon laquelle s'il existe une irrégularité affectant la date de dépôt la demande en question ne peut servir de base à la revendication d'un droit de priorité au sens de l'article 4.3) de la Convention de Paris, suit quant au fond celle qui est utilisée dans le PCT. Il ajoute qu'à l'inverse, l'approche proposée par M. Hoinkes est assurément plus libérale puisqu'elle permet également de revendiquer une priorité en se fondant sur une demande comportant une irrégularité.

167. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) répond qu'il se rend désormais bien compte de la différence de fond séparant sa proposition de celle du Bureau international, tout en mettant l'accent sur la nécessité de trouver une façon plus simple et plus claire d'exprimer cette notion.

168. M. VAN DER EIJK (Pays-Bas) est favorable à l'idée d'un nouveau projet d'article 6.2), plus simple et plus conforme à la Convention de Paris. Toutefois, il souligne également que le libellé de cet article fait référence à la *date d'enregistrement* qui, selon les explications fournies par le Bureau international, peut être reportée dans certains cas; il ne saurait dire s'il est fait mention dans l'acte ou dans le règlement d'exécution de la *date de dépôt*, et dans la négative, peut-être le Comité pourrait-il envisager d'ajouter une telle mention.

169. M. TODD (OMPI) répond qu'il n'est mentionné ni dans l'acte ni dans le règlement d'exécution que la date de dépôt peut être reportée puisque cette expression fait référence à la date à laquelle la demande est reçue par le Bureau international ou par un office, et que ce moment ne peut être modifié. Il approuve aussi les observations faites par plusieurs délégations concernant la complexité du texte proposé, et reconnaît que ce problème aurait pu être partiellement résolu en faisant simplement référence à la date de dépôt. Toutefois, le document H/DC/7 a été élaboré après que le document H/DC/3, qui utilise les deux expressions "date de dépôt" et "date d'enregistrement" de façon différente, a été distribué. Une telle modification aurait par conséquent des incidences sur d'autres dispositions de l'acte et du règlement d'exécution.

170. M. VAN DER EIJK (Pays-Bas) demande d'autres éclaircissements sur ce point, notamment sur la question de savoir si la façon dont l'article 6.2) est libellé dans le document H/DC/7 implique l'existence de deux dates de dépôt : la date de dépôt normale telle qu'elle est prévue à l'article 4.2) et une autre date de dépôt aux fins de la revendication de priorité qui pourrait être différente de la première.

171. M. TODD (OMPI) répond que, dans le projet d'acte actuel, il n'existe qu'une seule date de dépôt et que l'objectif de la proposition est simplement de veiller à ce qu'une demande qui ne contiendrait pas l'un des éléments fondamentaux ne puisse servir de base à une revendication de priorité qu'à partir de la date à laquelle les irrégularités sont corrigées.

172. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) déclare qu'il partage les idées et les doutes exprimés par la délégation des Pays-Bas; même si, de manière artificielle, on peut avancer qu'il n'existe qu'une seule date de dépôt, elles sont en fait au nombre de deux : l'une pour les demandes régulières et l'autre pour les demandes contenant des irrégularités. Il préconise donc instamment la recherche d'une nouvelle solution et, à cette fin, suggère que le Bureau international pourrait peut-être s'abstenir d'octroyer une date de dépôt avant que la demande déposée soit effectivement en ordre.

173. M. CURCHOD (OMPI) confirme que cette question fera l'objet de plus amples réflexions et qu'un texte sera élaboré par le Secrétariat.⁹

174. Le PRÉSIDENT lève la séance.

⁹ Voir les paragraphes 176, 183, 312 à 317 et 369.

COMMISSION PRINCIPALE I DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

Troisième séanceJeudi 17 juin 1999Après-midiDate de dépôt (articles 1.v), 4.2), 6.2), 8bis, 9.2)b); règles 13 et 14

175. Le PRÉSIDENT ouvre la séance et annonce que le Secrétariat a travaillé sur la question de la date de dépôt au cours de l'interruption de séance. Il invite le Secrétariat à faire état des résultats de son travail.

176. M. CURCHOD (OMPI) indique qu'ayant tenu compte des observations faites par les différentes délégations, qui semblent toutes s'accorder sur le fond, le Secrétariat est parvenu à une solution consistant, en premier lieu, à supprimer la définition de la date de dépôt de la demande internationale figurant à l'article 1.v), qui s'avère superflue; en second lieu, à créer un nouvel article, provisoirement numéroté 8bis, reprenant quant au fond les articles 4.2) et 9.2)b), et incorporant les modifications de rédaction requises. En particulier, les références au report de la date de l'enregistrement international seront remplacées par des références au report de la date de dépôt. L'article 6.2) prévoira donc simplement qu'"à compter de sa date de dépôt, la demande internationale a la valeur d'un dépôt régulier au sens de l'article 4 de la Convention de Paris, quel que soit son sort ultérieur". Les règles 13 et 14.3) seront adaptées en conséquence et il est probable que l'alinéa 1) de la règle 14 pourra être supprimé. Le Secrétariat préparera les textes modifiés et les soumettra au Comité de rédaction; si, au cours de ces travaux, se pose un problème de fond, la question sera à nouveau portée devant la Commission principale I.

177. Le PRÉSIDENT, tenant compte de la complexité de la question, demande aux délégations si elles souhaitent ou non examiner les textes élaborés par le Secrétariat avant qu'ils soient soumis au Comité de rédaction.

178. Mme MARCADÉ (France) considère que les nombreuses dispositions affectées par les modifications rendent la situation extrêmement complexe. Elle demande au Secrétariat de lui assurer que ces modifications aboutiront bien au résultat escompté quant au fond, à savoir qu'une demande internationale qui ne présente aucune des irrégularités mentionnées à la règle 14.3) peut servir de base à une revendication de priorité même si elle est ultérieurement abandonnée.

179. M. CURCHOD (OMPI) confirme que tel est bien le cas.

180. M. VAN DER EIJK (Pays-Bas) dit que même si la solution décrite par le Secrétariat semble appropriée pour résoudre le problème posé, il est impossible de l'affirmer avec certitude compte tenu des nombreuses modifications en cause. Il demande par conséquent que les textes modifiés soient examinés par la Commission principale I.

181. M. ADDOR (Suisse) souhaite aussi pouvoir examiner un texte officiel incorporant toutes les modifications proposées par le Secrétariat.

182. M. DJERMAKIAN (Fédération de Russie) approuve que le principe selon lequel une demande internationale peut être considérée comme ayant la valeur d'un dépôt national régulier soit contenu dans le nouvel acte, mais met l'accent sur la nécessité d'explicitier dans le texte les conditions requises pour une telle équivalence.

183. M. CURCHOD (OMPI) confirme que l'article 6.2) énoncera clairement qu'une demande internationale ayant une date de dépôt peut, à compter de cette date, servir de base à une revendication de priorité, et que le nouvel acte définira, dans le cas d'une demande internationale, ce que l'on entend par dépôt régulier au sens de l'article 4 de la Convention de Paris. En ce qui concerne la présentation des textes révisés, M. Curchod précise qu'une proposition sera présentée à la Commission principale I et demande, puisqu'il ne s'agit que d'une question de rédaction et non de modifications quant au fond, si les délégations jugent acceptables que cette proposition soit élaborée uniquement en anglais et en français.

184. Le PRÉSIDENT note que cette proposition ne soulève aucune objection¹⁰.

Article 7 : Taxes de désignation

185. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'article 7.

186. M. TODD (OMPI) présente l'article 7 en se référant également à la règle 12.

187. Le PRÉSIDENT note qu'il n'y a aucune observation sur l'alinéa 1) et *renvoie celui-ci devant le Comité de rédaction*. Il ouvre ensuite le débat sur l'alinéa 2) de l'article 7.

188. M. ADDOR (Suisse) indique que sa délégation juge le système de la taxe individuelle extrêmement complexe et peu transparent pour les utilisateurs. Comme lors des précédents comités d'experts, sa délégation propose de mettre en place un système de taxes de désignation ne comprenant que deux montants différents, l'un pour les pays sans examen, l'autre pour les pays avec examen, et elle suggère que ces montants soient fixés par le Bureau international.

189. Le PRÉSIDENT demande à la délégation de la Suisse si elle souhaite présenter une proposition écrite.

190. M. ADDOR (Suisse) se déclare disposé à préparer une proposition écrite si cela est jugé nécessaire.¹¹

191. Mme CRITHARIS (États-Unis d'Amérique) se dit préoccupée par le fait que, bien qu'il prévoit une taxe de désignation individuelle, le nouvel acte reste silencieux en ce qui concerne la question des taxes consécutives au dépôt d'une demande internationale. Elle souligne qu'aux États-Unis d'Amérique, il existe diverses taxes liées à l'obtention d'un brevet de dessin ou modèle qui sont perçues au cours de la procédure d'examen. Pour cette raison,

¹⁰ Voir les paragraphes 312 à 317 et 369 pour la suite des débats sur ce point.

¹¹ Voir toutefois le paragraphe 310.

elle propose que toute Partie contractante dont l'office est un office procédant à un examen, et dont la loi requiert le paiement de taxes en sus de la taxe de désignation individuelle visée à l'alinéa 2), puisse exiger que ces taxes supplémentaires soient payées à cet office, au moment que celui-ci déterminera.

192. M. HASHIMOTO (Japon) dit qu'il comprend pleinement l'esprit de la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique et qu'il y souscrit.

193. M. CURCHOD (OMPI) informe les participants qu'une proposition écrite présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique sur cette question est en cours de traduction et sera prochainement distribuée. En ce qui concerne le paiement de taxes supplémentaires, il rappelle que l'article 18.3) prévoit qu'en cas de division d'un enregistrement international, une taxe supplémentaire peut être perçue par un office désigné. Il ajoute que toute Partie contractante peut exiger le paiement de taxes qui ne sont pas couvertes par la taxe de désignation individuelle (telles que des taxes perçues au titre d'un recours, pour l'extension d'un délai ou pour l'inspection de documents), comme cela apparaît dans la dernière phrase de la note 7.04 du document H/DC/5. M. Curchod demande finalement à la délégation des États-Unis d'Amérique d'indiquer, afin de mieux apprécier la portée de sa proposition, si elle pense à une taxe particulière qui ne soit ni couverte par l'article 18.3) ni mentionnée dans les notes.

194. M. BOUHNİK (Algérie) indique qu'il a quelques commentaires à faire au sujet de la taxe individuelle mais qu'il préfère différer ses observations jusqu'à ce que la proposition écrite des États-Unis d'Amérique soit distribuée.

195. Mme MARCADÉ (France) exprime son attachement à la rédaction actuelle de l'article 7.2) car cette disposition offre au déposant la garantie qu'il ne devra pas acquitter une taxe plus élevée que celle qui lui serait réclamée dans le cas d'un dépôt effectué directement auprès d'un office national.

196. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) indique que la proposition de sa délégation permettra aux offices procédant à un examen de percevoir des taxes à un moment correspondant à un événement particulier et il juge ce système préférable à celui contenu dans la proposition de base qui implique la perception des taxes *ab initio*. Il se demande si la taxe de délivrance est ou non comprise dans la taxe de désignation individuelle et, se référant à la note 7.04, observe que la taxe de délivrance n'est pas mentionnée parmi les exemples de taxes qui peuvent être exigées par les offices procédant à un examen en sus de la taxe de désignation individuelle. Aussi M. Hoinkes estime-t-il que la réponse à sa question semble contenue dans la note 7.05 selon laquelle la taxe individuelle doit couvrir l'ensemble des taxes qui seraient perçues dans le cadre de la procédure nationale pour l'octroi de la protection. Il poursuit en indiquant que les déposants américains sont favorables à la proposition de sa délégation puisqu'elle sert davantage leurs intérêts et conclut qu'il émettrait de sérieuses réserves sur un système qui obligerait les offices procédant à un examen à percevoir une taxe de délivrance en tant que partie intégrante de la taxe de désignation individuelle.

197. M. CURCHOD (OMPI) répond que l'approche suivie lors de la rédaction de cette disposition veut que d'une part, les taxes qui sont exigibles dans le cadre de la procédure habituelle d'octroi de la protection doivent être couvertes par la taxe de désignation individuelle (en particulier la taxe de dépôt et la taxe de délivrance) et, d'autre part, que les taxes exigibles dans des circonstances étrangères au cours normal de la procédure ne sont pas

couvertes par la taxe de désignation individuelle (par exemple, les taxes de recours ou d'extension d'un délai). Se référant en particulier à la question de la taxe de délivrance, M. Curchod estime que l'alternative est la suivante : ou bien conserver la structure de la taxe de désignation individuelle sous sa forme actuelle tout en prévoyant un mécanisme de remboursement de la partie de la taxe individuelle correspondant à la taxe de délivrance en cas de refus, ou bien suivre l'avis exprimé par la délégation des États-Unis d'Amérique et considérer par conséquent que la taxe de délivrance ne fait pas partie de la taxe de désignation individuelle et doit être versée au moment de l'octroi de la protection. À cet égard, M. Curchod explique que si la deuxième approche est suivie, il sera nécessaire de modifier l'article 7.2) afin de préciser que la taxe de désignation individuelle n'englobe pas la taxe de délivrance. En outre, il souligne que la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique doit être complétée afin de déterminer, notamment, à qui la taxe de délivrance doit être versée.

198. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) répond qu'il ne juge pas nécessaire de modifier l'article 7.2) puisque cette disposition ne comporte aucune référence à la taxe de délivrance. Il remarque ensuite que le montant des taxes de désignation individuelle devra évidemment prendre en compte, sans l'inclure toutefois, le montant correspondant à la taxe de délivrance.

199. M. DJERMAKIAN (Fédération de Russie) observe que la solution proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique serait en opposition avec le système actuel de taxes appliqué par son office, qui procède à un examen mais qui ne perçoit pas de taxe de délivrance du titre de protection, puisque celle-ci est effectuée par le Bureau international.

200. M. FRYER (ABA) exprime son soutien à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique.

201. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) ajoute, en réponse à l'intervention de la délégation de la Fédération de Russie, que la perception de ces taxes supplémentaires n'est ni systématique ni obligatoire et souligne que le trait essentiel de sa proposition tient au caractère strictement facultatif de ces taxes.

202. M. HANSMANN (FCPA) déclare que la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique entraînera probablement une modification de la dernière phrase de l'alinéa 2).

203. Le PRÉSIDENT déclare que les débats sur cet alinéa reprendront lorsque la Commission sera en mesure d'examiner les propositions écrites des délégations des États-Unis d'Amérique et de la Suisse.¹²

204. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'alinéa 3) et note qu'il n'y a aucune observation à ce sujet.

L'article 7.3) est renvoyé devant le Comité de rédaction.

205. M. CURCHOD (OMPI) suggère que le débat relatif à la règle 12 soit reporté jusqu'à ce que l'on soit parvenu à un accord sur l'article 7.

¹² Voir les paragraphes 310 et 622 à 655.

206. Le PRÉSIDENT accepte la suggestion du Secrétariat et ouvre le débat sur l'article 8.

Article 8 : Régularisation

207. M. TODD (OMPI) présente l'article 8.

208. Le PRÉSIDENT invite les participants à faire part de leurs observations sur l'alinéa 1). Il note que celui-ci n'en suscite aucune.

L'article 8.1) est renvoyé devant le Comité de rédaction.

209. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'alinéa 2)a).

210. M. HANSMANN (FICPI) propose que le nouvel acte ou le règlement d'exécution prévoie une procédure de recours contre la décision du Bureau international. Une telle procédure s'avérerait très utile lorsque le déposant souhaite contester les irrégularités soulevées par le Bureau international.

211. M. CURCHOD (OMPI) déclare que l'idée d'instaurer un organe d'appel a déjà été soulevée dans le passé par les milieux intéressés mais n'a pas été mise en pratique, compte tenu du petit nombre de cas attendus et des coûts supplémentaires qui en résulteraient pour le déposant. Il souligne qu'il existe un mécanisme interne de recours comportant cinq niveaux : le chef de l'enregistrement des dessins et modèles peut voir sa décision réexaminée sur demande par le chef de la Section de l'administration, dont la décision peut à son tour être réexaminée par le directeur du Département des enregistrements internationaux, puis par le Vice-directeur général chargé de ces questions, et finalement par le Directeur général. M. Curchod apporte la garantie formelle que ce processus fonctionne et indique qu'il est effectivement arrivé qu'une décision soit annulée.

212. M. MITCHELL (FICPI) approuve l'observation formulée par la FICPI et demande instamment au Secrétariat d'envisager la création d'un organe d'appel indépendant. Une taxe, exigible uniquement en cas de recours, pourrait être prévue à cet effet.

213. M. WALKER (Royaume-Uni) demande au Secrétariat d'indiquer comment la procédure de réexamen des décisions par le Bureau international satisfait aux obligations énoncées dans l'Accord sur les ADPIC.

214. M. CURCHOD (OMPI) déclare que la création d'un organe d'appel poserait de nombreuses difficultés. Il souligne en particulier que la taxe à payer par un déposant présentant un recours devant cet organe devrait probablement être très élevée pour permettre d'en couvrir les coûts. Quoi qu'il en soit, la question n'est pas propre au système de La Haye; elle concerne aussi, notamment, le PCT et le système de Madrid et il serait plus approprié d'en débattre dans le cadre de l'Assemblée générale de l'OMPI.

215. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'alinéa 2)b) et note qu'il n'y a aucune observation à ce sujet.

L'article 8.2) est renvoyé devant le Comité de rédaction.

Article 9 : Enregistrement international, date de l'enregistrement international et publication

216. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'article 9.

217. M. TODD (OMPI) présente l'article 9 et rappelle que le libellé de l'alinéa 2) doit être modifié à la lumière des précédents débats concernant la date de dépôt.

218. Le PRÉSIDENT note qu'il n'y a aucune observation sur l'alinéa 1) et qu'il convient de reporter le débat sur l'alinéa 2).

L'article 9.1) est renvoyé devant le Comité de rédaction.

L'article 9.2) est réservé.

219. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'alinéa 3).

220. Mme LEVIN (AIPPI) considère que la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique concernant la taxe de délivrance pourrait être contraire au principe énoncé à l'alinéa 3)a). Elle déclare que pour l'AIPPI, l'intérêt est de disposer d'un système simple et peu coûteux.

221. M. MOTA MAIA (Portugal) considère que la référence à un "office désigné" contenue à l'alinéa 3)b) doit être remplacée par une référence à "l'office d'une Partie contractante désignée" dans la mesure où ce ne sont pas les offices qui sont désignés, mais les Parties contractantes.

222. M. CURCHOD (OMPI) répond que l'observation de la délégation du Portugal est pertinente quant au fond, mais rappelle que l'expression "office désigné" est définie à l'article 1(xvii) du nouvel acte. Il indique que cette expression constitue un raccourci terminologique destiné à alléger le texte, et qu'elle est également utilisée dans le cadre du PCT.

223. M. URIMOTO (Japon) déclare que compte tenu du report de six mois de la publication des enregistrements internationaux, il sera difficile pour les offices procédant à un examen de déterminer l'état de la technique. Il suggère que chaque office procédant à un examen qui le souhaite reçoive un exemplaire de l'enregistrement international immédiatement après son inscription au registre international.

224. Mme CRITHARIS (États-Unis d'Amérique) dit qu'elle approuve pleinement la proposition de la délégation du Japon et que sa délégation a présenté une proposition écrite sur la question.

L'article 9.3) est renvoyé devant le Comité de rédaction.

225. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'alinéa 4) et note qu'il n'y a aucune observation.

*L'article 9.4) est renvoyé devant le Comité de rédaction.*¹³

¹³ Voir toutefois les paragraphes 401 à 428.

Article 10 : Ajournement de la publicationRègle 15 : Ajournement de la publication

226. M. TODD (OMPI) présente les alinéas 1) à 3) de l'article 10 et suggère que ces dispositions soient examinées conjointement avec les alinéas 1) et 2) de la règle 15.

227. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'alinéa 1) de l'article 10.

228. M. WALKER (Royaume-Uni) déclare que cette disposition pose quelques problèmes à sa délégation. Il explique que la loi britannique sur les dessins et modèles industriels, qui est très ancienne, prévoit un ajournement légal de la publication pour les dessins et modèles de textiles et de revêtements muraux. Cet ajournement est automatique et par conséquent, contrairement aux dispositions du nouvel acte, ne dépend pas d'une demande du déposant. En outre, la période d'ajournement de la publication est différente selon le type de dessin ou modèle concerné. Elle est fixée à 36 mois pour les dessins et modèles de textiles, donc supérieure à la période prescrite visée dans la règle 15, et à 24 mois pour les revêtements muraux, soit inférieure à la période prescrite dans le projet de nouvel acte. Il ne souhaite pas surcharger le nouvel acte par des dispositions anciennes de la loi britannique sur les dessins et modèles industriels, mais il souligne que cette situation pose un problème à sa délégation. Il conclut en suggérant une solution qui consisterait à autoriser une Partie contractante à faire une déclaration spécifique au Directeur général, ce qui permettrait de tenir compte des dispositions propres au Royaume-Uni en matière d'ajournement de la publication.

229. M. CURCHOD (OMPI) indique qu'en ce qui concerne la question de l'ajournement automatique de la publication prévue par la législation britannique, le problème pourrait peut-être être résolu en supprimant la référence à une demande du déposant dans cette disposition. En ce qui concerne le traitement particulier des textiles et des revêtements muraux, M. Curchod est d'avis qu'aucune distinction relative à certains types de dessins ou modèles ne doit être faite dans les dispositions du nouvel acte ayant trait à l'ajournement de la publication, étant donné qu'elle compliquerait le système et entraînerait un risque d'erreur. Il suggère que le Royaume-Uni envisage de modifier ces dispositions dans le cadre des modifications qui seront apportées à sa législation nationale dans la perspective d'une adhésion au nouvel acte.

L'article 10.1) est renvoyé devant le Comité de rédaction¹⁴.

230. Le PRÉSIDENT invite les délégations à faire part de leurs observations sur l'alinéa 2) et note que celui-ci n'en suscite aucune.

L'article 10.2) est renvoyé devant le Comité de rédaction.

231. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'alinéa 3).

232. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) se demande si la solution proposée à l'alinéa 3) de l'article 10 est conforme à l'intérêt des utilisateurs. Il suggère que, dans l'hypothèse envisagée à l'alinéa 3)i), ce soit la désignation de la Partie contractante concernée qui soit écartée plutôt que la demande d'ajournement de la publication.

¹⁴ Voir aussi le paragraphe 1087.

233. M. CURCHOD (OMPI) note en premier lieu que dans la pratique, le cas envisagé à l'alinéa 3)i) se produira très rarement puisqu'il implique une erreur de la part du déposant qui consisterait à demander l'ajournement de la publication tout en désignant une Partie contractante qui ne l'autorise pas. Il ajoute qu'il est impossible dans un tel cas de savoir où ira la préférence du déposant; le Secrétariat a supposé que cette préférence irait au maintien de la désignation plutôt que de la demande d'ajournement de la publication.

234. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) dit que cette explication n'est pas entièrement convaincante puisque la primauté donnée à la désignation de la Partie contractante constitue un jugement de valeur de la part du Secrétariat qui ne tient pas forcément compte des intérêts des utilisateurs.

235. M. CURCHOD (OMPI) répond que cette disposition a été rédigée sur la base des avis exprimés par les utilisateurs, et note que l'adoption de la solution inverse ne changerait rien pour le Secrétariat. Il réaffirme que la solution choisie doit dépendre de ce que les utilisateurs préfèrent.

236. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) en convient et par conséquent appelle les organisations représentant les utilisateurs auprès de la conférence à faire part de leur opinion sur la question.

237. M. MITCHELL (FICPI) dit que l'abandon de la demande d'ajournement de la publication est préférable à l'abandon de la désignation de la Partie contractante puisque, d'une part, le maintien des droits dans un pays donné est d'une importance primordiale et, d'autre part, les déposants veulent en fin de compte que leurs demandes soient publiées. Il estime par conséquent que l'article 10.3) doit rester inchangé.

238. M. PATAKY (TVS) souscrit à l'avis exprimé par la FICPI.

239. Mme LEVIN (AIPPI) partage les opinions exprimées précédemment par la FICPI et la TVS et ajoute qu'il est regrettable que certains pays ne permettent pas l'ajournement de la publication.

240. M. HANSMANN (FCPA) estime que le déposant devrait bénéficier d'un nouveau délai lui permettant de décider s'il retire la désignation de l'État concerné ou bien la demande d'ajournement de la publication.

241. Le PRÉSIDENT remarque que les organisations d'utilisateurs sont favorables à la disposition telle qu'elle figure actuellement dans la proposition de base.

L'article 10.3) est renvoyé devant le Comité de rédaction.

242. M. TODD (OMPI) présente les alinéas 4), 5) et 6) de l'article 10 conjointement avec les alinéas 3) et 4) de la règle 15.

243. Le PRÉSIDENT note que les alinéas 4) et 5) de l'article 10 ne suscitent aucune observation.

*L'article 10.4) et 5) est renvoyé devant le Comité de rédaction.*¹⁵

244. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'alinéa 6) de l'article 10.

245. M. ADDOR (Suisse) demande si la radiation de l'enregistrement international mentionné à l'alinéa 6) doit s'analyser comme ayant un effet *ex tunc* ou *ex nunc*.

246. M. CURCHOD (OMPI) indique que la question des effets d'une radiation relève de la législation nationale de chaque Partie contractante. Il attire l'attention sur le fait que, dans la situation décrite à l'alinéa 6), les offices désignés ne sauraient même pas qu'ils ont été désignés dans un enregistrement international.

247. M. PATAKY (TVS) dit qu'il est important pour les utilisateurs de savoir si l'enregistrement international est radié *ex tunc* ou *ex nunc*. Une procédure juridique a pu être engagée sur la base d'un dessin ou modèle qui n'était pas publié mais qui a été divulgué à un tiers. En ce qui concerne le paiement de la taxe de publication et la remise de reproductions, il souligne la gravité des conséquences pour les déposants qui ne satisfont pas aux conditions requises et demande si un rappel sera envoyé au déposant avant l'expiration de la période d'ajournement.

248. M. CURCHOD (OMPI) convient que le fait qu'une radiation soit *ex nunc* ou *ex tunc* implique des différences notables mais il répète que cette question relève de la législation nationale. Il confirme ensuite que le Secrétariat a l'intention de prévoir, dans le cadre des instructions administratives, une procédure de rappel comme cela est mentionné à la fin de la note R15.02 du document H/DC/6.

249. Le PRÉSIDENT note qu'il n'y a pas d'autre remarque sur l'alinéa 6) et demande s'il y a des observations sur les alinéas 1), 2), 3) et 4) de la règle 15, ce qui n'est pas le cas.

L'article 10.6) est renvoyé devant le Comité de rédaction.

La règle 15 est renvoyée devant le Comité de rédaction.

Article 11 : Refus des effets; moyens de recours contre les refus

250. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'article 11.

251. M. TODD (OMPI) présente l'alinéa 1) de l'article 11.

252. M. WALKER (Royaume-Uni) soulève un point de rédaction en ce qui concerne le terme "refus" et indique que sa délégation préférerait un libellé tel que "refus provisoire" ou "refus potentiel" qui serait plus conforme à la procédure britannique, laquelle prévoit que le refus est effectif uniquement après que le déposant a eu la possibilité de corriger sa demande irrégulière.

253. M. MACHADO (OMPI) répond qu'en l'occurrence le libellé utilisé suit de près la terminologie employée dans le cadre du système de Madrid et de l'Acte de 1960 de

¹⁵ Pour ce qui est de l'alinéa 5), voir le paragraphe 1087.

l'Arrangement de La Haye. Selon lui, modifier le libellé actuel du nouvel acte pourrait être source de confusion pour les déposants.

254. Le PRÉSIDENT note qu'il n'y a pas d'autre observation concernant l'alinéa 1).

L'article 11.1) est renvoyé devant le Comité de rédaction.

255. M. TODD (OMPI) présente l'article 11.2) en faisant référence à la règle 18.

256. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il y a deux propositions, l'une de la délégation du Japon, l'autre de la délégation des États-Unis d'Amérique, mais étant donné qu'elles n'ont encore été ni traitées ni distribuées, il convient de reporter le débat¹⁶.

257. M. FRYER (ABA) indique qu'il a également des suggestions à formuler sur ce point, qui pourront être abordées en temps voulu.

258. Le PRÉSIDENT suspend la séance.

COMMISSION PRINCIPALE II DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

Première séance Vendredi 18 juin 1999 Matin

Président : S.E. M. Luis Gallegos Chiriboga (Équateur)

Vice-présidents : M. Miklós Bendzsel (Hongrie)

M. Satoshi Moriyasu (Japon)

Secrétaire : M. Gurry (OMPI)

259. Le PRÉSIDENT remercie tous les participants de l'avoir élu à ce poste et se dit convaincu que les débats sur les questions à examiner progresseront rapidement. Il indique que chaque article du chapitre III sera présenté par le Secrétariat avant d'être examiné par la commission. Il invite le Secrétariat à présenter l'article 21.

Article 21 : Office commun à plusieurs États

260. M. GURRY (OMPI) présente l'article 21.

¹⁶ Voir les paragraphes 339 à 368 et 657 à 662.

261. M. VAN DER EIJK (Pays-Bas) félicite le président pour son élection. Il explique que les Pays-Bas ont une structure particulière puisqu'ils comprennent le Royaume des Pays-Bas situé en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba. La loi sur les dessins et modèles du Benelux s'applique uniquement au Royaume des Pays-Bas situé en Europe. Tenant compte de ce fait, il suggère que le second point de l'alinéa 1) soit modifié, pour se lire comme suit : "que l'ensemble de leurs territoires respectifs auxquels s'applique l'unification de leurs lois nationales sur les dessins et modèles industriels, devra être considéré comme une seule Partie contractante..."

262. Le PRÉSIDENT note qu'il n'y a aucune observation sur la suggestion de la délégation des Pays-Bas.

L'article 21, modifié en son alinéa 1)ii), est renvoyé devant le Comité de rédaction.

Article 22 : Appartenance à l'Union de La Haye

263. M. GURRY (OMPI) présente l'article 22.

264. Le PRÉSIDENT note qu'il n'y a aucune observation sur l'article 22.

L'article 22 est renvoyé devant le Comité de rédaction¹⁷.

Article 23 : Acceptation des dispositions de l'Acte complémentaire de 1967

265. M. GURRY (OMPI) explique qu'étant donné que les deux actes existants de l'Arrangement de La Haye ont été rédigés avant la révision, en 1967, des dispositions administratives des divers traités administrés par l'OMPI, un acte complémentaire a été adopté en 1967 qui incluait des dispositions administratives relatives à l'Union de La Haye, parallèles à celles que prévoient les autres traités administrés par l'OMPI. Ces dispositions traitent de questions telles que l'Assemblée, le Bureau international et les finances. Le procédé de rédaction utilisé par l'article 23 consiste à faire référence à l'Acte complémentaire de 1967, et à incorporer ces dispositions par renvoi. M. Gurry indique qu'une proposition a été présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique afin que cette question soit abordée différemment d'un point de vue rédactionnel. Selon cette proposition, les dispositions pertinentes de l'Acte complémentaire de 1967 seraient incorporées dans le nouvel acte. Puisque cette proposition est en cours de traduction, il suggère que l'article 23 soit réservé.

266. Le PRÉSIDENT approuve la proposition de report de l'examen de l'article 23 jusqu'à ce que la proposition des États-Unis d'Amérique soit disponible dans toutes les langues.¹⁸

¹⁷ Voir également le paragraphe 440.

¹⁸ Voir les paragraphes 439 à 506.

Article 24 : Vote au sein de l'Assemblée

267. M. GURRY (OMPI) indique que les différentes possibilités qui ont été présentées dans le document H/DC/3 Add. font l'objet de négociations entre certaines délégations. Il suggère par conséquent de revenir sur l'article 24 lundi matin.

268. Le PRÉSIDENT accepte la suggestion du Secrétariat sur l'article 24.¹⁹

Article 25 : Règlement d'exécution

269. M. GURRY (OMPI) présente l'article 25.

270. Le PRÉSIDENT note qu'il n'y a aucune observation sur l'article 25.

*L'article 25 est renvoyé devant le Comité de rédaction.*²⁰

Article 26 : Révision du présent Acte

271. M. GURRY (OMPI) présente l'article 26.

272. Le PRÉSIDENT note qu'il n'y a aucune observation sur l'article 26.

*L'article 26 est renvoyé devant le Comité de rédaction*²¹.

Article 27 : Conditions et modalités pour devenir partie au présent Acte

273. M. GURRY (OMPI) présente l'article 27.

274. M. VAN DER EIJK (Pays-Bas) note que l'alinéa 2.ii) fait uniquement référence à "un instrument d'adhésion", et demande si un instrument d'approbation ou d'acceptation serait aussi considéré comme suffisant pour devenir partie au nouvel acte.

275. Le PRÉSIDENT se réfère aux définitions contenues dans l'article 1.xxx) et indique que la définition d'"instrument de ratification" inclut les instruments d'approbation et d'acceptation.

L'article 27 est renvoyé devant le Comité de rédaction.

¹⁹ Voir toutefois les paragraphes 292 à 297.

²⁰ Voir toutefois les paragraphes 511 à 513.

²¹ Voir toutefois les paragraphes 514 et 515. Voir également les paragraphes 517 à 520 et 1081 à 1083 pour les débats relatifs à l'article 26bis tel qu'il figure dans la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique.

Article 28 : Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

276. M. GURRY (OMPI) présente l'article 28.

277. Le PRÉSIDENT note qu'il n'y a aucune observation sur l'article 28.

L'article 28 est renvoyé devant le Comité de rédaction.

Article 29 : Interdiction de faire des réserves

278. M. GURRY (OMPI) présente l'article 29.

279. Le PRÉSIDENT note qu'il n'y a aucune observation sur l'article 29.

L'article 29 est renvoyé devant le Comité de rédaction.

Article 30 : Déclarations faites par les Parties contractantes

280. M. GURRY (OMPI) présente l'article 30.

281. Le PRÉSIDENT note qu'il n'y a aucune observation sur l'article 30.

L'article 30 est renvoyé devant le Comité de rédaction.

Article 31 : Applicabilité des Actes de 1934 et de 1960

282. M. GURRY (OMPI) présente l'article 31.

283. M. WIRANATA-ATMADJA (Indonésie) note, après avoir souligné l'importance de l'article 31, que celui-ci n'établit pas de relation entre d'une part, les Parties contractantes qui sont uniquement parties au nouvel acte et d'autre part, les États qui sont uniquement parties à l'Acte de 1934 ou à l'Acte de 1960. Sa délégation demande des éclaircissements concernant l'exclusion des relations entre les Parties contractantes qui sont uniquement parties au nouvel acte et les diverses catégories de membres de l'Arrangement de La Haye établies par cet article. Il souhaite également savoir comment sera appelé le nouvel acte.

284. M. GURRY (OMPI) explique que le nouvel acte ne peut lier que les États qui y sont parties, et qu'il ne peut viser à lier ces États avec des États qui sont uniquement parties à un acte antérieur. Il ajoute qu'il pense que le nouvel acte sera connu sous le nom de l'Acte de Genève de 1999.

285. Le PRÉSIDENT note qu'il n'y a aucune observation supplémentaire sur l'article 31.

L'article 31 est renvoyé devant le Comité de rédaction.

Article 32 : Dénonciation du présent Acte

286. M. GURRY (OMPI) présente l'article 32.

287. Le PRÉSIDENT note qu'il n'y a aucune observation sur l'article 32.

L'article 32 est renvoyé devant le Comité de rédaction.

Article 33 : Langues du présent Acte; signature

288. M. GURRY (OMPI) présente l'article 33.

289. Le PRÉSIDENT note qu'il n'y a aucune observation sur l'article 33.

L'article 33 est renvoyé devant le Comité de rédaction.

Article 34 : Dépositaire

290. M. GURRY (OMPI) présente l'article 34.

291. Le PRÉSIDENT note qu'il n'y a aucune observation sur l'article 34.

L'article 34 est renvoyé devant le Comité de rédaction.

Article 24 (suite)

292. M. ZOUREK (Communautés européennes), faisant référence à la décision prise de remettre au lundi le débat relatif à l'article 24, indique qu'il ne sera pas présent lundi et estime que même si des consultations sont en cours, il serait utile d'avoir une idée des opinions des délégations.

293. Le PRÉSIDENT explique que la proposition d'ajourner les débats sur l'article 24 s'explique par la nécessité de permettre les négociations entre les délégations. Cependant, si la délégation des Communautés européennes estime qu'une explication est nécessaire dès maintenant, il lui donne la parole.

294. M. ZOUREK (Communautés européennes) exprime sa reconnaissance au Bureau international quant au remarquable travail accompli pour la préparation du débat. Il se demande s'il ne serait pas intéressant, à présent, d'ouvrir le débat sans entrer dans les détails, mais laisse cette décision au président.

295. Le PRÉSIDENT demande si une délégation souhaite ouvrir le débat ou faire une observation dès à présent. Notant que tel n'est pas le cas, il conclut que le débat est reporté au lundi matin.

296. M. LANDFERMANN (Allemagne) déclare que sa délégation se félicite que la décision relative à l'article 24 ait été reportée au lundi, mais qu'il serait évidemment prêt à entendre toute déclaration que la délégation des Communautés européennes souhaiterait faire dès à présent.

297. Le PRÉSIDENT dit qu'il n'est pas opposé au fait que la délégation des Communautés européennes fasse dès à présent une déclaration mais que, selon lui, la suggestion du représentant des Communautés européennes visait à connaître l'avis des autres délégations. Observant qu'aucune autre délégation ne souhaite prendre la parole sur ce sujet, le président reporte le débat sur l'article 24 au lundi matin.²²

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE RÉUNIE EN SÉANCE PLÉNIÈRE

Troisième séance
Vendredi 18 juin 1999
Après-midi

Élection des membres du Comité de rédaction Élection du bureau du Comité de rédaction

298. Le PRÉSIDENT ouvre la séance plénière et il propose d'aborder le point 7 de l'ordre du jour : "Élection des membres du Comité de rédaction" ainsi que la partie du point 8 qui traite de l'élection du bureau du Comité de rédaction. Il indique que quelques déclarations liminaires qui n'ont pas pu être faites le premier jour seront faites par la suite.

299. M. GURRY (OMPI) donne la liste des délégations dont seront issus les membres du Comité de rédaction, à savoir celles de l'Algérie, de la Chine, de Cuba, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, du Royaume-Uni et de l'Ukraine. Il indique ensuite qu'il est proposé que M. Roger Walker, de la délégation du Royaume-Uni, soit président et que M. Amor Bouhnik, de la délégation de l'Algérie, et M. Rolando Hernández Vigaud, de la délégation de Cuba, soient vice-présidents. Il attire aussi l'attention sur le fait que les présidents des commissions principales I et II seront membres *ex officio* du Comité de rédaction.

Examen du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

300. Le PRÉSIDENT propose de passer au point 9 de l'ordre du jour : "Examen du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs" et il donne la parole à la présidente de la Commission de vérification des pouvoirs.

301. Mme BANYA (Ouganda), présidente de la Commission de vérification des pouvoirs, présente le premier rapport de cette commission (document H/DC/13). Elle déclare qu'au cours de la première séance, qui s'est tenue jeudi 17 juin 1999, les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents de désignation présentés par les délégations des États

²² Pour la reprise des débats sur cette question, voir les paragraphes 305 à 307 et 1069 à 1080.

membres, les délégations observatrices et les organisations observatrices ont été examinés. La commission a notamment vérifié si ces documents étaient acceptables. Elle rapporte que la Commission a examiné les lettres de créance suivantes : pour ce qui est des membres ordinaires, les lettres de créance et pleins pouvoirs de neuf États, énumérés au paragraphe 7)a)i) du document H/DC/13, les lettres de créance sans pleins pouvoirs de 47 États, énumérés au paragraphe 7)a)ii) du même document; les lettres de créance et pleins pouvoirs d'une délégation membre spéciale, à savoir la délégation des Communautés européennes, et les lettres de créance de trois délégations observatrices, à savoir les délégations de Djibouti, des Îles Salomon et de la République islamique d'Iran. En ce qui concerne Djibouti et les Îles Salomon, elle indique que les lettres de créance n'étaient signées par aucun des signataires requis, ce qui n'est pas conforme aux règles. Toutefois, après en avoir longuement débattu, la commission a décidé à l'unanimité d'accepter les lettres de créance de Djibouti et des Îles Salomon, sachant d'une part qu'ils ne sont pas membres de l'OMPI, et n'auront par conséquent pas de droit de vote, et d'autre part qu'ils n'ont pas de mission permanente à Genève qui leur permettrait d'obtenir d'autres documents. Toutefois, cette décision n'aura pas valeur de précédent, notamment pour les États membres de l'OMPI. Mme Banya ajoute que la commission a aussi constaté que les lettres ou documents de désignation des organisations intergouvernementales mentionnées au paragraphe 7)d)i) du rapport et des organisations non gouvernementales mentionnées au paragraphe 7)d)ii), étaient en bonne et due forme. Mme Banya attire l'attention des participants sur le fait qu'après la première réunion de la Commission de vérification des pouvoirs, cinq autres États membres ont déposé leurs lettres de créance. Elle déclare que celles-ci seront examinées lors de la prochaine réunion de la commission. Elle conclut en demandant à la conférence d'accepter les lettres de créance et les pleins pouvoirs des délégations mentionnées à l'alinéa a)i) du paragraphe 7) du rapport, les lettres de créance des délégations mentionnées à l'alinéa a)ii) du paragraphe 7), les lettres de créance des délégations mentionnées aux alinéas b) et c) du paragraphe 7), et les lettres ou documents de désignation des représentants des organisations mentionnées à l'alinéa d) du paragraphe 7). Mme Banya demande aussi aux délégations qui n'ont pas encore présenté de lettres de créance au Secrétariat de le faire le plus tôt possible.

302. Le PRÉSIDENT note qu'il n'y a pas d'observations concernant ce rapport. Il donne ensuite la parole aux orateurs qui étaient absents au début de la conférence diplomatique et qui souhaitent faire une déclaration liminaire.

Déclarations liminaires (suite)

303. M. KARAAHMET (Turquie) félicite le président pour son élection et le Directeur général, M. Idris, ainsi que le personnel du Bureau international pour l'excellent travail accompli dans le cadre de la conférence. Il met ensuite l'accent sur les efforts considérables déployés par l'Institut turc des brevets et les résultats obtenus depuis sa création il y a cinq ans, et mentionne les célébrations et séminaires qui se tiendront le 24 juin 1999 à l'occasion de ce cinquième anniversaire. Il souligne qu'au cours de ces cinq dernières années, la Turquie est devenue membre de certains des principaux traités internationaux administrés par l'OMPI (tels que le PCT, le Protocole de Madrid, le Traité de Budapest et les traités ayant trait à la classification de Locarno, Strasbourg, Vienne et Nice). La Turquie a désormais aussi l'intention de devenir partie à l'Arrangement de La Haye, dans l'intérêt général des propriétaires de dessins et modèles industriels et en particulier du secteur du textile. À cet égard, il souligne que la loi spéciale sur les dessins et modèles industriels, qui est entrée en vigueur en Turquie en 1995, est d'ores et déjà conforme aux normes internationales.

304. M. MITCHELL (FICPI) félicite le président pour son élection et le Bureau international pour la formulation ingénieuse des dispositions de la proposition de base qui permettront à tous les pays, qu'ils aient ou non un système d'examen, de devenir partie à l'Arrangement de La Haye. Il souligne ensuite que la FICPI considère le nouvel acte comme un moyen possible de développer la sensibilisation du public aux questions liées à la protection des dessins et modèles industriels. Il souligne finalement que puisque le nouveau traité ne vise pas à harmoniser les législations nationales en matière de dessins et modèles industriels, tous les délégués doivent être prêts et disposés à trouver des compromis afin d'encourager les nouveaux États à participer au système, faisant ainsi du traité un outil de propriété intellectuelle à la fois plus approprié et plus universel, dans l'intérêt des créateurs de dessins et modèles industriels et des entrepreneurs.

Article 24 : Vote au sein de l'Assemblée

305. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation ainsi que celle des Communautés européennes demandent que les débats concernant l'article 24 soient reportés au moins au mercredi ou jeudi de la semaine suivante, afin de permettre la poursuite des consultations lundi et éventuellement mardi. Il suggère en conséquence que la Commission principale I se réunisse lundi matin, à moins que les délégations soient en mesure de débattre de l'article 23.

306. M. ZOUREK (Communautés européennes) confirme que tel est le souhait de sa délégation.

307. Le PRÉSIDENT note qu'il n'y a pas d'objection et lève la séance.²³

COMMISSION PRINCIPALE I DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

Quatrième séance

Lundi 21 juin 1999

Matin

308. M. CURCHOD (OMPI) accueille les participants et indique que le président de la Commission principale I étant absent, M. Walker (Royaume-Uni), en sa qualité de premier vice-président, assurera la présidence par intérim.

309. Le PRÉSIDENT PAR INTÉRIM se réfère aux séances précédentes au cours desquelles la Commission principale I a débattu des articles 1 à 11 du projet de nouvel acte. Il note qu'un certain nombre de propositions écrites relatives à certaines de ces dispositions ont été présentées par diverses délégations et que le Bureau international a, quant à lui, présenté une suggestion concernant la date de dépôt de la demande internationale et ses rapports avec le droit de priorité. Il propose par conséquent que le débat reprenne avec l'examen de ces propositions et de la suggestion du Bureau international.

²³ Pour la reprise des débats sur cette question, voir les paragraphes 1069 à 1080.

310. M. ZLOCZOWER (Suisse) indique que sa délégation retire sa proposition orale concernant la taxe de désignation individuelle visée à l'article 7.2) du projet de nouvel acte.

311. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) dit que les propositions écrites présentées par sa délégation peuvent encore être améliorées et suggère que le débat sur ce point soit reporté.

Date de dépôt (suite)

312. Le PRÉSIDENT PAR INTÉRIM en convient et invite le Secrétariat à présenter sa suggestion concernant la date de dépôt de la demande internationale.

313. M. TODD (OMPI) rappelle qu'aux termes de la proposition de base, le terme "date de dépôt" fait référence à la date à laquelle la demande a effectivement été déposée, qu'elle soit ou non régulière; cette date de dépôt peut différer de la date de l'enregistrement international, notamment lorsque la demande comporte une irrégularité mentionnée à la règle 14.3). Selon la suggestion présentée par le Bureau international, les termes "date de dépôt" et "date d'enregistrement" sont synonymes. Il souligne que cette suggestion a essentiellement pour objectif de garantir qu'une demande qui a été régulièrement déposée mais qui n'a pas abouti à un enregistrement pourra servir de base à une revendication de priorité dans une demande ultérieure. Il procède ensuite à l'examen détaillé de la suggestion et indique que premièrement, la définition de la date de dépôt qui figurait à l'article 1.v) a été supprimée; deuxièmement, les dispositions de fond des articles 4.2) et 9.2)b) ont été transférées dans un nouvel article, numéroté 8*bis*; troisièmement, l'article 6.2) a été simplifié et énonce seulement qu'"à compter de sa date de dépôt, la demande internationale a la valeur d'un dépôt régulier au sens de l'article 4 de la Convention de Paris, quel que soit son sort ultérieur"; quatrièmement, la règle 13.3) est assortie d'une réserve renvoyant à l'article 8*bis*; enfin, l'alinéa 1) de la règle 14 a été supprimé et, à l'alinéa 2) de la règle 14, les références à la date de l'enregistrement international ont été remplacées par des références à la date de dépôt.

314. M. FRYER (ABA) demande dans quelle mesure la date de dépôt, au sens où ces termes figurent dans la suggestion du Bureau international, peut correspondre à la date de priorité mentionnée à l'article 6.

315. M. CURCHOD (OMPI) répond que la date de dépôt coïncidera avec la date de priorité dans la mesure où la demande internationale constitue le premier dépôt des dessins ou modèles industriels concernés. Dans ce cas, la demande internationale pourra, à compter de sa date de dépôt, servir de base à une revendication de priorité pour des demandes ultérieures – qu'elles soient nationales, régionales ou internationales – pour les mêmes dessins ou modèles. En revanche, la date de dépôt ne correspondra pas à la date de priorité si une demande a été effectuée pour les mêmes dessins ou modèles industriels avant la demande internationale. Dans ce dernier cas, la date de dépôt sera postérieure à la date de priorité.

316. M. FRYER (ABA) remercie le Secrétariat de sa réponse et indique qu'il aura d'autres observations à formuler, au moment où l'on abordera l'article 12, concernant les effets d'un enregistrement international.²⁴

²⁴ Voir les paragraphes 938 à 942.

317. Le PRÉSIDENT PAR INTÉRIM ajourne le débat sur ce point jusqu'à l'ouverture de la prochaine séance afin de permettre aux participants de mieux examiner la suggestion du Bureau international.²⁵

Article 5.2) (suite)

318. Le PRÉSIDENT PAR INTÉRIM invite la délégation du Canada à présenter sa proposition de modification de l'article 5.2) contenue dans le document H/DC/11.

319. M. SIM (Canada) explique que la proposition de sa délégation consiste à ajouter à l'article 5.2), qui traite d'un autre contenu possible de la demande internationale, un renvoi à l'article 17 concernant le contenu supplémentaire obligatoire de la demande internationale. Ce renvoi à une disposition figurant au chapitre II du projet de nouvel acte, concernant des dispositions spéciales relatives aux offices procédant à un examen, présenterait l'avantage d'attirer l'attention des déposants sur le fait qu'ils devront peut-être ajouter d'autres éléments à leur demande lorsqu'ils désignent les Parties contractantes concernées.

320. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation appuie la proposition faite par la délégation du Canada.

321. M. DJERMAKIAN (Fédération de Russie) dit qu'il pourrait appuyer la proposition de la délégation du Canada.

322. M. LANDERS (Irlande) est favorable au principe qui sous-tend la proposition faite par la délégation du Canada mais estime qu'il serait plus approprié d'introduire une telle modification à l'alinéa 1) de l'article 5, qui énumère les éléments obligatoires de la demande internationale, plutôt qu'à l'alinéa 2) du même article qui fait référence à un autre contenu possible de la demande internationale.

323. M. HIDALGO (Espagne) est d'avis que, puisque cet article traite du contenu obligatoire de la demande internationale, il apparaît clairement qu'il ne peut y avoir d'autres éléments obligatoires, à l'exception des éléments établis par les offices procédant à un examen. Si, au contraire, il est dit dans cet article que la demande internationale peut être accompagnée de tous autres éléments indiqués dans le règlement d'exécution, outre les éléments établis par les offices procédant à un examen, il semble que l'on laisse entendre que le règlement peut prévoir d'autres éléments comme contenu obligatoire de la demande, ce qui créerait une certaine confusion.

324. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) demande des éclaircissements quant à l'intervention de la délégation de l'Espagne. Pour autant qu'il l'ait comprise, elle va dans le sens de la proposition de la délégation du Canada.

²⁵

Voir les paragraphes 369, 528 et 529.

325. M. HIDALGO (Espagne) indique que son intervention vise à ce que la proposition reste telle qu'elle est dans le texte de base, puisque si l'on fait spécifiquement référence aux éléments supplémentaires requis par un office procédant à un examen, l'on peut arriver à la conclusion qu'il existe, en outre, d'autres éléments obligatoires pouvant être prescrits par le règlement d'exécution.

326. M. CURCHOD (OMPI) dit que trois questions se posent : l'article 5 doit-il renvoyer à une disposition figurant au chapitre II, à savoir à l'article 17? Dans l'affirmative, toutes les autres dispositions du chapitre I qui ont un lien avec le chapitre II doivent-elles aussi contenir les renvois correspondants? Dans l'affirmative, comment doit-on rédiger ces renvois et où doit-on les insérer? Il convient par conséquent de garder à l'esprit que l'adoption de la proposition du Canada entraînera des modifications dans d'autres dispositions.

327. M. FRYER (ABA) rappelle que la division du projet de nouvel acte en deux chapitres a été décidée à la cinquième session du comité d'experts, dans un souci de clarté, et qu'elle rend effectivement la lecture du texte plus aisée. Il appelle les participants à prendre en compte cette donnée préliminaire.

328. M. MITCHELL (FICPI) appuie la proposition du Canada, dans la mesure où elle offre un avertissement clair et utile à l'utilisateur. Il ajoute aussi que le Comité de rédaction devra s'assurer que les renvois croisés appropriés ont été introduits.

329. M. ADAMS (ICSID) est favorable au texte existant. Il souligne que le système de renvois croisés aura l'effet non souhaité de compliquer davantage le texte.

330. M. CURCHOD (OMPI) souligne que, quelle que soit la solution choisie par la conférence, le Secrétariat publiera un guide à l'intention des déposants qui énumérera clairement tous les éléments à inclure dans une demande internationale, y compris les éléments supplémentaires dont traite l'article 17. Le formulaire de demande sera également rédigé de façon à répondre au même souci.

331. M. SIM (Canada) souligne que sur ce point, la première tâche de la Commission principale I est de décider si de tels renvois sont jugés utiles pour les utilisateurs, auquel cas il convient de les insérer dans le traité. La question de savoir où les placer peut être laissée à l'appréciation du Comité de rédaction.

332. M. HANSMANN (FCPA) dit que, selon lui, il convient d'insérer un renvoi pour alerter les utilisateurs quant à l'existence d'éléments supplémentaires.

333. Mme MARCADÉ (France) considère qu'en l'état actuel, le chapitre I du projet de nouvel acte se distingue clairement du chapitre II et que des interrelations entre ces deux chapitres seraient source de confusion. Elle suggère en conséquence que la rédaction actuelle de l'article 5.2) demeure inchangée.

334. Mme LEVIN (AIPPI) considère qu'un renvoi systématique à l'article 17 compliquerait inutilement le texte. Toutefois, une sorte d'introduction expliquant les liens entre les deux chapitres pourrait être très utile aux utilisateurs.

335. M. CURCHOD (OMPI) suggère une solution de compromis selon laquelle l'expression "toutes autres indications prescrites" figurant à l'article 5.1)vii) serait remplacée

par l'expression "tous autres éléments exigés par le présent acte ou prescrits par son règlement d'exécution" (le libellé exact pouvant être laissé à l'appréciation du Comité de rédaction), ce qui avertirait l'utilisateur du fait que la liste figurant à l'article 5.1) n'est pas nécessairement exhaustive. En outre, si un renvoi doit apparaître, il convient de le placer à l'alinéa 1) et non à l'alinéa 2).

336. M. MILES (Royaume-Uni) attire l'attention sur la règle 7.4)a). Puisque la question est déjà abordée par le règlement d'exécution, il n'est peut-être pas nécessaire d'ajouter de nouveaux éclaircissements.

337. M. CURCHOD (OMPI) dit que dans certains cas les répétitions dans l'acte et dans le règlement d'exécution sont nécessaires.

338. Le PRÉSIDENT PAR INTÉRIM conclut que dans la mesure où la proposition canadienne bénéficie d'un soutien notable, bien qu'il ne soit pas total, elle doit être renvoyée devant le Comité de rédaction.²⁶

Article 11.2) (suite)

339. Le PRÉSIDENT PAR INTÉRIM demande ensuite à la délégation du Japon de présenter sa proposition, contenue dans le document H/DC/10, concernant l'article 11.2).

340. M. URIMOTO (Japon) explique que la proposition de sa délégation concerne une modification des articles 11 et 12 ainsi que de la règle 18, et qu'elle a pour objet de permettre aux offices procédant à un examen de notifier une déclaration d'acceptation des effets d'un enregistrement international plutôt que le retrait d'un refus. En effet, pour les systèmes d'enregistrement de dessins ou modèles qui prévoient un examen quant au fond, l'acte consistant à prendre une décision d'octroi de la protection est essentiel. Selon l'interprétation de sa délégation, qu'il souhaite voir consignée dans les comptes rendus de la conférence diplomatique, lorsqu'un office a notifié un refus, il aura la faculté de notifier ultérieurement une déclaration d'acceptation au lieu d'un retrait du refus. Un office pourra aussi notifier une déclaration d'acceptation lorsqu'aucun refus n'a été notifié auparavant.

341. M. KIM (République de Corée) appuie la proposition faite par la délégation du Japon.

342. Mme MARCADÉ (France) suggère de ne pas modifier le texte actuel et propose de prendre en compte la proposition de la délégation du Japon dans des notes qui indiqueraient que le retrait d'un refus équivaut à une déclaration d'acceptation. Cette notion de "déclaration d'acceptation" semble en effet superflue. Elle suppose par ailleurs l'accomplissement d'un acte positif de la part d'une Partie contractante désignée qui n'existe pas dans les autres traités d'enregistrement, par exemple les traités pour l'enregistrement international des marques. Mme Marcadé souhaite obtenir l'avis du Secrétariat sur cette question.

343. M. CURCHOD (OMPI) répond que, selon le Secrétariat, la proposition de la délégation du Japon ne suscite pas de difficultés particulières quant au fond. Il est vrai que la modification proposée n'a pas son équivalent dans le système de Madrid et qu'il pourrait en

²⁶ Voir les paragraphes 382 et 383 ainsi que 388 à 400 pour la suite des débats sur l'article 5.

découler, par une interprétation *a contrario*, un risque de confusion. Le Secrétariat demeure cependant flexible sur le point de savoir s'il est nécessaire de modifier les dispositions en cause. Si la délégation du Japon et la délégation de la République de Corée, qui l'a appuyée, peuvent se satisfaire d'une solution n'impliquant pas de modifier le nouvel acte et son règlement d'exécution, il semblerait néanmoins opportun que la conférence réunie en séance plénière adopte une déclaration commune sur cette question, conformément à l'article 1.2)vi) du règlement intérieur de la conférence. De telles déclarations ont en effet une valeur juridique bien supérieure à celle de simples notes établies par le Secrétariat.

344. M. LANDFERMANN (Allemagne) déclare que sa délégation est prête à accepter soit une déclaration commune, si la délégation du Japon la juge acceptable, soit une modification du texte du nouvel acte.

345. M. DJERMAKIAN (Fédération de Russie) soutient la proposition présentée par la délégation du Japon pour que le texte du nouvel acte soit modifié sur ce point.

346. Mme CRITHARIS (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation n'a pas d'objection au libellé proposé par la délégation du Japon.

347. Le PRÉSIDENT PAR INTÉRIM demande à la délégation du Japon si elle se satisferait d'une déclaration commune de la conférence.

348. M. URIMOTO (Japon) dit que sa délégation apprécie le soutien manifesté par les délégations de la Corée, de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique. Toutefois, il est prêt à voir la question réglée par une déclaration commune.

349. Le PRÉSIDENT PAR INTÉRIM demande à la délégation de la République de Corée si elle se satisferait aussi d'une déclaration commune.

350. M. KIM (République de Corée) fait part du soutien de sa délégation à la proposition de la délégation du Japon.

351. M. CURCHOD (OMPI) suggère que la décision sur cette question soit reportée jusqu'à ce qu'un projet de déclaration commune soit élaboré.

352. Le PRÉSIDENT PAR INTÉRIM approuve et ouvre le débat sur l'alinéa 3) de l'article 11, qui fait l'objet d'une proposition de la délégation du Japon contenue dans le document H/DC/9.

353. M. URIMOTO (Japon) déclare que, avant de prendre une décision définitive de refus, la plupart des offices procédant à un examen notifient au déposant les motifs du refus et leur permettent de présenter des observations sur ce refus. Sa délégation propose par conséquent que le nouvel acte prévoie une procédure semblable en tant que moyen de recours.

354. Mme SÜMEGHY (Hongrie) appuie la proposition faite par la délégation du Japon.

355. M. DJERMAKIAN (Fédération de Russie) demande des éclaircissements sur la question de savoir si la proposition de la délégation du Japon signifie qu'un office national pourrait correspondre directement avec le déposant avant de transmettre une décision au Bureau international. Il rappelle que la question a été posée au cours de précédentes sessions du comité d'experts et qu'il a été souligné que les communications directes de ce type ne sont pas toujours possibles.

356. M. MACHADO (OMPI) indique que les premières observations ou les premières objections soulevées par un office à l'encontre d'un enregistrement international s'analysent comme un *refus* au sens du projet de nouvel acte. Ces premières objections donnent lieu à une notification de refus adressée au Bureau international qui, à son tour, l'adresse au titulaire. Le projet de nouvel acte n'envisage pas la possibilité d'une communication directe entre l'office d'une Partie contractante désignée et le titulaire d'un enregistrement international préalablement à la notification d'un refus.

357. M. CURCHOD (OMPI) demande des éclaircissements en ce qui concerne la proposition de la délégation du Japon. Il a cru comprendre qu'elle faisait référence à un fait postérieur à la notification de refus, mais la façon dont la délégation du Japon l'a présentée et l'intervention de la délégation de la Fédération de Russie semblent indiquer qu'elle fait référence à un fait antérieur à la notification de refus.

358. M. URIMOTO (Japon) indique que la proposition de sa délégation fait référence à un fait postérieur à la première notification de refus.

[Suspension de séance]

359. Le PRÉSIDENT PAR INTÉRIM souligne qu'à son avis, la proposition de la délégation du Japon, contenue dans le document H/DC/9, reflète la teneur de l'article 11.3)b) qui fait référence aux divers moyens de recours applicables en vertu de la législation nationale qui sont à la disposition du titulaire (notamment le droit de présenter des observations sur les motifs du refus). Il demande si la délégation japonaise ou le Bureau international a une observation à formuler sur la question.

360. M. CURCHOD (OMPI) confirme que telle est aussi l'interprétation du Secrétariat, à savoir que les moyens de recours visés dans la première phrase de l'article 11.3)b) englobent la possibilité de présenter des observations sur les motifs du refus.

361. M. URIMOTO (Japon) répond que, compte tenu des observations formulées par le Secrétariat, sa délégation retire sa proposition.

362. Mme SÜMEGHY (Hongrie) dit que sa délégation ne voit pas d'inconvénient au retrait de la proposition de la délégation du Japon.

363. M. AOKI (JPAA) demande si la langue dans laquelle les observations sur le refus doivent être formulées peut être celle de l'office qui a notifié le refus.

364. Le PRÉSIDENT PAR INTÉRIM répond par l'affirmative.

365. M. FRYER (ABA) souligne l'importance de la disposition en question pour sa délégation et, plus largement, pour la compatibilité d'une façon générale entre le nouvel acte d'une part, et, d'autre part, la législation et la pratique actuelles aux États-Unis d'Amérique. En particulier, il demande si l'expression "toute notification de refus indique tous les motifs sur lesquels est fondé le refus qui en fait l'objet" s'entend comme signifiant que tous les motifs sur lesquels est fondé le refus doivent être communiqués au moment de la notification du refus lui-même, comme cela semble être le cas selon l'Acte de 1960. Si tel est le cas, il y aurait en fait incompatibilité avec la pratique aux États-Unis d'Amérique qui permet à l'office de fournir de nouveaux éléments de preuve et de nouveaux motifs de refus à un stade ultérieur. Il suggère par conséquent que l'expression "tous les motifs" soit remplacée par "les motifs alors connus".

366. Le PRÉSIDENT PAR INTÉRIM répond que, selon son interprétation, l'expression "indique tous les motifs sur lesquels est fondé le refus" doit être interprétée comme permettant à l'office d'ajouter de nouveaux motifs ultérieurement.

367. M. CURCHOD (OMPI) approuve et indique que cette interprétation apparaît également dans la note 11.08 du document H/DC/5.

368. Le PRÉSIDENT PAR INTÉRIM, notant qu'il n'y a aucune autre observation sur l'article 11.3)b), propose de revenir sur les suggestions présentées par le Bureau international en ce qui concerne la date de dépôt.

Date de dépôt (suite)

369. M. CURCHOD (OMPI) indique que la nouvelle rédaction de l'article 6.2) contenue dans la suggestion du Bureau international introduit par rapport au texte initial de cette disposition une modification de fond qui n'était pas souhaitée par les participants et qui doit en conséquence être rectifiée. En effet, dans la rédaction suggérée, lorsqu'une demande internationale contient une irrégularité résultant de l'article 17, la date de dépôt de cette demande internationale peut être reportée si le déposant corrige ladite irrégularité. En conséquence, cette demande internationale ne pourra donner naissance à un droit de priorité qu'à compter de la date à laquelle cette irrégularité est corrigée, et non, comme cela était le cas avec la rédaction initiale de l'article 6.2), à compter de la date de dépôt. Dans la mesure où il apparaît effectivement inéquitable que, de façon générale, le déposant soit pénalisé en ayant le point de départ de son droit de priorité retardé par le fait que sa demande est irrégulière à l'égard d'une Partie contractante par application de l'article 17, le Bureau international va suggérer une nouvelle formulation de l'article 6.2) qui corresponde plus exactement à l'objectif recherché²⁷.

²⁷

Voir les paragraphes 528 et 529.

Article 12 : Effets de l'enregistrement international

370. Le PRÉSIDENT PAR INTÉRIM rappelle que la délégation des États-Unis d'Amérique travaille à une proposition concernant l'article 12, qui pourra être débattue en temps voulu. Il demande par conséquent à la délégation du Japon d'expliquer sa proposition qui est reproduite dans le document H/DC/8.

371. M. HASHIMOTO (Japon) explique que l'objectif de la proposition avancée par sa délégation et contenue dans le document H/DC/8 est de permettre l'interdiction de l'"autodésignation". L'Office japonais des brevets reçoit approximativement 40 000 demandes de dessins ou modèles chaque année et, si la grande majorité de ces demandes sont déposées par l'intermédiaire du système de La Haye, et par conséquent en anglais, il est fort probable que l'Office japonais des brevets ne pourra pas effectuer les examens requis, du fait du nombre limité d'examineurs ayant une bonne connaissance de l'anglais. Il rappelle finalement qu'en vertu de l'Acte de Londres de 1934, il n'est pas possible de désigner le pays du déposant, et qu'en vertu de l'Acte de La Haye de 1960 un État contractant peut exclure cette possibilité; il suggère par conséquent que le nouvel acte suive l'esprit des deux actes précédents.

372. M. KIM (République de Corée) appuie la proposition du Japon visant à interdire l'"autodésignation" en rappelant que les fonctionnaires de l'Office coréen des brevets ne connaissent pas très bien non plus le français ou l'anglais et que, par conséquent, l'examen des 30 000 demandes qu'ils reçoivent chaque année pourrait être retardé.

373. M. LANDFERMANN (Allemagne) dit que sa délégation peut accepter la proposition avancée par les délégations du Japon et de la République de Corée, en ajoutant qu'une telle interdiction ne constitue pas une discrimination vis-à-vis des déposants étrangers.

374. M. DJERMAKIAN (Fédération de Russie) souligne que, bien qu'en principe sa délégation estime que la Fédération de Russie devrait obligatoirement être désignée lorsqu'une demande internationale est déposée par un déposant russe, il comprend les problèmes mis en évidence par les délégations du Japon et de la République de Corée et, par conséquent, se déclare prêt à accepter leur proposition.

375. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) déclare que, même si l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique ne rencontre pas le problème mentionné par la délégation japonaise, sa délégation peut accepter cette proposition.

376. Mme AFONSO (Portugal) indique que sa délégation accepte la proposition du Japon.

377. Mme LEVIN (AIPPI) fait observer que le paragraphe 5.06 des notes relatives à la proposition de base doit être modifié en conséquence.

378. Le PRÉSIDENT PAR INTÉRIM conclut en prenant note de l'acceptation générale de la proposition de la délégation japonaise contenue dans le document H/DC/8, et renvoie cette proposition devant le Comité de rédaction.

379. Le PRÉSIDENT PAR INTÉRIM lève la séance.

COMMISSION PRINCIPALE I DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

Cinquième séanceLundi 21 juin 1999Après-midi

380. Le PRÉSIDENT PAR INTÉRIM ouvre la séance et demande à la délégation des États-Unis d'Amérique de présenter les propositions dont l'on peut débattre.

381. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) indique que la proposition reproduite dans le document H/DC/15, concernant l'article 2.2)ii), consiste à ajouter, après le mot "l'accord", les mots "de l'Organisation mondiale du commerce" afin de mieux identifier l'Accord sur les ADPIC.²⁸

382. La proposition figurant dans le document H/DC/16, relative à l'article 5.1)ii), vise à rendre plus souples les dispositions régissant le contenu d'une demande internationale. Elle consistait à l'origine à remplacer "le nom et l'adresse du déposant ainsi que le nom de la Partie contractante du déposant, de la manière prescrite" par "le nom et toutes autres données prescrites concernant le déposant et le mandataire éventuel". Toutefois, compte tenu du fait que la question du mandataire du déposant est déjà abordée dans la règle 7.4.d), il convient de modifier la proposition elle-même pour la libeller comme suit : "le nom et toutes autres données prescrites concernant le déposant".²⁹

383. S'agissant des propositions contenues dans les documents H/DC/14, concernant l'article premier, H/DC/17, concernant l'article 7.4) et la règle 12, H/DC/18, concernant l'article 9, H/DC/19, concernant l'article 12.2), H/DC/20, concernant l'article 14 et la règle 21, H/DC/22, concernant la règle 13, et H/DC/23, concernant la règle 13.4, M. Hoinkes souligne qu'elles font encore l'objet de consultations ou que leur rédaction doit encore être modifiée. Il demande par conséquent que leurs débats soient reportés. S'agissant de la proposition figurant dans le document H/DC/21, concernant l'article 23, M. Hoinkes indique qu'elle doit être examinée par la Commission principale II.³⁰

384. Le PRÉSIDENT PAR INTÉRIM indique que le débat concernant la suggestion du Secrétariat relative à la "date de dépôt" doit être reporté puisque le document correspondant n'est pas encore prêt.

²⁸ Voir les paragraphes 385 à 387.

²⁹ Voir les paragraphes 388 à 400 pour la poursuite des débats sur l'article 5.1)ii).

³⁰ Voir les paragraphes 439 à 508 pour les débats relatifs à l'article 23, tel qu'il figure dans la proposition de base, et aux articles 23, 23*bis* et 23*ter*, tels qu'ils figurent dans la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique.

Article 2 (suite)

385. Le PRÉSIDENT PAR INTÉRIM invite ensuite les délégations à faire part de leurs observations sur la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique reproduite dans le document H/DC/15.³¹

386. Mlle HAGEMANS (Pays-Bas) soutient l'opinion selon laquelle la référence à l'Accord sur les ADPIC doit être complétée, et propose d'ajouter les mots "annexé à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, signé à Marrakech le 15 avril 1994."

387. M. CURCHOD (OMPI) fait observer que l'ajout de la date de conclusion de l'accord pourrait exclure de futures révisions de l'Accord sur les ADPIC. Il propose en conséquence, s'il y a accord de principe sur le fait de compléter la référence, de renvoyer cette disposition devant le Comité de rédaction pour que soit trouvé le libellé approprié.

L'article 2.2)ii) est renvoyé devant le Comité de rédaction.

Article 5.1) (suite)

388. Le PRÉSIDENT PAR INTÉRIM invite les participants à formuler des observations sur la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique contenue dans le document H/DC/16.³²

389. Mme CRITHARIS (États-Unis d'Amérique) rappelle que la proposition vise à accroître la souplesse du texte du nouvel acte.

390. M. DJERMAKIAN (Fédération de Russie) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique.

391. M. LANDFERMANN (Allemagne) demande si l'expression "données ... concernant le déposant" doit s'entendre comme incluant l'expression "nom de la Partie contractante du déposant". Si tel n'est pas le cas, la question n'est pas seulement une question de rédaction, mais aussi une question de fond.

392. Mme CRITHARIS (États-Unis d'Amérique) répond que la notion de "Partie contractante du déposant" peut être considérée comme faisant partie des données relatives au déposant.

393. M. CURCHOD (OMPI) souligne que cette dernière question sera abordée dans le cadre des débats relatifs au libellé de la règle 7 qui fait référence à "la Partie contractante du déposant".

³¹ Voir le paragraphe 381.

³² Voir le paragraphe 382.

394. M. LANDERS (Irlande) attire l'attention sur le fait qu'il peut éventuellement y avoir conflit entre le libellé employé dans l'acte ("le nom" du déposant) et celui employé dans le règlement ("le nom du déposant, indiqué conformément aux instructions administratives"), et suggère que cette question soit abordée par le Comité de rédaction.

395. M. BAHARVAND (République islamique d'Iran) demande des précisions quant à la justification de la suppression de l'adresse du déposant à l'article 5.1)ii).

396. M. CURCHOD (OMPI) répond que la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique vise simplement à simplifier le texte du nouvel acte. Elle ne signifie pas que l'adresse du déposant sera exclue du contenu de la demande internationale puisqu'elle est en particulier exigée en vertu de la règle 7.3)ii).

397. M. FAKUDZE (Swaziland) suggère que, dans un souci de cohérence, la mention même du "nom" soit omise de l'article 5 de façon à ce que cette disposition fasse uniquement référence à "toutes données prescrites concernant le déposant et le mandataire éventuel". Ces données pourront ensuite être trouvées à la règle 7.

398. M. CURCHOD (OMPI) convient qu'une telle solution serait très pratique et demande l'opinion de la délégation des États-Unis d'Amérique.

399. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) considère que cette solution présente des avantages et suggère que la question soit laissée à l'appréciation du Comité de rédaction. Il rappelle que l'objectif de la proposition est d'éviter l'énumération, dans le texte de l'article, des éléments relatifs au contenu d'une demande internationale qui peuvent être prescrits par le règlement d'exécution.

400. M. HANSMANN (FCPA) se montre quelque peu préoccupé par l'omission, dans une disposition aussi importante, de toutes les indications relatives aux données pouvant être prescrites. Il pourrait en résulter un article 5 à la fois trop vague et confus.

L'article 5, modifié conformément au document H/DC/16 et sous réserve des observations susmentionnées, est renvoyé devant le Comité de rédaction.

Article 9 (suite)

401. Le PRÉSIDENT PAR INTÉRIM ouvre le débat sur la proposition reproduite dans le document H/DC/18, concernant l'article 9.

402. Mme CRITHARIS (États-Unis d'Amérique) explique que l'objectif de cette proposition est de permettre à un office procédant à un examen de recevoir une copie de tout enregistrement international le désignant, accompagnée de toute pièce qui s'y rapporte, immédiatement après que l'enregistrement a été effectué, afin de permettre à ces Offices d'utiliser le plus tôt possible ces documents dans le cadre d'examens quant au fond. Ces copies auraient un caractère confidentiel, de la même façon que celles prévues à l'article 19 en ce qui concerne les enregistrements internationaux dont la publication est ajournée.

403. M. URIMOTO (Japon) déclare appuyer fortement la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique.

404. Mme MARCADÉ (France) indique qu'elle comprend les raisons sous-jacentes à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique. Il doit toutefois être noté en premier lieu que la très large formulation de l'alinéa 5)a) tel que proposé, qui vise la transmission de copies confidentielles de *tout* enregistrement international, immédiatement après que l'enregistrement a été effectué, rend l'article 19 redondant (puisque cette dernière disposition contient les mêmes principes mais se limite à la transmission d'une copie confidentielle d'un enregistrement international *dont la publication est ajournée*). Par ailleurs, dans la mesure où l'article 9 tel que proposé ne s'applique qu'aux offices procédant à un examen, il convient de placer cette disposition dans le chapitre II du projet de nouvel acte.

405. M. BOLDVIK (Norvège) déclare que sa délégation est favorable à la proposition avancée par la délégation des États-Unis d'Amérique. La qualité d'un examen de nouveauté dépend dans une large mesure de la possession de renseignements à jour concernant les enregistrements internationaux antérieurs et il importe donc, pour les offices procédant à un examen, que la transmission de copies confidentielles soit effectuée immédiatement après l'enregistrement. Toutefois, alors que la Norvège dispose à présent d'un système prévoyant un examen de nouveauté *ex officio*, la révision de la loi norvégienne sur les dessins et modèles est envisagée. Cette révision pourrait avoir pour conséquence que l'examen de nouveauté ne serait effectué qu'à la demande du déposant. À cet égard, M. Boldvik propose de supprimer les termes "procédant à un examen" de l'alinéa 5)a) de la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, de sorte que les copies confidentielles soient envoyées à tous les offices qui les demandent, et non seulement aux offices procédant à un examen.

406. M. DJERMAKIAN (Fédération de Russie) demande si la proposition signifie que le Bureau international enverra des copies des enregistrements à tous les offices qui auront exprimé le souhait de les recevoir, ou uniquement aux offices qui ont été désignés dans l'enregistrement international.

407. M. WHITFIELD (Royaume-Uni) demande si, aux termes de la proposition des États-Unis d'Amérique, le titulaire lui-même serait autorisé à avoir accès à son enregistrement, compte tenu du fait que les offices concernés ne peuvent divulguer le contenu de celui-ci aux personnes extérieures à l'office.

408. M. LANDFERMANN (Allemagne) demande que soit donnée une indication des coûts induits par la transmission de ces copies au cas où une telle transmission serait étendue à tous les offices.

409. M. CURCHOD (OMPI) répond qu'en ce qui concerne la question soulevée par la délégation de la Fédération de Russie, les copies confidentielles des enregistrements internationaux seraient envoyées uniquement aux offices *désignés*. S'agissant de la question soulevée par la délégation du Royaume-Uni, M. Curchod dit qu'il est sous-entendu que le titulaire sera autorisé à avoir accès à son propre enregistrement. Pour ce qui est des observations soulevées par la délégation de la France, la réponse à la question de savoir où insérer cette disposition dépend de savoir si les termes "procédant à un examen" seront supprimés, comme le propose la délégation de la Norvège. Si ces termes sont supprimés, l'endroit approprié pour cette disposition resterait l'article 9. Si ces termes ne sont pas supprimés, il serait plus judicieux de placer cette disposition au chapitre II. Dans les deux cas,

l'article 19 deviendrait superflu et pourrait alors être supprimé. M. Curchod répond pour finir à la délégation de l'Allemagne en soulignant qu'au moment où le nouvel acte devrait entrer en vigueur (à savoir dans quelques années), le WIPONET serait opérationnel et par conséquent toutes les communications entre le Bureau international et les offices se feront par voie électronique, de sorte que la procédure proposée n'entraînera pratiquement aucun coût supplémentaire.

410. M. MILES (Royaume-Uni) note que l'article 10.4)b) semble impliquer que seuls les tiers peuvent avoir accès à l'enregistrement international durant la période d'ajournement. Il se demande si l'on pourrait envisager une disposition permettant au titulaire d'avoir accès à sa propre documentation.

411. M. FRYER (ABA) demande des éclaircissements sur la question de savoir si la copie qui serait transmise selon la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique serait une copie de la demande internationale ou une copie de l'enregistrement international.

412. M. CURCHOD (OMPI) répond que ce qui serait transmis serait une copie de l'enregistrement international immédiatement après enregistrement, sans attendre l'expiration de la période de six mois précédant la publication.

413. M. FRYER (ABA) demande si la copie de l'enregistrement international serait transmise à la fin de la période de trois mois correspond au traitement de la demande par le Bureau international.

414. M. CURCHOD (OMPI) dit que, dans la mesure où la demande internationale est en bonne et due forme, l'enregistrement se fera très rapidement.

415. M. DJERMAKIAN (Fédération de Russie) souligne qu'il est inutile que l'office d'une Partie contractante reçoive une copie d'un enregistrement international qui ne désigne pas ladite Partie contractante. Sa délégation serait par conséquent prête à appuyer la proposition débattue, pourvu que l'enregistrement international soit transmis uniquement aux Parties contractantes qui ont été désignées.

416. M. CURCHOD (OMPI) dit que les enregistrements internationaux seraient transmis uniquement aux offices qui ont été désignés, comme le prévoyait l'article 19.

417. Le PRÉSIDENT PAR INTÉRIM invite la délégation des États-Unis d'Amérique à faire part de ses observations sur la suggestion avancée par la délégation de la Norvège, visant à élargir cette disposition à tous les offices au lieu de la limiter aux offices procédant à un examen.

418. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) répond que cette question ne préoccupe pas particulièrement sa délégation et qu'elle relève davantage du Secrétariat.

419. M. CURCHOD (OMPI) indique qu'en ce qui concerne le Secrétariat, la proposition de la délégation de la Norvège ne pose aucun problème.

420. M. SVENSÄTER (Suède) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation de la Norvège, étant donné qu'il est possible que la législation suédoise évolue dans le sens de la législation norvégienne.

421. M. FRYER (ABA) se déclare favorable à la proposition de la délégation de la Norvège, qui pourrait jeter les bases d'un réseau d'information.

422. M. KIM (République de Corée) dit que sa délégation appuie la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique.

423. M. DJERMAKIAN (Fédération de Russie) demande des éclaircissements sur la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, dans la mesure où elle semble introduire une approche différente de celle qui est suivie à l'article 19. Selon son interprétation, la proposition en question fixe un principe général selon lequel une copie de toutes les demandes reçues par le Bureau international serait transmise aux offices procédant à un examen, qu'ils aient été ou non désignés. Pour autant qu'il le sache, une demande qui ne produit pas d'effet dans un pays donné ne sera pas, avant sa publication, considérée comme faisant partie de l'état de la technique dans ce pays.

424. M. CURCHOD (OMPI) souligne qu'il y a deux différences entre l'article 9, tel que les délégations des États-Unis d'Amérique et de la Norvège proposent de le modifier, et l'article 19. En premier lieu, selon la proposition de la délégation de la Norvège, les offices ne procédant pas à un examen pourraient aussi demander une copie confidentielle. En second lieu, si la modification proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique est acceptée, la transmission d'une copie confidentielle aurait lieu qu'il y ait eu ou non demande d'ajournement de la publication. De fait, l'article 19 deviendrait superflu puisque dans tous les cas les offices procédant à un examen pourraient obtenir une copie de l'enregistrement international. La modification de l'article 9 proposée aurait aussi un effet sur l'état de la technique. Quoi qu'il en soit, la copie serait uniquement envoyée aux offices désignés.

425. M. MILES (Royaume-Uni) se demande si la note 11.09 figurant dans le document H/DC/5 doit être adaptée afin de tenir compte des modifications proposées de l'article 9.

426. M. CURCHOD (OMPI) explique que les notes font référence à la proposition de base mais que le futur guide du déposant tiendra bien compte des modifications qui y ont été apportées.

427. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) attire l'attention sur le fait que le mot "such" à la ligne 8 du texte anglais de l'article 9.5)b) ("ces" à la ligne 8 du texte français) tel qu'il est proposé par sa délégation devient superflu.

428. Le PRÉSIDENT PAR INTÉRIM conclut que les propositions des délégations des États-Unis d'Amérique et de la Norvège seront renvoyées devant le Comité de rédaction qui examinera aussi s'il convient de conserver l'article 19 et d'introduire une disposition spécifique permettant au déposant d'avoir accès à sa propre demande.

*L'article 9, modifié conformément aux propositions de la délégation des États-Unis d'Amérique et de la délégation de la Norvège, est renvoyé devant le Comité de rédaction.*³³

³³ Voir les paragraphes 594 et 595 pour les débats relatifs à l'article 19.

Règle 13 : Demande internationale déposée par l'intermédiaire d'un office

429. Le PRÉSIDENT PAR INTÉRIM demande à la délégation des États-Unis d'Amérique de présenter sa proposition visant à modifier la règle 13 du projet de règlement d'exécution, qui est contenue dans le document H/DC/22.

430. Mme CRITHARIS (États-Unis d'Amérique) déclare qu'il est peu probable qu'un office intermédiaire qui, pour des raisons de contrôle de sécurité, n'est pas en mesure de transmettre la demande dans le délai de trois mois prévu par le règlement d'exécution soit en mesure de fournir l'information requise dans le nouveau délai de trois mois prescrit par la règle 13.4)b). Sa délégation pense qu'un délai de six mois serait un délai plus approprié pour permettre la conclusion de la procédure requise.

431. M. URIMOTO (Japon) dit que cela ne concernerait que les États-Unis d'Amérique et que débattre de cette proposition ne pose aucune difficulté à sa délégation.

432. Mme MARCADÉ (France) indique que la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique suscite quelques difficultés à sa délégation. Si l'extension jusqu'à six mois du délai prescrit pour transmettre la demande internationale au Bureau international ne concerne que les déposants américains, les effets de cette proposition rejaillissent sur l'ensemble des déposants. En effet, en vertu de la règle 14.4) telle que proposée, une demande internationale peut n'être transmise qu'à l'expiration d'un délai de six mois. Si l'on ajoute les six mois prescrits pour la publication, il en résulte que les tiers n'auront connaissance de cette demande qu'après une année à compter de sa date de dépôt, ce qui apparaît excessif. La proposition de base constitue déjà, en son état actuel, une grande concession au profit de la délégation des États-Unis d'Amérique et il semble donc raisonnable de maintenir dans sa rédaction actuelle l'alinéa 4) de la règle 14.

433. M. VAN KAAM (UNICE) souligne que dans l'intérêt des utilisateurs, le délai doit être aussi court que possible. Il propose par conséquent de maintenir le délai tel qu'il figure dans la proposition de base, sachant qu'une période plus longue n'encouragerait pas les offices nationaux à accélérer le traitement des demandes.

434. M. FRYER (ABA) souligne que, puisque l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique traite toutes les demandes de brevet ensemble, sans faire de distinction entre les brevets de dessins ou modèles et les brevets d'utilité, il est peu probable qu'il soit en mesure de transmettre les demandes dans un délai de trois mois, ce qui va dans le sens de la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique. Cela ne signifie pas toutefois qu'il ne faut pas encourager un traitement plus rapide des demandes.

435. M. MITCHELL (FICPI) suggère qu'une solution pourrait consister pour l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique à modifier sa pratique en ce qui concerne le traitement des demandes de brevet de dessin ou modèle.

436. M. WALLIN (UPEPI) rappelle que la discussion porte sur un très petit nombre de cas. Il n'est pas favorable à l'octroi d'un délai de six mois.

437. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) fait remarquer que la proposition n'a pas été formulée pour satisfaire l'Office des États-Unis d'Amérique, mais pour offrir une plus grande sécurité au déposant qui pourrait sinon perdre sa date de dépôt dans le petit nombre de cas où le délai de trois mois ne peut être respecté. Il ajoute également que la préoccupation exprimée par certaines délégations quant au retard dans la publication est infondée puisqu'en principe la publication a lieu six mois après la date de l'enregistrement international.

438. Le PRÉSIDENT PAR INTÉRIM propose que le débat se poursuive lors de la prochaine séance de la Commission principale I et lève la séance.³⁴

COMMISSION PRINCIPALE II DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

Deuxième séance Mardi 22 juin 1999 Matin

439. Le PRÉSIDENT invite la délégation des États-Unis d'Amérique à présenter ses propositions relatives à l'article 23, figurant dans les documents H/DC/24 et 26.

440. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) rappelle que, dans le document H/DC/21, sa délégation faisait part de son intention de clarifier l'article 23, dans la mesure où, tel qu'il figure dans la proposition de base, celui-ci se réfère simplement à certaines dispositions de l'Acte complémentaire de 1967, sans tenir compte des besoins spécifiques du nouvel acte. Cela pourrait présenter des inconvénients en ce qui concerne par exemple les dispositions relatives au vote. Il explique que la proposition présentée dans le document H/DC/24 consiste à remplacer l'article 23 tel qu'il figure dans la proposition de base par trois articles (qui portent provisoirement les numéros 23, 23*bis* et 23*ter*). L'article 23 proposé, qui traite d'une part de l'Assemblée et d'autre part des règles en matière de quorum et de vote, ne contient aucune disposition nouvelle par rapport à celles qui ont été examinées précédemment par le comité d'experts. Toutefois, il est proposé de remplacer le libellé "Les Parties contractantes sont membres de l'Assemblée" du sous-alinéa 1)a) de l'article 23 proposé dans le document H/DC/24 par le libellé suivant : "Les Parties contractantes sont membres de la même assemblée que les États liés par l'Acte complémentaire de 1967", en raison du fait que le libellé actuel pourrait être interprété comme signifiant qu'il pourrait y avoir deux assemblées. Si le libellé est modifié dans le sens proposé, l'article 22 devra aussi être modifié dans les termes suivants : "Les Parties contractantes sont membres de la même Union que les États parties à l'Acte de 1934 ou à l'Acte de 1960". Cette modification garantirait que tous les États parties aux actes de 1934 et de 1960, ainsi que les Parties contractantes à l'Acte de 1999, seront membres de l'Union de La Haye. Les dispositions relatives au quorum et au vote sont réservées, dans la mesure où des consultations sont encore en cours entre les parties intéressées. En ce qui concerne les articles 23*bis* et 23*ter*, la proposition n'appelle pas

³⁴ Voir aussi les paragraphes 886 à 891, 945 et 946 pour les débats relatifs à la règle 13.

d'éclaircissements complémentaires. M. Hoinkes explique en outre que la proposition de sa délégation, contenue dans le document H/DC/26, prévoit la révision de l'acte, soit par une conférence des Parties contractantes, soit, concernant certains articles, par des majorités spécifiques au sein de l'Assemblée.

441. Le PRÉSIDENT demande si la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique figurant dans le document H/DC/24 recueille des soutiens.

442. M. BOLDVIK (Norvège) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique.

443. M. URIMOTO (Japon) déclare que sa délégation n'a pas de difficulté à discuter la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique.

444. M. BRADLEY (Royaume-Uni) déclare que sa délégation accueille favorablement la proposition, et propose que la délégation des États-Unis d'Amérique précise quelles sont les différences entre les dispositions proposées et les dispositions correspondantes de l'Acte complémentaire de 1967.

445. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) estime qu'une comparaison détaillée entre les articles figurant dans l'Acte complémentaire de 1967 et la proposition de sa délégation prendrait inutilement beaucoup de temps, et souligne que la proposition est presque identique aux textes portant sur le même sujet qui ont été examinés par le comité d'experts.

446. M. ZLOCZOWER (Suisse) demande les raisons pour lesquelles l'article 23^{ter} ne prévoit pas la procédure à suivre en cas de déficit ou en cas d'excédent de recettes dans le budget de l'Union.

447. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) indique que la disposition en cours d'examen est un article type qui apparaît aussi dans d'autres conventions, et demande au Secrétariat d'expliquer ce qui se produirait dans l'une ou l'autre des situations mentionnées par la délégation de la Suisse. Il souligne par ailleurs que sa délégation n'est pas opposée à un débat sur la teneur de cette disposition.

448. M. GURRY (OMPI) répond que la question des déficits et des excédents est traitée dans le règlement financier de l'Organisation, lequel est applicable à l'ensemble des unions. En ce qui concerne la question des déficits, il ajoute que l'alinéa 6) de l'article 23^{ter} prévoit une avance consentie par l'État hôte de l'Organisation dans certaines circonstances.

449. Le PRÉSIDENT demande à la délégation de la Suisse si elle est satisfaite de l'explication donnée.

450. M. ZLOCZOWER (Suisse) souhaite obtenir une clarification supplémentaire quant aux raisons justifiant l'absence d'une disposition correspondant à l'article 57.5) du PCT.

451. M. GURRY (OMPI) souligne qu'aussi bien l'Acte complémentaire de 1967 que la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique prévoient un fonds de roulement dont le but est de compenser les aléas de la santé financière d'une union. En ce qui concerne le PCT, s'il existe une disposition spécifique c'est parce qu'on était en train de mettre en place un nouveau système international; les États contractants avaient consenti des avances pour le fond de roulement du PCT, qui ont depuis été remboursées.

452. M. ZLOCZOWER (Suisse) se déclare satisfait de la réponse du Secrétariat. Sa délégation appuie la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique.

453. M. FAKUDZE (Swaziland) demande que soit expliquée la raison pour laquelle l'article 23.2)a)i) et ii) de la proposition renvoie uniquement à l'acte et non au règlement d'exécution. Il demande aussi pourquoi l'article 23.2)a)iv) de cette proposition fait référence uniquement à la modification du règlement d'exécution, et non à la modification de l'acte.

454. M. GURRY (OMPI) indique qu'il s'agit là de dispositions types des traités administrés par l'OMPI. L'article 23.2)a)iv) concerne uniquement les modifications du règlement d'exécution qui auront été adoptées par la conférence diplomatique. Pour ce qui est de l'article 23.2)a)i) et ii), il ne fait que donner à l'Assemblée le pouvoir d'accomplir une tâche spécifique.

455. M. CURCHOD (OMPI) souligne que la question de la révision de l'acte lui-même est traitée dans les articles 26 et 26bis de la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique dans le document H/DC/26, laquelle sera examinée ultérieurement.

456. M. LANDFERMANN (Allemagne) demande, en ce qui concerne l'article 23.1)c), quels sont les membres de l'Union qui ne sont pas membres de l'Assemblée. De plus, il demande au Secrétariat d'expliquer les différences éventuelles entre les articles 2 à 5 de l'Acte complémentaire de 1967, d'une part, et les articles 23 à 23ter et 26bis de la proposition, d'autre part.

457. M. GURRY (OMPI) explique, en réponse à la question relative à l'article 23.1)c), que l'Union est constituée de l'ensemble des États parties à l'un quelconque des actes de l'Arrangement de La Haye. Toutefois, sur les 29 États parties à l'Arrangement de La Haye, seuls 23 sont liés par l'Acte complémentaire de 1967 qui est le traité établissant l'Assemblée de l'Union de La Haye. Les six États membres restants de l'Union de La Haye (Égypte, Espagne, Indonésie, Maroc, Saint-Siège et Tunisie) ne sont donc pas membres de l'Assemblée, mais sont membres de la Conférence de représentants de l'Union de La Haye. En ce qui concerne les différences, les articles 23, 23bis et 23ter de la proposition correspondent aux articles 2, 3 et 4 de l'Acte complémentaire de 1967. Les articles proposés introduisent seulement des modifications rédactionnelles, à part les dispositions des alinéas réservés 3), 4) et 5) de l'article 23, relatifs au statut et aux droits des Parties contractantes au sein de l'Assemblée. Pour ce qui est de l'article 26bis, il correspond à tous égards, sauf sur un point, aux dispositions de l'article 5 de l'Acte complémentaire de 1967. La seule différence est la façon dont les modifications éventuellement adoptées par l'Assemblée entreront en vigueur. Aux termes de l'article 26bis proposé, la règle générale est

qu'une modification entre en vigueur après notification de son acceptation par les trois quarts des Parties contractantes; cependant, toute modification des dispositions relatives à la représentation, au quorum ou au vote au sein de l'Assemblée ne saurait entrer en vigueur si une Partie contractante, quelle qu'elle soit, déclare qu'elle ne l'accepte pas.

458. Mme MARCADÉ (France) demande que lui soit confirmée la procédure applicable pour approuver la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique dans la mesure où elle suscite encore quelques difficultés à sa délégation.

459. Le PRÉSIDENT propose d'examiner les articles point par point, à l'exception des alinéas 3), 4) et 5) de l'article 23, qui sont réservés.

460. M. BRADLEY (Royaume-Uni) propose que, au fur et à mesure que chaque alinéa est examiné, le Secrétariat fasse le lien avec la disposition correspondante de l'Acte complémentaire de 1967.

Article 23 (tel qu'il figure dans la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique (document H/DC/24)) : Assemblée

461. Le PRÉSIDENT soumet à l'examen l'article 23, à l'exception des alinéas 3), 4) et 5).

462. M. GURRY (OMPI) déclare que l'article 23.1), qui correspond à l'article 2.1) de l'Acte complémentaire de 1967, contient une modification de fond, à savoir qu'il ne prévoit pas que les dépenses de chaque délégation soient supportées par le gouvernement qui l'a nommée. Il est possible qu'à l'avenir l'Union de La Haye soit en mesure de financer la participation d'un délégué par pays, comme c'est le cas pour les unions de Madrid et du PCT.

463. M. CURCHOD (OMPI) ajoute que l'article 23.1)c), dans la forme proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique, correspond à l'article 2.3)g) de l'Acte complémentaire de 1967, la raison de ce transfert étant, vraisemblablement, que cette disposition trouve mieux sa place dans les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée.

464. Mme MARCADÉ (France) considère que l'article 23.1)a) tel que proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique est pertinent et constate qu'il recueille l'assentiment des délégations. Elle souhaite savoir si cet amendement fera l'objet d'une nouvelle proposition ou s'il doit déjà être considéré comme approuvé.

465. M. CURCHOD (OMPI) précise que si la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique est approuvée, le texte français du sous-alinéa a) se lirait comme suit : "les Parties contractantes sont membres de la même Assemblée que les États liés par l'Acte complémentaire de 1967".

466. Le PRÉSIDENT remarque qu'aucune observation n'est présentée sur l'article 23.1) et déclare que celui-ci est approuvé à titre provisoire. Il invite le Secrétariat à présenter l'article 23.2).

L'article 23.1), tel qu'il figure dans la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique, est renvoyé devant le Comité de rédaction.

467. M. GURRY (OMPI) déclare que l'article 23.2) figurant dans la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique correspond en substance à l'article 2.2) de l'Acte complémentaire de 1967.

468. M. MORIYASU (Japon) remarque que l'article 23.2)a)iii) de la proposition mentionne des directives données au *Directeur général*, alors que la disposition correspondante de l'Acte complémentaire de 1967, à savoir l'article 2.2)a)ii), mentionne des directives données au *Bureau international*. Il demande quelle est la raison de cette différence.

469. M. GURRY (OMPI) répond que cette différence n'est pas significative. La pratique ordinaire est que l'Assemblée donne des directives au Directeur général plutôt qu'au Bureau international, en ce qui concerne la préparation des conférences de révision.

470. Le PRÉSIDENT demande à la délégation du Japon si elle est satisfaite de la réponse et, celle-ci ayant donné une réponse affirmative, déclare l'article 23.2) approuvé à titre provisoire. Il indique que les alinéas 3) à 5) sont réservés et demande au Secrétariat de présenter l'article 23.6).

L'article 23.2), tel qu'il figure dans la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique, est renvoyé devant le Comité de rédaction.

471. M. GURRY (OMPI) indique que l'article 23.6) de la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique correspond à l'article 2.3)d) et e) de l'acte complémentaire de 1967. Ces deux textes établissent le principe général selon lequel les décisions de l'Assemblée doivent être adoptées à la majorité des deux tiers, mais prévoient des exceptions selon lesquelles certaines décisions requièrent l'unanimité. L'article 23.6)a) de la proposition énumère ces exceptions en se référant, d'une part, au projet d'article 26bis.2)b) relatif à la modification de certains articles par l'Assemblée et, d'autre part, à l'article 25.2) relatif aux règles précisées dans le règlement d'exécution dont la modification ne peut être décidée qu'à l'unanimité. Ces exceptions ne se retrouvent pas complètement dans l'Acte complémentaire de 1967.

472. Mme MARCADÉ (France) suggère que l'alinéa 6) de l'article 23 soit examiné en conjonction avec l'article 26bis.2)b) dans la mesure où il existe un lien étroit entre ces deux dispositions et où l'article 26bis figure dans une proposition distincte de la délégation des États-Unis d'Amérique.

473. Le PRÉSIDENT accède à la suggestion de la délégation de la France et invite le Secrétariat à présenter l'article 23.7).

474. M. GURRY (OMPI) indique que l'article 23.7) figurant dans la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique correspond en substance à l'article 2.4) de l'Acte complémentaire de 1967.

475. Le PRÉSIDENT relève qu'aucune observation n'est présentée concernant l'article 23.7) et déclare celui-ci approuvé à titre provisoire.

L'article 23.7), tel qu'il figure dans la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique, est renvoyé devant le Comité de rédaction.

476. M. GURRY (OMPI) déclare que l'article 23.8) figurant dans la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique correspond en substance à l'article 2.5) de l'Acte complémentaire de 1967.

477. Le PRÉSIDENT relève qu'aucune observation n'est présentée en ce qui concerne l'article 23.8) et déclare celui-ci approuvé à titre provisoire.

L'article 23.8), tel qu'il figure dans la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique, est renvoyé devant le Comité de rédaction.

Article 23bis (tel qu'il figure dans la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique) : Bureau international

478. M. GURRY (OMPI) indique que l'article 23bis.1) et 2) figurant dans la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique correspond en substance à l'article 3.1) de l'Acte complémentaire de 1967.

479. Le PRÉSIDENT relève qu'aucune observation n'est présentée en ce qui concerne l'article 23bis.1) et 2) et déclare que ces alinéas sont approuvés. Il invite le Secrétariat à présenter l'article 23bis.3).

L'article 23bis.1) et 2), tel qu'il figure dans la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique, est renvoyé devant le Comité de rédaction.

480. M. GURRY (OMPI) indique que l'article 23bis.3) figurant dans la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique correspond en substance à l'article 3.1)b) de l'Acte complémentaire de 1967.

481. M. BRADLEY (Royaume-Uni) demande confirmation de la référence croisée qui concerne l'article 23bis.3).

482. M. GURRY (OMPI) confirme que l'article 23bis.3) figurant dans la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique correspond en substance à l'article 3.1)b) de l'Acte complémentaire de 1967. Il relève que, comparée à ce dernier article, la proposition des États-Unis d'Amérique ajoute une référence spécifique au *Directeur général* pour ce qui est de la convocation des comités et des groupes de travail, mais qu'il a toujours été entendu – et que c'est là la pratique ordinaire – qu'en vertu de ses pouvoirs en tant que chef de l'exécutif de l'Union, et de l'obligation qui lui incombe d'agir conformément aux directives de l'Assemblée, le Directeur général est l'autorité compétente pour la convocation des réunions.

483. Le PRÉSIDENT relève qu'aucune autre observation n'est formulée concernant l'article 23bis.3) et déclare que celui-ci est approuvé à titre provisoire. Il invite le Secrétariat à présenter l'article 23bis.4).

L'article 23bis.3), tel qu'il figure dans la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique, est renvoyé devant le Comité de rédaction.

484. M. GURRY (OMPI) indique que l'article 23bis.4) figurant dans la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique correspond en substance à l'article 3.2) de l'Acte complémentaire de 1967.

485. Le PRÉSIDENT relève qu'aucune autre observation relative à l'article 23bis.4) n'est présentée et déclare que celui-ci est approuvé à titre provisoire. Il invite le Secrétariat à présenter l'article 23bis.5).

L'article 23bis.4), tel qu'il figure dans la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique, est renvoyé devant le Comité de rédaction.

486. M. GURRY (OMPI) indique que l'article 23bis.5) figurant dans la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique correspond en substance à l'article 3.3) de l'Acte complémentaire de 1967.

487. Le PRÉSIDENT relève qu'aucune observation n'est présentée concernant l'article 23bis.5) et déclare que celui-ci est approuvé à titre provisoire. Il invite le Secrétariat à présenter l'article 23bis.6).

L'article 23bis.5), tel qu'il figure dans la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique, est renvoyé devant le Comité de rédaction.

488. M. GURRY (OMPI) indique que l'article 23bis.6) figurant dans la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique correspond en substance à l'article 3.4) de l'Acte complémentaire de 1967.

489. Le PRÉSIDENT relève qu'aucune observation n'est présentée concernant l'article 23bis.6) et déclare que celui-ci est approuvé à titre provisoire. Il invite le Secrétariat à présenter l'article 23ter.

L'article 23bis.6), tel qu'il figure dans la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique, est renvoyé devant le Comité de rédaction.

Article 23ter (tel qu'il figure dans la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique) : Finances

490. M. GURRY (OMPI) indique que l'article 23ter.1) figurant dans la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique correspond en substance à l'article 4.1) de l'Acte complémentaire de 1967.

491. Le PRÉSIDENT relève qu'aucune observation n'est présentée concernant l'article 23ter.1) et déclare que celui-ci est approuvé à titre provisoire. Il invite le Secrétariat à présenter l'article 23ter.2).

L'article 23ter.1), tel qu'il figure dans la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique, est renvoyé devant le Comité de rédaction.

492. M. GURRY (OMPI) indique que l'article 23ter.2) figurant dans la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique correspond en substance à l'article 4.2) de l'Acte complémentaire de 1967.

493. Le PRÉSIDENT relève qu'aucune observation n'est présentée concernant l'article 23ter.2) et déclare que celui-ci est approuvé à titre provisoire. Il invite le Secrétariat à présenter l'article 23ter.3).

L'article 23ter.2), tel qu'il figure dans la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique, est renvoyé devant le Comité de rédaction.

494. M. GURRY (OMPI) indique que l'article 23ter.3) figurant dans la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique correspond en substance à l'article 4.3) de l'Acte complémentaire de 1967.

495. M. DJERMAKIAN (Fédération de Russie) demande si, s'agissant de l'article 23ter.3)iii) visant le produit de la vente des publications, et à la lumière de l'article 7 relatif aux taxes, il serait possible que les taxes de désignation soient considérées comme faisant partie du budget de l'Union.

496. M. CURCHOD (OMPI) indique que les taxes de désignation mentionnées à l'article 7 appartiennent aux offices nationaux et ne font en aucun cas partie du budget de l'Union. En revanche, les sources de financement visées à l'article 23ter.3) reviennent exclusivement au Bureau international.

497. M. DJERMAKIAN (Fédération de Russie) déclare que sa délégation est satisfaite de cette réponse.

498. Le PRÉSIDENT relève qu'aucune autre observation n'est présentée concernant l'article 23bis.3) et déclare que celui-ci est approuvé à titre provisoire. Il invite le Secrétariat à présenter l'article 23ter.4).

L'article 23ter.3), tel qu'il figure dans la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique, est renvoyé devant le Comité de rédaction.

499. M. GURRY (OMPI) indique que l'article 23ter.4) correspond en substance à l'article 4.4) de l'Acte complémentaire de 1967, sous réserve d'une différence : l'Acte complémentaire de 1967 prévoit deux sources de revenus, à savoir les taxes relatives aux enregistrements internationaux et les sommes dues pour d'autres services rendus par le Bureau international. Le montant de ces taxes et de ces sommes est fixé par l'Assemblée. Aux termes de l'alinéa 4) de la proposition des États-Unis d'Amérique, seul le montant des taxes relatives aux enregistrements internationaux est fixé par l'Assemblée. Les sommes dues pour d'autres services rendus par le Bureau international sont fixées à titre provisoire par le Directeur général et sont applicables à titre provisoire sous réserve de l'approbation par l'Assemblée lors de sa prochaine session.

500. Le PRÉSIDENT relève qu'aucune observation n'est présentée concernant l'article 23ter.4) et déclare que celui-ci est approuvé à titre provisoire. Il invite le Secrétariat à présenter l'article 23ter.5).

L'article 23ter.4), tel qu'il figure dans la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique, est renvoyé devant le Comité de rédaction.

501. M. GURRY (OMPI) indique que l'article 23ter.5) figurant dans la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique correspond à l'article 4.6) de l'Acte complémentaire de 1967, sous réserve d'une différence. L'alinéa 6) de l'article 4 de l'acte complémentaire définit les modalités dans lesquelles sont fixés les versements initiaux de chaque État membre au fonds de roulement. Dans la mesure où l'Union et son budget existent déjà, de telles règles ne sont pas nécessaires.

502. Le PRÉSIDENT relève qu'aucune observation n'est présentée concernant l'article 23ter.5) et déclare que celui-ci est approuvé à titre provisoire. Il invite le Secrétariat à présenter l'article 23ter.6).

L'article 23ter.5), tel qu'il figure dans la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique, est renvoyé devant le Comité de rédaction.

503. M. GURRY (OMPI) indique que l'article 23ter.6) figurant dans la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique correspond en substance à l'article 4.7) de l'Acte complémentaire de 1967.

504. Le PRÉSIDENT relève qu'aucune observation n'est présentée concernant l'article 23ter.6) et déclare que celui-ci est approuvé à titre provisoire. Il invite le Secrétariat à présenter l'article 23ter.7).

L'article 23ter.6), tel qu'il figure dans la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique, est renvoyé devant le Comité de rédaction.

505. M. GURRY (OMPI) indique que l'article 23ter.7) figurant dans la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique correspond en substance à l'article 4.8) de l'Acte complémentaire de 1967.

506. Le PRÉSIDENT relève qu'aucune observation n'est présentée concernant l'article 23ter.7) et déclare que celui-ci est approuvé à titre provisoire.

507. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) rappelle que le libellé de l'article 22 doit être modifié, conformément au libellé révisé de l'article 23.1)a), pour se lire : "Les Parties contractantes sont membres de la même Union que les États parties à l'Acte de 1934 ou à l'Acte de 1960."

508. Le PRÉSIDENT demande si la salle est en état d'examiner la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique relative à l'article 26.

509. Mme MARCADÉ (France) indique que la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique sur l'article 26 n'ayant été distribuée que ce matin, elle requiert un délai supplémentaire afin de pouvoir l'examiner attentivement.

510. Le PRÉSIDENT accède à la demande de la délégation de la France.

[Suspension de séance]

Article 25 (suite)

511. Le PRÉSIDENT indique que la délégation de la Suisse souhaite présenter une proposition relative à l'article 25. Par conséquent, avant de passer à l'examen de l'article 26, il donne la parole à la délégation de la Suisse.

512. M. ZLOCZOWER (Suisse) revient sur l'article 25.2) et propose que l'exigence de l'unanimité prévue dans cette disposition, quasiment impossible à recueillir, soit remplacée par l'exigence d'une majorité des quatre cinquièmes. En outre, dans l'énumération, à la règle 30, des règles dont l'amendement requiert l'unanimité, il propose d'insérer la règle 9.3)b) relative au nombre de vues qu'une Partie contractante peut exiger à l'égard d'un dessin ou d'un modèle industriel.

513. Le PRÉSIDENT indique que, compte tenu du fait que la proposition devra être communiquée par écrit aux délégations, son examen est reporté³⁵. Il ouvre le débat sur la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique relative aux articles 26 et 26bis, qui figure dans le document H/DC/26. Il invite le Secrétariat à présenter l'article 26.

Article 26 (suite)

514. M. GURRY (OMPI) explique que la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique consiste à ajouter à l'article 26, tel qu'il apparaît dans la proposition de base, un nouvel alinéa. Ce nouvel alinéa 2) correspond en substance à l'article 2.2)a)ix) de l'Acte complémentaire de 1967, traitant du pouvoir de l'Assemblée de modifier les dispositions administratives et financières. L'objet de cette proposition est de rassembler dans un seul article les deux méthodes par lesquelles une révision du nouvel acte pourrait avoir lieu, c'est-à-dire soit par une conférence des Parties contractantes, soit par une décision de l'Assemblée.

515. Le PRÉSIDENT relève qu'aucune observation n'est présentée sur l'article 26 et déclare que celui-ci est approuvé à titre provisoire.

L'article 26 est renvoyé devant le Comité de rédaction.

516. Le PRÉSIDENT invite le Secrétariat à présenter l'article 26bis.

Article 26bis (tel qu'il figure dans la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique (document H/DC/26)) : Modification de certains articles par l'Assemblée

517. M. GURRY (OMPI) indique que l'article 26bis correspond à l'article 5 de l'Acte complémentaire de 1967. Plus précisément, les alinéas 1) et 2) correspondent en substance, respectivement, aux alinéas 1) et 2) de l'article 5 de l'Acte complémentaire de 1967. En ce

³⁵ Voir les paragraphes 1040 à 1058, 1061 à 1063 et 1084.

qui concerne l'alinéa 3), il correspond à l'article 5.3) de l'Acte complémentaire de 1967 avec une modification de fond figurant à l'article 26bis.3)b). Cette dernière disposition prévoit que toute modification des dispositions du nouvel article 23.3), 4) et 5) concernant la représentation, le quorum et le vote dans l'Assemblée n'entre pas en vigueur si, dans les six mois suivant son adoption par l'Assemblée, une Partie contractante notifie au Directeur général qu'elle n'accepte pas cette modification. L'effet de cette disposition est donc que toute modification par l'Assemblée des dispositions relatives à la représentation et au quorum ne peut entrer en vigueur que si elle est acceptée à l'unanimité.

518. M. LANDFERMANN (Allemagne) réserve la position de sa délégation sur l'article 26bis.3)b) dans le libellé proposé, dans la mesure où celui-ci fait référence aux alinéas 3), 4) et 5) de l'article 23, lesquels ont eux-mêmes été réservés.

519. Mme MARCADÉ (France) se joint à la délégation allemande et demande que la discussion de l'article 26bis, tel que proposé, soit provisoirement ajournée.

520. Le PRÉSIDENT déclare que, à la demande des délégations de l'Allemagne et de la France, l'examen de l'article 26bis³⁶ est reporté.

521. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) attire l'attention sur la proposition de sa délégation, figurant dans le document H/DC/14, qui consiste en particulier à modifier à l'article 1.xxiv) la définition d'"Assemblée" en supprimant les mots "ou tout organe remplaçant cette assemblée".

522. Mme MARCADÉ (France) demande une clarification quant aux conséquences entraînées par le maintien ou la suppression des termes "ou tout organe remplaçant cette assemblée".

523. M. GURRY (OMPI) indique que le Secrétariat a publié en septembre 1998 un document recensant diverses possibilités proposées aux États membres de l'Assemblée en ce qui concerne la structure statutaire d'ensemble de l'OMPI et des différentes unions qu'elle administre. Ce document a été révisé récemment conformément à la décision prise par l'Assemblée en 1998, et la question de la réforme statutaire est à l'ordre du jour de la session de l'Assemblée des États membres qui se tiendra en septembre 1999. L'une des possibilités est le remplacement des différentes assemblées distinctes de chacune des unions administrées par l'OMPI par une assemblée unitaire. En proposant une définition de l'Assemblée renvoyant à "tout organe remplaçant cette assemblée", le but de l'article 1.xxiv) est de laisser la voie ouverte à toute action que les États membres pourraient à l'avenir juger opportune. Si la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique consistant à

³⁶ Voir les paragraphes 1081 à 1083.

supprimer les mots “ou tout organe remplaçant cette assemblée” était adoptée, l’Arrangement de La Haye serait dans la même situation que les autres arrangements administrés par l’OMPI qui se réfèrent uniquement à l’Assemblée des Parties contractantes de l’union particulière concernée.

524. M. HOINKES (États-Unis d’Amérique) indique qu’une raison supplémentaire de supprimer les mots “ou tout organe remplaçant cette assemblée” est que, dans l’hypothèse où serait établie une assemblée unitaire administrant toute les unions administrées par l’OMPI, les États ou organisations qui seraient membres de cette assemblée unitaire sans être parties au nouvel acte de l’Arrangement de La Haye feraient partie de cette assemblée et auraient donc le droit de voter sur des questions qui concernent le nouvel acte. Une telle situation ne conviendrait pas.

525. M. CURCHOD (OMPI) estime que, même si le nouveau libellé de l’article 23.1)a) prévoit que “les Parties contractantes sont membres de la même assemblée que les États liés par l’Acte complémentaire de 1967”, il serait possible de résoudre la question de savoir si le membre de phrase “ou tout organe remplaçant cette assemblée” doit être supprimé de la définition figurant à l’article 1.xxiv) en précisant que “on entend par Assemblée l’assemblée visée à l’article 23.1)a)”. Une telle formulation lèverait toute ambiguïté quant au fait qu’une seule et même assemblée est compétente. Elle ne résoudrait pas toutefois le problème général relatif à la structure statutaire d’ensemble de l’OMPI et des différentes unions qu’elle administre.

526. Le PRÉSIDENT demande s’il y a une délégation qui appuie la proposition de la délégation des États-Unis d’Amérique relative à l’article 1.xxiv). Observant que tel n’est pas le cas, il déclare que la proposition en question n’est pas approuvée.

COMMISSION PRINCIPALE I DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

Sixième séance
Mardi 22 juin 1999
Après-midi

527. Le PRÉSIDENT PAR INTÉRIM indique que la modification proposée à la règle 13 figurant dans le document HDC/22, dont il a été débattu au cours de la séance précédente de la Commission principale I, est encore examinée par différentes délégations; il propose par conséquent de reporter à une phase ultérieure le débat à ce sujet. Il annonce que deux nouvelles propositions relatives aux taxes ont été présentées. La première proposition, figurant dans le document H/DC/25, est présentée conjointement par les délégations de l’Allemagne, de la Belgique, de l’Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l’Irlande, des Pays-Bas, du Portugal et du Royaume-Uni. La deuxième proposition, figurant dans le document H/DC/27, est présentée par la délégation des États-Unis d’Amérique et remplace la proposition antérieure figurant dans le document H/DC/17. Il indique par ailleurs que le Secrétariat a distribué une proposition révisée concernant la question de la date de dépôt, et il invite le Secrétariat à la présenter.

Date de dépôt (suite)

528. M. TODD (OMPI) rappelle que la suggestion initiale du Secrétariat avait une conséquence indésirable : une demande contenant simplement une irrégularité relative à l'exigence d'un élément spécifique notifiée au titre de l'article 17 ne serait pas considérée comme un dépôt régulier aux termes du nouvel acte et ne pourrait donc pas servir de base à une revendication de priorité. Afin de remédier à ce problème, les modifications suivantes ont été faites : premièrement, dans l'article 8*bis.c*), les mots "concernant l'article 17 ou" ont été supprimés de sorte que, dans le cas où une demande contient une irrégularité concernant l'article 17, la date de dépôt ne sera pas reportée. La deuxième modification concerne l'article 9.2)b) et a pour effet que, dans le cas où l'un des éléments requis au titre de l'article 17 fait défaut, la date de l'enregistrement international est modifiée, *mais non la date de dépôt*.

529. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) demande un délai supplémentaire pour examiner la suggestion révisée du Secrétariat et pour donner la position définitive de sa délégation sur cette question.³⁷

Article 13 : Invalidation

530. Le PRÉSIDENT PAR INTÉRIM ouvre le débat sur l'article 13.

531. M. TODD (OMPI) présente l'article 13.

532. M. LANDERS (Irlande) propose que l'article 13 soit modifié pour tenir compte du fait que, si un office n'a pas été avisé d'une invalidation, il ne sera pas en mesure de notifier cette invalidation au Bureau international. Cette précision apparaît au paragraphe 13.03 des notes relatives à la proposition de base pour le nouvel acte, mais non dans le nouvel acte lui-même, non plus que dans le règlement d'exécution.

533. M. CURCHOD (OMPI) répond que ce point semble suffisamment explicite, et qu'il semble superflu de préciser qu'un office n'est tenu de notifier une invalidation que s'il a été informé de celle-ci. Il demande à la délégation de l'Irlande si elle pourrait se satisfaire de voir son intervention consignée dans les comptes rendus analytiques de la conférence diplomatique.

534. M. LANDERS (Irlande) réserve sa position.

535. M. CURCHOD (OMPI) indique que, si la Commission principale I considère que ce point doit être précisé, il serait préférable d'introduire la modification correspondante dans le règlement d'exécution plutôt que dans l'acte.

536. M. LANDERS (Irlande) prend note de cette autre possibilité et indique que sa délégation ne saurait prendre immédiatement position.

³⁷ Voir les paragraphes 615 à 621.

*L'article 13 est renvoyé devant le Comité de rédaction, sans préjudice de la réserve de la délégation de l'Irlande.*³⁸

537. Le PRÉSIDENT PAR INTÉRIM relève que l'article 14 fait à présent l'objet de consultations entre différentes délégations, et il propose par conséquent de reporter le débat à ce sujet.

Article 15 : Durée et renouvellement de l'enregistrement international

538. M. TODD (OMPI) présente l'article 15.

539. Mme DJOKO (Indonésie) indique que l'Indonésie a suivi les débats qui ont eu lieu au cours des séances du comité d'experts sur le projet de nouvel acte, notamment les projets de dispositions relatives à la durée de l'enregistrement international. Toutefois, les consultations effectuées au niveau national en Indonésie, notamment dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle législation sur la protection des dessins et modèles industriels, ont abouti à la conclusion qu'une protection d'une durée de 10 ans sans renouvellement constitue la solution la mieux adaptée à l'Indonésie.

540. M. BOLDVIK (Norvège) demande si, comme il est indiqué au paragraphe 15.08 des notes, la possibilité pour une Partie contractante de prévoir une période unique de 15 ans (ou plus) de protection et d'exiger le paiement d'une taxe de désignation individuelle pour la totalité de cette période se limite aux Parties contractantes disposant d'un office procédant à un examen. Il appelle l'attention sur la directive de la Communauté européenne sur les dessins et modèles, qui prévoit des durées de protection et de renouvellement de cinq ans, jusqu'à un maximum de 25 ans.

541. M. ONDIEKI SESE (Kenya) demande des éclaircissements concernant la compatibilité entre l'article 15.1) prévoyant que l'enregistrement international est effectué pour cinq ans, et l'article 26 de l'Accord sur les ADPIC qui fixe à 10 ans la durée minimale de la protection.

542. M. MITCHELL (FICPI) souligne que, afin de se conformer à l'Accord sur les ADPIC, la législation canadienne sur les dessins et modèles industriels a été modifiée pour porter la durée minimale de la protection à 10 ans. Il propose que, de la même façon, la durée prévue à l'article 15.1) soit de 10 ans, en maintenant les renouvellements tous les cinq ans.

543. M. CURCHOD (OMPI) répond que l'extension à 10 ans de la durée initiale d'un enregistrement international ne soulève aucune difficulté pour le Secrétariat. Toutefois, cette question n'est pas liée à la conformité à l'Accord sur les ADPIC, puisque le texte actuel du nouvel acte prévoit une période minimale de protection de 15 ans. Il relève finalement que le fait de porter à 10 ans la durée initiale d'un enregistrement international ne serait pas nécessairement favorable aux utilisateurs du point de vue des taxes, en particulier pour les secteurs où la valeur économique des dessins et modèles est très limitée dans le temps.

544. Mme SÜMEGHY (Hongrie) appuie l'idée de prévoir une durée initiale de protection de 10 ans.

³⁸ Voir toutefois les paragraphes 955 à 963.

545. M. DJERMAKIAN (Fédération de Russie) estime que l'article 15.1) doit rester inchangé dans la mesure où très peu de dessins et modèles industriels sont commercialisés pendant plus de cinq ans. Il rappelle qu'aux termes de la législation russe, les taxes exigées des titulaires sont payables annuellement.

546. Mme LEVIN (AIPPI) déclare qu'il est important, du point de vue de l'utilisateur, de ne pas payer pour une période plus longue que nécessaire. De plus, du point de vue du marché, le monopole ne doit pas être plus long que nécessaire. Elle est donc d'avis que l'alinéa 1) de l'article 15 ne doit pas être modifié.

547. M. MITCHELL (FICPI) propose de modifier le libellé de l'article 15.1) de façon à préciser que la durée minimale de protection est fixée à 15 ans, mais de maintenir pour chacune des périodes supplémentaires, ainsi que la période initiale, une durée de cinq ans.

548. M. ADAMS (ICSID) estime qu'il est préférable de laisser l'article 15.1) tel quel dans la mesure où la grande majorité des dessins et modèles industriels ne sont pas renouvelés après la période initiale de cinq ans.

549. M. ZLOCZOWER (Suisse) souhaite que la rédaction actuelle de l'article 15.1) soit maintenue dans la mesure où elle est plus favorable aux utilisateurs. Il souligne que le nouvel acte, qui prévoit une durée minimum de protection de 15 ans, est en tout état de cause conforme aux ADPIC.

550. M. VAN KAAM (UNICE) apporte son appui au libellé actuel de l'article 15.1), qui correspond aux besoins des utilisateurs.

551. M. SATO (JDPA) déclare qu'il prend la même position.

552. Le PRÉSIDENT PAR INTÉRIM invite le Secrétariat à répondre à la question soulevée par la délégation de la Norvège concernant notamment la possibilité pour les offices de prévoir une période de protection unique d'une durée de 15 ans (ou plus) en exigeant la totalité du paiement correspondant au moment du dépôt.

553. M. CURCHOD (OMPI) confirme que les Parties contractantes qui prévoient une durée de protection unique à prendre en bloc, c'est-à-dire sans possibilité de renouvellement, peuvent fixer le montant de la taxe individuelle de désignation en conséquence. Il propose de traiter cette question plus à fond au moment de l'examen de la règle correspondante.

554. Le PRÉSIDENT PAR INTÉRIM, ayant relevé que la délégation de la Norvège a exprimé son accord, ouvre le débat sur les alinéas 2) et 3) de l'article 15.

555. M. HIDALGO (Espagne) demande, concernant l'alinéa 3)b), si l'enregistrement international doit être renouvelé devant le Bureau international ou devant l'office national ou régional de la Partie contractante accordant la protection la plus longue. De l'avis de sa délégation, une fois terminée la période de 15 ans, l'enregistrement international devrait être renouvelé auprès de l'office national ou régional en question, selon les conditions exigées en matière de renouvellement par cet office. Sa délégation propose par conséquent de modifier la dernière phrase du sous-alinéa b) et de remplacer l'expression "à condition que

l'enregistrement international soit renouvelé" par "à condition que le titulaire de l'enregistrement international satisfasse aux conditions imposées par ladite législation".

556. M. CURCHOD (OMPI) rappelle que selon la proposition de base, un enregistrement international est effectué pour une première période de cinq ans et qu'il est renouvelable pour au moins deux périodes supplémentaires de cinq ans, soit une durée minimale de protection de 15 ans. Par ailleurs, si la législation nationale d'une Partie contractante admet pour les enregistrements nationaux une durée de protection supérieure à 15 ans, l'enregistrement international peut être renouvelé, à l'égard de cette Partie contractante, pour des périodes supplémentaires de cinq ans jusqu'à expiration de la durée totale de protection admise pour les enregistrements nationaux. Il souligne enfin que *tout renouvellement*, qu'il soit demandé au cours de la durée minimum de protection ou au-delà, doit nécessairement être effectué auprès du Bureau international.

557. M. WALLIN (UPEPI) indique que, dans un souci de simplicité et dans l'intérêt des utilisateurs, tout renouvellement doit être effectué auprès du Bureau international.

558. M. HANSMANN (FCPA) appuie le point de vue exprimé par l'UPEPI.

L'article 15.1) à 3) est renvoyé devant le Comité de rédaction.

559. Le PRÉSIDENT PAR INTÉRIM ouvre le débat sur les alinéa 4) et 5) de l'article 15 et, ayant relevé qu'aucune observation n'a été faite, renvoie ces alinéas devant le Comité de rédaction.

L'article 15.4) et 5) est renvoyé devant le Comité de rédaction.³⁹

Article 16 : Renseignements relatifs aux enregistrements internationaux publiés

560. M. TODD (OMPI) présente l'article 16 et propose d'apporter un certain nombre de modifications rédactionnelles aux titres des alinéas et au texte de l'alinéa 1).

561. Le PRÉSIDENT PAR INTÉRIM invite l'auditoire à présenter des observations sur l'alinéa 1).

562. M. LANDERS (Irlande) demande quel type de renseignements serait divulgué en vertu de cet alinéa.

563. M. FAKUDZE (Swaziland) propose de remplacer le mot *applying* par le mot *requesting* dans le texte anglais de l'alinéa 1).

³⁹ Voir les paragraphes 969 à 979 pour les débats sur les règles 23, 24 et 25.

564. M. CURCHOD (OMPI) répond à la délégation de l'Irlande qu'aucun renseignement concernant une demande internationale ne sera communiqué à un tiers avant que la demande ait donné lieu à un enregistrement et avant que l'enregistrement ait été publié. En ce qui concerne la proposition faite par la délégation du Swaziland, il relève que l'alinéa en question est calqué sur l'article 5^{ter} de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid qui mentionnent tous deux le terme *apply*. Il propose que cette question soit renvoyée devant le Comité de rédaction.

565. M. LANDERS (Irlande) déclare qu'il doit examiner plus avant la question soulevée par sa délégation.

566. Le PRÉSIDENT PAR INTÉRIM prend note de la demande de la délégation de l'Irlande, ainsi que de la remarque de la délégation du Swaziland, et renvoie l'alinéa 1) devant le Comité de rédaction. Il ouvre ensuite la discussion sur l'alinéa 2) et, relevant qu'aucune observation n'a été faite, renvoie aussi l'alinéa 2) devant le Comité de rédaction.

L'article 16.1) et 2) est renvoyé devant le Comité de rédaction.

Article 17 : Contenu supplémentaire obligatoire de la demande internationale

567. M. TODD (OMPI) présente l'article 17.

568. Le PRÉSIDENT PAR INTÉRIM demande s'il y a des observations sur l'alinéa 1) de l'article 17.

569. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) déclare qu'à première vue il semble y avoir une contradiction entre l'article 17.1) et l'article 8^{bis} de la proposition présentée par le Bureau international.

570. M. CURCHOD (OMPI) propose d'insérer après le membre de phrase "pour l'attribution d'une date de dépôt à cette demande" les mots "en vertu de cette législation", afin qu'il soit tout à fait clair que l'article vise les éléments requis en vertu de la législation de la Partie contractante ayant effectué la notification.

571. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) demande que l'examen de la question soit reporté afin de déterminer toutes ses incidences, et éviter que l'on aboutisse à deux dates de dépôt, l'une nationale, l'autre internationale.

572. M. BULGĂR (Roumanie) attire l'attention du Comité sur une anomalie rédactionnelle contenue dans le texte français de l'article 17. En effet, l'alinéa 1) fait tour à tour mention du terme "élément" au singulier et au pluriel. L'alinéa 2) quant à lui ne fait référence au terme "éléments" qu'au pluriel.

573. M. CURCHOD (OMPI) considère qu'il existe en effet une difficulté rédactionnelle, qui ne concerne que le texte français, et suggère de soumettre cette question au Comité de rédaction.

574. M. HANSMANN (FCPA), se référant à la proposition de M. Curchod, propose d'adopter la formulation suivante : "date de dépôt effective en vertu de ladite législation".

L'alinéa 1) de l'article 17 est renvoyé devant le Comité de rédaction, sous réserve des points de vue exprimés et de la demande de la délégation des États-Unis d'Amérique.⁴⁰

575. Le PRÉSIDENT PAR INTÉRIM relève qu'aucune observation n'est présentée sur les alinéas 2) et 3) et renvoie ceux-ci devant le Comité de rédaction.

Les alinéas 2) et 3) de l'article 17 sont renvoyés devant le Comité de rédaction.

Article 18 : Exigences spéciales concernant l'unité de dessin ou modèle

576. M. TODD (OMPI) présente l'article 18.

577. Le PRÉSIDENT PAR INTÉRIM demande s'il y a des observations sur l'alinéa 1).

578. M. MILES (Royaume-Uni) demande un éclaircissement en ce qui concerne la situation des demandes divisionnaires. En particulier, il demande si celles-ci doivent être considérées comme des demandes nationales indépendantes de l'enregistrement international initial ou, au contraire, si elles doivent être considérées comme des demandes divisionnaires internationales enregistrées comme telles en vertu de l'Arrangement de La Haye.

579. M. HIDALGO (Espagne) indique que sa délégation partage les préoccupations de la délégation du Royaume-Uni concernant la façon dont peuvent s'articuler, d'un côté, la possibilité de présenter un dépôt multiple et, d'un autre côté, la nécessité de respecter l'unité d'invention.

580. M. DJERMAKIAN (Fédération de Russie) souligne que le texte russe mentionne "une seule invention indépendante et distincte" mais qu'à son avis le terme "invention" devrait être remplacé par le terme "dessin ou modèle industriel".

581. M. CURCHOD (OMPI) répond à la délégation de la Fédération de Russie en rappelant que le libellé de l'alinéa 1) a été adopté pour tenir compte des contraintes d'éventuelles Parties contractantes qui protégeraient le dessin et modèle industriel par un système de brevets, mais propose qu'en tout état de cause la traduction russe soit vérifiée afin d'éviter les discordances. Concernant la question soulevée par la délégation du Royaume-Uni, M. Curchod répond que la réponse peut être trouvée dans la note 18.04 du document H/DC/5 qui renvoie aux futures instructions administratives.

582. M. MILES (Royaume-Uni) fait observer que, dans ce cas, il convient de prévoir un mécanisme de notification au Bureau international en cas de division de l'enregistrement international.

583. M. LANDFERMANN (Allemagne) appuie l'observation présentée par la délégation de la Fédération de Russie concernant le mot "invention" et propose de renvoyer la question devant le Comité de rédaction.

⁴⁰ Voir les paragraphes 616 à 620, 1020 et 1027 à 1035; le contenu de l'article 17 a finalement été incorporé à l'article 5.2).

584. M. CURCHOD (OMPI) rappelle que le terme “invention” apparaît à deux reprises dans l’alinéa 1) : à la ligne 4 (où il est question d’“unité d’invention”) et, comme l’ont fait observer les délégations de la Fédération de Russie et de l’Allemagne, à l’avant-dernière ligne (dans l’expression “une seule invention indépendante et distincte puisse être revendiquée dans une même demande”). À cet égard, il se demande s’il ne serait pas possible de supprimer ces deux mentions. Il poursuit en demandant à toutes les délégations éventuellement intéressées de lui faire part de leurs observations éventuelles sur ce point.

585. M. MITCHELL (FICPI) propose de supprimer également l’expression “puisse être revendiquée”.

586. M. CURCHOD (OMPI) fait observer que sa proposition consiste en la suppression du membre de phrase “ou qu’une seule invention indépendante et distincte puisse être revendiquée dans une même demande”.

587. M. HOINKES (États-Unis d’Amérique) indique que sa délégation ne peut accepter cette proposition, mais que le terme “invention” pourrait être remplacé par le terme “dessin ou modèle industriel”.

588. M. BULGĂR (Roumanie) approuve l’idée de remplacer les termes “unité d’invention” par les termes “unité de dessins ou modèles industriels”.

589. M. CURCHOD (OMPI) demande si la substitution des termes “unité de conception” par les termes “unité de dessin ou modèle” dans la version française suscite des difficultés à certaines délégations, au regard en particulier de leur législation nationale. Si tel n’est pas le cas, le texte français pourrait s’aligner sur le texte anglais. Cette question doit en tout état de cause être portée à l’attention du Comité de rédaction.

590. Le PRÉSIDENT PAR INTÉRIM demande s’il y a des observations concernant l’alinéa 2) de l’article 18.

591. M. HIDALGO (Espagne) demande au Secrétariat des éclaircissements en ce qui concerne la façon dont peuvent s’articuler la condition d’unité de dessin ou modèle et la possibilité de dépôt multiple alors que, à son avis, ces deux concepts sont contradictoires.

592. M. CURCHOD (OMPI) indique que la notion “d’unité de dessin ou de modèle” n’a pas pour effet d’empêcher qu’une demande internationale contienne plusieurs dessins ou modèles industriels. Cette exigence vise seulement, selon certaines législations nationales, à ce qu’il existe un lien suffisamment étroit entre plusieurs dessins ou modèles industriels contenus dans une même demande.

593. Le PRÉSIDENT PAR INTÉRIM, relevant qu’aucune autre observation n’est présentée sur l’alinéa 2), ouvre le débat sur l’alinéa 3) de l’article 18. Aucune observation n’est présentée.

*L’article 18 est renvoyé devant le Comité de rédaction sous réserve des observations mentionnées plus haut.*⁴¹

⁴¹ Voir toutefois les paragraphes 613, 614 et 1016 à 1026.

Article 19 : Copie confidentielle d'un enregistrement international dont la publication est ajournée

594. Le PRÉSIDENT PAR INTÉRIM, renvoyant aux débats de la veille concernant l'article 19 et la possibilité de décider que cet article est redondant, demande si des participants souhaitent présenter des observations à ce sujet.

595. M. CURCHOD (OMPI) propose que l'article 19 soit considéré redondant, car totalement couvert par la proposition des États-Unis d'Amérique concernant l'article 9.5), à moins que, avant la réunion du Comité de rédaction, une délégation demande que ce point soit réexaminé.

596. Le PRÉSIDENT PAR INTÉRIM exprime son accord et ouvre le débat sur l'article 20.

Article 20 : Nouvelle publication du dessin ou modèle industriel

597. M. TODD (OMPI) présente l'article 20.

598. M. URIMOTO (Japon) exprime son appui de principe au libellé proposé de l'article 20, mais fait observer qu'il a des doutes sur le membre de phrase "pour satisfaire à la condition de nouveauté". Au Japon, certaines conditions sont à satisfaire pour que la protection soit accordée, notamment la présentation de six vues pour les modèles tridimensionnels; il est parfois nécessaire de corriger des erreurs dans les reproductions. M. Urimoto demande si, dans de tels cas, l'Office japonais des brevets ou un office d'examen quelconque, aurait le droit de procéder à une nouvelle publication d'un enregistrement, comme l'article 20 le prévoit et, dans ce cas, demande que ce point soit précisé explicitement dans les comptes rendus de la conférence. Il déclare aussi que, si son interprétation est correcte, il serait préférable de supprimer le membre de phrase cité.

599. M. STRENC (Roumanie) propose d'ajouter le mot "originalité" après le terme "nouveauté" pour être plus conforme à l'article 25.1) de l'Accord sur les ADPIC.

600. M. CURCHOD (OMPI) fait observer que, conformément aux propositions des délégations du Japon et de la Roumanie, le membre de phrase "pour satisfaire à la condition de nouveauté" pourrait éventuellement être supprimé puisqu'il impose une limitation non souhaitée.

601. M. VAN KAAM (UNICE) déclare qu'il ne peut envisager une situation où un déposant pourrait modifier un dessin ou modèle déposé afin de satisfaire aux conditions de nouveauté ou d'originalité, et estime de ce fait que les propositions des délégations du Japon et de la Roumanie sont sans fondement. De plus, il souligne que, à son avis, les dessins

déposés au Bureau international doivent être les seuls dessins à déposer. Il conclut en insistant sur le fait que l'UNICE ne serait pas favorable à une modification imposant des conditions supplémentaires à remplir pour le dépôt d'une demande de dessin ou modèle.

602. M. FRYER (ABA) fait observer que la portée de l'article 20 doit être élargie afin de permettre qu'une nouvelle publication soit effectuée, non seulement dans le cas de nouveaux dessins, mais aussi dans le cas où toute modification est effectuée, par exemple dans le texte de la description. Il propose que le Comité de rédaction examine cette question.

603. Mme MARCADÉ (France) partage les craintes exprimées par l'UNICE et considère que le champ d'application de cette disposition doit être étroitement circonscrit afin de limiter au maximum des coûts supplémentaires pour les utilisateurs.

604. M. DJERMAKIAN (Fédération de Russie) exprime son soutien à un libellé permettant l'introduction de modifications du dessin ou modèle industriel.

605. M. URIMOTO (Japon), se référant à l'intervention de l'UNICE, fait observer que l'Office japonais des brevets demande seulement six dessins, conformément à la règle 9.3)b), et insiste sur le fait qu'il n'est pas question de demander des dessins supplémentaires. Il déclare aussi qu'en remplaçant le membre de phrase "pour satisfaire à la condition de nouveauté" par "pour satisfaire aux conditions exigées pour l'examen sur le fond", l'objection de sa délégation n'aurait plus lieu d'être.

606. M. CURCHOD (OMPI) déclare que cela pourrait être une solution.

607. M. PATAKY (TVS) déclare qu'il devrait être clair qu'en règle générale une seule publication sera requise, et que ce n'est que dans des cas très exceptionnels qu'une seconde publication aura lieu et entraînera le paiement de taxes, car autrement le déposant ne serait pas en mesure de prévoir et peut-être d'acquitter les montants nécessaires à la nouvelle publication.

608. Le PRÉSIDENT PAR INTÉRIM demande aux délégués de réfléchir aux points relatifs à l'article 20 et propose de reprendre le débat le lendemain.⁴²

609. Le PRÉSIDENT PAR INTÉRIM lève la séance.

COMMISSION PRINCIPALE I DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

Septième séance
Mercredi 23 juin 1999
Matin

610. Le PRÉSIDENT demande à M. Curchod de résumer les résultats des travaux de la Commission jusqu'à ce jour.

⁴² Voir les paragraphes 677 à 689.

611. M. CURCHOD (OMPI) résume l'état des débats au sein de la Commission principale I sur les articles 1 à 20 et les règles correspondantes du règlement d'exécution.

612. M. LANDERS (Irlande) déclare que sa délégation a l'intention de présenter une proposition relative à l'article 13 et à la règle 20 concernant les invalidations.

Article 18 (suite)

613. Mme MARCADÉ (France) considère que les termes "un seul dessin ou modèle indépendant"⁴³ seraient ambigus et pourraient être interprétés, de manière erronée, comme signifiant qu'une demande internationale ne doit contenir qu'un seul dessin ou modèle industriel. Elle suggère que cette question soit portée à l'attention du Comité de rédaction.

614. M. CURCHOD (OMPI) confirme que ce point sera examiné par le Comité de rédaction et souligne que l'alinéa 2) dissipe toute ambiguïté quant au fond dans la mesure où cette dernière disposition montre clairement que plusieurs dessins ou modèles peuvent être inclus dans une même demande internationale⁴⁴.

Date de dépôt (suite)

615. Le PRÉSIDENT, relevant qu'aucune autre observation n'est présentée, invite le Secrétariat à présenter sa proposition la plus récente concernant la date de dépôt.

616. M. TODD (OMPI) indique que, après des consultations avec la délégation des États-Unis d'Amérique, les difficultés exprimées la veille ont été surmontées et que la version la plus récente de cette proposition, qui avait déjà été envisagée par la Commission principale I, est acceptable pour cette délégation sous réserve des deux modifications suivantes. Premièrement, comme cela a été mentionné, ajouter au texte de l'article 17.1) les mots "en vertu de cette législation" avant les mots "d'une date de dépôt". L'insertion de ces mots préciserait le fait que, lorsque l'un des éléments supplémentaires fait défaut, la date de l'enregistrement international, qui est équivalente à la date de dépôt en vertu de la législation du pays concerné, sera modifiée, alors que la date de dépôt de la demande internationale ne le sera pas. La deuxième modification concerne la règle 16.2), où l'expression "à l'exception de toute revendication de priorité selon la règle 7.4)e) lorsque la date du dépôt antérieur précède de plus de six mois celle de l'enregistrement international" serait remplacé par "à l'exception de toute revendication de priorité selon la règle 7.4)e) lorsque la date du dépôt antérieur précède de plus de six mois la date de dépôt de la demande internationale".

617. Le PRÉSIDENT demande s'il y a des observations sur la proposition du Secrétariat dans son ensemble.

618. M. CURCHOD (OMPI) rappelle qu'un point reste à préciser concernant la règle 13.4), qui sera examinée ultérieurement, en relation avec la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique figurant dans le document H/DC/22. L'issue du débat sur cette

⁴³ Voir les paragraphes 580 à 589.

⁴⁴ Pour la reprise des débats sur cette question, voir les paragraphes 1016 à 1026.

question, qui n'est pas directement liée à celle de la date de dépôt mais au problème connexe du délai de transmission de la demande internationale, pourrait rendre nécessaires certaines adaptations dans les dispositions examinées.

619. M. VAN KAAM (UNICE) demande des éclaircissements sur les propositions de modification du texte de l'article 17. Cela signifie-t-il que, lorsque certains éléments supplémentaires requis font défaut, on aura des dates d'enregistrement international différentes pour différentes Parties contractantes?

620. M. CURCHOD (OMPI) répond que ce n'est pas le cas. Il n'existe qu'une seule date de dépôt pour la demande internationale et une seule date d'enregistrement international. Dans la plupart des cas, ces deux dates coïncideront; toutefois, dans le cas où un élément supplémentaire requis manquant serait fourni ultérieurement, la date d'enregistrement international serait reportée pour l'ensemble des Parties contractantes désignées.

621. Le PRÉSIDENT relève qu'aucune autre observation n'est présentée concernant la proposition du Secrétariat et renvoie celle-ci devant le Comité de rédaction.

Les propositions révisées du Bureau international concernant la date de dépôt de la demande internationale sont renvoyées devant le Comité de rédaction.

Article 7 (suite)

622. Le PRÉSIDENT invite la délégation de l'Allemagne à présenter la proposition figurant dans le document H/DC/25.

623. M. LANDFERMANN (Allemagne) explique que le but de cette proposition, présentée au nom des délégations de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, des Pays-Bas, du Portugal et du Royaume-Uni, est de faire en sorte que les Parties contractantes qui sont des organisations intergouvernementales soient également habilitées à percevoir des taxes de désignation individuelles. M. Landfermann pense en particulier à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur de la Communauté européenne qui devrait à l'avenir être responsable de l'enregistrement des dessins et modèles industriels. L'office examinera la demande, sans toutefois procéder à un examen de nouveauté; il ne constituera donc pas un office procédant à un examen au sens de l'article 1.xv). La taxe correspondant à un dessin ou modèle communautaire sera nécessairement plus élevée que la taxe nationale. Il serait illogique qu'un déposant doive s'acquitter de la même taxe pour un seul pays ou pour la totalité de l'Union européenne. Il est donc proposé d'insérer dans le texte de l'article 7.2) le membre de phrase "et toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale" après les mots "toute Partie contractante dont l'office procède à un examen".

624. Le PRÉSIDENT invite les participants à présenter des observations sur cette proposition.

625. M. SVENSÅTER (Suède) exprime son soutien total à cette proposition.

626. M. CURCHOD (OMPI) fait observer que cette proposition serait applicable, non seulement au système de dessins et modèles futur de la Communauté européenne, mais aussi à

celui d'autres organisations intergouvernementales, telles que l'OAPI et, éventuellement, l'ARIPO.

627. M. VAN KAAM (UNICE) fait observer que, pour les utilisateurs, il est très important que l'Union européenne adhère à l'Arrangement de La Haye dans un futur proche. L'UNICE accueillera donc favorablement toute disposition allant dans ce sens. D'un autre côté, il souligne également l'importance d'un système de taxes rationnel pour les dessins et modèles communautaires.

628. Mme LEVIN (AIPPI) souscrit à l'idée que les offices des organisations intergouvernementales doivent avoir la possibilité de percevoir des taxes individuelles, mais ces taxes doivent rester modérées.

629. M. WALLIN (SPOF et UPEPI) apporte son soutien aux points de vue exprimés par le représentant de l'UNICE.

630. M. ADAMS (ICSID) appuie totalement la proposition.

631. M. HANSMANN (CNIPA et FCPA) exprime son appui total à la proposition.

632. Le PRÉSIDENT demande s'il y a des objections à la proposition et, relevant que ce n'est pas le cas, renvoie celle-ci, ainsi que la totalité de l'article 7, devant le Comité de rédaction. Il invite ensuite la délégation des États-Unis d'Amérique à présenter sa proposition figurant dans le document H/DC/27 et portant sur la règle 12.

Règle 12 : Taxes relatives à la demande internationale

633. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) déclare que la proposition de sa délégation, qui remplace celle qui figure dans le document H/DC/17, consiste à ajouter à la règle 12 un nouvel alinéa 3), aux termes duquel les Parties contractantes percevant des taxes de désignation individuelles peuvent, dans leur déclaration, spécifier que ces taxes de désignation individuelles sont acquittées en deux parties. La raison de cette proposition est qu'il serait inéquitable pour le déposant de devoir acquitter d'avance les taxes de délivrance sans être assuré d'obtenir un titre de protection dans le pays concerné.

634. M. URIMOTO (Japon) indique que sa délégation appuie la proposition, qui introduit plus de souplesse dans le système des taxes de désignation individuelles.

635. M. DJERMAKIAN (Fédération de Russie), tout en exprimant l'appui de sa délégation à la proposition, estime que celle-ci suppose une modification de l'alinéa 2) qui prévoit que les taxes doivent être payées au moment du dépôt.

636. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation est ouverte à toute suggestion, même s'il estime que le problème est résolu dans la règle 12.3)b) proposée.

637. M. CURCHOD (OMPI) indique qu'il serait néanmoins utile de modifier l'alinéa 2) de la règle 12 dans les termes suivants : "Les taxes visées à l'alinéa 1)a) doivent, sous réserve de l'alinéa 3), être payées au moment du dépôt."

638. Le PRÉSIDENT demande à la délégation de la Fédération de Russie si cette solution répond à ses préoccupations.

639. M. DJERMAKIAN (Fédération de Russie) répond par l'affirmative.

640. M. WALKER (Royaume-Uni) accueille favorablement la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique. Contrairement à la proposition initiale de cette délégation, elle répond à la préoccupation de sa propre délégation quant à la nécessité de mettre en place un système convivial pour les utilisateurs. Le seul aspect de la proposition éventuellement contraire à ce principe est que le déposant devra penser à acquitter la deuxième partie de la taxe. Toutefois, cet inconvénient est contrebalancé par le fait que les déposants n'auront pas à s'acquitter à l'avance de la totalité d'une taxe de désignation.

641. M. CURCHOD (OMPI) indique que, si la proposition en cours d'examen est approuvée, il sera nécessaire de modifier la règle 28.1) sur la monnaie de paiement.

642. Mme MARCADÉ (France) considère que la nouvelle proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, préférable à la précédente, recueille l'assentiment de la délégation française pour autant que les milieux intéressés en soient satisfaits. Elle demande par ailleurs que lui soit confirmé le fait que la taxe de désignation individuelle telle que mentionnée dans l'alinéa 3) de la proposition englobe à la fois la taxe de dépôt et la taxe de délivrance qui doivent être payées à l'égard d'un enregistrement international.

643. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) confirme que la taxe de désignation individuelle mentionnée à la règle 12.3) de la proposition est la taxe de désignation individuelle telle que prévue par l'article 7.2). L'alinéa 3)b) précise clairement que seule la première partie de la taxe de désignation individuelle est à acquitter au moment du dépôt de la demande internationale même si la règle 12.2) prévoit le paiement des taxes au moment du dépôt.

644. Le PRÉSIDENT demande si la délégation de la France est satisfaite de l'explication.

645. Mme MARCADÉ (France) répond affirmativement.

646. M. PATAKY (TVS et UNICE) soutient la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique dans la mesure où elle entraînera des économies pour les utilisateurs.

647. M. WALLIN (SPOF et UPEPI), tout en apportant son soutien à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, demande si, en cas de refus, la deuxième partie de la taxe sera remboursée au déposant qui aurait acquitté d'avance la totalité des taxes.

648. M. CURCHOD (OMPI) indique que si le déposant s'est acquitté de la deuxième partie de la taxe par l'intermédiaire d'un compte de dépôt auprès du Bureau international, les instructions administratives prévoient un mécanisme simple de remboursement recréant le compte.

649. M. HANSMANN (FCPA/CNIPA) est favorable à cette proposition. Toutefois, en ce qui concerne l'alinéa 3)d), il se demande s'il serait possible d'introduire une disposition aux termes de laquelle, en cas de non-paiement de la deuxième partie dans le délai prévu, le déposant se verrait accorder un délai de deux mois pour procéder au versement.

650. M. FRYER (ABA) appuie la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique qui apporte une plus grande souplesse pour les déposants.

651. M. VAN KAAM (UNICE) appuie la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique et propose qu'un rappel soit envoyé par le Bureau international.

652. M. ADAMS (ICSID) apporte son soutien à la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique.

653. M. CURCHOD (OMPI), en réponse à la question soulevée par le représentant de la FCPA et CNIPA, indique que, dès que le nouvel acte sera opérationnel, le Bureau international mettra en place – au moyen du règlement d'exécution ou des instructions administratives ou par la pratique – un système de rappel dans l'intérêt des déposants. Ce système sera aussi convivial que possible.

654. M. SATO (JIPA) appuie la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique.

655. M. MATSUURA (JIPA) appuie la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique.

La proposition contenue dans le document H/DC/27 est approuvée à titre provisoire et renvoyée devant le Comité de rédaction.⁴⁵

[Suspension de séance]

656. Le PRÉSIDENT demande aux délégations d'envisager, pour la prochaine séance de la Commission principale I, la possibilité de supprimer l'article 20. Il invite ensuite la délégation du Japon à présenter sa proposition de déclaration commune figurant dans le document H/DC/28.

Article 11 (suite)

657. M. MORIYASU (Japon) explique que cette déclaration commune porte sur l'article 11.4), l'article 12.2)b) et la règle 18.3). Elle vise à préciser clairement que, d'une part, le retrait d'un refus peut prendre la forme d'une déclaration d'acceptation et, d'autre part, qu'une telle déclaration d'acceptation peut être envoyée par un office dans le délai applicable

⁴⁵ Voir aussi les paragraphes 884 et 885.

pour l'envoi d'une notification de refus, même si l'office n'a pas effectivement communiqué de notification de refus. Si cette déclaration commune est adoptée, la proposition présentée précédemment par la délégation du Japon, qui figure dans le document H/DC/10, sera retirée.

658. Mme MARCADÉ (France) indique qu'elle appuie la proposition de déclaration commune mais que celle-ci contient une référence erronée à l'alinéa 4) de l'article 11.

659. M. CURCHOD (OMPI) confirme que cette référence est erronée et que la déclaration commune doit se référer à l'alinéa 2) de l'article 11.

660. Mme CRITHARIS (États-Unis d'Amérique) appuie la proposition de la délégation du Japon.

661. M. DJERMAKIAN (Fédération de Russie) appuie la proposition de la délégation du Japon.

662. M. KIM (République de Corée) appuie la proposition de la délégation du Japon.

L'article 11 est renvoyé devant le Comité de rédaction conjointement avec la déclaration commune figurant dans le document H/DC/28.

Projet de règlement d'exécution

663. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur le projet de règlement d'exécution. Il propose de reporter les observations sur la règle 1 jusqu'à ce que le reste du règlement d'exécution ait été examiné.⁴⁶

Règle 2 : Communications avec le Bureau international; signature

664. M. TODD (OMPI) présente la règle 2.

665. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) estime que la mention, à l'alinéa 1)a) de la règle 2, d'"une machine à écrire ou de toute autre machine" est archaïque et devrait être remplacée par une disposition permettant une plus grande souplesse.

666. M. CURCHOD (OMPI) exprime son accord et suggère que les dispositions figurant dans la règle 2 soient transférées dans les instructions administratives.

667. M. WALLIN (UPEPI) appuie les observations présentées par la délégation des États-Unis d'Amérique et la suggestion du Secrétariat.

668. Mme LEVIN (AIPPI) appuie l'idée de s'en remettre aux instructions administratives et estime que la même souplesse devrait prévaloir concernant l'alinéa 2) (Signature).

⁴⁶ Voir les paragraphes 995 à 1006, 1059 et 1096 à 1102.

669. M. MITCHELL (FICPI) appuie les observations présentées par la délégation des États-Unis d'Amérique et par les organisations observatrices.

670. M. CURCHOD (OMPI) suggère que la totalité de la règle soit remplacée par : "Les communications adressées au Bureau international doivent être effectuées selon les modalités spécifiées dans les instructions administratives."

671. Le PRÉSIDENT demande s'il y a des observations sur la suggestion du Secrétariat.

672. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) exprime son soutien total à cette suggestion.

673. M. DJERMAKIAN (Fédération de Russie) exprime son soutien total à cette suggestion.

674. M. URIMOTO (Japon) exprime son soutien à cette suggestion.

675. M. ZLOCZOWER (Suisse) indique que la délégation de la Suisse supporte cette suggestion.

676. Le PRÉSIDENT demande s'il y a des objections à la suggestion du Secrétariat et, relevant que ce n'est pas le cas, renvoie la règle 2 devant le Comité de rédaction.

La règle 2, ainsi modifiée, est renvoyée devant le Comité de rédaction.

COMMISSION PRINCIPALE I DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

Huitième séance
Mercredi 23 juin 1999
Après-midi

Article 20 : Nouvelle publication du dessin ou modèle industriel

677. Le PRÉSIDENT ouvre la séance et invite la commission à donner son point de vue sur la question de la suppression de l'article 20.

678. M. WALKER (Royaume-Uni) indique que sa délégation est favorable à la suppression de l'article 20. Il est vraisemblable que la publication se fera à l'avenir sur l'Internet et le coût correspondant sera si faible qu'il n'y aura pas lieu, en tout état de cause, d'exiger du titulaire le paiement d'une taxe pour une nouvelle publication.

679. M. DJERMAKIAN (Fédération de Russie) déclare qu'il est opposé à la suppression de l'article 20. Cette disposition met en jeu deux questions différentes, à savoir, d'une part, les circonstances dans lesquelles une nouvelle publication peut avoir lieu et, d'autre part, la taxe qui peut être exigée du titulaire pour la nouvelle publication. L'article 20 ne doit pas être

supprimé dans la mesure où, lorsque l'apparence d'un dessin ou modèle industriel a été modifiée à la suite de l'examen sur le fond, les tiers doivent être en mesure de connaître l'objet exact de la protection. Il est donc important de permettre une nouvelle publication afin de montrer l'apparence finale du dessin ou modèle pour lequel la protection a été effectivement accordée dans une Partie contractante donnée.

680. M. CURCHOD (OMPI) répond que la suppression de l'article 20 n'empêcherait pas une nouvelle publication, mais empêcherait seulement de percevoir une taxe pour cette nouvelle publication. Il souligne que la nouvelle publication serait non seulement possible, mais aussi souhaitable. La nouvelle publication serait nécessaire lorsque l'apparence du dessin ou modèle industriel pour lequel la protection a été accordée dans une Partie contractante diffère de celle qui figure dans la reproduction publiée par le Bureau international.

681. Le PRÉSIDENT demande à la délégation de la Fédération de Russie si cette explication la satisfait.

682. M. DJERMAKIAN (Fédération de Russie) répond par l'affirmative.

683. M. STRENC (Roumanie) se déclare favorable à la suppression de l'article 20.

684. Mme MARCADÉ (France) indique que, compte tenu des explications fournies par le Secrétariat, sa délégation est en faveur de la suppression de l'article 20.

685. M. WALLIN (UPEPI) indique que, à la lumière des explications données par la délégation du Royaume-Uni et par le Secrétariat, il est favorable à la suppression de l'article 20.

686. M. PATAKY (UNICE et TVS) se déclare favorable à la suppression de l'article 20.

687. Mme LEVIN (AIPPI) partage le point de vue exprimé par les autres organisations d'utilisateurs. Elle rappelle toutefois que l'article 20 a été inséré dans le projet de nouvel acte pour tenir compte de la législation japonaise et que par conséquent l'expression "un dessin ou modèle industriel a été modifié" figurant dans cette disposition doit être interprétée dans ce contexte. Cette expression ne saurait être interprétée comme signifiant que le *dessin ou modèle lui-même* a été modifié, mais bien que les reproductions ont été modifiées. En effet, afin de satisfaire aux conditions requises concernant les reproductions en vertu de la législation japonaise, six vues différentes du dessin ou modèle doivent être produites, de sorte que lorsqu'une ou plusieurs de ces vues font défaut, une nouvelle publication doit avoir lieu.

688. M. CURCHOD (OMPI) déclare que le seul objet de l'article 20 est de permettre à un office procédant à un examen de percevoir une taxe supplémentaire. La suppression de cette disposition n'empêchera nullement un office de procéder à une nouvelle publication d'un dessin ou modèle, elle empêchera simplement cet office de percevoir une taxe supplémentaire.

689. Le PRÉSIDENT relève qu'il n'y a aucune objection contre la suppression de l'article 20.

L'article 20 est supprimé par la Commission principale I.

Article 1 (suite)

690. Le PRÉSIDENT invite la délégation des États-Unis d'Amérique à présenter sa proposition relative à l'article 1.xxxiii), figurant dans le document H/DC/14.

691. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) fait observer que le Secrétariat souhaite présenter une observation préliminaire sur cette question.

692. M. CURCHOD (OMPI) indique que la définition du terme "communication", que la délégation des États-Unis d'Amérique propose d'insérer dans l'article 1 sous la forme d'un nouveau point xxxiii), pourrait peut-être plus judicieusement figurer dans le règlement d'exécution dans la mesure où ce terme n'apparaît que très rarement dans le projet de nouvel acte lui-même. La même remarque vaut pour le verbe "communiquer" qui apparaît dans le projet de nouvel acte dans le cadre en particulier des notifications de refus. Le Comité de rédaction pourrait toutefois remplacer ce terme par un terme approprié, par exemple le verbe "envoyer". Le terme "communication" est aussi utilisé dans l'article 21, concernant l'office commun à plusieurs États, mais dans ce contexte il n'est pas nécessaire de le remplacer dans la mesure où il ne risque pas de donner lieu à une fausse interprétation. Une autre raison justifiant un tel transfert est qu'il semble difficile, pour le moment, de donner une définition exhaustive du mot "communication" et que si l'on estime utile par la suite de compléter la définition, il s'avérera beaucoup plus simple de modifier le règlement d'exécution que de modifier le nouvel acte.⁴⁷

693. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation ne s'oppose pas à l'insertion de la définition du terme "communication" dans le règlement d'exécution. Toutefois, le Comité de rédaction devra examiner attentivement si la définition du mot "communication" élaborée à l'origine pour être insérée dans l'acte serait adaptée au règlement d'exécution.

694. M. LANDERS (Irlande) rappelle que sa délégation a présenté une proposition sur la définition du terme "communiquer" et qu'elle souhaiterait que la question soit examinée par le Comité de rédaction.

La question d'une possible définition du terme "communication" ou "communiquer" est renvoyée devant le Comité de rédaction.

Règle 18 : Notification de refus

695. Le PRÉSIDENT propose d'examiner la règle 18 qui fait l'objet d'une proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique figurant dans le document H/DC/30. Il invite la délégation des États-Unis d'Amérique à présenter sa proposition.

696. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) déclare que cette proposition, qui porte sur la règle 18, remplace une proposition initiale présentée dans le document H/DC/19 relative à l'article 12. La nouvelle proposition consiste à insérer dans la règle 18.1)c) un nouveau point ii) afin de tenir compte de la plus rare des circonstances, mais qui ne peut être

⁴⁷ Voir le paragraphe 996.

totale­ment exclue, à savoir le cas où la communication, dans le délai applicable, d'une décision relative à l'octroi de la protection a été involontairement omise. En l'état actuel, la proposition de base a pour effet que, lorsqu'une notification de refus n'est pas envoyée dans le délai prescrit, la protection est accordée de façon automatique. Or, aux termes de la législation des États-Unis d'Amérique, une protection ne peut en aucun cas être accordée du fait simplement d'un temps qui s'écoule. C'est la raison pour laquelle la règle 18.1)c) doit être modifiée de telle façon que lorsque la communication, dans le délai applicable, d'une décision relative à l'octroi de la protection a été involontairement omise, l'enregistrement international peut produire ses effets au plus tard au moment où la protection aurait été accordée conformément à la législation de cette Partie contractante. M. Hoinkes souligne pour terminer que cette disposition particulière est de la plus grande importance pour sa délégation et que si cette modification n'était pas adoptée, la faculté pour les États-Unis d'Amérique d'adhérer au nouvel acte pourrait se trouver compromise.

697. M. BOLDVIK (Norvège) déclare que sa délégation n'est pas opposée à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique. Comme la législation américaine, la législation norvégienne impose un acte positif pour l'octroi de la protection. La même difficulté s'était présentée concernant le Protocole de Madrid et une solution avait été trouvée. Afin de se conformer au nouvel acte, la Norvège sera amenée soit à adopter une solution similaire, soit à modifier la législation nationale. Par conséquent, la délégation de la Norvège appuie la proposition.

698. M. HIDALGO (Espagne) indique que la loi espagnole prévoit également une procédure avec possibilité d'opposition; c'est pourquoi sa délégation a toujours été favorable à la prolongation du délai de six mois prévu dans l'Acte de 1960. Sa délégation appuie la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique puisqu'elle favorise une prolongation du délai.

699. M. WALKER (Royaume-Uni) rappelle que la délégation des États-Unis d'Amérique a présenté une proposition figurant dans le document H/DC/23, aux termes de laquelle le délai de refus mentionné dans la règle 18.1)b) peut être étendu de 12 à 18 mois. Il demande si cette dernière proposition pourrait être retirée en cas d'approbation de la proposition relative à la règle 18.1)c).

700. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) déclare que la proposition relative à la règle 18.1)b) est maintenue, mais que son sort dépendra dans une large mesure des développements concernant la proposition relative à la règle 18.1)c).

701. M. LANDFERMANN (Allemagne) demande confirmation du fait que la proposition contenue dans le document H/DC/30 n'entraînera pas une extension du délai dont dispose un office pour notifier un refus. Il demande aussi des éclaircissements sur le point de savoir quelle serait la procédure ultérieure si la règle 18.1.c)ii), telle que proposée, était appliquée.

702. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) rappelle que selon la législation des États-Unis d'Amérique, l'octroi de la protection implique nécessairement une action positive et que le but de la proposition actuelle est d'éviter qu'un enregistrement international se trouve protégé de façon automatique aux États-Unis d'Amérique du fait d'une circonstance involontaire, par exemple la perte d'un dossier, et du simple fait qu'un délai donné s'est écoulé. Dans cette éventualité exceptionnelle, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique serait encore habilité à notifier un refus au titulaire de cet

enregistrement international. L'adoption de la modification de la règle 18.1.c) permettrait donc à l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique de se conformer à la fois à la législation américaine et à ses obligations en vertu du nouvel acte.

703. M. LANDFERMANN (Allemagne) estime qu'étant donné les explications fournies par la délégation des États-Unis d'Amérique, la proposition paraît justifiée. Il demande toutefois s'il est suffisant de prévoir cette modification dans le règlement d'exécution.

704. M. CURCHOD (OMPI) déclare qu'il s'agit là d'une question difficile et importante. Cette modification a été insérée dans le règlement d'exécution essentiellement parce qu'elle traite de délais, lesquels seront vraisemblablement raccourcis à l'avenir avec le développement de l'automatisation et pourront ainsi être modifiés plus facilement. En même temps, une stabilité est garantie par le fait que la règle 18 figure dans la liste des règles spécifiées à la règle 30 qui, sous réserve d'une proposition encore non examinée de la Suisse, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité. De l'avis du Secrétariat, l'insertion de la modification proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique dans le règlement d'exécution est juridiquement correcte étant donné que la règle 18.1.c) mentionne expressément l'article 12.2)a) du nouvel acte, lequel vise expressément les déclarations qu'une Partie contractante peut faire en vertu du règlement d'exécution. En d'autres termes, la règle 18.1.c) met en œuvre la possibilité donnée aux Parties contractantes par l'article 12.2)a).

705. Mme MARCADÉ (France) indique que la notion de "décision relative à l'octroi de la protection involontairement omise" semble floue selon le système juridique français et demande si cette notion peut être précisée, notamment au regard de la législation ou de la jurisprudence américaine.

706. M. CURCHOD (OMPI) indique que les cas exceptionnels dans lesquels cette disposition pourrait s'appliquer devraient encore diminuer avec, d'une part, la mise en place de systèmes informatiques permettant de détecter, à l'approche de l'expiration d'un délai, une absence de réponse de la part d'un office, et, d'autre part, le développement de communications électroniques facilitant les contacts entre les parties intéressées.

707. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) déclare que le droit américain contient certaines dispositions qui font référence à la notion d'"involontaire". Toutefois, cette notion s'applique généralement pour un acte ou une omission du fait du déposant, plutôt que du fait de l'office. Il souligne que le risque d'une circonstance imprévisible est minime dans la mesure où les communications se feront par voie électronique et où, dans les années à venir, les demandes seront numérisées. Il convient également de garder à l'esprit que l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique publie les notifications de refus dans un délai de neuf mois et qu'il est prévu que ce délai sera réduit à l'avenir à environ six mois. Néanmoins, étant donné qu'une circonstance imprévisible ne peut jamais être totalement exclue, l'octroi automatique de la protection ne peut être accepté.

708. M. DJERMAKIAN (Fédération de Russie) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique qui permet à des Parties contractantes ayant commis une erreur de ne pas s'exposer au risque d'une erreur plus grave. De plus, cette proposition ne va pas à l'encontre de la déclaration commune proposée par la délégation du Japon figurant dans le document H/DC/28.

709. Mme MARCADÉ (France) demande un délai de réflexion supplémentaire avant de prendre position.

710. M. FRYER (ABA) appuie la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique. Il indique que des efforts ont été faits pour trouver d'autres solutions au problème. Toutefois, cette question est fondamentale pour le système en vigueur aux États-Unis d'Amérique et il est peu vraisemblable que le Congrès américain approuve un traité qui n'en tienne pas compte.

711. M. HANSMANN (FCPA) espère que les circonstances dans lesquelles cette disposition sera applicable resteront limitées au minimum afin de ne pas porter préjudice aux intérêts des utilisateurs.

712. M. PATAKY (TVS et UNICE) demande des précisions concernant le projet de règle 18.1)c)i) figurant dans le document H/DC/30, à savoir si ce projet de règle implique, au cas où la proposition contenue dans le document H/DC/23 est adoptée, qu'un enregistrement international ne produira ses effets qu'après 24 mois. Il se demande également si, en vertu du projet de règle 18.1)c)i), une décision positive resterait requise pour qu'un enregistrement international produise ses effets.

713. M. CURCHOD (OMPI) dit que le délai de refus dépend du résultat des discussions en cours concernant la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique figurant dans le document H/DC/23. Toutefois, dans la grande majorité des cas, la protection aux États-Unis d'Amérique sera obtenue avant la date limite, puisqu'une décision sur l'octroi de la protection sera prise avant l'expiration du délai de refus.

714. M. WALLIN (SPOF et UPEPI) demande si un délai spécifique sera accordé au titulaire d'un enregistrement international pour contester un refus tardif.

715. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) confirme que le titulaire aura la possibilité de répondre à un avis de refus qui aurait été involontairement envoyé tardivement.

716. M. ADAMS (ICSID) déclare que, au vu des arguments présentés par la délégation des États-Unis d'Amérique et par l'ABA et de l'argument avancé par le Secrétariat portant sur les communications électroniques, son organisation appuie cette proposition.

717. Le PRÉSIDENT demande à la délégation de la France si elle a besoin d'un délai de réflexion supplémentaire sur cette question.

718. Mme MARCADÉ (France) indique qu'elle n'est toujours pas en mesure de prendre position sur la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique.

719. Le PRÉSIDENT indique que le débat sera repris ultérieurement.⁴⁸

[Suspension de séance]

Règle 3 : Représentation devant le Bureau international

720. M. TODD (OMPI) présente la règle 3.

721. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'alinéa 1)a) et relève qu'il n'y a aucune observation à ce sujet. Il ouvre le débat sur l'alinéa 1)b).

722. M. DJERMAKIAN (Fédération de Russie) demande si, dans le cas où plusieurs personnes sont indiquées comme mandataires, la deuxième personne indiquée serait automatiquement reconnue comme mandataire si le mandataire inscrit n'est pas en mesure de remplir ses fonctions.

723. M. MACHADO (OMPI) indique que le sous-alinéa b) permet l'inscription au registre international d'un seul mandataire, de sorte qu'un mandataire suppléant ne pourrait pas, du seul fait que le mandataire inscrit n'exerce plus ses fonctions, valablement accomplir les actes de la procédure internationale. La pratique la plus courante est toutefois celle de constituer comme mandataire un cabinet de propriété industrielle, conformément au sous-alinéa c). Dans ce cas, plusieurs personnes peuvent représenter le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international, pour autant qu'elles appartiennent à ce cabinet de conseil.

724. Le PRÉSIDENT demande à la délégation de la Fédération de Russie si cette réponse la satisfait.

725. M. DJERMAKIAN (Fédération de Russie) répond que sa préoccupation portait plus précisément sur le cas où plusieurs personnes physiques ont été nommées.

726. M. URIMOTO (Japon) déclare que sa délégation partage la même préoccupation. Il demande confirmation du fait que la deuxième personne nommée sera reconnue comme mandataire si la personne nommée en premier lieu ne peut plus agir comme mandataire.

727. M. MACHADO (OMPI) répond que la règle 3.1)b) dispose *qu'un seul* mandataire peut être constitué et inscrit au registre international. Pour qu'un nouveau mandataire puisse valablement représenter le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international devant le Bureau international, il est nécessaire de constituer ce nouveau mandataire, qui remplacerait le précédent.

728. Le PRÉSIDENT demande à la délégation du Japon si cette réponse la satisfait.

729. M. MORIYASU (Japon) déclare que sa délégation accueillerait favorablement un système dans lequel une personne nommée en deuxième ou troisième lieu prendrait automatiquement la place du premier mandataire dans le cas où ce dernier ne serait plus en mesure d'agir en tant que tel.

⁴⁸ Voir les paragraphes 904 à 922.

730. M. MACHADO (OMPI) dit que, si tel est le vœu de la commission, le texte de cette disposition pourrait être modifié pour prévoir un mandataire suppléant qui serait inscrit au registre international et serait dûment autorisé à agir pour le compte du déposant ou du titulaire de l'enregistrement international.

731. M. MORIYASU (Japon) demande un délai pour décider si sa délégation va présenter une proposition en ce sens.

732. Le PRÉSIDENT demande à la délégation de la Fédération de Russie si elle se satisferait d'une telle proposition.

733. M. DJERMAKIAN (Fédération de Russie) demande pourquoi, en l'état actuel de la proposition de base, une deuxième personne nommée comme mandataire ne pourrait pas être considérée comme telle par le Bureau international, alors même qu'elle a reçu un mandat légal du titulaire.

734. M. MACHADO (OMPI) répond que cette situation résulte de la règle 3.1)b) en son état actuel qui ne permet de nommer et d'inscrire en tant que tel qu'un seul mandataire. Il rappelle, toutefois, que la possibilité de présenter une proposition visant à modifier cette règle est en cours d'examen par la délégation du Japon.

735. M. WALLIN (UPEPI) estime que l'approche adoptée dans la règle 3.1)b) diverge de celle du règlement d'exécution actuel de l'Arrangement de La Haye, lequel prévoit un mandataire suppléant.

736. M. MORIYASU (Japon) déclare que sa délégation a décidé de ne pas présenter de proposition sur cette règle.

737. Le PRÉSIDENT demande s'il y a une opposition quelconque à l'alinéa 1)b) et relève que ce n'est pas le cas. Il ouvre le débat sur l'alinéa 1)c).

738. M. LANDERS (Irlande) propose que la référence à l'adresse du mandataire soit supprimée du titre de l'alinéa 1) dans la mesure où l'alinéa lui-même n'en traite pas.

739. Le PRÉSIDENT indique que cette proposition est approuvée.

La règle 3.1), modifiée conformément à la proposition de la délégation de l'Irlande, est renvoyée devant le Comité de rédaction.

740. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'alinéa 2).

741. M. HANSMANN (FCPA) propose que, dans un souci de simplicité, les mandataires aient la possibilité de signer les demandes, sous réserve de confirmation ultérieure par le déposant dans un certain délai.

742. M. CURCHOD (OMPI) fait observer que la constitution d'un mandataire peut en tout état de cause se faire dans une communication distincte qui peut être signée à l'avance par le déposant. Lorsque le représentant ne dispose pas d'une communication distincte déjà signée par le déposant, il peut toutefois déposer une demande non signée. La demande serait irrégulière, mais l'irrégularité pourrait être corrigée ultérieurement.

743. Mme LEVIN (AIPPI) propose que le terme "signature" soit remplacé par un terme qui tienne compte de la communication électronique.

744. M. CURCHOD (OMPI) fait observer que l'Assemblée devra modifier le règlement d'exécution lorsque le nouvel acte sera sur le point d'entrer en vigueur. À cette occasion, cette disposition pourra être soit remplacée soit complétée afin de tenir compte du dépôt électronique. Dans la mesure où le problème du dépôt électronique reste en cours d'examen dans le cadre du PLT et du PCT, il propose que le débat sur cette question soit différé jusqu'au moment où le nouvel acte sera sur le point d'entrer en vigueur.

La règle 3.2) est renvoyée devant le Comité de rédaction.

745. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur les alinéas 3), 4) et 5) de la règle 3.

746. M. STRENC (Roumanie) propose de remplacer la formulation existante ("la date à laquelle le Bureau international reçoit la communication correspondante") de la règle 3.5) par le libellé suivant : "la date de réception par le Bureau international de la communication correspondante", car la notion de "date de réception" est plus large et pourrait ne pas correspondre à la date à laquelle la communication a été effectivement reçue.

747. M. CURCHOD (OMPI) répond que, selon lui, les deux expressions sont synonymes. La question pourra toutefois être examinée par le Comité de rédaction.

748. M. URIMOTO (Japon) demande au Bureau international la raison pour laquelle le règlement d'exécution ne prévoit pas un mandataire suppléant, alors que l'actuel règlement d'exécution relatif à l'Acte de Londres de 1934 et à l'Acte de La Haye de 1960 comporte une telle disposition.

749. M. MACHADO (OMPI) répond que le projet de règlement d'exécution s'inspire étroitement du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, lequel constitue une version plus moderne des précédents règlements d'exécution relatifs aux traités d'enregistrement. Il souligne que, si le Secrétariat est ouvert à toute suggestion à ce sujet, il ne semble pas y avoir beaucoup de soutien pour une règle permettant la constitution d'un mandataire suppléant.

750. LE PRÉSIDENT demande à la délégation du Japon si cette réponse la satisfait.

751. M. URIMOTO (Japon) dit que sa délégation est satisfaite.

752. M. LANDERS (Irlande) déclare que la règle 3.3) comporte une incohérence puisqu'elle impose au Bureau international d'inscrire le nom et l'adresse du mandataire alors qu'aucune obligation de mentionner ces éléments dans la demande internationale n'est prévue dans la proposition de base.

753. M. CURCHOD (OMPI) répond que, comme le prescrit la règle 7.4)d), lorsqu'un mandataire est constitué, son adresse doit être indiquée au Bureau international.

754. M. FAKUDZE (Swaziland) propose de mentionner spécifiquement dans la règle 3.1) que la représentation devant le Bureau international n'est pas obligatoire et que toute personne a le droit de se représenter elle-même, en ajoutant la phrase suivante : "Le déposant ou le titulaire peut se représenter lui-même ou constituer un mandataire auprès du Bureau international". De plus, il propose que le titre "Cas où le déposant a constitué un mandataire" soit inséré avant le texte de l'alinéa 1)b). Il fait observer pour terminer que le texte proposé ne fait aucune mention de la question du changement de mandataire.

755. M. CURCHOD (OMPI) répond que la première question est principalement de nature rédactionnelle et peut de ce fait être examinée par le Comité de rédaction. En ce qui concerne la question du changement de mandataire, elle est traitée par l'alinéa 5)a).

Les règles 3.3), 4) et 5) sont renvoyées devant le Comité de rédaction.

Règle 4 : Calcul des délais

756. M. TODD (OMPI) présente la règle 4.

757. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur les alinéas 1), 2) et 3) et relève qu'aucune observation n'est présentée à ce sujet.

Les règles 4.1), 2) et 3) sont renvoyées devant le Comité de rédaction.

758. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'alinéa 4) de la règle 4.

759. M. HANSMANN (FCPA) propose d'introduire dans l'Arrangement de La Haye un système de dépôt de nuit à l'OMPI, comme cela existe actuellement pour les demandes déposées dans le cadre du PCT.

760. M. CURCHOD (OMPI) répond que cette suggestion est très utile et qu'elle sera certainement mise en œuvre lorsque le nouvel acte entrera en vigueur. Toutefois, il fait observer qu'il n'est pas nécessaire de prévoir un tel système dans le règlement d'exécution.

761. Le PRÉSIDENT relève qu'aucune autre observation n'est formulée sur l'alinéa 4).

La règle 4.4) est renvoyée devant le Comité de rédaction.

Règle 5 : Perturbations dans le service postal et dans les entreprises d'acheminement du courrier

762. M. TODD (OMPI) présente la règle 5.

763. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur la règle 5 et relève qu'aucune observation n'est formulée à ce sujet.

La règle 5 est renvoyée devant le Comité de rédaction

Règle 6 : Langues

764. M. TODD (OMPI) présente la règle 6. Il indique que le Secrétariat souhaite présenter une suggestion concernant une modification d'ordre rédactionnel de l'alinéa 3)iii) et l'insertion d'un nouvel alinéa 4) qui s'inspire de la disposition correspondante du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid. Selon cette suggestion, l'alinéa 3)iii) se lirait en anglais comme suit : *in the language of the international application where the communication is addressed by the International Bureau to the applicant or holder, unless the applicant or holder expresses the wish to receive all such communications in English, although the international application was in French, or vice-versa.*

765. M. CURCHOD (OMPI) dit que cela résulte d'une suggestion des milieux intéressés, et vise à assurer une plus grande souplesse pour les déposants, les titulaires et leurs mandataires, en permettant par exemple un changement de langue lorsqu'il y a un changement de mandataire.

766. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur les alinéas 1) et 2) de la règle 6 et relève qu'aucune observation n'est formulée à ce sujet.

La règle 6.1) et 2) est renvoyée devant le Comité de rédaction.

767. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'alinéa 3) de la règle 6.

768. M. CURCHOD (OMPI) indique que, d'après la suggestion présentée par le Secrétariat, le texte français de l'alinéa 3)iii) serait le suivant : "... dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est adressée par le Bureau international au déposant ou au titulaire, à moins que le déposant ou le titulaire n'indique qu'il désire recevoir toutes ces communications en français, bien que la langue de la demande internationale soit l'anglais, ou inversement".

769. M. KARCHER (Allemagne) apporte son appui à la modification proposée de l'alinéa 3)iii) ainsi qu'au nouvel alinéa 4).

770. M. AOKI (JPAA) demande des éclaircissements concernant la langue qui sera utilisée pour les communications entre les titulaires et un office désigné après une notification de refus.

771. M. CURCHOD (OMPI) répond que, dans ce cas, ce sera la législation nationale ou régionale qui sera applicable, et non la règle 6. Par conséquent, ces communications devront être rédigées dans la langue prévue par cette législation.

La règle 6.3) et la suggestion du Secrétariat relative à un nouvel alinéa 4) sont renvoyées devant le Comité de rédaction.

Règle 7 : Conditions relatives à la demande internationale.

772. M. TODD (OMPI) présente les alinéas 1) et 2) de la règle 7).

773. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur les alinéas 1) et 2) de la règle 7.

774. M. HANSMANN (FCPA) demande confirmation du fait que l'usage de formulaires établis par le déposant, comportant tous les éléments des formulaires officiels, sera également acceptable.

775. M. CURCHOD (OMPI) répond de façon affirmative et indique que la réponse se trouve dans la règle 1.2)iii).

Les alinéas 1) et 2) de la règle 7 sont renvoyés devant le Comité de rédaction.

776. M. TODD (OMPI) présente l'alinéa 3) de la règle 7.

777. M. LANDERS (Irlande) demande si l'expression "de préférence" figurant à l'alinéa 3) est nécessaire.

778. M. MACHADO (OMPI) indique que les termes "de préférence" sont nécessaires car ils permettent de prendre en compte de nouveaux produits qui ne figurent pas encore dans la classification internationale de Locarno, laquelle ne peut pas être exhaustive.

779. M. WALLIN (UPEPI) demande ce qui se produira si le montant des taxes a été mal calculé.

780. M. CURCHOD (OMPI) répond que si les taxes n'ont pas été payées dans leur totalité, le déposant sera invité à s'acquitter du solde. Si un montant supérieur aux taxes requises a été payé, l'excédent sera remboursé en conséquence.

781. M. WALLIN (UPEPI) demande des éclaircissements sur la question de savoir ce qui se produirait si le montant des taxes indiqué dans la demande internationale ne correspondait pas au montant effectivement acquitté.

782. M. CURCHOD (OMPI) répond que, si le montant effectivement acquitté est correct mais que le montant des taxes indiqué dans la demande internationale est incorrect, le Bureau international n'enverra pas de lettre signalant l'irrégularité mais corrigera d'office la demande internationale. En revanche, si le montant des taxes n'a pas été totalement acquitté, le déposant devra corriger cette irrégularité que le montant correct ait ou non été indiqué.

783. M. MACHADO (OMPI) ajoute que ce qui importe, c'est que le Bureau international reçoive le montant correct; l'exigence d'indiquer dans la demande internationale le montant des taxes payées vise à aider le Bureau international à contrôler les versements.

784. M. WALLIN (UPEPI) fait observer qu'un calculateur automatique de taxes est disponible sur l'Internet et qu'il s'avère très commode.

785. M. CURCHOD (OMPI) indique qu'il est vraisemblable qu'un système de contrôle et de validation informatisé, mettant fin à ce type d'irrégularités, sera mis en place pour le système de La Haye sur le modèle du logiciel "PCT-EASY" déjà utilisé pour le PCT.

786. M. DJERMAKIAN (Fédération de Russie) relève que le règlement d'exécution n'indique pas le nombre d'exemplaires du formulaire de demande internationale que le déposant devra remettre.

787. M. CURCHOD (OMPI) répond qu'un seul exemplaire sera requis étant donné que le formulaire de demande sera numérisé dès sa réception par le Bureau international. Cela étant, il ne convient pas de préciser ce point dans le règlement d'exécution car une interprétation *a contrario* pourrait laisser supposer que chaque fois que le nombre d'exemplaires n'est pas précisé, la communication en question doit être présentée en plusieurs exemplaires. En tout état de cause, le guide précisera ce point aux utilisateurs.

788. Le PRÉSIDENT demande à la délégation de la Fédération de Russie si cette réponse la satisfait.

789. M. DJERMAKIAN (Fédération de Russie) répond par l'affirmative.

L'alinéa 3) de la règle 7 est renvoyé devant le Comité de rédaction.

790. M. TODD (OMPI) présente l'alinéa 4)a) de la règle 7 en soulignant qu'il convient d'insérer les mots "en vertu de cette législation" après les mots "date de dépôt".

791. Le PRÉSIDENT note qu'aucune observation n'est présentée sur ce point.

La règle 7.4)a) est renvoyée devant le Comité de rédaction.

792. M. TODD (OMPI) présente l'alinéa 4)b) de la règle 7.

793. Mme SÜMEGHY (Hongrie) demande pourquoi les éléments visés au sous-alinéa b) et énumérés au sous-alinéa a) doivent être considérés comme facultatifs, étant donné que leur absence pourrait amener un refus d'une Partie contractante désignée. Elle souligne qu'il pourrait être judicieux de dire clairement dans le règlement d'exécution qu'une Partie contractante désignée a la faculté de communiquer un refus dans le cas où l'un de ces éléments fait défaut, au lieu d'indiquer que le déposant a la faculté de fournir ces éléments.

794. M. CURCHOD (OMPI) répond que la raison pour laquelle la disposition a été rédigée de cette manière est précisément de prévoir et peut-être d'éviter des refus. Il rappelle que les éléments en question ne peuvent pas être considérés comme obligatoires puisqu'ils ne feraient pas l'objet d'une notification d'une Partie contractante en vertu de l'article 17.1); de ce fait, s'ils n'étaient pas autorisés par le règlement d'exécution, ils seraient supprimés d'office par le Bureau international conformément à l'alinéa 5) de la règle 7.

795. Le PRÉSIDENT relève qu'aucune autre observation n'est formulée sur la règle 7.4)b).

La règle 7.4)b) est renvoyée devant le Comité de rédaction.

796. M. TODD (OMPI) présente les sous-alinéas c), d), e) et f) en soulignant qu'une modification rédactionnelle mineure a été suggérée par le Secrétariat, à savoir l'ajout du membre de phrase "ou ne s'applique pas" à la fin des sous-alinéas e) et f), afin de tenir compte des revendications de priorité partielles.

797. M. LANDERS (Irlande) demande si le fait que la règle 7.4)e), qui prévoit que lorsque le déposant souhaite revendiquer une priorité cette revendication doit faire partie de la demande internationale, n'est pas en contradiction avec la possibilité d'effectuer une revendication tardive de priorité.

798. M. CURCHOD (OMPI) fait observer qu'aux termes de l'article 6.1)b), le règlement d'exécution *peut* prévoir que la revendication de priorité peut être faite après le dépôt. Toutefois, une telle disposition n'existe pas pour le moment dans le règlement d'exécution car cette question est en cours d'examen dans le cadre du PLT; son introduction dans le règlement d'exécution du nouvel acte de La Haye dépend de l'issue des négociations en cours dans ce cadre.

799. Le PRÉSIDENT relève qu'aucune autre observation n'est présentée sur les sous-alinéas c) à e) de la règle 7.4).

La règle 7.4)c), d), e) et f) est renvoyée devant le Comité de rédaction.

800. M. TODD (OMPI) présente le sous-alinéa g).

801. M. STRENC (Roumanie) propose d'ajouter à la fin du sous-alinéa g) le membre de phrase suivant : "spécifiant la durée de l'ajournement demandé".

802. M. MACHADO (OMPI) répond que, d'après la proposition de base, la demande d'ajournement entraîne automatiquement un ajournement de 30 mois, à moins que l'une des Parties contractantes désignées ne prévoie une période d'ajournement plus courte, auquel cas c'est cette période plus courte prévue par l'une de ces Parties contractantes qui serait applicable. Une telle situation n'empêcherait pas le titulaire de demander à un stade ultérieur la publication de la totalité ou d'une partie des dessins et modèles compris dans l'enregistrement international avant la fin de la période d'ajournement. Il s'interroge sur l'opportunité d'insérer une telle disposition.

803. M. CURCHOD (OMPI) ajoute que, en général, les déposants souhaitent voir la publication ajournée pour la plus longue période possible. Si ce n'était pas le cas, le système permettrait au déposant de demander que la publication soit faite plus tôt, en indiquant la date à laquelle il souhaite qu'elle ait lieu. Toutefois, si la disposition proposée par la délégation de la Roumanie était insérée, cette indication devrait être donnée dans tous les cas et, en son absence, il y aurait une irrégularité.

804. M. STRENC (Roumanie) indique qu'il est satisfait des explications reçues du Secrétariat et qu'il retire sa proposition.

805. Le PRÉSIDENT relève qu'aucune autre observation n'est formulée sur la règle 7.4)g).

La règle 7.4)g) est renvoyée devant le Comité de rédaction.

806. Le PRÉSIDENT invite la délégation du Japon à présenter sa proposition relative au sous-alinéa h) figurant dans le document H/DC/32.

807. M. URIMOTO (Japon) explique que la proposition de sa délégation consiste à ajouter deux nouveaux éléments à la liste des éléments que peut contenir une demande internationale en vertu du sous-alinéa h) de la règle 7.4), à savoir “une description de l’objet auquel s’applique le dessin ou modèle industriel” et “une déclaration concernant la partie d’un objet auquel s’applique le dessin ou modèle industriel”. Ces deux éléments sont exigés par la législation japonaise en matière de dessins et modèles industriels. Le premier élément est fourni lorsque le déposant estime que l’objet en question est nouveau. Il s’avérerait aussi très utile pour les examinateurs, particulièrement quand l’objet ne figure pas dans la Classification de Locarno. Le deuxième élément est remis par le déposant lorsque la demande porte sur un dessin ou modèle applicable à une partie d’un objet. Cette déclaration a pour effet que la protection n’est accordée qu’à cette partie de l’objet.

808. Le PRÉSIDENT déclare que cette proposition sera discutée lors de la prochaine réunion de la commission et lève la séance.⁴⁹

COMMISSION PRINCIPALE I DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

Neuvième séance

Jeudi 24 juin 1999

Matin

Article 14 : Inscription de modifications et autres inscriptions concernant les enregistrements internationaux

809. M. TODD (OMPI) présente l’article 14 et attire l’attention sur un changement suggéré par le Secrétariat, à savoir la suppression du membre de phrase “si le règlement d’exécution en prévoit” à l’alinéa 2).

810. Le PRÉSIDENT invite la délégation des États-Unis d’Amérique à présenter sa proposition sur l’article 14.2) figurant dans le document H/DC/31.

811. Mme CRITHARIS (États-Unis d’Amérique) indique que cette proposition remplace celle qui figurait dans le document H/DC/20. Elle consiste à permettre à une Partie contractante de déclarer qu’elle exige le contrat de cession lui-même ou un autre acte de transfert de propriété pour donner effet à l’inscription d’un changement de titulaire, comme c’est le cas en vertu de la législation des États-Unis d’Amérique.

⁴⁹ Voir aussi les paragraphes 830 à 842 pour la suite de l’examen de la règle 7.4).

812. M. CURCHOD (OMPI) fait observer que le Bureau international, en étroite coopération avec les offices intéressés, va préparer une déclaration type, sur le modèle de celle qui est prévue dans le cadre du Traité sur le droit des marques et proposée dans le cadre du Traité sur le droit des brevets, qui sera publiée dans le guide et disponible sur le site Web de l'OMPI, afin de réduire au minimum la charge supplémentaire pour les titulaires.

813. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'alinéa 1) de l'article 14 et relève qu'aucune observation n'est faite à ce sujet.

L'article 14.1) est renvoyé devant le Comité de rédaction.

814. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'alinéa 2) de l'article 14.

815. M. SIM (Canada) déclare que sa délégation appuie la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique.

816. M. FRYER (ABA) apporte son soutien total à la proposition présentée par les États-Unis d'Amérique.

817. M. PATAKY (UNICE et TVS) fait observer que la proposition présentée par les États-Unis d'Amérique aurait deux conséquences négatives : premièrement, elle rendrait le système plus compliqué puisque, très probablement, les documents qui devraient être présentés différeraient d'un pays à l'autre. Deuxièmement, elle suppose que le titulaire constitue un mandataire dans chaque État concerné afin de suivre toutes les étapes de la procédure dans les différents pays (pour vérifier si le document requis est effectivement arrivé). Cette situation accroîtrait de façon importante les coûts et pourrait donc rendre la voie nationale plus intéressante.

818. M. WALLIN (SPOF et UPEPI) fait observer qu'une solution possible pourrait être de remettre à l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique un document numérisé qui pourrait être envoyé par courrier électronique ou par une autre voie électronique à la place de l'original de l'acte de cession.

819. M. PATAKY (UNICE et TVS) fait observer que, si cette proposition était approuvée, il serait utile pour les déposants que la Partie contractante en question accuse réception des documents.

820. M. URIMOTO (Japon) exprime le soutien de sa délégation à la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique.

821. Mme KOVÁCS (Hongrie) demande si la simple réception du document prescrit à l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique rend le changement effectif dans ce pays, indépendamment de la teneur du document.

822. M. LANDFERMANN (Allemagne) déclare qu'il partage la préoccupation exprimée par la délégation de la Hongrie. Ce changement est-il effectif à la date de réception du document (en supposant qu'il ne présente pas d'irrégularités) ou seulement à la date à laquelle il est examiné et où il est constaté qu'il ne présente pas d'irrégularités?

823. Mme CRITHARIS (États-Unis d'Amérique) répond, en ce qui concerne la question soulevée par le représentant de l'UNICE et de la TVS, que l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique peut accuser réception du document directement auprès du titulaire. En ce qui concerne la question soulevée par le représentant du SPOF et de l'UPEPI, aucun original n'est requis et des copies suffisent; à l'avenir, des documents transmis par voie électronique seront aussi acceptés. En ce qui concerne la question soulevée par les délégations de la Hongrie et de l'Allemagne, elle confirme que la simple réception des documents suffit pour l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique dans la mesure où aucun examen n'est effectué.

824. Mme MARCADÉ (France) demande à la délégation des États-Unis d'Amérique si le document type suggéré par le Secrétariat lui donne entière satisfaction ou bien si d'autres pièces annexes seront exigées du titulaire, notamment une traduction en langue anglaise du document de cession.

825. Mme CRITHARIS (États-Unis d'Amérique) répond que l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique n'acceptera et n'inscrira les documents dans une langue autre que l'anglais que si le déposant ou le titulaire fournit aussi une traduction en langue anglaise.

826. M. CURCHOD (OMPI) fait observer que, si l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique accepte des documents types, suivant le modèle en cours d'examen dans le contexte du PLT, le problème de la traduction ne se posera plus. Les documents types seront préparés dans toutes les langues voulues par le Secrétariat, en coopération avec les Parties contractantes intéressées, et seule serait nécessaire l'insertion de données pertinentes telles que les noms des parties.

827. Mme CRITHARIS (États-Unis d'Amérique) confirme que les documents types, comme celui envisagé dans le cadre du PLT, suffiraient pour l'enregistrement d'un changement de titulaire aux États-Unis d'Amérique.

828. Le PRÉSIDENT relève qu'aucune objection n'est faite à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique.

L'article 14.2), tel qu'il est modifié par la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique dans le document H/DC/31, est renvoyé devant le Comité de rédaction.

829. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur les alinéas 3) et 4) de l'article 14 et relève qu'aucune observation n'est formulée à ce sujet.

L'article 14.3) et 4) est renvoyé devant le Comité de rédaction.

Règle 7 (suite)

830. Le PRÉSIDENT passe à la proposition présentée par la délégation du Japon, figurant dans le document H/DC/32, qui a été présentée la veille, et ouvre le débat sur ce point.

831. M. CURCHOD (OMPI) suggère d'ajouter au sous-alinéa h) de la règle 7.4) un nouveau point, le point iv), libellé comme suit : "Toute autre indication pertinente spécifiée par les instructions administratives, concernant le dessin ou modèle industriel ou le produit ou les produits constituant le dessin ou modèle industriel ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé." Ce libellé tiendrait compte de la proposition de la délégation du Japon, sans allonger indûment la liste des éléments que peut contenir une demande internationale. Dans ce contexte, M. Curchod rappelle que la formulation suggérée s'inspire de diverses dispositions de la proposition de base, notamment la règle 7.3)iv). Enfin, il souligne que cette disposition doit être interprétée de façon large afin de tenir compte des deux aspects de la proposition de la délégation du Japon, ce qui sera aussi reflété dans les instructions administratives.

832. M. URIMOTO (Japon) déclare que sa délégation est prête à retirer la proposition figurant dans le document H/DC/32 si la Commission principale I approuve la suggestion du Secrétariat.

833. M. WHEALAN (États-Unis d'Amérique) apporte son soutien à la suggestion du Secrétariat et demande si, dans l'hypothèse où on insère au sous-alinéa h) un élément englobant tous les cas de figure, il reste nécessaire de maintenir les points i), ii) et iii).

834. M. CURCHOD (OMPI) répond que si l'on tient compte de l'ensemble des suggestions et des commentaires formulés jusqu'à présent, le sous-alinéa h) pourrait se lire : "La demande internationale peut aussi contenir toute déclaration, tout document ou toute autre indication pertinente que les instructions administratives peuvent spécifier". Les instructions administratives préciseraient le contenu de toute déclaration, tout document ou toute indication de ce type, en tenant compte des dispositions des points i), ii) et iii) de la proposition de base ainsi que des deux points soulevés par la délégation du Japon. Il demande ensuite s'il existe une différence entre les deux termes anglais *statement* et *declaration* ou si un seul terme suffirait.

835. M. WALKER (Royaume-Uni) déclare qu'il existe une distinction entre le contenu des points i) et ii) du sous-alinéa h). Le point ii) a été inséré afin de tenir compte d'une disposition de la législation du Royaume-Uni selon laquelle une personne recherchant la protection d'un dessin ou modèle industriel doit indiquer dans la demande en quoi consiste la nouveauté, qu'il s'agisse de la forme, de la configuration ou de l'ornementation. Le point i), quant à lui, impose au déposant de déclarer qu'il croit que le dessin ou modèle industriel dont il demande la protection est nouveau.

836. M. CURCHOD (OMPI) souligne que la question posée est celle de savoir s'il est nécessaire de maintenir les deux termes distincts *statement* et *declaration*; la rédaction définitive du sous-alinéa h) pourra être laissée à l'appréciation du Comité de rédaction.

837. M. FRYER (ABA) répond qu'à son avis ces deux termes sont différents car le mot *declaration* dénote un acte plus formel dans la mesure où il implique un serment.

838. M. SATO (JDPA) apporte son soutien à la suggestion du Secrétariat. Concernant la proposition de la délégation du Japon, l'expression "partie d'un produit" serait plus approprié.

839. M. WALLIN (UPEPI) souligne que la teneur du sous-alinéa h)iii) devrait être conservée au vu de son importance pour les créateurs de dessins et modèles industriels.

840. M. CURCHOD (OMPI) confirme que la teneur du sous-alinéa h)iii) sera transférée dans les instructions administratives.

841. M. ADAMS (ICSID) fait observer qu'une partie du texte de la suggestion précédente du Secrétariat, à savoir le membre de phrase suivant : "concernant le dessin ou modèle industriel ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé", doit être conservée dans la formulation générale proposée. De plus, il estime que le terme *declaration* dénote une solennité plus grande que le simple terme *statement*.

842. Le PRÉSIDENT relève qu'aucune observation n'est formulée sur le point i) de la règle 7.4).

La règle 7.4), sous réserve des observations rapportées, est renvoyée devant le Comité de rédaction.

843. M. LANDERS (Irlande) propose de remplacer l'expression "le Bureau international s'en défait" par l'expression "le Bureau international les renvoie". Au cas où ce remplacement ne serait pas accepté, ces mots devraient être supprimés afin que le Bureau international puisse décider au cas par cas s'il convient de renvoyer un document au déposant ou de s'en défaire.

844. M. HIDALGO (Espagne) indique que sa délégation partage la préoccupation de la délégation de l'Irlande et suggère que, au lieu de se défaire des documents non autorisés, le Bureau international les renvoie au déposant.

845. M. ADAMS (ICSID) rappelle que cette question a été discutée au sein du comité d'experts et que la note R7.18 précise que le renvoi des documents n'est pas automatiquement exclu. Le problème est, toutefois, que l'expression "s'en défait" donne l'impression d'une destruction automatique. Il conviendrait donc que le Comité de rédaction envisage d'adopter l'expression "peut s'en défaire". Il demande par ailleurs au Secrétariat d'expliquer comment ce point est traité dans le cadre des règlements d'exécution des actes de 1934 et de 1960.

846. M. MACHADO (OMPI) explique qu'une disposition correspondante a été récemment introduite dans le règlement d'exécution de l'Acte de 1934 et de l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye parce que le Service d'enregistrement international des dessins et modèles industriels reçoit un volume considérable de documents, tels que des catalogues ou des documents publicitaires, qui sont inutiles dans le cadre de la demande internationale et qui ne sont ni prescrits ni autorisés par le règlement d'exécution ou les instructions administratives. En adoptant cette disposition, toutefois, l'Assemblée a autorisé le service d'enregistrement international des dessins et modèles industriels à arbitrer entre les documents de valeur, qui doivent être renvoyés au déposant ou au titulaire du dépôt international, et les documents dont on peut se défaire. Ce service est extrêmement prudent dans l'exercice de sa prérogative et ne jette pas un document dont il estime qu'il pourrait avoir une valeur pour le déposant ou le titulaire. Toutefois, on peut s'efforcer de trouver un libellé qui reflète mieux cette souplesse que les termes "s'en défait".

847. M. LANDERS (Irlande) déclare que sa délégation accepte de renvoyer cette question devant le Comité de rédaction.

Sous réserve des observations rapportées, la règle 7.5) est renvoyée devant le Comité de rédaction.

848. M. CURCHOD (OMPI) déclare qu'il serait approprié de transférer dans le règlement d'exécution la définition de "classification internationale" figurant dans l'article 1.xxxii) du projet de nouvel acte, dans la mesure où l'expression n'apparaît pas dans l'acte alors qu'elle apparaît à plusieurs reprises dans le règlement d'exécution, et notamment à l'alinéa 6) de la règle 7.

La règle 7.6) est renvoyée devant le Comité de rédaction.

[Suspension de séance]

Règle 8 : Exigences spéciales concernant le déposant

849. M. TODD (OMPI) présente la règle 8.

850. M. WALLIN (UPEPI) demande à la délégation des États-Unis d'Amérique ce qui se passerait si le créateur des dessins et modèles industriels réputé être le déposant aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique n'a pas les liens requis avec une Partie contractante.

851. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) demande un délai de réflexion pour répondre.⁵⁰

852. M. CURCHOD (OMPI) fait observer que la même question se pose probablement dans le cadre du PCT.

853. M. LANDERS (Irlande) demande à quoi se réfère le mot "elle" au sous-alinéa 2)ii) ("selon laquelle ou lequel *elle* a été cédée par la personne indiquée comme étant le créateur").

854. M. CURCHOD (OMPI) répond que suivant son interprétation, le pronom en question se réfère à "la demande internationale". Toutefois, ce point rédactionnel pourrait être examiné par le Comité de rédaction.

La règle 8 est renvoyée devant le Comité de rédaction.

⁵⁰ Voir le paragraphe 874.

Règle 9 : Reproductions du dessin ou modèle industriel

855. M. TODD (OMPI) présente la règle 9 et indique que le mot “établi” de l’alinéa 1)b) doit être remplacé par “spécifié”. De plus, de l’avis du Secrétariat, les mots “tous les éléments pour lesquels la protection est demandée” à l’alinéa 2)a) doivent être remplacés par l’expression “tous les détails du dessin ou modèle industriel”.

856. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l’alinéa 1) de la règle 9.

857. M. WALLIN (UPEPI) évoque les exigences des instructions administratives actuelles concernant les reproductions et propose qu’un renvoi aux instructions administratives soit inséré à l’alinéa 1)a).

858. Le PRÉSIDENT estime que cette question doit être laissée à l’appréciation du Comité de rédaction.

859. M. FRYER (ABA) se demande si l’interdiction de plus de six vues, prévue à la règle 9.3)b), n’est pas trop restrictive.

860. M. CURCHOD (OMPI) répond que rien n’empêche le déposant de fournir plus de six vues. La disposition a pour seul effet d’empêcher une Partie contractante *d’exiger* plus de six vues.

La règle 9.1) est renvoyée devant le Comité de rédaction.

861. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l’alinéa 2) de la règle 9.

862. M. DJERMAKIAN (Fédération de Russie) propose que le mot “éléments” des alinéas 2)a) et 2)b) soit remplacé respectivement par les expressions suivantes : “dessin ou modèle industriel” et “le ou les produits qui constituent le dessin ou modèle industriel”.

863. M. TODD (OMPI) rappelle que le Bureau international a suggéré de remplacer l’expression “éléments pour lesquels la protection est demandée” de l’alinéa 2)a) par l’expression “détails du dessin ou modèle industriel” qui semble plus appropriée. Cette suggestion sera prise en compte par le Comité de rédaction.

864. M. CURCHOD (OMPI) fait observer que, d’un autre côté, le mot “éléments” de l’alinéa 2)b) est approprié dans la mesure où il ne vise pas le dessin ou modèle industriel mais uniquement la partie de celui-ci pour laquelle aucune protection n’est demandée.

865. M. HANSMANN (FCPA) se demande si l’alinéa 2)a) ne doit pas être simplement libellé de la façon suivante : “Les reproductions doivent être d’une qualité permettant leur publication”. La question de savoir si les reproductions font apparaître tous les détails du dessin ou modèle est importante du point de vue de la détermination de l’étendue de la protection, mais c’est là une question qui relève entièrement de la responsabilité du déposant et dont le Bureau international n’a pas à se soucier. Il se demande par ailleurs comment évaluer la “qualité permettant leur publication” et considère que les normes requises ne doivent pas être trop strictes.

866. M. CURCHOD (OMPI) déclare que le Bureau international n'essaiera pas de déterminer l'étendue de la protection et publiera toute reproduction d'une qualité permettant la publication. Toutefois, le texte dans son état actuel est plus favorable aux utilisateurs. En effet, si cette règle n'imposait pas au déposant de présenter des reproductions d'une qualité suffisante pour que tous les détails apparaissent nettement, aucune irrégularité ne pourrait être soulevée lorsque les reproductions présentées ne sont *pas* d'une qualité suffisante pour que tous les détails apparaissent nettement. Dans ce cas, le déposant courrait le risque de recevoir un grand nombre de refus et il est préférable de recevoir une notice d'irrégularité qu'une notification de refus.

867. M. DJERMAKIAN (Fédération de Russie) demande une explication quant au remplacement du mot "élément" par "dessin ou modèle industriel" à l'alinéa 2)b). Il ne croit pas que ce remplacement soit justifié dans l'alinéa en question.

868. M. CURCHOD (OMPI) dit que la suggestion de modification du libellé ne concerne que le sous-alinéa a). Le Secrétariat n'est pas d'avis que le mot "éléments" du sous-alinéa b) doit être remplacé.

869. M. HANSMANN (FCPA) suggère que le mot "tous" de l'alinéa 2)a), qui pourrait être mal interprété, soit remplacé par le mot "perceptibles".

870. M. WALLIN (UPEPI) demande s'il sera possible de remettre une disquette contenant les reproductions du dessin ou modèle industriel.

871. M. CURCHOD (OMPI) répond par l'affirmative et estime que c'est là un bon exemple du type de disposition qui sera réexaminé avant l'entrée en vigueur du nouvel acte afin de tenir compte des technologies disponibles à ce moment là.

La règle 9.2) est renvoyée devant le Comité de rédaction.

872. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'alinéa 3) de la règle 9.

873. M. CURCHOD (OMPI) suggère que, dans un souci de cohérence avec d'autres dispositions, le Comité de rédaction envisage d'ajouter l'expression "dans une déclaration" après les mots "au Directeur général".

La règle 9.3) est renvoyée devant le Comité de rédaction.

Règle 8 (suite)

874. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) revient à la question soulevée concernant la règle 8, à savoir ce qui se passerait si le créateur n'a pas les liens requis avec une Partie contractante. Il indique que la question est appréciée de la même façon que dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets. Aucun problème ne se pose pour autant que la personne à qui le dessin ou modèle a été cédé par le créateur, et qui est la personne indiquée comme étant le déposant en application de la règle 7.3)i), a un lien avec une Partie contractante. Si les États-Unis d'Amérique sont une Partie contractante désignée, la règle 8

requiert que la demande contienne certaines informations relatives à l'identité du créateur. Le créateur sera réputé être le déposant aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, mais il suffirait que le déposant au sens de la règle 7.3)i) (c'est-à-dire le cessionnaire du créateur) ait un lien qui l'habilite à utiliser le système de La Haye.

875. Le PRÉSIDENT demande au représentant de l'UPEPI si cette explication lui paraît satisfaisante.

876. M. WALLIN (UPEPI) répond par l'affirmative.

Règle 10 : Spécimens du dessin industriel en cas de demande d'ajournement de la publication

877. M. TODD (OMPI) présente la règle 10 et fait observer que la rédaction de cette disposition devra être remaniée au vu des modifications déjà convenues.

878. M. CURCHOD (OMPI) suggère que parmi ces modifications figurent notamment la suppression de l'expression "procédant à un examen" et le remplacement de la référence à l'article 19.1) par une référence à l'article 9.5).

879. M. FRYER (ABA) demande si les spécimens visés à la règle 10 seront disponibles et accessibles ou s'ils seront détruits.

880. M. CURCHOD (OMPI) répond que les spécimens ne seront pas détruits mais seront conservés comme faisant partie de la demande internationale. Il évoque à nouveau les éventuelles modifications rédactionnelles de la règle 10, en indiquant que les mots "dont la publication a été ajournée" à l'alinéa 1)ii) doivent être supprimés.

881. Le PRÉSIDENT demande s'il y a d'autres observations concernant l'alinéa 1) et, relevant que ce n'est pas le cas, ouvre le débat sur l'alinéa 2). Aucune observation n'est formulée.

La règle 10 est renvoyée devant le Comité de rédaction.

Règle 11 : Identité du créateur; description; revendication

882. M. TODD (OMPI) présente la règle 11.

883. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur la règle 11 et relève qu'aucune observation n'est formulée à ce sujet.

La règle 11 est renvoyée devant le Comité de rédaction

884. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur la règle 12 qui a déjà été examinée mais n'a pas encore été approuvée formellement. Il rappelle qu'il a été convenu d'insérer un nouvel alinéa 3, et que l'alinéa 2 doit se lire : "Les taxes visées à l'alinéa 1) doivent, sous réserve de l'alinéa 3), être payées au moment du dépôt de la demande internationale....".

885. Aucune observation n'est formulée concernant les alinéas 1) et 2).

La règle 12 est renvoyée devant le Comité de rédaction.

COMMISSION PRINCIPALE I DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

Dixième séance
Jeudi 24 juin 1999
Après-midi

Règle 13 (suite)

886. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur les alinéas 1), 2) et 3) de la règle 13 et relève qu'aucune observation n'est formulée à leur sujet.

La règle 13.1), 2) et 3) est renvoyée devant le Comité de rédaction.

887. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'alinéa 4) de la règle 13 et indique que cet alinéa fait l'objet d'une proposition, figurant dans le document H/DC/22, présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique. Il invite cette délégation à présenter sa proposition.

888. Mme CRITHARIS (États-Unis d'Amérique) rappelle que l'alinéa 4)a) de la règle 13 prévoit la possibilité pour une Partie contractante dont la législation requiert un contrôle de sécurité de notifier le remplacement du délai d'un mois dans lequel la demande internationale peut être envoyée au Bureau international par un délai de trois mois; l'alinéa 4)b), quant à lui, prévoit que ce délai de trois mois peut être étendu à six mois à condition que l'office concerné en informe le Bureau international dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a reçu la demande internationale. Toutefois, il est peu probable qu'un office effectuant un contrôle de sécurité soit en mesure de fournir l'information requise en temps voulu, et cela aboutirait pour le déposant à la perte de la date de dépôt aux fins de la priorité. Pour éliminer ce problème, la proposition figurant dans le document H/DC/22 consiste à prévoir un seul délai de six mois pour effectuer les opérations requises.

889. M. URIMOTO (Japon) déclare que sa délégation ne voit aucune difficulté à débattre de cette proposition, qu'elle appuie.

890. Mme MARCADÉ (France) indique que la position de sa délégation sur cette proposition dépend de l'issue des discussions concernant la règle 18 et, en particulier, des deux propositions de la délégation des États-Unis d'Amérique dont cette règle est l'objet (contenues dans les documents H/DC/23 et H/DC/30).

891. Le PRÉSIDENT propose donc d'ajourner le débat sur la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique, figurant dans le document H/DC/22, jusqu'à ce que la règle 18⁵¹ ait été examinée.

⁵¹ Voir les paragraphes 904 à 922, 945 et 946.

Règle 14 : Examen par le Bureau international

892. Le PRÉSIDENT rappelle que la suggestion révisée du Bureau international concernant la date de dépôt, qui a fait précédemment l'objet d'un débat, a une incidence sur la règle 14.

893. M. URIMOTO (Japon) propose que le défaut d'indication du ou des produits constituant les dessins ou modèles industriels ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle doit être utilisé, conformément à l'article 5.1)iv), soit considéré comme une irrégularité entraînant le report de la date de dépôt et soit donc mentionné à l'alinéa 3)b) de la règle 14.

894. M. CURCHOD (OMPI) rappelle que si la demande internationale ne comporte pas cette indication, elle sera dans tous les cas considérée comme irrégulière. Il demande à la délégation du Japon s'il existe des raisons particulières justifiant que cette irrégularité soit considérée comme une irrégularité entraînant le report de la date de dépôt.

895. M. URIMOTO (Japon) explique qu'en vertu de la législation japonaise sur les dessins et modèles, une date de dépôt ne peut être accordée avant que soit fournie cette indication car la notion de "produit" fait partie de la définition d'un dessin ou modèle industriel.

896. Le PRÉSIDENT rappelle que, étant l'une des dispositions figurant dans la suggestion révisée du Bureau international, la règle 14.3) a déjà été discutée et renvoyée devant le Comité de rédaction. Il demande à la délégation du Japon si elle peut revoir sa position.

897. M. URIMOTO (Japon) déclare que sa délégation retire sa proposition.

898. Le PRÉSIDENT remercie la délégation du Japon.

La règle 14, telle qu'elle apparaît dans les suggestions révisées du Bureau international concernant la date de dépôt de la demande internationale, est renvoyée devant le Comité de rédaction.

Règle 15 : Ajournement de la publication

899. Le PRÉSIDENT indique que la règle 15 a déjà été examinée et renvoyée devant le Comité de rédaction. Il considère donc que la règle ne nécessite pas de plus amples débats et relève qu'aucune observation n'est présentée.

Règle 16 : Inscription du dessin ou modèle industriel au registre international

900. M. TODD (OMPI) présente la règle 16 et indique qu'il serait plus logique d'inverser l'ordre des règles 15 et 16. Ce point sera porté à l'attention du Comité de rédaction.

901. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur la règle 16 et relève qu'aucune observation n'est formulée à son sujet.

La règle 16 est renvoyée devant le Comité de rédaction.

Règle 17 : Publication de l'enregistrement international

902. M. TODD (OMPI) indique qu'une modification devrait être apportée à l'alinéa 1)iii), qui pose le principe général d'une publication de l'enregistrement international six mois après la date de celui-ci, à savoir l'ajout des mots "ou dès que possible après cette date". Cette modification semble nécessaire dans la mesure où, du fait de la règle 13.4) relative à une demande internationale déposée par l'intermédiaire d'un office effectuant un contrôle de sécurité, le Bureau international pourrait, dans certains cas, ne pas recevoir la demande internationale dans le délai de six mois à compter de la date à laquelle celle-ci a été déposée auprès dudit office. Tenant compte du fait que cette date deviendra la date de l'enregistrement international, il ne sera pas possible dans cette hypothèse au Bureau international de publier l'enregistrement international six mois après la date de l'enregistrement international. Par ailleurs, même si cette disposition ne s'applique pas, et aussi longtemps que la publication se fait périodiquement, elle n'aura normalement pas lieu exactement six mois après la date de l'enregistrement.

903. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur la règle 17 et relève qu'aucune observation n'est formulée à son sujet.

La règle 17, avec la modification suggérée par le Secrétariat, est renvoyée devant le Comité de rédaction.

Règle 18 : Notification de refus

904. Le PRÉSIDENT indique que cette règle fait l'objet de deux propositions figurant dans les documents H/DC/23 et H/DC/30 et relève que ce dernier document est complété par un document officieux qui servira aussi de base aux débats.

905. M. TODD (OMPI) présente l'alinéa 1) de la règle 18.

906. Le PRÉSIDENT invite la délégation des États-Unis d'Amérique à présenter la proposition figurant dans le document H/DC/23.

907. Mme CRITHARIS (États-Unis d'Amérique) indique que la proposition reste en suspens dans l'attente du débat sur la proposition figurant dans le document H/DC/30.

908. Le PRÉSIDENT invite la délégation des États-Unis d'Amérique à présenter la proposition figurant dans le document H/DC/30.

909. Mme CRITHARIS (États-Unis d'Amérique) explique que cette proposition consiste à insérer dans la règle 18.1)c) un nouveau point ii) aux termes duquel un enregistrement international produit ses effets au plus tard au moment où la protection est octroyée conformément à la législation d'une Partie contractante lorsque la communication, dans le délai applicable, d'une décision relative à l'octroi de la protection a été involontairement omise. Le but de la proposition est de permettre aux États-Unis d'Amérique de maintenir leur système d'examen existant, selon lequel l'octroi d'une protection implique nécessairement un acte positif de notification. Les cas dans lesquels l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique se prévaudrait de cette règle interviendraient seulement dans les plus rares des circonstances, à savoir lorsque, malgré les efforts diligents de l'office,

l'enregistrement international a été perdu. Outre ce qui figure dans la proposition, il est suggéré, dans un document officieux, d'ajouter au point ii) une nouvelle phrase ainsi libellée : "Dans ce cas, l'office de la Partie contractante concernée notifie ce fait au Bureau international et s'efforce de communiquer sans délai la décision au titulaire de l'enregistrement international concerné." Cette phrase supplémentaire vise à dissiper les craintes que cette disposition permette aux Parties contractantes de retarder l'octroi de la protection pendant un temps indéfini. Elle apporte des garanties supplémentaires quant au fait que l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique commencera par notifier au Bureau international le fait que la communication d'une décision a été involontairement omise, puis qu'il examinera la demande immédiatement après l'avoir localisé, et enfin qu'il communiquera sans délai la décision au titulaire de l'enregistrement international.

910. M. SIM (Canada) indique que sa délégation appuie la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique.

911. Mme MARCADÉ (France) indique que cette proposition, bien qu'elle vise des situations exceptionnelles, crée une insécurité juridique pour le titulaire d'un enregistrement international. En effet, même s'il ne reçoit aucune décision de refus dans le délai prescrit, le titulaire n'aura pas la certitude d'une protection effective dans la Partie contractante en cause. Il convient toutefois de noter les efforts de la délégation des États-Unis d'Amérique visant à assurer une information rapide dans les cas où la règle 18.1)c)ii) s'appliquerait, ainsi que la résolution du Bureau international, indiquée la veille, de relancer l'office de la Partie contractante concernée en temps utile. Il est nécessaire que le titulaire n'ait pas à vérifier lui-même si l'Office qui a fait la déclaration visée à la règle 18.1)c)ii) n'a pas égaré son enregistrement international. Dans ces conditions, et sous réserve que la délégation des États-Unis d'Amérique retire sa proposition contenue dans le document H/DC/23 (visant à étendre le délai de refus jusqu'à 18 mois), la délégation française ne s'oppose pas à la proposition contenue dans le document H/DC/30 telle que complétée dans la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique.

912. M. HIDALGO (Espagne) indique que sa délégation maintient son appui pour la proposition de la délégation des États-Unis, pour les raisons indiquées la veille.

913. M. PATAKY (UNICE) indique en premier lieu que la proposition figurant dans le document H/DC/23, consistant à étendre le délai de refus à 18 mois, n'est pas acceptable du point de vue des utilisateurs. Un tel délai est excessif, particulièrement compte tenu du fait que les dessins et modèles sont copiés très rapidement. En ce qui concerne la proposition figurant dans le document H/DC/30 concernant la règle 18.1)c)ii), il rappelle que, même si des erreurs peuvent se produire, les utilisateurs ont besoin de sécurité juridique; il conviendrait donc d'établir un système permettant aux titulaires d'obtenir confirmation du fait que leur enregistrement international a été reçu et examiné.

914. M. ADAMS (ICSID) déclare qu'il peut accepter la proposition figurant dans le document H/DC/30, telle que complétée par le document officieux de la délégation des États-Unis d'Amérique. En ce qui concerne la proposition figurant dans le document H/DC/23, il rappelle que la réduction du délai de refus à 12 mois est l'un des résultats les plus remarquables auquel est parvenu le comité d'experts, et que ce serait un grand retour en arrière que de réinstaurer l'extension de ce délai à 18 mois.

915. M. ADDOR (Suisse) déclare que sa délégation comprend la nécessité pour la délégation des États-Unis d'Amérique de modifier la règle 18.1)c)ii) et qu'il peut accepter la proposition figurant dans le document H/DC/30, telle que complétée par le document officieux. Toutefois, en ce qui concerne la proposition figurant dans le document H/DC/23, sa délégation s'oppose fermement à l'extension à 18 mois du délai de refus pour des raisons identiques à celles exposées par les organisations représentant les utilisateurs.

916. Mme LEVIN (AIPPI) indique qu'elle est opposée à l'extension à 18 mois du délai de refus et rappelle que la délégation des États-Unis d'Amérique a assuré au comité d'experts, au cours de la septième séance, que l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique serait en mesure de traiter une demande dans les 12 mois. Le fait de réinstaurer un délai de refus de 18 mois serait une perte regrettable pour les utilisateurs.

917. M. FRYER (ABA) indique que les modifications que la délégation des États-Unis d'Amérique propose d'apporter à la proposition figurant dans le document H/DC/30 sont utiles et qu'il les appuie.

918. M. WALLIN (SPOF et UPEPI) indique que l'UPEPI et le SPOF sont défavorables à l'extension à 18 mois du délai de refus proposée dans le document H/DC/23.

919. Mme CRITHARIS (États-Unis d'Amérique) indique que sa délégation est très sensible au soutien reçu pour la proposition figurant dans le document H/DC/30 et qu'elle souhaite tenir compte des préoccupations exprimées par différentes délégations en ce qui concerne l'extension à 18 mois du délai de refus. À cet égard, en cas d'adoption de la proposition figurant dans le document H/DC/30, la délégation des États-Unis d'Amérique retirera la proposition figurant dans le document H/DC/23.

920. M. CURCHOD (OMPI) demande à la délégation des États-Unis d'Amérique de confirmer que la proposition présentée pour approbation est celle qui figure dans le document H/DC/30 telle que modifiée par la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique. Il relève que c'est bien le cas.

921. Mme MARCADÉ (France) se réjouit du retrait de la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique contenue dans le document H/DC/23. En conséquence, sa délégation ne s'oppose pas à la proposition contenue dans le document H/DC/30, telle que complétée par la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique, ni à celle contenue dans le document H/DC/22.

922. M. LANDFERMANN (Allemagne) déclare qu'il est heureux de voir qu'un accord sur le fond a pu être obtenu sur ces points. Le Comité de rédaction devra néanmoins examiner dans quelle mesure le libellé de la règle 18.1)c) pourrait être amélioré.

La règle 18.1), modifiée comme il est indiqué plus haut, est renvoyée devant le Comité de rédaction.

923. M. TODD (OMPI) présente l'alinéa 2) de la règle 18.

924. M. HANSMANN (FCPA) déclare que, lorsque le refus est fondé sur une similitude avec un dessin ou modèle industriel ayant fait l'objet d'une demande ou d'un enregistrement antérieurs, il serait utile pour les utilisateurs de recevoir non seulement les éléments

mentionnés au point iv) de la disposition en question mais aussi une copie de la demande ou de l'enregistrement antérieurs. Il est important que l'utilisateur soit en mesure de comparer le dessin ou modèle faisant l'objet de son enregistrement international avec le dessin ou modèle antérieur cité par l'office.

925. M. CURCHOD (OMPI) demande si la requête du représentant de la FCPA est de recevoir une copie de la demande d'enregistrement antérieur ou simplement une copie des reproductions.

926. M. HANSMANN (FCPA) répond qu'une copie des reproductions suffirait.

927. M. WALLIN (UPEPI) estime qu'une copie de la demande ou de l'enregistrement antérieur pourrait aisément être jointe à la notification de refus et serait très utile pour les utilisateurs. C'est là la pratique normale pour de nombreux offices.

928. M. LANDFERMANN (Allemagne) appuie cette proposition.

929. M. SVENSÄTER (Suède) appuie cette proposition.

930. M. DJERMAKIAN (Fédération de Russie) appuie cette proposition.

931. Le PRÉSIDENT demande s'il y a une délégation qui s'oppose à cette proposition et, relevant que ce n'est pas le cas, déclare la proposition acceptée dans son principe.

La règle 18.2) est renvoyée devant le Comité de rédaction, en prenant compte de la proposition dernièrement mentionnée.

932. Le PRÉSIDENT demande à la délégation du Royaume-Uni de présenter sa proposition relative à un nouvel alinéa de la règle 18, portant provisoirement le numéro 2bis).

933. M. MILES (Royaume-Uni) explique que ce nouvel alinéa vise à prévoir un mécanisme par lequel, lorsqu'un enregistrement international a été divisé devant l'office d'une Partie contractante désignée à la suite d'une notification de refus en vertu de l'article 18.2), les données relatives aux demandes divisionnaires seront notifiées au Bureau international selon des modalités qui seront précisées dans les instructions administratives.

934. M. STRENC (Roumanie) déclare que sa délégation appuie cette proposition.

935. Le PRÉSIDENT demande s'il y a des délégations qui s'opposent à cette proposition et relève que ce n'est pas le cas.

Le nouvel alinéa 2)bis de la règle 18 proposé par la délégation du Royaume-Uni est renvoyé devant le Comité de rédaction.

936. M. TODD (OMPI) présente les alinéas 3), 4) et 5) de la règle 18.

937. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur les alinéas 3), 4) et 5) et attire l'attention de la Commission principale I sur le fait qu'il est proposé de modifier les alinéas 4) et 5) de façon à tenir compte d'une référence au nouvel alinéa 1)c)ii). Aucune observation n'est formulée à cet égard.

La règle 18.3), 4) et 5) est renvoyée devant le Comité de rédaction.

Article 12 (suite)

938. Le PRÉSIDENT propose de revenir à l'article 12 et ouvre le débat sur l'alinéa 1).

939. M. FRYER (ABA) déclare que cet alinéa soulève une question importante et demande qu'une interprétation claire de l'alinéa 1) de l'article 12 tel qu'il serait appliqué aux États-Unis d'Amérique soit consignée dans les comptes rendus analytiques de la conférence diplomatique. Il explique que, en vertu de la législation des États-Unis d'Amérique, et en conséquence de ce que l'on appelle la doctrine Hilmer, une demande déposée en dehors des États-Unis d'Amérique n'a aucun effet sur l'état de la technique dans ce pays; seule une demande reçue par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique produit un tel effet. De ce fait, il demande dans quelle mesure l'alinéa 1) de l'article 12, aux termes duquel un enregistrement international doit produire, à compter de la date de l'enregistrement international et dans chacune des Parties contractantes désignées, au moins les mêmes effets qu'une demande régulièrement déposée en vue de l'obtention de la protection en vertu de la législation de ladite Partie contractante, est compatible avec la doctrine Hilmer.

940. M. CURCHOD (OMPI) répond que, du point de vue du Secrétariat, l'alinéa 1) est compatible avec la doctrine Hilmer puisqu'il ne vise que les effets d'un enregistrement international qui sont produits à compter de la date de cet enregistrement international, et ne fait pas mention de la date de priorité. Même si la date de dépôt et la date de l'enregistrement international sont en général identiques, on peut avoir des cas où cette date est différente, notamment lorsqu'un élément essentiel entraînant le report de la date de l'enregistrement international fait défaut dans la demande internationale. La proposition de base ne crée pas l'obligation pour les Parties contractantes de reconnaître un effet sur l'état de la technique à compter de la date de dépôt; elle impose uniquement de reconnaître les mêmes effets que pour une demande nationale à compter de la date de l'enregistrement international. Bien évidemment, rien n'empêche les Parties contractantes d'aller plus loin et de reconnaître un effet sur l'état de la technique à compter de la date de dépôt ou même de la date de priorité, mais il ne s'agit pas là d'une obligation au titre de l'article 12.1).

941. M. FRYER (ABA) demande si cela signifie qu'une demande internationale déposée directement auprès de l'OMPI aura, aux États-Unis d'Amérique, un effet sur l'état de la technique à compter de la date de dépôt.

942. M. CURCHOD (OMPI) répond que ce n'est pas le cas. L'effet sur l'état de la technique ne sera pas nécessairement reconnu à compter de la date de dépôt, mais bien à compter de la date de l'enregistrement international. De plus, la Commission principale I a approuvé un nouvel alinéa 5) de l'article 9 qui permettra aux Parties contractantes d'obtenir

une copie de l'enregistrement international immédiatement après l'enregistrement, c'est-à-dire avant même la publication, et on suppose que cette copie sera transmise par voie électronique le jour même de l'enregistrement.

L'article 12.1) est renvoyé devant le Comité de rédaction.

943. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'alinéa 2) de l'article 12.

944. M. WALLIN (UPEPI) rappelle qu'il a été convenu que le mot "communiqué" contenu dans cet alinéa soit si possible remplacé par le mot "envoyé".

L'article 12.2) est renvoyé devant le Comité de rédaction.

Règle 13 (suite)

945. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur une proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique figurant dans le document H/DC/22 et concernant la règle 13.4).

946. M. CURCHOD (OMPI) rappelle que cet alinéa ne soulève plus d'objection puisque la délégation de la France a retiré la réserve qu'elle avait faite précédemment, du fait de l'approbation du nouveau libellé de la règle 18.1)c)ii) et du retrait de la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique figurant dans le document H/DC/23. Il suggère toutefois un changement rédactionnel : comme cela est proposé dans le document H/DC/22, le mot "trois" pourrait être remplacé par le mot "six" à l'alinéa 4)a) et le reste de la disposition pourrait alors être considéré comme superflu et supprimé. Cette modification simplifierait le texte sans toucher au fond de la proposition.

La règle 13.4), ainsi modifiée, est renvoyée devant le Comité de rédaction.

Règle 19 : Refus irréguliers

947. M. TODD (OMPI) présente la règle 19.

948. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'alinéa 1) de la règle 19 et relève qu'aucune observation n'est présentée à ce sujet.

La règle 19.1) est renvoyée devant le Comité de rédaction.

949. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'alinéa 2) de la règle 19.

950. M. HANSMANN (FCPA) demande si un refus contenant une irrégularité mentionnée à l'alinéa 2) sera en définitive considéré comme nul si cette irrégularité n'est pas corrigée par l'office concerné à la demande du titulaire.

951. M. CURCHOD (OMPI) répond que ce n'est pas le cas. Une notification de refus qui serait irrégulière au sens de cet alinéa serait néanmoins enregistrée. La possibilité pour le titulaire de demander à l'office de rectifier l'irrégularité vise à obtenir des informations complètes concernant le refus. Toutefois, au cas où l'office ne rectifierait pas sa notification de refus, le refus resterait valable et produirait ses effets.

La règle 19.2) est renvoyée devant le Comité de rédaction.

Règle 20 : Invalidations dans des Parties contractantes désignées

Article 13 (suite)

952. M. TODD (OMPI) présente la règle 20 et signale quelques changements rédactionnels qui devraient être apportés à cette disposition. Tout d'abord, le titre de cette règle devrait être "invalidation" (au singulier) et non "invalidations" (au pluriel). En second lieu, alors que l'article 13 mentionne spécifiquement des invalidations partielles, ce n'est pas le cas de la règle 20. C'est pourquoi il serait souhaitable d'ajouter un nouveau point à l'alinéa 1) aux termes duquel la notification d'invalidation doit indiquer "lorsque l'invalidation ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international, ceux qu'elle concerne ou ne concerne pas".

953. M. CURCHOD (OMPI) ajoute que cette formulation est équivalente à celle qui figure dans la règle 18.2)b)v) concernant le refus. Il remercie par ailleurs les organisations représentant les utilisateurs qui ont relevé et signalé ce défaut.

954. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur la règle 20.

955. M. LANDERS (Irlande) rappelle que sa délégation a proposé précédemment de modifier l'article 13 et la règle 20.1) afin de préciser que, si un office n'a pas été informé d'une invalidation, cet office n'est pas tenu de notifier cette invalidation au Bureau international. Selon cette proposition, les mots "lorsqu'il en a connaissance" seraient insérés entre "notifie" et "ce fait" à l'alinéa 1) de la règle 20. En ce qui concerne l'article 13.2) du nouvel acte, les mots "dans les circonstances prescrites" devraient être ajoutés après le mot "notifiée".

956. M. MILES (Royaume-Uni) déclare que sa délégation appuie cette proposition.

957. M. CURCHOD (OMPI) indique que le Secrétariat ne voit aucun inconvénient à la modification proposée pour la règle 20.1). Toutefois, il ne semble pas indispensable de modifier l'article 13.2) puisque, d'une part, il semble évident qu'un office n'est tenu de notifier une invalidation que s'il en a connaissance et, d'autre part, l'expression proposée "dans les circonstances prescrites" est vague et pourrait prêter à confusion.

958. Le PRÉSIDENT demande à la délégation de l'Irlande si elle se satisferait de la seule modification de la règle 20.1).

959. M. LANDERS (Irlande) déclare que la modification de l'article 13 lui-même est nécessaire pour que l'Irlande puisse mettre en œuvre le nouvel acte.

960. M. CURCHOD (OMPI) suggère alors d'utiliser une formulation différente pour modifier l'article 13. Par exemple, une expression telle que "lorsque l'office a connaissance de l'invalidation".

961. Le PRÉSIDENT demande à la délégation de l'Irlande si cette suggestion lui paraît satisfaisante.

962. M. LANDERS (Irlande) répond par l'affirmative.

963. Le PRÉSIDENT demande s'il y a des délégations qui s'opposent à la proposition présentée par la délégation de l'Irlande et relève que ce n'est pas le cas.

L'article 13 et la règle 20 ainsi modifiés sont renvoyés devant le Comité de rédaction.

Règle 21 : Inscription d'une modification

964. M. TODD (OMPI) présente la règle 21.

965. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur la règle 21 et relève qu'aucune observation n'est présentée à ce sujet.

La règle 21 est renvoyée devant le Comité de rédaction.

Règle 22 : Rectifications apportées au registre international

966. M. TODD (OMPI) présente la règle 22. Il signale une modification rédactionnelle à l'alinéa 1), qui aboutirait en anglais au texte suivant : *it shall modify the Register and inform the holder accordingly*. L'alinéa 2) serait supprimé et l'alinéa 3) renuméroté.

967. M. CURCHOD (OMPI) indique que dans la version française, le texte correspondant se lirait comme suit : "il modifie le registre et informe le titulaire en conséquence".

968. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur les alinéas 1) et 2) de la règle 22 et relève qu'aucune observation n'est présentée à ce sujet.

La règle 22 ainsi modifiée est renvoyée devant le Comité de rédaction.

Règle 23 : Avis officieux d'échéance

969. M. TODD (OMPI) présente la règle 23 et suggère une modification rédactionnelle, à savoir le remplacement en anglais de l'expression *his representative* par *the representative, if any*.

970. M. CURCHOD (OMPI) indique que dans la version française, le texte correspondant se lirait comme suit : "au mandataire éventuel".

La règle 32 ainsi modifiée est renvoyée devant le Comité de rédaction.

Règle 24 : Précisions relatives au renouvellement

971. M. TODD (OMPI) présente la règle 24 et suggère une modification rédactionnelle, à savoir l'insertion dans la version anglaise du mot *specifying* après le mot *statement* à l'alinéa 2)c).

972. M. CURCHOD (OMPI) indique que, dans la version française, la modification rédactionnelle correspondante consiste à remplacer les termes "selon laquelle" par les mots "spécifiant que".

973. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'alinéa 1) de la règle 24.

974. M. MACHADO (OMPI) déclare que l'alinéa 1)d) a un rapport avec la question soulevée précédemment par la délégation de la Norvège à propos de l'article 15 concernant la possibilité pour un déposant, lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit une durée de protection de plus de 15 ans, d'acquitter la totalité des taxes correspondantes au moment du dépôt. Il pourrait être déduit de la règle 24.1)d) que cette possibilité existe puisque cette disposition prévoit que lorsque la taxe de renouvellement est acquittée plus de trois mois avant la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, elle est considérée comme ayant été payée trois mois avant cette date. Toutefois, en cas de modification du montant de la taxe de renouvellement entre la date effective de paiement et les trois mois qui précèdent la date de renouvellement, la situation serait régie par la règle 27.5)b) qui prévoit que lorsque la taxe de renouvellement a été modifiée entre la date de paiement et la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, c'est le montant en vigueur à la date du paiement qui est applicable. De ce fait, s'il y a eu une augmentation dans le montant de la taxe de renouvellement entre le moment du dépôt de la demande internationale et les trois mois précédant la date où le renouvellement doit avoir lieu, le Bureau international invitera le titulaire à acquitter le montant manquant; s'il y a eu une diminution du montant de cette taxe, le Bureau international remboursera la partie correspondante de la taxe.

975. Le PRÉSIDENT demande à la délégation de la Norvège si cette réponse est satisfaisante.

976. M. BOLDVIK (Norvège) répond que l'explication du Secrétariat est pertinente et que cette disposition doit résoudre le problème. Toutefois, il convient de relever que le nouvel acte risque d'être moins souple que le système prévu par la directive de la Communauté européenne sur les dessins et modèles.

La règle 24.1) est renvoyée devant le Comité de rédaction.

977. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur les alinéas 2) et 3) de la règle 24 et relève qu'il n'y a aucune observation formulée à ce sujet.

La règle 24.2) et 3) est renvoyée devant le Comité de rédaction.

Règle 25 : Inscription du renouvellement; certificat

978. M. TODD (OMPI) indique que cette règle n'appelle pas d'explication.

979. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur la règle 25 et relève qu'aucune observation n'est formulée à ce sujet.

La règle 25 est renvoyée devant le Comité de rédaction.

Règle 26 : Bulletin

980. M. TODD (OMPI) présente la règle 26 et signale une modification rédactionnelle dans le titre et dans le texte de l'alinéa 2) consistant à supprimer, respectivement, les mots "et les notifications" et "ou notification".

981. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur la règle 26 et relève qu'aucune observation n'est formulée à ce sujet.

La règle 26 est renvoyée devant le Comité de rédaction.

Règle 27 : Paiement des taxes

982. M. TODD (OMPI) indique qu'une suggestion a été distribuée aux membres de la Commission principale I concernant de possibles modifications à cette règle. Ces modifications résultent de la nécessité de prévoir le statut juridique du barème des taxes qui n'est pas précisé dans la proposition de base en son état actuel.

983. M. CURCHOD (OMPI) déclare que le mot *direct* figurant dans la version anglaise du nouvel alinéa 2) de la suggestion du Secrétariat doit être remplacé par le mot *directly*. De plus, le Comité de rédaction examinera attentivement la question de savoir si cet alinéa reste compatible avec la structure de la taxe de désignation individuelle payable en deux parties, précédemment approuvée par la Commission principale I.

984. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur le texte de la règle 27 figurant dans la suggestion du Secrétariat.

985. M. PATAKY (UNICE) est favorable à l'idée de donner un statut juridique au barème des taxes. Toutefois, si le barème des taxes fait partie intégrante du règlement d'exécution, il se demande quelle règle régira sa modification.

986. M. CURCHOD (OMPI) répond que serait applicable la règle relative à la majorité requise pour toute modification du règlement d'exécution (sauf pour les cas visés par la règle 30), à savoir une majorité des deux tiers.

La règle 27, modifiée conformément à la suggestion du Secrétariat, est renvoyée devant le Comité de rédaction.

Règle 28 : Monnaie de paiement

987. M. TODD (OMPI) présente la règle 28 et relève que cette règle pourrait aussi devoir être adaptée du fait de l'acceptation d'une éventuelle taxe de désignation individuelle en deux parties.

988. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur la règle 28 et relève qu'aucune observation n'est formulée à ce propos.

La règle 28 est renvoyée devant le Comité de rédaction.

Règle 29 : Inscription du montant des taxes au crédit des Parties contractantes concernées

989. M. TODD (OMPI) déclare que cette règle ne nécessite pas d'explication, mais qu'il pourrait aussi être nécessaire que le Comité de rédaction l'examine en tenant compte de la taxe de désignation individuelle payable en deux parties.

990. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur la règle 29 et relève qu'aucune observation n'est présentée à ce propos.

La règle 29 est renvoyée devant le Comité de rédaction.

Règle 30 : Modification de certaines règles

991. Le PRÉSIDENT relève que cette règle est réservée, dans l'attente d'une décision de la Commission principale II concernant l'article 25.2).⁵²

Règle 31 : Instructions administratives

992. M. TODD (OMPI) indique que cette règle reprend presque mot pour mot la règle correspondante du règlement d'exécution existant de l'Arrangement de La Haye.

993. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur la règle 31 et relève qu'aucune observation n'est formulée à ce sujet.

La règle 31 est renvoyée devant le Comité de rédaction.

Règle 32 : Déclarations faites par les Parties contractantes

994. M. TODD (OMPI) indique que la liste des règles énumérées à l'alinéa 1) doit être réexaminée par le Comité de rédaction.

La règle 32 est renvoyée devant le Comité de rédaction.

⁵² Voir les paragraphes 1040 à 1058 et 1061 à 1063.

Règle 1 : Définitions

995. Le PRÉSIDENT indique que la Commission principale I doit à présent examiner la règle 1 qui a été laissée en suspens.

996. M. TODD (OMPI) rappelle qu'il a été convenu qu'une définition du terme "communication", proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique, sera insérée dans cette règle, de même que la définition de "classification internationale" qui figure actuellement à l'article 1 du projet d'acte.

997. M. CURCHOD (OMPI) indique quelques modifications rédactionnelles qui seront portées à l'attention du Comité de rédaction et qui ne concernent que la version française de cette règle. Tout d'abord, dans l'alinéa 1)a), les termes "aux sens" devraient être remplacés par les termes "aux fins"; par ailleurs, toujours dans cet alinéa, il conviendrait de substituer au mot "dépôt" le mot "enregistrement". Enfin, à l'alinéa 2)v) relatif à la définition d'une personne morale, il serait plus clair de remplacer l'expression "dont la législation a servi de cadre à sa constitution" par l'expression "selon la législation duquel elle a été constituée".

998. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur la règle 1.

999. M. LANDFERMANN (Allemagne) déclare que l'alinéa 2)v) pose quelques difficultés à sa délégation dans la mesure où il est question d'une personne morale considérée comme ressortissant d'un État. Il demande si le Secrétariat pourrait donner des explications à ce sujet et préciser en particulier si cette définition est reprise d'un autre traité international administré par l'OMPI.

1000. M. MACHADO (OMPI) répond que la première partie de cette définition est calquée sur la règle 1.xii) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid. La deuxième partie de la phrase : "une personne morale est considérée comme étant un ressortissant de l'État dans lequel elle a été constituée ou selon la législation duquel elle a été constituée" a été ajoutée.

1001. Le PRÉSIDENT demande à la délégation de l'Allemagne si cette réponse la satisfait.

1002. M. LANDFERMANN (Allemagne) remercie le Secrétariat de son explication et indique que sa délégation souhaite disposer d'un délai de réflexion pour examiner l'incidence de cette définition.

1003. M. FAKUDZE (Swaziland) s'interroge sur la nécessité de cette définition et demande si le terme "personne morale" est utilisé dans le règlement d'exécution.

1004. M. CURCHOD (OMPI) reconnaît que si le terme n'apparaît pas dans le règlement d'exécution, il peut être supprimé. D'un autre côté, il convient d'attirer l'attention sur le fait que la règle 18.1)b)ii) du règlement d'exécution du PCT prévoit que : "une personne morale constituée conformément à la législation d'un État contractant est considérée comme ayant la nationalité de cet État". En tout état de cause, cette question mérite un examen supplémentaire.

1005. M. PEPELJUGOSKI (Ex-République yougoslave de Macédoine) rappelle que le terme "personne morale" est défini dans la règle 1.xviii) du règlement d'exécution actuel de l'Arrangement de La Haye (Acte de 1934 et Acte de 1960).

1006. Le PRÉSIDENT indique que la discussion sur ce point est ajournée jusqu'à la prochaine séance de la Commission principale I.⁵³

Article 2 (suite)

1007. M. LANDERS (Irlande) relève que la Commission principale I est sur le point de terminer ses travaux et rappelle que sa délégation a présenté une proposition relative à l'article 2.1) qui n'a pas encore été examinée. Il se demande si la Commission principale I souhaite discuter de cette proposition immédiatement ou si cette question doit être renvoyée devant le Comité de rédaction.

1008. Le PRÉSIDENT, tout en précisant que la Commission principale I tiendra une autre séance cette semaine, invite le Secrétariat à rappeler la proposition présentée par la délégation de l'Irlande.

1009. M. TODD (OMPI) explique que, aux termes de cette proposition, le premier alinéa de l'article 2 serait remanié selon le modèle de l'article 18 du texte de l'Acte de 1960 pour se lire : "Les dispositions du présent acte sont sans préjudice de toute autre protection pouvant découler de la législation d'une Partie contractante et n'empêchent pas en particulier de revendiquer l'application des prescriptions plus larges qui seraient édictées dans la législation d'une Partie contractante."

1010. M. LANDERS (Irlande) déclare que la rédaction de ce texte pourrait être encore améliorée et qu'il accueillera volontiers toute suggestion à cet effet. Le principe sous-jacent à cette proposition est d'éviter d'établir la primauté du nouvel acte sur la législation nationale, qui semble inacceptable pour l'Irlande d'un point de vue constitutionnel.

1011. Le PRÉSIDENT estime que la proposition de la délégation de l'Irlande soulève une question de fond plutôt qu'une simple modification rédactionnelle.

1012. M. CURCHOD (OMPI) propose que, pour une meilleure compréhension de cette proposition, le Secrétariat prépare un document officieux qui sera examiné lors de la prochaine séance de la Commission principale I.

1013. Le PRÉSIDENT demande à la Commission principale I si cette suggestion la satisfait et relève qu'aucune objection n'est présentée.⁵⁴

1014. Le PRÉSIDENT lève la séance.

⁵³ Voir les paragraphes 1059 et 1060.

⁵⁴ Voir les paragraphes 1036 à 1039.

COMMISSION PRINCIPALE I DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

Onzième séance
Vendredi 25 juin 1999
Matin

1015. Le PRÉSIDENT rappelle les questions qui restent en suspens et demande à la délégation du Royaume-Uni d'exposer le problème qu'elle voit à l'article 1.xv) en ce qui concerne la définition du terme "office procédant à un examen".

Article 1 (suite)
Article 18 (suite)

1016. M. WALKER (Royaume-Uni) souligne que le point xv) de l'article 1 définit l'"office procédant à un examen" comme étant un office qui, d'office, examine les demandes de protection des dessins et modèles industriels déposées auprès de lui afin de déterminer, pour le moins, si ces dessins et modèles satisfont à la condition de nouveauté. L'Office des brevets du Royaume-Uni a abandonné un examen systématique pour chaque demande de dessin ou modèle industriel, mais il conserve le droit de soulever des objections d'office relatives à la nouveauté. Sa délégation se demande donc si, dans ces circonstances, l'Office des brevets du Royaume-Uni répond à la définition d'office procédant à un examen au sens de l'article 1.xv). Il relève que plusieurs dispositions reposent sur cette définition. Sa délégation ne demande pas une modification de l'article 7.2), puisqu'elle se satisfait de recevoir la taxe de désignation standard, mais son souci est la faculté de l'Office des brevets du Royaume-Uni à présenter des objections en vertu de l'article 18 en cas de défaut d'unité du dessin ou modèle. De ce fait, M. Walker propose, plutôt que de modifier l'article 1.xv), de modifier l'article 18.1) de façon à permettre aux offices autres que les offices procédant à un examen de présenter des objections portant sur le défaut d'unité du dessin ou modèle.

1017. M. LANDERS (Irlande) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation du Royaume-Uni dans la mesure où une modification du système d'examen irlandais allant dans le même sens pourrait être envisagée dans un futur proche.

1018. M. BOLDVIK (Norvège) exprime son appui à la proposition de la délégation du Royaume-Uni dans la mesure où le système d'examen norvégien pourrait bientôt être modifié de manière à prévoir un examen de nouveauté sur demande uniquement. Même si ce changement peut aussi entraîner une évolution des critères en matière d'unité, cette délégation souhaiterait néanmoins conserver la possibilité de refus au motif de défaut d'unité.

1019. M. CURCHOD (OMPI) déclare que, si cette proposition est approuvée, il pourrait être approprié de transférer l'article 18 dans le chapitre premier.

1020. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) se demande s'il est envisageable d'éliminer la distinction qui demeure entre le chapitre premier et le chapitre II dans la mesure où peu d'articles demeureraient dans le chapitre II (peut-être uniquement l'article 17).

1021. M. CURCHOD (OMPI) explique que, du point de vue du Secrétariat, cette solution serait acceptable à condition qu'il existe un accord au sein de la Commission principale I. Tout en rappelant que la distinction entre les chapitres I et II a joué un rôle important dans les discussions jusqu'à présent, la fusion de ces deux chapitres semble souhaitable compte tenu du fait qu'un accord a été atteint sur toutes les questions de fond.

1022. M. DJERMAKIAN (Fédération de Russie) indique qu'une solution possible consisterait à remplacer la définition actuelle d'"office procédant à un examen" par celle d'"office procédant à un examen de fond".

1023. M. CURCHOD (OMPI) répond que la suggestion présentée par la délégation de la Fédération de Russie supposerait que l'on définisse "examen de fond". L'utilisation de cette expression pourrait englober tous les offices. Il se dit par conséquent convaincu que la démarche proposée par la délégation du Royaume-Uni, à savoir modifier l'article 18.1), serait plus sage.

1024. Mme MARCADÉ (France) demande, compte tenu de problèmes de traduction et de l'importance que revêt l'article 18, que quelques précisions sur la proposition de la délégation du Royaume-Uni lui soient données en français.

1025. M. CURCHOD (OMPI) précise que la proposition de la délégation du Royaume Uni consiste à supprimer les mots "dont l'office procède à un examen" à l'alinéa 1), de sorte que la faculté prévue à cet article de notifier au Directeur général l'exigence d'unité du dessin ou modèle pourrait être exercée par toutes les Parties contractantes et non pas seulement par celles dont l'office procède à un examen. Il est par ailleurs important de noter que, selon cette disposition, l'exigence d'unité de dessin ou modèle ne peut être valablement notifiée au Directeur général qu'à la condition d'être prévue dans la législation de la Partie contractante en cause au moment où cette dernière devient partie au présent acte, ce qui a pour effet de limiter de manière considérable le champ d'application de cette disposition.

1026. Le PRÉSIDENT relève qu'aucune autre observation n'est formulée sur la proposition présentée par la délégation du Royaume-Uni.

L'article 18.1), modifié par la proposition de la délégation du Royaume-Uni, est renvoyé devant le Comité de rédaction.

Fusion des chapitres I et II

1027. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique consistant à fusionner les chapitres I et II.

1028. M. SIM (Canada) déclare que sa délégation a aussi envisagé la fusion du chapitre premier et du chapitre II, compte tenu du fait en particulier que l'article 19 et l'article 20, qui apparaissaient dans le chapitre II, ont été supprimés. C'est pourquoi sa délégation appuie cette proposition.

1029. M. HANSMANN (FCPA, CNIPA et FICPI) déclare que la fusion des deux chapitres rendrait le nouvel acte plus lisible pour les utilisateurs dans la mesure en particulier où le contenu d'une demande internationale apparaîtrait dans une disposition unique, à savoir l'article 5.

1030. M. FRYER (ABA) rappelle que la division du projet de nouvel acte en deux chapitres a été décidée lors de la cinquième session du comité d'experts afin d'établir une distinction claire entre les dispositions relatives aux offices procédant à un examen et les dispositions relatives aux offices qui ne procèdent pas à un examen. Depuis lors, les débats et la promotion de ce nouvel acte aux États-Unis d'Amérique se fondent sur cette distinction. C'est pourquoi, même si la fusion de ces deux chapitres pourrait paraître justifiée, il semble prudent de conserver la structure existante du projet de nouvel acte.

1031. M. CURCHOD (OMPI) déclare que la fusion des deux chapitres représenterait une nouvelle avancée sur la voie poursuivie tout au long du processus d'élaboration du nouvel acte pour parvenir au consensus et rendrait en fin de compte le nouvel acte plus facile à expliquer.

1032. M. PATAKY (UNICE) indique qu'il partage pleinement le point de vue exprimé par le Secrétariat.

1033. Mme LEVIN (AIPPI) déclare que l'AIPPI a toujours été préoccupée par le risque que le nouvel acte devienne de plus en plus compliqué. L'atmosphère dans laquelle cette conférence s'est déroulée s'est avérée très créative et beaucoup de ses préoccupations se sont évanouies. La division entre les deux chapitres n'est plus nécessaire et l'AIPPI appuie la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique.

1034. M. DJERMAKIAN (Fédération de Russie) exprime son appui à la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique.

1035. M. ADAMS (ICSID) appuie la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique et souscrit aux remarques du Secrétariat.

La proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique consistant à fusionner le chapitre premier et le chapitre II est renvoyée devant le Comité de rédaction.

Article 2 (suite)

1036. Le PRÉSIDENT invite la délégation d'Irlande à présenter sa proposition relative à l'article 2.1).

1037. M. LANDERS (Irlande) explique que, conformément à la constitution irlandaise, seules les dispositions figurant dans la législation irlandaise peuvent produire un effet en droit irlandais. Dans la forme sous laquelle il figure dans la proposition de base, l'article 2.1) paraît inacceptable en Irlande du point de vue constitutionnel et ne pourrait pas être intégré dans la législation irlandaise. De ce fait, l'Irlande se trouverait dans l'impossibilité d'adhérer au nouvel acte. Afin d'éliminer ce problème, la proposition de la délégation de l'Irlande consiste à fusionner les alinéas 1) et 2) de l'article 2 en un seul alinéa qui se lirait : "Les dispositions du présent Arrangement n'affectent pas l'application de toute protection plus large pouvant

être accordée par la législation d'une Partie contractante et n'affectent en aucune manière la protection accordée aux œuvres artistiques et aux œuvres d'art appliqué par des traités et conventions internationaux sur le droit d'auteur ni la protection accordée aux dessins et modèles industriels en vertu de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce." Ce libellé s'inspire dans une large mesure de la disposition correspondante de l'Acte de 1960, à savoir son article 18, lequel est compatible avec le système juridique irlandais.

1038. M. WALKER (Royaume-Uni) rappelle que sa délégation est également préoccupée, bien que cette préoccupation ne soit pas d'ordre constitutionnel, par le principe de primauté des dispositions du nouvel acte par rapport aux lois nationales posé par l'article 2.1). La proposition de la délégation de l'Irlande constitue une grande amélioration du libellé original et la délégation du Royaume-Uni lui apporte son soutien.

1039. M. CURCHOD (OMPI) relève tout d'abord que, aux termes de la proposition présentée par la délégation de l'Irlande, l'alinéa 3) ("Obligation de se conformer à la Convention de Paris") demeurerait. En deuxième lieu, comme l'a décidé précédemment la Commission principale I, la référence à l'Accord sur les ADPIC sera complétée par une référence à l'Organisation mondiale du commerce. En troisième lieu, le libellé proposé pour l'article 2.1) n'introduit pas de modification de fond par rapport au libellé original. Même si le texte proposé par la délégation de l'Irlande ne formule pas explicitement le principe de primauté du nouvel acte sur les législations nationales, il précise clairement que si une disposition nationale diminue ou entrave la jouissance des droits conférés en vertu du nouvel acte, cela constituera une violation des obligations internationales. Il pourrait donc être judicieux d'accepter cette proposition afin d'éviter des problèmes constitutionnels ou d'autres types de problèmes pour des Parties contractantes potentielles.

L'article 2.1), tel qu'il est proposé par la délégation de l'Irlande, est renvoyé devant le Comité de rédaction.

Article 25 : Règlement d'exécution

Règle 30 : Modification de certaines règles

1040. Le PRÉSIDENT invite la délégation de la Suisse à présenter la proposition figurant dans le document H/DC/29.

1041. M. ZLOCZOWER (Suisse) indique que l'objectif de la proposition de la délégation de la Suisse contenue dans le document H/DC/29 est double. Cette proposition vise tout d'abord à prévoir une majorité qualifiée des quatre cinquièmes, au lieu de l'exigence de l'unanimité, pour modifier les règles visées à l'article 25.2) du nouvel acte et énumérées à la règle 30 du règlement d'exécution. Il est à noter que le document H/DC/29 contient une erreur, en ce sens qu'il mentionne le sous-alinéa a) de l'article 25.2), alors que la proposition de la délégation de la Suisse doit s'entendre comme s'appliquant à l'ensemble de l'alinéa 2) de l'article 25. Remplacer l'exigence de l'unanimité par une majorité des quatre cinquièmes offre l'avantage d'une plus grande flexibilité et permet ainsi de prendre en compte des circonstances futures, par définition imprévisibles à l'heure actuelle; en même temps, la majorité des quatre cinquièmes offre une garantie de stabilité. Le second aspect de la proposition consiste à ajouter la règle 9.3)b) dans la liste des règles contenue dans la règle 30. L'insertion de la règle 9.3)b), qui traite du nombre de vues qui peuvent être exigées du

déposant selon que le dessin ou modèle déposé est à deux ou à trois dimensions, est en effet primordial pour les utilisateurs car elle leur assure que le nombre de vues qui pourra être exigé d'eux demeurera restreint.

1042. Mme SÜMEGHY (Hongrie) déclare que sa délégation appuie la proposition présentée par la délégation de la Suisse car elle apporte plus de flexibilité au système.

1043. Le PRÉSIDENT propose que les différents aspects de la proposition présentée par la délégation de la Suisse soient examinés séparément et ouvre le débat sur la proposition relative à la modification de l'article 25.2).

1044. M. PATAKY (UNICE) exprime son soutien à cette proposition car, du point de vue des utilisateurs, la flexibilité est extrêmement souhaitable.

1045. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) demande un éclaircissement quant au point de savoir si la proposition présentée par la délégation de la Suisse figure entièrement dans le document H/DC/29 ou si des modifications ont été apportées verbalement.

1046. M. CURCHOD (OMPI) répond que la seule différence consiste en la suppression du renvoi au sous-alinéa a) de l'article 25.2), de sorte que l'exigence de la majorité des quatre cinquièmes, se substituant à la règle de l'unanimité, s'appliquerait aussi aux sous-alinéas b) et c) de cette disposition.

1047. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) déclare qu'il ne saurait appuyer cette proposition car elle remplace l'exigence de l'unanimité par celle d'une majorité des quatre cinquièmes pour la modification de règles qui sont d'une importance fondamentale pour sa délégation. Toutefois, la délégation des États-Unis d'Amérique pourrait envisager d'accepter une modification comparable à celle prévue à l'article 26*bis* s'agissant de la modification de certains articles du traité par l'Assemblée. Cette modification consisterait à permettre l'adoption d'une modification si, dans un certain délai, aucune Partie contractante ayant un droit de vote ne fait objection à cette modification. Ce système apporterait une plus grande flexibilité par rapport à l'exigence d'unanimité actuellement requise et répondrait aux préoccupations légitimes exprimées par la délégation de la Suisse.

1048. M. CURCHOD (OMPI) indique qu'on pourrait arriver à un compromis en prévoyant une majorité des quatre cinquièmes dans le cas de l'article 25.2)a) et c) mais maintenir l'exigence d'unanimité pour le sous-alinéa b).

1049. M. ZLOCZOWER (Suisse) indique que le compromis suggéré par le Secrétariat est acceptable pour sa délégation.

1050. M. LANDFERMANN (Allemagne) indique que la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique semble acceptable à sa délégation. Toutefois, il semble difficile d'évaluer les incidences de cette proposition et du compromis suggéré par le Secrétariat sur la base d'un débat oral. Afin de mieux comprendre toutes les implications en jeu, il serait préférable d'examiner la proposition sur la base de textes écrits.

1051. M. FAKUDZE (Swaziland) exprime sa préoccupation quant au fait que, si l'on exige une majorité des quatre cinquièmes pour la modification de certaines dispositions du règlement d'exécution, il deviendra encore plus difficile de modifier le règlement d'exécution que l'acte lui-même. Il serait souhaitable que la procédure de modification du règlement d'exécution reste aussi souple que possible.

1052. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) explique que, selon son interprétation, la dernière suggestion présentée par le Secrétariat implique que l'article 25.2)a) du règlement d'exécution énumérerait les règles qui ne pourraient être modifiées que par une majorité des quatre cinquièmes. En vertu de l'article 25.2)c), l'ajout d'une règle à cette liste requerrait une majorité des quatre cinquièmes. Aux termes de l'article 25.2)b), toutefois, la règle de l'unanimité resterait applicable pour supprimer une règle de cette liste. Si cette interprétation est en accord avec la suggestion du Secrétariat, la délégation des États-Unis d'Amérique pourrait l'accepter.

1053. M. LANDFERMANN (Allemagne) déclare qu'un tel système mixte, selon lequel une majorité des quatre cinquièmes est requise pour la modification d'une règle tandis que l'unanimité est requise pour supprimer une règle de la liste figurant à la règle 30, ne semble pas cohérent au premier abord. Sa délégation serait plutôt favorable à un système prévoyant dans tous les cas soit une règle d'unanimité soit une majorité des quatre cinquièmes.

1054. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) répond que la délégation de l'Allemagne ne doit pas s'inquiéter dans la mesure où la structure de vote proposée ne sera pas appliquée pour modifier le fond d'une règle donnée. La suppression d'une règle de cette liste signifierait que toute modification ultérieure de cette règle requiert la majorité des deux tiers au lieu de la majorité des quatre cinquièmes requise pour la modification d'une règle figurant dans cette liste. Dans la mesure où le passage d'une majorité plus élevée à une majorité moins contraignante est d'importance cruciale, il est justifié de requérir l'unanimité pour permettre un tel passage.

1055. M. LANDFERMANN (Allemagne) répond que bien qu'il considère toujours la proposition comme n'étant pas très cohérente, sa délégation ne s'y opposera pas pour autant que la Commission principale I s'en satisfasse.

L'article 25.2), modifié en fonction des observations rapportées, est renvoyé devant le Comité de rédaction.

Règle 30 : Modification de certaines règles

1056. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur le deuxième aspect de la proposition, présentée par la délégation de la Suisse, relatif à la règle 30 telle que modifiée verbalement.

1057. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) demande un délai de réflexion supplémentaire pour examiner cette proposition.

1058. Le PRÉSIDENT accepte d'ajourner le débat sur ce point⁵⁵ et invite le Secrétariat à présenter sa suggestion concernant la définition de "personne morale" à la règle 1.2)v).

⁵⁵ Voir les paragraphes 1061 à 1063.

Règle 1 (suite)

1059. M. CURCHOD (OMPI) explique que le Secrétariat a relevé que l'expression "personne morale" n'apparaît dans le règlement d'exécution qu'à deux reprises, à savoir dans la règle 1.2)v) et dans la règle 21.7) relative à l'inscription de la fusion d'enregistrements internationaux. Il est donc suggéré de modifier la règle 21.7), en substituant le terme "personne" à l'expression "personne physique ou morale", et de supprimer la règle 1.2)v) en laissant à la législation nationale ou régionale le soin de déterminer quelles sont les personnes morales habilitées à demander un enregistrement international ou à en être titulaires en vertu du nouvel acte. À cet égard, il convient de rappeler que le terme "personne" est défini à l'article 1 comme comprenant les personnes physiques et les personnes morales.

1060. Le PRÉSIDENT relève qu'aucune autre observation n'est présentée à ce sujet.

La proposition de supprimer la règle 1.2)v) et de modifier la règle 21.7) est renvoyée devant le Comité de rédaction.

[Suspension de séance]

Article 25 : Règlement d'exécutionRègle 30 : Modification de certaines règles

1061. Le PRÉSIDENT rappelle que l'article 25 a déjà été approuvé formellement et qu'une majorité des deux tiers est donc requise pour rouvrir le débat sur cet article. Toutefois, sauf opposition sur ce point, il sera considéré que la majorité requise a été obtenue et le débat sur l'article 25 sera rouvert. Il indique que des consultations informelles ont eu lieu, à la suite desquelles un accord a été atteint sur les principes de fond applicables à la modification de l'article 25 et de la règle 30. Le président demande au Secrétariat de présenter ces principes.

1062. M. CURCHOD (OMPI) explique que les principes issus des consultations consistent à ce que la modification de certaines règles requière l'unanimité alors que la modification de certaines autres règles requière une majorité des quatre cinquièmes. Le règlement d'exécution précisera quelles sont les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité, à savoir les règles 13.4) et 18.1), et quelles sont les règles qui ne peuvent être modifiées qu'avec une majorité des quatre cinquièmes, à savoir les règles 7.6), 9.3)b), 16.1) et 17.1)iii). Par ailleurs, une majorité des quatre cinquièmes sera requise pour la modification de la règle 30.2). Afin que l'exigence d'unanimité ou de majorité des quatre cinquièmes ne s'applique plus à l'avenir pour la modification d'une disposition du règlement d'exécution, l'unanimité sera requise. Afin que l'exigence d'unanimité ou de majorité des quatre cinquièmes s'applique à l'avenir pour la modification d'une disposition du règlement d'exécution, une majorité des quatre cinquièmes sera requise.

1063. M. ZLOCZOWER (Suisse) exprime son appui à la suggestion faite par le Secrétariat.

L'article 25 et la règle 30, sous la forme proposée par la délégation de la Suisse et modifiée à la suite du débat, sont renvoyés devant le Comité de rédaction.

1064. M. FAKUDZE (Swaziland) indique que les termes “règlement d’exécution” et “règles” sont utilisés de façon peu cohérente tout au long des textes des propositions de base pour le nouvel acte et le règlement d’exécution.

1065. Le PRÉSIDENT répond que cette question sera examinée par le Comité de rédaction.

1066. M. URIMOTO (Japon) demande comment le Bureau international procédera concernant les formulaires officiels visés à la règle 1.2)iii).

1067. M. CURCHOD (OMPI) répond que lorsque le nouvel acte sera sur le point d’entrer en vigueur, le Bureau international préparera ses formulaires après consultation avec les membres de l’Union et les organisations d’utilisateurs.

1068. Le PRÉSIDENT lève la séance.

COMMISSION PRINCIPALE II DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

Troisième séance
Vendredi 25 juin 1999
Matin

Article 23 (tel qu’il figure dans la proposition présentée par la délégation des États-Unis d’Amérique) (suite)

1069. Le PRÉSIDENT indique que les débats informels qui ont eu lieu sur le droit de vote semblent avoir débouché sur l’acceptation de la variante A figurant dans le document H/DC/3 Add. Il invite le Secrétariat à présenter les résultats du débat informel, recueillis dans un document officieux relatif à l’article 23.3), 4) et 5).

1070. M. WILDER (OMPI) déclare que le débat informel sur la question du vote s’est apparemment centré sur l’option A du document H/DC/3 Add.

1071. M. NOOTEBOOM (Communautés européennes) déclare que la délégation des Communautés européennes peut accepter les principes retenus dans l’option A figurant dans le document H/DC/3 Add. Toutefois, de nouvelles consultations avec les États membres de l’Union européenne seront nécessaires quant à la formulation précise avant de pouvoir donner une approbation définitive.

1072. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation pourrait aussi accepter l'option A figurant dans le document H/DC/3 Add. Toutefois, il demande un délai de réflexion pour examiner les alinéas 3), 4) et 5) du projet d'article 23 figurant dans le document officiel.

1073. Le PRÉSIDENT invite le Secrétariat à présenter le contenu de l'article 23.3), 4) et 5), tel qu'il apparaît dans le document officiel.

1074. M. WILDER (OMPI) présente la proposition figurant dans le document officiel concernant l'article 23.3), 4) et 5). Il attire l'attention sur l'alinéa 5), lequel suit l'option A du document H/DC/3 Add., et notamment le sous-alinéa c) qui prévoit, d'une part, que sur les questions concernant uniquement les États liés par l'article 2 de l'Acte complémentaire de 1967 les Parties contractantes qui ne sont pas liées par ledit article 2 n'auront pas le droit de vote, et que, d'autre part, sur les questions concernant uniquement les Parties contractantes au nouvel acte, seules les Parties contractantes auront le droit de vote.

[Suspension de séance]

1075. Le PRÉSIDENT rouvre le débat sur le document officiel relatif à l'article 23.3), 4) et 5).

1076. M. WILDER (OMPI) suggère de supprimer l'alinéa 3) de l'article 23 et d'incorporer son contenu dans l'alinéa 1)b), lequel se lirait en anglais : *Each member of the Assembly shall be represented in the Assembly by one delegate, who may be assisted by alternate delegates, advisors and experts, and each delegate may represent only one Contracting Party.*

1077. M. CURCHOD (OMPI) indique que le texte français correspondant de l'alinéa 1)b) de l'article 23 se lirait : "Chaque membre de l'Assemblée y est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts, et chaque délégué ne peut représenter qu'une seule Partie contractante".

1078. Le PRÉSIDENT relève qu'aucune objection n'est formulée à la suggestion du Secrétariat et invite celui-ci à donner des précisions concernant l'article 23.5)c) figurant dans le document officiel.

1079. M. WILDER (OMPI) explique que la logique sous-tendant l'alinéa 5)c) de l'article 23 tel qu'il figure dans le document officiel consiste à établir une distinction entre les membres de l'Assemblée liés par l'article 2 de l'Acte complémentaire de 1967 (l'article 2 étant le dénominateur commun entre les différentes façons de devenir lié par l'une ou l'autre des dispositions de l'acte complémentaire) et ceux liés par le nouvel acte. Le premier groupe aurait le droit de voter sur les questions concernant les États liés par l'article 2 de l'Acte complémentaire de 1967, alors que le deuxième aurait le droit de voter sur les questions relatives au nouvel acte.

1080. Le PRÉSIDENT relève qu'aucune observation n'est présentée concernant l'article 23.4) et 5).

L'article 23.3), 4) et 5), tel qu'il apparaît dans le document officiel, est renvoyé devant le Comité de rédaction.

Article 26bis (tel qu'il figure dans la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique) (suite)

1081. Le PRÉSIDENT invite le Secrétariat à présenter l'article 26bis.3)b) qui était resté en suspens.

1082. M. WILDER (OMPI) présente l'alinéa 3)b) de l'article 26bis dont l'examen avait été laissé en suspens parce qu'il vise les modifications de l'article 23.3), 4) et 5). Il fait observer que, puisque la Commission principale II a proposé de supprimer l'alinéa 3) de l'article 23, l'alinéa 3)b) de l'article 26bis doit se référer uniquement aux alinéas 4) et 5) de l'article 23. En ce qui concerne les mots apparaissant entre crochets à l'article 26bis.3)a), il est suggéré, dans un souci de cohérence avec la formulation retenue à l'article 23.4), d'envisager d'ajouter l'expression "sur cette question" après l'expression "et qui avaient le droit de voter".

1083. Le PRÉSIDENT relève qu'aucune observation n'est présentée concernant l'article 26bis.3)b).

L'article 26bis.3)b), modifié comme indiqué ci-dessus, est renvoyé devant le Comité de rédaction.

1084. Le PRÉSIDENT indique que la proposition figurant dans le document H/DC/29 a été examinée par la Commission principale I puisque, bien qu'elle concerne l'article 25, elle fait aussi référence à la règle 30.⁵⁶

1085. Le PRÉSIDENT lève la séance.

COMMISSIONS PRINCIPALES I ET II DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

Séance finale
Vendredi 2 juillet 1999
Matin

1086. M. SMITH (Norvège), président de la Commission principale I, ouvre la séance. Il indique qu'il a été convenu entre le président de la Commission principale II et lui-même de tenir une séance commune des deux commissions principales. Il poursuit en indiquant que les textes proposés par le Comité de rédaction aux commissions principales ont été distribués et figurent dans les documents H/DC/34, H/DC/35 et H/DC/36.⁵⁷ Avant l'examen de ces textes, il demande au président du Comité de rédaction de rendre compte des travaux de son comité.

⁵⁶ Voir les paragraphes 1040 à 1058 et 1061 à 1063.

⁵⁷ Les références figurant dans les paragraphes suivants se rapportent aux dispositions de l'acte et du règlement d'exécution telles qu'elles apparaissent dans les propositions du Comité de rédaction (documents H/DC/34 et H/DC/35).

Compte rendu du Comité de rédaction

1087. M. WALKER (Royaume-Uni), président du Comité de rédaction, rend compte des travaux du Comité de rédaction. Il attire l'attention sur les dispositions suivantes qui ont subi les modifications les plus significatives : l'article 10.1) a été reformulé dans un souci de clarté; l'article 10.5)b) a été révisé pour faire apparaître que la règle de confidentialité ne doit pas empêcher l'office d'une Partie contractante d'accorder au titulaire l'accès au contenu d'un enregistrement international, point qui est également traité par un projet de déclaration commune dont le texte figure dans le document H/DC/36; la dernière phrase de l'alinéa 2) de l'article 13 a été transférée à la fin de l'alinéa 1) du même article pour souligner le principe suivant lequel les déposants ont toujours le droit d'inclure plusieurs dessins et modèles industriels dans une demande internationale; l'article 17 a été reformulé pour opérer une distinction entre la période initiale de l'enregistrement international et la durée possible de la protection; l'article 24.2) a été reformulé dans un souci de clarté. Enfin, il attire l'attention de la Commission principale II sur le fait que le Comité de rédaction a proposé de modifier l'article 27.3)b) afin de combler une lacune. Il conclut en remerciant les membres du Comité de rédaction pour leur coopération et le Secrétariat, y compris les traducteurs qui ont participé au travail du comité, pour son assistance.

Textes révisés du nouvel acte et du règlement d'exécution figurant dans les documents H/DC/34 et H/DC/35

1088. M. SMITH (Norvège), président de la Commission principale I, ouvre le débat pour discuter les articles 1 à 18. Il relève qu'aucune observation n'est formulée sur les articles 1 à 16.

1089. Mme OVIEDO (Colombie) déclare que, bien que sa délégation soit consciente des efforts déployés pour arriver à un texte fondé sur le consensus, elle souhaite exprimer une inquiétude relative à l'article 17.3) qui concerne la durée de la protection dans les Parties contractantes désignées. Cette inquiétude est suscitée par le fait que la décision 344 de l'Accord de Carthagène, applicable en Colombie, prévoit une durée de protection de huit ans. Sa délégation est consciente du fait que la durée de la protection établie par la décision 344 devra être révisée du fait que l'Accord sur les ADPIC prévoit une durée minimum de 10 ans, mais elle estime important que le texte du nouvel acte soit examiné à nouveau pour adapter la durée minimale de protection à celle fixée par l'Accord sur les ADPIC. Pour le reste, sa délégation est satisfaite du texte de nouvel acte tel qu'il apparaît dans le document H/DC/34.

1090. M. SMITH (Norvège), président de la Commission principale I, relève qu'aux termes de l'article 32 du règlement intérieur, la décision de procéder à un nouvel examen d'une question déjà tranchée requiert une majorité des deux tiers des délégations membres ordinaires présentes et votantes. Il demande s'il y a des délégations pour appuyer le réexamen de l'article 17.3).

1091. Mme WEN (Chine) déclare que sa délégation partage le point de vue de la délégation de la Colombie selon lequel une durée minimale de protection de 10 ans serait plus appropriée.

1092. M. SMITH (Norvège), président de la Commission principale I, demande si d'autres délégations appuient la proposition de nouvel examen de l'article 17.3). Relevant que ce n'est pas le cas, il ouvre le débat sur l'article 18 et relève qu'aucune observation n'est présentée à ce propos. Il cède la parole au président de la Commission principale II.

1093. S.E. M. l'ambassadeur GALLEGOS CHIRIBOGA (Équateur), président de la Commission principale II, ouvre le débat sur les articles 19 à 23 et, relevant qu'aucune observation n'est présentée à ce sujet, cède la parole au président de la Commission principale I.

1094. M. SMITH (Norvège), président de la Commission principale I, ouvre le débat sur l'article 24 et, relevant qu'aucune observation n'est formulée à ce propos, cède la parole au président de la Commission principale II.

1095. S.E. M. l'ambassadeur GALLEGOS CHIRIBOGA (Équateur), président de la Commission principale II, ouvre le débat sur les articles 25 à 34 et, relevant qu'aucune observation n'est formulée à ce sujet, cède la parole au président de la Commission principale I.

1096. M. SMITH (Norvège), président de la Commission principale I, ouvre le débat à la fois sur le titre du nouvel acte et sur la table des matières et relève qu'aucune observation n'est formulée. Il ouvre ensuite le débat sur le règlement d'exécution figurant dans le document H/DC/35. Il invite les participants à présenter des observations sur la règle 1.

1097. Mme WEN (Chine) demande tout d'abord des précisions sur la raison pour laquelle l'alinéa 1) de la règle 1 est divisé en sous-alinéas a) et b), alors que les points énumérés à l'alinéa 2) sont numérotés à l'aide de chiffres romains en minuscules. En deuxième lieu, sa délégation estime que le titre de la règle 1, "Définitions", ne concorde pas avec l'intitulé de l'alinéa 2), "Expressions abrégées". En troisième lieu, du point de vue de sa délégation, le titre de l'alinéa 2), *Références to the Act* dans la version anglaise, devrait être le suivant *Act and références to the Act* afin de correspondre entièrement au contenu de cet alinéa. La traduction en chinois de l'expression *Références to the Act* ne semble pas claire.

1098. M. CURCHOD (OMPI) répond, en ce qui concerne la structure des alinéas 1) et 2) de la règle 1, que lorsqu'un alinéa est subdivisé en sous-alinéas indépendants, ces derniers sont signalés au moyen des lettres a), b), c) et ainsi de suite; c'est le cas à l'alinéa 1). Lorsque des alinéas commencent par un passage introductif, comme c'est le cas pour l'alinéa 2), la pratique est de numéroté les points successifs par des chiffres romains, i), ii), etc. En ce qui concerne la deuxième question, le titre "Définitions" est une notion plus large que l'expression "Expressions abrégées" et vise à la fois les "renvois à l'acte" (*Références to the Act*) de l'alinéa 1) et les "Expressions abrégées" de l'alinéa 2). En ce qui concerne la troisième question, le titre donné à l'alinéa 1) ("Références to the Act") en anglais doit s'entendre comme visant, selon le cas, l'acte lui-même ou un article de l'acte. Il estime que l'expression appropriée en chinois est une question qui peut être discutée séparément entre la délégation de la Chine et le Secrétariat. Enfin, il fait observer que le règlement d'exécution n'est pas définitivement cristallisé et qu'il pourra au besoin être facilement modifié à l'avenir par l'Assemblée de l'Union de La Haye.

1099. M. STRENC (Roumanie) demande s'il serait souhaitable, dans la règle 1.1)a) d'ajouter le mot "Genève" une deuxième fois afin de désigner le nouvel acte par le lieu de sa signature. La définition correspondant au mot "Acte" serait alors la suivante : "l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels adopté à Genève le 2 juillet 1999".

1100. M. GURRY (OMPI) répond que, pour ce qui est des traités internationaux, la règle générale est de mentionner le lieu de la signature après le nom officiel du traité. Toutefois, dans la pratique, il est très vraisemblable que le nouvel acte sera communément appelé "l'Acte de Genève".

1101. M. SMITH (Norvège), président de la Commission principale I, demande à la délégation de la Roumanie si cette réponse la satisfait.

1102. M. STRENC (Roumanie) répond par l'affirmative.

1103. M. SMITH (Norvège), président de la Commission principale I, ouvre le débat sur les règles 2 à 32 et relève qu'aucune observation n'est présentée à ce sujet. Il ouvre ensuite le débat sur le titre du règlement d'exécution, sa table des matières et les déclarations communes figurant dans le document H/DC/36, et relève qu'aucune observation n'est formulée à ce sujet. M. Smith demande s'il y a des objections à une approbation provisoire des textes et à leur renvoi en séance plénière. Relevant que ce n'est pas le cas, il déclare qu'il en est ainsi décidé. M. Smith exprime finalement ses remerciements à la Commission principale I et aux interprètes pour le travail accompli et cède la parole au président de la Commission principale II.

1104. S.E. M. l'ambassadeur GALLEGOS CHIRIBOGA (Équateur), président de la Commission principale II, remercie également la Commission principale II pour l'esprit de coopération qui a régné au cours des séances.

1105. S.E. M. l'ambassadeur GALLEGOS CHIRIBOGA (Équateur), président de la Commission principale II, lève la séance.

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE RÉUNIE EN SÉANCE PLÉNIÈRE

Quatrième séance
Vendredi 2 juillet 1999
Matin

Examen des textes proposés par les commissions principales

1106. Le PRÉSIDENT aborde le point 11 de l'ordre du jour "Examen des textes proposés par les commissions principales" et ouvre la discussion sur l'ensemble des textes proposés par les Commissions principales I et II, contenus dans les documents H/DC/34, H/DC/35 et H/DC/36.

1107. M. CURCHOD (OMPI) signale que, dans la version française du règlement d'exécution contenu dans le document H/DC/35, la règle 8 comporte de manière erronée la référence à un sous-alinéa a), laquelle doit être supprimée. Cette modification sera reflétée dans le document H/DC/37.

1108. Le PRÉSIDENT note que les textes proposés par les Commissions principales I et II ne suscitent aucune observation de la part de la Conférence réunie en séance plénière.

Examen du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

1109. Le PRÉSIDENT aborde le point 12 de l'ordre du jour "Examen du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs" et invite Mme Banya, présidente de la Commission de vérification des pouvoirs, à présenter le deuxième rapport de ladite Commission.

1110. Mme BANYA (Ouganda), présidente de la Commission de vérification des pouvoirs, présente le rapport de la deuxième réunion de la Commission de vérification des pouvoirs figurant dans le document H/DC/33 et complété par le document H/DC/39. Elle indique que le nombre de lettres de créance avec pleins pouvoirs présentées avant la deuxième réunion de la Commission de vérification des pouvoirs est de 14 (et non 15 comme l'indique le paragraphe 5.a)i) du document H/DC/33, puisqu'il a été convenu avec la délégation de la République tchèque que le document présenté par sa délégation ne peut finalement être considéré comme des lettres de créance assorties de pleins pouvoirs). Le nombre de lettres de créance sans pleins pouvoirs présentées avant la deuxième réunion de la Commission de vérification des pouvoirs s'élève donc aussi à 14 (et non à 13 comme l'indique le paragraphe 5.a)ii) du document H/DC/33). À la suite de la deuxième réunion de la Commission de vérification des pouvoirs, le nombre total de lettres de créance avec pleins pouvoirs s'élève à 28 et celui des lettres de créance sans pleins pouvoirs à 48.

1111. M. BEKE-DASSYS (Côte d'Ivoire) indique que sa délégation n'a pas encore pu remettre ses lettres de créance et demande au Secrétariat s'il est encore temps de le faire pour que son pays soit en mesure de signer le nouvel acte le 6 juillet prochain.

1112. M. GURRY (OMPI) répond que deux possibilités sont envisageables. Tout d'abord, si les lettres de créances avec pleins pouvoirs sont présentées avant la séance finale de la conférence et la date de signature du nouvel acte, elles seront traitées de la même façon que si elles avaient été remises au cours des 12 mois pendant lesquels le nouvel acte reste ouvert à la signature. Le Directeur général les examinera et, à condition qu'elles soient trouvées en bonne et due forme, toute délégation dans cette situation sera en mesure de signer le nouvel acte lors de la cérémonie de signature. Deuxièmement, si des lettres de créances sans pleins pouvoirs sont présentées, la solution la plus simple sera que la conférence, réunie en séance plénière, autorise le président de la Commission de vérification des pouvoirs à recevoir les lettres de créances présentées avant la fin de la conférence diplomatique.

1113. Le PRÉSIDENT demande si le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, tel que modifié en ce qui concerne le statut de la délégation de la République tchèque et complété par la suggestion du Secrétariat concernant les conditions dans lesquelles la Côte d'Ivoire ou toute autre délégation membre serait admise à signer le nouvel acte, suscitent des objections. Cela n'étant pas le cas, *il déclare ce rapport adopté.*

[Suspension de séance]

Adoption du nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye et du règlement d'exécution

1114. Le PRÉSIDENT aborde le point 13 de l'ordre du jour "Adoption du nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye et du règlement d'exécution". Il soumet à la conférence le nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye et son règlement d'exécution dans leur globalité, tel que contenus dans le document H/DC/34 pour ce qui est du nouvel acte et dans le document H/DC/35 pour ce qui est du règlement d'exécution (avec, s'agissant de la version française de ce dernier, la modification indiquée précédemment). Il demande si ces textes suscitent des objections. Cela n'étant pas le cas, *il déclare que le nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye et son règlement d'exécution sont adoptés par consensus.*

Adoption de recommandations, de résolutions, de déclarations communes ou d'un acte final

1115. Le PRÉSIDENT aborde le point 14 de l'ordre du jour "Adoption éventuelle de recommandations, de résolutions, de déclarations communes ou d'un acte final" et soumet à la conférence les deux déclarations communes contenues dans le document H/DC/36 et le projet d'acte final de la conférence, contenu dans le document H/DC/38, présenté par le Comité directeur. Il demande si ces déclarations communes et le projet d'acte final suscitent des objections. Cela n'étant pas le cas, *il déclare que les deux déclarations communes contenues dans le document H/DC/36 et l'acte final contenu dans le document H/DC/38 sont adoptés par consensus.*

Déclarations de clôture des délégations et des représentants des organisations observatrices

1116. Le PRÉSIDENT aborde le point 15 de l'ordre du jour "Déclarations de clôture des délégations et des représentants des organisations observatrices" et invite les orateurs qui le souhaitent à prendre la parole.

1117. M. RAPINOJA (Finlande), s'exprimant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, exprime sa satisfaction quant à la façon efficace et sereine dont les négociations se sont déroulées. La solution rapidement trouvée à la question du droit de vote des organisations intergouvernementales a permis de centrer les efforts sur les dispositions de fond du nouvel acte, ce qui a abouti à un texte acceptable pour tous les participants. La Communauté européenne et ses États membres reconnaissent l'importance de proposer aux utilisateurs un système d'enregistrement international des dessins et modèles industriels qui soit efficace et qui couvre un grand nombre de pays. En ce qui concerne l'efficacité du nouvel acte, il est espéré que les utilisateurs le trouveront relativement simple à utiliser. En ce qui concerne la couverture géographique, l'Acte de Genève supprime les obstacles qui

s'opposaient à l'adhésion à l'Arrangement de La Haye de nombreux pays. Cela profitera aussi bien aux pays développés qu'aux pays en voie de développement. M. Rapinoja conclut en exprimant ses remerciements au président et au Secrétariat de l'OMPI pour l'excellent travail accompli au cours de la conférence diplomatique.

1118. M. BENDZSEL (Hongrie) exprime sa satisfaction de voir atteints avec succès les objectifs de la conférence diplomatique. Il est particulièrement satisfaisant de relever que le nouvel acte et son règlement d'exécution réalisent un équilibre entre la souplesse requise pour attirer de nouveaux membres dans l'Union de La Haye et la nécessité d'établir un système d'enregistrement international qui soit simple. En tant que Partie contractante à l'Arrangement de La Haye, la Hongrie s'est intéressée depuis le départ au succès de la révision du système de La Haye. Dans la mesure où l'Office des brevets hongrois est un office procédant à un examen, sa délégation est attachée tout particulièrement aux dispositions du nouvel acte qui tiennent compte des systèmes d'examen de fond effectué d'office. Sa délégation est également satisfaite du grand nombre de dispositions qui reflètent les caractéristiques particulières des législations et des systèmes d'examen des pays procédant à un examen, qui toutefois ne portent pas atteinte à l'homogénéité de la procédure internationale d'enregistrement international. De plus, en tant que pays négociant actuellement son adhésion à l'Union européenne, la Hongrie apprécie la possibilité donnée aux organisations intergouvernementales de devenir parties au nouvel acte. Le système de La Haye connaîtra probablement le même succès que le système de Madrid et le PCT. À cet égard, la mise en œuvre d'une infrastructure technique tirant parti des techniques modernes de l'information pour le fonctionnement du nouveau système d'enregistrement international est très importante. Le Gouvernement hongrois est disposé à coopérer avec les autres Parties contractantes et avec le Bureau international sur ce projet ambitieux mais réalisable. La Hongrie est prête à signer le nouvel acte de l'Arrangement de La Haye. La ratification suppose néanmoins la promulgation d'une nouvelle loi de protection des dessins et modèles industriels. Cette étape législative viendra compléter le processus, en cours depuis 10 ans, de recodification des lois de propriété intellectuelle en Hongrie. Enfin, M. Bendzsel exprime ses remerciements à toutes les personnes ayant pris part aux réunions du comité d'experts ainsi qu'aux participants à la conférence diplomatique qui ont fait preuve d'un fort engagement, de bonne volonté et de souplesse.

1119. M. URIMOTO (Japon) exprime sa gratitude aux présidents et vice-présidents de tous les comités et commissions, ainsi qu'à tous les participants, pour le succès de la conférence diplomatique. Il salue également les efforts accomplis par le Secrétariat pour l'organisation des sept sessions précédentes du comité d'experts et de la conférence diplomatique elle-même. Cela fut un plaisir de collaborer avec les autres participants et de se joindre aux efforts qui ont mené à l'adoption du nouvel acte. Le nouvel acte, d'une part, aidera les déposants à obtenir la protection des dessins et modèles industriels dans plusieurs pays, et, d'autre part, permettra aux pays et aux organisations intergouvernementales, dont l'office procède ou pas à un examen, de se regrouper. Le nouvel acte sera débattu au Japon avec les milieux intéressés qui sont susceptibles de bénéficier du système de La Haye.

1120. M. BOUHNİK (Algérie) se joint aux déclarations de gratitude qui ont été exprimées par les précédentes délégations. Sa délégation va rentrer en Algérie avec un sentiment de satisfaction et avec l'espoir que la conclusion du nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye constitue véritablement les bases du développement de la coopération future dans le domaine des dessins et modèles industriels. L'Algérie veut continuer à déployer ses efforts en ce domaine, tant il est vrai qu'elle reste attachée aux aspirations d'échanges et de coopération.

M. Bouhnik adresse enfin ses vifs remerciements à tous les présidents qui ont officié au cours de cette conférence diplomatique ainsi qu'au Secrétariat pour la qualité du travail accompli. Des éloges particuliers doivent également être adressés aux interprètes et traducteurs sans lesquels la communication n'eût pas été possible.

1121. M. STRENC (Roumanie) exprime sa satisfaction de voir conclu avec succès le nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye. L'esprit de coopération qui a régné au cours de la conférence diplomatique, conjugué avec la grande compétence professionnelle des différents comités, ont permis d'aboutir à la conclusion de textes d'une qualité remarquable, offrant des perspectives très encourageantes pour la protection internationale des dessins et modèles industriels. Pour cette raison, la Roumanie signera le nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye et prendra toutes les mesures nécessaires pour que sa législation en matière de dessins et modèles industriels s'harmonise avec les principes du nouvel acte et pour qu'une ratification par le Parlement roumain intervienne le plus rapidement possible. La Roumanie souhaite que le nouvel acte entre en vigueur dans le plus court délai, offrant ainsi aux nouvelles Parties contractantes un instrument utile et moderne pour la protection internationale des dessins et modèles industriels.

1122. M. LÓPEZ CALVO (Espagne) félicite tous ceux qui ont rendu possible, après de longues années de travail, l'avènement d'un nouvel acte de l'Arrangement de La Haye. L'Espagne est actuellement partie à l'Acte de 1934 uniquement, mais la souplesse du nouveau texte de 1999 va lui permettre d'adhérer au nouvel acte de l'Arrangement de La Haye. D'autres pays ont certainement la même intention, ce qui permettra d'atteindre l'objectif d'augmenter le nombre de pays couverts par l'Arrangement de La Haye. L'Office espagnol des brevets et des marques est conscient de l'importance énorme que revêt la protection appropriée des dessins et modèles industriels. C'est pourquoi il s'est senti particulièrement concerné par l'évolution des normes juridiques dans ce secteur de la propriété industrielle, aussi bien au niveau de la Communauté européenne, avec l'approbation de la directive sur la protection juridique des dessins et modèles et les travaux liés au futur règlement qui créera le dessin et modèle communautaire, lequel sera administré par l'Office d'Alicante, que sur le plan international, avec l'adoption du nouvel acte de l'Arrangement de La Haye. Dans la ligne de ces évolutions au niveau communautaire et international, les études préalables qui serviront de base à la future loi espagnole sur les dessins et modèles industriels sont actuellement en cours.

1123. M. ADDOR (Suisse) s'associe aux délégations qui se sont déjà exprimées pour féliciter le Secrétariat et les différents présidents qui ont officié pendant cette conférence diplomatique. Au début de cette conférence, la délégation de la Suisse avait exprimé le vœu de développer un système plus performant en matière de dessins et modèles industriels. La conférence a atteint ce but, même s'il a fallu parfois trouver des compromis. Toutefois, les utilisateurs apprécieront la possibilité qui leur sera offerte de protéger leurs dessins et modèles industriels dans de nouvelles Parties contractantes. La délégation de la Suisse est convaincue que les compromis atteints permettront d'aboutir à une couverture géographique plus large que dans le système actuel de l'Arrangement de La Haye. Il incombe à présent à toutes les Parties contractantes potentielles, et en particulier à celles qui ne font pas encore partie de l'Union de La Haye, de signer ce nouvel acte.

1124. M. BOLDVIK (Norvège) adresse ses remerciements à tous les présidents, vice-présidents et membres des bureaux pour leur contribution à l'issue positive de la conférence diplomatique ainsi qu'au Secrétariat pour le travail accompli durant la conférence, et aux délégations qui ont fait preuve d'un esprit souple et constructif. L'Acte de Genève est un outil prometteur qui pourra être utilisé pour bâtir des passerelles entre les différents systèmes de dessins et modèles industriels. Il appartient à présent à chaque Partie contractante de compléter ce travail au niveau national. Dans cette optique, un chapitre fixant les principes essentiels à la mise en œuvre de l'Acte de Genève sera introduit dans la loi norvégienne sur les dessins et modèles industriels actuellement en cours d'examen.

1125. M. MARCHANT (Royaume-Uni) adresse ses remerciements au président de la conférence diplomatique pour avoir veillé au déroulement harmonieux de la conférence, ainsi qu'à tous les membres des bureaux de tous les comités et commissions et au Secrétariat. Il déclare que sa délégation a été heureuse et honorée d'avoir été invitée à présider le Comité de rédaction et est heureuse de voir que cela a été perçu comme ayant été accompli de façon compétente et utile. Même si le débat a été parfois difficile, l'esprit positif a contribué à la solution de plusieurs problèmes litigieux, ce qui a renforcé l'opinion que l'OMPI constitue un cadre dans lequel même des décisions difficiles peuvent être prises par consensus. Sa délégation était venue avec deux principaux objectifs à l'esprit, à savoir l'expansion de la couverture géographique de l'Arrangement de La Haye et le maintien d'un système facile à utiliser. M. Marchant est confiant que le temps montrera que le nouvel acte atteint ces deux objectifs, et il espère qu'il connaîtra un succès comparable à celui du Traité de coopération en matière de brevets et du système de Madrid.

1126. M. DJERMAKIAN (Fédération de Russie) exprime la profonde gratitude de sa délégation au Secrétariat pour le travail remarquable qui a été accompli. Même si la première loi russe sur les dessins et modèles industriels a été adoptée en 1918, la Russie n'a pas jusqu'à présent participé aux systèmes internationaux d'enregistrement concernant les dessins et modèles industriels. Le nouvel acte de l'Arrangement de La Haye jouera un rôle essentiel pour la Russie à cet égard car il permettra aux utilisateurs d'obtenir plus aisément la protection de leurs dessins et modèles industriels sur le territoire russe et à l'étranger. Dans la mesure où les dessins et modèles industriels sont d'une importance cruciale pour l'économie d'un pays, ils doivent être protégés correctement. Si toutes les Parties contractantes potentielles prennent les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de l'Acte de Genève, ce nouveau système d'enregistrement international sera un grand succès.

1127. Mme ZHAO (Chine) remercie tous les participants et les organisateurs de la conférence diplomatique pour les efforts constructifs et les débats fructueux qui ont conduit à l'adoption du nouvel acte de l'Arrangement de La Haye. Elle remercie en particulier le Secrétariat pour son étroite coopération avec sa délégation au cours des différentes phases des négociations et exprime l'espoir que le nouvel acte recevra le soutien des milieux intéressés en Chine et que la Chine deviendra bientôt partie à ce traité.

1128. M. HOINKES (États-Unis d'Amérique) exprime sa gratitude à tous les participants à la conférence et en particulier au président qui, par sa conduite des débats, aussi souple qu'efficace, a grandement contribué à l'adoption de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye, au bénéfice des créateurs de dessins et modèles industriels dans le monde.

1129. M. FRYER lit une déclaration au nom de M. ADAMS (ICSID), dans laquelle celui-ci remercie tous les participants et le Secrétariat pour le travail accompli dans le cadre de l'adoption du nouvel acte, qui représente une date importante dans l'histoire de la protection du dessin ou modèle industriel. Toutefois, le succès de la conférence se mesurera à l'étendue de la mise en œuvre du traité. Il recommande vivement à tous les pays du monde d'adhérer à l'Acte de Genève.

1130. M. FRYER, s'exprimant au nom de l'ATRIP, remercie ensuite tous les participants pour le travail accompli et déclare que son organisation ne ménagera aucun effort pour promouvoir le nouvel acte.

1131. M. FRYER, s'exprimant pour terminer au nom de l'ABA, félicite le Secrétariat et tous les délégués du succès de la conférence diplomatique. Le nouvel acte se caractérise par de nombreuses solutions innovantes qui permettront à tous les pays de devenir parties au traité. Son association a l'intention de travailler en étroite coopération avec l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique pour favoriser les changements qui seront nécessaires dans la législation des États-Unis d'Amérique en vue de l'adhésion au nouvel acte.

1132. M. PATAKY (UNICE, EURATEX et TVS) déclare que la conclusion du nouvel acte reflète le travail considérable effectué non seulement au cours de la conférence diplomatique, mais aussi au cours des 10 dernières années au sein du comité d'experts. Il est très appréciable que les besoins de tous les utilisateurs aient toujours été pris en compte. Il convient de relever avec satisfaction que le nouvel acte paraît favorable aux utilisateurs et qu'il favorise l'élargissement de la couverture géographique de l'Arrangement de La Haye. M. Pataky invite toutes les Parties contractantes potentielles à adhérer au nouvel acte afin que le travail des 10 dernières années n'ait pas été accompli en vain. De plus, le grand nombre de pays participant à la conférence diplomatique a montré clairement que la protection des dessins et modèles industriels devient à l'heure actuelle une question importante. M. Pataky remercie pour terminer toutes les délégations et les organisations représentant les utilisateurs d'être arrivées à ce résultat. Il remercie tout particulièrement le Secrétariat pour la grande qualité de son travail.

1133. M. STONEHOUSE (FICPI), après avoir félicité le Secrétariat pour le travail accompli, exprime sa satisfaction pour l'adoption du nouvel acte. Cette conférence diplomatique contribuera à faire mieux prendre conscience de l'importance de la protection des dessins et modèles industriels, tant au niveau national qu'international.

1134. M. SATO (JDPa) remercie toutes les délégations et le Bureau international pour l'excellent travail effectué au cours des négociations et rappelle que la prochaine étape sera de s'efforcer d'harmoniser les législations nationales sur les dessins et modèles industriels à travers le monde.

1135. Mme KANOMATA (JPAA) félicite le Secrétariat pour les efforts qu'il a déployés sans relâche et qui ont conduit à l'adoption du nouvel acte.

1136. M. HANSMANN lit partiellement une déclaration au nom de Mme LEVIN (AIPPI), dans laquelle celle-ci rappelle que son association travaille depuis 1905 au développement d'un système d'enregistrement international des dessins et modèles industriels. La tâche n'a pas toujours été facile mais les difficultés ont finalement été surmontées. En particulier, l'attitude constructive du Japon et des États-Unis d'Amérique à l'égard du nouvel acte est un succès majeur. Du point de vue de l'AIPPI, le nouvel acte conduira à une harmonisation de fait des législations nationales dans le domaine des dessins et modèles industriels.

1137. M. HANSMANN, parlant au nom de la FCPA, remercie tous les participants et le Bureau international pour le travail accompli. Il exprime par ailleurs son souhait de contribuer à la préparation des futures instructions administratives et du futur guide.

1138. Le PRÉSIDENT félicite tous ceux qui ont participé aux travaux de la conférence et qui, grâce à un esprit d'ouverture et de compromis, ont permis de conduire à son succès. Il adresse aussi sa gratitude au Secrétariat qui a contribué de manière déterminante à ce résultat positif. Cette conférence diplomatique a été convoquée pour élargir la couverture géographique du système de La Haye et des solutions pour atteindre ce but ont été trouvées. La question du droit de vote des organisations intergouvernementales a également été résolue. Dans ces conditions, on ne peut qu'espérer une ratification massive du nouvel acte. Il faut également espérer que les efforts accomplis pendant cette conférence permettent de mieux faire connaître le système de La Haye et, de manière générale, servent à la promotion de la propriété intellectuelle à travers le monde.

1139. M. CURCHOD (OMPI) rappelle que le Directeur général, M. Kamil Idris, qui n'est malheureusement pas à Genève ce jour, avait indiqué dans son allocution d'ouverture que la conférence diplomatique était l'aboutissement de plus de huit ans de travail préparatoire par le comité d'experts et qu'il était nécessaire que les pays dont l'office procèdent à un examen de nouveauté et ceux dont l'office ne procèdent pas à un tel examen fassent preuve de compréhension réciproque, afin que la conférence puisse être un succès. Cet esprit de coopération a manifestement prévalu. Il a en effet été mis en œuvre par tous les participants. Le nouvel acte de Genève de l'Arrangement de La Haye, adopté il y a quelques instants, réalise un équilibre délicat et subtil. Il prend en compte les spécificités des Parties contractantes potentielles dont l'office procède à un examen tout en maintenant la simplicité fondamentale du système de La Haye. Ce dernier point est très important pour les utilisateurs, comme l'est la perspective d'un élargissement du champ d'application géographique du système de La Haye. Par ailleurs, il est particulièrement heureux que la question du statut des organisations intergouvernementales au sein de l'Assemblée de l'Union de La Haye ait été réglée à l'amiable, en prenant un minimum de temps en réunions formelles. Cela a permis aux Commissions principales de se concentrer sur les questions se rapportant directement à la protection internationale des dessins et modèles industriels. Le plus grand motif de satisfaction du Bureau international réside cependant dans le fait que l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye a été adopté par consensus. Ceci est très gratifiant pour le Secrétariat et pour l'OMPI en général. Les vœux qui doivent maintenant être exprimés consistent en ce que le plus grand nombre possible de délégations signent l'Acte de Genève le 6 juillet prochain, ou dans l'année qui suit, et que ces signatures soient suivies de ratifications dans un avenir aussi proche que possible. M. Curchod se joint enfin aux félicitations qui ont

été adressées à tous les Présidents qui ont été en fonction pendant cette conférence diplomatique. Il donne rendez-vous à toutes les délégations le mardi 6 juillet au bâtiment principal de l'OMPI pour la signature de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels et pour la signature de l'acte final de la conférence diplomatique.

1140. Le PRÉSIDENT conclut en indiquant qu'il aura l'honneur de signer le nouvel acte au nom de la France le 6 juillet prochain et qu'il espère voir de nombreuses autres délégations présentes.

1141. Le PRÉSIDENT clôt la conférence diplomatique.

LISTE DES PARTICIPANTS

LISTE DES PARTICIPANTS

I. DÉLÉGATIONS MEMBRES ORDINAIRES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)

ALGÉRIEChefs de la délégation

Amor BOUHNİK, directeur général de l'Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), Alger

Omar SI LARBI, directeur de la protection industrielle au Ministère de l'industrie et de la restructuration, Alger

Délégués

Malika LAZRI (Mlle), assistante du Directeur général de l'Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), chargée des questions liées à la coopération internationale, Alger

Nabila KADRI (Mlle), assistante du Directeur général de l'Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), chargée des questions liées à la protection des marques, dessins et modèles industriels, Alger

Chems-Eddine ZELACI, conseiller à la Mission permanente, Genève

ALLEMAGNEChef de la délégation

Walter LEWALTER, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chefs adjoints de la délégation

Hans-Georg LANDFERMANN, Director, Federal Ministry of Justice, Bonn

Peter MÜHLENS, Head of Section, Federal Ministry of Justice, Bonn

Délégués

Karl FLITTNER, First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Johannes KARCHER, Counsellor, Federal Ministry of Justice, Bonn

Katharina SCHÄFER (Mrs.), German Patent and Trade Mark Office, Munich

Oliver PAGENKOPF, German Patent and Trade Mark Office, Munich

ANGOLAChef de la délégation

Leovigildo DA COSTA E SILVA, chargé d'affaires à la Mission permanente, Genève

Délégués

Manuel Augusto GONÇALVES, chef du Département des brevets, Institut angolais de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, Luanda

Sofia Pegado DA SILVA (Mme), premier secrétaire à la Mission permanente, Genève

Mário AZEVEDO, deuxième secrétaire à la Mission permanente, Genève

ARABIE SAOUDITEDélégué

Khalid AL-AKEEL, General Directorate of Patents, King Abdul Aziz City for Science and Technology (KACST), Riyadh

ARGENTINEChef de la délégation

Alberto Juan DUMONT, Ministro Plenipotenciario, Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente, Ginebra

Déléguée

Marta GABRIELONI (Sra.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIEDéléguée

Julia NIELSON (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

BANGLADESHChef de la délégation

Iftekhhar Ahmed CHOWDHURY, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués

Md. Shahidul HAQUE, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Khalilur RAHMAN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUEChef de la délégation

Jean-Marie NOIRFALISSE, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Délégués

Monique PETIT (Mme), conseiller adjoint à l'Office de la propriété industrielle, Ministère des affaires économiques, Bruxelles

Simon LEGRAND, premier secrétaire à la Mission permanente, Genève

BRÉSILChef de la délégation

Adhemar Gabriel BAHADIAN, Ambassador, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués

Carlos Alberto SIMAS MAGALHÃES, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Luiz César GASSER, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

BULGARIE**Chef de la délégation**

Mirtcho MIRTCHEV, President, Patent Office of the Republic of Bulgaria, Sofia

Délégués

Dimiter GANTCHEV, Minister Plenipotentiary, Permanent Mission, Geneva

Vassia GUERMANOVA (Mrs.), State Examiner, Disputes Department, Patent Office of the Republic of Bulgaria, Sofia

Elena BOYADJIEVA (Mrs.), Examining Officer, Industrial Designs Department, Patent Office of the Republic of Bulgaria, Sofia

BURKINA FASO**Chef de la délégation**

Gnama Henri BACYÉ, chef du Service des traités et des accords internationaux, Ministère des affaires étrangères, Ouagadougou

BURUNDI**Chef de la délégation**

Adolphe NAHAYO, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Chef adjoint de la délégation

Épiphanie KABUSHEMEYE-NTAMWANA (Mme), premier conseiller à la Mission permanente, Genève

CAMEROUN**Chef de la délégation**

François-Xavier NGOUBEYOU, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Délégués

Jacqueline Nicole MONO NDJANA (Mme), sous-directeur de la Propriété industrielle, Ministère du développement industriel et commercial, Yaoundé

Marcel NDJOG NYOBE, chargé d'études à la Division des affaires juridiques et des traités, Ministère des relations extérieures, Yaoundé

CANADAChef de la délégation

Danielle BOUVET (Mrs.), Director, Intellectual Property Policy Directorate, Department of Industry, Ottawa

Délégués

Bill CROSBIE, Director, Information and Technology, Trade Policy Division, Department of Foreign Affairs and International Trade, Ottawa

Natalie GIASSA (Ms.), Senior Trade Policy Analyst, Intellectual Property Information and Technology Trade, Trade Policy Division, Department of Foreign Affairs and International Trade, Ottawa

Michelle BOUDREAU (Ms.), Legal Analyst, Intellectual Property Policy Directorate, Department of Industry, Ottawa

Paul ROBERTSON, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Quan-Ling SIM, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CHINEDélégués

WEN Xikai (Ms.), Deputy Director General, Department of Treaty and Law, State Intellectual Property Office of the People's Republic of China (SIPO), Beijing

ZHAO Yangling (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIEChef de la délégation

Camilo REYES RODRIGUEZ, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Déléguée

Amparo OVIEDO ARBELAEZ (Srta.), Ministra Consejera, Misión Permanente, Ginebra

COSTA RICADélégué

Esteban PENROD, ministre conseiller à la Mission permanente, Genève

CÔTE D'IVOIREChef de la délégation

Claude BEKE-DASSYS, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Délégués

Jérôme Klôh WÉYA, conseiller à la Mission permanente, Genève

Désiré Bosson ASSAMOI, conseiller à la Mission permanente, Genève

CROATIEChef de la délégation

Spomenka CEK (Mrs.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef adjoint de la délégation

Nikola KOPČIĆ, Director, State Intellectual Property Office, Zagreb

Délégués

Kristina BUBANKO-ŽIGER (Mrs.), State Intellectual Property Office, Zagreb

Gordan MARKOTIĆ, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Željko TOPIĆ, Assistant Director, State Intellectual Property Office, Zagreb

Conseiller

Željko MRŠIĆ, Head, Industrial Designs Department, State Intellectual Property Office, Zagreb

CUBAChef de la délégation

Rolando Miguel HERNÁNDEZ VIGAUD, Vicedirector General, Oficina Cubana de la Propiedad Industrial (OCPI), La Habana

DANEMARKChef de la délégation

Niels Holm SVENDSEN, Special Adviser, Danish Patent Office, Copenhagen

Délégué

Klaus ROSTELL, Secretary of Embassy, Permanent Mission, Geneva

ÉGYPTEDélégués

Mounir ZAHRAN, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Hesham YOUSSEF, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Amr HAFEZ, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ÉQUATEURChef de la délégation

Luis GALLEGOS CHIRIBOGA, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Délégué

Antonio RODAS POZO, Ministro, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNEDélégués

Raimundo PÉREZ-HERNÁNDEZ Y TORRA, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

José LÓPEZ CALVO, Director, Oficina Española de Patentes y Marcas, Ministerio de Industria y Energía, Madrid

Juan Manuel SALAS, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Diego Agustín CARRASCO PRADAS, Director, Departamento de Coordinación Jurídica y Relaciones Internacionales, Oficina Española de Patentes y Marcas, Ministerio de Industria y Energía, Madrid

Daniel VILA ROBERT, Director, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas, Ministerio de Industria y Energía, Madrid

Miguel HIDALGO LLAMAS, Consejero Técnico, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas, Ministerio de Industria y Energía, Madrid

Jesús CONGREGADO LOSCERTALES, Jefe de Area de Relaciones Internacionales, Departamento de Coordinación Jurídica y Relaciones Internacionales, Ministerio de Industria y Energía, Madrid

Ricardo ALBERT MARTÍNEZ, Técnico Superior, Area de Relaciones Internacionales, Oficina Española de Patentes y Marcas, Ministerio de Industria y Energía, Madrid

ESTONIEChef de la délégation

Matti PÄTS, Director General, The Estonian Patent Office, Tallinn

Délégué

Toomas LUMI, Deputy Director General, The Estonian Patent Office, Tallinn

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUEChef de la délégation

Q. Todd DICKINSON, Acting Assistant Secretary of Commerce and Acting Commissioner of Patents and Trademarks, Patent and Trademark Office (USPTO), United States Department of Commerce, Washington, D.C.

Chefs suppléants de la délégation

H. Dieter HOINKES, Deputy Administrator, Office of Legislative and International Affairs, Patent and Trademark Office (USPTO), United States Department of Commerce, Washington, D.C.

George E. MOOSE, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués

Thaddeus BURNS, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission of the United States to the World Trade Organization, Geneva

Mary CRITHARIS (Ms.), Attorney-Advisor, Office of Legislative and International Affairs, Patent and Trademark Office (USPTO), United States Department of Commerce, Washington, D.C.

Marilyn KRETSINGER (Ms.), Assistant General Counsel, Office of General Counsel, Copyright Office, Library of Congress, Washington, D.C.

Sayuri RAJAPAKSE, Attorney-Advisor, Office of Policy and International Affairs, Copyright Office, Library of Congress, Washington, D.C.

Karin TYSON (Ms.), Senior Legal Advisor, Special Program Law Office, Patent and Trademark Office (USPTO), United States Department of Commerce, Washington, D.C.

Soching TSAI (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

John M. WHEALAN, Acting Deputy Solicitor, Office of the Solicitor, Patent and Trademark Office (USPTO), United States Department of Commerce, Washington, D.C.

Herbert YARVIN, Counsellor for Economic Affairs, Permanent Mission, Geneva

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINEChef de la délégation

Goce PETRESKI, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef adjoint de la délégation

Valentin PEPELJUGOSKI, Assistant Director, Industrial Property Protection Office, Skopje

Déléguée

Biljana STEFANOVSKA-SEKOVSKA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIEChef de la délégation

Eduard RENOV, premier vice-ministre de la justice, Moscou

Chef adjoint de la délégation

Valeri DJERMAKIAN, vice-directeur de l'Institut fédéral de la propriété industrielle, Agence de la Fédération de Russie pour les brevets et les marques (ROSPATENT), Moscou

Délégués

Roman KOLODKIN, représentant permanent adjoint à la Mission permanente, Genève

Vitaly SUBBOTINE, directeur du Département du droit international, Ministère de la justice, Moscou

Alexandre BAVYKIN, vice-directeur du Département juridique, Ministère des affaires étrangères, Moscou

Konstantin SHAKHMURADOV, premier conseiller (BIT et OMPI) à la Mission permanente, Genève

Izolda VEDERNIKOVA (Mme), vice-directeur du Département des relations internationales, Agence de la Fédération de Russie pour les brevets et les marques (ROSPATENT), Moscou

FINLANDEChef de la délégation

Martti ENÄJÄRVI, Director General, National Board of Patents and Registration, Helsinki

Chef adjoint de la délégation

Sirkka-Liisa LAHTINEN (Ms.), Deputy Director General, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki

Délégués

Ben RAPINOJA, Government Secretary, Ministry of Trade and Industry, Helsinki

Tapio PRIIA, Head of Designs Division, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki

Marjo AALTO-SETÄLÄ (Ms.), Coordinator of International Affairs, National Board of Patents and Registration, Helsinki

Kaarlo CASTREN, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

FRANCEChef de la délégation

Philippe PETIT, ambassadeur, représentant permanent, Mission Permanente, Genève

Chefs adjoints de la délégation

Daniel Robert HANGARD, directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Michèle WEIL-GUTHMANN (Mme), conseiller (affaires juridiques) à la Mission permanente, Genève

Délégués

Martine HIANCE (Mme), directeur général adjoint de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Claudine SERRE (Mme), chargée de mission à la Direction des Nations Unies et des organisations internationales, Sous-direction des affaires économiques, Ministère des affaires étrangères, Paris

Agnès MARCADÉ (Mme), chef du Service du droit international et communautaire, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Bertrand GEOFFRAY, chargé de mission au Service des affaires juridiques et contentieuses à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

GABONChef de la délégation

Yolande BIKÉ (Mme), ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Chef adjoint de la délégation

Janvier OBIANG ALLOGO, conseiller technique du Ministre d'État, Ministère des affaires étrangères de la coopération et de la francophonie, Libreville

Délégué

Malem TIDJANI, directeur général de l'industrie au Ministère du commerce et du développement industriel, Libreville

GHANAChef de la délégation

Agnès Yahan AGGREY-ORLEANS (Mrs.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef suppléant de la délégation

Daniel Yaw ADJEI, Minister, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégué

Joseph Jainy Nwaneampeh, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GRÈCEChef de la délégation

George KOUMANTOS, President, Industrial Property Organisation (OBI), Athens

Chef adjoint de la délégation

Elefterios DOUVOS, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Délégués

Demetrios BOUCOUVALAS, Deputy Director General, Industrial Property Organisation (OBI), Athens

Myrto LAMBROU (Mrs.), Lawyer Advisor, Industrial Property Organisation (OBI), Athens

GUATEMALADélégués

Luis Alberto PADILLA MENÉNDEZ, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Beatriz MÉNDEZ DE LA HOZ (Srta.), Tercer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

HAÏTIDélégués

Fritzner GASPARD, conseiller à la Mission permanente, Genève

Moetsi DUCHATELLIER (Mlle), premier secrétaire à la Mission permanente, Genève

HONGRIEChef de la délégation

Miklós BENDZSEL, President, Hungarian Patent Office, Budapest

Chef adjoint de la délégation

Gusztáv VÉKÁS, Vice-President, Hungarian Patent Office, Budapest

Délégués

Mihály FICSOR, Head, Legal and International Department, Hungarian Patent Office, Budapest

Margit SÜMEGHY (Mrs.), Senior IP Adviser, Hungarian Patent Office, Budapest

Gusztáv SZÖLLŐSI, Head, Utility Model and Industrial Design Section, Hungarian Patent Office, Budapest

Krisztina KOVÁCS (Ms.), Legal Officer, Hungarian Patent Office, Budapest

INDEDéléguée

Homai SAHA (Ms.), Minister (Economic), Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIEChef de la délégation

N. Hassan WIRAJUDA, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués

Nuni Turnijati DJOKO, Minister Counsellor, Directorate of Treaties and Legal Affairs, Department of Foreign Affairs, Jakarta

Iwan WIRANATAATMADJA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Umar HADI, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

Bantan NUGROHO, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAQChef de la délégation

Ghaleb F. ASKAR, deuxième secrétaire à la Mission permanente, Genève

IRLANDEChef de la délégation

Brian WHITNEY, Assistant Secretary, Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin

Délégués

Anne ANDERSON (Ms.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Patrick FANNING, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Jack THOMPSON, Principal Officer, Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin

Vincent LANDERS, Assistant Principal Officer, Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin

Ann FORDE (Ms.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

Jennifer CASEY (Ms.), Higher Executive Officer, Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin

John MORAN, Higher Executive Officer, Patents Office, Kilkenny

William REID, Higher Executive Officer, Patents Office, Kilkenny

Mary O'ROURKE (Ms.), Executive Officer, Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin

ISLANDEChef de la délégation

Gunnar GUTTORMSSON, Director of the Icelandic Patent Office, Reykjavik

ITALIEChef de la délégation

Andrea NEGROTTO CAMBIASO, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Chef adjoint de la délégation

Umberto ZAMBONI DI SALERANO, ministre plénipotentiaire au Ministère des affaires étrangères, Rome

Délégués

Pasquale IANNANTUONO, conseiller juridique au Service des accords de propriété intellectuelle, Ministère des affaires étrangères, Rome

Maria Grazia DEL GALLO ROSSONI (Mme), directrice de l'Office italien des brevets et des marques, Direction générale de la production industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, Rome

Domenico GIORGI, premier conseiller à la Mission permanente, Genève

Angelo CAPONE, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, Rome

Raffaele LANGELLA, premier secrétaire à la Mission permanente, Genève

Riccardo DE RINALDIS, Attaché (affaires économiques) à la Mission permanente, Genève

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNEDélégués

Mahmoud Ahmed EL FTEIS, Head, Information and Industrial Property Department, Industrial Research Center (IRC), Tripoli

Ibrahim Massoud RIDAN, Director, Legal Affairs Office, General People's Committee for Industry and Mines, Tripoli

Ramadan Faraj BAZAMA, General People's Committee for Foreign Liaisons and International Cooperation, Tripoli

Ibrahim ZIDAN SHRIF, Secretariat of Industry, Sirt

JAMAÏQUEChef de la délégation

K.G. Anthony HILL, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués

Charlane MARYNS (Mrs.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Franz HALL, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

JAPONChef de la délégation

Nobutoshi AKAO, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués

Takeshi ISAYAMA, Commissioner, Patent Office, Tokyo

Makoto KATSURA, Minister, Permanent Mission, Geneva

Joji HASHIMOTO, Director General, First Examination Department, Patent Office, Tokyo

Shigeki SUMI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Tadao URIMOTO, Director, Planning Office of Design Registration System, Design Examination Division, First Examination Department, Patent Office, Tokyo

Akira CHIBA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Takanori UEHARA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Satoshi MORIYASU, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Susumu IWASAKI, Assistant Director, International Affairs Division, General Administration Department, Patent Office, Tokyo

Shintaro TAKAHARA, Assistant Director, First International Organizations Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo

Sohei MIYATA, Assistant Director, International Affairs Division, General Administration Department, Patent Office, Tokyo

Jingo KIKUKAWA, Assistant Director, General Administration Division, General Administration Department, Patent Office, Tokyo

Shoji GOMI, Assistant Section Chief, Formality Examination Standard Office, General Administration Division, General Administration Department, Patent Office, Tokyo

Hiroyuki ITO, Assistant Section Chief, International Affairs Division, General Administration Department, Patent Office, Tokyo

Masaru SEKINE, Director, Formality Examination Standard Office, General Administration Division, General Administration Department, Patent Office, Tokyo

Conseiller

Akinori KOBAYASHI, Director, JETRO, Düsseldorf

KAZAKHSTAN

Erik B. ZHUSSUPOV, deuxième secrétaire à la Mission permanente, Genève

KENYA

Chef de la délégation

Kipkorir Aly Azad RANA, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef adjoint de la délégation

Lucas Ondieki SESE, Deputy Director, Kenya Industrial Property Office, Ministry of Research, Technical Training and Technology, Nairobi

Déléguée

Juliet M. GICHERU (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

LETTONIE

Chef de la délégation

Zigrīds AUMEISTERS, Director, Patent Office, Riga

Chef adjoint de la délégation

Romāns BAUMANIS, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégué

Mārtiņš PĀVELSONS, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

Conseiller

Jānis ANCĪTIS, Adviser, Patent Office, Riga

LIBANChef de la délégation

Walid A. NASR, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Délégué

Abdel Sattar ISSA, premier secrétaire à la Mission permanente, Genève

LIBÉRIA

Koboi JOHNSON, Deputy Minister and Legal Counsel, Ministry of Foreign Affairs, Monrovia

James W. MAYSON, Director, Bureau of Archives, Patents, Trademarks and Copyright, Ministry of Foreign Affairs, Monrovia

LITUANIEChef de la délégation

Rimvydas NAUJOKAS, Director, State Patent Bureau, Vilnius

Délégués

Romas ŠVEDAS, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Lina MICKIENĖ (Mrs.), Head, Legal Division, State Patent Bureau, Vilnius

LUXEMBOURG

Christiane DALEIDEN-DISTEFANO (Mme), conseiller à la Mission permanente, Genève

MADAGASCARChef de la délégation

Maxime ZAFERA, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Délégués

Julien VELONTRASINA, directeur général de l'Office malgache de la propriété industrielle (OMAPI), Ministère de l'industrialisation et de l'artisanat, Antananarivo

Olgatte ABDOU (Mme), premier secrétaire à la Mission permanente, Genève

MALTEChef de la délégation

Michael BARTOLO, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef adjoint de la délégation

Theresa CUTAJAR (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Déléguée

Jacqueline AQUILINA (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

MAROCDélégués

Nacer BENJELLOUN-TOUIMI, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Abdellah BENMELLOUK, premier secrétaire à la Mission permanente, Genève

MAURITANIE**Chef de la délégation**

Lalle Meriem Mint MOULAYE IDRIS (Mme), secrétaire général au Ministère des mines et de l'industrie, Nouakchott

Chef adjoint de la délégation

Mohamed Saleck Ould Mohamed LEMINE, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Délégué

Seydina AÏDARA, fonctionnaire au Ministère des affaires étrangères et de la coopération, Nouakchott

NIGÉRIA**Conseiller**

Nicholas Agbo ELLA, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

NORVÈGE**Chef de la délégation**

Jørgen SMITH, Director General, Norwegian Patent Office, Oslo

Chef adjoint de la délégation

Lisbeth WOLTHER (Ms.), Deputy Director General, Norwegian Patent Office, Oslo

Délégués

Bernt BOLDVIK, Head, Design Section, Legal Department, Norwegian Patent Office, Oslo

Kathrine BERG (Ms.), Senior Legal Advisor, Legal Department, Norwegian Patent Office, Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDEDélégués

John ADANK, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Scott GALLACHER, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

OUGANDAChef de la délégation

Nathan IRUMBA, Ambassador, Chargé d'affaires, a.i., Permanent Mission, Geneva

Déléguée

Joyce C. BANYA (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PANAMAChef de la délégation

Leonardo A. KAM BINNS, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Délégué

Javier A. BONAGAS, Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente, Ginebra

Conseiller

Maricel GARRIDO (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

PAYS-BASChefs de la délégation

Barend C.A.F. VAN DER HEIJDEN, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Nicole HAGEMANS (Miss), Legal Adviser on Industrial Property, Ministry of Economic Affairs, The Hague

Délégués

Wim VAN DER EIJK, Member of the Patent Board, Netherlands Industrial Property Office, Ministry of Economic Affairs, Rijswijk

Jennes DE MOL, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PHILIPPINESChef de la délégation

Lilia R. BAUTISTA (Mrs.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef suppléant de la délégation

Ma. Angelina M. STA. CATALINA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Délégué

Leo J. PALMA, Attaché, Permanent Mission, Geneva

POLOGNEChef de la délégation

Krzysztof JAKUBOWSKI, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef adjoint de la délégation

Dariusz MAŃCZYK, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

PORTUGALChef de la délégation

Alvaro DE MENDONÇA E MOURA, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Chefs suppléants de la délégation

José MOTA MAIA, président de l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI),
Ministère de l'économie, Lisbonne

Isabel AFONSO (Mme), directeur des brevets à l'Institut national de la propriété
intellectuelle (INPI), Ministère de l'économie, Lisbonne

Ana Margarida BANDEIRA (Mme), chef du Département des dessins à l'Institut national de
la propriété intellectuelle (INPI), Ministère de l'économie, Lisbonne

José Sérgio CALHEIROS DA GAMA, conseiller juridique à la Mission permanente,
Genève

RÉPUBLIQUE DE CORÉEDélégués

Won-Joon KIM, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Yoon-Sung PARK, Deputy Director, Design Examination Division, Korean Industrial
Property Office (KIPO), Seoul

Kook-Hyun CHO, Deputy Director, Design Examination Division, Korean Industrial
Property Office (KIPO), Seoul

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVAChef adjoint de la délégation

Andrei CHEPTINE, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Délégués

Adrian CALMÂC, représentant permanent adjoint à la Mission permanente, Genève

Eugen STASHKOV, Director General, State Agency on Industrial Property of the
Republic of Moldova (AGEPI), Kishinev

Ludmila GOREMÂCHIN (Mrs.), Deputy Head, Examination Division, Trademarks and
Industrial Designs, State Agency on Industrial Property Protection of the Republic of
Moldova (AGEPI), Kishinev

Ala SPÎNU (Mrs.), Expert, Legal Division, State Agency on Industrial Property
Protection of the Republic of Moldova (AGEPI), Kishinev

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉEChef de la délégation

JO Sung Ju, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégué

AN Myeung Houn, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUEChef de la délégation

Karel ČADA, President, Industrial Property Office, Prague

Chef suppléant de la délégation

Miroslav SOMOL, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Déléguée

Marcela HUIEROVÁ (Ms.), Deputy Director, International Relations and European Integration Department, Industrial Property Office, Prague

Experts

Ota SRBA (Ms.), Head, Division of the International Law Department, Ministry of Foreign Affairs, Prague

Pavol ŠEPELÁK, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIEChef de la délégation

Ali Said MCHUMO, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués

Esteriano E. MAHINGILA, Acting Registrar, Ministry of Industries and Commerce, Dar es Salaam

Francis E. MALAMBUGI, Minister-Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ROUMANIEChef de la délégation

Alexandru STRENC, Deputy Director General, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Délégués

Liviu BULGĂR, Director, Department of Legal Affairs, International Cooperation, Trademarks and Industrial Designs, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Gheorghe BUCȘĂ, Head, Industrial Designs Department, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Alexandru FARCAS, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Elena BISTIU (Ms.), Attaché, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Bucharest

ROYAUME-UNIChef de la délégation

Ron MARCHANT, Director, Patents and Designs, The Patent Office, Newport

Chef suppléant de la délégation

Roderic M.J. LYNE, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef adjoint de la délégation

Roger John WALKER, Senior Policy Advisor, The Patent Office, Newport

Délégués

Karl Alan WHITFIELD, Policy Advisor, The Patent Office, Newport

Frank George MILES, Senior Legal Adviser, The Patent Office, Newport

Guy WARRINGTON, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Conseillers

Derek A.R. WALTON, Legal Adviser, Permanent Mission, Geneva

Joseph M. BRADLEY, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SÉNÉGALDélégués

Absa Claude DIALLO (Mme), ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Ibou NDIAYE, ministre conseiller à la Mission permanente, Genève

Khaly Adama NDOUR, deuxième conseiller à la Mission permanente, Genève

Momar GUEYE, deuxième conseiller à la Mission permanente, Genève

SLOVAQUIEChef de la délégation

Martin HUDOBA, President, Industrial Property Office, Banská Bystrica

Chef adjoint de la délégation

Kálmán PETŐCZ, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués

Vladimír BANSKÝ, Director, Department for International Relations, European Integration and PCT, Industrial Property Office, Banská Bystrica

Eva HAVELKOVÁ (Ms.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

Ingrid POMŠÁROVÁ (Ms.), Department of the United Nations Organizations, Ministry of Foreign Affairs, Banská Bystrica

SLOVÉNIEChef de la délégation

Bojan PRETNAR, Director, Slovenian Intellectual Property Office (SIPO), Ministry of Science and Technology, Ljubljana

Délégués

Dimitrij GRČAR, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Andrej PIANO, Counsellor to the Government and Head of Legal Department, Slovenian Intellectual Property Office (SIPO), Ministry of Science and Technology, Ljubljana

Mojca PEČAR (Ms.), Advisor to the Director for Legal Matters, Slovenian Intellectual Property Office (SIPO), Ministry of Science and Technology, Ljubljana

Marjeta ŠENK (Mrs.), Advisor to the Director, Head of the Industrial Design Unit, Slovenian Intellectual Property Office (SIPO), Ministry of Science and Technology, Ljubljana

SOUDANDélégués

Ibrahim Mirghani IBRAHIM, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Ahmed Elfaki ALI, Commercial Registrar General, Ministry of Justice, Khartoum

Yasser Seed Ahmed EL HASSAN, First Legal Advisor, Ministry of Justice, Khartoum

Abadi NOURELDEEN, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDEChef de la délégation

Lennart SVENSÅTER, Senior Judge, Ministry of Justice, Stockholm

Chefs adjoints de la délégation

Bengt G. NILSSON, Former Senior Judge, Head of Division, Svea Court of Appeal, Stockholm

Anders KYLLHAMMAR, Legal Adviser and Associate Judge of Appeal, Ministry of Justice, Stockholm

Délégués

Patrik HAVERMANN, Senior Legal Counsel, Swedish Patent and Registration Office, Söderhamn

Lottie-Ann HULTH (Ms.), Legal Officer, Swedish Patent and Registration Office, Söderhamn

Conseiller

Henry OLSSON, Special Government Adviser, Ministry of Justice, Stockholm

SUISSEChef de la délégation

Roland GROSSENBACHER, directeur de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Chef adjoint de la délégation

Felix ADDOR, directeur adjoint et jurisconsulte de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Délégués

Emanuel ZLOCZOWER, conseiller juridique au Service juridique, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Birgit THOMSEN GUTH (Mme), adjointe scientifique au Service du droit économique international et européen, Office fédéral des affaires économiques extérieures, Berne

Conseiller

Beat SCHIESSER, chef du Service dessins et modèles, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

SWAZILANDChef de la délégation

Maweni M. SIMELANE, Minister for Justice and Constitutional Development, Ministry of Justice and Constitutional Development, Mbabane

Chef adjoint de la délégation

Mzwandile Raymond FAKUDZE, Senior Parliamentary Draughtsman, Ministry of Justice and Constitutional Development, Mbabane

Déléguée

Beatrice Siphwe SHONGWE (Mrs.), Acting Registrar-General, Registrar General's Office, Ministry of Justice and Constitutional Development, Mbabane

TCHAD

Kessely NGARE, ministre plénipotentiaire et conseiller au Ministère des affaires étrangères et de la coopération, N'Djamena

Assane ABDERAMANE, directeur de l'industrie, Ministère du développement industriel, commercial et de l'artisanat, N'Djamena

Gonga KOYANG FEOUDA, chef du Service de la documentation à la Structure nationale de liaison avec l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Direction de l'industrie, N'Djamena

TUNISIEChef de la délégation

Kamel MORJANE, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Chef adjoint de la délégation

Ghazi JOMAA, conseiller à la Mission permanente, Genève

TURQUIEChef de la délégation

Erdoğan KARAAHMET, Vice-President, Turkish Patent Institute, Ankara

Délégué

Murat Ahmet YÖRÜK, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

UKRAINEChefs de la délégation

Valeriy PETROV, Chairman, State Patent Office of Ukraine (SPOU), Kyiv

Lyudmyla TSYBENKO (Mrs.), Head of the Sector, Legislation and Patent Policy Department, State Patent Office of Ukraine (SPOU), Kyiv

Délégués

Mykola MAIMESKOUL, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Fedora GNATUSH (Mrs.), Deputy Head, External Relations, International Cooperation and EU Collaboration Department, State Patent Office of Ukraine (SPOU), Kyiv

Volodymyr LALO, Chairman's Adviser, State Patent Office of Ukraine (SPOU), Kyiv

Gennadii DOVHAL, Head, Sciences and Humanities Development Department, Cabinet of Ministers of Ukraine, Kyiv

Volodymyr BEVZA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Experts

Liliya ZOLOTOVA (Mrs.), Acting Head, State Registers Department, State Patent Office of Ukraine (SPOU), Kyiv

Volodymyr RADOMSKY, Deputy Head, Law and Patent Policy Department, State Patent Office of Ukraine (SPOU), Kyiv

Vasyl BANNIKOV, Deputy Director, Center for Patent Examination, Kyiv

Olga GOROBETS (Mrs.), Staff Member, Patenting and Licensing Department, State Patent Office of Ukraine (SPOU), Kyiv

ZIMBABWEDélégué

Cleopas ZVIRAWA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

II. DÉLÉGATIONS MEMBRES SPÉCIALESCOMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (CE)Chef de la délégation

Heinz ZOUREK, directeur général adjoint de la Direction générale XV "Marché intérieur et services financiers", Commission européenne, Bruxelles

Chefs suppléants de la délégation

Susan BINNS (Mme), directeur à la Direction générale XV “Marché intérieur et services financiers”, Commission européenne, Bruxelles

Erik NOOTEBOOM, chef d’Unité, Direction générale XV “Marché intérieur et services financiers”, Commission européenne, Bruxelles

Délégués

Marianne GUMÆLIUS (Mme), administrateur principal à la Direction générale XV “Marché intérieur et services financiers”, Commission européenne, Bruxelles

Raimund RAITH, membre du Service juridique, Commission européenne, Bruxelles

Luis FERRÃO, administrateur principal à la Direction générale XIII “Société de l’information : télécommunications, marchés, technologies - innovation et valorisation de la recherche”, Commission européenne, Luxembourg

Roger KAMPF, premier secrétaire à la Délégation permanente de la Commission européenne, Genève

Detlef SCHENNEN, chef du Service de la législation et des affaires juridiques internationales, Office de l’harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), Alicante

Sophia BONNE (Mme), administrateur au Service de la législation et des affaires juridiques internationales, Office de l’harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), Alicante

Niels Hendrik SLIBEN, directeur général de la Direction générale C, Secrétariat général du Conseil, Bruxelles

Anders OLANDER, directeur à la Direction générale C, Secrétariat général du Conseil, Bruxelles

Ana RAMIREZ FUEYO (Mme), administrateur principal à la Direction générale C, Secrétariat général du Conseil, Bruxelles

Leonidas KARAMOUNTZOS, administrateur à la Direction générale C, Secrétariat général du Conseil, Bruxelles

Guus HOUTTUIN, conseiller juridique au Service juridique, Secrétariat général du Conseil, Bruxelles

Conseiller

Keith MELLOR, administrateur principal à la Direction générale C, Secrétariat général du Conseil, Bruxelles

III. DÉLÉGATIONS OBSERVATRICES

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Chef de la délégation

Seyed Reza ZAVAREIE, Deputy Head of Judiciary and Head, State Organization for Registration of Deeds and Properties, Tehran

Chefs adjoints de la délégation

Ali KHORRAM, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Hadi SOLEYMANPOUR, Ambassador, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués

Nosratollah DOOSTI, Director General, Registration of Companies and Industrial Property, Tehran

Mohsen BAHARVAND, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Hassan SOLEYMANI, Expert, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Tehran

IV. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)

Matthijs GEUZE, Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

BUREAU BENELUX DES DESSINS OU MODÈLES (BBDM)

Pierre ROME, directeur, La Haye

Edmond SIMON, directeur adjoint, La Haye

Patrice CLEMENT, chef du Bureau dessins ou modèles, La Haye

LIGUE DES ÉTATS ARABES (LEA)

Saad ALFARARGI, Ambassador, Permanent Observer, Permanent Delegation, Geneva

Samer SEIF EL-YAZEL, Third Secretary, Permanent Delegation, Geneva

Osman EL-HAJJE, Member, Permanent Delegation, Geneva

Salah AEID, Member, Permanent Delegation, Geneva

ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE (OCI)

Aqeel A. AL-JASSEM, Secretary General, Islamic Chamber of Commerce and Industry (ICCI), Jeddah

ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE (OUA)

Venant WEGE-NZOMWITA, Deputy Permanent Observer, Permanent Delegation, Geneva

V. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALESAmerican Bar Association - Section of Intellectual Property Law (ABA)

William T. FRYER III (Chair, Special Committee on Hague Agreement - Industrial Designs, Section of Intellectual Property Law), Chicago

Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA)

Riichi USHIKI (Member of the Design Committee), Tokyo

Association communautaire du droit des marques (ECTA)

Matthieu M.J. VAN KAAM (Council Member and Chairman, Industrial Designs and Models Committee), Eindhoven

Association des conseils en brevets suédois (SPOF)

Bo-Göran WALLIN, Malmö

Lilly KINELL (Mrs.), Stockholm

Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP)

William T. FRYER III (Professor and Adviser, Office of the Presidency of ATRIP, University of Baltimore School of Law), Baltimore

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)

Marianne LEVIN (Ms.) (Professor), Stockholm

Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI)

Pierre NUSS (chargé de mission), Strasbourg

Chambre fédérale des conseils en brevets (FCPA), Allemagne

Uwe DREISS (Patent Attorney), Stuttgart

Axel HANSMANN (Patent Attorney), Munich

Rüdiger ZELLENTIN (Patent Attorney), Munich

Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)

Uwe DREISS (Patent Attorney), Stuttgart

Axel HANSMANN (Patent Attorney), Munich

Rüdiger ZELLENTIN (Patent Attorney), München

Conseil international des associations de design graphique (ICOGRADA)

Geoffrey ADAMS, London

Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID)

Geoffrey ADAMS (Design Protection Adviser), London

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)

Robert MITCHELL (Chairman, CET Group 2), Canada

William STONEHOUSE (Member, CET Group 2), United Kingdom

Axel HANSMANN (Member, CET Group 2), Germany

Fédération textile suisse (TVS)

T.S. PATAKY (General Manager for Economic and Foreign Affairs and for Intellectual Property Affairs), St. Gallen

Institut Max-Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de la concurrence (MPI)

Annette KUR (Ms.), Munich

Japan Design Protection Association (JDPA)

Tetsuya YAMAMOTO (Managing Director), Tokyo

Keita SATO (Professor and Member of Design Protection Committee), Tokyo

Japan Intellectual Property Association (JIPA)

Masaki MATSUURA (Deputy Chair, Industrial Design Committee), Tokyo

Japan Patent Attorneys Association (JPAA)

Hiromichi AOKI (Vice-Chairman, Design Committee), Tokyo
Masako NISHIMURA (Ms.) (Member, Design Committee), Tokyo
Hiroko KANOMATA (Ms.) (Member, Design Committee), Tokyo

Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC)

François BESSE (avocat), Lausanne

Organisation européenne de l'habillement et du textile (EURATEX)

T.S. PATAKY, St. Gallen

Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE)

Matthieu M.J. VAN KAAM (Chairman, Working Group on Trademarks & Designs),
Eindhoven
T.S. PATAKY, St. Gallen

Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI)

Bo-Göran WALLIN (President, Designs Commission), Malmö

VI. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)

Kamil IDRIS, directeur général/Director General

François CURCHOD, vice-directeur général/Deputy Director General

Francis GURRY, sous-directeur général, conseiller juridique/Assistant Director General,
Legal Counsel

Bruno MACHADO, directeur du Département des enregistrements internationaux/Director,
International Registrations Department

Richard WILDER, directeur-conseiller au Bureau des affaires juridiques et structurelles/
Director-Advisor, Office of Legal and Organization Affairs

Malcolm TODD, directeur adjoint et chef de la Section juridique, Département des
enregistrements internationaux/Deputy Director and Head, Legal Section, International
Registrations Department

Edward KWAKWA, conseiller juridique adjoint/Assistant Legal Counsel

Denis COHEN, juriste à la Section juridique, Département des enregistrements
internationaux/Legal Officer, Legal Section, International Registrations Department

Yolanda HUERTA CASADO (Ms.), juriste à la Section des questions juridiques et statutaires, Bureau des affaires juridiques et structurelles/Legal Officer, Section of Legal and Constitutional Matters, Office of Legal and Organization Affairs

Marie-Paule RIZO (Ms.), juriste à la Section juridique, Département des enregistrements internationaux/Legal Officer, Legal Section, International Registrations Department

Junying TAO (Ms.), administratrice adjointe à l'information et aux activités de programme à la Section juridique, Département des enregistrements internationaux/Information and Program Assistant Officer, Legal Section, International Registrations Department

Ola ZAHARAN (Ms.), juriste adjointe au Bureau des affaires juridiques et structurelles/Associate Legal Officer, Office of Legal and Organization Affairs

Giulio ZANETTI, juriste adjoint à la Section juridique, Département des enregistrements internationaux/Associate Legal Officer, Legal Section, International Registrations Department

**BUREAUX, COMMISSIONS ET COMITÉS
DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE**

BUREAUX, COMMISSIONS ET COMITÉS

CONFÉRENCE

Président

Philippe Petit (France)

Vice-présidents

Leonardo A. Kam Binns	(Panama)
Won-Joon Kim	(République de Corée)
Felix Addor	(Suisse)
Zhao Yangling (Mme)	(Chine)
Q. Todd Dickinson	(États-Unis d'Amérique)
Konstantin Shakhmuradov	(Fédération de Russie)
Iwan Wiranataatmadja	(Indonésie)
Shigeki Sumi	(Japon)
Lucas Ondieki Sese	(Kenya)
Zigrīds Aumeisters	(Lettonie)

Secrétaire

François Curchod (OMPI)

COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Membres

Allemagne	Jamaïque
Canada	Lituanie
Chine	Ouganda
Indonésie	

Bureau

Président

Joyce C. Banya (Mme) (Ouganda)

Vice-présidents

Karl Flittner (Allemagne)
Zhao Yangling (Mme) (Chine)

Secrétaire

Francis Gurry (OMPI)

COMMISSION PRINCIPALE I

Président

Jørgen Smith (Norvège)

Vice-présidents

Roger John Walker (Royaume-Uni)
Mzwandile R. Fakudze (Swaziland)

Secrétaire

Bruno Machado (OMPI)

COMMISSION PRINCIPALE II

Président

Luis Gallegos Chiriboga (Équateur)

Vice-présidents

Miklós Bendzsel (Hongrie)
Satoshi Moriyasu (Japon)

Secrétaire

Francis Gurry (OMPI)

COMITÉ DE RÉDACTION

Membres

Amor Bouhnik	(Algérie)
Wen Xikai (Mme)	(Chine)
Rolando Miguel Hernández Vigaud	(Cuba)
Diego Agustín Carrasco	(Espagne)
Mary Critharis (Mme)	(États-Unis d'Amérique)
Valeri Djermakian	(Fédération de Russie)
Martine Hiance (Mme)	(France)
Mahmoud Ahmed El Fteis	(Jamahiriya arabe libyenne)
Satoshi Moriyasu	(Japon)
Frank George Miles	(Royaume-Uni)
Valeriy Petrov	(Ukraine)

Ex officio

Le président de la Commission principale I

Le président de la Commission principale II

Bureau

Président

Roger John Walker (Royaume-Uni)

Vice-présidents

Amor Bouhnik (Algérie)
Rolando Miguel Hernández Vigaud (Cuba)

Secrétaire

Malcolm Todd (OMPI)

COMITÉ DIRECTEUR

Ex officio

Le président de la conférence

Les vice-présidents de la conférence

Le président de la Commission de vérification des pouvoirs

Le président de la Commission principale I

Le président de la Commission principale II

Le président du Comité de rédaction

Secrétaire

François Curchod

(OMPI)

INDEXES

INDEX DES DISPOSITIONS DE L'ACTE DE GENÈVE

Article 1 : Expressions abrégées

53 à 96; 133; 135; 176; 221 et 222; 313; 521 à 526; 690 à 694; 844; 992; 1011 à 1013; 1018 et 1019; 1055

Article 2 : Autre protection découlant des lois des Parties contractantes et de certains traités internationaux

99 à 109; 381; 385 à 387; 1003 à 1009; 1032 à 1035

Article 3 : Droit de déposer une demande internationale

110 et 111

Article 4 : Procédure de dépôt de la demande internationale

112 à 125; 133; 135; 163

Article 5 : Contenu de la demande internationale

L'article 5.2) correspond à l'article 17 dans la proposition de base.

126 à 152; 318 à 338; 382; 388 à 400; 1025; 567 à 575; 616 à 620; 1016; 1023 à 1031

Article 6 : Priorité

153 à 184; 312 à 317; 369; 794

Article 7 : Taxes de désignation

185 à 205; 310; 495 à 497; 622 à 632; 643; 1012

Article 8 : Régularisation

207 à 215

Article 9 : Date de dépôt de la demande internationale

Il n'y avait pas de disposition correspondante dans la proposition de base. Cet article est basé sur les articles 4.2) et 9.2)6) de la proposition de base.

157 à 184; 312 à 317; 369; 528 et 529; 569 à 574; 615 à 621

Article 10 : Enregistrement international, date de l'enregistrement international, publication et copies confidentielles de l'enregistrement international

Cet article correspond aux articles 9 et 19 de la proposition de base.

216 à 225; 401 à 428; 528; 594 à 596; 938; 1023 à 1031

Article 11 : Ajournement de la publication

Cet article correspond à l'article 10 de la proposition de base.

226 à 249; 410; 1083

Article 12 : Refus

Cet article correspond à l'article 11 de la proposition de base.

70; 250 à 257; 339 à 368; 657 à 662

Article 13 : Exigences spéciales concernant l'unité de dessin ou modèle

576 à 593; 613 et 614; 1012 à 1022; 1023 à 1031

Article 14 : Effets de l'enregistrement international

Cet article correspond à l'article 12 de la proposition de base.

370 à 378; 934 à 940

Article 15 : Invalidation

Cet article correspond à l'article 13 de la proposition de base.

530 à 536; 948 à 959

Article 16 : Inscription de modifications et autres inscriptions concernant les enregistrements internationaux

Cet article correspond à l'article 14 de la proposition de base.

805 à 825

Article 17 : Période initiale et renouvellement de l'enregistrement international et durée de la protection

Cet article correspond à l'article 15 de la proposition de base : Durée et renouvellement de l'enregistrement international.

538 à 559; 970; 1085 à 1088

Article 18 : Informations relatives aux enregistrements internationaux publiés

Cet article correspond à l'article 16 de la proposition de base.

560 à 566

Article 19 : Office commun à plusieurs États

Cet article correspond à l'article 21 de la proposition de base.

260 à 262

Article 20 : Appartenance à l'Union de La Haye

Cet article correspond à l'article 22 de la proposition de base.

263; 440; 507

Article 21 : Assemblée

Il n'y avait pas de disposition correspondante dans la proposition de base. Les discussions ont été menées dans le cadre de l'article 23 de la proposition de base et de l'article 23 de la proposition faite par les États-Unis d'Amérique (document H/DC/24).

265 et 266; 439 à 445; 453 à 477; 1065 à 1076

Article 22 : Bureau international

Les discussions ont été menées dans le cadre de l'article 23 de la proposition de base et de l'article 23bis de la proposition des États-Unis d'Amérique (document H/DC/24).

265 et 266; 439 à 445; 478 à 489

Article 23 : Finances

Les discussions ont été menées dans le cadre de l'article 23 de la proposition de base et de l'article 23ter de la proposition des États-Unis d'Amérique (document H/DC/24).

265 et 266; 439 à 452; 490 à 504

Article 24 : Règlement d'exécution

Cet article correspond à l'article 25 de la proposition de base.

269 et 270; 471; 511 à 513; 1036 à 1051; 1057 à 1059

Article 25 : Révision du présent Acte

Cet article correspond à l'article 26 de la proposition de base.

271 et 272; 440; 514 et 515

Article 26 : Modification de certains articles par l'Assemblée

Il n'y avait pas de disposition correspondante dans la proposition de base. Les discussions se sont basées sur l'article 26bis de la proposition des États-Unis d'Amérique (document H/DC/26).

440; 457; 517 à 520; 1077 à 1079

Article 27 : Conditions et modalités pour devenir partie au présent Acte

273 à 275; 1083

Article 28 : Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

276 et 277

Article 29 : Interdiction de faire des réserves

278 et 279

Article 30 : Déclarations faites par les Parties contractantes

280 et 281

Article 31 : Applicabilité des Actes de 1934 et de 1960

282 et 285

Article 32 : Dénonciation du présent Acte

286 et 287

Article 33 : Langues du présent Acte; signature

288 et 289

Article 34 : Dépositaire

290 et 291

INDEX DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION
RELATIF À L'ACTE DE GENÈVE

Règle 1 : Définitions

690 à 694; 844; 991 à 1002; 1055 et 1056; 1093 à 1098

Règle 2 : Communications avec le Bureau international

664 à 676

Règle 3 : Représentation devant le Bureau international

720 à 751

Règle 4 : Calcul des délais

752 à 757

Règle 5 : Perturbations dans le service postal et dans les entreprises d'acheminement du courrier

758 et 759

Règle 6 : Langues

760 à 767

Règle 7 : Conditions relatives à la demande internationale

768 à 804; 826 à 844

Règle 8 : Exigences spéciales concernant le déposant

845 à 850; 870 à 872

Règle 9 : Reproductions du dessin ou modèle industriel

76 et 77; 851 à 869

Règle 10 : Spécimens du dessin industriel en cas de demande d'ajournement de la publication

873 à 877

Règle 11 : Identité du créateur; description; revendication

878 et 879

Règle 12 : Taxes relatives à la demande internationale

633 à 655; 880 et 881

Règle 13 : Demande internationale déposée par l'intermédiaire d'un office

118 à 120; 429 à 438; 882 à 887; 941 et 942

Règle 14 : Examen par le Bureau international

313; 888 à 894

Règle 15 : Inscription du dessin ou modèle industriel au registre international

Cette règle correspond à la règle 16 de la proposition de base.

616; 896 et 897

Règle 16 : Ajournement de la publication

Cette règle correspond à la règle 15 de la proposition de base.

226 à 249; 895

Règle 17 : Publication de l'enregistrement international

898 et 899

Règle 18 : Notification de refus

695 à 719; 900 à 933

Règle 19 : Refus irréguliers

943 à 947

Règle 20 : Invalidation dans les Parties contractantes désignées

948 à 959

Règle 21 : Inscription d'une modification

960 et 961; 1059

Règle 22 : Rectifications apportées au registre international

962 à 964

Règle 23 : Avis officiels d'échéance

965 et 966

Règle 24 : Précisions relatives au renouvellement

967 à 973

Règle 25 : Inscription du renouvellement; certificat

974 et 975

Règle 26 : Bulletin

976 et 977

Règle 27 : Montants et paiement des taxes

Titre dans la proposition de base : Paiement des taxes.

978 à 982

Règle 28 : Monnaie de paiement

983 et 984

Règle 29 : Inscription du montant des taxes au crédit des Parties contractantes concernées

985 et 986

Règle 30 : Modification de certaines règles

987; 1036 à 1054; 1057 à 1059

Règle 31 : Instructions administratives

988 et 989

Règle 32 : Déclarations faites par les Parties contractantes

990

INDEX DES INTERVENTIONS PAR DÉLÉGATION
ET PAR ORGANISATION OBSERVATRICE

ALGÉRIE

22, 95, 194, 1120

ALLEMAGNE

18, 165, 296, 344, 373, 391, 408, 456, 518, 583, 623, 701, 703, 769, 822, 922, 928, 999,
1002, 1050, 1053, 1055

AMERICAN BAR ASSOCIATION (ABA)

43, 65, 105, 200, 257, 314, 316, 327, 365, 411, 413, 421, 434, 602, 650, 710, 816, 837,
859, 879, 917, 939, 941, 1030, 1131

ASSOCIATION DES CONSEILS EN BREVETS SUÉDOIS (SPOF)

629, 647, 714, 818, 918

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROMOTION DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ATRIP)

44, 1130

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE (AIPPI)

220, 239, 334, 377, 546, 628, 668, 687, 743, 916, 1033, 1136

CANADA

36, 141, 143, 319, 331, 815, 910, 1028

CHAMBRE FÉDÉRALE DES CONSEILS EN BREVETS (FCPA), ALLEMAGNE

202, 240, 332, 400, 558, 574, 631, 649, 711, 741, 759, 774, 865, 869, 924, 926, 950,
1029, 1137

CHINE

1091, 1097, 1127

COLOMBIE

1089

COMITÉ DES INSTITUTS NATIONAUX D'AGENTS DE BREVETS (CNIPA)

49, 76, 631, 649, 1029

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (CE)

38, 292, 294, 306, 1071

CONSEIL INTERNATIONAL DES SOCIÉTÉS DE DESIGN INDUSTRIEL (ICSID)

48, 329, 548, 630, 652, 716, 841, 845, 914, 1035, 1129

CÔTE D'IVOIRE

1111

ESPAGNE

323, 325, 555, 579, 591, 698, 844, 912, 1122

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

35, 55, 60, 62, 72, 74, 78, 81, 114, 118, 120, 125, 128, 130, 132, 134, 163, 167, 172, 191, 196, 198, 201, 224, 232, 234, 236, 305, 311, 320, 324, 346, 375, 381, 382, 383, 389, 392, 399, 402, 418, 427, 430, 437, 440, 445, 447, 507, 521, 524, 529, 569, 571, 587, 633, 636, 643, 660, 665, 672, 691, 693, 696, 700, 702, 707, 715, 811, 823, 825, 827, 833, 851, 874, 888, 907, 909, 919, 1020, 1045, 1047, 1052, 1054, 1057, 1072, 1128

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

33, 1005

FÉDÉRATION DE RUSSIE

32, 159, 161, 182, 199, 321, 345, 355, 374, 390, 406, 415, 423, 495, 497, 545, 580, 604, 635, 639, 661, 673, 679, 682, 708, 722, 725, 733, 786, 789, 862, 867, 930, 1022, 1034, 1126

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CONSEILS EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (FICPI)

121, 210, 212, 237, 304, 328, 435, 542, 547, 585, 669, 1029, 1133

FÉDÉRATION TEXTILE SUISSE (TVS)

47, 149, 238, 247, 607, 646, 686, 712, 817, 819, 1132

FINLANDE

1117

FRANCE

158, 178, 195, 333, 342, 404, 432, 458, 464, 472, 509, 519, 522, 603, 613, 642, 645, 658, 684, 705, 709, 718, 824, 890, 911, 921, 1024

HONGRIE

23, 137, 354, 362, 544, 793, 821, 1042, 1118

INDONÉSIE

283, 539

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

50, 57, 86, 395

IRLANDE

322, 394, 532, 534, 536, 562, 565, 612, 694, 738, 752, 777, 797, 843, 847, 853, 955, 959, 962, 1007, 1010, 1017, 1037

ISLANDE

25

JAPAN DESIGN PROTECTION ASSOCIATION (JDPA)

551, 654, 838, 1134

JAPAN INTELLECTUAL PROPERTY ASSOCIATION (JIPA)

655

JAPAN PATENT ATTORNEYS ASSOCIATION (JPAA)

46, 363, 770, 1135

JAPON

5, 19, 107, 151, 155, 192, 223, 340, 348, 353, 358, 361, 371, 403, 431, 443, 468, 598, 605, 634, 657, 674, 726, 729, 731, 736, 748, 751, 807, 820, 832, 889, 893, 895, 897, 1066, 1119

KENYA

541

LITUANIE

6

NORVÈGE

21, 405, 442, 540, 697, 976, 1018, 1124

ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE (OCI)

45

ORGANISATION EUROPÉENNE DE L'HABILLEMENT ET DU TEXTILE (EURATEX)

1132

OUGANDA

7

PANAMA

8

PAYS-BAS

37, 168, 170, 180, 261, 274, 386

PORTUGAL

40, 92, 146, 148, 221, 376

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

24, 341, 350, 372, 422, 662

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

39

ROUMANIE

42, 88, 91, 572, 588, 599, 683, 746, 801, 804, 934, 1099, 1102, 1121

ROYAUME-UNI

20, 70, 82, 84, 100, 103, 213, 228, 252, 336, 407, 410, 425, 444, 460, 481, 578, 582,
640, 678, 699, 835, 933, 956, 1016, 1038, 1125

SLOVAQUIE

41

SUÈDE

420, 625, 929

SUISSE

34, 181, 188, 190, 245, 310, 446, 450, 452, 512, 549, 675, 915, 1041, 1049, 1063, 1123

SWAZILAND

67, 397, 453, 563, 754, 1003, 1051, 1064

TURQUIE

303

UNION DES CONFÉDÉRATIONS DE L'INDUSTRIE ET DES EMPLOYEURS
D'EUROPE (UNICE)

433, 550, 601, 619, 627, 646, 651, 686, 712, 817, 819, 913, 985, 1032, 1044, 1132

UNION DES PRATICIENS EUROPÉENS EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (UPEPI)

436, 557, 629, 647, 667, 685, 714, 735, 779, 781, 784, 818, 839, 850, 857, 870, 876,
918, 927, 944



Pour plus d'informations, veuillez contacter
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle:

Adresse:
34, chemin des Colombettes
Case Postale 18
CH-1211 Genève 20
Suisse

Téléphone:
+41 22 338 91 11

Télécopie:
+41 22 740 18 12

Messagerie électronique:
publications.mail@OMPI.int

Visitez le site Web de l'OMPI:
<http://www.OMPI.int>

et commandez auprès de la librairie électronique de l'OMPI:
<http://www.OMPI.int/ebookshop>

Publication de l'OMPI N° 349 F
ISBN 92-805-0958-6